

Analyses des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES

Présentées à la
Onzième session de la Conférence des Parties contractantes
Nairobi, Kenya, 10 au 20 avril 2000

Préparées par
la Commission UICN de la sauvegarde des espèces
et le Réseau TRAFFIC

Février 2000

UICN - Union mondiale pour la nature

Les *Analyses de l'UICN des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES* ont été publiées grâce à l'aide de:

Le Fonds d'affectation spéciale de la CITES
La Commission de l'Union européenne
Le gouvernement du Japon
L'Agence fédérale pour la conservation de la nature, Allemagne
Le Département de la gestion de la nature, Pays-Bas
Le Service canadien de la faune
L'Office vétérinaire fédéral, Suisse

L'UICN - Union mondiale pour la nature est une union entre des États souverains, des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales. L'UICN a trois objectifs fondamentaux: veiller à la conservation de la nature et, en particulier, de la diversité biologique comme fondement essentiel de l'avenir; veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles de la Terre soit rationnelle, équitable et durable; orienter les communautés humaines vers des modes de vie de bonne qualité et en harmonie avec les autres éléments de la biosphère.

La **Commission de la sauvegarde des espèces** (CSE) est une des six commissions de l'UICN composées de membres bénévoles. La CSE a pour mission de conserver la diversité biologique en élaborant et en exécutant des programmes pour étudier, sauver, restaurer et gérer de manière avisée les espèces et leurs habitats. Réseau de près de 7000 experts scientifiques, chercheurs, fonctionnaires nationaux et spécialistes éminents de la conservation de 179 pays, la CSE est une source incomparable d'information sur la diversité biologique et sa conservation. Ses membres apportent des avis scientifiques et techniques aux projets de conservation du monde entier et sont des sources de référence pour les gouvernements, les conventions internationales et les organisations du domaine de la conservation de la nature. La CSE agit essentiellement par l'intermédiaire de ses groupes de spécialistes qui, dans la plupart des cas, se consacrent à des groupes de plantes ou d'animaux menacés d'extinction ou particulièrement importants pour le bien-être de l'homme. Quelques groupes traitent de thèmes transversaux, par exemple la médecine vétérinaire, l'élevage dans un but de conservation, la réintroduction des espèces dans leur aire de répartition d'origine, les espèces envahissantes et l'utilisation durable des espèces sauvages.

Le **Réseau TRAFFIC** est un programme conjoint de l'UICN et du Fonds mondial pour la nature (WWF) qui compte 21 bureaux, dans le monde entier. TRAFFIC travaille en collaboration étroite avec le Secrétariat de la CITES, entre autres, dans le but de garantir que le commerce des plantes et des animaux sauvages reste durable et s'effectue dans le respect des dispositions des lois nationales et des traités internationaux.

Citation: Commission UICN de la sauvegarde des espèces et Réseau TRAFFIC. 2000. *Analyses de l'UICN des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES*. Préparées par la Commission UICN de la sauvegarde des espèces et le Réseau TRAFFIC pour la Onzième session de la Conférence des Parties à la CITES. UICN-Union mondiale pour la nature, Gland, Suisse.

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de l'UICN ou de TRAFFIC sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays ou région que ce soit, ou sur la délimitation de leurs frontières.

INTRODUCTION

Pour que la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) reste un instrument crédible de conservation des espèces affectées par le commerce, les décisions des Parties doivent s'appuyer sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. Conscients de cet impératif, la Commission UICN de la sauvegarde des espèces (CSE) et le Réseau TRAFFIC ont entrepris de réaliser l'évaluation technique des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES. La CSE a rassemblé l'information sur l'état et la biologie des espèces en faisant appel à son réseau de Groupes de spécialistes et à la communauté scientifique en général, tandis que TRAFFIC s'est appliqué à analyser l'information sur le commerce et l'utilisation des espèces fournie dans les propositions, en s'appuyant sur ses propres sources d'information ainsi que sur la base de données CITES sur le commerce gérée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC). Le document qui en résulte est, comme tout document préparé en collaboration, inégal. Toutefois, il rassemble une vaste somme de connaissances spécialisées qui, nous en sommes convaincus, sera utile aux délibérations sur les propositions.

Les analyses ont pour objet de fournir une évaluation aussi objective que possible des propositions d'amendement par rapport aux obligations découlant de la Convention et contenues dans les critères d'inscription de la résolution Conf. 9.24 et d'autres résolutions et décisions.

L'évaluation a eu lieu en trois mois afin de répondre aux besoins d'information des Parties, bien avant l'ouverture de la Conférence des Parties. À la date limite fixée aux Parties pour la soumission de propositions d'amendement (15 novembre 1999) plus de 700 évaluateurs ont été contactés et invités à répondre en l'espace d'un mois. Plus de 350 réponses ont été reçues, 47% en un mois, 42% de plus en deux mois et le reste dans les dernières semaines.

L'analyse des propositions et l'information générale pertinente puisée dans le texte justificatif (TJ) sont présentées sous forme de tableau conçu de manière à attirer l'attention sur les critères biologiques et commerciaux et sur les mesures de précaution contenues dans la résolution Conf. 9.24. L'information sélectionnée dans le TJ et correspondant à un critère particulier figure dans la colonne centrale. La colonne intitulée «Informations supplémentaires» contient des informations tirées dans la littérature et fournies par les évaluateurs ainsi que l'avis de certains évaluateurs. L'information contenue dans le tableau a ensuite été distillée sous forme de résumé présenté en introduction de chaque analyse.

Ces analyses ne cherchent pas à être exhaustives. Elles ont pour objet de mettre en évidence l'information pertinente sur laquelle les Parties peuvent fonder leurs décisions. Naturellement, dans un travail qui porte sur une gamme d'espèces aussi large, compilé en si peu de temps, il peut y avoir des omissions et des différences d'interprétation mais nous nous sommes efforcés de produire un document factuel et objectif. Traduire de manière équilibrée les réactions des divers évaluateurs est une véritable gageure, notamment lorsque les opinions sont tranchées et que l'information présentée est de qualité variable. Il n'a donc pas toujours été possible de donner une image consensuelle. Les délais impartis ont empêché la majorité des évaluateurs de réviser le texte avant publication. L'équipe qui a compilé le document assume la responsabilité pleine et entière pour toute erreur éventuelle.

Un résumé des critères d'inscription à la CITES et des catégories et critères de l'UICN pour les Listes rouges est joints en annexe au présent document. Il convient d'ajouter que les lignes directrices numériques de la résolution Conf. 9.24, annexe 5 sont seulement indicatives et ne sont peut-être pas applicables à toutes les espèces.

Dans la mesure du possible, des références sont données; dans certains cas, ces sources ont été consultées directement, dans d'autres elles ont été citées par les évaluateurs à l'appui de leurs déclarations. Lorsqu'il n'y pas de référence, il convient de présumer que la source est l'UICN ou TRAFFIC. Les évaluations exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN ou du Réseau TRAFFIC ou encore de tous les évaluateurs. Pour les animaux, l'état décrit doit être considéré comme provenant de la Liste rouge de l'UICN des animaux menacés 1996 (Baillie et Groombridge, 1997), sauf indication contraire.

Il s'agit à notre avis de la première analyse explicite d'une vaste gamme de propositions d'amendement par rapport aux critères de la résolution Conf. 9.24. L'exercice a mis en lumière un certain nombre de problèmes qui seront importants pour la CITES au fur et à mesure de son évolution. Parmi eux, on peut citer: les interprétations très variables que l'on peut donner pour les mesures de précaution générales; le fait qu'il est plus facile d'évaluer (et souvent de remplir) les critères d'inscription à l'Annexe I que les critères relatifs à l'Annexe II; la tendance à appliquer les lignes directrices numériques comme des seuils limites; l'absence de critères spécifiques pour évaluer les propositions d'amendement des quotas d'exportation; et la difficulté d'évaluer les espèces dont l'aire de répartition est vaste ou pour lesquelles l'état de certaines populations peut être perçu comme très différent de celui de l'espèce dans son entier.

REMERCIEMENTS

Nombreuses sont les personnes et les institutions qui ont contribué à l'examen des propositions d'amendement aux annexes de la CITES et à la compilation des présentes *Analyses*. Nous souhaitons avant tout témoigner notre gratitude aux évaluateurs de ces propositions qui, dans bien des cas, sont membres des Groupes de spécialistes de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces, de BirdLife International et bien d'autres experts scientifiques d'autres institutions qui, sans être officiellement liés à la CSE ont prêté gracieusement leur temps et leurs compétences à la réalisation de ce projet.

Les membres du personnel du Réseau TRAFFIC, qui ont aidé à évaluer les propositions et à documenter les résumés sur le commerce et l'utilisation, méritent une mention spéciale. En outre, les membres du personnel du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature ont fourni les informations contenues dans la base de données CITES ainsi que du matériel bibliographique et de référence. Nous sommes tout particulièrement reconnaissants à John Caldwell, Mary Cordiner, Gerardo Fragoso, Harriet Gillett and Jonathan Harwood. Nous souhaitons aussi remercier le traducteur espagnol, Jorge Rabinovich et les traducteurs français Danièle et Richard DeVitre.

L'équipe qui a compilé les analyses était composée de: Neville Ash, Angela Barden, Clare FitzGibbon, Mandy Haywood, Craig Hilton-Taylor, Martin Jenkins et Alison Rosser. Teresa Mulliken et Stephen Nash de TRAFFIC et David Brackett, Susan Olivares et Simon Stuart de la CSE/UICN ont apporté une contribution précieuse. Anna Knee et Sue Mainka de la CSE/UICN ont apporté un soutien particulièrement important aux dernières étapes. Les principaux rédacteurs sont Clare FitzGibbon (TRAFFIC), Martin Jenkins et Alison Rosser (CSE/UICN), qui assument la responsabilité du contenu.

LISTE DES ANALYSES

11.01	<i>Ceropegia</i> spp.	1
11.02	<i>Frerea indica</i> (Asclepiadaceae)	7
11.03	Tous les espèces du genre <i>Byblis</i> (Byblidaceae)	9
11.04	<i>Disocactus macdougalli</i>	11
11.05	<i>Sclerocactus mariposensis</i>	13
11.06	<i>Cephalotus follicularis</i>	15
11.07	<i>Dudleya stolonifera</i> et <i>D. traskiae</i>	17
11.08	a) Cyatheaceae spp. b) Dicksoniaceae spp. (Fougères arborescentes)	20
11.09	<i>Shortia galacifolia</i>	26
11.10	<i>Lewisia cotyledon</i> , <i>L. maguirei</i> et <i>L. serrata</i>	28
11.11	<i>Darlingtonia californica</i>	31
11.12	<i>Crocodylus niloticus</i> (Crocodile du Nil)	34
11.13	<i>Manis crassicaudata</i> , <i>M. pentadactyla</i> , <i>M. javanica</i> (Pangolins d'Asie)	38
11.14	<i>Tursiops truncatus ponticus</i> (Tursiops de la mer Noire)	42
	Introduction générale aux propositions concernant les baleines	47
11.15	<i>Eschrichtius robustus</i> (Stock de baleines grises du Pacifique nord-est)	52
11.16	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> (Stock de petits rorquals de l'hémisphère sud)	57
11.17	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> (Stock de petits rorquals de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest)	62
11.18	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> (Stocks de petits rorquals de l'Atlantique nord-est et de l'Atlantique nord)	67
11.19	<i>Hyaena (Parahyaena) brunnea</i> (Hyène brune)	72
	Introduction aux propositions concernant l'éléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i>	75
11.21	<i>Loxodonta africana</i> (Éléphant d'Afrique)	77
11.22	<i>Loxodonta africana</i> (Éléphant d'Afrique)	79
11.23	<i>Loxodonta africana</i> (Éléphant d'Afrique)	81
11.24	<i>Loxodonta africana</i> (Éléphant d'Afrique)	84
11.26	<i>Dugong dugong</i> (Dugong)	86
11.27	<i>Vicugna vicugna</i> (Vigogne)	90
11.28	<i>Vicugna vicugna</i> (Vigogne)	94
11.29	<i>Moschus</i> spp. (Porte-musc)	96
11.30	<i>Ovis vignei</i> (Urial)	102
11.31	<i>Rhea pennata pennata</i> (Nandou de Darwin)	110
11.32	<i>Falco rusticolus</i> (Faucon gerfaut)	114
11.33	<i>Eunymphicus cornutus cornutus</i> (Perruche de la chaîne)	119
11.34	<i>Eunymphicus cornutus uveaensis</i> (Perruche d'Ouvéa)	123
11.35	<i>Garrulax canorus</i> (Garrulaxe hoamy)	127
11.36	<i>Cuora</i> spp. (Tortues-boîtes)	131
11.37	<i>Clemmys guttata</i> (Tortue ponctuée)	136
11.38	<i>Geochelone sulcata</i> (Tortue sillonnée)	139
11.39	<i>Malacochersus tornieri</i> (Tortue de Tornier)	144

11.40-11.41	<i>Eretmochelys imbricata</i> (Tortue caret)	149
11.43	<i>Varanus melinus</i>	158
11.44	<i>Crotalus horridus</i> (Crotale des bois)	162
11.45	<i>Bufo retiformis</i> (Crapaud vert du Sonora)	165
11.46	<i>Mantella</i> spp.	167
	Introduction aux propositions concernant les requins	169
11.47	<i>Rhincodon typus</i> (Requin-baleine)	170
11.48	<i>Carcharodon carcharias</i> (Grand requin blanc)	174
11.49	<i>Cetorhinus maximus</i> (Requin-pèlerin)	178
11.50	<i>Latimeria</i> spp. (Coelacanthés)	182
11.51	<i>L. menadoensis</i>	182
11.52	<i>Poecilotheria</i> spp.	186
11.53	<i>Podophyllum hexandrum</i> et <i>Rauvolfia serpentina</i> (Apocynaceae) et <i>Taxus wallichiana</i>	190
11.54	<i>Panax ginseng</i>	192
11.55	<i>Araucaria araucana</i>	197
11.56	Cactaceae, <i>Echinopsis</i> et <i>Eulychinia</i> (bâtons de pluie)	201
11.57	<i>Kalmia cumeata</i>	203
11.58	<i>Camptopheca acuminata</i>	205
11.59	<i>Cistanche deserticola</i>	209
11.60	<i>Harpagophytum procumbens</i> (Griffe du diable) et <i>H. zeyheri</i>	212
11.61	<i>Adonis vernalis</i>	218
11.62	<i>Guaiacum sanctum</i>	224
	Références	228

Suppression de l'Annexe II de *Ceropegia* spp.. Auteur: Suisse

Résumé: Le genre *Ceropegia* comprend plus de 200 espèces réparties dans la majeure partie de l'Afrique, à Madagascar, dans la péninsule d'Arabie, sur le sous-continent Indien, en Extrême-Orient et jusque dans le nord de l'Australie. On le trouve dans des habitats très divers, de la forêt équatoriale au semi-désert mais pas dans les vrais déserts. Il s'agit d'une plante herbacée pérenne, à tiges fines ou entrelacées. Le rhizome se présente souvent sous la forme d'un amas de racines charnues (fusiformes), d'un tubercule discoïde, et parfois d'un tubercule ou d'un rhizome allongé ou uniquement de racines fibreuses. La tige peut passer d'un état herbacé à extrêmement succulent. Le genre est inscrit à l'Annexe II de la CITES depuis 1979. Un petit nombre d'espèces sont très fréquentes en culture, par ex. *C. linearis* et ses variétés, car ce sont des plantes d'intérieur appréciées. La majeure partie du commerce international (tant en volume que par le nombre des transactions) concerne des plantes reproduites artificiellement en Europe, en Amérique du Nord et en Afrique du Sud. Le commerce repose surtout sur des taxons non identifiés mais 46 taxons (17%) sont mentionnés dans les Rapports annuels CITES. On ne peut dégager de préférence pour les espèces tubéreuses (18 taxons tubéreux, 16 à racines charnues et 9 à racines fibreuses). Les Rapports annuels CITES indiquent 110 cas où la source n'est pas été mentionnée «reproduction artificielle» et parmi eux, 15 sont dits «prélevés dans la nature» et trois seulement appartiennent à des espèces identifiées (*C. armandii*, *C. dimorpha*, *C. razafinratsirana* – toutes de Madagascar). Selon des rapports provenant d'autres sources il y aurait un commerce de plantes prélevées dans la nature pour sept autres espèces (*C. arenaria*, *C. carnososa*, *C. conrathi*, *C. decidua* ssp. *pretoriensis*, *C. fortuita*, *C. imbricata*, *C. stentiae* – toutes à l'exception d'une proviennent d'Afrique du Sud). Les données des Rapports annuels CITES indiquent 12 cas de commerce illicite entre 1979 et 1989 et, dans la plupart des cas, le matériel n'est pas décrit. Il existerait aussi un commerce non signalé de plantes prélevées dans la nature. Lorsqu'elles sont commercialisées sous forme de tubercules, les espèces de *Ceropegia* ne peuvent être distinguées des espèces de *Brachystelma*, un genre étroitement apparenté. *Brachystelma* n'est pas inscrite aux Annexes et le genre fait l'objet d'une demande importante dans le commerce international. *Ceropegia* est protégée par la législation nationale dans quelques États de l'aire de répartition seulement. Plus de la moitié du taxon est menacé d'une manière ou d'une autre et une espèce au moins est éteinte. Les principales menaces sont la disparition de l'habitat et le prélèvement de tubercules, pour la consommation locale, à des fins alimentaires et médicinales. La présente proposition est soumise conformément à la résolution Conf. 9.24 et s'appuie sur le fait qu'il y a très peu de commerce international pour ce genre. Le Comité pour les plantes a approuvé cette proposition.

Analyse: Selon la résolution Conf. 9.24, le genre ne semble pas satisfaire aux critères d'inscription à l'Annexe II car très peu de taxons semblent être soumis à un prélèvement de niveau non durable pour le commerce international. Il est reconnu que quelques espèces pourraient faire l'objet d'un commerce non signalé mais les effets en sont inconnus. Des espèces endémiques de Madagascar entrant dans le commerce pourraient satisfaire aux critères d'inscription à l'Annexe II sachant que le prélèvement pour le commerce international pourrait avoir des effets préjudiciables sur ces espèces (I s'agit de *C. albisepta*, *C. armandii*, *C. bosseri*, *C. dimorpha*, *C. hofstaetteri*, *C. leroyi*, *C. racemosa* ssp. *glabra*, *C. razafindratsirana*, *C. saxatilis*, *C. scabra*, *C. simoneae*, *C. stephanotis*, *C. striata* et *C. viridis*). De nombreuses espèces du genre pourraient satisfaire au critère biologique A ou B d'inscription à l'Annexe I en raison de leur répartition limitée et d'une population apparemment petite, mais très peu de facteurs indiquent qu'elles satisfont au critère commercial d'inscription à l'Annexe I. En cas d'incertitude, l'annexe 4A de la résolution Conf. 9.24 recommande que les Parties agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Le genre <i>Ceropegia</i> fait partie de la famille des Asclepiadaceae et est étroitement apparenté aux genres <i>Riocreuxia</i> et <i>Brachystelma</i> . Depuis quelques années, quelques espèces qui avaient été classées dans le genre <i>Ceropegia</i> ont été transférées à d'autres genres et vice versa. La très vaste répartition	On considère que les Asclepiadaceae font partie des Apocynaceae et ce dernier nom est aujourd'hui accepté comme le nom de famille (Sennblad et Bremer, 1996). Depuis la monographie sur le genre, écrite par Huber (1957), il y a eu un certain nombre de révisions régionales dont les conclusions taxonomiques ne sont pas toutes reflétées dans l'annexe au TJ. Une annexe révisée comprenant tous les

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>géographique du genre a suscité un très grand nombre de publications rédigées par des taxonomistes travaillant à la flore de zones limitées, et en conséquence, il existe un problème important de synonymes. L'Index de Kew cite 480 noms publiés et valides. La dernière révision complète du genre a été effectuée en 1957. Depuis, plusieurs nouvelles espèces ont été décrites et dans certaines régions du monde, la Tanzanie par exemple, en Afrique de l'Est, il existe un certain nombre de taxons qui attendent d'être décrits. L'estimation prudente du nombre d'espèces est de l'ordre de 200. En ce qui concerne les <i>Ceropegia</i> figurant dans la liste annexée à la proposition, la nomenclature utilisée est celle du WCMC (Liste des espèces CITES) qui a été adaptée, dans certains cas, pour suivre la nomenclature utilisée dans d'autres travaux.</p>	<p>changements taxonomiques connus est disponible. Il y a 107 changements à l'annexe, y compris 37 taxons considérés comme des synonymes, 7 transférés à d'autres genres. En outre, 16 nouveaux taxons infraspécifiques et 18 nouvelles espèces ont été ajoutés. Compte tenu de ces changements, il y a 220 espèces et environ 49 taxons infraspécifiques actuellement acceptés dans le genre <i>Ceropegia</i>. Le genre est en train d'être révisé pour la <i>Flora of Tropical East Africa</i> et huit taxons au moins seront placés dans les synonymes tandis que six nouvelles espèces seront décrites (Masinde, 2000).</p> <p>Les limites génériques de <i>Ceropegia</i> ne sont pas bien définies comme le prouve le transfert régulier de taxons entre <i>Brachystelma</i>, <i>Ceropegia</i>, et <i>Riocreuxia</i>. Bruyns (2000) et Rowley (1987) indiquent que <i>Ceropegia</i> et <i>Brachystelma</i> sont très étroitement apparentées et pourraient très bien être congénériques car la seule caractéristique qui les distingue est le tube floral moins développé de <i>Brachystelma</i> (Byer, 1980, 1983).</p>
Aire de répartition	<p>Répartie dans les îles Canaries, en Espagne, en Afrique de l'Ouest, du centre, du Sud et du Nord – sauf près de la Méditerranée - à Madagascar et en Arabie, en Inde, au sud-est de l'Asie et dans le nord de l'Australie. <i>Ceropegia</i> est présente dans 51 pays au moins: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Yémen, Zambie et Zimbabwe.</p>	<p><i>Ceropegia</i> est signalée dans 58 pays. Les suivants sont ajoutés à la liste. Comores, Congo, Djibouti, Oman, RDP lao, Rwanda, Swaziland et Viet Nam. <i>Ceropegia</i> n'est pas enregistrée au Lesotho (Arnold et De Wet, 1993). L'occurrence, en Espagne, concerne les îles Canaries.</p>
Catégorie mondiale UICN	Voir l'annexe à la proposition.	<p>141 taxons sont classés menacés (52%): 136 ont été évalués lors de l'établissement des Catégories UICN pour les Listes rouges pré-1994: Ex 1, Ex/E 1, E 24, V 4, R 53, L 14 et K 39. Cinq autres taxons ont été évalués au titre des Catégories de 1994: EN 2 et VU 3.</p>
Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	<p>Plus de 98% du commerce enregistré entre 1979 et 1998 concerne des plantes reproduites artificiellement, le commerce important étant essentiellement limité à 5 à 10 espèces au maximum. La majeure partie du commerce enregistré ne concerne pas des «plantes vivantes entières» mais des boutures de tiges enracinées. Il n'y a pas de commerce du tout pour la</p>	<p>Beaucoup d'espèces de <i>Ceropegia</i> ont une répartition extrêmement limitée et on les rencontre en tant que spécimens dispersés ou petits groupes qui ne peuvent supporter un prélèvement régulier (Dyer, 1983; Masinde, 2000; Venter, 2000).</p> <p>Jenkins (1993) signale que <i>C. woodii</i>, <i>C. armandii</i> et <i>C. volubilis</i> sont largement disponibles dans le commerce horticole en Europe à partir de populations</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
i) excède le rendement durable ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée	<p>majeure partie des espèces. Lorsque des tubercules sont utilisés, c'est dans la grande majorité des cas pour la consommation locale. Aucun commerce illicite n'a été signalé.</p> <p>Les horticulteurs tendent à utiliser des techniques de multiplication végétative ce qui garantit une récolte constante. En général, les boutures de tiges produisent facilement des racines et la plus grande partie du commerce international repose sur cette technique. La culture du méristème est également utilisée depuis cinq ans.</p>	<p>reproduites artificiellement, surtout en Europe et en Amérique du Nord et, dans une faible mesure, en Afrique du Sud (données des Rapports annuels CITES) Ces taxons, ainsi que d'autres tels que <i>C. radicans</i> (Newton et Chan, 1998) semblent correspondre à la description des «plantes de supermarché». D'autres espèces sont moins fréquentes mais le genre intéresse les amateurs. Les données des Rapports annuels CITES signalent seulement 46 taxons identifiés (17%) dans le commerce international, l'essentiel du commerce portant sur des spécimens non identifiés. Jenkins (1993) conclut que, la plupart des espèces grimpantes étant relativement faciles à cultiver à partir de boutures de tiges (Shirley, 1995), il n'y a probablement pas lieu de se préoccuper du prélèvement dans la nature.</p> <p>On a signalé deux cas (concernant <i>C. insignis</i> et <i>C. stentiae</i>) où des plantes ont été prélevées dans la nature par des horticulteurs pour servir de plantes souches pour la production de graines (Venter, 2000). Les graines ou les plantules issues de ces plantes mères font l'objet de commerce international (Venter 2000). Certaines espèces de <i>Ceropegia</i> sont difficiles à cultiver et les formes tubéreuses sont très sensibles à la pourriture (Rowley, 1987). En conséquence, il faut régulièrement prélever de nouvelles plantes souches dans la nature (Shirley, 1995; Venter, 2000). Ces cas sont rares et relèvent plutôt de la réglementation du commerce intérieur que de la réglementation du commerce international.</p> <p>Jenkins (1993) indique que des formes à racines fusiformes d'Afrique du Sud sont recherchées et commercialisées comme plantes prélevées dans la nature, observation confirmée par l'étude réalisée par Newton et Chan (1998). Toutefois, dans les données des Rapports annuels CITES, on ne peut mettre en évidence de préférence nette entre les espèces tubéreuses et les espèces fusiformes (18 taxons contre 16). Compte tenu de la ressemblance entre <i>Ceropegia</i> et <i>Brachystelma</i> et, en particulier, du fait qu'il est impossible de distinguer les tubercules de l'un et l'autre genre (Bruyns 2000, Dyer 1983), il est possible qu'il y ait un commerce illicite non détecté. Le commerce illicite des succulentes et des espèces fusiformes d'Afrique du Sud a lieu par courrier postal. Il est, en conséquence, impossible à surveiller ou à réglementer (Newton et Chan 1998).</p> <p>Il est peu probable que la présence de l'alcaloïde cerpégine chez <i>C. juncea</i> et autres espèces tubéreuses (Adibatti <i>et al.</i>, 1991) incite beaucoup à la bioprospection. Le nombre de tubercules nécessaires pour obtenir des quantités commerciales serait extrêmement difficile à obtenir compte tenu de l'écologie de la plupart des espèces. Cependant, les tubercules ou leurs produits pourraient déjà être dans le commerce international sous un autre nom si le «Soma» est largement utilisé dans la médecine ayurvédique. Des tubercules de <i>Ceropegia tricantha</i>, et peut-être d'autres espèces, sont utilisés dans la médecine chinoise traditionnelle (Ping-tao <i>et al.</i>, 1995). Ceux-là aussi pourraient être commercialisés au niveau international sous un nom différent. Il n'y a pas de rapport de l'Inde ou de la Chine indiquant si l'espèce est affectée par le prélèvement pour les marchés internationaux (Nayar et Sastry, 1988; Ping-tao <i>et al.</i>, 1995).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>Le commerce d'espèces malgaches est préoccupant. C'est ce qui explique la recommandation contenue dans le Plan d'action CSE/UICN pour les cactus et plantes succulentes, demandant le transfert de toutes les espèces malgaches à l'Annexe I (Oldfield, 1997). Les données récentes de Rapports annuels CITES semblent ajouter foi à cette préoccupation.</p> <p>Certains faits tendent à prouver que le commerce des plantes vivantes prélevées dans la nature n'est pas toujours signalé (Collenette, 1999; Craven, 1999; Masinde, 2000; Peckover, 1998; Venter, 2000). L'étendue de ce commerce non signalé est inconnue mais il est probable qu'il soit limité étant donné le faible volume de commerce signalé de plantes artificiellement reproduites, de plantes prélevées dans la nature et d'exportations illicites. En outre, la plupart des espèces sont difficiles à trouver et à prélever en grandes quantités car elles ne sont pas particulièrement visibles, poussent dans d'autres buissons épineux et les spécimens individuels sont largement dispersés de sorte que tout effet serait négligeable (Newton et Chan 1998).</p>
A) Règlementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	Le commerce n'a pas d'impact.	On a signalé un commerce illicite (données des Rapports annuels CITES, 1979-1998; Collenette, 1999; Craven 1999; Masinde, 2000; Peckover, 1998; Venter, 2000) mais son ampleur est inconnue de sorte que l'on ne peut en évaluer les effets.
Critères d'inscription à l'Annexe I		
Commerce	Le commerce est limité à des spécimens artificiellement reproduits et n'a pas d'impact sur les populations sauvages.	<p>Les données des Rapports annuels CITES pour 1979-1998 indiquent 199 cas signalés d'exportation de plantes à partir de 10 États de l'aire de répartition. Bien que la majeure partie de ces exportations concerne des spécimens artificiellement reproduits, un petit nombre de plantes prélevées dans la nature ont été enregistrées au départ de l'Afrique du Sud (7 cas), de Madagascar (39 cas) et du Kenya (2 cas).</p> <p>Il y a eu 12 cas signalés de commerce illicite (86 plantes) entre 1979 et 1998 dont cinq concernaient des exportations au départ des États de l'aire de répartition. Les principaux cas concernaient 40 plantes (<i>Ceropegia</i> spp.) du Kenya vers la Belgique en 1990 et 20 plantes (<i>Ceropegia</i> spp.) d'Afrique du Sud vers les Pays-Bas en 1997. Quinze exportations de plantes prélevées dans la nature ont été signalées, toutes à l'exception de deux, originaires de Madagascar (111 plantes). Les deux exportations kényennes concernaient du matériel prélevé dans la nature (46 plantes) et expédié vers un jardin botanique d'Allemagne. Parmi les exportations de Madagascar, il y en avait deux à des fins scientifiques, sept à des fins privées et quatre cas de commerce. La plupart des cas de commerce illicite ou de plantes prélevées dans la nature portaient sur un très petit nombre de spécimens.</p>
Critères biologiques		Certains taxons ont une répartition très étendue et certains poussent en très grand

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		nombre, mais la majorité ont une répartition très fragmentée ou très limitée ainsi que des densités de populations faibles (Masinde, 2000). Beaucoup de taxons n'apparaissent qu'en quelques spécimens ou ne sont connus qu'à partir de collections-types (Masinde, 2000). Un certain nombre de petites populations sont en déclin, essentiellement en raison de la disparition de l'habitat, du prélèvement par les communautés locales et, dans quelques cas, du prélèvement excessif pour le commerce. Cependant, Bruyns (1985) et Peckover (1993, 1998) indiquent tous deux que d'après des travaux de terrain approfondis, de nombreux taxons sont plus communs que ne l'indiquent les registres des herbariums et ne satisferaient donc pas aux critères d'inscription à l'Annexe I.
Autres informations		
Menaces	Toute perturbation de l'habitat entraînerait un déclin rapide des populations. En Inde, les principales menaces signalées seraient la destruction de l'habitat et le prélèvement des tubercules pour la consommation locale.	<p>La disparition de l'habitat (due à des activités agricoles, au déboisement, au reboisement, à l'urbanisation, aux inondations, etc.) et le pâturage par le bétail sont signalés comme les menaces principales (Collenette, 1999; Downs, 2000; Gilbert, 2000; Masinde, 2000; Newton, 2000).</p> <p>Aux îles Canaries, certaines populations d'espèces sont en déclin en raison du prélèvement pour les jardins locaux, privés et des hôtels (Bramwell, 1997).</p> <p>Une des grandes menaces pesant sur les taxons tubéreux de <i>Ceropegia</i> en Afrique, dans le sous-continent Indien et en Extrême-Orient est le prélèvement excessif des tubercules et, parfois, des racines fusiformes (par exemple <i>C. nilotica</i>) pour la consommation locale (Babu <i>et al.</i>, 1997; Dyer, 1983; Hargreaves, 1990; Peters <i>et al.</i>, 1992; Ping-tao <i>et al.</i>, 1995). Les tubercules sont également utilisés à des fins médicinales, par exemple <i>C. stenantha</i> sert à soigner les maux d'estomac (Kokwaro, 1976). Elle sert aussi de porte-bonheur (Gelfand <i>et al.</i>, 1985). <i>Ceropegia juncea</i> est signalée comme source de «Soma», substance végétale qui trouve de nombreuses utilisations dans la médecine ayurvédique (voir Adibatti <i>et al.</i>, 1991). Adibatti <i>et al.</i> (1991) ont isolé un nouvel alcaloïde de pyridine (cerpégine) à partir de <i>C. juncea</i> qui présente un certain nombre de propriétés pharmacologiques prometteuses et aucun effet secondaire négatif. Ils signalent des propriétés tranquillisantes, hypotensives et anesthésiques locales prometteuses. La cerpégine est probablement présente dans toutes les espèces tubéreuses ce qui expliquerait l'utilisation intensive de tubercules dans toute l'aire de répartition. Les tubercules de <i>Ceropegia tricantha</i> seraient également utilisés dans la médecine chinoise (Ping-tao <i>et al.</i>, 1995).</p>
Conservation, gestion et législation	En Inde, toutes les espèces de <i>Ceropegia</i> figurent sur la liste négative des exportations et des importations.	Toutes les espèces de <i>Ceropegia</i> sont protégées par les ordonnances provinciales de conservation de la nature en Afrique du Sud et déclarées protégées en Namibie et au Swaziland (voir Hilton-Taylor, 1997). Toutefois, l'application pose problème (Hilton-Taylor, 1997; Newton et Chan, 1998). Aucune législation ne protège <i>Ceropegia</i> dans aucun autre pays d'Afrique de l'Est (Masinde, 2000).
Espèces semblables	Le maintien de <i>Ceropegia</i> spp. à l'Annexe II ne renforcerait pas le contrôle d'autres espèces inscrites.	Les tubercules de <i>Ceropegia</i> ne sont pas faciles à distinguer de ceux de <i>Brachystelma</i> (Bruyns, 2000; Dyer, 1983). Bien que <i>Brachystelma</i> ne soit pas actuellement inscrite aux Annexes, le volume du commerce de ce genre soulève des

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		inquiétudes (Newton et Chan, 1998). Il est possible que certaines espèces de <i>Ceropegia</i> soient commercialisées sous le nom <i>Brachystelma</i> afin de contourner les règlements CITES. Soixante-deux taxons de <i>Ceropegia</i> au moins ont des tubercules discoïdes identiques à ceux de <i>Brachystelma</i> , tandis que 46 autres taxons ont des tubercules de formes diverses. Parmi les taxons restants, on ignore la forme des racines de 43, 21 ont des racines fibreuses et 97 des racines fusiformes.

Évaluateurs: P. Bruyns, P. Craven, P. Downs, M. Gilbert, P. Masinde, L. Newton, S. Oldfield, D. Plowes, TRAFFIC Afrique de l'Est/australe – Afrique du Sud, E. van Jararsveld, F. Venter

Suppression de l'Annexe II de *Frerea indica*. Auteur: Suisse

Résumé: *Frerea indica* est une petite plante succulente pérenne (10 à 15 cm) qui possède de belles fleurs cramoisies en forme d'étoile, uniques ou attachées par deux. Elle pousse dans les anfractuosités des falaises. Seule espèce de son genre, elle est endémique d'une petite région de collines des Ghats occidentales, en Inde. Des études récentes indiquent que l'aire de répartition naturelle est extrêmement limitée et que l'on ne trouve de populations que dans six sites. L'espèce est gravement menacée d'extinction car il ne reste que 600 individus environ à l'état sauvage. Elle est menacée d'extinction par la dégradation de l'habitat ainsi que par le prélèvement à l'échelle locale et a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 1979. Depuis 1982, le seul commerce signalé concerne des spécimens reproduits artificiellement et commercialisés entre des pays qui ne sont pas des États de l'aire de répartition. Il ne semble pas qu'il y ait de demande internationale pour les plantes sauvages. Le faible prix de la plante en pépinières indique que la demande actuelle peut être satisfaite par la reproduction artificielle. Au États-Unis, l'espèce est en vente dans les pépinières de succulentes pour environ USD 4. L'espèce est très facile à multiplier à partir de boutures de la tige et les succulentes sont généralement faciles à cultiver à partir de graines. Dans la nature, la formation du fruit est peut-être entravée par l'absence d'agents de pollinisation mais cet obstacle peut probablement être surmonté en culture par la pollinisation artificielle. Il n'y a pas de législation locale ou nationale qui protège l'espèce mais il est actuellement interdit d'exporter des plantes sauvages et parties de ces plantes. Aucune mesure de surveillance ou de conservation de l'espèce ne semble en vigueur. La proposition a été approuvée par le Comité pour les plantes.

Analyse: Conformément à la résolution Conf. 9.24, il est proposé de retirer l'espèce des annexes parce qu'il n'existe pas de commerce international. L'espèce est gravement menacée d'extinction et satisfait donc aux critères biologiques pour inscription à l'Annexe I mais le fait qu'il n'y ait aucun signe de demande pour le commerce international de spécimens sauvages laisse à penser que l'espèce ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe II. Les populations sauvages sont cependant peu nombreuses et réduites et tout commerce international de spécimens sauvages pourrait entraîner l'extinction de l'espèce. Les mesures de précaution (résolution Conf. 9.24, annexe 4 A) recommandent que les Parties agissent dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce s'il existe un doute quant aux effets du commerce.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie		
Aire de répartition	Inde: Ghats occidentales dans l'État du Maharashtra	
Catégorie mondiale UICN	E	Gravement menacée d'extinction (Ahmedullah, 1999)
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	L'espèce n'est représentée que par quelques spécimens mais le TJ note qu'on ne sait pas exactement s'il s'agit de 250 populations ou de 250 spécimens. Il mentionne également que l'espèce pourrait être plus commune qu'on ne le pense généralement.	Sastry (2000) affirme d'après des observations personnelles réalisées il y a quelques années qu'il ne peut pas y avoir 250 populations. Les cinq ou six populations restantes comprennent 70 à 90 individus chacune de sorte que la population totale est probablement inférieure à 600 spécimens même si une population de 40 à 50 spécimens a été découverte dans la région d'Ahmadnagar (Ahmedullah, 2000).
B) Aire de répartition restreinte	L'espèce est limitée à six sites de l'État du Maharashtra, entre 750 et 1350 m, sur des pentes orientées sud-est ou nord-ouest.	L'espèce est endémique sur un territoire limité dans les districts de Pune, Satar et Ahmadnagar (voir Ahmedullah, 1999; Jagtap et Singh, 1999; Yadav, 1998; Tetali <i>et al.</i> , 1997). L'aire de répartition couvre environ 500 km ² tandis que l'aire d'occurrence est inférieure à 10 km ² (Ahmedullah, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	La population est petite mais ne montre pas de tendance au déclin.	On estime que la population a subi un déclin de plus de 80% depuis 10 ans, essentiellement en raison de la dégradation de l'habitat naturel (Ahmedullah, 2000)
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	Depuis 1982, 1016 spécimens reproduits artificiellement ont été enregistrés dans le commerce entre des pays qui ne sont pas des États de l'aire de répartition. On estime que l'espèce n'est pas menacée par le commerce car la multiplication est facile.	Il n'y a pas d'information supplémentaire sur le commerce international mais l'espèce est prélevée localement par les amateurs de plantes (Ahmedullah, 2000). Sastry (2000) se demande d'où est venu le stock qui a servi à la reproduction artificielle et affirme qu'il pourrait y avoir un commerce illicite. Sur Internet, des spécimens sont proposés à la vente pour USD 4 environ.
Mesures de précaution		
B4: Probabilité de remplir les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche	Il est peu probable qu'il puisse y avoir une demande pour le commerce international car la plante est facile à multiplier.	
Autres informations		
Menaces	Les menaces suivantes ont été relevées: feu; pâturage et catastrophes naturelles. Bien que l'espèce puisse être une bonne plante d'intérieur, il n'y a pas de preuve de prélèvement de spécimens sauvages pour le commerce international.	Outre les menaces mentionnées dans le TJ, Ahmedullah (2000) note que l'agriculture itinérante est une source de dégradation de l'habitat. Sastry (2000) note que les chenilles sont des prédateurs naturels et que l'on constate une formation médiocre des fruits en raison, peut-être, du manque d'agents de pollinisation (Ahmedullah et Nayar, 1987).
Conservation, gestion et législation	Aucune information n'est disponible sur le statut légal au niveau national. L'espèce est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 1979 avec l'annotation #1, sauf les graines, le pollen, les cultures de tissus et les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement. Il n'y a pas de surveillance ou autre forme de gestion.	Aucun texte de loi spécifique n'a été promulgué pour protéger l'espèce au niveau national. Toutefois, celle-ci est mentionnée dans la note No 24 de 1998 du ministère du Commerce extérieur. Cette note interdit l'exportation de plantes, de parties de plantes, de leurs produits et extraits obtenus dans la nature à l'exception de préparations.
Espèces semblables	L'espèce est semblable à <i>Caralluma fimbriata</i> qui n'est pas inscrite aux Annexes de la CITES.	
Autres commentaires		Ahmedullah (2000) note que l'espèce n'est pas signalée dans le commerce international de sorte que la proposition semble justifiée mais il demande que les points suivants soient soigneusement pesés: l'espèce est une espèce endémique à la répartition limitée et au bord de l'extinction; elle n'est protégée par aucune législation nationale ou locale; elle est unique du point de vue taxonomique car il s'agit d'un genre monotypique; elle fait l'objet d'un prélèvement excessif dans la nature pour l'utilisation au niveau national; son habitat naturel est gravement menacé. Sastry (2000) recommande de maintenir l'espèce à l'Annexe II.

Évaluateurs: M. Ahmedullah, A. R. K. Sastry, TRAFFIC Inde.

Suppression de l'Annexe II de *Byblis* spp. Auteur: Australie

Résumé: *Byblis* est un genre comptant peu d'espèces de plantes carnivores, connu en Australie et en Indonésie (Irian Jaya) et qui pourrait être présent en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le genre est inscrit à l'Annexe II depuis 1979. On pensait autrefois qu'il comprenait deux espèces mais une révision récente fait état de cinq espèces au moins, probablement six et peut-être plus. Il se peut que l'une d'elles, *Byblis gigantea* ait un rhizome persistant; les autres seraient des annuelles ou des plantes pérennes à vie très courte. Aucune des espèces décrites ici n'est considérée rare ou menacée bien que la forme méridionale de *B. gigantea*, qui pourrait être une espèce distincte, soit apparemment très localisée. Ces espèces sont cultivées par des amateurs de plantes carnivores, en Australie et ailleurs, mais ne sont pas mentionnées à d'autres titres, dans le commerce national ou international. Il semble qu'elles soient faciles à cultiver à partir des graines ou par culture des tissus. En Australie, de petites quantités de graines sont récoltées chaque année sur les terres du domaine, avec une autorisation. Aucun commerce international licite n'est signalé pour des plantes prélevées dans la nature mais le texte justificatif fait référence à des rapports non confirmés sur des prélèvements illicites de boutures ou de plantes sauvages, en Australie, par des collectionneurs étrangers. Le Comité pour les plantes a approuvé cette proposition.

Analyse: Il n'y a actuellement, aucun cas de récolte documentée de spécimens sauvages d'aucune de ces espèces pour le commerce international. Étant donné la durée de vie brève de la plupart des espèces, et peut-être de toutes, le prélèvement pour le commerce horticole semble très improbable. La demande internationale et nationale, en Australie, semble être satisfaite par les graines ou, dans une moindre mesure, par des plantes reproduites à partir de cultures tissulaires. Le genre ne semble pas satisfaire aux critères d'inscription à l'Annexe II, selon la résolution Conf. 9.24 et aucune des espèces reconnues ne semble satisfaire actuellement aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I ou ne semble risquer de satisfaire à ces critères dans un proche avenir.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Cinq espèces sont reconnues: <i>Byblis aquatica</i> , <i>B. filifolia</i> , <i>B. gigantea</i> , <i>B. liniflora</i> , <i>B. rorida</i> . Des études taxonomiques plus approfondies sont nécessaires pour les populations de Papouasie-Nouvelle-Guinée.	La forme méridionale de <i>B. gigantea</i> sera bientôt reconnue comme une espèce distincte (Conran, 1999).
Aire de répartition	Australie et Indonésie (Irian Jaya); mais il est très probable qu'elle soit également présente en Papouasie-Nouvelle-Guinée.	
Catégorie mondiale UICN	Aucune mention.	
Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	Tout le commerce international signalé concerne des plantes reproduites artificiellement. Il existe un prélèvement légal limité des graines, en Australie, mais on ignore si une partie de ces graines est destinée au commerce international. Il n'y a de prélèvement enregistré de spécimens, pour le commerce international dans aucun État de l'aire de répartition. Il existe des rapports non confirmés de prélèvement illicite de graines et de plantes ou de boutures pour le commerce international, mais il ne semble pas que ce prélèvement, s'il existe réellement, ait un effet important sur les populations.	La courte durée de vie de la plupart des espèces, si ce n'est toutes, et le fait que les techniques de reproduction à partir des graines ont été bien mises au point par les amateurs et les spécialistes (Meyers-Rice, 1999; Slack; 1979) semble indiquer qu'il y a très peu d'incitations à prélever les plantes sauvages à des fins horticoles.
i) excède le rendement durable		
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée		

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
A) Règlementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I		Il ne semble pas que les espèces actuellement reconnues risquent de satisfaire à l'avenir aux critères d'inscription à l'Annexe I par suite de commerce international.
Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites		
Les spécimens ressemblent à ceux d'autres espèces et sont difficiles à distinguer, ou la majeure partie du taxon est déjà inscrite	Non.	
Critères d'inscription à l'Annexe I		
Commerce	Quelques espèces au moins font l'objet d'un commerce international mais, apparemment, en tant que graines ou plantes reproduites artificiellement.	
Critères biologiques	Aucune des espèces actuellement reconnues n'est considérée menacée.	La plupart des espèces sont probablement plus répandues qu'on ne le pense actuellement, car les régions où on les a observées sont généralement peu explorées du point de vue botanique (Dixon, 1999). La forme méridionale de <i>B. gigantea</i> a une distribution très limitée (Conran, 1999).
Autres informations		
Menaces	En Australie, aucune des espèces actuellement reconnues n'est considérée menacée au niveau des états ou au niveau fédéral.	La forme méridionale de <i>Byblis gigantea</i> a été inscrite sur la Liste de la flore prioritaire de l'Australie-Occidentale comme nécessitant des études et un travail d'évaluation plus approfondis (Conran, 1999).
Conservation, gestion et législation	L'Australie exige des permis d'exportation pour tous les spécimens, qu'ils soient reproduits artificiellement ou prélevés dans la nature. Il n'y aura pas de changement à cela si le genre est supprimé des Annexes.	

Évaluateurs: J. Conran, K. Dixon, P. Mann, TRAFFIC Océanie.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de *Disocactus macdougalli*. Auteur: Suisse

Résumé: *Disocactus macdougalli* est un cactus épiphyte à fleurs relativement petites, endémique du Mexique, qui a été transféré de l'Annexe II (classé dans Cactaceae) à l'Annexe I en 1983. Les seules transactions commerciales signalées par la CITES depuis lors concernent deux plantes reproduites artificiellement et exportées des États-Unis vers l'Allemagne en 1989. Son seul rôle connu dans le commerce international est celui de plante ornementale; il semble qu'il y ait peu de demande horticole pour l'espèce décrite comme rarement cultivée en 1991 et que l'on ne trouvait pas dans le commerce en Europe à l'époque. Elle serait facile à cultiver. Elle est officiellement classée Rare au Mexique alors que, selon le texte justificatif, elle est relativement abondante et non menacée. La présente proposition a été approuvée par le Comité pour les plantes.

Analyse: Il n'existe pas suffisamment d'informations pour déterminer si l'espèce satisfait aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. La demande de l'espèce pour le commerce international semble négligeable et toute demande éventuelle pourrait être satisfaite par des plantes artificiellement reproduites. La résolution Conf. 9.24, paragraphe f, après le deuxième DÉCIDE recommande de ne pas inscrire aux Annexes une espèce dont tous les spécimens commercialisés sont artificiellement reproduits s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Synonymes: <i>Lobeira macdougalli</i> ; <i>Nopalxochia macdougalli</i>	
Aire de répartition	Région du Cerro Huitepec, Chiapas, Mexique	
Catégorie mondiale UICN		Classée «Rare» par le secrétariat mexicain à l'Environnement, aux Ressources naturelles et à la Pêche (SEMARNAP) en 1994, ce qui correspond à la catégorie UICN pré-1994 «Rare» (Oldfield, 1997).
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	Décrit comme «tout à fait viable et... en aucune façon rare».	
i) Déclin de la population ou de l'habitat	Il n'y aurait aucune preuve de déclin	
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	Ne serait pas intéressante pour les collectionneurs et peu présente en horticulture bien qu'elle soit facile à cultiver à partir de graines.	Les espèces <i>Disocactus</i> seraient à croissance rapide et faciles à cultiver par des méthodes conventionnelles; il semblerait que les plantes soient plus faciles à obtenir par multiplication que par prélèvement dans la nature (Taylor, 1999). En général, les cactus épiphytes n'attirent pas les amateurs spécialisés autant que les cactus terrestres (Jenkins, 1993), de sorte qu'ils seraient rarement touchés par le commerce (Taylor, 1999). Au début des années 1990, aucune trace n'a pu être trouvée de cette espèce dans le commerce en Europe (Jenkins, 1993).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Menaces	Aucune autre que la destruction de l'habitat.	
Conservation, gestion et législation	Le Mexique n'autorise pas l'exportation de plantes sauvages.	Il faut un permis du gouvernement pour prélever une plante sauvage au Mexique; le prélèvement illicite de cactus et autres plantes succulentes est un délit environnemental (delito ambiental) sanctionné par le Code pénal (Oldfield, 1997).
Espèces semblables	Aucune	Il y a 10 espèces dans le genre (Hunt, 1992); <i>Disocactus</i> est semblable en apparence à plusieurs de ces espèces et à d'autres cactus épiphytes, notamment quand la plante n'est pas en fleur.

Évaluateurs: N. Taylor; S. Oldfield, TRAFFIC Amérique du Nord.

Transfert de *Sclerocactus mariposensis* de l'Annexe I à l'Annexe II. Auteur: Suisse

Résumé: *Sclerocactus mariposensis* est un petit cactus terrestre globulaire à petites fleurs que l'on trouve dans la région du désert de Chihuahua, au nord du Mexique et au sud-ouest du Texas, États-Unis. Il a été transféré de l'Annexe II (où il était classé dans Cactaceae) à l'Annexe I (sous le nom *Echinomastus mariposensis*) en 1983. L'espèce est classée Menacée dans la US Endangered Species Act (ESA) depuis 1979 et classée Menacée au Mexique. On sait qu'aux États-Unis, des plantes vivantes sont prélevées dans des endroits accessibles, apparemment pour le commerce horticole intérieur. Toutefois, des études récentes et approfondies montrent que l'espèce a une distribution large dans le désert de Chihuahua, peut apparaître en densités relativement élevées dans des habitats qui lui conviennent et ne semble pas menacée. Ce cactus pousse lentement mais apparemment assez facilement à partir de graines (pour lesquelles il existe un commerce international constant mais relativement faible) et il est cultivé par les amateurs de cactus en dehors des États de l'aire de répartition et, en particulier, en Europe. Il n'est pas très recherché cependant et il n'y a aucune preuve de demande internationale actuelle pour des spécimens d'origine sauvage. Le paragraphe f de la résolution Conf. 9.24, après le deuxième DÉCIDE, recommande de ne pas inscrire aux Annexes des espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été reproduits artificiellement s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse. La proposition est approuvée par le Comité pour les plantes.

Analyse: Selon les informations récentes, l'espèce ne satisfait pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Le commerce international signalé de cette espèce concerne les graines et il n'y a aucune probabilité qu'une demande prévisible se manifeste pour des spécimens d'origine sauvage.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Classé parfois dans <i>Echinomastus</i> , <i>Neolloydia</i> , <i>Echinocactus</i> et <i>Pediocactus</i>	L'espèce devrait sans doute être maintenue dans <i>Echinomastus</i> (Anderson et Schmalzel, 1997).
Aire de répartition	Coahuila central (Mexique) jusqu'au sud-ouest du Texas (États-Unis).	D'autres détails se trouvent dans Anderson et Schmalzel (1997) ainsi que dans Barcenas Luna (1999).
Catégorie mondiale UICN		Espèce classée Vulnérable en 1997 (catégorie pré-1994) (Walter et Gillett, 1998).
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage		Espèce présente en densités relativement élevées dans les habitats de son aire de répartition qui lui conviennent (Anderson et Schmalzel, 1997)
ii) Petites sous-populations	Les populations sont de taille variable.	
B) Aire de répartition restreinte	L'extension nord-sud de l'aire de répartition connue est d'environ 350 km, ce qui indique une aire de distribution importante.	Elle aurait apparemment une distribution large dans le nord du désert de Chihuahua (Anderson et Schmalzel, 1997).
i) Population fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits	Le TJ note que les ruptures apparentes dans la distribution proviennent sans doute de l'absence de données. Les populations sont assez largement dispersées.	
iv) Diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction	La perte de l'habitat n'est sans doute pas un problème.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage		Toutes les populations étudiées aux États-Unis vers le milieu des années 1990 étaient en bon état et en voie de renouvellement (Anderson et Schmalzel, 1997).
i) Déclin en cours ou passé	Certaines populations auraient été décimées par le prélèvement.	
D) L'état est tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans	Non.	Une étude approfondie conduite vers le milieu des années 1990 a conclu que l'espèce ne semble pas menacée (Anderson et Schmalzel, 1997).
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce		Il n'y a pas de preuve de demande internationale pour des spécimens d'origine sauvage (Jenkins, 1993). Ce cactus semblerait facile à cultiver à partir de graines et ne pas être en grande demande pour l'horticulture (Powell, 2000). Des plantes reproduites artificiellement sont disponibles en Europe pour environ USD 2,5-5 (TRAFFIC Europe, 2000); le prix indique que l'espèce n'est pas très recherchée.
Mesures de précaution		
B2b: La CdP a la certitude: i) que les dispositions de l'Article IV sont appliquées		Il ne semble pas qu'il y ait de demande internationale pour des plantes sauvages de cette espèce.
Autres informations		
Menaces	Certaines populations ont été gravement surexploitées par le passé; le pâturage peut constituer une menace.	Certaines populations pourraient être menacées par l'exploitation minière et le forage de puits, les véhicules tout-terrain et le pâturage (USFWS, 2000); cependant, l'espèce ne semble pas globalement menacée (Anderson et Schmalzel, 1997).
Conservation, gestion et législation	Espèce protégée dans la Endangered Species Act des États-Unis. Il y a d'importantes populations aux États-Unis dans les sites protégés, notamment dans le Parc national de Big Bend.	Espèce protégée par la législation de l'état du Texas (USFWS, 2000). Le prélèvement de plantes d'origine sauvage au Mexique ne peut se faire qu'après délivrance d'un permis par le gouvernement; le prélèvement illicite de cactus et autres plantes succulentes dans la nature est un délit (delito ambiental) sanctionné par le Code pénal (Oldfield, 1997).
Espèces semblables	Présenterait une ressemblance avec <i>Turbinicarpus beguinii</i> (Annexe I).	

Évaluateurs : T. Anderson, S. Oldfield, The Nature Conservancy / Association for Biodiversity Information, TRAFFIC Amérique du Nord.

Suppression de l'Annexe II de *Cephalotus follicularis*. Auteur: Australie

Résumé: *Cephalotus follicularis* est une jolie petite plante carnivore terrestre qui pousse dans le sud-ouest de l'Australie. Mentionnée comme largement répandue et abondante dans l'habitat qui lui convient et qui, pour l'essentiel, est protégé, elle a été inscrite à l'Annexe II en 1979. L'espèce est facile à cultiver et largement disponible comme plante ornementale ou curiosité, dans le monde entier. L'Australie (seul État de l'aire de répartition et auteur de la proposition) continuera d'exiger un permis d'exportation même si l'espèce est retirée des annexes. Aucun commerce international de spécimens sauvages n'a été enregistré par la CITES depuis l'inscription de l'espèce et l'on n'a connaissance d'aucun prélèvement légal de l'espèce sur les terres du domaine depuis 10 ans. Il n'y a pas de variantes régionales qui puissent intéresser les collectionneurs; de ce facteur et du fait qu'elle soit facile à cultiver, on peut déduire qu'il n'y a pas d'incitation au prélèvement de spécimens sauvages, que ce soit pour le commerce horticole national ou pour le commerce international. L'auteur propose de retirer l'espèce de l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24, paragraphe f, en faisant valoir qu'il n'y a aucune probabilité de commerce de spécimens d'origine sauvage. La proposition a été approuvée par le Comité pour les plantes.

Analyse: Conformément à la résolution Conf. 9.24, il semble que l'espèce ne satisfasse pas aux critères d'inscription que ce soit à l'Annexe I ou à l'Annexe II, et que l'on ne puisse prédire une telle inscription dans un proche avenir car aucun commerce n'est enregistré.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	Extrême sud-ouest de l'Australie, sur une distance de 400 km dans la direction nord-ouest à sud-est.	
Catégorie mondiale UICN		Non mentionnée
Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	Il n'y a aucune preuve de prélèvement pour le commerce interne ou pour le commerce international. L'espèce est beaucoup cultivée en Australie.	Il n'y a pas de variante régionale qui puisse intéresser les collectionneurs et encourager le prélèvement (Dixon, 2000). L'espèce est largement reproduite artificiellement en dehors de l'État de répartition (Jenkins, 1993; RHS, 1999).
i) excède le rendement durable		
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée		
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	Voir ci-dessus.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites		
Les spécimens ressemblent à ceux d'autres espèces et sont difficiles à distinguer, ou la majeure partie du taxon est déjà inscrite	Aucune espèce semblable.	
Critères d'inscription à l'Annexe I		
Commerce	Aucune preuve de commerce de spécimens prélevés dans la nature.	
Critères biologiques	Largement répandue et abondante dans l'aire de répartition.	
Autres informations		
Menaces	La disparition de zones humides sur les terres privées a entraîné la disparition de certaines populations.	Aucune nouvelle perte d'habitat n'est à prévoir (Mann, 1999).
Conservation, gestion et législation	La plupart des populations sont protégées sur les terres du domaine. Il faut un permis pour prélever l'espèce sur ces territoires. Aucun permis de ce genre n'a été émis depuis 10 ans. L'exportation de tous les spécimens (y compris ceux qui sont reproduits artificiellement) nécessite un permis d'exportation. Cette mesure restera en vigueur même si l'espèce est retirée des annexes.	

Évaluateurs: D. Cheal, K. Dixon; P. Mann, TRAFFIC Océanie

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de *Dudleya stolonifera* et *Dudleya traskiae*. Auteur: Suisse

Résumé: *Dudleya stolonifera* et *D. traskiae* sont deux plantes succulentes de Californie, États-Unis. *D. stolonifera* compte environ 8000 à 10 000 spécimens en six populations, dont deux ont été réduites par le développement urbain et elle est classée menacée d'extinction (critères pré-1994) par l'UICN et menacée, au titre de la US Endangered Species Act. *D. traskiae* est confinée à une petite île (264 hectares) au large de la côte de Californie où l'on pense qu'elle compte moins de 100 spécimens. En 1970, on a craint que l'espèce ne soit éteinte mais quelques spécimens ont été découverts en 1975. La population est actuellement considérée stable et aucune menace artificielle ne pèse sur son existence. L'espèce est classée menacée d'extinction (critères pré-1994) par l'UICN et menacée, au titre de la US Endangered Species Act. Les deux espèces ont été inscrites à l'Annexe I en 1983. *Dudleya* spp. avec environ 40 espèces, toutes dans l'ouest de l'Amérique du Nord, a de jolies feuilles argentées; elle est cultivée comme plante ornementale tant dans l'État de l'aire de répartition qu'ailleurs. La demande, en dehors de l'État de l'aire de répartition semble cependant faible et il n'y a pas de signe de marché spécial pour collectionneurs. Aucune autre espèce n'est inscrite aux annexes. Aucun commerce que ce soit pour *D. stolonifera* ou *D. traskiae* n'a été enregistré depuis l'inscription. Des spécimens de *D. stolonifera* prélevés dans la nature ont été observés dans une pépinière au moins, en Californie, et l'on pense qu'une colonie a été perturbée par le prélèvement ce qui indique qu'il y a une demande pour l'espèce dans l'État de l'aire de répartition. La plupart des populations de cette espèce se trouvent sur des terres privées. *D. traskiae* était autrefois prélevée mais il ne semble pas qu'il y ait de signe de prélèvement récent ou que l'espèce fasse l'objet de commerce au niveau national. Toute l'aire de répartition est comprise dans un parc national auquel l'accès est contrôlé. Un plan de rétablissement a été mis au point pour l'espèce. La proposition a été approuvée par le Comité pour les plantes.

Analyse: Selon la résolution Conf. 9.24, il n'est pas évident que *D. stolonifera* satisfasse aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. La population ne semble pas petite bien que sa distribution puisse être limitée et considérée comme fragmentée en petites populations ou en populations localisées. Il n'y a pas suffisamment d'informations pour pouvoir dire si l'ensemble de la population est actuellement en déclin mais il semble qu'il y ait eu un déclin par le passé. *D. traskiae* a une aire de répartition très limitée et une population localisée et extrêmement réduite. Il semblerait donc qu'elle satisfasse aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Toutefois, cette population est apparemment stable et son habitat bien protégé. Il n'y a pas de preuve de demande internationale spécifique pour ces espèces ni de présence de spécimens sauvages de *Dudleya* spp. dans le commerce international. Les espèces de *Dudleya* sont cultivées dans l'État de l'aire de répartition et en dehors, de sorte qu'il est possible qu'elles puissent faire l'objet de commerce. Les mesures de précaution énumérées au paragraphe A, annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 indiquent qu'en cas de doute, les Parties doivent agir dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	États-Unis <i>D. stolonifera</i> est endémique des collines de San Joaquin, Californie. <i>D. traskiae</i> est endémique de l'île de Santa Barbara, Californie.	
Catégorie mondiale UICN		<i>D. stolonifera</i> : E (critères pré-1994) (Walter et Gillett, 1998). <i>D. traskiae</i> : E (critères pré-1994) (Walter et Gillett, 1998).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	<i>D. stolonifera</i> . On ne connaît que six populations qui comptent, ensemble, un maximum de 10 000 spécimens. Quatre d'entre elles contiennent 95% de la population. <i>D. traskiae</i> . Compterait moins de 100 spécimens.	<i>Dudleya stolonifera</i> . Nombre total d'spécimens estimé entre 8000 et 10 000 (USFWS, 2000a).
i) déclin de la population ou de l'habitat	<i>D. stolonifera</i> . Deux populations réduites par le développement urbain.	<i>D. stolonifera</i> . Vers la fin des années 1970, une partie d'une des plus grandes populations (Aliso Canyon) a été réduite par la construction d'un hôtel et d'un restaurant (USFWS, 2000a). <i>D. traskiae</i> . Les populations surveillées étaient stables entre 1985 et 1987. Depuis, on a signalé que l'espèce était végétativement «florissante» bien que l'on ignore s'il y a un recrutement dans la population (USFWS, 2000b).
B) Aire de répartition restreinte		<i>D. stolonifera</i> . L'habitat de l'espèce est extrêmement limité dans l'aire de répartition mais il est généralement stable en raison du caractère accidenté du terrain (USFWS, 2000a). <i>D. traskiae</i> . L'île de Santa Barbara couvre 264 hectares (USFWS, 2000b).
i) Population fragmentée ou présente en très peu d'endroits	<i>D. stolonifera</i> . Six populations connues. <i>D. traskiae</i> . Connue dans 10 sites.	
iv) Diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction		Voir ci-dessus.
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage		<i>D. stolonifera</i> . Voir ci-dessus. Le temps de génération de l'espèce est inconnu. <i>D. traskiae</i> . Les tendances générales semblent être à la stabilité mais le nombre de spécimens est assez faible pour que l'élimination de certaines populations puisse être considérée comme une menace permanente (USFWS, 2000b).
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	Aucun commerce international que ce soit, de plantes sauvages ou reproduites artificiellement, n'est enregistré depuis l'inscription aux annexes en 1983. Cas de commerce signalés: 2641 spécimens de <i>Dudleya</i> spp. reproduits artificiellement et exportés de France vers la Suisse, en 1985. Neuf spécimens de <i>Dudleya</i> spp. exportés du Mexique aux États-Unis, 1984-1990.	Il y a environ 40 espèces de <i>Dudleya</i> dans l'ouest de l'Amérique du Nord (Mabberley, 1990). Certaines sont cultivées comme plantes ornementales et l'on estime qu'elles sont généralement faciles à cultiver (Innes, 1977). Toutefois, en Europe du moins, il semble qu'il y ait peu de demande pour cette espèce et qu'il n'y ait pas de marché spécialisé pour les collectionneurs. En conséquence, on ne pense pas qu'il puisse y avoir une demande internationale de spécimens sauvages (Jenkins, 1993). Le genre aurait les faveurs des

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p><i>D. stolonifera</i>. Des spécimens prélevés dans la nature ont été observés dans une pépinière du sud de la Californie et il est probable que l'espèce soit prélevée pour des collections privées au sein de l'État de l'aire de répartition.</p> <p>Toutes les espèces de <i>Dudleya</i> sont considérées comme pouvant intéresser les amateurs.</p>	collectionneurs aux États-Unis (USFWS, 2000a et b).
Autres informations		
Menaces	<p><i>D. stolonifera</i>. Considérée menacée au titre de la US Endangered Species Act. Les menaces sont: proximité des zones urbaines, activités récréatives, pâturage, surexploitation potentielle et concurrence par des espèces exotiques.</p> <p><i>D. traskiae</i>. Considérée comme menacée d'extinction au titre de la US Endangered Species Act.</p>	<p>TNC/ABI (2000) notent que par rapport aux autres pressions, le prélèvement semble ne pas être une forte menace pour les populations sauvages.</p> <p><i>D. stolonifera</i>. Une population a été perturbée et l'on suspecte un prélèvement pour le commerce des pépinières (USFWS, 2000a).</p> <p><i>D. traskiae</i>. Il semblerait qu'actuellement il n'y ait pas de menaces artificielles à l'existence de l'espèce (USFWS, 2000b).</p>
Conservation, gestion et législation	<p><i>D. stolonifera</i>. Protégée par son inscription à la US Endangered Species Act.</p> <p><i>D. traskiae</i>. Protégée par son inscription dans le cadre de la US Endangered Species Act. L'aire de répartition de l'espèce est entièrement contenue dans un parc national et entièrement protégée. Un plan de rétablissement a été mis au point.</p>	<p><i>D. stolonifera</i>. Une des quatre grandes populations et une population mineure se trouvent sur des territoires bénéficiant du statut de réserve au titre du Natural Communities Planning Area de l'État de Californie. Les trois autres grandes populations de l'espèce se trouvent sur des terres privées. Une surveillance sporadique a lieu mais les mesures de gestion actuelles sont généralement passives (USFWS, 2000a).</p> <p><i>D. traskiae</i>. La randonnée est limitée sur l'île de Santa Barbara ce qui limite l'accès aux populations de cette espèce (USFWS, 2000b).</p>
Espèces semblables		Il y a environ 40 membres dans le genre. Aucune autre espèce n'est inscrite actuellement aux annexes.
Autres commentaires		<p>Le US Fish and Wildlife Service (1998) note que l'inscription d'une espèce de plante peut susciter l'intérêt commercial ou scientifique, tant licite qu'illicite. Un prélèvement non autorisé et non contrôlé à des fins commerciales et scientifiques peut menacer l'espèce. Inscrire une espèce comme «menacée d'extinction» ou «menacée» revient à annoncer sa rareté et à la rendre plus vulnérable au prélèvement par des chercheurs ou des amateurs. Les plantes sont particulièrement sensibles au vandalisme et les plantes rares ou inscrites peuvent être devenir des cibles pour les vandales qui considèrent leur présence comme un obstacle à la mise en valeur des terres.</p> <p>Les biologistes de l'État de Californie sont opposés au déclassement (TNC/ABI, 2000).</p>

Évaluateurs: The Nature Conservancy/Association for Biodiversity Information; TRAFFIC Amérique du Nord.

- a) Remplacement de l'inscription actuelle de *Cyatheaceae* spp. par *Cyathea* spp. (y compris *Alsophila*, *Nephelea*, *Sphaeropteris*, *Trichipteris*).
 b) Remplacement de l'inscription actuelle de *Dicksoniaceae* spp. par *Dicksonia* spp. (uniquement celles provenant d'Amérique) et *Cibotium barometz*.

Auteur: Suisse

Résumé: Toutes les espèces de fougères arborescentes des familles *Cyatheaceae* et *Dicksoniaceae* sont actuellement inscrites à l'Annexe II. Ensemble, les deux familles contiennent environ 650 espèces essentiellement réparties dans les régions tropicales. La présente proposition suppose la suppression complète des cinq genres suivants de fougères arborescentes de l'Annexe II: *Cnemidaria* (famille *Cyatheaceae*) qui comprend environ 23 espèces, en Amérique tropicale; *Calochlaena* (famille *Dicksoniaceae*), six espèces en Asie tropicale et en Océanie; *Culcita* (famille *Dicksoniaceae*), sept espèces d'Amérique tropicale; *Cystodium* (famille *Dicksoniaceae*), une espèce en Asie tropicale et en Océanie; *Thyrsopteris* (famille *Dicksoniaceae*), une espèce dans l'archipel Juan Fernandez. En outre, toutes les espèces du genre *Cibotium*, à l'exception de *Cibotium barometz* (10 espèces, famille *Dicksoniaceae*) et les espèces de *Dicksonia* qui ne sont pas originaires des Amériques seront supprimées. Il y a un commerce important de fougères arborescentes mais il concerne surtout un nombre limité d'espèces. Le commerce des *Cyatheaceae* et *Dicksoniaceae* repose surtout sur les produits des fougères arborescentes (comme substrat pour la reproduction des orchidées, sculptures, conteneurs, piquets, fibres déchiquetées, comme milieu de culture horticole et feuilles pour les arrangements floraux), bien qu'il y ait aussi un commerce de plantes vivantes à des fins horticoles. Une bonne partie du commerce de fougères arborescentes signalé à la CITES ne mentionne que le genre. À sa neuvième réunion, le Comité pour les plantes a recommandé de modifier l'inscription actuelle des fougères arborescentes afin de supprimer des Annexes les taxons qui ne sont pas commercialisés ou pour lesquels le commerce est bien géré.

Analyse: Selon la résolution Conf. 9.24, l'information disponible laisse à penser qu'aucun des genres qu'il est proposé de supprimer de l'Annexe II ne satisfait aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, bien que l'état de la plupart des espèces ne soit pas clairement établi. Comme les espèces ne sont pas identifiées dans les rapports, l'analyse du commerce des fougères arborescentes pose un problème. Parmi les espèces que l'on se propose de supprimer de l'Annexe II, les seules qui semblent être commercialisées en quantités importantes sont *Calochlaena dubia*, *Dicksonia antarctica*, *D. fibrosa* et *D. squarrosa*. Toutes sont des espèces communes d'Australie ou de Nouvelle-Zélande et aucune n'est inscrite dans la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées 1997 (1997 IUCN Red List of Threatened Plants). Au départ de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, le commerce serait bien réglementé et durable. Il semble donc improbable que l'un des ces genres puisse satisfaire aux critères contenus dans l'annexe 2a pour inscription à l'Annexe II (en d'autres termes, rien de prouve que le prélèvement établi, déduit ou prévu pour le commerce international soit non durable ou que l'espèce satisfera aux critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir à moins que son commerce international ne soit réglementé). Toutefois, *D. antarctica* est exportée en grandes quantités d'Australie et ne bénéficie actuellement d'aucune protection légale en Tasmanie ni d'un programme de gestion en vigueur. Bien qu'il y ait une demande signalée pour *Culcita macrocarpa*, considérée comme Menacée d'extinction au Portugal et Vulnérable en Espagne, il n'y a pas de preuve de commerce international de cette espèce. En ce qui concerne les critères de l'annexe 2b, il est difficile d'identifier les fougères arborescentes à moins de connaître le pays d'origine et l'on pourrait donc argumenter que le genre pourrait remplir le critère A de l'annexe 2b (les spécimens ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II au point qu'il est peu probable qu'un non-expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	<p>Le genre <i>Culcita</i> spp. est parfois traité en famille distincte, <i>Culcitaceae</i>.</p> <p>Le genre <i>Thyrsopteris</i> spp. est parfois traité en famille distincte, <i>Thyrsopteridaceae</i></p>	<p>Taxons proposés pour suppression de l'Annexe II:</p> <p><i>Cnemidaria</i> (famille <i>Cyatheaceae</i>): toutes les espèces</p> <p><i>Calochlaena</i> (famille <i>Dicksoniaceae</i>): toutes les espèces</p> <p><i>Cibotium</i>, toutes les espèces sauf <i>Cibotium barometz</i> (famille <i>Dicksoniaceae</i>).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p><i>Culcita</i> (famille Dicksoniaceae): toutes les espèces.</p> <p><i>Cystodium</i> (famille Dicksoniaceae): une seule espèce dans le genre.</p> <p><i>Dicksonia</i>: toutes les espèces ne provenant pas des Amériques (WCMC, 2000): <i>D. antarctica</i>, <i>D. arborescens</i>, <i>D. archboldii</i>, <i>D. baudouini</i>, <i>D. blumei</i>, <i>D. brackenridgei</i>, <i>D. fibrosa</i>, <i>D. grandis</i>, <i>D. heironymi</i>, <i>D. lanata</i>, <i>D. lanigera</i>, <i>D. mollis</i>, <i>D. sciurus</i>, <i>D. squarrosa</i>, <i>D. thyrsopteroides</i>, <i>D. youngiae</i>.</p> <p><i>Thyrsopteris</i> (famille Dicksoniaceae): une seule espèce dans le genre.</p> <p>Les familles Lophosoriaceae et Metaxyaceae, contenant chacune une espèce et se trouvant en Amérique du Sud tropicale n'ont jamais été inscrites à l'Annexe II.</p>
Aire de répartition	On trouve des représentants des familles Cyatheaceae et Dicksoniaceae dans toutes les régions tropicales du monde. Certains genres plus petits ont une répartition géographique plus restreinte et continentale.	<p>Les États de l'aire de répartition sont donnés pour les genres, sauf pour les espèces inscrites sur la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées, 1997 ou commercialisées en grandes quantités.</p> <p><i>Cnemidaria</i>: Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Dominique, Équateur, Guadeloupe, Guatemala, Guyane française, Martinique, Mexique, Montserrat, Panama, Pérou, St-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Venezuela, (<i>C. glandulosa</i>: Panama; <i>C. stolzeana</i>: Panama; <i>C. suprastrigosa</i>: Panama; <i>C. tryoniana</i>: Colombie; <i>C. varians</i>: Panama).</p> <p><i>Calochlaena</i>: Australie, Fidji, Îles Salomon, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Calédonie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Vanuatu, (<i>C. dubia</i>: Australie).</p> <p><i>Cibotium</i> (sauf <i>C. barometz</i>): Costa Rica, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Indonésie, Malaisie, Mexique, Philippines.</p> <p><i>Culcita</i>: Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Fidji, Guatemala, Guyana, Guyane française, Honduras, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Calédonie, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Samoa, Samoa-Occidental, Vanuatu, Venezuela.</p> <p><i>Cystodium</i>: Îles Salomon, Indonésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée.</p> <p><i>Dicksonia</i> (ne provenant pas des Amériques): Australie, Fidji, îles Salomon, Indonésie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Samoa-Occidental, Sainte-Hélène, Vanuatu, (<i>D. antarctica</i>: Australie; <i>D. fibrosa</i>: Nouvelle-Zélande; <i>D. squarrosa</i>: Nouvelle-Zélande).</p> <p><i>Thyrsopteris</i>: Chili.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Catégorie mondiale UICN		<p>Les espèces suivantes sont inscrites dans la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées, 1997 (Walter et Gillett, 1998).</p> <p>Cnemidaria: <i>C. glandulosa</i> (Rare), <i>C. stolzeana</i> (Vulnérable), <i>C. suprastrigosa</i> (Rare), <i>C. tryoniana</i> (Rare), <i>C. varians</i> (Rare).</p> <p>Calochlaena: Aucune espèce inscrite sur la Liste rouge.</p> <p>Cibotium (sauf <i>C. barometz</i>): <i>C. cumingii</i> (Indéterminé).</p> <p>Culcita: Aucune espèce inscrite sur la Liste rouge.</p> <p>Cystodium: Non inscrite sur la Liste rouge.</p> <p>Dicksonia (ne provenant pas des Amériques): Aucune espèce ne provenant pas des Amériques n'est inscrite sur la Liste rouge.</p> <p>Thyrsopteris: <i>T. elegans</i> (Vulnérable).</p>
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage		<p>Peu de données sont disponibles actuellement quant aux effectifs des populations et à la distribution des fougères arborescentes. Outre les inscriptions sur la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées, 1997, des données supplémentaires sur l'état de certaines espèces au niveau national sont disponibles (WCMC, 2000).</p> <p>Cnemidaria: <i>C. choricarpa</i>: Vulnérable au Panama; <i>C. horrida</i>: Rare au Costa Rica et en Équateur; <i>C. mutica</i>: Vulnérable au Costa Rica.</p> <p>Cibotium: <i>C. regale</i>: Rare au Costa Rica, Vulnérable à El Salvador, Menacée d'extinction au Mexique; <i>C. schiedeii</i>: Menacée d'extinction au Mexique.</p> <p>Culcita: <i>C. macrocarpa</i>: Menacée d'extinction au Portugal, Vulnérable en Espagne.</p> <p>Dicksonia: <i>D. brackenridgei</i>: Rare aux Îles Salomon; <i>D. archboldii</i>: Vulnérable aux Îles Salomon; <i>D. sciurus</i>: Rare aux Îles Salomon.</p> <p>Thyrsopteris: <i>T. elegans</i> (V), endémique de l'archipel Juan Fernandez.</p>
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	Bien que 60 espèces de Cyatheaceae et Dicksoniaceae fassent l'objet d'un commerce international, la plupart sont commercialisées en très petites quantités, presque toutes à des fins scientifiques. Parmi les espèces qu'il est proposé de retirer de l'Annexe II, seules <i>Calochlaena dubia</i> , <i>Dicksonia antarctica</i> , <i>D. fibrosa</i> et <i>D. squarrosa</i>	Information générale: les fougères arborescentes vivantes sont demandées dans le marché horticole, en particulier en Europe, aux États-Unis et au Japon. Le volume du commerce international signalé au niveau des espèces est généralement faible, et le volume le plus élevé a été signalé en 1998 pour <i>D. antarctica</i> . Les fougères arborescentes sont faciles à multiplier

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>sont commercialisées en quantités importantes. Le commerce des fougères arborescentes au départ d'Australie et de Nouvelle-Zélande est bien réglementé.</p> <p>Les tiges de <i>Cyathea</i> et <i>Dicksonia</i> sont utilisées comme substrats dans la reproduction des orchidées. <i>Cibotium barometz</i> (dont la suppression n'est pas proposée) est utilisée pour ses propriétés médicinales.</p> <p>Les fougères arborescentes des genres <i>Cyathea</i> et <i>Dicksonia</i> sont relativement faciles à cultiver bien qu'il n'y ait, semble-t-il, pas de culture à très grande échelle. <i>Cibotium barometz</i> n'est pas actuellement cultivée à l'échelle commerciale.</p> <p>Les taxons auxquels le commerce pourrait porter préjudice seront maintenus à l'Annexe II.</p> <p>Certains envois illégaux ont été confisqués par le passé mais il n'y a pas d'informations récentes sur le commerce illicite des fougères arborescentes.</p>	<p>artificiellement et la majeure partie du commerce de plantes vivantes d'Australie et de Nouvelle-Zélande repose sur des spécimens reproduits artificiellement (environ 70% en Australie et 78% en Nouvelle-Zélande) (Oldfield, 1995). En général, le faible volume du prélèvement de plantes d'origine sauvage ne devrait pas poser de problème sauf pour <i>D. sellowiana</i> dont la suppression de l'Annexe II n'est pas proposée (Oldfield, 1995) et <i>D. antarctica</i> (voir ci-après). Il existe un commerce international important de produits des fougères arborescentes, essentiellement vers les États-Unis, le Japon et l'Europe. La plupart de ces produits proviennent de spécimens prélevés dans la nature.</p> <p>Commerce signalé (d'après les Rapports annuels CITES 1988 à 1998, sauf mention contraire):</p> <p>Cnemidaria: Pour ce genre, le total des exportations signalées s'élève à 31 articles seulement (comprenant des plantes vivantes, des fleurs et des spécimens) pour la période 1988-1998. Selon Buchner et Dietrich (1996), le genre comprend des fougères arborescentes qui mesurent rarement plus de 0,5 m et n'ont pas de valeur commerciale. Il est possible qu'une partie du commerce soit comprise dans le très grand volume de commerce signalé au niveau de la famille Cyatheaceae.</p> <p>Calochlaena: <i>C. dubia:</i> Les feuilles et les tiges de cette espèce sont exportées en grandes quantités d'Australie.</p> <p>Cibotium (sauf C. barometz): Peu de commerce signalé pour des espèces autres que <i>C. barometz</i>. L'Australie exporte des <i>C. cumingii</i> (classée I dans la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées, 1997) reproduites artificiellement. <i>C. cumingii</i> (I) est présente à Taiwan, exportateur principal de ces deux fougères arborescentes et de produits des fougères arborescentes (Oldfield, 1995), mais aucune exportation de cette espèce de Taiwan n'a été signalée entre 1988 et 1998. Un important commerce interne de ce genre existe entre Hawaï et les États-Unis continentaux (Oldfield, 1995).</p> <p>Culcita: Peu de commerce est signalé entre 1988 et 1998. On signale une demande croissante de <i>C. macrocarpa</i> à des fins horticoles et pour la fabrication de colifichets au Portugal (Jermy, 2000), mais aucune exportation de cette espèce n'a été signalée entre 1988 et 1998 (WCMC, 1999).</p> <p>Cystodium: Aucun commerce enregistré entre 1988 et 1998.</p> <p>Dicksonia (ne provenant pas des Amériques): Il existe un commerce important, essentiellement de plantes vivantes et de produits de <i>D. antarctica</i> au départ d'Australie et de <i>D. squarrosa</i> et <i>D. fibrosa</i> au départ de Nouvelle-Zélande. Beaucoup de plantes vivantes sont reproduites artificiellement bien qu'il y ait également un prélèvement bien réglementé de spécimens d'origine sauvage (Oldfield, 1995). Le commerce international de mélange fibreux à base de fougères arborescentes pour le marché horticole est en train de se</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>développer au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Australie, et concerne essentiellement <i>D. squarrosa</i> d'origine sauvage (Oldfield, 1995). Les fougères arborescentes sont récoltées dans les forêts avant l'exploitation du bois (Oldfield, 1995). Aucune autre espèce proposée pour suppression de l'Annexe II n'est actuellement commercialisée en quantités importantes.</p> <p>Thyrsopteris: Aucun commerce signalé au niveau de l'espèce.</p> <p>Commerce illicite: un envoi de 20 m³ de <i>Dicksonia</i> en provenance du Brésil a été confisqué aux Pays-Bas le 7 avril 1994, car il ne disposait pas de permis d'importation CITES (Anon., 1994).</p>
Mesures de précaution		
B4: Probabilité de satisfaire aux critères d'inscription aux Annexes dans un avenir proche		<p>L'information disponible suggère qu'il y a peu de probabilité que les espèces proposées pour suppression de l'Annexe II satisfassent aux critères d'inscription dans un proche avenir. La seule espèce dont la situation est préoccupante est <i>D. antarctica</i>, commercialisée en grandes quantités au départ d'Australie. Cette espèce n'est pas légalement protégée en Tasmanie et aucun programme de gestion approuvé n'est en place (bien qu'un tel programme soit prévu). On estime qu'il y a environ 120 millions de plantes dont 29 millions pourraient être prélevées, tant sur les terres de la Couronne que sur les terres du domaine privé (Oldfield, 1995). Selon Oldfield (1995), un plan de gestion pour les fougères arborescentes établi en 1989 précise que <i>Dicksonia</i> est bien représentée dans les aires protégées de Tasmanie. Le plan de gestion contient des lignes directrices volontaires sur le prélèvement. Le quota annuel pour les spécimens de cette espèce, prélevés dans les forêts d'État s'élève à 235 000 tiges tandis que le volume préférentiel de récolte sur les terres de la Couronne et les terres du domaine privé s'élève à 500 000 tiges (Anon., 1990, cité par Oldfield, 1995). Le quota est soumis à un système d'autorisation administré par la Commission forestière. Compte tenu que les fougères arborescentes poussent lentement et qu'il leur faut sans doute 10 à 15 ans pour arriver à l'âge adulte (Anon., 1990, cité par Oldfield, 1995), le taux de prélèvement semble élevé. <i>D. antarctica</i> est la seule espèce de fougères arborescentes australiennes à porter l'annotation 2(a) à la CITES, c'est-à-dire inscrite parce que l'espèce est menacée par le commerce (Leigh et Boden, 1979, cités par Oldfield, 1995). Les autres espèces sont annotées 2(b) en raison de leur ressemblance avec des espèces menacées par le commerce.</p>
Autres informations		
Menaces	Certaines espèces peuvent être menacées localement par suite, essentiellement, de la destruction de l'habitat.	La destruction de l'habitat, le défrichement pour l'agriculture et la surexploitation sont des menaces dans certaines régions.
Conservation, gestion et législation	La protection au niveau national varie d'un pays à l'autre. La gestion forestière suppose la récolte des fougères arborescentes	<i>Dicksonia antarctica</i> et <i>Calochlaena dubia</i> sont inscrites à l'Annexe 2 de la Wildlife Protection (Regulation of Exports and Imports) Act, 1982. Le prélèvement et l'exportation de ces espèces peuvent être autorisés en vertu de

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	et cette activité est apparemment bien réglementée en Australie et en Nouvelle-Zélande	l'article 10 de la loi intitulé «Plans de gestion approuvés» sous réserve de l'instauration d'un programme de gestion relatif à la protection, à la conservation ou à la gestion des espèces. La Tasmanie est le seul état d'Australie où <i>D. antarctica</i> ne soit pas protégée légalement. Il n'y a pas de règlement relatif au prélèvement de fougères arborescentes en Tasmanie. Il y a dans l'état de Victoria (Australie) un programme de gestion approuvé au niveau fédéral et des mentions anecdotiques de prélèvement illicite de fougères arborescentes de Tasmanie mélangées aux fougères récoltées dans l'état de Victoria; ces rapports n'ont toutefois pas été confirmés (TRAFFIC Océanie, 2000). Un système d'étiquetage fonctionne dans l'état de Victoria. La Tasmanie prévoit la préparation d'un système de gestion et d'octroi de permis conforme à celui de Victoria, avant septembre 2000 (TRAFFIC Océanie, 2000). En Nouvelle-Zélande, les permis sont obligatoires pour prélever des fougères arborescentes dans la nature (Oldfield, 1995).
Espèces semblables		Il n'est pas facile d'identifier les fougères arborescentes et même l'identification générique de <i>Cyathea</i> peut être difficile lorsque les plantes sont jeunes, sans tiges et sans frondes fécondes (Jermy, 2000). Toutefois, l'identification est habituellement possible lorsqu'on connaît l'origine de l'espèce (Kiehn, 2000). <i>Dicksonia</i> , <i>Cibotium</i> et <i>Culcita</i> ont de longs poils soigneux qui enveloppent les points de croissance de la tige et permettent de les distinguer des autres fougères.

Évaluateurs : D. Barrington, D. Conant, C. Jermy, M. Kiehn, B. MacBryde, H. Navarrete, S. Oldfield, R. Valencia.

Suppression de l'Annexe II de *Shortia galacifolia*. Auteur: Suisse

Résumé: *Shortia galacifolia* est une petite plante pérenne aimant l'humidité et l'ombre, confinée à un secteur du sud des Appalaches, dans l'est des États-Unis. Elle est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 1983. Cinq autres membres du genre sont présent en Asie de l'Est et ne sont pas inscrits aux Annexes. Les espèces de *Shortia*, pourvues d'un beau feuillage et de belles fleurs, sont cultivées. Il semblerait qu'il y ait une demande raisonnable de *S. galacifolia* dans l'État de l'aire de répartition, et en particulier dans son aire de répartition naturelle; par le passé, une partie de cette demande a, de toute évidence, été satisfaite par un prélèvement dans la nature. L'espèce semble très peu cultivée en dehors de son aire de répartition naturelle mais elle est cultivée en Europe. Aucun commerce international, que ce soit pour des spécimens prélevés dans la nature ou reproduits artificiellement, n'a été signalé depuis l'inscription de l'espèce. Cette espèce n'est pas inscrite dans la US Endangered Species Act mais considérée comme «Espèce préoccupante au niveau fédéral» par le US Fish and Wildlife Service. Elle est classée Vulnérable (critères pré-1994) par l'UICN car elle aurait perdu des populations par le passé par suite du prélèvement à des fins d'horticulture et de la destruction de l'habitat pour la construction de barrages et le développement immobilier. Il est proposé de supprimer cette espèce des Annexes, conformément à la résolution Conf. 9.24, parce qu'il n'y a aucune probabilité de commerce de spécimens d'origine sauvage. La proposition a été approuvée par le Comité pour les plantes.

Analyse: De toute évidence, l'espèce ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe II et ne semble pas prête de remplir ces critères dans un avenir proche; il n'y a aucun commerce international signalé et, en conséquence, pas d'effets de ce type de commerce sur les populations sauvages. L'espèce n'est pas étroitement apparentée à une autre espèce inscrite aux Annexes et ne ressemble à aucune autre, de sorte qu'elle ne remplit pas les critères d'inscription pour des raisons de ressemblance. La répartition limitée de l'espèce et un certain nombre de menaces identifiées semblent indiquer qu'elle pourrait satisfaire aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I bien que l'abondance numérique signalée puisse contredire cela. L'espèce ne semble pas satisfaire aux critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I et ne semble pas prête de remplir ces critères dans un avenir proche. Toute demande (qui semble négligeable) de cette espèce en dehors de l'État de l'aire de répartition pourrait sans doute être satisfaite par des plantes reproduites artificiellement.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie		<i>Sherwoodia galacifolia</i> (Torr et Gray) House est un synonyme (Neilsen, 2000)
Aire de répartition	Endémique d'une région relativement limitée des Appalaches, États-Unis.	D'autres détails sont fournis par USFWS (2000)
Catégorie mondiale UICN	VU (critères pré-1994) (Walter et Gillett, 1984)	
Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	Aucun commerce international de spécimens prélevés dans la nature n'a été signalé entre 1994 et 1997. L'espèce est facile à cultiver à partir de graines et de boutures et assez largement cultivée dans l'État de l'aire de répartition.	Aucun commerce international n'a été signalé depuis l'inscription d'origine de l'espèce. Les opinions varient quant à savoir s'il est facile de la cultiver (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000). L'espèce est cultivée en Europe mais on ne la trouve pas fréquemment en vente (RHS, 1999) et elle est, semble-t-il, peu demandée.
i) excède le rendement durable		
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée		

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	Aucun commerce international.	Aucune demande internationale prévisible pour des spécimens prélevés dans la nature.
Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites		
Les spécimens ressemblent à ceux d'autres espèces et sont difficiles à distinguer, ou la majeure partie du taxon est déjà inscrite	Non applicable.	Aucune espèce semblable n'est inscrite aux Annexes. Il existe, en Asie de l'Est, cinq autres membres du genre, dont certains sont cultivés (RHS, 1999), qui ne sont pas inscrits aux Annexes. En apparence, l'espèce est semblable à <i>Galax aphylla</i> , qui est au moins partiellement sympatrique et qui n'est pas non plus inscrite aux annexes.
Critères d'inscription à l'Annexe I		
Commerce		L'espèce ne fait pas l'objet de commerce international et aucun commerce de ce type n'est prévu.
Critères biologiques	L'espèce a une répartition relativement limitée et, selon les rapports, aurait perdu quelques populations par le passé en raison de la destruction de l'habitat et du prélèvement, mais elle est apparemment abondante dans les sites restants.	
Autres informations		
Menaces	Développement immobilier, construction de barrages et prélèvement pour l'horticulture par le passé.	
Conservation, gestion et législation		L'espèce est classée « espèce dont l'état est préoccupant au niveau fédéral » par le US Fish and Wildlife Service, et les deux sous-espèces sont classées « sensibles » par le US Forest Service (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000). L'espèce est classée Menacée d'extinction en Georgie. La sous-espèce nommée est classée comme Menacée d'extinction en Caroline du Nord bien que des plantes cultivées puissent être commercialisées ou vendues en vertu de règlements particuliers (USFWS, 2000).
Autres commentaires		Amoroso (2000) signale que des sélectionneurs qualifiés peuvent, avec un permis, se procurer des espèces dont « l'état est spécialement préoccupant » et met en garde contre la suppression de l'espèce de l'Annexe II.

Évaluateurs: J. Amoroso, TRAFFIC Amérique du Nord.

Suppression de l'Annexe II de *Lewisia cotyledon*, *L. maguirei* et *L. serrata*. Auteur: Suisse

Résumé: *Lewisia* est un genre comprenant environ 20 espèces de petites plantes généralement alpines, avec des feuilles en rosettes et souvent de jolies fleurs, confinée à l'ouest de l'Amérique du Nord. Plusieurs espèces, ainsi qu'une gamme d'hybrides et de variétés sélectionnées (essentiellement de *L. cotyledon*) sont cultivées comme plantes ornementales; l'espèce n'est généralement cultivée que par des spécialistes de plantes alpines, bien que les hybrides et les variétés sélectionnées soient beaucoup plus généralement cultivés. Quatre espèces confinées aux États-Unis - *L. cotyledon*, *L. maguirei*, *L. serrata* et *L. tweedyi* – ont été inscrites à l'Annexe II en 1983. *L. tweedyi* a été retirée des annexes en 1997. Tout le commerce international signalé de *L. cotyledon* concerne des plantes artificiellement reproduites. Aucun commerce international du tout n'a été signalé, que de soit pour *L. maguirei* ou *L. serrata*, depuis que ces espèces ont été inscrites. Des spécimens reproduits artificiellement de *L. serrata* sont disponibles dans le commerce en Europe; la demande est, semble-t-il, très faible et l'espèce est facile à cultiver à partir de graines. *L. maguirei* ne serait pas présente en culture. Aucune des trois espèces n'est inscrite comme Menacée d'extinction ou Menacée dans la US Endangered Species Act. *L. cotyledon* est considérée comme apparemment en sécurité mais certains facteurs restent préoccupants, selon le California Department of Fish and Game. *L. serrata* est classée Espèce préoccupante par le US Fish and Wildlife Service, Espèce sensible par le US Forest Service et Vulnérable (critères pré-1994) par l'UICN. *L. maguirei* a une répartition très limitée bien qu'inaccessible; elle n'est pas apparemment inscrite comme espèce préoccupante par les agences américaines, fédérale ou des états, mais elle est classée Menacée d'extinction (critères pré-1994) par l'UICN. On sait qu'il y a eu autrefois un prélèvement de *L. cotyledon* pour le commerce horticole intérieur et que des plantes d'une colonie de *L. serrata* semblent avoir été récemment prélevées (illégalement), probablement pour l'horticulture locale. La proposition vise à supprimer *Lewisia cotyledon*, *L. maguirei* et *L. serrata* de l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24, paragraphe f après le deuxième DÉCIDE, parce qu'il n'y a pas de commerce international de l'espèce. Le Comité pour les plantes a approuvé cette proposition.

Analyse: Selon la résolution Conf. 9.24, *Lewisia cotyledon* ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et aucun des critères d'inscription à l'Annexe II (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune preuve qu'un prélèvement établi, déduit ou prévu pour le commerce international puisse être non durable, ou que l'espèce satisfera aux critères d'inscription à l'Annexe I dans un avenir proche si elle n'est pas soumise aux contrôles du commerce international, ou que l'espèce devrait être maintenue à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance avec d'autres espèces que celles qui font l'objet de cette proposition). En l'absence de tout commerce international signalé de *L. maguirei* et *L. serrata* depuis 1981, et considérant que la demande pour ces espèces est apparemment très limitée en dehors de l'État de l'aire de répartition, ces deux dernières espèces ne semblent pas satisfaire aux critères d'inscription à l'Annexe II. Toutefois, étant donné leur distribution limitée, *Lewisia maguirei* et, probablement, *L. serrata* pourraient remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I bien qu'aucune des deux ne soit considérée actuellement comme menacée dans l'État de l'aire de répartition. Rien ne prouve que le commerce international de spécimens d'origine sauvage nuise ou puisse nuire à l'une ou l'autre espèce. Toutefois, les espèces de *Lewisia* sont cultivées et l'on peut donc concevoir qu'elles puissent faire l'objet de commerce. Les mesures de précaution contenues dans le paragraphe A, annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, recommandent qu'en cas d'incertitude, les Parties agissent au mieux de l'intérêt de la conservation des espèces.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	Les trois espèces sont confinées à des régions limitées de l'ouest des États-Unis.	
Catégorie mondiale UICN	<i>L. cotyledon</i> - nt (catégorie pré-1994) <i>L. maguirei</i> – E (catégorie pré-1994) <i>L. serrata</i> – Vu (catégorie pré-1994)	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population i) excède le rendement durable ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée	<p>Le commerce international de <i>L. cotyledon</i> tel qu'il est répertorié dans la base de données CITES du WCMC concerne uniquement des plantes multipliées artificiellement.</p> <p>Aucun commerce international de <i>L. maguirei</i> ou <i>L. serrata</i> n'a été signalé par les Parties à la CITES depuis que les espèces ont été inscrites, en 1983</p>	<p><i>L. cotyledon</i> est largement disponible en Amérique du Nord et en Europe comme plante ornementale cultivée, presque toujours sous forme d'hybrides ou de variétés sélectionnées multipliés à partir de graines ou de cultures de tissus (Baulk, 2000; Nicholls, 2000; McMahan, 2000). Les spécimens de type sauvage de cette espèce ont un intérêt horticole très limité en dehors des amateurs spécialisés (Baulk, 2000; McMahan, 2000); il n'y a pas de demande documentée actuellement pour les spécimens sauvages de cette espèce.</p> <p><i>L. serratula</i> est cultivée en Europe. La demande est très faible et limitée aux spécialistes de plantes alpines. Sur les trois pépinières qui vendent notamment l'espèce au Royaume-Uni (sans doute le plus grand marché des plantes alpines en Europe) l'une d'elles vend environ 10 spécimens par an et une autre 25 à 50, tous multipliés artificiellement (Baulk, 2000; Nicholls, 2000). Les espèces seraient faciles à cultiver à partir de graines mais ont une brève durée de vie (3 à 4 ans) (Baulk, 2000). Il n'y a pas actuellement de demande internationale documentée pour des spécimens sauvages de cette espèce.</p> <p><i>L. maguirei</i> ne serait pas cultivée (Mostul, 2000). On dit que sa période de floraison est très brève et qu'elle est difficile à cultiver (Baulk, 2000; Mostul, 2000); toute demande est vraisemblablement limitée à des amateurs spécialisés de <i>Lewisia</i> sp. et, en conséquence, très faible (Nicholls, 2000).</p> <p>Il semble très peu probable qu'il puisse y avoir une demande internationale importante de spécimens d'origine sauvage de l'une ou l'autre de ces trois espèces.</p>
Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites		
Les spécimens ressemblent à ceux d'autres espèces et sont difficiles à distinguer, ou la majeure partie du taxon est déjà inscrite		<p><i>L. serrata</i> est très semblable à <i>L. cantelovii</i>, une espèce qui n'est pas inscrite aux Annexes de la CITES (van Zuuk, 2000) et avec laquelle on la confond souvent.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères d'inscription à l'Annexe I		
Commerce		Bien qu'il n'y ait pas de mention de commerce international les États-Unis ont émis, depuis 1992, deux «avis de commerce non préjudiciable» pour <i>L. cotyledon</i> , pour des spécimens d'origine sauvage ou cultivés à partir de graines prélevées dans la nature et une demande, en 1994, d'exportation de spécimens d'origine sauvage de <i>L. maguirei</i> (USFWS, 2000d).
Critères biologiques	<p><i>L. cotyledon</i> est classée généralement en sécurité.</p> <p><i>L. maguirei</i> est protégée contre la plupart des menaces en raison de son habitat en haute altitude.</p> <p><i>L. serrata</i> a une distribution limitée comprenant un nombre relativement petit de sites.</p>	<p><i>L. maguirei</i> est présente dans huit sites au-dessus de 2200 mètres d'altitude dans un rayon de 8 km, dans l'est du Nye County, Nevada (USFWS, 2000b).</p> <p>Une étude sur les populations actuelles de <i>L. serrata</i> dans les forêts nationales d'Eldorado et de Tahoe indique qu'elles sont actuellement stables (USFWS, 2000c).</p>
Autres informations		
Menaces	<p><i>L. cotyledon</i> – exploitation du bois et construction de routes. L'espèce est considérée, en apparence, comme globalement en sécurité.</p> <p><i>L. maguirei</i> – exploitation minière et développement.</p> <p><i>L. serrata</i> – exploitation minière, prélèvement de bois, développement, prélèvement pour l'horticulture et petits projets hydroélectriques.</p>	Van Zuuk (2000) signale un déclin observé de 80% d'une population de <i>Lewisia serrata</i> dont la cause pourrait être le braconnage.
Conservation, gestion et législation		<p>Beaucoup de populations de <i>L. cotyledon</i> se trouvent dans des aires protégées (USFWS, 2000a).</p> <p>La plupart des populations de <i>L. serrata</i> se trouvent sur les Terres du réseau forestier national (USFWS, 2000c).</p>

Évaluateurs: A. Bradley, L. McMahon, TRAFFIC Amérique du Nord, K. Van Zuuk.

Suppression de l'Annexe II de *Darlingtonia californica*. Auteur: Suisse

Résumé: *Darlingtonia californica* est une plante carnivore terrestre que l'on trouve dans une région relativement réduite de l'ouest des États-Unis où elle est localement commune. Elle est inscrite à l'Annexe II depuis 1981. Comme pour la plupart des plantes carnivores, l'espèce est recherchée en horticulture en tant que curiosité et par les amateurs de plantes carnivores. Elle est proposée à la vente tant en Europe qu'en Amérique du Nord. Toutefois, sa culture est difficile et la demande reste, en conséquence, limitée. Le petit nombre de transactions signalées à la CITES depuis que l'espèce a été inscrite repose sur des plantes artificiellement reproduites. On pense qu'il y a eu un prélèvement de plantes dans la nature mais celles qui sont offertes à la vente, en dehors de l'État de l'aire de répartition, semblent être reproduites artificiellement, à partir de cultures de tissus, de graines ou de rejets. Il n'y a pas de preuve de commerce international de plantes d'origine sauvage. Le US Fish and Wildlife Service indique que l'espèce est classée apparemment en sécurité bien que certains facteurs soient préoccupants. Elle n'est pas actuellement classée Menacée par l'UICN. La proposition vise à supprimer *Darlingtonia californica* de l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24, paragraphe f après le deuxième DÉCIDE, parce qu'il n'y a aucune probabilité de commerce pour les spécimens d'origine sauvage. Le Comité pour les plantes a approuvé la proposition.

Analyse: Selon la résolution Conf. 9.24, l'absence apparente de tout commerce international signalé de plantes prélevées dans la nature indique que l'espèce ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe II, contenus dans l'annexe 2a et qu'elle ne devrait pas satisfaire à ces critères dans un avenir proche. Il existe une certaine ressemblance entre cette espèce et *Sarracenia* spp. (Annexe I/II) mais tout non-expert qui s'en donnerait la peine peut les distinguer de sorte que l'espèce ne semble pas satisfaire aux critères d'inscriptions à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance. L'espèce ne semble pas satisfaire aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et ne semble pas devoir remplir ces critères dans un avenir proche.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie		<i>Chrysamphora californica</i> est un synonyme (Mellichamp, 2000)
Aire de répartition	Ouest des États-Unis	
Catégorie mondiale UICN	Espèce non inscrite	
Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	Aucun commerce international de spécimens prélevés dans la nature n'est signalé. La demande limitée en Europe semble être satisfaite par des plantes reproduites artificiellement (essentiellement à partir de cultures de tissus).	Les plantes prélevées dans la nature sont, semble-t-il, trop fragiles pour le commerce horticole (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000) Les États-Unis ont récemment refusé une demande d'exportation de plantes d'origine inconnue (USFWS, 2000a).
i) excède le rendement durable		
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée		

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I		L'espèce n'est pas particulièrement facile à cultiver et la demande est faible (Jenkins, 1993; Mellichamp, 2000). La demande pour le commerce international semble être satisfaite par des spécimens reproduits artificiellement (Jenkins, 1993). Rien ne prouve que cette situation changera.
Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites		
Les spécimens ressemblent à ceux d'autres espèces et sont difficiles à distinguer, ou la majeure partie du taxon est déjà inscrite		L'espèce présente une ressemblance superficielle avec certaines espèces de <i>Sarracenia</i> (Annexe I/II) mais elle est facile à distinguer (Slack, 1979).
Critères d'inscription à l'Annexe I		
Commerce	Tout le commerce international signalé concerne des spécimens artificiellement reproduits.	Il y a une demande internationale pour l'espèce mais celle-ci semble être satisfaite par des spécimens reproduits artificiellement.
Critères biologiques	Localement abondante.	Une population au moins, comprenant plus de 500 000 plantes a été enregistrée en 1980 (USFWS, 2000b). L'espèce est classée rare mais considérée comme trop commune pour être classée menacée ou menacée d'extinction par l'Oregon Natural Heritage Program (Kaye, 2000). On sait qu'elle est présente dans 100 à 200 sites en Californie et 50 à environ 100 dans l'Orégon (USFWS, 2000b). L'espèce serait, plus commune qu'on ne l'aurait imaginé (McMahan, 2000). Elle est considérée comme stable par l'Oregon Natural Heritage Program (Kaye, 2000).
Autres informations		
Menaces	La succession, la modification de l'habitat et le prélèvement excessif dans certaines régions sont les raisons pour lesquelles l'espèce est moins abondante qu'autrefois. De nombreuses populations sont inaccessibles et apparemment, il n'existe que peu de menaces à leur survie.	N'est pas actuellement considérée comme menacée. La majeure partie des dommages causés à l'espèce et à son habitat proviennent du trafic de véhicules hors des routes, des activités d'exploitation minière et d'autres activités humaines qui n'ont aucun rapport avec le prélèvement (TNC/ABI, 2000). Les comptes rendus des dernières années suggèrent qu'il n'y a pas grande activité de prélèvement bien que le prélèvement dans un but horticole puisse persister dans des cas isolés (TNC/ABI, 2000). L'espèce est classée apparemment en sécurité par le US Fish and Wildlife Service bien que certains facteurs soient préoccupants (USFWS, 2000b).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Conservation, gestion et législation	Certaines localités sont protégées.	L'espèce est protégée en Orégon dans la Wildflower Law qui limite le prélèvement de l'espèce à une certaine distance des chemins et routes publiques et sur les terres du domaine. Le prélèvement sur les terres privées nécessite un consentement écrit du propriétaire. La loi n'est pas très connue du public et probablement n'est pas généralement appliquée (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000).
Autres commentaires		MacMahan (2000) estime que l'espèce ne risque pas d'être fortement menacée par le prélèvement mais qu'il existe une possibilité et que, en conséquence, la surveillance est encore de mise. Bradley (2000) appuie la suppression de cette espèce des Annexes.

Évaluateurs: A. Bradley, L. MacMahan, T.L. Mellichamp, The Nature Conservancy, TRAFFIC Amérique du Nord .

Maintien à l'Annexe II du crocodile du Nil *Crocodylus niloticus* sous réserve d'un quota d'exportation annuel maximal de 1600 spécimens sauvages (trophées de chasse compris). Auteur: République-Unie de Tanzanie.

Résumé: Le crocodile du Nil est un grand reptile prédateur à croissance lente et à grande longévité. Très fécond, il occupe les cours d'eau et les zones humides d'Afrique. Il est largement réparti sur tout le continent et s'est admirablement remis des fortes pressions de la chasse au siècle passé. Le crocodile du Nil constitue une menace grave pour les êtres humains et le bétail dans les régions où il est abondant. L'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1973. Depuis, 11 populations nationales ont été transférées à l'Annexe II. En 1985, la population de Tanzanie a été transférée à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch, sous réserve d'un quota d'exportation annuel. En 1989, la Tanzanie a obtenu son premier quota d'exportation de peaux d'origine sauvage dans le but de financer le programme d'élevage en ranch. En 1991, toute la population a été transférée à l'Annexe II et depuis lors, un quota d'exportation de peaux d'origine sauvage a été approuvé, variable selon les années. Le quota de 100 trophées de chasse est resté constant. Au moment de la CdP10, il a été reconnu que le programme d'élevage en ranch ne fonctionnait pas, mais qu'il y a, en Tanzanie, un problème de conflit entre l'homme et le crocodile. En conséquence, un quota d'exportation pour des spécimens sauvages a été approuvé conformément aux mesures de précaution contenues dans la résolution Conf. 9.24. Les études montrent que la population est généralement restée stable dans la majeure partie de son aire de répartition tanzanienne. Le prélèvement proposé aura lieu en dehors des parcs nationaux et devrait constituer une mesure incitative pour encourager les communautés locales à tolérer les crocodiles. Selon les données du TJ, probablement surestimées, la Tanzanie n'a excédé son quota qu'en 1992 et 1994. Comme l'indique le TJ, la demande actuelle concerne une révision de ce quota et non une évaluation des critères d'inscription à l'Annexe II car ceux-ci sont déjà remplis.

Analyse: D'après les données d'étude présentées par la Tanzanie, on peut déduire que la population de crocodiles est au moins stable, si ce n'est en augmentation dans certaines régions. La majeure partie de la population se trouve dans des aires protégées et la Tanzanie estime que si l'on n'applique pas les mesures de gestion des crocodiles sauvages décrites dans le TJ, les crocodiles seront sans doute forcés de se réfugier encore plus dans les aires protégées et les habitats inaccessibles. Les évaluateurs sont d'avis que le quota proposé est sans doute prudent par rapport à l'effectif de la population nationale mais qu'il faudrait améliorer l'application des contrôles proposés pour le prélèvement et les mécanismes de surveillance du plan de gestion proposé. Ce plan comprend des sauvegardes appropriées et a été élaboré en consultation avec le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens.

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
Taxonomie	Adéquate	Des propositions de classement de sous-espèces de <i>C. niloticus</i> sont en attente d'études génétiques et morphologiques adéquates (Ross, 1999, Webb, 2000).
Aire de répartition	En Tanzanie, l'espèce est largement répartie, présente dans presque tous les parcs nationaux (PN), à l'exception du PN du Kilimanjaro, du PN d'Arusha et du PN du lac Manyara et dans presque toutes les réserves de gibier.	Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.
Catégorie mondiale UICN		Faible risque, préoccupation mineure, peut-être localement menacé (Ross, 1998).

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
Paramètres biologiques		
État biologique	<p>On trouve des crocodiles du Nil dans tous les parcs nationaux sauf trois et dans toutes les réserves de gibier de Tanzanie, pays où les aires protégées couvrent 15% du territoire.</p> <p>On estimait la population nationale à environ 74 000 spécimens en 1985. Le rapport d'étude (annexe 1) présente des preuves convaincantes de la stabilité, voir de l'augmentation de la densité dans les aires de Selous et de Rufiji. Le TJ note une densité en diminution dans la région d'Ugalla et de Malagarasi en 1996 et une augmentation en 1999. Toutefois, il n'est pas certain qu'il s'agisse de changements importants.</p>	<p>L'espèce est largement répartie en Afrique, abondante dans la majeure partie de l'Afrique australe mais rare et en déclin dans une bonne partie de l'Afrique occidentale (Ross, 1998). Woodward (1999) fait remarquer que la population tanzanienne est fragmentée et qu'à l'avenir, les aires protégées seront sans doute le seul habitat sûr mais que la présente proposition n'aura aucune incidence à cet égard (Abercrombie (2000) est généralement du même avis). Il estime que les données sur l'état et les tendances de la population ne sont pas clairement présentées dans le TJ et que les densités de 1999 semblent inférieures à celles de 1996. Ross (1999) note que les estimations de la population ne sont pas récentes, mais qu'elles sont sans doute suffisantes pour évaluer l'état et déclarer l'espèce «abondante et largement répandue»; Webb (2000) est d'avis que la population est probablement stable ou supérieure à 1988. Les données d'étude indiquent que les populations sont stables ou en augmentation dans les aires protégées et peut-être en déclin dans certaines zones non protégées. Les densités sont élevées dans les régions de Rufiji et de Kilombero (Ross, 1999).</p>
Critères commerciaux		
Utilisation et commerce	<p>Apparemment, il n'y a aucune utilisation des produits du crocodile au niveau national bien que le plan de gestion national prévoie la récolte d'œufs et de nouveau-nés, la chasse sportive et le prélèvement pour l'exportation. Dans la période de 1987 à 1998, le prélèvement d'animaux sauvages pour l'exportation n'a rempli les quotas qu'en 1990 et 1996 mais les a excédés en 1992 et 1994. Dans la période de 1990 à 1998, les exportations pour la chasse sportive n'ont atteint le quota de 100 qu'en 1997.</p> <p>L'élevage en ranch n'a pas été couronné de succès en Tanzanie et les cinq derniers ranchs ne détiennent que 150 crocodiles mais la Tanzanie cherche à attirer des investisseurs étrangers.</p>	<p>Ross (1999) fait remarquer qu'il y a d'autres utilisations au niveau national dans les États voisins mais conclut que les populations de Tanzanie n'en seront sans doute pas affectées. Le volume actuel du commerce mondial annuel de cette espèce porte sur 95 000 à 100 000 peaux, de sorte que la production proposée par la Tanzanie est insignifiante (Ross, 1999). Webb (2000) note que le commerce illicite n'est pas un problème grave.</p> <p>Les données présentées dans le TJ diffèrent à la fois des données des pays importateurs et des données officielles d'exportation de la Tanzanie consignées dans les rapports annuels CITES. Globalement, les données du TJ sont supérieures à celles des autres sources. Selon les données des rapports annuels, le volume brut des exportations de peaux de Tanzanie a diminué de 2316 en 1988 à 348 en 1993 avant d'augmenter à 1304 en 1996. Dans la période de 1988 à 1998, 18 pays ont signalé des importations de peaux de crocodiles de Tanzanie, la France étant le principal importateur avec des importations brutes totales de 9182 peaux entre 1988 et 1998 (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000).</p>
Effets actuels ou potentiels du commerce	<p>Le quota proposé n'affectera pas négativement la population mais devrait être, pour les communautés locales, une incitation à tolérer les crocodiles, à condition que les règlements proposés soient en place pour réglementer et surveiller le prélèvement d'animaux sauvages.</p>	<p>Il est peu probable que le quota proposé constitue une menace pour la population nationale bien que la majeure partie des procédures de gestion et de conservation proposées ne soient encore que conjecture et dépendent de la mise en œuvre des règlements de gestion (Ross, 1999). Le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens (GSC) à sa réunion de janvier 2000, a souligné la nécessité, pour la Tanzanie, de mettre en place des sauvegardes adéquates (Broad, 2000). Constatant une tendance à l'augmentation du prélèvement dans</p>

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
		la population sauvage et conscient que la gestion devait être envisagée avec les plus grandes précautions, le Groupe a élaboré une politique qui prône des quotas prudents et une surveillance continue efficace, ainsi que des mécanismes permanents efficaces permettant un suivi et l'acquisition de données d'expérience afin de mettre un terme au prélèvement ou de le réduire en cas de besoin.
Utilisation proposée d'après le quota d'exportation	<p>Les quotas attribués à la Tanzanie par les CdP précédentes sont les suivants: 1987 - 2000 spécimens sauvages +100 trophées pour 1987, 1988, 1989; 1989 -1100 spécimens sauvages pour 1990,1991; 1992 - 500 pour 1992, 300 pour 1993, 1994; 1994 - 1100 spécimens sauvages pour 1995, 1996, 1997; 1997 – 1100 spécimens pour 1998, 1999, 2000.</p> <p>PRÉLÈVEMENT ANNUEL PROPOSÉ DE 1600 SPÉCIMENS SAUVAGES.</p> <p>Aucun prélèvement n'aura lieu dans les parcs nationaux. Dans les régions où le prélèvement est proposé, des études annuelles seront menées et les quotas fixés à 5% maximum des estimations de population. Toutefois, les quotas peuvent être augmentés pour contrôler localement une population «à problème». Une taille minimale sera fixée pour le prélèvement et une saison de fermeture instituée du 1er janvier au 30 juin. Les peaux seront étiquetées conformément à la résolution Conf. 9.22. Des permis de chasse sont actuellement délivrés pour des régions plus spécifiques et les gardes devront faire la preuve de leur aptitude avant de recevoir d'autres permis. Des quotas de prélèvement d'animaux sauvages seront également délivrés à des associations et des villages agréés.</p>	<p>Ross (1999) conclut que le volume de prélèvement proposé est très prudent étant donné l'effectif apparent de la population nationale et la structure de réglementation proposée. Une vérification des exportations internationales et une surveillance de la population permettront de détecter tout problème.</p> <p>Les règlements proposés s'appuient sur l'avis du GSC concernant les contrôles appliqués dans d'autres pays où a lieu un prélèvement d'animaux sauvages (Ross, 1999).</p>
Autres informations		
Menaces	Abattage illicite et conflit homme-crocodile. Niveaux d'eau en fluctuation.	Abattage de revanche après des attaques de crocodiles contre les humains/le bétail (Ross, 1999).
Conservation, gestion et législation	<p>La participation des communautés et les avantages pour les communautés feront partie intégrante du système de gestion. Une participation accrue sera encouragée à tous les niveaux notamment par le transfert, aux communautés locales, de 25% des droits perçus sur le gibier.</p> <p>La surveillance des populations aura lieu dans le cadre d'études annuelles brèves dans les zones de prélèvement, complétées par des études aériennes biennales.</p> <p>Les crocodiles sont protégés dans le cadre de la Wildlife</p>	<p>Ross (1999) commente que la surveillance des populations de crocodiles en 1990-1999, bien qu'elle ait été inégale, suffit pour indiquer les tendances au niveau national et du bassin versant. Il recommande d'améliorer la surveillance en utilisant la structure de taille des populations comme indice des effets du prélèvement, Webb (2000) et Abercrombie (2000) sont du même avis. Dans certaines zones occupées par la population, il peut être légitime d'éliminer des spécimens de grande taille pour garantir la sécurité.</p> <p>La protection efficace des parcs nationaux garantira la survie de la population (Ross, 1999).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
	Conservation Act de 1994 et de ses suppléments et amendements ultérieurs.	Il est reconnu que l'élément élevage en ranch du plan et de la politique de gestion des crocodiles est un échec. En outre, le plan aurait dû être révisé depuis plusieurs années. Le règlement CE No. 338/97, annexe B, fait référence au crocodile du Nil de Tanzanie.
Espèces semblables	Le faux-gavial africain <i>Crocodylus cataphractus</i> est également présent dans la région du lac Tanganika, mais il est légalement protégé contre le prélèvement. La peau a une moindre valeur et il est peu probable qu'elle puisse être mélangée à des peaux de <i>C. niloticus</i> .	
Autres commentaires	Les six annexes du TJ concernent: les résultats de l'étude de 1999; un rapport sur le nombre et la distribution des incidents dus à des animaux à problème; des extraits de la politique tanzanienne sur la faune sauvage; la politique et le plan de gestion pour le crocodile du Nil de Tanzanie; un rapport au Secrétariat CITES sur la gestion du crocodile de Tanzanie pour 1995 et 1996; et des projets de règlement pour le contrôle du prélèvement de crocodiles sauvages à problème en Tanzanie.	Woodward (1999) remet en question l'idée selon laquelle le prélèvement d'animaux sauvages contribue à la conservation étant donné que ce sont les élevages en ranch qui s'attribuent la majeure partie du prélèvement et qui obtiendront en priorité les permis de chasse. Il recommande que tous les permis aillent aux communautés/propriétaires locaux afin que ceux-ci puissent accorder des privilèges de chasse à d'autres, ce qui créerait une incitation supérieure pour tous les acteurs.

Évaluateurs: C. L. Abercrombie, P. Ross, TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, Tanzanie, A. Woodward; G. Webb.

Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de *Manis crassicaudata*, *M. javanica* et *M. pentadactyla*. Auteurs: États-Unis d'Amérique, Inde, Népal, Sri Lanka.

Résumé: Le pangolin de l'Inde, *M. crassicaudata*, le pangolin malais, *M. javanica* et le pangolin de Chine *M. pentadactyla* sont des mammifères solitaires et nocturnes, consommateurs de termites et de fourmis qui vivent en Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est. On pense qu'ils atteignent la maturité à deux ans et peuvent vivre jusqu'à 13 ans. En général, la femelle donne naissance à un seul petit après une période de gestation estimée, selon le cas, à deux ou trois mois et parfois même, à plus de quatre mois. Les trois espèces ont été inscrites à l'Annexe II en 1975 et ont fait l'objet d'un Étude du commerce important permanente, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 et de la décision 10.19. À la quatrième étape de l'Étude du commerce important par le Comité pour les animaux, *M. javanica* a été inscrit dans la catégorie d i), indiquant que la population en général ou la population dans un État particulier de l'aire de répartition était gravement affectée par le commerce international. *M. pentadactyla* a été inscrit dans la catégorie d i) ou d ii), ce qui signifie que le Comité pour les animaux estimait ne pas avoir suffisamment d'informations pour déterminer si le commerce causait un problème. *M. crassicaudata* a été inscrit dans la catégorie d iii), c'est-à-dire que le niveau du commerce ne cause, de toute évidence, pas de problème. Le Comité pour les animaux n'a fait aucune recommandation concernant ces espèces dans aucun des États de l'aire de répartition. Il est extrêmement difficile de dénombrer les pangolins et il n'existe pas d'estimation des populations. Les pangolins d'Asie sont utilisés de manière intensive pour leur peau, leur viande et leurs écailles (à des fins médicinales) et sont naturellement soumis à une forte pression de prélèvement dans bien des régions de leur aire de répartition. Toutes les espèces sont utilisées localement dans la plupart des pays (ou dans tous) où elles se trouvent. *M. javanica* et *M. pentadactyla* font tous les deux l'objet d'un commerce international considérable. Les observations concernant l'Asie continentale de l'Est et du Sud-Est indiquent qu'il existe un commerce très important, non officiel ou du moins non enregistré, de part et d'autre des frontières, portant sur le pangolin et les produits du pangolin, notamment vers la Chine. *M. pentadactyla* et *M. javanica* ont des aires de répartition qui se recouvrent en Asie continentale du Sud-Est et il est difficile de les distinguer dans le commerce.

Analyse: Les trois espèces font actuellement ou pourraient faire l'objet de commerce et satisfont donc aux critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I, conformément à la résolution Conf. 9.24. Aucune des trois espèces n'a une répartition restreinte et aucune n'a sans doute de petite population. En conséquence, il n'est pas probable qu'elles remplissent le critère A ou le critère B de la résolution Conf. 9.24, annexe 1. Toutefois, le niveau et la structure actuels de l'exploitation indiquent que *M. javanica* et *M. pentadactyla* ont probablement subi un déclin et l'on peut prévoir que ces deux espèces continueront de subir un déclin correspondant aux lignes directrices de l'annexe 5 pour inscription à l'Annexe I au titre du critère C. En cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce soit les effets du commerce sur cette espèce, l'annexe 4a de la résolution Conf. 9.24 recommande aux Parties d'agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	<p><i>M. crassicaudata</i>: Sous-continent Indien de l'est du Pakistan à travers une bonne partie de l'Inde, jusqu'au Bangladesh et à Sri Lanka. Peut-être aussi le Myanmar et l'extrême ouest de la Chine.</p> <p><i>M. javanica</i>: Asie du Sud-Est tropicale, bonne partie de l'Indonésie, Malaisie, Philippines (province de Palawan), Cambodge, Viet Nam, RDP lao, une bonne partie de la Thaïlande et du sud du Myanmar. Peut-être aussi le Bangladesh et le sud-ouest de la Chine.</p> <p><i>M. pentadactyla</i>: Contreforts de l'Himalaya au Népal, Bhoutan et nord de l'Inde. Myanmar et nord de l'Indochine. Sud de la Chine jusqu'à Hainan et Taiwan</p>	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Catégorie mondiale UICN	<i>M. crassicaudata</i> : LR(nt) <i>M. javanica</i> : LR(nt) <i>M. pentadactyla</i> : LR(nt)	
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	Il n'y a pratiquement pas d'information sur l'effectif des populations de pangolins d'Asie. On les observe rarement et en tous cas pas assez régulièrement pour pouvoir ne serait-ce qu'estimer la densité des populations.	Depuis quelques années, le volume du commerce est tel que l'effectif des populations n'est probablement pas restreint.
B) Aire de répartition restreinte	Les trois espèces ont une vaste aire de répartition.	L'espèce ne semble pas remplir les lignes directrices relatives à une répartition restreinte.
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	Pour les trois espèces, on parle de déclin important dans toute l'aire de répartition qui serait dû à la chasse et à la destruction de l'habitat.	Les évaluateurs sont généralement d'avis que les populations des trois espèces ont subi un déclin.
i) déclin en cours ou passé	On signale un déclin de <i>M. crassicaudata</i> en Inde et de <i>M. pentadactyla</i> en Inde, à Taiwan et au Népal. <i>M. javanica</i> aurait également subi un déclin en RDP lao et sa population serait actuellement entre 1% et 5% du niveau où elle était il y a 20 ans.	Fellowes et Lau (2000) signalent un déclin marqué de <i>M. pentadactyla</i> dans le sud de la Chine.
ii) déclin déduit ou prévu	<p>Les pangolins sont fortement exploités dans toute l'Asie. La viande de pangolin est très recherchée comme source locale de protéines et les peaux servent à la manufacture d'articles en cuir. Les écailles sont utilisées entières ou en poudre pour la préparation de médicaments traditionnels.</p> <p>Il est probable que plusieurs dizaines de milliers de spécimens ont fait l'objet de commerce chaque année, dans les années 1990 et il est également possible que le commerce illicite soit considérablement plus important que le commerce déclaré. Le pangolin est l'animal le plus commercialisé en RDP lao et <i>M. javanica</i> y supplante <i>M. pentadactyla</i>.</p> <p>On note de fortes augmentations du prix des écailles de pangolin en Chine depuis quelque temps, ce qui indique une pénurie de l'offre bien que le pangolin soit encore consommé dans de nombreuses régions rurales et largement disponible dans les marchés alimentaires urbains et dans les restaurants, en RDP lao et dans certaines régions de Chine. Sur une bonne partie de l'aire de répartition, on note une régression de l'habitat qui convient aux</p>	<p>Vardon (2000) signale que les tendances de la population n'ont pas été quantifiées, sauf pour la RDP lao (par Duckworth <i>et al.</i>, 1999). Il mentionne également que, comme il n'y a pas de données sur l'effectif des populations, il est impossible de déterminer la durabilité du prélèvement actuel, tant pour la demande locale qu'internationale. Toutefois, Fellowes et Lau (2000) commentent que le niveau actuel de l'exploitation est probablement non durable comme on peut le constater avec l'effondrement des populations de <i>M. pentadactyla</i> en Chine.</p> <p>Selon les preuves disponibles, l'origine des animaux commercialisés a changé à mesure que les populations étaient décimées (WCMC <i>et al.</i>, 1999). Les données des rapports annuels CITES indiquent que jusque vers le milieu des années 1980, l'essentiel du commerce était déclaré en provenance de Thaïlande, d'Indonésie et de Malaisie et se composait donc essentiellement de <i>M. javanica</i>. Il semble maintenant que l'essentiel du commerce enregistré provienne de la RDP lao et repose à la fois sur <i>M. javanica</i> et <i>M. pentadactyla</i> bien que, comme le mentionne le TJ, il semble que le premier y supplante le deuxième. La Thaïlande, l'Indonésie et la Malaisie ont désormais classé les pangolins «Espèce protégée», ce qui suppose que ces pays sont préoccupés</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	pangolins d'Asie.	par l'état des espèces, et ont cessé les exportations (WCMC <i>et al.</i> , 1999).
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans	Le TJ laisse entendre que le déclin se poursuivra sans doute dans les cinq prochaines années. La demande restera probablement élevée pour la consommation locale et le commerce.	
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Le commerce international des produits du pangolin comprend généralement les peaux et les écailles mais il y a également des preuves de commerce transfrontière considérable de viande de pangolin en Asie de l'Est et du Sud-Est.</p> <p>Selon les données CITES sur le commerce, les principaux exportateurs de <i>M. javanica</i> sont l'Indonésie, la Malaisie, la RDP lao, Singapour et la Thaïlande, pays qui ont déclaré chacun des exportations de plus de 10 000 peaux ou 10 tonnes de peaux ou d'écailles entre 1991 et 1996. La Malaisie a également exporté environ 7,5 tonnes d'écailles dans la même période ce qui pourrait correspondre à environ 5000 spécimens.</p> <p>La grande majorité du commerce de <i>M. pentadactyla</i> concerne les produits (sans doute les écailles) de Chine. Il y a eu un commerce plus limité des peaux et de quelques animaux vivants.</p> <p>Aucun commerce de <i>M. crassicaudata</i> n'a été signalé par les Parties à la CITES dans la période de 1984 à 1996 et aucun commerce de <i>Manis</i> spp., précisé ou non, n'a été signalé par aucun des quatre États de l'aire de répartition de <i>M. crassicaudata</i>, depuis 1991.</p> <p>Les observations réalisées en Asie du Sud-Est continentale indiquent qu'il existe un important commerce transfrontière non enregistré, sans doute illicite, de pangolins et de produits du pangolin. On estime que 400 pangolins au moins par semaine passent en contrebande du Viet Nam en Chine. Si les chiffres du commerce illicite sont corrects, ils sont sans commune mesure avec les chiffres du commerce enregistré dans les rapports annuels CITES.</p> <p>On signale aussi un commerce illicite d'Inde au Népal, reposant sans doute sur <i>M. crassicaudata</i>.</p>	Yu (1999) commente que le commerce international licite est limité comparé au commerce transfrontière illicite et à la consommation, à l'échelle nationale, de spécimens de ces espèces.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Autres informations		
Menaces	<p>Parmi les menaces pour les trois espèces, il y a la disparition et la détérioration rapide de l'habitat disponible et la chasse pour les besoins locaux et pour le commerce international des peaux, des écailles et de la viande. Les pangolins sont soumis à de fortes pressions de prélèvement dans de nombreuses parties de leur aire de répartition et il s'agit sans doute là du principal facteur affectant ces espèces.</p>	<p>Fellowes et Lau (2000) sont d'avis que la chasse est aujourd'hui une menace plus grave que la destruction de l'habitat.</p> <p>WCMC <i>et al.</i> (1999) signalent que <i>M. pentadactyla</i> peut s'adapter à des forêts secondaires et autres habitats modifiés. Il est donc fort improbable que l'espèce soit actuellement menacée par la transformation ou la modification de son habitat.</p>
Conservation, gestion et législation	<p>La RDP lao est le seul État de l'aire de répartition du pangolin d'Asie qui ne soit pas encore Partie à la CITES. Les pangolins sont protégés au Bangladesh, en Inde, en Indonésie, en Malaisie, au Myanmar, au Pakistan, aux Philippines, à Sri Lanka et à Singapour.</p> <p>La protection juridique accordée aux espèces en RDP lao, au Viet Nam, au Brunéi et au Cambodge est incertaine.</p> <p><i>M. crassicaudata</i> est la seule espèce légalement protégée dans tous les pays où on la trouve avec certitude.</p>	
Reproduction en captivité	<p>Les pangolins sont difficiles à maintenir en captivité et le sont donc rarement, en raison de leur régime spécialisé.</p>	
Espèces semblables	<p>La plupart des observations de pangolins en Asie n'établissent pas de distinction fiable entre les trois espèces d'Asie. Étant donné que plusieurs pays ont des populations de <i>M. javanica</i> et de <i>M. pentadactyla</i> et que la Chine importe, de toute évidence, les deux espèces, il est souvent impossible de déterminer de quelle espèce il s'agit, que ce soit pour l'utilisation locale ou pour l'exportation.</p>	

Évaluateurs: S. Anan, J. Fellowes, M. Lau, C. Santiapillai, TRAFFIC Asie de l'Est, M. Vardon, J. Yu.

Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de *Tursiops truncatus ponticus*. Auteurs: Géorgie et États-Unis d'Amérique.

Résumé: La population de tursiops de la mer Noire est séparée, sur le plan géographique, des autres populations de *Tursiops truncatus*, largement répandues dans les eaux tropicales et tempérées du monde entier. Cependant, les spécimens ne sont pas faciles à distinguer de ceux des autres populations et, bien qu'on s'accorde généralement pour dire que les animaux de la mer Noire forment un stock de gestion distinct, la question de savoir si cette population constitue une véritable sous-espèce fait encore l'objet d'un débat. Le tursiops est le plus commun des cétacés en captivité. Les femelles parviennent tardivement à la maturité sexuelle (12 ans en moyenne), sont unipares, observent un intervalle de deux ans environ entre chaque mise bas et peuvent vivre jusqu'à 30 ans. Les menaces reconnues à l'échelle mondiale sont la chasse, la prise incidente dans les opérations de pêche et la dégradation de l'habitat, mais on considère que l'espèce est adaptable du point de vue alimentaire et relativement tolérante aux perturbations humaines. L'UICN la classe « Insuffisamment documentée ». Il n'existe aucune donnée sur les effectifs actuels des populations ou les tendances de la population de la mer Noire, mais on pense qu'elle est en déclin depuis quelques décennies. L'espèce dans son ensemble a été inscrite à l'Annexe II en 1979, et aucune population ou sous-espèce n'est actuellement inscrite à l'Annexe I. Outre la CITES, l'accord international le plus pertinent pour la population de la mer Noire est l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, la mer Méditerranée et la zone atlantique contiguë – (ACCOBAMS) qui, lorsqu'il sera en vigueur, exigera des Parties qu'elles interdisent tout prélèvement délibéré de cétacés. Cet accord n'a encore été ratifié par aucun des États de l'aire de répartition. La chasse commerciale au dauphin est déjà interdite en Fédération de Russie, en Géorgie, en Bulgarie, en Roumanie et en Turquie. Les principales menaces proviendraient de la dégradation de l'habitat, des prises incidentes lors des opérations de pêche, des perturbations dues au trafic maritime et de la capture d'animaux vivants. L'espèce fait l'objet de commerce international. Depuis 1990, les données des rapports annuels CITES montrent que 57 spécimens de *T. truncatus* ont fait l'objet d'un commerce international par les États de l'aire de répartition de la mer Noire (la Turquie est le seul État de l'aire de répartition de la mer Noire qui ait une population de l'espèce distincte de celle de la mer Noire), dans un commerce mondial de plus de 400 spécimens. Le commerce international, qui semble relativement limité, concerne essentiellement des animaux destinés aux delphinariums, bien que les évaluateurs notent que les données des Rapports annuels CITES sous-estiment probablement l'ampleur de ce commerce. Tous les États de l'aire de répartition sont maintenant Parties à la Convention, de sorte qu'on peut s'attendre à une amélioration dans l'établissement des rapports et la mise en œuvre de l'Article IV. Les évaluateurs notent généralement le manque d'information quantitative sur l'état de la population, mais s'entendent pour dire qu'elle est menacée et que des mesures de précaution ainsi qu'un meilleur contrôle du commerce sont nécessaires. La proposition vise à transférer le grand dauphin de l'Annexe II à l'Annexe I, conformément à l'Article II, rés. Conf. 9.24, annexe 1, critères B iii), B iv) et C ii).

Analyse: Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si la population satisfait aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I selon la résolution Conf. 9.24. L'effectif actuel de la population est inconnu et, bien que l'étendue de la mer Noire donne à penser que la population ne remplit pas les critères relatifs à l'aire de répartition restreinte (critères B), la répartition de la population à l'intérieur de la mer Noire est incertaine. Il n'y a pas non plus assez d'informations pour évaluer les critères C et D. La majorité des prélèvements effectués dans cette population seraient destinés au commerce intérieur, bien qu'il y ait un certain commerce international, principalement destiné aux delphinariums. En conséquence, la population remplit les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I. En cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou aux effets du commerce, l'annexe 4a de la résolution Conf. 9.24 recommande aux Parties d'agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. Cependant, l'inscription de la population de la mer Noire à l'Annexe I donnerait lieu à une inscription scindée de l'espèce *Tursiops truncatus* sur le plan géographique. Or, l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 énonce précisément que « Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application. » La population de la mer Noire n'est pas facile à distinguer des autres populations et, comme la Turquie a probablement aussi des populations distinctes de celle de la mer Noire, l'application de l'inscription scindée serait difficile.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	<i>Tursiops truncatus ponticus</i> est considéré comme une sous-espèce de <i>Tursiops truncatus</i> , plus largement répandu.	Bien que la majorité des évaluateurs soient d'avis que la population de la mer Noire forme une unité ou un stock de gestion raisonnablement bien défini (N. di Sciara, 1999; Read, 1999; Reeves, 1999; Hammond, 2000; Wells, 2000), la dénomination de la sous-espèce ne fait pas l'unanimité (par ex. Rice, 1998). La taxonomie du genre <i>Tursiops</i> au complet est floue.
Aire de répartition	Population endémique de la mer Noire et isolée des autres populations de tursiops vivant dans la Méditerranée et d'autres eaux. <i>Tursiops truncatus ponticus</i> est présent dans les eaux territoriales de la Bulgarie, de la Géorgie, de la Roumanie, de la Russie, de la Turquie et de l'Ukraine.	Les évaluateurs confirment généralement les informations du TJ ; cependant, Birkun (2000) note que le tursiops est présent dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles ainsi que dans la mer de Marmara, et que rien ne permet d'affirmer, en toute certitude, que la population de la mer Noire est complètement isolée de la population méditerranéenne adjacente.
Catégorie mondiale UICN	L'espèce dans son ensemble est classée « Insuffisamment documentée ».	Cette classification repose sur deux motifs : 1) l'incertitude quant à la systématique et à la taxonomie ; 2) la crainte que, même si la documentation quantitative est parfois insuffisante, bon nombre de populations locales ou régionales soient réduites ou en déclin rapide en raison de la chasse, des prises incidentes dans les opérations de pêche et de la dégradation de l'habitat (y compris les maladies graves qui pourraient être liées à la pollution) (Reeves, 2000).
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	L'effectif et l'état des populations actuelles sont inconnus.	Les évaluateurs sont généralement d'accord avec le TJ.
i) déclin de la population ou de l'habitat	Les données provenant des prélèvements permettent de déduire que la population et la qualité de l'habitat ont subi un déclin.	Les évaluateurs sont généralement d'accord avec le TJ.
B) Aire de répartition restreinte	La population est endémique de la mer Noire.	La superficie totale de la mer Noire est de 461 000 km ² . Cependant, le tursiops préférerait les eaux côtières non perturbées par l'homme. Il est probable que la dégradation de l'habitat a réduit l'aire d'occupation, mais on dispose de peu de preuves directes pour le confirmer (Reeves, 2000). Birkun (2000) note que les tursiops sont très présents sur le plateau continental de la mer Noire mais rien ne permet de conclure à la présence de communautés de dauphins sédentaires même si certains groupes demeurent pendant des périodes allant de quelques jours à plusieurs mois dans certaines zones particulières, le long des côtes de la Crimée et du Caucase. Dans certaines parties de son aire de répartition qui ont fait l'objet d'études plus poussées, on a constaté que l'espèce était souvent présente en groupes sédentaires localement isolés (Wilson <i>et al.</i> , 1997 ; Wells et Scott, 1999) .
i) population fragmentée ou présente en très peu d'endroits	Le TJ affirme que l'habitat de la population consiste en une étroite bande proche de la côte. Il est possible que la population soit fragmentée, en raison de la pollution de certaines zones des eaux côtières.	Les évaluateurs confirment généralement les informations du TJ, bien qu'il y ait incertitude sur la question de savoir si la population est formée d'une sous-population unique (Birkun, 1999 ; Read, 1999) ou de populations isolées, côtières et pélagiques (Simmonds, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement	Les tursiops ont un faible taux de reproduction en raison de la maturité tardive des femelles unipares et du long intervalle entre chaque mise bas.	Le tursiops est connu pour sa faculté d'adaptation du point de vue alimentaire et pour sa tolérance aux activités humaines (Shane, 1990). Cependant, les grandes quantités de contaminants auxquelles il est exposé peuvent affecter le taux de reproduction de l'espèce et accroître sa vulnérabilité aux maladies (O'Shea, 1999). En supposant que les animaux ne quittent pas la mer Noire, la situation enclavée de celle-ci les expose constamment au mauvais état environnemental de ce milieu (Wells, 2000).
iv) diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction	<p>La dégradation de l'habitat due à la pollution fluviale et marine est évidente, et la surpêche a entraîné une diminution des espèces proies.</p> <p>On a déduit une diminution du nombre d'individus au cours des vingt dernières années. L'effectif de la population atteignait peut-être à l'origine 1,5 à 2 millions d'animaux. On peut aussi conclure à un déclin du nombre d'animaux sauvages d'après les données sur les prélèvements.</p> <p>L'immuno-suppression accrue et la présence d'agents infectieux, provenant de la pollution industrielle et des eaux usées, auraient accru la vulnérabilité de la population à d'autres pressions et provoqué de nombreux cas de mortalité.</p>	Tout en reconnaissant que peu de preuves permettent d'établir un lien direct entre la dégradation de l'habitat, y compris la réduction des stocks de poissons, et le déclin de la population des dauphins, les évaluateurs considèrent généralement que le raisonnement du TJ est scientifiquement plausible (Birkun, 1999 ; Reeves, 2000).
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	Bien qu'il n'existe pas d'estimations récentes de l'effectif de la population et qu'elle ne fasse l'objet d'aucune surveillance directe, on peut déduire qu'elle est actuellement décimée.	Les évaluateurs sont généralement d'avis que la présente proposition contient la meilleure information disponible, bien que les données soient insuffisantes pour pouvoir chiffrer le déclin déduit, conformément aux lignes directrices de la CITES.
ii) déclin déduit ou prévu	Il est déduit que la population a connu un déclin du fait de la détérioration largement reconnue de la qualité de l'habitat, de l'exploitation passée à des niveaux ne pouvant être maintenus indéfiniment et de menaces résultant de facteurs extérieurs tels que les espèces introduites (la méduse <i>Mnemiopsis leidyi</i> , par ex.) et les effets des agents pathogènes, des toxines et des polluants.	Les évaluateurs sont généralement d'avis que la population a probablement connu un déclin, bien que bon nombre d'entre eux notent le manque de preuves directes de ce déclin, ce qui empêche d'effectuer une évaluation chiffrée de ce critère selon les lignes directrices de la CITES.
Critères commerciaux		
Le taxon ou la population est ou pourrait être affecté par le commerce	La majeure partie du commerce international semble destinée aux delphinariums. Le TJ affirme que 25 à 50 spécimens étaient prélevés, chaque année dans la mer Noire par la Russie, l'Ukraine, la Bulgarie et la Roumanie, afin de remplacer les animaux morts dans les delphinariums nationaux et internationaux. Le volume actuel du commerce est largement inconnu, bien qu'au moins 43 spécimens aient fait l'objet d'un commerce international entre 1990 et 1997.	Les évaluateurs sont généralement d'avis que le taxon est affecté par le commerce (Read, 1999 ; Reeves, 2000 ; Simmonds, 2000). TRAFFIC Europe (2000) remarque que, selon les statistiques officielles du commerce, le volume du commerce serait extrêmement faible (moins de six spécimens vivants par année provenant de cette population entre 1990 à 1997). Cependant, selon plusieurs évaluateurs, les données des rapports annuels CITES sous-estiment probablement le nombre réel de spécimens faisant l'objet d'un commerce (Read, 1999 ; Reeves, 2000 ; Simmonds, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>Les États de l'aire de répartition n'ont pas fourni suffisamment d'informations au Secrétariat CITES. Les données des rapports annuels CITES font état d'un commerce international limité, totalisant 57 spécimens vivants de <i>T. truncatus</i> depuis 1990. Cependant, la Roumanie et la Géorgie n'ont pas présenté de rapports depuis leur adhésion à la CITES en 1994 et en 1996 respectivement, et l'Ukraine n'est pas encore Partie à la CITES (mais voir ci-dessous).</p> <p>Il existe une demande de tursiops pour combler les besoins des programmes intitulés « nager avec les dauphins », en pleine expansion partout dans le monde (Wells, 2000), et des delphinariums (Reeves, 2000). TRAFFIC Europe (2000) signale une augmentation progressive, observée au cours des 20 dernières années, du commerce international de tursiops, qui s'est traduite en 1997 par la vente de 64 spécimens vivants. Birkun (2000) ajoute qu'en 1999 un petit nombre de spécimens vivants ont été exportés d'Ukraine au Bélarus et de Russie en Ukraine et en Argentine. Reeves (2000) mentionne aussi que trois spécimens vivants ont été exportés de Bulgarie en Inde en 1998 et sont morts peu de temps après leur arrivée.</p>
Autres informations		
Menaces	Le TJ comporte une longue liste de menaces : pollution par les contaminants ; développement côtier ; perturbations dues au trafic maritime ; prises incidentes ; surpêche ; effets des espèces introduites telles que la méduse ; manque de ressources alimentaires ; maladies et exploitation commerciale.	Les évaluateurs sont généralement d'accord avec le TJ. La dégradation de l'environnement et les prises incidentes seraient les principales menaces pour la population (CBI 1992).
Conservation, gestion et législation	<p>Il n'y a actuellement aucune surveillance officielle de l'état de la population, ni de plan de gestion de la population.</p> <p>La population est inscrite à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Cette convention énumère les espèces migratrices dont la conservation est problématique et qui nécessitent la mise en place d'accords internationaux en vue de leur conservation et de leur gestion. La population est également protégée en vertu de l'Annexe II de la Convention relative à la protection de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), qui prévoit la protection stricte de la faune et interdit toute forme de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle des espèces. La CMS ainsi que la Convention de Berne sont en vigueur dans tous les États de l'aire de répartition, sauf la Russie et la Géorgie.</p> <p>L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, la mer Méditerranée et la zone atlantique contiguë (ACCOBAMS) n'est pas encore ratifié par la majorité des États de l'aire de répartition,</p>	<p>L'Ukraine a adhéré à la CITES en décembre 1999. La Convention entrera en vigueur en Ukraine le 29 mars 2000, après quoi elle sera en vigueur dans tous les États de l'aire de répartition de cette population.</p> <p>Read (1999) remarque que la plupart des États de l'aire de répartition accordent actuellement une protection juridique mais, faute d'application, ces mesures ne fournissent de protection réelle nulle part dans la mer Noire.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>mais exigera des Parties qu'elles interdisent le prélèvement délibéré de cétacés de la mer Noire dans les limites de leur juridiction. L'ACCOBAMS est un accord relevant de la CMS.</p> <p>La chasse commerciale au dauphin a été interdite en 1966 par l'ex-Union soviétique, la Géorgie, la Bulgarie et la Roumanie, et en 1993 par la Turquie.</p>	
Espèces semblables	Il n'est pas possible de distinguer visuellement cette sous-espèce des autres populations, mais il est raisonnable de présumer que tous les tursiops provenant de la mer Noire appartiennent à cette sous-espèce.	Bien que les tursiops qui vivent dans la mer Noire soient apparemment plus petits que ceux de l'Atlantique et de la Méditerranée (Rice, 1998), Read (1999) note qu'il faudrait, pour les distinguer d'une manière précise des autres populations, utiliser des marqueurs génétiques.
Reproduction en captivité	L'élevage en captivité est couronné de succès, mais on connaît un seul delphinarium hors des États de l'aire de répartition qui fasse l'élevage de cette sous-espèce.	L'élevage de l'espèce en captivité a récemment connu une croissance et devrait répondre à la demande internationale de dauphins en captivité d'ici quelques années (Wells, 2000).
Autres commentaires	Un bon nombre d'États de l'aire de répartition ont été consultés au cours de l'élaboration du TJ. La Turquie, la Bulgarie et la Roumanie soutiennent l'inscription de l'espèce à l'Annexe I. La Russie et l'Ukraine ne se sont pas prononcées.	La majorité des évaluateurs sont d'avis que la proposition de transfert de cette population à l'Annexe I repose sur de solides arguments, et que la population est soumise à beaucoup de menaces graves.

Évaluateurs: A.A. Birkun, P. Hammond, A.J. Read, R.R. Reeves, G. N. di Sciara, M. Simmonds, TRAFFIC Europe, R.S. Wells.

Introduction générale aux propositions concernant les baleines

Introduction

Quatre propositions portant sur le transfert de stocks de baleines de l'Annexe I à l'Annexe II sont à l'examen. Trois concernent le petit rorqual *B. acutorostrata*, et parmi elles, deux sont soumises par le Japon pour les stocks de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest et de l'hémisphère sud et une par la Norvège pour les stocks de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord. Le Japon a également soumis une proposition de déclassement du stock de baleines grises *Eschrichtius robustus* du Pacifique est. Toutes les propositions font valoir que les critères biologiques (annexe 1, résolution Conf. 9.24) d'inscription à l'Annexe I ne sont pas remplis pour les stocks de baleines en question et que les mesures de précaution (annexe 4, résolution Conf. 9.24) sont respectées dans le cadre de mesures nationales de conservation et de gestion et de la mise en place de systèmes de contrôle du commerce basés sur des techniques d'analyse de l'ADN.

Les évaluateurs des propositions ont exprimé un large éventail d'opinions divergentes. Certains d'entre eux les approuvent tandis que d'autres s'y opposent. Les évaluateurs des propositions concernant les cétacés se sont réservé le droit de ne pas être cités nommément au cas où ils ne seraient pas satisfaits des analyses compilées. Après avoir corrigé quelques erreurs factuelles, quatre des évaluateurs ont décidé de ne pas être cités.

La baleine grise a été inscrite à l'Annexe I en 1975 et le petit rorqual (à l'exception du stock du Groenland ouest) a été inscrit à l'Annexe I avec effet au 1er janvier 1986. Les points suivants pourraient contribuer à l'examen des propositions:

- Les Parties à la CITES ont reconnu la compétence de la Commission baleinière internationale (CBI) en ce qui concerne la chasse à la baleine (voir Article XIV.4, résolutions Conf. 2.7, 2.8, 2.9, 3.13, 9.12). Cette reconnaissance a été réaffirmée en 1997 lorsque les Parties ont rejeté, par leur vote, l'abrogation de la résolution Conf. 2.9.
- La CBI a adopté en 1994 la Procédure de gestion révisée (PGR) pour établir les quotas de chasse à la baleine mais maintient des quotas zéro pour les prises commerciales tant que le Système de gestion révisé (SGR) n'est pas adopté.
- Le Japon, la Norvège et le Pérou ont émis des réserves à l'inscription de *B. acutorostrata* à l'Annexe I de la CITES. Conformément à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, le Japon et la Norvège doivent accepter de retirer leurs réserves concernant les stocks pour lesquels ils proposent un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II.
- La Norvège et la Fédération de Russie ont émis des objections au moratoire de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine et la Norvège a émis une objection au classement, par la CBI, du stock de petits rorquals de l'Atlantique nord-est comme stock protégé.
- Si l'une de ces propositions ou plus étaient acceptées, le changement s'appliquerait non seulement aux auteurs mais aussi à toutes les Parties à la CITES.

La CITES et la CBI

La Commission baleinière internationale (CBI) a été créée sous l'égide de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, en 1946. Elle a actuellement 40 États membres. Les Parties à la CITES ont reconnu la compétence de la CBI en ce qui concerne la chasse à la baleine, conformément à l'Article XIV 4 de la CITES et à plusieurs résolutions. La résolution Conf. 2.9 recommandait aux Parties à la CITES d'accepter de ne pas émettre de permis d'importation ou d'exportation ou de certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé contre la chasse commerciale par la CBI. Actuellement, tous les stocks, à l'exclusion du petit rorqual du Groenland ouest sont ainsi protégés. Les Parties sont encouragées à fonder toutes les décisions d'amendement aux annexes, concernant les baleines, sur les critères scientifiques de la CITES énoncés dans la résolution

Conf. 9.24 (voir Doc. 11.15.1).

En cas de transfert des stocks de petits rorquals et de baleines grises à l'Annexe II, les dispositions CITES concernant le commerce (CITES, Article XIV 4) ne s'appliqueraient pas à toute Partie à la CITES qui est également Partie contractante à la CBI. La seule obligation serait que l'Organe de gestion de l'État d'importation émette un certificat établissant que le spécimen a été prélevé conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

La CBI et la Procédure de gestion révisée

Étant donné l'incertitude qui règne quant à l'état exact de différents stocks de baleines, la CBI a introduit un moratoire temporaire sur la chasse à la baleine qui a pris effet en 1986. En 1994, la CBI a accepté et approuvé la PGR pour la fixation des limites de prises. La PGR vise à fournir une méthode prudente pour déterminer les limites de prises durables de la chasse commerciale à la baleine. La PGR, avec les mécanismes d'inspection et d'observation et l'obligation de soumettre les données de prélèvement, constituerait le Système de gestion révisée (SGR). Tant que le SGR ne sera pas adopté par la CBI, la PGR ne peut être mise en œuvre et le moratoire de 1986 sur la chasse commerciale reste en vigueur. En 1999, la CBI a adopté la résolution CBI/51/43 dans laquelle il est dit que la CBI n'a pas terminé la mise au point des mesures nécessaires pour garantir une gestion adéquate de la chasse à la baleine. Tant que le SGR ne sera pas appliqué, les seules dispositions de gestion mises en place par la CBI qui correspondent aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 sont les limites de prélèvement zéro dans le cadre du moratoire sur la chasse à la baleine.

Réserves dans le cadre de la CITES et objections dans le cadre de la CBI

Le Japon, la Norvège et le Pérou ont émis des réserves à l'inscription des petits rorquals à l'Annexe I. L'effet de ces réserves est que l'introduction en provenance de la mer ou le commerce entre ces pays et le commerce entre ces pays et des pays qui ne sont pas Parties à la CITES ne sont pas réglementés par la Convention. À l'exception des introductions en provenance de la mer par le Japon, aucun de ces pays ne fait actuellement de commerce international sur la base de ces réserves. La Norvège a également émis une objection au moratoire de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine et au classement, par la CBI, du stock de petits rorquals de l'Atlantique nord-est comme stock protégé: c'est sur cette base que la Norvège a repris la chasse commerciale au petit rorqual dans l'Atlantique nord en 1993, mais uniquement dans les eaux placées sous sa juridiction (TRAFFIC Europe, en prép.). Le Japon prélève des petits rorquals dans l'Antarctique, dans le Sanctuaire de l'océan Austral, et dans le Pacifique nord à des fins scientifiques: ces prélèvements ne sont pas soumis aux limites de prélèvement établies par la CBI. Le Japon a émis une objection à la création, par la CBI, du Sanctuaire de l'océan Austral. Il n'y a aucune information indiquant que le Pérou participerait actuellement à la chasse commerciale ou scientifique à la baleine.

Conformément à l'annexe 4 de la Résolution 9.24, aucune proposition de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ne peut être examinée si elle émane d'une Partie qui a émis une réserve concernant l'espèce en question à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans un délai de 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement.

Stocks et populations biologiques

Les propositions présentées utilisent les définitions adoptées par la CBI pour les stocks, conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 3 concernant l'inscription scindée d'espèces aux annexes: «pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout État, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population». Dans le cas des baleines, la CBI est l'organe compétent. Toutefois, à la CBI, les stocks ont été définis pour répondre aux besoins de cet organe, à savoir gérer un prélèvement commercial. En conséquence, les définitions des «stocks» ne représentent pas nécessairement des populations biologiques tout à fait distinctes. Les stocks ont souvent été définis par la CBI comme des régions où a lieu la chasse à la baleine (c'est le cas pour les petits rorquals du Pacifique nord) ou comme des unités géographiques de taille régulière plutôt que

d'après des données biologiques. L'Antarctique a été divisé en zones de gestion pour différentes espèces, uniquement ou essentiellement d'après les données relatives aux mégaptères. Le programme japonais de chasse scientifique à la baleine a été justifié, en partie, pour le petit rorqual de l'Antarctique comme un effort de collecte de données en vue de mieux définir le stock. Dans le cadre de la CITES, l'utilisation de stocks définis par la CBI pourrait conduire à des difficultés d'application car il est rare que des spécimens de baleines ou des produits baleiniers puissent être identifiés par rapport au stock d'origine; la plupart des stocks ne diffèrent que dans la fréquence, soit des marqueurs génétiques soit des traits morphologiques.

Taxonomie des petits rorquals

La liste CITES de cétacés adopte la nomenclature de Wilson et Reeder (1993) qui ne reconnaissent actuellement qu'une seule espèce de petit rorqual *Balaenoptera acutorostrata*. Il existe cependant un consensus scientifique fort qui vise à reconnaître deux espèces bien définies de petits rorquals (Rice, 1998). L'espèce la plus grande et la plus abondante, *B. bonaerensis* (petit rorqual de l'Antarctique) n'est présente que dans l'hémisphère sud et elle est la principale cible du programme scientifique de chasse à la baleine japonais dans l'Antarctique. L'espèce plus petite, *B. acutorostrata*, est présente en deux, et peut-être trois populations séparées sur le plan géographique. Une étude récente de données publiées a conclu que l'on pouvait nommer des sous-espèces comme suit: *B.a. acutorostrata* dans l'Atlantique nord, *B.a. scammoni* dans le Pacifique nord et *B.a.* sous-espèce (petit rorqual nain) dans l'hémisphère sud. Le Comité scientifique de la CBI a reconnu en 1980 la nécessité d'établir une différence entre *B. bonaerensis* et *B. acutorostrata* au niveau spécifique et cette distinction est reflétée dans le «Schedule» de la CBI qui cite les deux espèces. En outre, la Liste rouge de l'UICN des animaux menacés (UICN, 1996) assigne des désignations distinctes aux deux espèces. De toute évidence, il serait bon que la nomenclature de Wilson et Reeder (1993), les autorités CITES pour les listes d'espèces, soit mise à jour.

Gestion et mesures de contrôle

Aucun des textes justificatifs ne tient pleinement compte du fait que la décision d'adopter une des propositions ou plus s'appliquera à toutes les Parties à la CITES et pas seulement aux auteurs. En conséquence, les mesures de gestion et de contrôle de toutes les Parties susceptibles de participer à la chasse à la baleine commerciale sont pertinentes. La plupart des Parties à la CITES ne sont pas membres de la CBI et ne sont donc pas tenues d'adhérer au moratoire actuel de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine. Les mesures de gestion et de contrôle pertinentes pour les pays auteurs des propositions sont décrites dans les textes justificatifs mais aucune information n'est donnée quant aux mesures en place dans d'autres pays.

Registres de l'ADN comme systèmes de contrôle du commerce

Les quatre propositions font référence aux registres de l'ADN qui procureraient un système de contrôle efficace pour détecter le commerce illicite des produits baleiniers. Comme le décrit le texte justificatif, l'analyse génétique a lieu pour chaque spécimen prélevé légalement et peut servir à détecter si les produits dans le commerce proviennent des spécimens prélevés légalement ou, par défaut, illégalement. Les propositions japonaises et la proposition norvégienne font référence à des échantillons de toutes les baleines, prélevés par ces deux pays et qui seront consignés dans le registre de l'ADN. Pour que le système soit efficace, il faut que tous les produits légaux de la baleine soient échantillonnés et enregistrés et pas seulement les baleines prélevées à des fins commerciales ou scientifiques mais aussi celles qui sont prélevées dans la chasse aborigène, les produits baleiniers importés, les baleines capturées incidemment dans les opérations de pêche (prises incidentes) et les stocks surgelés. Les propositions décrivent les registres de l'ADN du Japon et de la Norvège mais ne font référence à aucun registre tenu par d'autres pays qui pourraient commencer la commercialisation de produits baleiniers au cas où les propositions de transfert à l'Annexe II seraient acceptées. Il n'y a pas suffisamment d'informations dans les propositions pour évaluer les systèmes de contrôle du commerce en train d'être mis au point et l'efficacité des registres proposés aux fins du SGR n'a pas été évaluée par le Comité scientifique de la CBI. Les registres proposés ne contiennent aucune disposition d'accès contrôlé permettant une vérification et une surveillance indépendantes. La proposition norvégienne indique que «le registre sera accessible aux parties intéressées». Mais il n'y a pas de remarque semblable dans les propositions japonaises. TRAFFIC Asie de l'Est a, lors de ses travaux, repéré des lacunes dans le système de gestion interne actuel du Japon et sa capacité d'établir une distinction entre les produits de viande de baleine d'origine licite et illicite au niveau de la vente au détail (Mills *et al.*, 1997; Phipps *et al.*, 1998; TRAFFIC Asie de l'Est, 2000).

L'efficacité du système de contrôle du commerce à l'aide de l'analyse de l'ADN pour contrôler le commerce illicite dépendra de la régularité et de l'exhaustivité des études de marché qui auront lieu ainsi que du nombre de produits baleiniers qui seront testés afin d'établir leur légalité. Tous ces détails ne sont pas précisés dans les propositions. Les marchés sont complexes et l'on y trouve déjà une grande diversité de produits disponibles. Surveiller un marché avec la latitude suffisante pour pouvoir détecter rapidement un commerce éventuel d'espèces menacées d'extinction est une chose difficile. Certains stocks et même quelques espèces de cétacés - y compris trois stocks de mysticètes de la mer d'Okhotsk (baleine grises, baleine franche et baleine boréale) - ne comptent que quelques dizaines ou centaines de spécimens. Pour ne pas mettre ces espèces de l'Annexe I encore plus en péril, un système de surveillance du marché devrait assurer une couverture complète et un traitement rapide des échantillons.

En l'absence d'équivalent génétique au registre de l'ADN, pour une baleine prélevée légalement, des essais additionnels sont nécessaires pour identifier le stock d'origine du produit et faciliter, en conséquence, des enquêtes ultérieures et l'application des contrôles du commerce et du prélèvement. L'identification de spécimens est un processus acquis mais l'identification de l'origine des stocks nécessite une approche génétique différente. Les techniques d'identification de l'origine des produits ne sont pas encore très au point. Par exemple, certains produits étiquetés à tort « baleine » dans une étude, se sont révélés être des produits de dauphins, mais la variabilité génétique dans ce groupe de dauphins ne permettait même pas d'identifier les produits au niveau de l'espèce (Dizon *et al.*, 2000). En ce qui concerne les cachalots, il est impossible d'identifier des spécimens à l'échelle du bassin océanique. Les petits rorquals peuvent être identifiés à l'échelle de l'océan dans l'hémisphère nord. Toutefois, on ne peut identifier de manière fiable le stock d'origine des produits du petit rorqual que dans des cas exceptionnels, par exemple pour le stock J du petit rorqual du Pacifique nord. Dans le reste du Pacifique nord et de l'Atlantique nord, il serait rarement possible d'identifier le stock d'origine des spécimens. En conséquence, même si le registre ADN de tous les produits baleiniers légaux est efficace, il reste un grave problème: celui de la détection des espèces qui ne sauraient supporter un quelconque prélèvement puis de l'identification des produits à une région spécifique afin que l'application des contrôles permette de mettre un terme à la chasse illicite. Un système de surveillance du marché vraiment complet permettant une application efficace nécessiterait une très vaste bibliothèque d'ADN comprenant des échantillons des espèces de mammifères marins sur toute l'étendue de leurs aires de répartition mondiales.

Baker *et al.* (1996) notent l'utilité potentielle de l'analyse de l'ADN comme outil réglementaire mais ajoutent des commentaires sur les lacunes et des remarques qui limitent l'utilité actuelle. Certes, les méthodes génétiques peuvent permettre de surveiller le commerce et les marchés de détail mais, pour être efficaces, elles doivent s'effectuer dans le cadre d'un programme de gestion beaucoup plus vaste (Baker, 2000). Ce programme, la CBI est en train de le réaliser mais il n'est pas terminé.

Commerce du petit rorqual et des baleines grises

Le commerce est défini par la CITES comme l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer; l'introduction en provenance de la mer est définie comme le transport sur le territoire d'un État de spécimens d'une espèce prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction de tout État. Depuis 1989, le seul pays qui ait délivré des certificats d'introduction en provenance de la mer pour des petits rorquals est le Japon, à des fins scientifiques (351 petits rorquals en 1994, 540 en 1995, 456 en 1996 et 533 en 1997; données des rapports annuels CITES, 1989-1999). Bien que la Norvège chasse le petit rorqual depuis 1993, elle n'autorise pas ses baleiniers à chasser en dehors des eaux sous juridiction norvégienne (TRAFFIC Europe, en prép.). Outre l'introduction en provenance de la mer, la majeure partie du commerce international de petit rorqual déclaré à la CITES entre 1989 et 1998 repose sur des exportations de viande des stocks du Groenland ouest inscrits à l'Annexe II, entre le Groenland et le Danemark (au total 16,578 tonnes). Avant le moratoire de la CBI sur la chasse à la baleine, la majeure partie du commerce des produits du petit rorqual déclaré à la CITES entre 1980 et 1986 avait lieu entre la Norvège et le Japon (au total 2400 tonnes). Dans le cas de la baleine grise, les données des rapports annuels CITES montrent peu de commerce de cette espèce entre 1980 et 1997; la plupart des transactions reposaient sur des sculptures en os et en ivoire, de petites quantités de viande ou des spécimens.

Commerce illicite

Huit cas différents de tentatives de commerce illicite de viande de baleine concernant le Japon, entre 1987 et 1994, pour un total de 748 tonnes, ont été signalés par le Japon au Secrétariat de la CITES. Dans cinq des huit cas, on a identifié de la viande de baleine de Bryde *Balaenoptera edeni*, les exportateurs comprenaient la République de Corée, la Fédération de Russie et Taiwan; dans les trois autres cas, l'espèce n'était pas identifiée (Anon., 1995). Depuis, le Gouvernement

japonais a signalé trois autres cas dont un concernait un prélèvement illicite de cachalot, un autre une tentative d'importation illicite de viande de baleine de Bryde (1995) et un troisième portant sur 5 tonnes de viande de baleine d'espèce non identifiée (1996) (communiqué de presse de l'Agence japonaise de la pêche, 25 juin 1996). Le texte justificatif de la Norvège note deux cas de tentative d'exportation illicite de baleines vers le Japon (un cas concernant un petit rorqual et un autre sans identification de l'espèce).

Les résultats des études génétiques des produits de cétacés en vente au Japon ont été interprétés comme suggérant qu'il y aurait un commerce illicite non détecté de produits du petit rorqual du Pacifique nord (voir par exemple Lento *et al.*, 1998a, b; Baker *et al.*, 1999). La complexité et l'étendue du marché intérieur japonais pour les produits des cétacés rendent la surveillance et la détection du commerce illicite extrêmement difficiles (Phipps *et al.*, 1998; Dizon *et al.*, 2000; Kasuya, 2000).

Demande de produits baleiniers

On sait qu'il existe actuellement d'importants marchés commerciaux pour la viande de baleine au Japon, en Norvège et en République de Corée. La chasse à la baleine aborigène pour la viande et d'autres produits, exclusivement pour la consommation locale, aurait également lieu au Canada, au Groenland (Danemark) en Fédération de Russie et aux États-Unis.

Le texte justificatif de la Norvège note que bien que la viande de baleine soit en grande demande, il y a peu de demande pour la graisse qui est actuellement entreposée. Les prix de détail pour la viande sont de l'ordre de USD 14 à 24 le kg. Le marché intérieur de la Norvège pour la viande de baleine serait satisfait par la chasse dans les stocks de petits rorquals pour lesquels la Norvège a émis une réserve et qui font l'objet de la proposition norvégienne.

Le Japon a un grand marché intérieur de viande de baleine (Mills *et al.*, 1997). L'approvisionnement légal du marché intérieur en produits baleiniers (y compris de petits cétacés) provient de: la chasse scientifique; les stocks de viande de baleine surgelés (qui comprennent de la viande de baleine obtenue avant le moratoire de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine et de viande de baleine importée avant que les importations aient été arrêtées en 1991); les prises incidentes dans les pêcheries côtières; la chasse à la baleine côtière de cétacés qui ne sont pas couverts par la CBI (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Le Japon chasse le petit rorqual de l'Antarctique à des fins scientifiques dans les stocks de l'hémisphère sud depuis 1987 et dans le Pacifique nord, dans les stocks de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest depuis 1994. Les produits sont vendus sur le marché au Japon (dans le cadre de la réserve émise par le Japon sur l'inscription à l'Annexe I du petit rorqual et conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine concernant l'utilisation des produits de la chasse à la baleine à des fins scientifiques). Les prises de petits rorquals dans les eaux de l'Atlantique étaient en moyenne de 257 en 1988 et 1989, 323 entre 1990 et 1995 et 427 entre 1996 et 1999 (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Les prises de petits rorquals dans le Pacifique nord étaient de l'ordre de 100 spécimens entre 1995 et 1999 (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Avant l'interdiction d'importation de viande de baleine, le Japon a importé près de 124 000 tonnes de viande de baleine entre 1980 et 1991 et a capturé plus de 28 000 baleines entre 1980 et 1987 (Chan *et al.*, 1995).

La République de Corée est un consommateur important de viande de baleine (Mills *et al.*, 1997), bien que l'échelle soit loin d'être la même qu'au Japon. La viande de baleine provient de prises incidentes de petits rorquals dans les eaux côtières de la République (Stock de la mer du Japon/mer Jaune/mer de Chine est). Le volume des prises incidentes de petits rorquals déclarées a diminué après avoir atteint en 1996 129 animaux, il était de 78 en 1997 et 45 en 1998 (TRAFFIC Asie de l'Est, en prép).

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock de baleines grises *Eschrichtius robustus* du Pacifique nord-est. Auteur: Japon

Résumé: Le stock de baleines grises (*Eschrichtius robustus*) du Pacifique nord-est est peut-être la seule population viable de la famille des Eschrichtiidae et compte un tout petit peu plus de 20 000 spécimens. Les baleines grises sont éteintes dans l'Atlantique nord tandis que le stock de baleines grises du Pacifique nord-ouest qui compte à peine quelques centaines d'individus est classé Menacé d'extinction par l'UICN. Depuis que la chasse commerciale a été réglementée dans les années 1940, le stock du Pacifique nord se reconstitue lentement et il est classé à Faible risque dans la Liste rouge de l'UICN des animaux menacés de 1996. La chasse, avec un prélèvement moyen de 175 baleines grises par an environ, concerne la population du Pacifique nord-est depuis 30 ans. Elle est pratiquée par les populations autochtones ou en leur nom, exclusivement pour la consommation locale. Il y a, actuellement, très peu de commerce international licite des produits de la baleine grise. *E. robustus* a été inscrite à l'Annexe I en 1975 (et pas en 1986 comme l'indique le texte justificatif; en outre, l'inscription n'avait aucun rapport avec la résolution Conf. 2.9). Contrairement à ce qui est affirmé dans le texte justificatif, le Japon n'a pas émis de réserve à cette inscription. La proposition présente fait valoir que: 1) les critères biologiques (annexe 1, résolution Conf. 9.24) pour l'inscription à l'Annexe I ne sont pas remplis pour le stock du Pacifique nord-est et 2) les mesures de précaution (annexe 4, résolution Conf. 9.24) sont appliquées dans le cadre de mesures nationales de conservation et de gestion et par l'instauration d'un système de contrôle du commerce s'appuyant sur des techniques d'analyse de l'ADN. Une bonne partie de l'aire de répartition du stock du Pacifique nord-est se trouve dans les ZEE et, souvent, dans les eaux territoriales des États de l'aire de répartition où le stock est soumis aux législations nationales pertinentes. Le Japon est un État de l'aire de répartition du stock du Pacifique occidental mais n'est pas un État de l'aire de répartition du stock du Pacifique nord-est et la manière dont le prélèvement s'effectuerait dans ce stock à des fins de commerce international n'est pas claire.

Analyse: Le stock ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Toutefois, une protection adéquate du stock de baleines grises du Pacifique nord-est est essentielle car le seul autre stock restant (stock du Pacifique occidental) est menacé d'extinction et n'est peut-être plus viable. Pour justifier le transfert à l'Annexe II, l'espèce/le stock doit remplir au moins une des mesures de précaution énumérées dans l'annexe 4 (Critère B). En ce qui concerne la mesure de précaution B2a (annexe 4), bien qu'il n'y ait actuellement que très peu de commerce des produits de la baleine grise, il existe une demande internationale pour les produits de la baleine. Il faut que des mesures de contrôle du commerce efficaces soient en place pour garantir que le commerce international des produits du stock du Pacifique nord-est ne soit pas une menace pour le stock du Pacifique occidental. Il n'est pas actuellement possible d'établir de différences entre les baleines du Pacifique nord-est et celles du Pacifique occidental, que ce soit sur le plan morphologique ou génétique. Le Japon est un État de l'aire de répartition du stock du Pacifique occidental menacé d'extinction mais il n'est pas État de l'aire de répartition du stock du Pacifique nord-est. En ce qui concerne la mesure de précaution B2b (annexe 4), concernant la gestion du commerce international, le résultat du transfert à l'Annexe II, en l'état actuel de la proposition, serait que toute Partie à la CITES pourrait faire un commerce international des produits des baleines de ce stock. Au Japon, auteur de la proposition, il y a peut-être des mesures de surveillance et de contrôle des importations des produits baleiniers adéquats en vigueur (dépendant de l'état de son programme de surveillance du commerce qui serait encore en développement et de l'état d'avancement de son registre de l'ADN) mais la question de savoir comment d'autres Parties à la CITES, en particulier celles qui ne sont pas membres de la CBI, appliqueront les contrôles prévus dans le cadre de l'inscription à l'Annexe II n'est pas abordée dans la proposition. En Fédération de Russie et aux États-Unis d'Amérique, il y a un prélèvement aborigène légal de baleines grises et l'inscription de ces animaux dans le registre génétique dans le cadre du système de contrôle du commerce, n'est pas prévue. Si le registre génétique ne comprend pas d'échantillons de toutes les baleines grises chassées légalement, il sera impossible d'appliquer les contrôles du commerce. L'adoption de quotas appropriés pour satisfaire aux mesures de précaution B2c et B2d (annexe 4) n'est pas actuellement un élément intégral de la proposition d'amendement.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Dans le Pacifique nord, il y a deux stocks de baleines grises, le stock occidental et le stock oriental qui sont probablement isolés sur le plan géographique.	Les deux stocks migrent vers le sud de chaque côté du Pacifique nord. Leur distribution ne se chevauche pas.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	Les États de l'aire de répartition sont le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie et le Mexique. Les baleines grises vivent dans des eaux côtières de moins de 200 m de profondeur.	Appartenant à une espèce côtière, les baleines grises du stock du Pacifique nord-est passent le plus clair de leur temps dans les ZEE des États de l'aire de répartition et souvent, dans leurs eaux territoriales (Wade, 2000). Il est rare qu'on les rencontre dans les eaux internationales.
Catégorie mondiale UICN		LR/cd En outre, les deux populations sont évaluées séparément; la population du Pacifique nord-est est classée à Faible risque et la population du Pacifique occidental est classée Menacée d'extinction (D1) (UICN, 1996).
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	L'estimation la plus récente du stock du Pacifique nord-est est de 26 635 baleines (limite de confiance 95%: 21 878 à 32 427) et s'appuie sur des données de 1997/1998; cette estimation est semblable à celles de 1993/1994 et 1995/1996.	La dernière évaluation de la CBI pour ce stock est de 21 000 spécimens (limite de confiance 95%: 19 800 à 22 500) avec des données de 1987/1988 (CBI, 1993; Wade, 1996). Les estimations de population pour 1997/1998 n'étaient pas très différentes de celles de 1995/1996 et 1993/1994 (Hobbs et Rugh, 1999).
B) Aire de répartition restreinte	Le stock du Pacifique nord-est migre chaque année le long de la côte pacifique de l'Amérique du Nord entre les sites de reproduction au large de la côte de Baja California, au Mexique et les sites de nourrissage, le long de la côte de la Sibérie, et dans la partie méridionale de la mer de Chukchi et la partie septentrionale de la mer de Béring. La répartition historique de ce stock serait semblable à la répartition actuelle.	L'aire de répartition dépasse 10 000 km ² . Par rapport à d'autres espèces de grands cétacés, cependant, la baleine grise a une aire de répartition restreinte et se concentre fortement dans quelques sites seulement durant la saison de reproduction. On se demande également s'il n'existe pas de petites populations résidentes dans les sites de nourrissage (Calambokidis, 2000, Darling, 2000).
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	Les études indiquent que le stock a augmenté fortement depuis 1968, lorsque les premières études ont été faites, et qu'il serait en train de se stabiliser. Le stock a probablement été réduit à environ 2000 baleines au début du 20e siècle.	Il est probable que la population a augmenté d'environ 3% par an entre 1967/1968 et 1987/1988 avec un prélèvement annuel de 174 baleines (Reilly, 1992; Gamble, 2000). Bien que les estimations récentes de l'abondance correspondent à une réduction du taux de croissance de la population, la cause de la réduction du taux de croissance est inconnue.
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans		Il est peu probable que le stock remplisse ce critère tant que le prélèvement total reste dans les limites durables fixées par la PGR ou par le plan de chasse à la baleine aborigène que prépare la CBI.
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	La chasse à la baleine grise constitue un important moyen de subsistance pour les communautés traditionnelles et autochtones. Elle est pratiquée au rythme d'environ 175 baleines par an depuis 30 ans, dans les eaux côtières de la Russie, par les populations autochtones ou en leur nom et exclusivement à des fins de consommation locale. En outre, la tribu indienne des Makah aux États-Unis est autorisée à pratiquer un faible prélèvement ; elle a	Les données des rapports annuels CITES n'enregistrent que peu de commerce de cette espèce entre 1980 et 1997 et la plupart des transactions reposent sur les sculptures en os et en ivoire, de petites quantités de viande ou des spécimens scientifiques. Il n'y a pas actuellement d'information sur l'utilisation de cette espèce, autre que pour la subsistance aborigène aux États-Unis et en Fédération de Russie car il

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>capturé une baleine grise en 1999.</p> <p>Le quota annuel de chasse fixé par la CBI est de 140 baleines. Le TJ note que le rendement durable moyen estimé pour ce stock est de 670 baleines (sans référence).</p> <p>La chasse commerciale à la baleine grise a commencé en 1846 et s'est terminée en 1946. Des prises annuelles de 500 et quelques baleines avaient lieu vers le milieu des années 1800 dans le stock oriental mais depuis 100 ans, la chasse commerciale et la chasse aborigène n'ont pas dépassé 250 baleines.</p> <p>Actuellement, il n'y a pas de commerce international licite des produits de la baleine grise et aucun commerce international illicite n'a été signalé.</p>	<p>n'y a pas, actuellement, d'autre prélèvement licite. En outre, il n'y a aucune information, que ce soit dans le TJ ou ailleurs, sur l'utilisation potentielle si le transfert à l'Annexe II était approuvé. Le Japon n'a jamais importé à grande échelle de produits de la baleine grise des États de l'aire de répartition du stock oriental. Dans le stock occidental aujourd'hui décimé, il y avait autrefois des prélèvements importants qui s'élevaient à 1700 animaux au moins (Kato et Kasuya, 1990).</p> <p>Les études à l'aide de techniques d'identification génétique moléculaire des produits baleiniers en vente au Japon et en Corée n'ont détecté aucun produit de la baleine grise. On a trouvé une partie de carcasse de baleine grise, provenant probablement du stock du Pacifique nord-ouest sur la côte d'Hokkaido au Japon, présentant 11 têtes de harpon à main enfoncées dans le corps (CBI, 1999, Brownell et Kasuya, 1999).</p>
Mesures de précaution		
B2b: La CdP a la certitude: i) que les dispositions de l'Article IV sont appliquées	<p>Au cas où cette espèce serait déclassée, les importations au Japon seraient soumises à des mécanismes de contrôle rigoureux. L'importation ne sera autorisée que si toutes les dispositions de l'Article IV de la Convention de la CITES sont respectées.</p> <p>Au titre du décret japonais sur le contrôle du commerce des importations, les importations provenant de pays qui ne sont pas Parties à la CBI sont interdites.</p> <p>Toutes les espèces de baleines sont soit protégées, soit chassées conformément à des mesures de gestion et de conservation strictes relevant de la législation japonaise. La chasse à la baleine ne peut se faire qu'après délivrance d'un permis du ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche.</p>	<p>Dans le TJ, il n'y a aucune information concernant l'application de l'Article IV ailleurs qu'au Japon.</p> <p>Conformément à l'Article XIV.4 de la CITES, les Parties qui sont aussi Parties contractantes à la CBI ne sont pas tenues de respecter les dispositions de la CITES pour les espèces concernées (c'est-à-dire les obligations de permis et de déclaration, etc.), autre que la nécessité de délivrer un certificat attestant que les spécimens concernés ont été capturés conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.</p>
B2b: La CdP a la certitude: ii) que les contrôles d'application sont adéquats	<p>Le Japon décrit la mise au point d'un système de contrôle fondé sur l'analyse de l'ADN qui sera à même de détecter tout produit baleinier provenant d'un commerce illicite. Le TJ note que l'analyse de l'ADN permet d'identifier l'espèce, les spécimens et dans certains cas le stock d'origine.</p> <p>Deux tentatives d'importation illicite de viande de baleine (d'un autre stock) au Japon depuis la Norvège ont été bloquées en 1993 et 1996.</p>	<p>Le TJ ne contient aucune information concernant les mesures de contrôle dans des pays autres que le Japon.</p> <p>Il n'est pas actuellement possible de différencier les produits baleiniers provenant du stock du Pacifique nord-est de ceux qui proviennent du stock menacé d'extinction du Pacifique occidental à l'aide de techniques génétiques moléculaires. Si le registre génétique ne contient pas des échantillons de toutes les baleines grises chassées légalement, il sera impossible d'appliquer les contrôles commerciaux. Le TJ ne fait pas mention d'accords conclus avec la Fédération de Russie (où se pratique actuellement une chasse à la baleine aborigène) ou avec d'autres États de l'aire de répartition concernant un tel système.</p> <p>Il est essentiel qu'un plan de surveillance du commerce efficace soit en place pour garantir une application adéquate. Le TJ note que le Japon est en train de</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>mettre au point un programme de surveillance régulière du marché mais n'apporte aucun détail à ce sujet.</p> <p>Voir «Introduction aux propositions concernant les baleines» pour d'autres informations sur les contrôles du commerce et la question de l'application.</p>
Autres informations		
Menaces	<p>Il existe un plan de construction d'une usine de sel sur une partie du site de reproduction mais le gouvernement du Mexique a protégé la majeure partie de l'habitat de reproduction en créant un sanctuaire de baleines.</p> <p>L'incidence des échouages de baleines grises sur les côtes de Baja California Sur, au Mexique, augmente depuis quelques années. La cause en serait un mauvais état des animaux, conséquence de la faible concentration de matières nutritives dans les sites de nourrissage.</p> <p>Il existe un problème de prise incidente dans les chaluts, le long de la côte sud de la Californie.</p>	<p>L'effet sur l'environnement des plans de construction d'usines de sel dans les lagunes de reproduction mexicaines est examiné actuellement par le Gouvernement mexicain, de sorte que l'impact potentiel reste inconnu.</p> <p>L'augmentation des échouages dont il est question s'est produite en une seule période de quatre mois et reflète sans doute un effort de recherche accru (Perez-Cortez <i>et al.</i>, 1999). Bien qu'il n'existe pas de données comparables pour les années précédentes, l'échouage de baleines grises est commun tous les hivers. Rien ne permet de dire que la cause en est l'absence de nourriture.</p> <p>En raison de sa migration côtière et de sa répartition côtière en hiver, la baleine grise est vulnérable au développement humain et aux perturbations. Il est probable que cela soit un problème particulier dans les sites de reproduction. Toutefois, à ce jour, ces problèmes n'ont pas semblé empêcher le stock oriental de se remettre après avoir été décimé (Reeves et Leatherwood, 1994). Le TJ note que les activités de développement sont minimales dans les sites de nourrissage mais il est vrai qu'il y a une importante pêche dans la région dont l'impact sur l'écosystème n'est pas clair (Darling, 2000).</p>
Conservation, gestion et législation	<p>La population a fait l'objet de travaux de recherche intensifs et de surveillance régulière de la part du Laboratoire national des mammifères marins des États-Unis.</p> <p>La CBI a fixé un quota en bloc pour la chasse à la baleine aborigène de subsistance qui s'élève à 620 animaux pour les années 1998 à 2002 inclus à condition que pas plus de 140 baleines ne soient prélevées en une seule année.</p> <p>Les sites de reproduction qui se trouvent dans les lagunes côtières de Baja California ont été classés en réserve par le gouvernement du Mexique pour la protection de l'habitat de la baleine grise. Tous les États de l'aire de répartition ont promulgué une législation nationale protégeant les baleines grises. La Marine Mammal Protection Act des États-Unis interdit la capture de baleines grises sauf à des fins aborigènes de subsistance. La baleine grise a été retirée de la Liste des espèces menacées d'extinction des États-Unis en 1994.</p> <p>Les règlements sur les mammifères marins du Canada autorisent la délivrance de permis de chasse à la baleine bien que la politique</p>	<p>La recherche, aux États-Unis, au Canada et au Mexique s'est concentrée sur le calcul précis des effectifs de la population. L'existence possible de sous-populations dans le stock du Pacifique nord-est n'a pas été étudiée de manière approfondie (Darling, 2000, Swartz, 2000). Il y a eu peu d'études des baleines grises dans leurs sites de nourrissage septentrionaux.</p> <p>L'existence d'expéditions d'observation des baleines mentionnée dans le TJ comme utilisation non destructrice des baleines grises a en fait une importance économique et sociale considérable pour les communautés côtières du Mexique et de Colombie-Britannique.</p> <p>Les baleines du stock du Pacifique nord-est passent le plus clair de leur temps dans les ZEE des États de l'aire de répartition et souvent dans leurs eaux territoriales (Wade, 2000) où elles sont protégées par la législation nationale pertinente dans une bonne partie de l'aire de répartition. La baleine grise est classée dans les règlements mexicains (Norma Oficial Mexicana NON-059-ECOI-1994) comme «Espèce spécialement protégée».</p> <p>Le TJ n'indique pas comment les quotas résultant de la PGR seraient attribués ou appliqués notamment entre les Parties à la CITES qui ne sont pas membres de la CBI. Dans le cas de la Convention internationale pour la réglementation</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>actuelle soit de délivrer uniquement des permis de chasse à la baleine aux populations aborigènes.</p> <p>Le TJ indique «...La survie de la population de baleines grises ne sera pas menacée par le commerce si les quotas actuels sont maintenus et si: - au moment de la fixation des quotas, on utilise la Procédure de gestion révisée mise au point par le Comité scientifique de la CBI ou la Procédure de gestion de la chasse à la baleine aborigène de subsistance en train d'être élaborée;...»</p>	<p>de la chasse à la baleine (comme l'indique le TJ), la CBI interdit l'exportation de produits provenant de la chasse aborigène de subsistance, de sorte que la pertinence de la Procédure de gestion de la chasse à la baleine aborigène de subsistance pour le commerce international n'est pas claire.</p>
Espèces semblables		<p>Il n'est pas possible de différencier les baleines du stock du Pacifique nord-est de celles du Pacifique occidental, que ce soit du point de vue morphologique ou génétique, du moins à l'heure actuelle (Rosel et Kocher, 1997; Wade, 2000). La sous-population du Pacifique nord-ouest est un stock protégé par la CBI. Aucune estimation précise n'est disponible sur l'abondance de ce stock qui pourrait compter moins de 100 spécimens (Weller <i>et al.</i>, 1999).</p>

Évaluateurs: J. Darling, T. Kasuya, M. Simmonds, B.L. Taylor, J. Urban, P.R. Wade, TRAFFIC East Asia.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock de *Balaenoptera acutorostrata* (petit rorqual) de l'hémisphère sud. Auteur: Japon

Résumé: La liste CITES des Cétacés reconnaît actuellement une espèce de petit rorqual, *Balaenoptera acutorostrata*. Toutefois, il existe un consensus scientifique solide pour reconnaître deux espèces de petits rorquals dans l'hémisphère sud: *B. bonaerensis* et *B. acutorostrata*. Bien que les estimations d'abondance associent les deux espèces, il est généralement reconnu que *B. bonaerensis*, qui est de plus grande taille, est beaucoup plus commun que *B. acutorostrata*, de taille beaucoup plus petite. *B. acutorostrata*, dans l'hémisphère sud est communément appelé petit rorqual nain. L'état du petit rorqual nain (*B. acutorostrata*) est incertain. Dans la Liste rouge de l'UICN des animaux menacés 1996, il est classé «Faible risque: quasi menacé»; *B. bonaerensis* est classé «Faible risque: dépendant de mesures de conservation». La population totale du stock de l'hémisphère sud, comprenant *B. bonaerensis* et *B. acutorostrata*, est estimée à 761 000 animaux. Bien qu'il n'y ait pas de chasse commerciale au petit rorqual dans l'hémisphère sud depuis 1988, le Japon prélève actuellement environ 400 spécimens par an à des fins de recherche. Les produits de ce prélèvement sont vendus au Japon. En 1983, le petit rorqual, à l'exception de la population du Groenland occidental, a été transféré à l'Annexe I (avec effet au 1er janvier 1986) pour coïncider avec le moratoire de la CBI frappant la chasse commerciale à la baleine. Le Japon, la Norvège et le Pérou maintiennent leur réserve sur l'inscription de *B. acutorostrata* à l'Annexe I de la CITES. La proposition présente fait valoir que: 1) les critères biologiques (annexe 1, résolution Conf. 9.24) pour l'inscription à l'Annexe I ne sont pas remplis pour le stock de petits rorquals de l'hémisphère sud et 2) les mesures de précaution (annexe 4, résolution Conf. 9.24) sont appliquées dans le cadre de mesures nationales de conservation et de gestion et par l'instauration d'un système de contrôle du commerce s'appuyant sur des techniques d'analyse de l'ADN. Le stock est présent dans les eaux internationales et les eaux territoriales de plusieurs États de l'aire de répartition mais pas dans celles du Japon. Le Japon a émis une objection à la déclaration du Sanctuaire de l'océan Austral par la CBI.

Analyse: L'information disponible sur l'effectif et l'aire de répartition indique que *B. bonaerensis* (qui serait sans doute l'espèce la plus ciblée par le commerce car on pense qu'elle comprend une forte proportion des petits rorquals de l'hémisphère sud) ne semble pas remplir les lignes directrices numériques relatives aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. L'état de *B. acutorostrata* dans l'Antarctique est inconnu et l'absence d'information concernant son abondance, sa distribution et l'histoire de la chasse rend difficile l'évaluation des effets du transfert proposé à l'Annexe II pour cette espèce. Pour justifier le transfert à l'Annexe II, l'espèce/le stock doit remplir au moins une des mesures de précaution énumérées dans l'annexe 4 (critère B). En ce qui concerne la mesure de précaution B2a (annexe 4), il existe une demande internationale pour les produits de la baleine et, en particulier, du petit rorqual. Étant donné que la demande de produits baleiniers ne vise généralement pas spécifiquement certains stocks ou espèces et que de nombreuses espèces de baleines sont présentes dans les eaux internationales et les eaux territoriales de plusieurs États de l'aire de répartition, il est possible que le transfert de ce stock à l'Annexe II stimule le commerce d'autres espèces ou stock de baleines inscrits à l'Annexe I et pose des problèmes d'application. Toutefois, les produits de *B. bonaerensis*, l'espèce qui serait sans doute ciblée par le commerce dans le stock de l'hémisphère sud, peuvent être distingués des produits d'autres espèces à l'aide de l'analyse génétique. Une recherche plus approfondie est nécessaire pour évaluer s'il est possible de distinguer de manière fiable, les produits du petit rorqual nain (*B. acutorostrata*) de l'hémisphère nord et de l'hémisphère sud. En ce qui concerne la mesure de précaution B2b (annexe 4), concernant la gestion du commerce international, le résultat du transfert à l'Annexe II, en l'état actuel de la proposition, serait que toute Partie à la CITES pourrait faire un commerce international des produits des baleines de ce stock. Au Japon, auteur de la proposition, il y a peut-être des mesures de surveillance et de contrôle des importations des produits baleiniers adéquats en vigueur (dépendant de l'état du programme de surveillance du commerce qui serait encore en développement et de l'état d'avancement du registre de l'ADN) mais la question de savoir comment d'autres Parties à la CITES, en particulier celles qui ne sont pas membres de la CBI, appliqueront les contrôles prévus dans le cadre de l'inscription à l'Annexe II n'est pas abordée dans la proposition. Il s'agit là d'un élément important pour une espèce migratrice que l'on trouve surtout dans les eaux internationales et qui passe par les eaux territoriales de nombreux États de l'aire de répartition. Il n'est pas prévu, dans le cadre du système de contrôle du commerce, d'inscrire au registre génétique des animaux capturés par d'autres pays. Si le registre génétique ne comprend pas d'échantillons de toutes les baleines chassées légalement, il sera difficile d'appliquer les contrôles du commerce. Bien que le TJ mentionne qu'à l'avenir les quotas de prélèvement seront fixés d'après la PGR, il n'indique pas comment les quotas seront attribués ou appliqués, notamment entre les Parties à la CITES qui ne sont pas Parties à la CBI. L'adoption de quotas appropriés pour satisfaire aux mesures de précaution B2c et B2d (annexe 4) n'est pas actuellement un

élément intégral de la proposition d'amendement.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	<p>Synonymes: <i>Balaenoptera bonaerensis</i> et <i>Balaena rostrata</i>.</p> <p>On reconnaît deux formes de petits rorquals, la forme ordinaire plus abondante et la forme naine moins abondante. La distance génétique entre ces deux formes est semblable à celle que l'on relève entre différentes espèces de cétacés.</p>	<p>Voir «Introduction aux propositions concernant les baleines». La Liste CITES des cétacés adopte la nomenclature de Wilson et Reeder (1993) qui, actuellement, ne reconnaissent qu'une espèce de petit rorqual <i>Balaenoptera acutorostrata</i>. Il y a cependant un consensus scientifique fort pour reconnaître deux espèces bien définies de petits rorquals (Rice, 1998). L'espèce plus abondante et de plus grande taille, <i>B. bonaerensis</i> (petit rorqual de l'Antarctique) ne se trouve que dans l'hémisphère sud. L'espèce plus petite, <i>B. acutorostrata</i>, est présente en deux et peut-être trois populations séparées sur le plan géographique dont la sous-espèce <i>B. acutorostrata</i> (petit rorqual nain) se trouve dans l'hémisphère sud.</p>
Aire de répartition	<p>Les États de l'aire de répartition sont: l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, les Comores, le Congo, l'Équateur, les États-Unis, Fidji, la France, le Gabon, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, le Royaume-Uni, les Seychelles, la Tanzanie, l'Uruguay et Vanuatu.</p>	<p>Les stocks de mysticètes de l'hémisphère sud reconnus par la CBI vont de l'Équateur à la masse continentale de l'Antarctique et sont répartis en six divisions de gestion d'ouest en est.</p> <p>Bannister (2000) note qu'il y a probablement une distribution différentielle des deux espèces de petits rorquals que l'on trouve dans l'hémisphère sud, par exemple dans les eaux côtières de l'Australie.</p>
Catégorie mondiale UICN		<p><i>B. bonaerensis</i> LR/cd</p> <p><i>B. acutorostrata</i> LR/nt</p>
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	<p>La population totale de petits rorquals est estimée à environ 1 million d'animaux. Le stock de l'hémisphère sud serait le plus important avec 761 000 spécimens (limite de confiance 95% : 510 000 à 1 140 000).</p>	<p>L'estimation totale des petits rorquals comprend deux espèces.</p> <p>Le chiffre de 761 000 animaux pour le stock de l'hémisphère sud est celui que la CBI a adopté pour son évaluation complète du stock d'après des études menées dans les années 1980 et tient compte des deux espèces de petits rorquals. On estime, en gros, que le petit rorqual nain (<i>B. acutorostrata</i>) représente environ 1% des petits rorquals de l'Antarctique (Zerbini, 2000).</p>
B) Aire de répartition restreinte	<p>Le stock de petits rorquals de l'hémisphère sud est largement distribué (voir ci-dessus).</p>	<p>L'ampleur de la séparation génétique de la population en stocks reproducteurs n'est pas claire (Baker, 2000a; Zerbini, 2000). Bien qu'il y ait des preuves claires de l'existence de stocks différents (Pastene <i>et al.</i>, 1999), les limites, les structures de migration et les zones de reproduction restent incertaines.</p>
C) Déclin du nombre de spécimens sauvages	<p>Il semblerait que la population ait augmenté depuis l'instauration du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine en 1987. Entre 1971 et 1986, on prélevait environ 6000 baleines par an alors que 300 à 400 sont chassées à des fins scientifiques depuis 1987. En 1990, les analyses du Comité scientifique de la CBI ont montré que</p>	<p>Les données d'abondance mentionnées ci-dessus (1979-1990) ne montrent pas de tendances statistiques significatives de l'abondance générale avec le temps (Punt <i>et al.</i>, 1997). Les analyses des tendances de population ne considèrent pas les deux espèces séparément.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	le niveau de la population se situait entre 62% et 97% du niveau initial selon les hypothèses choisies.	
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans		Aucune information disponible ne suggère que <i>B. bonaerensis</i> puisse satisfaire ce critère. L'état du petit rorqual nain, <i>B. acutorostrata</i> , dans l'hémisphère sud est inconnu.
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Le TJ indique qu'il n'y a pas de commerce international licite des produits du petit rorqual. Deux tentatives d'exportation illicite de Norvège au Japon sont mentionnées en 1993 et 1996.</p> <p>Actuellement, 400 +/- 10% petits rorquals sont tués chaque année par le Japon à des fins de recherche. Aucun prélèvement commercial n'a eu lieu depuis 1988.</p> <p>Le stock de petits rorquals de l'hémisphère sud ne sera pas menacé par le commerce parce que les quotas de prélèvement seront fixés d'après la Procédure de gestion révisée (PGR).</p>	<p>Les baleines prélevées par le Japon dans le cadre de son programme de chasse scientifique à la baleine correspondent, techniquement, à une introduction en provenance de la mer et constituent, en conséquence, un cas de commerce international. Bien que les données des rapports annuels CITES indiquent, que depuis 10 ans, le commerce international des produits du petit rorqual est limité, il existe une demande internationale de produits du petit rorqual, en particulier la viande (voir «Introduction aux propositions concernant les baleines»).</p> <p>Le Gouvernement japonais a signalé au Secrétariat CITES huit tentatives de contrebande de viande de baleine au Japon entre 1987 et 1994, mais aucune proportion de cette viande ne provenait, vraisemblablement, des stocks de petits rorquals de l'hémisphère sud. L'identification de deux échantillons de petits rorquals de l'Antarctique (<i>B. bonaerensis</i>) dans des échantillons prélevés sur le marché en République de Corée (Baker <i>et al.</i>, 1996a) laisse à penser qu'il y aurait un commerce illicite mais, globalement, le commerce illicite est limité.</p> <p>Il est probable que l'espèce qui sera chassée, dans ce stock, sera <i>B. bonaerensis</i> mais les données commerciales n'établissent généralement pas la différence entre les deux espèces. Avant le moratoire de la CBI sur la chasse à la baleine, les petits rorquals nains (<i>B. acutorostrata</i>) étaient chassés dans les stocks de l'hémisphère sud et certains ont été capturés durant le programme japonais de chasse scientifique (voir Kato <i>et al.</i>, 1990).</p>
Mesures de précaution		
B2b: La CdP a la certitude: i) que les dispositions de l'Article IV sont appliquées	<p>Au cas où cette espèce serait déclassée, les importations au Japon seraient soumises à des mécanismes de contrôle rigoureux. L'importation ne sera autorisée que si toutes les dispositions de l'Article IV de la Convention de la CITES sont respectées.</p> <p>Au titre du décret japonais sur le contrôle du commerce d'importation, les importations provenant de pays qui ne sont pas Parties à la CBI sont interdites.</p> <p>Toutes les espèces de baleines sont soit protégées, soit chassées</p>	<p>Dans le TJ, il n'y a aucune information concernant l'application de l'Article IV ailleurs qu'au Japon.</p> <p>Conformément à l'Article XIV.4 de la CITES, les Parties qui sont aussi Parties contractantes à la CBI ne sont pas tenues de respecter les dispositions de la CITES pour les espèces concernées (c'est-à-dire les obligations de permis et de déclaration, etc.), autre que la nécessité de délivrer un certificat attestant que les spécimens concernés ont été capturés conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	conformément à des mesures de gestion et de conservation strictes relevant de la législation japonaise. La chasse à la baleine ne peut se faire qu'après délivrance d'un permis du ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche.	baleine. Toutefois, le Japon a émis une objection à la déclaration de Sanctuaire de l'océan Austral par la CBI.
B2b: La CdP a la certitude: ii) que les contrôles d'application sont adéquats	<p>Le Japon signale la mise au point d'un système de contrôle basé sur un registre de l'ADN de tous les petits rorquals prélevés par le Japon et à même de faire la distinction entre différentes espèces, différents stocks de petits rorquals et différents spécimens. Ce système de contrôle sera apparemment capable de détecter tout produit baleinier commercialisé illégalement. Les produits de cétacé importés subiront également une analyse de l'ADN et seront intégrés dans le système de contrôle.</p> <p>Deux tentatives d'importation illicite de viande de baleine (d'un autre stock) au Japon depuis la Norvège ont été bloquées en 1993 et 1996.</p>	<p>Le TJ ne contient aucune information concernant les mesures de contrôle dans des pays autres que le Japon.</p> <p>Il est essentiel qu'un plan de surveillance du commerce efficace soit en place pour garantir une application adéquate. Le TJ note que le Japon est en train de mettre au point un programme de surveillance régulière du marché mais n'apporte aucun détail à ce sujet. Les résultats d'une seule étude des marchés conduite par le Gouvernement japonais ont été remis à la CBI (Baker, 2000a).</p> <p>Voir «Introduction aux propositions concernant les baleines» pour d'autres informations sur les contrôles du commerce et la question de l'application.</p>
Autres informations		
Menaces	Aucune menace grave n'est mentionnée.	Aucune information supplémentaire.
Conservation, gestion et législation	<p>Le TJ indique que la procédure de gestion révisée terminée par le Comité scientifique de la CBI servira au calcul du quota. Il mentionne également que l'introduction en provenance de la mer, sous forme actuellement de prélèvement scientifique dans le stock de l'hémisphère sud, a toujours été et continuera d'être conduite dans les limites calculées par la PGR.</p> <p>Le moratoire de 1982 de la CBI, sur la chasse commerciale à la baleine, qui a pris effet en 1986, est encore en vigueur.</p> <p>Les stocks de petits rorquals de l'hémisphère sud ont fait l'objet de travaux de recherche approfondis par la CBI et par le Japon. Le TJ déclare que ce sont des conditions favorables du milieu qui ont permis aux petits rorquals de l'hémisphère sud de grandir plus rapidement (selon une comparaison entre les années 1940 et 1970) et de venir à maturité plus rapidement.</p>	<p>Le TJ n'indique pas comment les quotas résultant de la PGR seraient attribués ou appliqués notamment entre les Parties à la CITES qui ne sont pas membres de la CBI. Aucune donnée, aucun calcul ne sont présentés pour démontrer comment le prélèvement actuel et prévu s'inscrit dans la PGR. Il se peut que les prélèvements scientifiques du Japon dépassent les limites de capture de la PGR dans la zone IV, zone de gestion la plus fortement exploitée (Cooke, 2000).</p> <p>En 1991, le Comité scientifique de la CBI a reconnu l'existence du petit rorqual nain et du petit rorqual de l'Antarctique et a suggéré qu'ils soient gérés séparément (Zerbini, 2000). Tandis que le stock de petits rorquals de l'Antarctique (<i>B. bonaerensis</i>) a fait l'objet d'études approfondies, on sait peu de choses du petit rorqual nain (<i>B. acutorostrata</i>).</p> <p>Le petit rorqual a le plus fort taux de reproduction de tous les mysticètes. L'estimation relativement élevée du rendement durable maximum témoigne d'une résilience comparativement élevée (Butterworth et Punt, 1999).</p> <p>En 1994, la CBI a déclaré un Sanctuaire de l'océan Austral dans la plupart des eaux au sud du 40° S à l'intérieur duquel la chasse à la baleine est interdite. Le Japon a émis une objection à la création du Sanctuaire de l'océan Austral.</p>
Espèces semblables	<p>En mer, les petits rorquals peuvent être distingués de toutes les autres baleines.</p> <p>Il n'est pas possible de distinguer la viande ou la graisse des</p>	<p>Bien que les deux espèces de petits rorquals puissent être différenciées visuellement, sur la base du coloris et de la morphologie, elles sont difficiles à distinguer en mer (Zerbini, 2000). Il est cependant improbable que le petit rorqual nain (<i>B. acutorostrata</i>) soit gravement menacé par un programme de</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>différentes espèces par inspection visuelle. Cela peut cependant être fait à l'aide de l'analyse séquentielle de l'ADN mitochondrial. On peut parfois déterminer également le stock d'origine.</p>	<p>prélèvement fondé sur la PGR, notamment si la proportion de petits rorquals nains est surveillée à l'aide de l'analyse de l'ADN mitochondrial (Schweder, 2000).</p> <p>Les produits commercialisés du petit rorqual de l'Antarctique (<i>B. bonaerensis</i>) peuvent être distingués génétiquement des produits du petit rorqual nain et des rorquals du nord (<i>B. acutorostrata</i>) (Baker <i>et al.</i>, 1996b). Toutefois, il n'est pas actuellement possible d'établir une distinction fiable entre les produits de différents stocks de petits rorquals de l'Antarctique ou de différents stocks de <i>B. acutorostrata</i> à l'exception peut-être du stock 'J' de la mer orientale/mer du Japon (Baker, 2000b).</p>

Évaluateurs: J. Angell, J. Darling, T. Kasuya, M. Simmonds, T. Schweder, B.L. Taylor, J. Urban, P.R. Wade, K. Van Waerebeek, A.N. Zerbini, TRAFFIC Asie de l'Est .

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock de petits rorquals *Balaenoptera acutorostrata* de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest. Auteur: Japon

Résumé: La CBI reconnaît actuellement trois stocks de petits rorquals dans le Pacifique nord: 1) mer du Japon/mer Jaune/mer de Chine est (stock - J), 2) mer d'Okhotsk-Pacifique ouest et 3) le «reste» des baleines se trouvant à l'est de 180° O. Les deux dernières définitions des stocks ne s'appuient pas sur la biologie du petit rorqual et les Japonais ont entrepris un programme de chasse scientifique dont l'objectif premier est de fournir des données de population sur lesquels baser la structure des stocks utilisée dans la PGR. Le stock J contiendrait environ 900 spécimens et a été déclaré stock protégé par la CBI, en 1985. Durant une partie de l'année, le stock de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest et le stock J se mélangent, du moins dans le sud de la mer d'Okhotsk. Les animaux des trois stocks ne peuvent être distingués en mer, du point de vue morphologique, et l'on ne peut pas établir de distinction génétique entre les petits rorquals de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest et du Pacifique nord-est. Les spécimens du stock J peuvent cependant être distingués de ceux des deux autres stocks à l'aide de techniques génétiques. La CBI a accepté une estimation d'environ 25 000 animaux pour la région mer d'Okhotsk-Pacifique ouest. Dans la Liste rouge de l'UICN des animaux menacés 1996, *B. acutorostrata* est classé «Faible risque: quasi menacé». Les petits rorquals du Pacifique nord pourraient être une sous-espèce distincte, *B. acutorostrata davidsoni*. Bien qu'il n'y ait eu aucun prélèvement commercial de petits rorquals dans la région de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest depuis 1987, le Japon prélève actuellement environ 100 baleines par an dans cette région à des fins de recherche. Les produits de ce prélèvement sont vendus au Japon. En 1983, le petit rorqual, à l'exception de la population du Groenland ouest, a été transféré à l'Annexe I (avec effet au 1er janvier 1986) pour coïncider avec le moratoire de la CBI frappant la chasse commerciale à la baleine. Le Japon, la Norvège et le Pérou maintiennent leur réserve sur l'inscription de *B. acutorostrata* à l'Annexe I de la CITES. La présente proposition fait valoir que: 1) les critères biologiques (annexe 1, résolution Conf. 9.24) pour l'inscription à l'Annexe I ne sont pas remplis pour le stock de petits rorquals de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest et 2) les mesures de précaution (annexe 4, résolution Conf. 9.24) sont appliquées dans le cadre de mesures nationales de conservation et de gestion et par l'instauration d'un système de contrôle du commerce s'appuyant sur des techniques d'analyse de l'ADN. Le Japon est un État de l'aire de répartition de ce stock.

Analyse: Les incertitudes concernant la structure de population des petits rorquals du Pacifique nord rendent difficiles de déterminer si les petits rorquals de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest remplissent les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. En ce qui concerne en particulier le critère C (annexe 1), la dernière évaluation complète des petits rorquals de la région a estimé que les stocks pouvaient avoir subi un déclin de 17% à 95% par rapport au niveau pré-exploitation, en fonction des hypothèses retenues sur la structure des populations. La structure du stock n'a pas encore été suffisamment évaluée pour déterminer l'option la plus appropriée. En outre, il n'y a pas d'estimation directe des tendances de la population s'appuyant sur des données d'abondance pour cette région sous gestion. Étant donné que le stock a été estimé à environ 25 000 animaux et n'a pas une aire de répartition restreinte, il ne semble pas qu'il remplisse soit le critère A soit le critère B d'inscription à l'Annexe I (résolution Conf. 9.24, annexe 1). Pour justifier le transfert à l'Annexe II, l'espèce/le stock doit remplir au moins une des mesures de précaution énumérées dans l'annexe 4 (critère B). En ce qui concerne la mesure de précaution B2a (annexe 4), il existe une demande internationale pour les produits de la baleine et, en particulier, du petit rorqual. Étant donné que la demande de produits baleiniers ne vise généralement pas spécifiquement certains stocks ou espèces et que de nombreuses espèces de baleines sont présentes dans les eaux internationales et les eaux territoriales de plusieurs États de l'aire de répartition, il est possible que le transfert de ce stock à l'Annexe II stimule le commerce d'autres espèces ou stocks de baleines inscrits à l'Annexe I ou pose des problèmes d'application. Les baleines du stock J peuvent être chassées durant la chasse à la baleine dans le stock de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest. En outre, bien que les produits des baleines du stock J puissent être identifiés sur le plan génétique au niveau du stock, le commerce croissant de produits du petit rorqual pourrait rendre plus difficiles la détection et le contrôle du commerce illicite de produits provenant du stock J, protégé.

En ce qui concerne la mesure de précaution B2b (annexe 4), concernant la gestion du commerce international, le résultat du transfert à l'Annexe II, en l'état actuel de la proposition, serait que toute Partie à la CITES pourrait faire un commerce international des produits des baleines de ce stock. Au Japon, auteur de la proposition, il y a peut-être des mesures de surveillance et de contrôle des importations des produits baleiniers adéquats en vigueur (dépendant de l'état du programme de surveillance du commerce qui serait encore en développement et de l'état d'avancement du registre de l'ADN) mais la question de savoir comment d'autres Parties à la CITES, en particulier celles qui ne sont pas membres de la CBI, appliqueront les contrôles prévus dans le cadre de l'inscription à l'Annexe II n'est pas abordée dans la proposition. Il s'agit là d'un élément important pour une espèce migratrice que l'on trouve dans les eaux internationales et qui passe par

les eaux territoriales de nombreux États de l'aire de répartition. Bien que le TJ mentionne qu'à l'avenir les quotas de prélèvement seront fixés d'après la PGR, il n'indique pas comment les quotas seront attribués ou appliqués, notamment entre les Parties à la CITES qui ne sont pas Parties à la CBI. L'adoption de quotas appropriés pour satisfaire aux mesures de précaution B2c et B2d (annexe 4) n'est pas actuellement un élément intégral de la proposition d'amendement.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Synonymes: <i>Balaenoptera bonaerensis</i> et <i>Balaena rostrata</i> .	Le stock dont il est question dans cette proposition est celui de l'espèce plus petite et moins abondante de petits rorquals que l'on trouve tant dans l'hémisphère nord que sud et qui est considéré comme étant <i>B. acutorostrata</i> . Certains auteurs divisent encore <i>B. acutorostrata</i> en donnant un statut sous-spécifique aux petits rorquals du Pacifique nord dénommés <i>B. acutorostrata davidsoni</i> (Rice, 1998).
Aire de répartition	Les petits rorquals de la mer d'Okhotsk – Pacifique ouest se trouvent à l'ouest de 170° E, dans le Pacifique nord-ouest mais la limite ouest n'est pas claire. En hiver, ils se trouvent au sud du 30° N, et se déplacent vers le nord en été, pour entrer, notamment, dans la mer d'Okhotsk. Les États de l'aire de répartition énumérés dans le TJ sont le Canada, la Corée, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, les Îles Marshall, l'Indonésie, les Philippines et la République populaire de Chine (mais voir Informations supplémentaires).	Il semble que la proposition se réfère à la zone de gestion mer d'Okhotsk - Pacifique ouest définie dans l'annexe («Schedule») de la CBI. Il s'agit de la mer d'Okhotsk et du Pacifique nord à l'ouest de 180° et au nord de l'Équateur, la limite ouest étant approximativement définie comme une ligne qui passerait par Sakhalin, Hokkaido, Honshu, Kyushu, l'archipel de Ryukyu, Taiwan et les Philippines. Le nombre de populations biologiques de la région, leurs zones de nourrissage, leurs mouvements et leur répartition ne sont pas clairement compris. La Corée et le Canada ne sont pas des États de l'aire de répartition pour cette zone de gestion. L'aire d'occurrence des petits rorquals dans la région comprend des eaux internationales.
Catégorie mondiale UICN		LR/nt
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	La CBI a accepté une estimation de 25 049 spécimens (limite de confiance 95%: 13 700 à 36 000) pour le stock de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest. Des analyses conduites en 1991 par le Comité scientifique de la CBI, il ressort que la population actuelle se trouve à 61-88% de son niveau préexploitation selon les hypothèses utilisées.	L'estimation de population de 25 049 baleines pour cette région se base sur des études de 1989-1990. Il existe des estimations plus récentes pour certaines sous-zones mais il est peu vraisemblable qu'elles changent fortement les statistiques acceptées par la CBI. (Punt, 2000). Le total de la plupart des estimations récentes pour chaque sous-région utilisées par le Comité scientifique de la CBI en vue d'un calcul préliminaire pour la PGR est d'environ 19 000 animaux (CBI, 1999a).
B) Aire de répartition restreinte	La répartition actuelle serait semblable à la répartition historique.	L'aire de répartition de ce stock est supérieure à 10 000 km ² .
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	En 1991, le taux de population était estimé entre 61% et 88% du taux initial (CBI, 1992). On pense que la population a augmenté suite à la cessation de la chasse commerciale à la baleine en 1987. On estime que 200 à 400 animaux étaient prélevés chaque année entre 1940 et 1986. Le Japon prélève actuellement jusqu'à 100 animaux à des fins de recherche.	Une évaluation directe des tendances de l'abondance n'est pas possible dans cette région parce qu'il n'existe que de données d'étude récentes des populations ni de données passées et actuelles sur le prélèvement. En 1991, le Comité scientifique de la CBI a fourni des estimations sur l'ampleur du déclin de la population depuis 1946 qui allaient de 17 à 95% selon le choix de la structure du stock et les hypothèses utilisées pour la modélisation (CBI, 1992). La structure du stock n'est pas encore suffisamment évaluée pour qu'on puisse déterminer quelle option est la plus appropriée (Taylor, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		Le stock voisin de la mer du Japon/mer Jaune/mer de Chine est, qui est présent saisonnièrement dans la mer d'Okhotsk, a été classé stock protégé par la CBI en 1985 après une analyse du taux de prélèvement qui montrait un déclin de plus de 50% (CBI, 1986). Il est estimé à 900 spécimens environ (CBI, 1997). Il se peut que les prises incidentes à elles seules aient accéléré le déclin (Taylor, 2000).
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans		Il est improbable que le stock remplisse ce critère tant que le prélèvement total reste dans les limites de prises durables fixées par la PGR. Toutefois, en raison des incertitudes entourant la structure des stocks il est difficile d'évaluer l'état des stocks dans le Pacifique nord (Taylor, 2000).
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Il n'y a pas actuellement de commerce international licite des produits du petit rorqual. Depuis 1994, le Japon a prélevé un maximum de 100 baleines par an dans ce stock à des fins de recherche scientifique.</p> <p>Aucune information n'est présentée concernant la consommation actuelle de produits baleiniers au Japon ou les niveaux futurs de consommation prévus si le transfert à l'Annexe II est approuvé.</p> <p>Deux tentatives d'importation illicite de viande de baleine (d'un autre stock) au Japon depuis la Norvège sont mentionnées en 1993 et 1996.</p>	<p>Les baleines prélevées par le Japon dans les eaux internationales dans le cadre de son programme de chasse scientifique à la baleine correspondent, techniquement, à une introduction en provenance de la mer et constituent, en conséquence, un cas de commerce international. Les rapports annuels CITES indiquent que le Japon a signalé avoir délivré des permis d'introduction en provenance de la mer pour des petits rorquals à des fins scientifiques en 1994 (351 spécimens), 1995 (540), 1996 (456) et 1997 (533). Le prélèvement dans la zone de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest n'a jamais dépassé 100 spécimens, le reste provient du stock de l'hémisphère sud. Outre son prélèvement scientifique, les rapports du Gouvernement japonais laissent entendre qu'en moyenne environ 20 petits rorquals par an sont tués incidemment (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000) mais une estimation suggère que le chiffre réel pourrait être de l'ordre de 100 (Toboyama <i>et al.</i>, 1992).</p> <p>Bien que les données des rapports annuels CITES indiquent, que depuis 10 ans, le commerce international des produits du petit rorqual est limité, il existe une demande internationale de produits du petit rorqual, en particulier la viande (voir «Introduction aux propositions concernant les baleines»). Entre 1980 et 1987, les baleiniers japonais ont prélevé au total 2712 petits rorquals de la zone de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest (Chan <i>et al.</i>, 1995).</p> <p>Les analyses génétiques indépendantes d'échantillons du marché, réalisées au Japon, ont révélé une proportion beaucoup plus élevée que prévue de produits provenant de la zone protégée mer du Japon/mer Jaune/mer de Chine est qu'on ne l'aurait cru sur la base des prises faisant l'objet d'un suivi (Lento <i>et al.</i>, 1998; CBI, 1999b). Cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a un commerce illicite mais certainement qu'un nombre important d'animaux autres que ceux qui proviennent de sources vérifiées pénètrent sur le marché.</p>
Mesures de précaution		

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
B2b: La CdP a la certitude: i) que les dispositions de l'Article IV sont appliquées	<p>Au cas où cette espèce serait déclassée, les importations au Japon seraient soumises à des mécanismes de contrôle rigoureux. L'importation ne sera autorisée que si toutes les dispositions de l'Article IV de la Convention de la CITES sont respectées.</p> <p>Au titre du décret japonais sur le contrôle du commerce d'importation, les importations provenant de pays qui ne sont pas Parties à la CBI sont interdites.</p> <p>Toutes les espèces de baleines sont soit protégées, soit chassées conformément à des mesures de gestion et de conservation strictes relevant de la législation japonaise. La chasse à la baleine ne peut se faire qu'après délivrance d'un permis du ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche.</p>	<p>Dans le TJ, il n'y a aucune information concernant l'application de l'Article IV ailleurs qu'au Japon.</p> <p>Conformément à l'Article XIV.4 de la CITES, les Parties qui sont aussi Parties contractantes à la CBI ne sont pas tenues de respecter les dispositions de la CITES pour les espèces concernées (c'est-à-dire les obligations de permis et de déclaration, etc.), autre que la nécessité de délivrer un certificat attestant que les spécimens concernés ont été capturés conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.</p>
B2b: La CdP a la certitude: ii) que les contrôles d'application sont adéquats	<p>Le Japon signale la mise au point d'un système de contrôle basé sur un registre de l'ADN de tous les petits rorquals prélevés par le Japon et à même de faire la distinction entre différentes espèces, différents stocks de petits rorquals et différents spécimens. Ce système de contrôle sera apparemment capable de détecter tout produit baleinier commercialisé illégalement. Les produits de cétaqué importés subiront également une analyse de l'ADN et seront intégrés dans le système de contrôle.</p> <p>Deux tentatives d'importation illicite de viande de baleine (d'un autre stock) au Japon depuis la Norvège ont été bloquées en 1993 et 1996.</p>	<p>Le TJ ne contient aucune information concernant les mesures de contrôle dans des pays autres que le Japon.</p> <p>Il est essentiel qu'un plan de surveillance du commerce efficace soit en place pour garantir une application adéquate. Le TJ note que le Japon est en train de mettre au point un programme de surveillance régulière du marché mais n'apporte aucun détail à ce sujet. Les résultats d'une seule étude des marchés conduite par le Gouvernement japonais ont été remis à la CBI (Baker, 2000a).</p> <p>Aucune technique génétique ou morphologique ne permet d'établir la distinction entre les petits rorquals du Pacifique nord-est et du Pacifique nord-ouest. Étant donné qu'aucune mention n'est faite dans la proposition sur des règlements visant à limiter la chasse à la baleine dans les régions où des baleines du stock J sont présentes, il est possible qu'un certain prélèvement de baleines du stock J protégé ait lieu suite au transfert proposé à l'Annexe II du stock de la mer d'Okhotsk – Pacifique ouest. Les effets de cette prise incidente sur le stock de la mer du Japon/mer Jaune/mer de Chine est, associés aux prises incidentes de baleines du stock J dans la mer d'Okhotsk durant les opérations baleinières proposées sont préoccupants (Taylor, 2000).</p> <p>Voir «Introduction aux propositions concernant les baleines» pour d'autres informations sur la question de l'application.</p>
Autres informations		
Menaces	Aucune menace grave n'est mentionnée.	
Conservation, gestion et	Le TJ indique que la Procédure de gestion révisée terminée par le	Le TJ n'indique pas comment les quotas résultant de la PGR seraient attribués

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
législation	<p>Comité scientifique de la CBI servira au calcul du quota.</p> <p>Le moratoire de 1982 de la CBI, sur la chasse commerciale à la baleine, qui a pris effet en 1986, est encore en vigueur.</p> <p>Le Japon surveille ce stock depuis le début des années 1980.</p>	<p>ou appliqués notamment entre les Parties à la CITES qui ne sont pas membres de la CBI. Les limites de prises actuelles qui découleraient de l'application de la PGR ne peuvent être déterminées avant que la mise en œuvre du processus préparatoire (CBI, 1999c) ait été terminée par le Comité scientifique de la CBI. La proposition laisse entendre que le Japon prévoit d'appliquer la PGR en utilisant les hypothèses de précaution les plus faibles concernant la structure de population dans cette région (Taylor, 2000).</p> <p>Il est préoccupant de constater que certains des essais en simulation de la PGR suggèrent que le stock J pourrait être menacé par un prélèvement incident inévitable de petits rorquals du stock J durant les opérations de chasse prévues dans le stock O (CBI, 1999b).</p> <p>Les définitions actuelles de stock par la CBI, pour le Pacifique nord, ne s'appuient pas sur la biologie du petit rorqual (Donovan, 1991). Les Japonais ont entrepris un programme scientifique de chasse à la baleine dont l'objectif primordial est de fournir des données de population sur lesquelles baser la structure des stocks de la PGR.</p>
Espèces semblables	<p>Le TJ ne fait pas référence à un impact possible de ce transfert sur la population de la mer du Japon/mer Jaune/mer de Chine est (stock J).</p>	<p>La CBI reconnaît au moins trois stocks de petits rorquals dans le Pacifique nord: 1) mer du Japon/mer Jaune/mer de Chine est (stock - J), 2) mer d'Okhotsk-Pacifique ouest et 3) le «reste» des baleines se trouvant à l'est de 180° O. Le stock J a été classé Stock protégé par la CBI en 1985. Il présente des structures de migration et de reproduction totalement différentes des deux autres stocks. Un mélange entre le stock J et le stock de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest a lieu cependant, au moins dans le sud de la mer d'Okhotsk. Les baleines du stock J ne peuvent être distinguées visuellement des baleines des deux autres stocks mais les produits des baleines du stock J peuvent être identifiés avec une certitude de 99% à l'aide de méthodes génétiques (Congdon <i>et al.</i>, 1999). Le stock J est menacé par des prises incidentes dans les filets de pêche en Corée et au Japon. Le taux officiel signalé de prises incidentes de petits rorquals en Corée a diminué pour passer de 129 animaux en 1996 à 78 en 1997 et 45 en 1998 (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000).</p>

Évaluateurs: J. Angell, J. Cooke, T. Kasuya, B.L. Taylor, TRAFFIC Asie de l'Est.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock de petits rorquals *Balaenoptera acutorostrata* de l'Atlantique nord-est et du stock du centre de l'Atlantique nord. Auteur: Norvège

Résumé: Les stocks dont il est question dans cette proposition appartiennent à la population de petits rorquals du nord *Balaenoptera acutorostrata*. *B. acutorostrata* est classé «Faible risque: quasi menacé» dans la Liste rouge de l'UICN des animaux menacés 1996. L'effectif du stock de l'Atlantique nord-est est estimé à 112 000 spécimens par la CBI d'après des données rassemblées en 1995. En 1990, la CBI avait accepté le chiffre de 28 000 baleines comme la meilleure estimation de l'effectif du stock du centre de l'Atlantique nord. La NAMMCO (North Atlantic Marine Mammal Commission) a fourni une estimation plus récente de 72 100 spécimens, d'après des études de 1995, mais ce chiffre n'a pas été accepté par la CBI. En 1983, le petit rorqual, à l'exception de la population du Groenland ouest, a été transféré à l'Annexe I (avec effet au 1er janvier 1986) pour coïncider avec le moratoire de la CBI frappant la chasse commerciale à la baleine. La Norvège, le Japon et le Pérou ont émis des réserves à l'inscription de cette espèce à l'Annexe I. La Norvège a émis une objection au moratoire de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine et au classement, par la CBI, du stock de petits rorquals de l'Atlantique nord-est en tant que stock protégé. La Norvège a repris la chasse commerciale en 1993 et a fixé un quota de 753 petits rorquals pour 1999. Bien que la viande de baleine soit en forte demande en Norvège, il n'y a pas de marché interne pour la graisse et les stocks de graisse s'accumulent. La présente proposition fait valoir que: 1) les critères biologiques (annexe 1, résolution Conf. 9.24) pour l'inscription à l'Annexe I ne sont pas remplis pour les stocks de petits rorquals de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord et 2) les mesures de précaution (annexe 4, résolution Conf. 9.24) sont appliquées dans le cadre de mesures nationales de conservation et de gestion et par l'instauration d'un système de contrôle du commerce s'appuyant sur des techniques d'analyse de l'ADN. La Norvège est un État de l'aire de répartition pour ces stocks.

Analyse: L'information disponible sur l'effectif des populations et la distribution laisse à penser que les stocks de petits rorquals de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Pour justifier le transfert à l'Annexe II, l'espèce/le stock doit remplir au moins une des mesures de précaution énumérées dans l'annexe 4 (critère B). En ce qui concerne la mesure de précaution B2a (annexe 4), il existe une demande internationale pour les produits de la baleine et, en particulier, du petit rorqual. Étant donné que la demande de produits baleiniers ne vise généralement pas spécifiquement certains stocks ou espèces et que de nombreuses espèces de baleines sont présentes dans les eaux internationales et les eaux territoriales de plusieurs États de l'aire de répartition, il est possible que le transfert de ce stock à l'Annexe II stimule le commerce d'autres espèces ou stocks de baleines inscrits à l'Annexe I ou pose des problèmes d'application. Actuellement, il n'est pas possible d'identifier les petits rorquals de l'Atlantique nord au niveau du stock, que ce soit du point de vue de la morphologie ou de la génétique. En ce qui concerne la mesure de précaution B2b (annexe 4), concernant la gestion du commerce international, le résultat du transfert à l'Annexe II, en l'état actuel de la proposition, serait que toute Partie à la CITES pourrait faire un commerce international des produits des baleines de ce stock. En Norvège, auteur de la proposition, il y a peut-être des mesures de surveillance et de contrôle des importations des produits baleiniers adéquats en vigueur (dépendant de l'état d'avancement du registre de l'ADN) mais la question de savoir comment d'autres Parties à la CITES, en particulier celles qui ne sont pas membres de la CBI, appliqueront les contrôles prévus dans le cadre de l'inscription à l'Annexe II n'est pas abordée dans la proposition. Les petits rorquals de ces stocks font l'objet d'un prélèvement aborigène au Groenland et sont tués de manière incidente dans les opérations de pêche. Il n'est pas prévu, dans le cadre du système de contrôle du commerce, d'inscrire ces animaux au registre génétique. Si le registre génétique ne comprend pas d'échantillons de toutes les baleines chassées légalement, il sera difficile d'appliquer les contrôles du commerce. Le TJ signale que les quotas norvégiens pour le prélèvement dans les stocks de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord sont actuellement fixés en application de la PGR élaborée par la CBI. Rien n'indique clairement, cependant, que la PGR continuerait d'être appliquée aux quotas de prélèvement de ces stocks suite à leur transfert à l'Annexe II. L'adoption de quotas appropriés pour satisfaire aux mesures de précaution B2c et B2d (annexe 4) n'est pas actuellement un élément intégral de la proposition d'amendement.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Synonymes: <i>Balaenoptera bonaerensis</i> et <i>Balaena rostrata</i> .	Les deux stocks concernés par cette proposition appartiennent à l'espèce de petits rorquals du nord (<i>B. acutorostrata</i>).
Aire de répartition	Les États de l'aire de répartition de l'un des deux stocks au moins sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark (y compris les îles Féroé et le Groenland), l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.	La Mauritanie, le Sénégal et le Maroc sont confirmés en tant qu'États de l'aire de répartition du petit rorqual de l'Atlantique nord-est, tandis que la Gambie est un État de l'aire de répartition probable (Van Waerebeek <i>et al.</i> , 1999).
Catégorie mondiale UICN		LR/nt
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	<p>Stock de l'Atlantique nord-est: d'après les données rassemblées en 1995, la CBI a estimé l'effectif de ce stock à 112 000 individus (limites de confiance 95%: 91 000 à 137 000). En 1989, la population était estimée à 65 000 spécimens (limites de confiance 95%: 44 000 à 94 000).</p> <p>Stock du centre de l'Atlantique nord: en 1990, la CBI a accepté le chiffre de 28 000 spécimens (limites de confiance 95%: 21 600 à 31 400) comme meilleure estimation de ce stock. La North Atlantic Marine Mammal Commission a fourni une estimation plus récente de 72 100 spécimens (limites de confiance 95%: 44 700 à 116 400), d'après des études menées en 1995.</p>	Stock du centre de l'Atlantique nord: bien que la CBI maintienne son estimation de 28 000 spécimens, ce chiffre est encore bien supérieur au chiffre indicatif de 5000 animaux pour qu'une population remplisse ce critère.
B) Aire de répartition restreinte	La répartition historique des deux stocks serait semblable à la répartition actuelle.	L'aire de répartition des deux stocks dépasse 10 000 km ² .
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	<p>Stock de l'Atlantique nord-est: selon les estimations de la CBI, les effectifs de ce stock auraient augmenté de 2% au moins entre 1989 et 1995. En 1983, le stock était estimé à 70% de son niveau de 1952.</p> <p>Stock du centre de l'Atlantique nord: la population a apparemment augmenté de 28 000 spécimens (estimation acceptée par la CBI) en 1990 à 72 100 baleines (estimation de la North Atlantic Marine Mammal Commission, en 1995). L'effectif du stock serait semblable à celui du niveau préexploitation.</p>	<p>Il n'y a aucune preuve concluante de déclin de population pour l'un ou l'autre stock. Les 2% d'augmentation mentionnés pour le stock de l'Atlantique nord-est n'ont pas été acceptés par le Comité scientifique de la CBI mais uniquement proposés comme une des nombreuses hypothèses plausibles expliquant la différence entre les estimations d'abondance de 1989 et de 1995 (CBI, 1996).</p> <p>Le stock de petits rorquals de l'Atlantique nord-est a été classé stock protégé par la CBI car on avait estimé que ce stock avait connu un déclin et se trouvait au-dessous du seuil de protection de 54% de l'abondance initiale, établi par la CBI (CBI, 1986). Schweder et Volden (1994), cependant, ont estimé que le seuil du stock, en 1983, se trouvait à 70% du niveau de 1952. Bien que cette analyse ait été discutée brièvement par la CBI (1994), aucune conclusion n'a été tirée parce que des analyses différentes ont produit des estimations de tendances différentes.</p>
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans		Il est improbable que les stocks remplissent ce critère tant que le total du prélèvement reste dans les limites de prélèvement durable fixées par la PGR (CBI, 1989).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Traditionnellement, le stock de petits rorquals de l'Atlantique nord-est est chassé uniquement par la Norvège tandis que le stock du centre de l'Atlantique nord a été chassé par la Norvège et l'Islande. Au Groenland ouest, quelques petits rorquals sont prélevés chaque année dans ce stock. Aucun petit rorqual n'a été capturé dans les eaux islandaises depuis 1985.</p> <p>La chasse à la baleine a toujours été un important moyen de subsistance pour les communautés norvégiennes côtières. Entre 1990 et 1999, 2929 petits rorquals ont été chassés par la Norvège, 2657 dans le stock de l'Atlantique nord-est et 272 dans le stock du centre de l'Atlantique nord. Un quota de chasse commerciale de 753 baleines a été instauré pour les deux stocks ensemble pour 1999; le prélèvement réel est de 589 baleines.</p> <p>Bien que la viande de baleine soit en grande demande en Norvège, la graisse n'est pas utilisée pour la consommation humaine.</p> <p>Actuellement, il n'y a pas de commerce international légal des produits du petit rorqual. Deux tentatives d'exportation illicite, une de viande de petit rorqual et une de viande de baleine (espèce non identifiée) de Norvège au Japon sont mentionnées en 1993 et 1996.</p>	<p>La Norvège a limité le prélèvement de petits rorquals à des fins de recherche entre 1987 et 1992; la chasse commerciale a repris en 1993 mais la Norvège n'autorise pas ses baleiniers à chasser ailleurs que sous juridiction norvégienne (TRAFFIC Europe, en prép.).</p> <p>Outre les permis d'introduction en provenance de la mer, au Japon, la majeure partie du commerce enregistré de produits de petits rorquals entre 1988 et 1989 repose sur des exportations de viande des stocks ouest-groenlandais d'espèces de l'Annexe II par le Groenland vers le Danemark. Entre 1982 et 1987, le TJ indique que la Norvège a déclaré avoir délivré des permis CITES pour l'exportation de 2727 tonnes de viande de petit rorqual vers le Japon. Les données des rapports annuels CITES montrent que le commerce international des produits du petit rorqual est limité mais qu'il existe une demande internationale des produits du petit rorqual, en particulier la viande (voir «Introduction aux propositions concernant les baleines»). Le marché intérieur norvégien consomme actuellement tous les produits de la viande mais la graisse et les autres produits ne sont pas utilisés et sont entreposés.</p>
Mesures de précaution		
B2b: La CdP a la certitude: i) que les dispositions de l'Article IV sont appliquées	<p>Outre les règlements CITES concernant la délivrance de permis d'exportation, la Norvège a introduit des règlements supplémentaires en 1993, aux termes desquels un permis d'exportation des produits du petit rorqual doit être délivré par le ministère de la Pêche. Aucun permis d'exportation n'a été émis à des fins commerciales depuis 1993.</p> <p>Conformément à la loi sur la pêche en mer de 1983 et à la loi sur la chasse à la baleine de 1939, la chasse à la baleine ne peut se faire qu'avec un permis spécial; des quotas et des périodes d'ouverture de la chasse sont fixés; pour participer à la chasse les bateaux et les équipages doivent obtenir un permis; les procédures de chasse sont décrites et il y a des programmes de formation obligatoire; la présence d'un inspecteur à bord des navires baleiniers est obligatoire.</p> <p>Les quotas de prélèvement norvégiens sont fixés en application de la Procédure de gestion révisée mise au point par la CBI.</p>	<p>Dans le TJ, il n'y a aucune information concernant l'application de l'Article IV ailleurs qu'en Norvège.</p> <p>Conformément à l'Article XIV.4 de la CITES, les Parties qui sont aussi Parties contractantes à la CBI ne sont pas tenues de respecter les dispositions de la CITES pour les espèces concernées (c'est-à-dire les obligations de permis et de déclaration, etc.), autre que la nécessité de délivrer un certificat attestant que les spécimens concernés ont été capturés conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Cependant, la Norvège a émis une objection au moratoire de la CBI sur la chasse à la baleine à des fins commerciales et une objection au classement du stock de petits rorquals de l'Atlantique nord-est, par la CBI, en tant que stock protégé.</p> <p>De l'analyse précise des quotas fixés par la Norvège (mentionnés dans le TJ) il ressort que ceux-ci ne sont pas compatibles avec toutes les dispositions de la PGR (Cooke, 2000).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
B2b: La CdP a la certitude: ii) que les contrôles d'application sont adéquats	<p>La Norvège garantira que le système de surveillance et de contrôle du commerce approprié sera en place dans les pays importateurs avant toute exportation.</p> <p>La Norvège a mis au point un registre ADN pour toutes les baleines prélevées par la Norvège depuis 1997. Il servira à surveiller le commerce des produits baleiniers norvégiens et à établir la différence entre eux et des produits provenant d'autres sources.</p>	<p>Aucune information supplémentaire n'est présentée dans le TJ en ce qui concerne les contrôles du commerce et les procédures de surveillance requises dans les pays importateurs.</p> <p>Pour appliquer efficacement les contrôles du commerce, il faut un registre génétique comprenant des échantillons de tous les petits rorquals chassés légalement. La structure génétique des stocks de petits rorquals dans l'Atlantique nord n'est pas suffisamment connue à l'heure actuelle pour permettre d'assigner à un prélèvement spécifique (région géographique) les produits baleiniers originaires de l'Atlantique nord, en l'absence de mention dans un registre génétique (Palsboll, 2000). Le registre ADN de la Norvège sera sans doute pleinement opérationnel à la fin de l'an 2000 (TRAFFIC Europe, en prép.) mais le TJ ne mentionne aucun accord, dans le cadre d'un tel système, avec d'autres États qui pourraient commencer le prélèvement et le commerce de produits baleiniers au cas où ces stocks seraient transférés à l'Annexe II.</p> <p>Des petits rorquals de ces stocks sont prélevés lors de la chasse aborigène au Groenland et tués de manière incidente dans les opérations de pêche (Van Waerebeek, 2000). Aucune mention n'est faite concernant l'intégration de ces animaux dans un registre génétique, dans le cadre du système de contrôle du commerce.</p>
Autres informations		
Menaces	Aucune connue.	L'espèce est vulnérable à toute une gamme d'activités de pêche. Un certain nombre (non évalué mais sans doute faible) de petits rorquals sont capturés incidemment dans les filets de pêche et les pièges à poissons de plusieurs États de l'aire de répartition (Van Waerebeek <i>et al.</i> , 1999).
Conservation, gestion et législation	<p>Afin de surveiller les effectifs des stocks, une étude permanente est en cours, menée par la Norvège selon les lignes directrices établies par le Comité scientifique de la CBI. Depuis 1996, un sixième de la région a été étudié chaque année et il est prévu de poursuivre cette structure de l'étude afin de couvrir toute la région en six ans.</p> <p>Les quotas norvégiens pour le prélèvement de baleines dans les stocks de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord sont actuellement fixés en application de la PGR élaborée par la CBI. Le TJ note que «tant que les limites de prélèvement resteront à des niveaux durables, l'impact actuel ou potentiel du commerce sera inexistant pour ces stocks».</p>	<p>Bien que l'on ait rassemblé et que l'on continue de rassembler des informations sur les estimations de population des deux stocks, la recherche concernant plusieurs aspects essentiels de la biologie des deux stocks est encore insuffisante, notamment à propos des limites de distribution méridionales, des voies de migration et de l'utilisation des zones de mise bas et d'hivernage (Van Waerebeek, 2000).</p> <p>Il n'est pas évident que la PGR continuera d'être appliquée aux quotas de prélèvement de ces stocks s'ils sont transférés à l'Annexe II. Le TJ n'indique pas non plus comment les quotas seront attribués ou appliqués, notamment entre les Parties à la CITES qui ne sont pas Parties à la CBI.</p> <p>Le stock de petits rorquals de l'Atlantique nord-est est actuellement classé stock protégé par la CBI mais la Norvège a émis une objection à cette décision. Elle a également émis une objection au moratoire de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine.</p> <p>Une partie importante de l'habitat des stocks en question se trouve dans les</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		zones économiques exclusives de l'Union européenne. De plus petites proportions se trouvent dans les ZEE d'autres États riverains. Des restrictions à la pêche sont appliquées régulièrement dans ces régions et pourraient assurer une protection contre le prélèvement. Dans le cadre de la législation européenne actuelle (Règlement du Conseil (CE 3626/82) tous les cétacés qui ne sont pas inscrits à l'Annexe I de la CITES sont inscrits à l'Annexe C1 et soumis aux mêmes contrôles.
Espèces semblables	En mer, il n'est pas facile de confondre le petit rorqual avec d'autres espèces de cétacés. Il n'est pas possible de distinguer visuellement la viande de baleine et la graisse de baleine provenant de différentes espèces de mysticètes. La viande et la graisse des stocks de petit rorquals concernés peuvent cependant être distinguées de celles des autres espèces de mysticètes et d'autres stocks de petits rorquals à l'aide de l'analyse de l'ADN.	Une distinction fiable entre les produits baleiniers de ces stocks et ceux d'autres stocks de cette espèce dans l'Atlantique nord, par l'analyse de l'ADN, reste douteuse, la structure des stocks n'étant pas encore résolue (Palsboll, 2000).

Évaluateurs: J. Angell, J. Cooke, P. Hammond, M.C. Kingsley, F. Larsen, C. Lockyer, P. Palsboll, K. Van Waerbeek, TRAFFIC Asie de l'est, TRAFFIC Europe.

Suppression de l'Annexe II de *Hyaena (Parahyaena) brunnea*. Auteurs: République de Namibie et Suisse.

Résumé: Confinée aux zones arides et semi-arides d'Afrique de l'Ouest et australe, l'hyène brune est un mammifère de la famille des Hyaenidae, ressemblant à un chien. Avec une durée de vie d'environ 15 ans, l'hyène brune est surtout un charognard qui parcourt des distances considérables et se nourrit la nuit. Bien qu'il n'y ait pas de données de dénombrement récentes, on pense que la population dans son ensemble est stable. La principale menace pour l'hyène brune vient de la persécution par les agriculteurs mais l'espèce est utilisée localement à des fins médicinales et dans la sorcellerie, faisant ainsi l'objet d'une demande inconnue mais jugée relativement faible. Les données des rapports annuels CITES indiquent un intérêt négligeable pour le commerce international des hyènes brunes. Inscrite à l'Annexe I en 1975, l'hyène brune a été transférée à l'Annexe II au moment de la CdP9, en 1994, dans le cadre d'une démarche en deux temps qui visait à retirer l'espèce des annexes. Les mesures de précaution préconisées par l'annexe 4 - B1 de la résolution Conf. 9.24, selon lesquelles les effets du commerce doivent être surveillés durant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties, ont été mises en place et il est proposé ici de supprimer l'espèce de l'Annexe II. Cette suppression doit être conforme aux mesures de précaution contenues dans l'annexe 4 - B4 de la résolution Conf. 9.24 stipulant qu'aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est que l'espèce remplira les conditions d'inscription aux Annexes dans un avenir proche.

Analyse: En ce qui concerne les mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 - B4 de la résolution Conf. 9.24, le niveau actuel du commerce international et le très faible potentiel de demande pour le commerce international indiquent que les critères d'inscription à l'Annexe II ne sont pas remplis. La population serait stable, pas vraiment petite et sa répartition ne serait pas restreinte. En conséquence, l'espèce ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et il est peu probable qu'elle remplisse ces critères dans un avenir proche.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie		Hoffmann (2000) conteste l'utilisation de <i>Hyaena brunnea</i> , estimant que <i>Parahyaena brunnea</i> est une description taxonomique plus précise de l'espèce.
Aire de répartition	Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie et Zimbabwe. Les populations les plus importantes se trouvent en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe.	Mills et Hofer (1998) notent le Malawi et le Swaziland comme des États possibles de l'aire de répartition. Hoffmann (2000) conteste que l'hyène brune soit éteinte dans la région de Gansbaai en Afrique du Sud.
Catégorie mondiale UICN		LR lc
Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	Le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud signalent que depuis que l'espèce a été déclassée son aire de répartition n'a pas diminué et le Zimbabwe déclare qu'aucune donnée n'est disponible sur un quelconque changement dans la répartition.	Il existe quelques petites différences entre les données commerciales consignées dans le TJ et celles qui ont été obtenues ultérieurement auprès du WCMC (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 1999). Toutefois, considérant la très petite échelle du commerce signalé à la CITES, ces différences semblent insignifiantes.
i) excède le rendement durable	Les données des rapports annuels CITES ne présentent pas d'augmentation importante du commerce légal, moins de trois spécimens vivants et moins de quatre spécimens morts ayant	Les données des rapports annuels CITES enregistrent la saisie de deux peaux et de deux crânes entre 1986 et 1994.
ii) réduit la population à un		Outre un nombre limité d'animaux vivants, de crânes, de peaux et de trophées de

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
niveau tel que sa survie pourrait être menacée	fait l'objet d'un commerce légal chaque année de 1994 à 1997. Le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe signalent qu'il n'y a pas eu d'augmentation du commerce depuis la CdP9. Ces trois États de l'aire de répartition, avec l'Afrique du Sud, indiquent qu'il n'y a pas de commerce illicite connu de cette espèce.	chasse, l'espèce ne semble pas en demande dans le commerce international. Il existe une demande des parties et produits de l'hyène brune à des fins médicinales au sein des communautés locales. L'étendue de ce commerce est inconnue mais serait limitée et la demande de parties de l'hyène brune serait faible à moyenne par rapport à d'autres espèces utilisées à des fins médicinales (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 1999). L'espèce a été signalée dans le commerce en Afrique du Sud lors d'une recherche effectuée en 1987 qui montre qu'environ six litres de graisse ont été vendus. Douze pour cent des 48 tradipraticiens interrogés ont indiqué qu'ils utilisaient des parties et produits de l'hyène dans leur médecine pour fabriquer des amulettes porte-bonheur et de protection, ainsi que des décorations pour les chapeaux (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 1999). Selon Mills (1999), l'espèce a une faible valeur marchande. Avenant (2000) signale toutefois que les tradipraticiens d'Afrique du Sud offrent parfois ZAR3000 (environ USD 477) pour une hyène brune.
Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites aux Annexes		
Les spécimens ressemblent aux spécimens d'autres espèces et sont difficiles à distinguer, ou la majeure partie du taxon est déjà inscrite		L'espèce est facile à distinguer de l'hyène tachetée <i>Crocuta crocuta</i> et du protèle <i>Proteles cristatus</i> dont les aires de répartition chevauchent la sienne (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 1999). Toutefois, Anderson (1999) note que des non-experts tels que des agriculteurs peuvent confondre l'hyène brune et le protèle qui est inscrit à l'Annexe III (Botswana).
Critères d'inscription à l'Annexe I		
Commerce		Rien ne permet de dire qu'il existe une demande internationale soit de spécimens vivants (autres que pour les institutions zoologiques dont la demande diminue), soit pour les parties ou produits. Toutefois, il y a une utilisation locale à petite échelle à des fins médicinales et pour la sorcellerie (Anon., 1994). La demande de l'espèce pour le commerce international est limitée.
Critères biologiques	La population totale pour le Botswana, le Mozambique, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe est estimée entre 5070 et 8020 animaux. En outre, il y a en 220 en Angola, au Lesotho et au Mozambique (Mills et Hofer, 1998). Les populations d'Afrique du Sud, du Botswana et du Zimbabwe n'ont pas diminué depuis la CdP9. Le TJ précise que la population namibienne doit être estimée à un niveau supérieur à	Le TJ cite à tort Mills et Hofer (1998) qui indiquent que la population est estimée entre 4850 et 7800 animaux pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe. En outre, on pense que 220 autres animaux se trouvent en Angola, au Lesotho et au Mozambique. Des estimations de population récentes font défaut et les évaluateurs confirment généralement les estimations données par Mills et Hofer (1998). Les populations mondiales ont diminué de moins de 10% en trois générations et l'on pense que

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	celui qui est mentionné dans le TJ présenté à la CdP9 et serait en fait de l'ordre de 492 à 720 spécimens et peut-être même plus.	cette tendance ne changera pas pour les trois prochaines générations (Mills et Hofer, 1998). Avenant (2000) et Watson (2000) signalent que peu d'animaux sont observés dans la province de l'État libre d'Orange en Afrique du Sud. Mills (1999) indique qu'en gros la répartition de l'espèce n'est pas fragmentée et que l'espèce serait largement répandue dans cette aire de répartition. Toutefois, Anderson (1999) considère que la répartition de l'espèce est fragmentée étant donné qu'il y a des parcelles d'habitats ne convenant pas dans cette aire de répartition. Il met en outre en doute la viabilité d'un réel transfert de gènes entre ces populations.
Autres informations		
Menaces		La principale menace pour cette espèce est la persécution (Mills, 1999). Les autres menaces possibles sont les chiens errants et les maladies telles que la gale (Wiesel, 1999). On ignore si la demande, au plan national, à des fins médicinales est une menace pour les hyènes brunes (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 1999). Watson (2000) est en faveur du maintien de l'espèce à l'Annexe II. Les évaluateurs sont d'avis que l'espèce peut coexister en proximité étroite avec l'homme. Mills (1999) note que l'espèce semble être très adaptable aux changements intervenants dans son habitat et les évaluateurs sont généralement d'avis que le taux de régression de son habitat est très lent.
Conservation, gestion et législation	Le TJ indique qu'il n'y a eu aucun changement dans le statut de protection dans les quatre États de l'aire de répartition consultés, depuis la CdP9.	L'agrandissement d'aires protégées trop petites pour maintenir des populations permanentes devrait être envisagé (Anon., 1994). Berry (1999) note que les dimensions exactes du Parc national d'Etosha sont 2 291 200 hectares ce qui porte le total du territoire protégé en Namibie à 16 567 700 hectares. L'espèce est protégée en Angola et au Mozambique. L'espèce est inscrite comme «Espèce de gibier protégée» en Namibie et «gibier animal protégé» au Botswana où elle ne peut être chassée qu'après délivrance d'un permis (Anon., 1994). L'espèce n'est pas protégée au Zimbabwe (Anon., 1994; Mills et Hofer, 1998). L'espèce est protégée par six règlements en Afrique du Sud: <i>Cape Nature and Environmental Conservation Ordinance 19 of 1974</i> (en vigueur dans les provinces de l'Est, de l'Ouest et du nord-Cap); <i>Free State Nature Conservation Ordinance 8 of 1969</i> ; <i>KwaZulu Nature Conservation Act 29 of 1992</i> ; <i>Mpumulanga Nature Conservation Act 10 of 1998</i> ; <i>Natal Nature Conservation Ordinance 15 of 1974</i> ; <i>Transvaal Nature Conservation Ordinance 12 of 1983</i> (en vigueur dans la province de Gauteng, du Nord-Ouest et du Nord). Toutes ces lois indiquent des cas légèrement différents où des permis sont requis: notamment: chasse; capture; possession; maintien en captivité; vente; acquisition; don; transport; importation; et exportation (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 1999).

Évaluateurs: M.D. Anderson, N.L. Avenant, H. Berry, M. Hoffmann, G. Mills, A. Turner, J.P. Watson, I. Wiesel.

Introduction aux propositions concernant l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana*

La conservation et la gestion des éléphants d'Afrique fait l'objet de débats animés et de controverse dans l'arène de la CITES et au-delà et les divergences d'opinion proviennent aussi bien de l'affrontement de philosophies opposées et de différences d'appréciation de la situation que d'interprétations différentes des données. À tout cela vient s'ajouter l'image publique extrêmement positive de l'éléphant et le résultat, c'est que les débats se sont polarisés et fortement politisés. Les évaluateurs indépendants sont donc mis dans une situation difficile qui compromet gravement leurs possibilités d'apporter une contribution constructive. Conscientes de cela les Parties ont pris des mesures sans précédent et créé un groupe d'experts chargés d'évaluer les propositions de transfert des populations d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II.

L'analyse qui suit contient un bref compte rendu des procédures adoptées dans le contexte de la CITES depuis que les éléphants d'Afrique ont été transférés pour la première fois à l'Annexe I en 1989 et l'analyse résumée des propositions 11.21, 11.22, 11.23, 11.24 et 11.25. L'analyse se limite, dans la mesure du possible, à de brefs énoncés des faits concernant les propositions, strictement dans le contexte de la résolution Conf. 9.24.

L'éléphant d'Afrique a été inscrit à l'Annexe II en 1977 et transféré à l'Annexe I en 1989. À l'époque, les Parties ont reconnu que les populations de cette espèce dans certains États de l'aire de répartition, ne remplissaient peut-être pas les Critères de Berne justifiant l'inscription à l'Annexe I qui étaient les critères utilisés alors par les Parties (aujourd'hui remplacés par la résolution Conf. 9.24). Les Parties ont donc approuvé (dans la résolution Conf. 7.9) un mécanisme spécial, à savoir une évaluation par un Groupe d'experts, qui servirait de base à l'approbation du transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de certaines populations de l'espèce.

Le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe ont soumis des propositions séparées de transfert de leurs propres populations d'éléphants à l'Annexe II, assorties de conditions et de mesures de précaution. Le Groupe d'experts, dans son rapport publié le 7 février 1996, concluait que l'état et la gestion des populations d'éléphants, y compris les mesures de lutte contre le braconnage, étaient satisfaisants dans les trois pays. Il exprimait cependant une certaine inquiétude vis-à-vis des contrôles nationaux du commerce de l'ivoire, à différents degrés, dans les pays auteurs des propositions et au Japon. Tous ces pays ont pris des mesures pour palier ces insuffisances avant la CdP10. Le Groupe d'experts a pris note des progrès dans son rapport, dont la publication a précédé cette réunion, et a conclu que dans le cas de la seule Namibie, toutes les questions pendantes avaient été réglées de manière satisfaisante.

À la CdP10, les Parties ont accepté les versions modifiées des propositions soumises par le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe et ont également adopté deux décisions (10.1 et 10.2) et deux résolutions sur le commerce des éléphants ou des produits de l'éléphant. L'adoption des propositions s'est traduite par le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des populations d'éléphants d'Afrique du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe avec l'annotation suivante:

°604 «A seul fin de permettre l'exportation: 1) de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables (Namibie: à des fins non commerciales seulement); 3) de peaux (Zimbabwe seulement); 4) d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales (Zimbabwe seulement). Aucun commerce international d'ivoire n'est autorisé pendant les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II (soit avant le 18 mars 1999). Par la suite, de l'ivoire brut pourra être exporté vers le Japon, selon des quotas expérimentaux de 25,3 tonnes (Botswana), 13,8 tonnes (Namibie) et 20 tonnes (Zimbabwe), dans les conditions établies par la décision de la Conférence des Parties relative à l'ivoire n° 10.1. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.»

La décision 10.1 énonce les termes et conditions à satisfaire avant la reprise du commerce de l'ivoire brut. Parmi les conditions, il était dit que le commerce ne pourrait reprendre avant que les États de l'aire de répartition concernés, le Secrétariat CITES, TRAFFIC International et toute autre partie agréée aient convenu d'un système international de déclaration et de suivi du commerce international licite et illicite et d'un système international de déclaration et de suivi du commerce et de la chasse illicites dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant ou entre eux.

La décision 10.1 charge aussi le Comité permanent de mettre en place un mécanisme pour retransférer à l'Annexe I les populations d'éléphants ayant été transférées à l'Annexe II en cas de non respect des conditions énoncées dans la décision 10.1 ou en cas d'intensification de la chasse illicite à l'éléphant et/ou du commerce des produits de l'éléphant due à la reprise du commerce licite. Aux fins d'application des dispositions de la Convention, le mécanisme proposé par le Secrétariat et approuvé ultérieurement par le Comité permanent supposait que le Comité permanent demande au gouvernement dépositaire (la Confédération helvétique) de préparer et de soumettre la proposition requise.

La décision ajoute que le Comité permanent identifiera, en coopération avec les États de l'aire de répartition, tout effet négatif de cette reprise conditionnelle du commerce et déterminera et proposera des mesures de correction.

La décision 10.2 établit les conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant. La décision autorise un achat unique, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au Secrétariat CITES dans une période de 90 jours précédant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II de certaines populations d'éléphants d'Afrique. Le mécanisme ne s'appliquait qu'aux États de l'aire de répartition qui souhaitaient utiliser leurs stocks d'ivoire et qui approuvaient les systèmes de suivi du commerce et de la chasse illicite à l'éléphant décrits dans la décision 10.1 et y participaient. Les États de l'aire de répartition participant à ce programme devaient accepter que toutes les recettes de l'acquisition des stocks d'ivoire par des pays et des organisations donateurs seraient déposées sur des fonds d'affectation spéciale pour la conservation et gérées par leur entremise.

La résolution Conf. 10.9 établissait un cahier des charges révisé pour le Groupe d'experts afin de lui permettre d'évaluer toutes propositions futures de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II. La résolution Conf. 10.10 sur le commerce de spécimens d'ivoire contient une série de recommandations concernant le marquage de l'ivoire, le contrôle du commerce de l'ivoire, l'assistance aux États de l'aire de répartition de l'éléphant et des quotas de commerce de l'ivoire brut. Elle acceptait aussi, concernant le suivi de la chasse illicite et du commerce des spécimens d'éléphants, un système global international qui serait établi sous la supervision et la direction du Comité permanent.

Le Secrétariat a fait rapport (Doc. SC.42.10.2.1) à la 42e réunion du Comité permanent (28 septembre-1er octobre 1998) indiquant qu'il avait vérifié, conformément à la décision 10.1, les mesures de précaution prises pour la vente et l'envoi d'ivoire brut dans le respect de l'annotation °604. En conséquence, des ventes aux enchères de quotas expérimentaux d'ivoire spécifiés dans l'annotation °604 ont eu lieu au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe entre le 7 et le 18 avril 1999. L'ivoire est arrivé au Japon en juillet 1999 et a été livré aux acheteurs.

Des discussions sur l'application d'autres parties des décisions 10.1 et 10.2 et de la résolution Conf. 10.10 auront lieu à la CdP11 sous le point 31 de l'ordre du jour provisoire «Conservation et commerce des éléphants», de sorte que ce point ne sera pas examiné plus avant ici.

La proposition 11.20, concernant le transfert de la population sud-africaine d'éléphants d'Afrique, de l'Annexe I à l'Annexe II sera examinée par un Groupe d'experts, conformément à la résolution Conf. 10.9 et n'est pas examiné dans les présentes analyses.

Maintien à l'Annexe II de la population de *Loxodonta africana* du Botswana. Auteur: Botswana.

Amender comme suit l'annotation °604 concernant la population de *Loxodonta africana* du Botswana:

°604: À seule fin de permettre dans le cas de la population du Botswana:

- a) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) provenant du Botswana et appartenant au Gouvernement botswanais, uniquement à destination de partenaires commerciaux approuvés par la CITES, qui ne les réexporteront pas, et sous réserve d'un quota annuel de 12 tonnes d'ivoire;
- b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables;
- c) le commerce international des trophées de chasse;
- d) le commerce des peaux et articles en cuir.

Résumé: La population d'éléphants d'Afrique du Botswana a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997 avec l'annotation °604. Cette dernière prévoyait des quotas expérimentaux d'ivoire (25,3 tonnes dans le cas du Botswana) qui ont été exportés en 1999. Cette partie de l'annotation n'est donc plus valable. Les parties de l'annotation encore applicables au Botswana autorisent: 1) l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables. Tous les autres spécimens doivent être considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce traité en conséquence. L'amendement proposé autorise le commerce de peaux et d'articles en cuir et le commerce de stocks enregistrés d'ivoire sous réserve d'un quota annuel maximal de 12 tonnes.

La proposition comprend une demande de quota annuel d'exportation de l'ivoire, faisant suite à un quota d'exportation en une seule fois, et peut donc être interprétée comme conforme au paragraphe D, annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. Dans le texte de la Convention ou dans les résolutions de la CdP, il n'y a pas de lignes directrices explicites permettant d'évaluer une telle demande. Toutefois, comme mentionné dans l'introduction aux propositions concernant les éléphants, en vertu de l'annotation °604 tous les spécimens d'éléphants d'Afrique du Botswana, autres que ceux précisés dans l'annotation, doivent être traités comme s'ils appartenaient à une espèce inscrite à l'Annexe I et, en conséquence, il semble que le paragraphe B.2.c) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 soit applicable. Ce paragraphe précise que le quota doit être approuvé par la Conférence des Parties sur la base des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition d'amendement et à condition que des mesures de contrôle efficaces soient en place. Dans le cas des peaux et articles en cuir, aucun quota n'est proposé de sorte que les mesures de précaution énoncées au paragraphe B.2.b) semblent applicables (la Conférence des Parties a la certitude que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV, et que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats). L'analyse de la proposition 11.24 évalue si la population de l'éléphant d'Afrique du Botswana remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.

Analyse: Les raisons fondamentales du quota d'ivoire proposé ne sont pas claires. En avril 1999, le Secrétariat de la CITES a vérifié le respect des mesures de précaution mentionnées dans la décision 10.1, partie A, paragraphe h), autorisant l'exportation en une seule fois d'un quota expérimental d'ivoire au titre de l'annotation °604. Le Botswana n'a pas, à notre connaissance, remis au Secrétariat de rapport national sur la chasse illicite à l'éléphant. Les conditions applicables à un partenaire commercial approuvé par la CITES pour le quota d'ivoire proposé ne sont pas claires.

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
Aire de répartition	Botswana	
Catégorie mondiale UICN		EN A1b.

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
Mesures de gestion		
	<p>Ivoire: Le TJ signale une accumulation actuelle de 24,8 tonnes d'ivoire dans les stocks du gouvernement dont 7,1 tonnes comprennent de l'ivoire de provenance autre que le Botswana ou d'origine inconnue ou de l'ivoire confisqué pour fait de braconnage. Le TJ indique qu'aucun ivoire d'origine inconnue ou originaire d'un autre pays que le Botswana ne sera exporté.</p> <p>Peaux et produits associés: Le TJ indique qu'en raison d'une absence de marché, le Botswana ne récupère pas actuellement les peaux des éléphants tués pour protéger la propriété. Le TJ ajoute que le pays souhaiterait récupérer les peaux et les vendre mais ne pense pas pouvoir en récupérer une grande quantité à moins qu'il ne devienne nécessaire de contrôler la population d'éléphants à des fins de gestion.</p>	<p>Aucune indication n'est donnée dans le TJ concernant la source de l'ivoire susceptible de s'accumuler à l'avenir et aucune indication concernant la base de calcul du quota annuel proposé. Lindsay (2000) note que le volume de commerce signalé (c'est-à-dire le quota requis) semble durable s'il comprend l'exportation de trophées. Dans les années 1980, avant l'inscription de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I, un petit nombre de peaux achetées en Afrique du Sud et au Zimbabwe étaient tannées au Botswana puis réexportées vers des fabricants de la région et de l'étranger (Milliken, 1996). Ce commerce serait inactif depuis 10 ans (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000).</p>
Mesures de lutte contre la fraude		
Dans le pays d'exportation proposé	Les mesures de contrôle sont expliquées dans le TJ.	<p>Au moment où ce rapport a été écrit, le Botswana n'avait pas encore remis de «Rapport national sur la chasse illicite à l'éléphant» dans le cadre du système de surveillance intérimaire établi par le Comité permanent CITES. En avril 1999, le Secrétariat CITES a vérifié que les mesures de contrôle en place au Botswana à l'époque correspondaient aux mesures de précaution dont il est question dans la décision 10.1, partie A, paragraphe h). Cette vérification a permis une vente aux enchères puis l'exportation d'un quota expérimental d'ivoire comme prévu dans l'annotation °604 (Doc. SC.42.10.2.1).</p>
Dans les pays d'importation éventuelle	Aucun pays d'importation n'est spécifié dans ce cas, soit pour l'ivoire, soit pour les peaux et articles en cuir. Le TJ signale que le Botswana se propose d'exporter l'ivoire exclusivement vers des partenaires commerciaux approuvés par la CITES qui ne le réexporteront pas.	<p>Il existe un grand nombre de pays importateurs potentiels pour l'ivoire, les peaux et articles en cuir.</p> <p>Le sens de «partenaire commercial approuvé par la CITES» n'est pas clair.</p>

Maintien à l'Annexe II de la population de *Loxodonta africana* de la Namibie. Auteur: Namibie.

Amender l'annotation °604 concernant la population de *Loxodonta africana* de la Namibie, comme suit :

°604: À seule fin de permettre dans le cas de la population de la Namibie:

- a) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) les transactions à des fins non commerciales portant sur des animaux vivants, vers des destinataires appropriés et acceptables (selon la législation nationale du pays d'importation);
- c) le commerce des peaux et articles en cuir;
- d) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine namibienne appartenant au Gouvernement namibien, avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat CITES aura vérifié s'ils ont une législation et des contrôles internes du commerce suffisants pour garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 concernant la fabrication et le commerce intérieur, et sous réserve d'un quota annuel maximal de deux tonnes d'ivoire.

Résumé: La population d'éléphants d'Afrique de la Namibie a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997 avec l'annotation °604. Cette dernière prévoyait des quotas expérimentaux d'ivoire (13,8 tonnes dans le cas de la Namibie) qui ont été exportés en 1999. Cette partie de l'annotation n'est donc plus valable. Les parties de l'annotation encore applicables à la Namibie permettent: 1) l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) le commerce d'animaux vivants avec des destinataires appropriés et acceptables (Namibie: à des fins non commerciales uniquement). Tous les autres spécimens doivent être considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce traité en conséquence. L'amendement proposé précise que les «destinataires appropriés et acceptables» à des fins d'importation non commerciale d'animaux vivants sont déterminés «selon la législation nationale du pays d'importation». Il permet, en outre, le commerce des peaux et articles en cuir et le commerce de stocks enregistrés d'ivoire brut sous réserve d'un quota annuel maximal de 2 tonnes vers des partenaires commerciaux dont les mesures de contrôle auront été évaluées par le Secrétariat CITES et qui ne réexporteront pas l'ivoire.

La proposition comprend une demande de quota annuel d'exportation de l'ivoire, faisant suite à un quota d'exportation en une seule fois, et peut donc être interprétée comme conforme au paragraphe D, annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. Dans le texte de la Convention ou dans les résolutions de la CdP, il n'y a pas de lignes directrices explicites permettant d'évaluer une telle demande. Toutefois, comme mentionné dans l'introduction aux propositions concernant les éléphants, en vertu de l'annotation °604 tous les spécimens d'éléphants d'Afrique de la Namibie autres que ceux précisés dans l'annotation, doivent être traités comme s'ils appartenaient à une espèce inscrite à l'Annexe I. En conséquence, il semble que le texte du paragraphe B.2.c) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 soit applicable. Ce paragraphe précise que le quota doit être approuvé par la Conférence des Parties sur la base des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition d'amendement et à condition que des mesures de contrôle efficaces soient en place. Dans le cas des peaux et articles en cuir, aucun quota n'est proposé de sorte que les mesures de précaution énoncées au paragraphe B.2.b) semblent applicables (la Conférence des Parties a la certitude que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV, et que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats). L'analyse de la proposition 11.24 évalue si la population d'éléphants d'Afrique de la Namibie remplit les critères d'inscription à l'Annexe I. Une analyse de l'amendement concernant les destinataires appropriés et acceptables pour des animaux vivants est contenue dans l'analyse de la proposition 11.25.

Analyse: Le texte justificatif signale que l'ivoire provient de tous les cas de mortalité naturelle enregistrés ainsi que des éléphants détruits en tant qu'animaux à problème et que l'on peut s'attendre à une accumulation de 1 à 5 tonnes par an. En avril 1999, le Secrétariat CITES a vérifié le respect des mesures de précaution mentionnées dans la décision 10.1, partie A, paragraphe h), autorisant l'exportation en une seule fois d'un quota expérimental d'ivoire au titre de l'annotation °604. Aucun pays d'importation n'est désigné pour le quota d'ivoire requis. Le Secrétariat de la CITES a vérifié les contrôles mis en place au Japon en

juillet 1999 dans le but d'autoriser la vente, en une seule fois, d'un quota expérimental d'ivoire.

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
Aire de répartition	Namibie	
Catégorie mondiale UICN		EN A1b.
Mesures de gestion		
	<p>Ivoire: Le TJ indique qu'aucun éléphant n'a été ou ne sera tué de manière à obtenir de l'ivoire à des fins commerciales. L'ivoire est récupéré dans tous les cas de mortalité naturelle enregistrés ainsi que dans le cas d'éléphants détruits comme animaux à problème. Le TJ signale une accumulation actuelle de 33 tonnes de défenses entières (2,2 tonnes provenant de la mortalité naturelle et de la gestion, 29,8 tonnes provenant de saisies et 1,1 tonne de source inconnue) et 1,8 tonne de morceaux d'ivoire. Il signale une accumulation annuelle prévue de 1 à 5 tonnes.</p> <p>Peaux et produits associés: Les seules peaux actuellement récupérées proviennent d'animaux tués pour la chasse aux trophées lorsque les chasseurs souhaitent exporter les peaux. À l'avenir, la peau des animaux à problème détruits sera récupérée. Le nombre de peaux récupérées serait inférieur en moyenne à 20</p>	<p>Peaux et produits associés: Jusqu'à présent, le pays n'a pas d'industrie de traitement des peaux d'éléphant (TRAFFIC, Afrique de l'Est/australe, 2000).</p>

	par an à moins qu'il ne devienne nécessaire d'entamer un programme de contrôle des populations à des fins de gestion.	
Mesures de lutte contre la fraude		
Dans le pays d'exportation proposé	Le texte justificatif décrit en détail les mesures de contrôle. Un rapport national sur la chasse illicite à l'éléphant en Namibie est joint en annexe au TJ.	En avril 1999, le Secrétariat CITES a vérifié que les mesures de contrôle en place en Namibie correspondaient aux mesures de précaution dont il est question dans la décision 10.1, partie A, paragraphe h). Cette vérification a permis la tenue d'une vente aux enchères et une exportation ultérieure d'un quota expérimental d'ivoire prévu dans l'annotation °604 (Doc. SC.42.10.2.1). TRAFFIC Afrique de l'Est/australe (2000) fait remarquer que TRAFFIC a vérifié deux fois, de manière indépendante, le système de gestion des stocks d'ivoire de Namibie. Dans le cas le plus récent, cette vérification s'est faite dans le cadre de l'application de la décision 10.2. Dans chaque cas, les résultats de la vérification étaient satisfaisants.
Dans les pays d'importation éventuelle	Aucun pays d'importation n'est précisé, que ce soit dans le cas de l'ivoire ou dans le cas des peaux et des articles en cuir. Dans le cas de l'ivoire, la Namibie s'engage à n'exporter que vers des partenaires commerciaux pour lesquels le Secrétariat CITES aura vérifié que la législation nationale est suffisante de même que les mesures de contrôle du commerce, pour garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré selon toutes les dispositions de la résolution Conf. 10.10 concernant la transformation et le commerce à l'échelle nationale.	Il existe un grand nombre de pays importateurs potentiels pour l'ivoire, les peaux et les articles en cuir. En juillet 1999, le Secrétariat a conduit une mission au Japon pour vérifier que les contrôles étaient en place afin de satisfaire aux obligations découlant de la décision 10.1 et d'autoriser une vente aux enchères d'un quota expérimental d'ivoire selon l'annotation °604. Le Secrétariat n'aurait vérifié la législation nationale et les contrôles du commerce national d'aucun autre pays partenaire commercial potentiel de la Namibie.

Maintien à l'Annexe II de la population de *Loxodonta africana* du Zimbabwe. Auteur: Zimbabwe.

Amender l'annotation °604 concernant la population de *Loxodonta africana* du Zimbabwe, comme suit :

°604: À seule fin de permettre dans le cas de la population du Zimbabwe:

- a) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) du Zimbabwe gardés dans l'entrepôt central du gouvernement, à destination de partenaires commerciaux ayant pris les mesures de contrôle et de lutte contre la fraude adéquates, qui ne réexporteront pas ces stocks et sous réserve d'un quota annuel de 10 tonnes d'ivoire;
- b) les transactions à des fins non commerciales portant sur les trophées de chasse;
- c) les transactions à des fins non commerciales portant sur des animaux vivants, vers des destinataires appropriés et acceptables;
- d) le commerce des peaux;
- e) les transactions à des fins non commerciales portant sur des articles en cuir et des sculptures en ivoire.

Résumé: La population d'éléphants d'Afrique du Zimbabwe a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997 avec l'annotation °604. Cette dernière prévoyait des quotas expérimentaux d'ivoire (20 tonnes dans le cas du Zimbabwe) qui ont été exportés en 1999. Cette partie de l'annotation n'est donc plus valable. Les parties de l'annotation encore applicables au Zimbabwe autorisent: 1) l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) le commerce d'animaux vivants avec des destinataires appropriés et acceptables; 3) l'exportation de peaux (Zimbabwe seulement); 4) l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales (Zimbabwe seulement). Tous les autres spécimens doivent être considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce traité en conséquence. L'amendement proposé réduit le champ d'exportation d'animaux vivants pour permettre l'exportation à des fins non commerciales uniquement. Il demande également un quota annuel d'exportation de 10 tonnes d'ivoire vers des partenaires commerciaux disposant de mesures de contrôle et de lutte contre la fraude adéquates.

La proposition comprend une demande de quota annuel d'exportation de l'ivoire, faisant suite à un quota d'exportation en une seule fois, et peut donc être interprétée comme conforme au paragraphe D, annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. Dans le texte de la Convention ou dans les résolutions de la CdP, il n'y a pas de lignes directrices explicites pour évaluer une telle demande. Toutefois, comme mentionné dans l'introduction aux propositions concernant les éléphants, en vertu de l'annotation °604 tous les spécimens d'éléphants d'Afrique du Zimbabwe autres que ceux précisés dans l'annotation doivent être traités comme s'ils appartenaient à une espèce inscrite à l'Annexe I. En conséquence, il semble que le texte du paragraphe B.2.c) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 soit applicable. Ce paragraphe précise que le quota doit être approuvé par la Conférence des Parties sur la base des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition d'amendement et à condition que des mesures de contrôle efficaces soient en place. L'analyse de la proposition 11.24 évalue si la population de l'éléphant d'Afrique du Zimbabwe remplit les critères d'inscription à l'Annexe I. Une analyse de l'amendement concernant les destinataires appropriés et acceptables pour des animaux vivants est contenue dans l'analyse de la proposition 11.25.

Analyse: Les raisons fondamentales du quota d'ivoire proposé ne sont pas claires. En avril 1999, le Secrétariat de la CITES a vérifié le respect des mesures de précaution mentionnées dans la décision 10.1, partie A, paragraphe h), autorisant l'exportation en une seule fois d'un quota expérimental d'ivoire au titre de l'annotation °604. Un rapport national sur la chasse illicite à l'éléphant a été remis au Secrétariat avant la 41e réunion du Comité permanent. Des études aériennes menées en 1999 concluent que le rapport de carcasses (rapport de carcasses d'éléphants contre éléphants vivants plus carcasses d'éléphants) qui indiquerait une augmentation du braconnage dans la vallée du Zambèze. En ce qui concerne les importations d'ivoire, aucune indication n'est donnée sur le mécanisme qui permettrait d'évaluer la pertinence des mesures de contrôle et de lutte contre la fraude des partenaires commerciaux.

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
Aire de répartition	Zimbabwe	
Catégorie mondiale UICN		EN A1b.
Mesures de gestion		
	<p>Le TJ cite un chiffre qui semble dater de 1996, à savoir 20,1 tonnes d'ivoire détenues par les «parcs» (probablement le Département des parcs nationaux et de la gestion de la faune sauvage) et 2,7 tonnes détenues par les communautés. Le texte ajoute que malgré des ventes hebdomadaires à des fabricants locaux d'ivoire et l'exportation expérimentale vers le Japon, le Zimbabwe a accumulé une quantité importante d'ivoire.</p> <p>Le TJ indique que le Zimbabwe n'exploite pas directement les éléphants pour leurs produits, que ce soit à des fins commerciales ou de consommation intérieure.</p>	<p>Le texte justificatif n'explique pas clairement les raisons de l'accumulation actuelle d'ivoire. De février 1998 à janvier 2000, environ 12 tonnes d'ivoire auraient été acquises légalement à l'entrepôt central de l'ivoire par des fabricants locaux (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000). Aucune indication n'est donnée dans le texte justificatif sur la source de l'ivoire susceptible de s'accumuler à l'avenir et il n'y a pas non plus d'indication sur la base de calcul du quota annuel proposé.</p>
Mesures de lutte contre la fraude		
Dans le pays d'exportation proposé	<p>Les mesures de contrôle sont décrites dans le texte justificatif. Le TJ indique que le commerce illicite de l'ivoire dans la région est relativement faible mais sans doute en augmentation. Il note qu'il y a eu une recrudescence du braconnage dans la vallée du Zambèze depuis deux mois.</p>	<p>Le Zimbabwe a remis un «rapport national sur la chasse illicite à l'éléphant» au Secrétariat de la CITES, avant la 41e réunion du Comité permanent, en février 1999.</p> <p>Depuis 1993 au moins, des études aériennes ont eu lieu dans les quatre régions principales de distribution de l'éléphant (Davis, 1999; Dunham, 1999; WWF, 2000). Dans le cadre de ces études, on compte les éléphants et les carcasses d'éléphants et on établit un rapport de carcasses: nombre de carcasses comptées divisé par le nombre total d'animaux vivants plus carcasses, sous forme de pourcentage. Un rapport de carcasses entre 2% et 8% est considéré comme normal pour des populations stables ou en augmentation. Des rapports de carcasses supérieurs à 9% indiquent une mortalité croissante et supérieurs à 10% indiquent qu'il pourrait y avoir recrudescence du braconnage (Douglas-Hamilton, <i>et al.</i>, 1992). Dans les années pour lesquelles on dispose de données, les rapports de carcasses ont été supérieurs à 10% dans la vallée du Zambèze en 1995 (12,4%) et 1999 (11,3%) et dans le Gonarezhou en 1993 (10,1%), 1995 (16,5%) et 1996 (11%). Dans tous les autres cas, les rapports de carcasses sont bien inférieurs à 10%) (WWF, 2000).</p> <p>Lors de l'étude de 1999 dans la vallée du Zambèze (menée entre le 26 octobre et le 3 novembre), 99% des carcasses ont été classées dans la catégorie 3 (ancienne: os éparpillés et blanchis - les éléphants étaient probablement morts pendant ou avant la dernière saison des pluies (c'est-à-dire plus de huit mois mais généralement plus d'un an et jusqu'à plusieurs années avant)) (Davis, 1999).</p> <p>En avril 1999, le Secrétariat CITES a vérifié que les mesures de contrôle en place au Zimbabwe à l'époque étaient conformes aux mesures de précaution mentionnées dans la décision 10.1, partie A, paragraphe h). Cette vérification a permis de réaliser une vente aux enchères et une exportation ultérieure du quota</p>

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
		expérimental d'ivoire prévu dans l'annotation °604 (Doc. SC.42.10.2.1).
Dans les pays d'importation éventuelle	Le TJ note que le Zimbabwe propose d'exporter l'ivoire uniquement vers des partenaires commerciaux disposant de mesures de contrôle et de lutte contre la fraude adéquates et qui ne réexporteront pas l'ivoire.	Il existe un grand nombre de pays importateurs potentiels pour l'ivoire. Rien dans le TJ, n'indique comment les «mesures de contrôle et de lutte contre la fraude adéquates» seront définies ou évaluées.

Transfert à l'Annexe I des populations de *Loxodonta africana* actuellement inscrites à l'Annexe II. Auteurs: Kenya et Inde.

Résumé: Trois populations nationales d'éléphants d'Afrique - au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe - sont actuellement inscrites à l'Annexe II dans les conditions prévues à l'annotation °604. Ces populations ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997. La présente proposition cherche à les transférer à nouveau de l'Annexe II à l'Annexe I au titre des mesures de précaution inscrites au paragraphe A de l'annexe 4 à la résolution Conf. 9.24. Une bonne partie de la discussion présentée dans le texte justificatif concerne l'effet de la présence à l'Annexe II de ces populations d'éléphants d'Afrique sur d'autres populations d'éléphants. Comme expliqué dans l'introduction générale aux propositions concernant les éléphants, à la CdP10, les Parties ont approuvé un mécanisme d'évaluation de cet effet. Cet élément sera repris dans le cadre de la discussion du point 31 de l'ordre du jour provisoire sur la «conservation et le commerce des éléphants» et ne sera donc pas discuté plus avant ici. La présente analyse examine si les populations en question satisfont aux critères d'inscription à l'Annexe I contenus dans la résolution Conf. 9.24.

Analyse: Les populations d'éléphants d'Afrique du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe ne semblent pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, selon la résolution Conf. 9.24. Ces populations ne semblent pas réduites et n'ont pas une aire de répartition restreinte. Les données disponibles les plus récentes indiquent que les populations de ces trois pays augmentent. Il ne semble pas qu'il y ait, en conséquence, de preuves de déclin en cours du nombre de spécimens sauvages et qu'il y ait lieu de penser qu'il puisse y avoir un déclin déduit ou prévu. Dans l'annexe 3 à la résolution Conf. 9.24 il est dit que l'inscription d'espèces dans plus d'une Annexe devrait être évitée en général. Lorsqu'il y a une inscription scindée, celle-ci devrait se faire généralement sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces.

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
Aire de répartition	Botswana, Namibie, Zimbabwe. Aire de répartition de l'espèce: Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Liberia, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe	
Catégorie mondiale UICN	EN A1b	
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	Botswana: Estimée à 80 174 spécimens en 1995 dont 62 998 «sûrs», 8588 «probables», 8588 «possibles». Namibie: Estimée à 11 999 spécimens en 1995, comprenant 5843 «sûrs», 3058 «probables», 3098 «possibles». Zimbabwe: Estimée à 81 855 spécimens en 1995, comprenant 56 297 «sûrs», 11 674 «probables», 13 884 «possibles».	Botswana: Estimée à 103 472 spécimens en 1998, comprenant 76 644 «sûrs», 13 414 «probables», 13 414 «possibles» (Barnes <i>et al.</i> , 1999). Namibie: Barnes <i>et al.</i> (1999), population estimée à 9105 spécimens en 1996, comprenant 6263 «sûrs», 1421 «probables», 1421 «possibles». Zimbabwe: Barnes <i>et al.</i> (1999) fournissent une estimation de 81 289 spécimens, comprenant 63 070 «sûrs», 8034 «probables» et 10 185 «possibles».
B) Aire de répartition restreinte	Botswana: 81 671 km ² en 1995. Namibie: 145 344 km ² en 1995. Zimbabwe: 106 476 km ² en 1995.	Botswana: L'aire de répartition était estimée en 1998 à 81 486 km ² (Barnes <i>et al.</i> , 1999). Le TJ de la proposition 11.21 cite une aire de répartition d'environ 80 000 km ² .

	Texte justificatif (TJ)	Information supplémentaire
		<p>Namibie: Barnes <i>et al.</i> (1999) estiment l'aire de répartition à 145 015 km².</p> <p>Zimbabwe: L'aire de répartition est estimée à 109 563 km² en 1998 (Barnes <i>et al.</i>, 1999).</p>
C) Déclin du nombre de spécimens sauvages	<p>Botswana: Tendence en augmentation 1981-1995</p> <p>Namibie: Tendence en augmentation 1981-1995.</p> <p>Zimbabwe: Tendence en augmentation 1981-1995.</p>	<p>Botswana: Lindsay (2000) note que les chiffres d'avant 1990 sont peut-être imprécis mais que depuis 1990 il y a suffisamment de données pour pouvoir estimer des tendances fiables. Les estimations de 1998 (voir ci-dessus) indiquent que l'augmentation se poursuit.</p> <p>Namibie: Barnes <i>et al.</i> (1999) notent peu de changement dans les estimations du nombre d'éléphants depuis la dernière mise à jour (Said <i>et al.</i>, 1995).</p> <p>Zimbabwe: Les résultats des études aériennes menées entre 1993 et 1999 indiquent les faits suivants: la population estimée dans le nord du Matabeleland comptait 24 935 ± 28% éléphants en 1993 et 35 992 ± 16% en 1998 (les résultats de 1999 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction du rapport); la population estimée à Sebungwe était de 10 386 ± 20% en 1993 et 16 020 ± 18% en 1999; la population estimée pour la vallée du Zambèze était de 10 742 ± 19% en 1993 et 10 865 ± 23% en 1999; la population estimée à Gonarezhou était de 5171 ± 59% en 1993 et 5166 ± 27% en 1998 (la région n'a pas été étudiée en 1999) (WWF Zimbabwe, 2000).</p> <p>Ces études calculent aussi les rapports de carcasses (nombre de carcasses comptées, divisé par le nombre total d'animaux vivants plus carcasses, sous forme de pourcentage). Des rapports de carcasses situés entre 2% et 8% sont considérés comme normaux pour des populations stables ou en augmentation. Des rapports de carcasses supérieurs à 9% indiquent une augmentation de la mortalité (Douglas-Hamilton <i>et al.</i>, 1992). Dans les années pour lesquelles les données sont disponibles, les rapports de carcasses ont dépassé 8% dans la vallée du Zambèze en 1995 (12,4%) et en 1999 (11,3%) et à Gonarezhou en 1993 (10,1%), 1995 (16,5%) et 1996 (11%). Dans tous les autres cas, le rapport de carcasses est bien inférieur à 8% (Davis, 1999).</p>
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	Il existe une demande internationale de produits de l'éléphant.	
Autres informations		
Menaces	Disparition de l'habitat et chasse illicite.	
Conservation, législation et gestion		Voir les analyses des propositions 11.21, 11.22 et 11.23.
Espèces semblables	Éléphant d'Asie <i>Elephas maximus</i> .	

Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de la population australienne de dugongs *Dugong dugon*. Auteur: Australie

Résumé: Les dugongs sont la seule espèce de la famille des Dugongidae et la seule espèce existante de mammifères herbivores totalement marins. Leur aire de répartition est vaste, dans les océans Indien et Pacifique ouest. En Australie, on les rencontre dans la zone tropicale et subtropicale, le long des côtes occidentale, septentrionale et orientale. Il est probable que la population australienne soit un bastion de l'espèce mais, comme les dugongs sont présents en faible densité dans toute leur aire de répartition, il est difficile de les recenser avec précision. L'UICN classe l'espèce «Vulnérable» dans toute l'aire de répartition. Les dugongs vivent parfois plus de 70 ans et atteignent tardivement la maturité sexuelle. Les femelles ne se reproduisent pas avant l'âge de 10 ans et ne donnent naissance qu'à un seul petit, tous les trois à cinq ans environ. On estime que le taux d'augmentation naturelle de la population est inférieur à 5% par an. Les dugongs se nourrissent dans les herbiers marins et, à l'occasion, consomment des algues marines. Ce régime hautement spécialisé limite les habitats appropriés qui se composent généralement d'eaux peu profondes et abritées le long des côtes. Aux limites méridionales de l'aire de répartition australienne, on a observé des déplacements saisonniers et certains spécimens ont été suivis sur plusieurs centaines de kilomètres en quelques jours. La raison de ces déplacements est inconnue. Il est possible que des spécimens appartenant aux populations du détroit de Torres se déplacent entre les eaux de l'Australie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Indonésie. En 1975, la population australienne de dugongs a été inscrite à l'Annexe II et toutes les autres populations, à l'Annexe I, ce qui a abouti à une inscription scindée de l'espèce sur le plan géographique. Les populations autochtones d'une bonne partie de l'Australie prélèvent des spécimens pour la consommation locale de la viande et de la graisse. Cependant, il n'y a pratiquement pas de commerce international déclaré de spécimens de quelque population de dugongs que ce soit et les données des rapports annuels CITES ne mentionnent que l'exportation très occasionnelle d'Australie, d'Indonésie ou de Papouasie-Nouvelle-Guinée de dents sculptées, de crânes ou de spécimens scientifiques. L'Australie reconnaît l'absence de commerce ajoutant que le but de la présente proposition est d'éviter le problème d'application posé par l'inscription scindée.

Analyse: La population de dugongs australienne ne semble pas remplir les critères biologiques et les lignes directrices numériques associées pour l'inscription à l'Annexe I contenus dans la résolution Conf. 9.24. La population ne semble pas petite selon les lignes directrices CITES (et ne satisfait donc pas au critère A de l'annexe 1, son aire de répartition n'est pas non plus restreinte (elle ne satisfait donc pas au critère B). Le déclin de la population est localisé et inférieur au niveau auquel elle satisferait aux lignes directrices CITES correspondant au critère C. Rien ne prouve non plus que l'état de la population australienne soit tel qu'elle remplira les critères d'inscription à l'Annexe I dans une période de cinq ans (comme le démontre le TJ en indiquant que la population n'est pas menacée d'extinction). Le volume du commerce international est négligeable et l'inscription actuelle à l'Annexe II devrait permettre de révéler une augmentation du commerce grâce au suivi fourni par les rapports annuels CITES. Dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24, il est dit qu'en règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une Annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Toutefois, le commerce international des dugongs étant minimal, les éventuels problèmes d'application ne devraient pas constituer de menace pour l'espèce.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Il n'y a pas de synonymes scientifiques	Les évaluateurs confirment la taxonomie du TJ bien que Marsh (1999) mentionne que certains éléments génétiques permettraient de distinguer la population australienne. Il semblerait qu'il y ait des mouvements migratoires entre les populations du détroit de Torres, entre la péninsule du cap York (Australie), l'Irian Jaya (Indonésie) et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (Marsh <i>et al.</i> , 1997).
Aire de répartition	Aire de répartition de l'espèce: océan Indien (oriental, occidental) et océan Pacifique (nord-ouest, centre-ouest). Population australienne: les dugongs sont présents de la baie	Autres États de l'aire de répartition: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cambodge, Chine (et Taiwan), Corée du Sud, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États fédérés de Micronésie, États-Unis

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	Shark en Australie-Occidentale, le long de la côte septentrionale jusqu'à la baie de Moreton, au Queensland.	d'Amérique (Guam), France (Nouvelle-Calédonie), Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mozambique, Myanmar, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande, Vanuatu, Viet Nam, Yémen. Il y a peut-être aussi le Brunéi, les Comores, les Maldives et le Pakistan.
Catégorie mondiale UICN	VU (A1cd)	
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	La population australienne compterait environ 85 000 spécimens. Ce chiffre est probablement sous-estimé car l'ensemble de l'aire de répartition du dugong n'a pas été étudiée et des facteurs de correction prudents ont été utilisés pour tenir compte des animaux qui échappent à l'observation en raison de la turbidité de l'eau. Il n'est pas suggéré, dans le TJ, que la population sauvage de dugongs est petite.	Aragones (2000) estime que l'effectif de population est probablement une surestimation. En revanche, pour Marsh <i>et al.</i> (sous presse), c'est sans doute une sous-estimation compte tenu qu'il n'y a pas eu d'étude à l'échelle de l'aire de répartition et que la méthode d'étude a utilisé des facteurs de correction prudents. Anderson (2000) suggère qu'il pourrait y avoir jusqu'à 100 000 spécimens le long des côtes de l'Australie. La population ne semble pas petite selon les critères CITES.
B) Aire de répartition restreinte	En Australie, les dugongs sont largement présents le long des côtes occidentale, septentrionale et orientale. L'espèce dans son ensemble est présente dans les régions côtières abritées, tropicales et subtropicales, de l'océan Indien et du Pacifique sud-ouest. Il n'est pas dit, dans le TJ, que les dugongs auraient une aire de répartition restreinte.	La destruction de l'habitat se poursuivra probablement, en particulier le long des littoraux, dans les régions urbanisées (Tikel, 2000) et là où le déboisement dans les bassins versants augmente la turbidité et la sédimentation (Preen, 2000). La population ne semblerait pas actuellement avoir une aire de répartition restreinte selon les critères de la CITES.
C) Déclin du nombre de spécimens sauvages	En Australie, les effectifs qui se trouvent dans la partie sud du récif de la Grande-Barrière et dans la baie de Hervey ont diminué de plus de 50% depuis 10 ans. Toutefois, dans d'autres régions, les populations sont considérées stables et dans certains cas on rencontre certaines des plus fortes densités connues de l'espèce. Il n'est pas dit, dans le TJ, que les dugongs auraient subi un déclin marqué dans leur aire de répartition australienne. Aucune information n'est donnée dans le TJ sur les déclin prévus.	Lawler (2000) note qu'il est extrêmement difficile de déterminer les tendances des populations parce que les changements doivent être très marqués avant de devenir statistiquement significatifs. On ne peut pas non plus être sûr que les changements dans les populations soient dus aux déplacements (Marsh <i>et al.</i> , 1997). Preen (2000) estime que les déclin ont été beaucoup plus spectaculaires que ne le mentionne le TJ et qu'il y aurait, dans certaines régions, un déclin de près de 70%. Anderson (2000) signale des déclin importants dans certaines régions (notamment le sud du récif de la Grande-Barrière) mais ajoute que cela ne représente probablement pas une réduction importante du nombre global de dugongs. Gales (2000) ajoute que des études supplémentaires ont été menées dans la baie Shark (un des bastions principaux) vers le milieu de 1999. L'analyse provisoire de ces études indique que les estimations sont jusqu'à 60% plus élevées que lors des deux études précédentes de 1989 et 1994. De fortes augmentations des effectifs ont également été observées pour les populations du détroit de Torres (Marsh <i>et al.</i> , 1997); elles ont été attribuées aux déplacements entre les eaux australiennes et indonésiennes. Des préoccupations ont également été soulevées quant au niveau actuel de

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>prélèvements autochtones dans la région du détroit de Torres (Marsh, 1999; Preen, 2000), bien que l'on n'ait pas enregistré de déclin dans cette région. La chasse ne serait pas la cause principale du déclin observé dans le sud du récif de la Grande-Barrière et dans la baie de Hervey.</p> <p>La population dans son ensemble semble ne pas avoir diminué au point de remplir les critères CITES.</p>
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans	Les populations australiennes sont considérées stable dans la majeure partie de l'aire de répartition. Il n'est pas suggéré, dans le TJ, que les dugongs australiens pourraient remplir les critères d'inscription à l'Annexe I dans une période de cinq ans.	Avec l'augmentation des populations humaines dans les régions côtières, il est probable que la destruction de l'habitat se poursuivra et que le déplacement des dugongs hors d'habitats qui leur conviennent s'intensifiera (Preen, 2000). Cependant, des études récentes indiquent que la population est stable dans bien des régions et peut-être même plus nombreuse qu'on ne l'imaginait (Gales, 2000).
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	Les populations autochtones chassent le dugong à des fins alimentaires mais il n'y a pas de commerce licite du dugong en Australie, soit au niveau interne soit pour l'exportation. Les autres États de l'aire de répartition consultés n'avaient pas connaissance de commerce du dugong.	<p>Les évaluateurs confirment que le commerce est extrêmement limité si ce n'est inexistant. Toutefois, Marsh (1999) note que la chasse par les populations autochtones pourrait être une nouvelle menace pour les dugongs. Dans le détroit de Torres, les autochtones prélèvent plus de 1000 animaux par an et sembleraient s'intéresser de plus en plus à une exploitation commerciale des produits secondaires du dugong, ce qui supposerait cependant un changement de la législation australienne.</p> <p>Preen (2000) indique qu'il y a, sans le moindre doute, un commerce de la viande de dugong entre les insulaires du détroit de Torres en Australie et les communautés de Papouasie-Nouvelle-Guinée.</p> <p>TRAFFIC Océanie (2000) indique ne pas avoir connaissance d'un commerce international de cette espèce.</p>
Autres informations		
Menaces	Les principales menaces identifiées en Australie sont la capture dans les filets maillants, la chasse traditionnelle par la population locale et la perte d'habitat en raison du développement du littoral. Aucun détail n'est donné quant aux effets ou à l'importance relatifs de ces menaces.	<p>Les évaluateurs confirment généralement la perte d'habitat mentionnée dans le TJ, la chasse traditionnelle et la capture dans les filets maillants comme les principales menaces. Ils ajoutent plusieurs autres menaces, notamment: le dragage et la pêche à marée basse (Bradley, 2000), la pollution (Tikel, 2000), la perturbation causée par l'augmentation du trafic maritime (Anderson, 2000) et les changements irréversibles qui s'opèrent dans la végétation à mesure que les espèces dont les dugongs se nourrissent de préférence, sont remplacées par des espèces moins recherchées chaque fois que les dugongs sont éliminés d'une région (Marsh, 1999; Aragonés, 2000).</p> <p>Gales (2000) indique que les menaces pesant sur les dugongs australiens sont sans doute différentes selon les régions. En Australie-Occidentale, la pression croissante de la mariculture constitue probablement une menace nouvelle et</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>importante.</p> <p>Kwan (2000) estime que toute augmentation du prélèvement dans la population du détroit de Torres (probablement la plus grande population survivante dans les eaux australiennes) aura des effets significatifs sur l'espèce.</p> <p>En raison de leur faible taux de fécondité, de leur longue durée de vie et de leurs besoins spécialisés du point de vue de l'habitat, les dugongs sont particulièrement vulnérables à l'extinction (Marsh, 1999; Anderson, 2000; Kwan, 2000). Anderson (2000) ajoute que la vulnérabilité de l'espèce est accrue du fait que les populations australiennes sont concentrées dans quelques régions seulement.</p>
Conservation, gestion et législation	<p>L'espèce est inscrite comme protégée dans tous les états d'Australie où on la trouve et le commerce est interdit. Au niveau international, les dugongs d'Australie sont inscrits à l'Annexe II de la CITES et les autres populations de dugongs à l'Annexe I.</p> <p>Des études aériennes ont régulièrement lieu le long des côtes australiennes mais les dugongs sont extrêmement difficiles à recenser parce qu'ils sont présents en faible densité et dans des eaux turbides.</p>	<p>La surveillance continue est inadéquate dans la majeure partie des eaux australiennes et inexistante en dehors de l'Australie (Marsh, 1999 et Preen, 2000).</p> <p>L'espèce n'est pas inscrite dans l'Australian Endangered Species Preservation Act (1992).</p>
Espèces semblables	Il n'y a pas d'espèce semblable dans les eaux australiennes.	
Autres informations	<p>L'amendement proposé éliminerait la possibilité d'établir des faux permis prétendant qu'un animal provient d'une population inscrite à l'Annexe II alors qu'il provient en réalité d'une population inscrite à l'Annexe I. Les autres États de l'aire de répartition du dugong ont été consultés durant la préparation du TJ, 10 ont répondu et tous ont soutenu le transfert de la population australienne de dugongs à l'Annexe I. Le TJ indique que l'Indonésie a parfois eu des problèmes d'application.</p>	<p>Le commerce mondial des dugongs est également négligeable. Par exemple, les données des rapports annuels CITES n'indiquent aucun commerce depuis 10 ans au départ de l'Indonésie et seulement deux exportations de Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans les deux cas à des fins scientifiques. Il semble, en conséquence, que des problèmes graves d'application ne devraient pas se produire.</p> <p>Kwan (2000) et TRAFFIC Océanie (2000) indiquent qu'une réponse à la proposition provenant de Papouasie-Nouvelle-Guinée serait importante étant donné que l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée partagent les mêmes populations de dugongs.</p> <p>Kaneko (2000) indique que les dugongs satisfont actuellement aux critères relatifs à l'inscription scindée décrits à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 et ajoute que leur transfert à l'Annexe I n'est pas justifié.</p>

Évaluateurs: P. Anderson, L. Aragonés, J. Bradley, N. Gales, Y. Kaneko, D. Kwan, I. Lawler, H. Marsh, A. Preen, D. Tikel et TRAFFIC Océanie.

Transfert à l'Annexe II de toutes les populations de *Vicugna vicugna* inscrites à l'Annexe I aux fins exclusives de permettre un commerce international de tissus en laine provenant de la tonte d'animaux vivants sous le nom de Vicuña-Bolivia. Auteur: Bolivie

Résumé: La vigogne est un camélidé sauvage sud-américain dont la laine est exceptionnellement fine. Habituellement, les femelles se reproduisent à 3 ans (parfois à 2) et donnent généralement naissance à un seul petit. Les populations sauvages sont présentes dans les Andes, entre 9° 30' et 29° 00' de latitude Sud, en Argentine, en Bolivie, au Chili et au Pérou; quelques vigognes ont récemment été introduites en Équateur. Vers le milieu des années 1960, l'effectif de l'espèce avait été réduit à quelques milliers de spécimens. Depuis, les mesures de gestion ont permis à la population globale de l'espèce de croître de manière considérable de sorte qu'elle compterait actuellement, selon les estimations, environ 200 000 vigognes. L'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. En 1987, deux populations de vigognes, une au Chili et une au Pérou, ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation (°606) limitant les exportations aux tissus de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes. En 1994, les populations restantes de la vigogne du Pérou ont été transférées à l'Annexe II et l'annotation a été amendée pour permettre l'exportation de laine provenant de la tonte d'animaux vivants ainsi que de tissus de laine et pour autoriser l'exportation du stock de laine du Pérou. En 1997, d'autres populations de vigognes (notamment les trois plus grandes populations de Bolivie) ont été transférées à l'Annexe II avec l'annotation °606.

Les populations qui ne sont pas à l'Annexe I sont des populations de Bolivie, du Chili, d'Argentine et de l'Équateur. Toutefois, le texte justificatif ne fait référence en détail qu'aux populations de Bolivie. Cela, ainsi que l'annotation proposée (qui fait référence au tissu de Vicuña-Bolivia) indique que la proposition ne concerne, dans son intention, que les populations de Bolivie. L'annexe 3 à la résolution Conf. 9.24 stipule qu'en général l'inscription scindée devrait être évitée. Lorsqu'il y a inscription scindée, celle-ci devrait se faire sur la base des populations nationales ou continentales plutôt que des sous-espèces. La proposition demande le transfert à l'Annexe II de ces populations à seule fin de permettre le commerce de laine provenant de la tonte d'animaux vivants. L'annotation s'applique déjà aux populations de vigognes de Bolivie qui sont inscrites à l'Annexe II. Actuellement, il existe un quota d'exportation zéro pour cette laine de Bolivie (annotation °606) de sorte que les mesures de précaution contenues au paragraphe B 2.c) s'appliquent. Si la proposition 11.28 est acceptée, aucun quota ne s'appliquera à l'exportation, par la Bolivie, de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes (c'est-à-dire que les exportations ne seront pas limitées). Dans ce cas, les mesures de précaution prévues au paragraphe B 2.b) s'appliqueront. Le texte justificatif mentionne que la proposition est présentée parce que la Bolivie souhaite aider à créer des incitations économiques pour les communautés locales qui se trouvent dans l'aire de répartition des populations de vigognes encore à l'Annexe I, afin d'encourager la conservation, la gestion et l'utilisation durable de l'espèce. La Bolivie est Partie au «Convenio de la Vicuña» (Convention sur la vigogne).

Analyse: Il semble improbable que les populations de vigognes de Bolivie actuellement à l'Annexe I remplissent les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24. Ces populations ne semblent pas petites et ne semblent pas avoir une aire de répartition restreinte. Elles auraient apparemment augmenté depuis les deux dernières générations (bien que les données d'étude récentes soient rares). Si elle est acceptée telle qu'elle est interprétée (c'est-à-dire ne s'appliquant qu'aux populations boliviennes), cette proposition mettrait fin à l'inscription scindée de la population nationale bolivienne de vigognes. L'espèce elle-même ferait toujours l'objet d'une inscription scindée parce qu'il resterait des populations chiliennes, argentines et équatoriennes à l'Annexe I. De toute évidence, des progrès ont été faits en matière de conservation et de gestion des populations de vigognes boliviennes qui sont déjà à l'Annexe II. Les mesures de conservation, de gestion et de protection des populations qui ne sont pas actuellement à l'Annexe II semblent moins au point (sans que cela signifie que ces populations soient actuellement en déclin). La création d'incitations économiques potentielles pourrait aider à améliorer la situation. Il ne semble pas que les mécanismes d'application du contrôle des transactions portant sur la laine de vigogne en Bolivie soient très efficaces.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	La proposition concerne toutes les populations de Bolivie à l'exception de celles qui sont déjà l'Annexe II (Mauri-Desaguadero,	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	Ulla Ulla et Lípez-Chichas). Les États de l'aire de répartition de l'espèce sont l'Argentine, la Bolivie, le Chili, l'Équateur (introduite), le Pérou.	
Catégorie mondiale UICN		LR cd
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	La population globale de la Bolivie est légèrement supérieure à 45 000 individus d'après les chiffres de 1996 mis à jour par des rapports des gardiens dans certaines régions. La population encore à l'Annexe I serait légèrement supérieure à 12 000 individus.	Le recensement national de 1996 a donné 10 500 spécimens pour les populations à l'Annexe I (Dirección General de Biodiversidad, 1999). Des observations localisées plus récentes indiquent que les effectifs de quelques populations de l'Annexe I au moins ont augmenté entre 1996 et 1999 bien que le chiffre global pour 1999 soit une estimation (Ripa de Marconi, 2000).
ii) petites sous-populations	Les populations des unités de conservation et de gestion de la vigogne de Patacamaya – La Malla et Altamachi – Morochata seraient inférieures à 1000 dans chaque cas.	
B) Aire de répartition restreinte	La superficie occupée actuellement par les vigognes (y compris celles de l'Annexe II) est estimée à environ 30 000 km ² . L'aire de répartition potentielle est estimée à 100 000 km ² . L'aire de répartition estimée pour les populations qui se trouvent encore à l'Annexe I serait légèrement supérieure à 16 500 km ² .	
iv) diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction		L'aire de répartition de la vigogne en Bolivie semble en augmentation (Ripa de Marconi, 2000).
C) Déclin du nombre de spécimens sauvages	Selon les rapports, la population de Bolivie aurait augmenté de quelque 4500 en 1981 à environ 45 000 actuellement.	La plupart des données figurant dans le TJ proviennent du recensement national de 1996. Les observations concernant quatre petites populations (<1000) qui se trouvent encore à l'Annexe I indiquent une croissance de 5% à 14% dans la période de 1996 à 1999 (Ripa de Marconi, 2000).
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans	Aucune information contenue dans le TJ ne suggère que l'espèce pourrait remplir l'un des critères mentionnés ci-dessus dans une période de cinq ans.	
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	Des animaux vivants ont été exportés vers l'Équateur afin d'y établir une population. La laine est le principal produit en demande.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Mesures de précaution		
B2b: La CdP a la certitude: i) que les dispositions de l'Article IV sont appliquées	L'annotation °606 n'autorise que l'exportation de laine provenant de la tonte d'animaux vivants, de sorte que le commerce ne devrait pas avoir d'effet défavorable sur les populations.	Des études ont eu lieu en Bolivie et ailleurs concernant les effets potentiels (par exemple une mortalité accrue, la perturbation de la structure des groupes ou un potentiel de reproduction réduit) de la capture temporaire pour la tonte de vigognes sauvages. Il en est résulté des recommandations sur l'amélioration des méthodes traditionnelles de capture des vigognes (Bonacic, 1999, Bonacic et Macdonald, 1999). On ignore si ces recommandations ont été inscrites dans les plans de gestion de la Bolivie.
B2b: la CdP a la certitude: ii) que les contrôles d'application sont adéquats	<p>Les capacités de mise en œuvre de la CITES ont été améliorées et un plan a été préparé pour former les agents des douanes à reconnaître des espèces inscrites à la CITES.</p> <p>Il existe un marché local des produits fabriqués à partir de laine de vigogne mais il est difficile à contrôler en raison de son caractère traditionnel.</p>	<p>Actuellement, il y aurait 12 gardiens de la faune sauvage, 7 gardes des parcs et 6 gardes des communautés locales («vigilantes») dans les régions où les vigognes sont inscrites à l'Annexe I. Par comparaison, il y a 26 gardes de la faune, 20 gardes des parcs et 108 «vigilantes» dans les régions où les vigognes sont inscrites à l'Annexe II. Le manque de «vigilantes» dans le premier cas est perçu comme un résultat du manque d'intérêt des communautés de ces régions pour la conservation de la vigogne, faute d'incitation (Ripa de Marconi, 2000).</p> <p>Ripa de Marconi (2000) note que la vente «illicite» de laine de vigogne semble être localisée et essentiellement confinée à la ville d'El Alto. La vente de produits de laine de vigogne est plus répandue.</p> <p>Aucun détail n'est fourni dans le TJ sur le mécanisme proposé pour contrôler la transformation, la vente sur le marché national ou l'exportation de laine ou de tissu ou sur les moyens d'établir la différence entre la laine acquise légalement et la laine d'autre provenance.</p> <p>Le Département de l'environnement, des ressources naturelles et des forêts est responsable du ramassage de la laine provenant de la tonte d'animaux vivants avec la participation des communautés locales. La laine est stockée dans des entrepôts privés disposant de licences. Ces entrepôts délivrent un certificat pour la laine ce qui lui donne une valeur nominale. Le certificat permet aux communautés participantes d'obtenir des crédits (Dirección General de Biodiversidad, 1999).</p>
Autres informations		
Annotation proposée		Actuellement, la Bolivie a un quota zéro d'exportation de tissus à base de laine de vigogne. Si la proposition 11.28 est acceptée, le quota zéro sera éliminé et il n'y aura plus de limite à l'exportation de ce tissu.
Menaces	Parmi les menaces il y a la chasse illicite (pour la laine, la peau et la viande), la concurrence pour l'utilisation des terres et l'attrait des marchés dans les pays voisins.	Dans sa résolution No 214/99, la Comisión técnico administradora del Convenio de la Vicuña (Commission technique chargée de l'application de la Convention sur la vigogne) à sa 19e réunion ordinaire, a demandé au Gouvernement

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	Le braconnage semble être largement répandu mais à un niveau relativement bas et n'est pas le fait de groupes organisés.	bolivien de prendre des mesures pour améliorer le contrôle de la chasse illicite à la vigogne, notamment dans les régions frontalières. Les vigognes sont harcelées et les jeunes parfois attaqués par des chiens domestiques. Elles sont parfois aussi affectées par la gale (Puig, 2000). Il semblerait que les pressions de la prédation naturelle soient faibles (Villalba, 2000).
Conservation, gestion et législation	Un règlement sur la conservation et la gestion de la vigogne a été approuvé en 1997 (Decreto Supremo No. 24529). Un plan national de conservation de la vigogne est en train d'être élaboré qui contient un sous-programme sur l'utilisation. Chaque zone de gestion communale qui sera enregistrée au titre du plan autorisant l'utilisation de la laine obtenue par la tonte d'animaux sauvages, aura un plan quinquennal de gestion de la vigogne.	La conservation et la gestion de la vigogne sont entravées par le manque de ressources aux niveaux national et local et la plupart des initiatives sont actuellement dépendantes, du moins en partie, d'une aide financière extérieure (Ripa de Marconi, 2000). Villalba (2000) commente que 24% des populations de vigognes se trouvent dans huit aires protégées de Bolivie. La principale aire protégée de Bolivie est la Réserve Ulla Ulla actuellement gérée de façon efficace.
Autres commentaires		Les évaluateurs sont généralement d'avis, à l'instar du TJ, que la conservation et la gestion de la vigogne seraient améliorées par l'apport d'incitations économiques à des communautés locales pauvres qui se trouvent dans l'aire de répartition de l'espèce. Ils considèrent que cette proposition contribuerait à cette entreprise. Puig (2000) note que la tonte d'animaux vivants n'a qu'un faible impact sur l'espèce.

Évaluateurs: C. Bonacic, G. Liechtenstein, S. Puig, M. Ripa de Marconi, L. Villalba

Suppression du quota zéro pour le commerce de tissus en laine provenant de la tonte de vigognes vivantes des populations de l'Annexe II, sous le nom de Vicuña-Bolivia. Auteur: Bolivie

Résumé: [Voir le résumé de l'analyse de la proposition 11.27 pour des informations générales]. La présente proposition constitue un amendement à l'annotation °606 en vue d'éliminer le quota zéro actuellement imposé sur les tissus en laine provenant de la tonte d'animaux vivants en Bolivie. Le résultat sera la levée totale des restrictions à l'exportation. Dans la résolution Conf. 9.24 il n'y a pas de lignes directrices explicites permettant d'évaluer un tel amendement. Toutefois, les mesures de précaution contenues dans la résolution Conf. 9.24, annexe 4, par. B.b) semblent convenir. Elles se réfèrent à l'application, par l'État de l'aire de répartition, des articles de la Convention et notamment de l'Article IV et à la mise en place de contrôles d'application adéquats. Le texte justificatif note que l'absence de mesures d'incitation pour les communautés locales est une entrave majeure au succès des efforts de conservation et de gestion de la vigogne en Bolivie. Le TJ estime qu'autoriser l'exportation de tissus constitue une incitation. La Bolivie est Partie au «Convenio de la Vicuña» (Convention sur la vigogne). Le TJ indique que la Conférence des Parties contractantes à cette Convention a approuvé la proposition en principe.

Analyse: Comme dans la discussion de l'analyse de la proposition 11.27, on peut dire que la mise en place de mesures d'incitation économique grâce à l'exportation de tissus de laine de vigogne devrait contribuer à la conservation et à la gestion des vigognes de Bolivie. Toutefois, les mécanismes d'application permettant de contrôler les transactions portant sur la laine de vigogne en Bolivie ne semblent pas être très au point.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	Bolivie. Les populations actuellement à l'Annexe II sont celles de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lípez-Chichas. Si la proposition 11.27 est acceptée, toutes les populations boliviennes seront inscrites à l'Annexe II. Aire de répartition de l'espèce: Argentine, Bolivie, Chili, Équateur (introduite), Pérou.	
Catégorie mondiale UICN		LR cd
Paramètres biologiques		
État biologique	La population est estimée à un peu plus de 45 000 spécimens dont environ 33 000 seraient actuellement à l'Annexe II. En 1981, la population était estimée à près de 4500 vigognes. On pense que l'espèce occupe actuellement environ 30 000 km ² d'habitat.	Les évaluateurs confirment généralement l'information fournie dans le texte justificatif.
Mesures de précaution		
Application des dispositions de l'Article IV	Le prélèvement concerne la laine provenant de la tonte d'animaux sauvages vivants et ne devrait donc pas porter préjudice à la population. Les stocks de laine actuels comprendraient: 3 kg de haute qualité, 6 kg de qualité moyenne et 6,5 kg de faible qualité provenant de la tonte d'animaux semi-captifs à la Estación Experimental de Patacamaya; 6 kg provenant de la tonte d'animaux vivants entre	Ripa de Marconi (2000) note qu'entre avril 1998 et novembre 1999, 610 vigognes ont été temporairement capturées en vue de la tonte (24 à Lipez Chichas et le reste à Ulla Ulla). Parmi elles, 417 ont été tondues ce qui a donné au total 70 kg de laine. Trois mortalités ont été enregistrées.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	1998 et 1999 au centre pilote de Sud Lipez et 22 kg du centre pilote d'Ulla Ulla. Quelques peaux sont aussi entreposées.	
Contrôles d'application adéquats	Voir l'analyse de la proposition 11.27.	Voir l'analyse de la proposition 11.27.

Évaluateurs: C. Bonacic, G. Liechtenstein, S. Puig, M. Ripa de Marconi, L. Villalba

Transfert à l'Annexe I de toutes les populations de *Moschus* spp. actuellement inscrites à l'Annexe II. Auteurs: États-Unis d'Amérique, Inde et Népal.

Résumé: Le porte-musc (*Moschus* spp.) est surtout connu pour le musc que secrète la glande du prépuce chez le mâle et qui est utilisée dans la médecine traditionnelle d'Asie de l'Est et dans les parfums depuis des centaines d'années. Les porte-musc sont répartis de manière éparse dans les régions montagneuses et boisées d'Asie. Les principales populations restantes se trouvent en Chine et en Russie. *Moschus* spp. est inscrit à l'Annexe II de la CITES à l'exception des populations himalayennes de l'Afghanistan du Bhoutan de l'Inde du Myanmar du Népal et du Pakistan qui sont inscrites à l'Annexe I. La taxonomie et la répartition des espèces de *Moschus* ne sont pas totalement éclaircies mais on considère généralement que les populations de ces pays sont essentiellement constituées de *M. chrysogaster* et dans une moindre mesure *M. fuscus*. En conséquence les espèces et populations concernées par le transfert proposé à l'Annexe I sont les populations non himalayennes de *M. chrysogaster* et *M. fuscus* de même que l'ensemble des populations de *M. moschiferus* et *M. berezovskii*. Le musc est avant tout en demande en Asie de l'Est et du Sud-Est où on l'utilise dans la médecine traditionnelle et il existe un commerce international important du musc et de ses produits. Environ 5 à 10% du commerce international approvisionne l'industrie européenne des parfums. Le musc est une substance très précieuse qui se vend jusqu'à USD 80 000/kg. Chaque année un grand nombre de cerfs sont prélevés pour approvisionner le commerce international du musc et toutes les populations sont sans doute affectées. *M. moschiferus* est inscrit à la Liste rouge de l'UICN des mammifères menacés 1996 où il est considéré comme «Vulnérable» parce que ses populations sont en déclin. Les trois autres espèces sont classées «Faible risque: quasi menacées». Bien que les porte-musc soient protégés dans une bonne partie de leur aire de répartition les évaluateurs estiment que les mesures de protection sont souvent mal appliquées. Il est difficile de contrôler le commerce du musc car il est extrêmement facile de cacher les poches à musc. Le prélèvement de porte-musc pour satisfaire la demande nationale de musc est une menace grave pour les populations dans certains pays particulièrement en Chine et toutes les populations sont menacées par la disparition de l'habitat. La difficulté de distinguer les espèces et les sous-espèces de porte-musc sur le plan pratique conduit à conclure que c'est au niveau du genre que les mesures de conservation seront le mieux appliquées. Il est impossible de distinguer le musc de différentes espèces de *Moschus*. La proposition fait valoir que *Moschus* spp. remplit les critères biologiques (annexe 1 résolution Conf. 9.24) d'inscription à l'Annexe I en raison d'un déclin des populations sauvages (annexe 1C; observé en raison du taux élevé d'abattage non discriminé pour le commerce du musc et déduit en raison de la perte de l'habitat). Il est considéré que des populations relativement abondantes aujourd'hui rempliront les critères d'inscription à l'Annexe I dans une période de cinq ans (annexe 1D). Le genre fait l'objet d'études du commerce important permanentes depuis 1991 conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 et de la décision 10.19.

Analyse: Les données précises sur l'effectif des populations et la répartition des espèces de *Moschus* sont très clairsemées. La majeure partie des estimations de population se fondent sur des extrapolations à partir de données d'étude brutes ou relèvent même de la spéculation. Dans le contexte de la résolution Conf. 9.24 de nombreuses populations de *Moschus* spp. pourraient manifestement remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. Il est improbable que *M. berezovskii*, *M. chrysogaster* et *M. moschiferus* remplissent le critère A (annexe 1) étant donné que les estimations de l'effectif total des populations excèdent encore 100 000 animaux par espèce. Aucune estimation de population n'est disponible pour *M. fuscus*. Il est également improbable qu'une quelconque espèce remplisse le critère B (annexe 1) car aucune n'a de répartition restreinte. Des observations généralisées de déclin en cours des populations de *Moschus* dans toute l'aire de répartition associées à un déclin déduit d'après la perte d'habitat indiquent que toutes les espèces remplissent probablement le critère C (annexe 1). Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer exactement quelle population remplit les critères A B et C et si les populations qui ne remplissent pas actuellement ces critères pourraient les satisfaire dans une période de cinq ans (critère D annexe 1). Le déclin généralisé des populations est dû au prélèvement tant pour le commerce national qu'international et à la disparition de l'habitat. Un volume de commerce international élevé principalement pour le musc et ses produits est signalé. Des produits de substitution ont été mis au point pour remplacer le musc et adoptés en parfumerie mais ils ne sont pas encore largement acceptés dans la médecine traditionnelle. En conséquence la demande de musc restera sans doute élevée. Le prélèvement de musc dans les populations captives ne peut satisfaire la demande dans un avenir proche. Le volume de commerce international illicite signalé est élevé.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Certains auteurs placent le genre dans sa propre famille, Moschidae. Quatre espèces, <i>Moschus chrysogaster</i> , <i>M. moschiferus</i> , <i>M. berezovskii</i> , et <i>M. fuscus</i> , sont énumérées.	La taxonomie du genre <i>Moschus</i> n'est pas résolue mais on considère maintenant qu'il y a quatre et peut-être jusqu'à six espèces (Groves et Grubb, 1987). La classification de <i>Moschus</i> dans les quatre espèces énumérées dans le texte justificatif est conforme à Wilson et Reeder (1993), qui notent les synonymes suivants: <i>M. chrysogaster</i> : <i>M. cupreus</i> , <i>M. leucogaster</i> , <i>M. sifanicus</i> ; <i>M. moschiferus</i> : <i>M. altaicus</i> , <i>M. arcticus</i> , <i>M. parvipes</i> , <i>M. sachalinensis</i> , <i>M. sibiricus</i> , <i>M. turowi</i> ; <i>M. berezovskii</i> : <i>M. anhuiensis</i> ; <i>M. caobangis</i> . Certains auteurs considèrent que <i>M. fuscus</i> est une sous-espèce de <i>M. chrysogaster</i> .
Aire de répartition	Asie, du Cercle arctique à l'Afghanistan, au Népal, au Pakistan et à l'Inde, au sud.	Répartition de <i>Moschus</i> spp. (d'après Wemmer, 1998): <i>M. berezovskii</i> (porte-musc des forêts): Chine, Viet Nam. <i>M. chrysogaster</i> (groupe des sous-espèces <i>chrysogaster</i>) (porte musc alpin): Chine, Inde. <i>M. chrysogaster</i> (groupe des sous-espèces <i>leucogaster</i>) (porte-musc de l'Himalaya): Afghanistan, Chine, Inde, Népal, Pakistan. <i>M. fuscus</i> (porte-musc noir): Bhoutan, Chine, Inde, Myanmar, Népal. <i>M. moschiferus</i> : (porte-musc de Sibérie): Chine, Corée, Mongolie, ex-URSS.
Catégorie mondiale UICN		<i>M. berezovskii</i> : Faible risque (nt), <i>M. chrysogaster</i> : Faible risque (nt), <i>M. fuscus</i> : Faible risque (nt), <i>M. moschiferus</i> : Vulnérable A1a,c,d.
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	<p><i>M. berezovskii</i>: En Chine, les populations de <i>M. moschiferus</i> et <i>M. berezovskii</i> ensemble sont estimées à 100 000-200 000 animaux.</p> <p><i>M. chrysogaster</i>: À la fin des années 1990, on estimait les populations chinoises à 100 000 animaux au total.</p> <p><i>M. fuscus</i>: Rare en Chine.</p> <p><i>M. moschiferus</i>: Au début des années 1990, on estimait les populations russes à 56 000-60 000 animaux et les populations de Mongolie, en 1985, à 44 000 animaux. En Chine, les populations de <i>M. moschiferus</i> et <i>M. berezovskii</i> associées ont été estimées, au total, à 100 000-200 000 animaux.</p>	<p>Au niveau de chaque pays, les estimations de population relèvent essentiellement de la spéculation et sont souvent basées sur des données limitées, extrapolées à de vastes régions. En général, <i>Moschus</i> spp. est présent en faibles densités en raison de la rareté des sources alimentaires en hiver et du prélèvement.</p> <p><i>M. chrysogaster</i>: Il y en aurait 4000 à 5000 dans la Réserve de Xinglongshan, où la population est protégée (Wang, 1998). Les populations chinoises à la fin des années 1990, étaient estimées à 100 000 spécimens au total; environ 50 à 60% se trouvent dans la région autonome du Tibet (Sheng <i>et al.</i>, 1999). Les populations de l'Himalaya ont été estimée à 30 000 spécimens en 1986 (Green, 1986), d'après les densités connues et la superficie d'habitat disponible.</p> <p><i>M. fuscus</i>: Rare au Bhoutan (Wemmer, 1998).</p> <p><i>M. moschiferus</i>: Les populations de Russie seraient d'environ 70 000 animaux au total (Prikhod'ko, 2000), bien que les estimations résultant des études menées par le gouvernement soient plus élevées (154 000; Service d'État des statistiques sur les ressources de la chasse, 1997). Le porte-musc serait non commun en Mongolie (Mallon, 1985). <i>M. moschiferus parvipes</i> et <i>M. moschiferus sachalinensis</i> sont menacés d'extinction (Wemmer, 1998; Prikhod'ko, 2000).</p>
i) déclin de la population ou de l'habitat		Des rapports généralisés font état du déclin des populations dans toute l'aire de répartition de <i>Moschus</i> .

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement		Le porte-musc a un taux de reproduction relativement élevé (les jumeaux sont fréquents et les femelles peuvent sans doute se reproduire dans leur première année), un comportement secret et la capacité de survivre dans la neige profonde ce qui réduit sa vulnérabilité au déclin de population résultant d'une surexploitation (Green, 2000a).
B) Aire de répartition restreinte	Les porte-musc sont encore présents dans toute leur aire de répartition historique mais les populations ont été fortement réduites et/ ou fragmentées dans bien des régions.	On estime qu'aucune espèce n'a une répartition inférieure à 10 000 km ² .
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	Selon les rapports, toutes les populations seraient en déclin.	Il n'y a pas de données fiables sur les tendances des populations mais des preuves circonstancielles du déclin de la récolte de musc dans des régions particulières, de l'absence de porte-musc dans certaines zones de leur ancienne aire de répartition et de la perte de l'habitat suggèrent un déclin spectaculaire des populations de <i>Moschus</i> . Il est probable que toutes les espèces sont affectées par le prélèvement pour le commerce (Wemmer, 1998, Green, 2000a), mais l'impact relatif du commerce national et international varie de région en région. En Chine, le nombre de porte-musc a diminué de 3 à 4 millions de spécimens estimés dans les années 1950 (Yuan <i>et al.</i> , 1992) à 200 000 à 300 000 dans les années 1990 (Wang, 1998). En 1989, on estime que la population de porte-musc de Chine se situait aux environs de 300 000 spécimens et subissait un déclin rapide (Helin, 1989).
i) déclin en cours ou passé	<i>M. moschiferus</i> : Les populations de Russie ont diminué de 50% entre les années 1970 et le début des années 1990. Les populations de Mongolie et de Chine ont également diminué.	<i>M. berezovskii</i> : Les populations de Chine et du Viet Nam seraient en diminution (Wemmer, 1998; Wang <i>et al.</i> 1993). <i>M. chrysogaster</i> : l'aire de répartition globale de cette espèce a peu changé mais les populations ont été réduites à des poches isolées dans bien des régions (Green, 1986). Les populations de Chine ont diminué dans la décennie écoulée (Wemmer, 1998). <i>M. moschiferus</i> : les populations de l'ex-URSS auraient diminué de 50% depuis 10 ans (Prikhod'ko, 2000), même si les dénombrements officiels font état de populations stables (Pereladova, 2000). Cette espèce a disparu dans une partie de son ancienne aire de répartition en Chine et serait aujourd'hui non commune en Mongolie (Wemmer, 1998).
ii) déclin déduit ou prévu	Sur une bonne partie de l'aire de répartition de <i>Moschus</i> spp., on constate une perte de l'habitat qui leur convient.	Les rapports concernant la perte de l'habitat sont généralisés. Par exemple, l'habitat disponible pour <i>M. moschiferus</i> aurait diminué, en Russie, de 5% à 20% selon la région (Prikhod'ko, 2000).
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans	Les populations qui sont encore relativement abondantes remplissent ce critère en raison des pressions du braconnage et de l'exploitation forestière.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Le volume du commerce international des poches à musc de <i>Moschus</i> spp. est élevé et c'est le cas depuis longtemps. La Chine et l'Inde auraient exporté environ 1,4 tonne de musc par année au début du siècle, ce qui a réduit les populations de porte-musc. La demande a augmenté depuis. Dans les années 1950 et 1960, environ 1,5 tonne de musc était prélevée chaque année, essentiellement sur <i>M. berezovskii</i> dans trois provinces de Chine seulement.</p> <p>Dans les années 1970 et 1980, le Japon était le principal importateur de musc. La majeure partie du musc provenait d'Inde et du Népal mais cela a changé dans les années 1980 lorsque la disponibilité du musc originaire de Chine a augmenté.</p> <p>On pense qu'il y a un important commerce illicite de musc car les poches sont petites et faciles à cacher. Par exemple, environ 30 à 40% du musc commercialisé en Russie entre 1989 et 1993 serait d'origine illicite. Il n'est pas possible d'établir de différence entre les poches à musc de différentes espèces. Le musc est souvent mélangé à d'autres ingrédients dans les médicaments.</p> <p>Le prélèvement est souvent non sélectif et l'on tue quatre à cinq porte-musc pour trouver un mâle porteur d'une poche à musc.</p>	<p>Le musc est essentiellement en demande dans la médecine traditionnelle d'Asie de l'Est. La demande est élevée depuis le début du 20e siècle. Environ 400 préparations pharmaceutiques contenant du musc sont utilisées dans la médecine chinoise (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). La demande de l'industrie européenne des parfums représenterait 5 à 10% du commerce. Le musc est très précieux et se vend jusqu'à USD 80 000/kg au marché noir chinois (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Il est difficile de décrire avec précision le commerce du musc parce que le musc est souvent adulteré par d'autres ingrédients (Green, 2000a; Tsui et Choi, 1997).</p> <p>Les rapports annuels CITES (1990-1998) montrent que la majeure partie (80%) du commerce international signalé de <i>Moschus</i> spp. depuis 1990 porte sur le musc ou ses produits. Le reste concerne des animaux vivants, des os, des peaux et des spécimens scientifiques (TRAFFIC Europe, 1999). Huit pays ont déclaré des importations totales de 2696 kg de musc entre 1990 et 1998 (en moyenne environ 300 kg/an), beaucoup plus que les exportations déclarées qui atteignaient au total 660 kg (en moyenne 73 kg/an). En outre, des centaines de milliers de produits ont été commercialisés au niveau international chaque année. Les principaux exportateurs sont la Fédération de Russie, la Mongolie et la Chine (TRAFFIC Europe, 1999). La Chine a exporté essentiellement des produits, en grand nombre, mais relativement peu de musc brut. Les tendances du commerce international pour le musc brut entre 1978 et 1996 indiquent une augmentation considérable des exportations de Russie, du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan, depuis l'effondrement de l'Union soviétique en 1992 (Homes, 1999).</p> <p>Dans les rapports annuels CITES (1990-1998), on peut constater que les principaux pays importateurs de musc brut sont la Corée du Sud, le Japon et la France tandis qu'un grand nombre de produits sont importés en Asie de l'Est et en Asie du Sud-Est (TRAFFIC Europe, 1999). La Corée du Sud consomme une grande quantité de musc qui reste dans le pays tandis que le Japon consomme de grandes quantités mais réexporte également un volume important de musc (sous forme de produits).</p> <p>Le nombre de porte-musc prélevés pour obtenir un mâle dont la poche contient du musc est probablement de trois ou quatre spécimens (Green, 1986; Vaisman <i>et al.</i>, 1999) et l'on peut prélever environ 25 grammes par mâle (Homes, 1999). On peut en déduire qu'environ 30 000 à 50 000 porte-musc ont été tués chaque année pour approvisionner le commerce licite et déclaré de musc; il est impossible d'estimer le nombre de spécimens tués pour approvisionner le commerce déclaré de produits du musc.</p> <p>En raison de la petite taille des poches à musc, la facilité avec laquelle elles peuvent être cachées, la demande importante de musc et les prix élevés qui peuvent être obtenus, le volume du commerce illicite est probablement élevé (TRAFFIC Europe, 1999; Harris, 2000). Les preuves de commerce international illicite sont nombreuses</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		(par exemple, musc provenant de porte-musc tués illégalement en Russie, Vaisman <i>et al.</i> , 1999; Chestin 1998 et en Chine, Wang, 1998; ainsi que musc entrant en Corée du Sud, TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). De 1994 à 1996, environ 1,2 tonne de musc a été importée en Corée du Sud dans des circonstances douteuses, depuis le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la Mongolie et le Cambodge tandis que 230 kg y ont été importés illégalement de Corée du Nord (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Il existe des preuves de commerce international et de prélèvement dans les aires protégées du nord de l'Inde (populations inscrites à l'Annexe I; Avasthe, 1999).
Autres informations		
Menaces	<p>Le prélèvement pour satisfaire la demande nationale est une menace principale. La demande annuelle de musc à des fins médicinales, en Chine, est estimée entre 0,5 et 1 tonne. La demande en Russie est également élevée. Le musc récolté en Inde est, pour l'essentiel, destiné à l'exportation (les populations de l'Inde sont inscrites à l'Annexe I).</p> <p>La perte d'habitat est un facteur important du déclin des populations de <i>Moschus</i>. À long terme, cela pourrait représenter une menace aussi grave que le braconnage.</p>	<p>Il faudrait probablement tuer 60 000 à 120 000 porte-musc par an pour fournir 0,5 à 1 tonne de musc pour satisfaire les besoins médicaux de la Chine. Cela correspond à un prélèvement de 20 à 40% de la population totale de porte-musc de Chine (estimée à 300 000 spécimens). La demande nationale de musc en Chine pourrait cependant être plus élevée que 0,5 à 1 tonne dont fait état le texte justificatif (elle serait de l'ordre de 2 tonnes, TRAFFIC Asie de l'Est 2000).</p> <p>Il existe de nombreux rapports de déclin des populations de <i>Moschus</i> en raison de la surexploitation (par exemple <i>M. moschiferus</i>, <i>M. chrysogaster</i> et <i>M. berezovskii</i> en Chine, Wang, 1998; <i>M. moschiferus</i> en Inde, Avasthe, 1999; <i>M. moschiferus</i> en Fédération de Russie, Prikhod'ko et Ovsyanikon, 1998), mais l'impact du commerce national par rapport à celui du commerce international n'est pas élucidé. Le prélèvement illicite est largement répandu (Wemmer, 1998; Prikhod'ko, 2000). Outre le prélèvement pour récolter les poches à musc, les porte-musc sont tués, dans certaines régions, pour la viande et d'autres produits.</p> <p>Les porte-musc sont également menacés par la concurrence des animaux domestiques (Sheng <i>et al.</i>, 1999).</p>
Conservation, gestion et législation	<p>Bien qu'il existe une législation de protection interdisant ou réglementant le prélèvement dans la plupart des États de l'aire de répartition du porte-musc, l'efficacité de l'application est un problème grave. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, de Mongolie, du Myanmar et du Népal sont intégralement protégées.</p> <p><i>Moschus</i> spp. sont protégés au Bhoutan par décret royal, en Inde au titre de la Wildlife (Protection) Act, 1972, au Népal au titre de la National Parks and Wildlife Conservation Act, 1973, au Myanmar depuis 1994, en Mongolie depuis 1995 et au Viet Nam depuis 1963. En Chine, <i>Moschus</i> spp. sont inscrites dans la Catégorie II des espèces clés au bénéfice de la Loi de protection de la faune sauvage, 1988. Les espèces de Catégorie II ne peuvent être prélevées qu'après délivrance d'un permis par l'autorité provinciale. En Russie, les règlements varient selon la région.</p>	<p>Les évaluateurs sont généralement d'avis que les mesures de protection sont rarement appliquées de manière efficace et que le braconnage est largement répandu même dans les aires protégées au niveau national. Il y a peu de programmes de surveillance continue des populations ou des taux de prélèvement. Une étude nationale du porte-musc est cependant en cours en Chine (Zhang, 2000) et il existe un système de suivi en Fédération de Russie pour les populations de porte-musc. La chasse licite du porte-musc en Fédération de Russie est réglementée par des licences qui s'appuient sur un dénombrement des porte-musc (Holmes, 1999). En outre, la Fédération de Russie fixe des quotas d'exportation annuels pour le commerce légal du musc du porte-musc. En Chine, une lettre officielle (No 133, 1990) du ministère des Forêts (aujourd'hui Administration forestière d'État) précise les procédures d'exportation des médicaments à base d'animaux sauvages. À cette lettre est jointe une liste des médicaments comprenant 165 médicaments contenant du musc dont l'exportation doit être accompagnée d'un permis d'exportation émis par l'Organe de gestion CITES. Ce permis doit être présenté aux douanes pour que l'exportation soit approuvée (Organe de gestion CITES de Chine, 1995). La Notice No 2 (1999) émise par l'Organe de gestion CITES et le Bureau de la Direction des douanes précise les</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>Bien qu'il y ait un élevage en captivité de <i>Moschus</i> spp. en Chine depuis 1958, peu d'établissements ont réussi. Il existe aujourd'hui quatre centres de reproduction comprenant une population de 1500 à 2000 porte-musc mais la mortalité est élevée et la population captive n'est pas stable. Il existe une ferme en Inde qui se consacre à la production de musc.</p> <p>Les réserves naturelles créées en Chine pour servir d'habitat au grand panda ont été indirectement bénéfiques aux populations de porte-musc des forêts.</p>	<p>procédures et les obligations de permis pour l'exportation du musc ou de médicaments contenant du musc. Les codes douaniers pour le musc naturel et les médicaments contenant du musc sont également mentionnés.</p> <p>Lors de conversations avec TRAFFIC Asie de l'Est (3 février 2000), l'Organe de gestion CITES de Chine a informé TRAFFIC que les exportations de musc naturel sont interdites depuis 1997. Le musc provenant de l'élevage en captivité peut être exporté dans «des quantités appropriées» décidées par l'Organe de gestion CITES. L'Organe de gestion CITES a également informé TRAFFIC qu'aucun permis de chasse n'avait été émis pour le porte-musc depuis 1989. Toutefois, les autorités provinciales peuvent émettre des permis de capture de porte-musc afin d'augmenter les populations captives de porte-musc. Les médicaments contenant du musc naturel peuvent être exportés (à condition d'être accompagnés par les documents appropriés conformément à la lettre officielle No 133, 1990).</p> <p>L'habitat de <i>Moschus</i> spp. est protégé dans des réserves naturelles et/ou des parcs nationaux, en Chine, en Inde, en Mongolie, au Népal, au Pakistan, dans l'ex-URSS et au Viet Nam (Wemmer, 1998). Les aires protégées actuelles comprennent 5 à 8% des populations de <i>M. moschiferus</i> de Russie (Prihod'ko, 2000). Green (1986) a estimé qu'un habitat potentiel de 16 811 km², pour <i>M. chrysogaster</i>, était protégé en Inde en 1986.</p> <p>La population captive de porte-musc de Chine produit au maximum 10 kg par an (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). <i>Moschus</i> est également élevé en ferme, sur une base expérimentale, en Russie (Prihod'ko, 2000) et il existe plusieurs fermes à musc en Inde (Green, 2000a). Il est peu probable que l'élevage de porte-musc en captivité puisse fournir suffisamment de musc pour satisfaire la demande dans un avenir proche. Bien qu'il soit possible de prélever le musc sur les cerfs vivants, dans la nature, la méthodologie n'est pas encore tout à fait au point (Green et Kattel, 1997).</p> <p>Il existe actuellement trois produits de substitution naturels pour le musc utilisés dans la médecine traditionnelle d'Asie de l'Est et du Sud-Est, outre des substances synthétiques, mais leur utilisation n'est pas encore très répandue.</p>
Espèces semblables		<p>Il est difficile de distinguer les espèces et les sous-espèces de porte-musc dans la pratique et cela signifie que pour être efficaces, les mesures de conservation devraient être mises en œuvre au niveau du genre (Green, 2000a). Il est impossible de distinguer le musc provenant de différentes espèces de <i>Moschus</i> (Green, 2000b; Harris, 2000).</p>
Autres commentaires		<p>Le genre <i>Moschus</i> a été inclus dans la phase I de l'Étude du commerce important menée par le Comité pour les animaux selon les dispositions de la résolution Conf. 8.9 en 1991 et des recommandations préliminaires ont été adressées à la Chine et à la Fédération de Russie en 1994. En 1997, à l'occasion de la CdP10, le Secrétariat a signalé (Doc. 10.55) que la Fédération de Russie avait appliqué les recommandations mais que l'on attendait d'autres informations de Chine. À la 14e réunion du Comité pour les animaux, le genre a été inclus dans la phase 4 de l'Étude du commerce important sur la base de préoccupations pour la population et à la 15e réunion, le</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		Secrétariat a été prié d'entamer l'Étude.

Évaluateurs: A.W. English, M.J.B. Green, R.B. Harris, V. Homes, Y. Kaneko, O. Pereladova, V.I. Prikhod'ko, V.V. Rozhnov, A. J. Sempéré, E. Zhang.

Inscription à l'Annexe I de toutes les sous-espèces de l'urial *Ovis vignei* qui ne sont pas encore inscrites à la CITES. Auteur: Allemagne.

Résumé: L'urial *Ovis vignei* est un mouton sauvage de la sous-famille des caprinés, largement distribué dans toutes les zones d'altitude de la région indo-himalayenne et dans la Communauté des États indépendants (CEI) de l'ex-URSS. Ce sont des animaux grégaires qui se rassemblent parfois en troupeaux de plus de 100 spécimens. Les femelles se reproduisent généralement pour la première fois dans leur troisième année et les mâles un peu plus tard. Les naissances multiples ne sont pas rares et la longévité est d'environ 6 à 7 ans. De nombreuses populations se déplacent saisonnièrement des vallées abritées où elles passent l'hiver vers des habitats d'été plus en altitude. *Ovis vignei* a été inscrit à l'Annexe I en 1975 mais il y a eu une confusion récente dans l'inscription du taxon aux Annexes. Le fait que toutes les sous-espèces mentionnées dans la référence officielle CITES pour la nomenclature taxonomique des espèces de mammifères (Wilson et Reeder, 1993) soient comprises dans le taxon tel qu'il était inscrit à l'origine a été remis en question. La question a été soulevée par le Comité pour les animaux puis le Comité de la nomenclature a estimé que toutes les sous-espèces étaient inscrites à l'Annexe I selon Wilson et Reeder (1993). Cependant, en 1997, le Comité de la nomenclature est revenu sur sa décision, jugeant que seules les populations reconnues comme *O. v. vignei* étaient inscrites à l'Annexe I et, en conséquence, que les autres populations n'étaient pas inscrites aux Annexes. Le débat a porté sur l'intention de l'auteur d'origine lors de l'inscription du taxon à l'Annexe I. Les documents Doc. 10.19, Com.I 10.12 (Rev.) et Com. 10.16 contiennent d'autres précisions sur les décisions les plus récentes. La présente proposition a pour objet de réinscrire les sous-espèces restantes à l'Annexe I. Il existe un débat permanent sur la taxonomie de l'urial et le Groupe CSE/UICN de spécialistes des caprinés note, dans son plan d'action, que de nombreuses sous-espèces peuvent être considérées comme de nouvelles espèces émergentes. Beaucoup de ces populations isolées ont subi récemment de graves déclin mais comme d'autres populations sont stables ou, dans certains cas, semblent en augmentation, l'état général de l'espèce ne montre qu'un déclin léger. Les principales menaces actuelles semblent venir de la destruction de l'habitat à cause de la concurrence du bétail domestique, de l'agriculture et du braconnage pour la viande et l'on prévoit un déclin pour de nombreuses populations de l'espèce. Le seul commerce international important déclaré concerne des trophées de chasse, à savoir en moyenne neuf trophées par an entre 1992 et 1999.

Analyse: Dans le contexte de la résolution Conf. 9.24, il convient de noter que les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les Annexes et en excluent les autres ne devraient normalement pas être autorisées. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations géographiquement définies plutôt que de sous-espèces (résolution Conf. 9.24, annexe 3). Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les Annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas des problèmes d'application (résolution Conf. 9.24, annexe 3). Il semblerait que les sous-espèces en question ne sont pas bien distinctes comme le prouvent les débats sur la taxonomie de l'urial. Si la proposition est acceptée, le résultat sera l'inscription à l'Annexe I de l'espèce entière *Ovis vignei* actuellement reconnue par la CITES comme la taxonomie normalisée.

Au niveau de l'espèce, le taxon ne semble pas remplir les lignes directrices numériques d'inscription à l'Annexe I. Avec l'estimation actuelle d'environ 30 000 spécimens, il ne semble pas que l'espèce ait une petite population (elle ne remplit donc pas le critère A) et il ne semble pas non plus qu'elle ait une aire de répartition restreinte (elle ne remplit donc pas le critère B). Il est également improbable que l'espèce ait diminué dans toute l'aire de répartition dans des proportions correspondant aux lignes directrices du critère C (50% de déclin en deux générations). Certes, il est probable que certaines populations continueront de décliner mais, manifestement, on ne peut pas dire que l'espèce remplira les critères d'inscription à l'Annexe I dans une période de cinq ans. L'espèce fait l'objet d'un commerce international limité pour les trophées de chasse.

Les sous-espèces sont examinées à la fois dans le texte justificatif et dans la majeure partie des informations disponibles sur l'espèce. Si les cinq sous-espèces proposées dans le texte justificatif sont prises individuellement, il apparaît que chacune pourrait remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Il semble aussi que chacune des sous-espèces remplit les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I car, même s'il n'y a pas de commerce déclaré, il est probable qu'il existe une demande internationale de spécimens pour les trophées.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	<p>Le TJ reconnaît qu'il n'y a pas d'accord universel sur le nombre ou la répartition des sous-espèces d'<i>Ovis vignei</i>. Le TJ considère six sous-espèces: <i>O. v. arkal</i>, <i>O. v. cycloceros</i>, <i>O. v. bocharensis</i>, <i>O. v. punjabiensis</i>, <i>O. v. severtzovi</i> et <i>O. v. vignei</i>.</p> <p><i>O. v. cycloceros</i> a été regroupé avec <i>O. v. arkal</i> par certaines autorités. De même, <i>O. v. bocharensis</i> a été considéré comme <i>O. v. vignei</i>.</p> <p>Au Pakistan, certains auteurs nomment l'urial du Baluchistan et du sud-ouest du Sind <i>O. v. blanfordi</i> et d'autres <i>O. v. cycloceros</i>, d'autres encore établissent une division géographique entre les deux sous-espèces et les traitent séparément. Le TJ groupe <i>O. v. blanfordi</i> dans <i>O. v. cycloceros</i>, d'après la taxonomie utilisée par Shackleton (1997).</p> <p>Bien que le TJ considère <i>O. v. severtzovi</i> comme un urial, d'après la taxonomie de la liste de référence officielle Wilson et Reeder (1993) de la CITES, et Shackleton (1997), la recherche génétique récente a montré que <i>O. v. severtzovi</i> pourrait être un argali plutôt qu'un urial.</p> <p>Un synonyme scientifique pour l'espèce dans son ensemble est mentionné: <i>Ovis orientalis</i>.</p>	<p>Le Comité CITES de la nomenclature devrait se réunir avant la 11e CdP afin de déterminer la taxonomie officielle de l'espèce.</p> <p>Des Clers (1999) commente que la taxonomie utilisée dans le TJ ne suit pas strictement la taxonomie adoptée officiellement par la CITES.</p> <p>Festa-Bianchet (1999) note que la taxonomie de l'urial doit de toute urgence être revue.</p> <p>Le Plan d'action pour les caprinés (Shackleton, 1997) regroupe <i>O. aries</i> dans <i>O. vignei</i>, sous le nom d'espèce <i>O. orientalis</i>, associant ainsi le mouflon et l'urial en une seule espèce.</p> <p>Hofer (1999) note quelques noms communs supplémentaires pour de nombreuses sous-espèces.</p> <p>Bunch <i>et al.</i> (1998) confirme que la sous-espèce <i>severtzovi</i> est probablement un argali <i>O. ammon</i> et ne devrait donc pas être pris en compte dans la présente proposition. Tous les argalis (à l'exception de la sous-espèce <i>O. a. hodgsoni</i>) sont actuellement inscrits à l'Annexe II.</p> <p>La taxonomie utilisée dans la présente analyse est conforme à celle qui est présentée dans le TJ.</p>
Aire de répartition	<p><i>O. v. arkal</i> - Iran, Kazakhstan, Ouzbékistan et Turkménistan. <i>O. v. cycloceros</i> - Afghanistan, Pakistan et Turkménistan. <i>O. v. bocharensis</i> - Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan. <i>O. v. punjabiensis</i> - Pakistan. <i>O. v. severtzovi</i> - Ouzbékistan.</p>	<p>Le Plan d'action pour les caprinés (Shackleton, 1997) note les États de l'aire de répartition supplémentaires suivants:</p> <p><i>O. v. arkal</i> - Le Kirghizistan est mentionné comme État de l'aire de répartition (le Kazakhstan ne l'est pas). <i>O. v. cycloceros</i> - Peut-être aussi Iran.</p>
Catégorie mondiale UICN	<p><i>O. v. arkal</i> - Vulnérable A2cde <i>O. v. cycloceros</i> - Vulnérable C1 <i>O. v. bocharensis</i> - Menacé d'extinction A1cde, C1+2a <i>O. v. punjabiensis</i> - Menacé d'extinction A1cde, C1+2a <i>O. v. severtzovi</i> - Menacé d'extinction A2cde, C2b</p>	
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	<p>L'effectif total estimé de la population (addition des estimations pour les populations de sous-espèces) de <i>O. vignei</i> est de l'ordre de 30 000 spécimens.</p> <p>Le TJ énumère les effectifs suivants pour les populations des sous-</p>	<p>Selon les lignes directrices numériques de la CITES correspondant à une petite population, l'espèce dans son ensemble ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. Si l'on considère les sous-espèces individuellement, seuls <i>Ovis v. bocharensis</i>, <i>O. v. punjabiensis</i> et <i>O. v. severtzovi</i> semblent avoir de petites populations.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>espèces:</p> <p><i>O. v. arkal</i> - moins de 11 000</p> <p><i>O. v. cycloceros</i> - plus de 12 000</p> <p><i>O. v. boharensis</i> - moins de 1200</p> <p><i>O. v. punjabiensis</i> - moins de 2000</p> <p><i>O. v. severtzovi</i> - plus de 2000</p>	
i) déclin de la population ou de l'habitat	<p>Globalement, l'espèce semble avoir subi un léger déclin. Beaucoup de populations sont restées stables, certaines ont augmenté et d'autres ont diminué. <i>O. v. boharensis</i>, <i>O. v. punjabiensis</i> et <i>O. v. severtzovi</i> semblent stables dans l'ensemble bien que des déclins aient pu se produire dans certaines régions.</p> <p><i>O. v. boharensis</i> - Bien qu'un déclin soit signalé en Ouzbékistan, les estimations de population au Turkménistan n'indiquent pas de déclin et, au Tadjikistan, les populations se seraient apparemment stabilisées après un déclin au début des années 1990. L'estimation actuelle de l'effectif total de la population révèle apparemment une augmentation par rapport à l'effectif estimé à la fin des années 1980.</p> <p><i>O. v. punjabiensis</i> - Bien qu'il y ait eu, en apparence, des déclins locaux dans certaines régions, la population globale actuelle serait de l'ordre de 2000, chiffre semblable à celui qui ressortait d'un recensement complet et d'autres estimations réalisées vers le milieu des années 1970.</p> <p><i>O. v. severtzovi</i> - Il semblerait que l'effectif ait augmenté récemment: l'estimation de 1983 indiquait 1500 spécimens et l'estimation actuelle 2000 spécimens au moins.</p> <p>On note un déclin de l'habitat pour toutes les sous-espèces. Ce déclin résulte essentiellement de l'empiètement par l'agriculture, de l'augmentation des troupeaux domestiques et de l'utilisation de l'habitat pour l'extraction de combustibles fossiles, la production hydroélectrique et le prélèvement de bois pour le feu.</p>	<p>Jackson (1999) estime que le TJ ne démontre de déclin concluant pour aucune des sous-espèces. Toutefois, Festa-Bianchet (1999) considère que les preuves contenues dans le TJ indiquent clairement que toutes les sous-espèces ont subi un déclin dans la majeure partie de leur aire de répartition et que de nombreuses sous-espèces et populations sont menacées d'extinction.</p> <p>D'après les informations contenues dans le TJ, les sous-espèces qui ont une petite population et méritent, à cet effet, d'être examinées au titre de ce critère ne semblent pas remplir les lignes directrices des critères CITES à savoir une réduction de 20% en trois générations. Toutefois, compte tenu des catégories dans lesquelles les sous-espèces sont classées dans la Liste rouge UICN 1996, il semblerait qu'elles remplissent probablement toutes les trois les lignes directrices numériques correspondant à un déclin passé ou prévu de la population.</p>
ii) petites sous-populations	<p>L'espèce dans son ensemble est dispersée en un certain nombre de petites sous-populations dans tous les États de l'aire de répartition. La plupart du temps on ne dispose pas de données de dénombrement précises de ces sous-populations mais il est probable que beaucoup d'entre elles comprennent moins de 500 spécimens. Toutefois, il est également probable que chaque État de l'aire de répartition de l'espèce possède des sous-populations de plus de 1000 spécimens.</p>	<p>Les évaluateurs conviennent généralement que l'espèce est dispersée en sous-populations. Les populations de <i>O. v. boharensis</i> et <i>O. v. punjabiensis</i> semblent être dispersées en petites sous-populations de sorte qu'elles pourraient remplir les critères CITES. Les sous-populations de <i>O. v. severtzovi</i> semblent compter des effectifs rendant improbable que la sous-espèce remplisse ce critère.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>Les sous-populations de <i>O. v. boharensis</i> dans les trois États de l'aire de répartition sont petites, allant de moins de 10 spécimens à un maximum de 650 spécimens.</p> <p>La plus grande population de <i>O. v. punjabiensis</i> compterait plus de 800 spécimens. Huit ou neuf petits groupes composent le restant de la population totale qui se situe aux environs de 2000 spécimens.</p> <p>La plus grande sous-population de <i>O. v. severtzovi</i> compterait plus de 2000 spécimens. Les effectifs pour les autres populations ne sont pas connus.</p>	
iii) une sous-population	<p>L'espèce dans son ensemble est dispersée en plusieurs sous-populations. Toutefois, environ 98% des spécimens de <i>O. v. severtzovi</i> restants sont concentrés en une sous-population dans la Réserve naturelle de Nuratau, en Ouzbékistan. D'autres sous-espèces sont dispersées de manière plus régulière bien qu'environ la moitié de la population totale de <i>O. v. punjabiensis</i> se trouve dans une réserve de gibier privée dans la province du Punjab, au Pakistan.</p>	<p><i>O. v. severtzovi</i> semble certainement remplir ce critère CITES et, étant donné qu'environ la moitié de la population de <i>O. v. punjabiensis</i> se trouve concentrée en une sous-population et que les autres groupes sont relativement petits, on pourrait dire que cette sous-espèce remplit également le critère.</p> <p>L'espèce dans son ensemble ne semble pas remplir le critère CITES.</p>
v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement	<p>Les densités de l'urial sont souvent faibles (moins d'un spécimen par km²) en raison de l'habitat aride et relativement pauvre dans lequel ils vivent. En raison de cette faible densité, ils sont particulièrement vulnérables aux effets de la destruction de l'habitat et de la fragmentation qui s'ensuit.</p>	<p>Un faible taux de fécondité et l'intolérance aux perturbations sont cités comme des facteurs qui rendent toutes les sous-espèces plus vulnérables à l'extinction (Abdunazarov, Bykova, Esipov et Kreuzberg-Mukhina, 1999).</p>
B) Aire de répartition restreinte	<p>La répartition indiquée dans le TJ est basée sur Shackleton (1997).</p> <p>La répartition de nombreuses populations individuelles de l'espèce est décrite et les cinq sous-espèces sont proposées dans le contexte de ce critère. Aucune information quantitative n'est fournie sur la superficie de l'aire de répartition pour aucune des populations de l'espèce ou pour la répartition de chaque sous-espèce.</p>	<p>Bien qu'aucune information quantitative ne soit fournie dans le TJ sur la superficie de la répartition des diverses sous-espèces, il est improbable que l'espèce dans son ensemble remplisse les critères de répartition restreinte. Toutefois, les populations de <i>O. v. boharensis</i>, <i>O. v. punjabiensis</i> et <i>O. v. severtzovi</i> ont probablement une aire de répartition assez restreinte pour remplir le critère. <i>O. v. arkal</i> et <i>O. v. cycloceros</i> sont plus largement répandus et ne semblent pas remplir le critère de répartition restreinte.</p>
i) population fragmentée ou présente en très peu d'endroits	<p>L'espèce est fragmentée dans toute l'aire de répartition et de nombreuses populations sont confinées à des zones montagneuses isolées. Le nombre d'urials en populations isolées varie de 50 (par exemple dans les populations de l'Ouzbékistan et du Turkménistan) à plus de 1500 (par exemple dans certaines populations d'Ouzbékistan et du Tadjikistan).</p> <p>Les populations de <i>O. v. boharensis</i> sont généralement petites et fragmentées dans les trois États de l'aire de répartition. En Ouzbékistan, on pense que les populations isolées comprennent</p>	<p>Plusieurs populations de l'espèce ont des effectifs supérieurs aux lignes directrices correspondant à une petite population mais beaucoup de populations semblent être petites et isolées des autres.</p> <p>Des Clers (1999) commente que la répartition de l'habitat est fragmentée pour toutes les sous-espèces, en particulier parce que les populations se sont généralement retirées dans les parties montagneuses de l'aire de répartition afin d'y trouver un habitat moins perturbé et une plus grande protection contre les braconniers.</p> <p>La Réserve naturelle de Nuratau a été établie en 1975 et couvre une superficie</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>moins de 200 spécimens.</p> <p>La plus grande sous-population de <i>O. v. punjabiensis</i> comprendrait 800 à 850 spécimens. Huit ou neuf autres sous-populations isolées contiennent environ 2000 spécimens de plus.</p> <p>Le dernier bastion de <i>O. v. severtzovi</i> (la Réserve naturelle de Nuratau, en Ouzbékistan) contient environ 2000 spécimens. D'autres sous-populations sont isolées et pourraient être extrêmement réduites.</p>	légèrement supérieure à 221 km ² .
iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement	Voir critère A v).	
iv) diminution de la distribution, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction	Le TJ note une diminution de la répartition et de l'habitat pour de nombreuses populations et pour toutes les sous-espèces dans certaines parties de leur aire de répartition. Toutefois, les données quantifiables ne sont pas fournies. Les populations de <i>O. v. punjabiensis</i> , <i>O. v. bocharensis</i> et <i>O. v. severtzovi</i> pourraient avoir diminué dans certaines régions de leur aire de répartition mais semblent généralement stables (voir critère Ai).	Voir commentaires concernant le critère A i).
C) Déclin du nombre de spécimens sauvages	<p>D'après des études et des estimations d'experts, il semblerait qu'il y ait un déclin passé et en cours pour de nombreuses populations de l'espèce. Toutefois, d'autres populations ont probablement augmenté et rien ne permet de déduire un déclin généralisé de l'espèce.</p> <p>Des déclinés sont notés pour <i>O. v. arkal</i> et <i>O. v. cycloceros</i> et ont également probablement touché des populations de <i>O. v. punjabiensis</i>, <i>O. v. bocharensis</i> et <i>O. v. severtzovi</i> dans certaines régions de leur aire de répartition mais ces trois sous-espèces semblent généralement stables (voir critère Ai).</p>	Festa-Bianchet (1999) estime que manifestement il y a eu un déclin de toutes les sous-espèces dans la majeure partie de l'aire de répartition et que de nombreuses populations et sous-espèces sont menacées d'extinction. Seules quelques populations spécialement protégées semblent être en sécurité et le déclin général semble être extrêmement grave. Toutefois, Jackson (1999) estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves fournies dans le TJ pour suggérer un déclin concluant pour quelque sous-espèce que ce soit.
i) déclin en cours ou passé	<p>Un déclin est noté pour deux des sous-espèces dans le TJ:</p> <p><i>O. v. arkal</i> - En Iran, la population aurait diminué de plus de 20 000 spécimens vers le milieu des années 1970 à environ 4000 spécimens estimés aujourd'hui. Les effectifs, dans le bastion principal ont diminué d'environ 15 000 au milieu des années 1970 à quelque 3500 au début des années 1990 et sont estimés actuellement à moins de 1500. Au Kazakhstan, au Turkménistan et en Ouzbékistan, il y a également eu un déclin bien que l'état global des sous-espèces dans ces trois États de l'aire de répartition ne semble pas s'être fortement détérioré, la population comprenant environ 6000 à 7000 spécimens. Toutefois, en Ouzbékistan, la</p>	<p>Des Clers (1999) note que les populations de <i>O. v. arkal</i> semblent avoir récupéré dans les aires protégées d'Iran depuis 20 ans au point que le gouvernement a autorisé à nouveau la chasse sportive par les touristes pour les deux dernières saisons</p> <p>Le déclin des populations de <i>O. v. arkal</i>, de 26 000 spécimens estimés vers le milieu des années 1970 à environ 10 000 spécimens estimés aujourd'hui semble remplir les lignes directrices numériques de déclin de 50% en deux générations. Le déclin de 50% noté pour <i>O. v. cycloceros</i> au Turkménistan depuis le début des années 1990, associé aux déclinés cités pour d'autres populations, peut aussi remplir les critères correspondant à un déclin important bien qu'il n'y ait pas assez d'informations disponibles pour confirmer le taux de</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>population est passée de quelque 300 spécimens en 1983 à environ 100 en 1998.</p> <p><i>O. v. cycloceros</i> - L'effectif, au Turkménistan, a augmenté de 7000 - 9000 spécimens qui étaient estimés vers la fin des années 1970 à 10 500-11 000 estimés au début des années 1990. Depuis 10 ans, il semble qu'il y ait un déclin et l'estimation actuelle est de 5000 à 6000. Au Pakistan, la population semble avoir diminué dans la Province de la Frontière du Nord-Ouest (PFNO) de 310-340 spécimens estimés en 1987 à un total plus récent de 80 spécimens seulement. Les populations, dans la province du Sind, semblent être stables et peut-être même en augmentation. Dans la région du projet de conservation de Torghar (Baluchistan), les effectifs semblent avoir augmenté mais cela ne serait pas représentatif de la situation au Baluchistan bien que l'on ne dispose pas de données pour d'autres régions.</p>	déclin pour la sous-espèce dans son entier.
ii) déclin déduit ou prévu	Le TJ prévoit des déclins de population pour toutes les sous-espèces ainsi que des déclins de l'habitat car l'urial est confronté à une concurrence croissante des animaux domestiques pour les ressources végétales maigres et peu productives disponibles.	Dans le Plan d'action pour les caprinés du Groupe CSE/UICN de spécialistes des caprinés, il est dit que faute de prendre rapidement des mesures de conservation efficaces, il est probable qu'on enregistrera de nouveaux déclins pour <i>O. v. boharensis</i> , <i>O. v. punjabiensis</i> et <i>O. v. severtzovi</i> (Shackleton, 1997).
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans	Le TJ prévoit des déclins des populations et de l'habitat pour toutes les sous-espèces.	Les évaluateurs ne parviennent pas à s'accorder sur le fait de savoir si les déclins des populations ou de l'habitat de l'espèce dans son ensemble ou de sous-espèces particulières reprendront ou non, ou se poursuivront ou non.
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Le seul commerce international important de l'espèce porte sur les trophées. Le TJ résume les données du commerce international licite de spécimens de <i>O. vignei</i> en 1993 et 1995 (18 trophées et un petit nombre de spécimens exportés pour l'élevage en captivité). Il fournit aussi une information sur l'importation de trophées aux États-Unis de 1996 à 1999 (au total 35 spécimens importés) et dans l'Union européenne, en 1998 et 1999 (aucun spécimen importé). Le TJ mentionne aussi les exportations de trophées de l'Ouzbékistan entre 1992 et 1998 (17 spécimens exportés).</p> <p>L'urial est parmi les trophées de caprinés, l'un des plus prisés. Actuellement, presque tous les caprinés sont soumis à une chasse au trophée et les gouvernements subissent des pressions en vue d'ouvrir ou d'augmenter la chasse pour obtenir des gains économiques importants. Toutefois, peu d'opérations de chasse remplissent les lignes directrices fournies par le Groupe CSE/UICN</p>	<p>Les évaluateurs confirment que le seul commerce international important concerne la chasse au trophée.</p> <p>Fedosenko (2000) estime que les chasseurs de trophée ont tué environ 90 à 95 spécimens dans la CEI dans les années 1990.</p> <p>Les analyses des statistiques commerciales, réalisées par TRAFFIC Europe (2000) et contenues dans le TJ montrent qu'il y a eu au total 70 trophées dans le commerce international entre 1990 et 1999. En outre, 17 animaux vivants (élevés en captivité) ont fait l'objet de commerce, 12 squelettes, 8 cornes et 4 peaux (TRAFFIC Europe, 2000).</p> <p>Festa-Bianchet (1999) note que les effets de la chasse au trophée sont essentiellement inconnus car il n'y a pas assez de données sur la biologie et sur les populations et que la plupart des programmes de chasse au trophée ne suivent pas les recommandations du Groupe CSE/UICN de spécialistes des caprinés et ne sont donc pas approuvés par ce groupe. Il ajoute, en outre que si</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>de spécialistes des caprinés et le TJ laisse entendre que le commerce des trophées est sans doute beaucoup plus important que celui qui est officiellement déclaré.</p> <p>Le prix des expéditions de chasse aux trophées varie. L'offre la meilleure marché concerne l'Iran (USD 7900) et la plus chère, l'Ouzbékistan (USD 18 000). <i>O. v. arkal</i> et <i>O. v. cycloceros</i> sont les espèces le plus fréquemment proposées par les organisateurs de chasses et il y a quelques offres qui concernent <i>O. v. severtzovi</i>.</p>	<p>toutes les sous-espèces d'urial étaient inscrites à l'Annexe I, il serait plus facile de garantir que les programmes de chasse remplissent les objectifs de conservation. Valdez (1999) note qu'il n'y a pas de preuve scientifique disponible pour valider l'argument selon lequel la chasse au trophée à son niveau actuel n'a eu aucun effet défavorable sur la reproduction, la survie ou la qualité des populations.</p> <p>Les offres des expéditions internationales de chasse au trophée concernent généralement des sous-espèces et des pays particuliers. Il n'y a pas de preuve d'offre de <i>O. v. boharensis</i>, <i>O. v. punjabiensis</i> et <i>O. v. vignei</i> (TRAFFIC Europe, 2000).</p>
Autres informations		
Menaces	<p>Les principales menaces pour toutes les sous-espèces d'urial semblent être la destruction de l'habitat, le braconnage et la chasse au trophée et parmi elle la destruction de l'habitat serait la plus grave.</p> <p>Le braconnage est cité comme une importante cause du récent déclin des populations de <i>O. v. arkal</i> au Kazakhstan, au Turkménistan et en Ouzbékistan. Le braconnage est également cité comme la plus grave menace pour l'urial au Pakistan et pour <i>O. v. severtzovi</i> en Ouzbékistan.</p>	<p>Fedosenko (2000) indique que <i>O. v. arkal</i>, <i>O. v. boharensis</i> et <i>O. v. severtzovi</i> vivent dans des habitats accessibles et souffrent d'une augmentation du braconnage et du pâturage par le bétail. Des Clers (1999) ajoute que la prédation par le loup affecte les populations de <i>O. v. arkal</i> au Kazakhstan.</p> <p><i>O. v. boharensis</i> et <i>O. v. severtzovi</i> sont menacés par le développement agricole; <i>O. v. arkal</i> est menacé par le développement industriel; les populations ouzbek de <i>O. v. boharensis</i> sont menacées par l'isolement génétique et toutes les sous-espèces sont menacées par la concurrence du bétail domestique, par le braconnage et par les maladies répandues par le bétail (Abdunazarov, Bykova, Esipov et Kreuzberg-Mukhina 1999)</p>
Conservation, gestion et législation	<p>Le TJ indique qu'il faudrait rassembler des données plus récentes sur les populations et la distribution pour toutes les sous-espèces d'urial, en particulier en Iran et en Afghanistan. Le nombre d'aires protégées où se trouvent les différentes sous-espèces est résumé dans le TJ qui indique, dans chaque cas, que le nombre et/ou les dimensions de ces aires protégées sont sans doute insuffisants pour assurer la protection des sous-espèces.</p> <p>Le fait que de nombreux urials aient une aire de répartition transfrontière pose des problèmes de conservation car bien des frontières font encore l'objet de contestations violentes. L'urial sert souvent de cible aux militaires qui se trouvent dans ces régions.</p> <p>En 1999, le Tadjikistan et le Turkménistan ont instauré des quotas pour 10 trophées de chasse pouvant être réexportés du Tadjikistan et 25 trophées de chasse pouvant être réexportés du Turkménistan.</p> <p>En Iran, la chasse de <i>O. v. arkal</i> dans les aires protégées est interdite et la chasse en dehors de ces aires est soumise à une</p>	<p>Festa-Bianchet (1999) note qu'il existe des incitations considérables à la chasse illicite en raison des vastes sommes d'argent en jeu et du laxisme dans l'application des règlements. L'inscription à l'Annexe I devrait faciliter l'application des lois de conservation et permettre à des programmes de chasse au trophée à base scientifique et durable de se poursuivre (Festa-Bianchet, 1999; Shackleton, 2000).</p> <p>Valdez (1999) et Pereladova (2000) estiment qu'une inscription à l'Annexe I pourrait éliminer une incitation économique à la conservation de l'urial.</p> <p>Des Clers (1999) indique qu'en raison des troubles civils, il n'y a pas de chasse sportive en Afghanistan.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	saison de chasse. Pour chasser, il faut obtenir un permis. Au Tadjikistan, <i>O. v. bocharensis</i> est protégé contre la chasse illicite et cette sous-espèce est également protégée dans les réserves naturelles de l'Ouzbékistan. <i>O. v. cycloceros</i> est intégralement protégé sur le territoire d'Islamabad au Pakistan, mais seules les femelles sont intégralement protégées dans la Province Frontière du Nord-Ouest (PFNO). <i>Ovis v. punjabiensis</i> est intégralement protégé tant sur le territoire de la capitale d'Islamabad que dans la PFNO. Au Baluchistan, seules les femelles des deux sous-espèces sont intégralement protégées.	
Espèces semblables	Le TJ suggère qu'il faut des fiches d'identification CITES pour aider à contrôler le commerce illicite.	<p>Schackleton (1997) note que les mouflons sont parfois classés dans la même espèce que l'urial. Cela provient de l'importance du nombre de chromosomes qui dans <i>Ovis</i> va de 54 pour le mouflon à 58 pour l'urial. La confusion provient de populations dans lesquelles les spécimens ont un nombre intermédiaire de chromosomes. Une seule espèce est retenue pour l'urial et le mouflon dans le Plan d'action pour les caprinés de la CSE/UICN.</p> <p>Festa-Bianchet (1999) note qu'il est particulièrement difficile d'établir la distinction entre les sous-espèces d'après les cornes et les peaux ramenées par les chasseurs de trophée. Cependant, Des Clers (1999) estime que les trophées sont faciles à identifier tant pour les chasseurs que pour les États de l'aire de répartition.</p> <p>Tareen (1999) estime que la classification taxonomique de l'urial a entraîné une confusion et des problèmes de réglementation du commerce.</p>
Autres commentaires	La proposition a été commentée par les gouvernements du Kazakhstan, du Turkménistan et de la Fédération de Russie. Le Kazakhstan et le Turkménistan estiment qu'il n'y a aucune raison d'inscrire les sous-espèces restantes de l'urial à l'Annexe I et les commentaires préliminaires de la Fédération de Russie suggèrent qu'il serait plus approprié d'inscrire certaines des sous-espèces à l'Annexe II.	<p>Festa-Bianchet (1999) estime que la difficulté d'identifier les urials des différentes sous-espèces ainsi que les problèmes taxonomiques non résolus penchent fortement en faveur d'une inscription unique à l'Annexe I, tant du point de vue biologique que du point de vue de l'application des lois.</p> <p>Valdez (1999) considère la proposition inopportune, contre-productive et basée sur des données non fondées. Il ajoute que toute décision doit être fondée sur des informations scientifiques et que celles-ci font présentement défaut.</p> <p>Pereladova (2000) estime que des problèmes d'application pourraient se poser si l'on aboutit à des inscriptions différentes en raison d'une taxonomie floue des urials mais considère également que toutes les sous-espèces sont dans des situations différentes et doivent être examinées séparément.</p>

Évaluateurs: B. Abdunazarov, E. Bykova, B. des Clers, A. Esipov, A.K. Fedosenko, M. Festa-Bianchet, D. Hofer, J. Jackson, E. Kreuzberg-Mukhina, O. Pereladova, D. Shackleton, TRAFFIC Europe, R. Valdez.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des populations d'Argentine de nandou de Darwin *Pterocnemia pennata pennata*. Auteur: Argentine

Résumé: Le nandou de Darwin *Pterocnemia pennata pennata* est un grand oiseau incapable de voler mesurant environ 1 mètre de haut et pesant jusqu'à 20 kg. On le trouve dans les broussailles de Patagonie et dans les prairies des Andes jusqu'à 2000 mètres d'altitude. En hiver, les nandous se rassemblent et se séparent en plus petits troupeaux durant la saison estivale de reproduction. Les jeunes sont élevés par les mâles et sont aptes à se reproduire au bout de deux ans environ. La longévité est inférieure à 20 ans. La population locale exploite les nandous et leurs œufs pour s'alimenter tandis que les plumes servent à faire des plumeaux. Les nandous coexistent souvent avec les troupeaux domestiques avec lesquels ils entrent peu en concurrence pour l'alimentation. L'espèce dans son entier a été inscrite à l'Annexe II en 1975 puis transférée à l'Annexe I en 1979. D'après les données d'étude limitées, il semble que la population argentine de nandous de Darwin soit relativement stable. La proposition vise à transférer la population d'Argentine de la sous-espèce *P. p. pennata* de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 4, critère B 2bi) et 2bii). Les populations chiliennes de *P. p. pennata* resteraient à l'Annexe I.

Analyse: Il semblerait que l'espèce ne remplisse pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I selon la résolution Conf. 9.24, annexe 1. La population ne semble pas petite et sa répartition ne semble pas restreinte. Il est donc improbable qu'elle remplisse les lignes directrices numériques des critères biologiques A et B. Le peu de données disponibles sur la population laisse à penser qu'il n'y a pas eu de déclin important des populations et dans ce cas, il semble improbable qu'elle remplisse les lignes directrices relatives au critère C. L'information disponible ne conduit pas à prévoir que la population puisse remplir l'un ou l'autre de ces critères dans une période de cinq ans et, dans ce cas, il est également improbable que le critère B soit rempli. Étant donné que les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I ne semblent pas être remplis, il convient d'examiner les mesures de précaution pertinentes contenues dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (B 2bi et 2bii). La gestion proposée d'établissements d'élevage en captivité et la surveillance des populations sauvages relèvent des paragraphes B 2bi et 2bii de l'annexe 4 pour ce qui est du respect des dispositions de la Convention et, en particulier, de l'Article IV. La résolution Conf. 9.24, annexe 3 stipule que l'inscription d'une espèce dans plus d'une Annexe devrait être évitée en raison des problèmes d'application qu'elle pose. Lorsqu'une inscription scindée est néanmoins effectuée elle devrait l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces (résolution Conf. 9.24, annexe 3). En outre, les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les Annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas des problèmes d'application (résolution Conf. 9.24, annexe 3). Il semble que la sous-espèce en question soit bien distincte d'autres sous-espèces et que les plans de gestion proposés pour le commerce de spécimens élevés en captivité devraient réduire tout problème d'application.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	<i>Pterocnemia pennata pennata</i> est une des trois sous-espèces du nandou de Darwin. Deux synonymes sont notés: <i>Rhea pennata</i> et <i>R. darwini</i> .	Les évaluateurs confirment les informations du TJ.
Aire de répartition	La sous-espèce <i>P. p. pennata</i> est présente dans le sud du Chili, le centre-ouest et le sud de l'Argentine et sur l'île de la Terre de feu où elle a été introduite. L'espèce dans son ensemble est présente en Argentine, en Bolivie, au Chili et au Pérou.	Les évaluateurs confirment les informations du TJ.
Catégorie mondiale UICN	LR nt	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	<p>Le TJ indique que l'état actuel de la sous-espèce est reflété dans les données d'étude de 1998. L'étude estimait les populations dans un certain nombre de sites en Patagonie argentine. La population totale était alors estimée en calculant l'habitat total et en appliquant la densité moyenne à l'ensemble de l'aire de répartition. La population totale de la sous-espèce en Argentine serait d'environ 1,5 million de spécimens.</p> <p>Le TJ suggère également que l'effectif des populations se situait il n'y a pas longtemps entre 170 000 et plus d'un million d'après des estimations de densité.</p>	<p>TRAFFIC Amérique du Sud (2000) commente que la méthode utilisée pour ces études a déjà été utilisée avec succès auparavant.</p> <p>Les évaluateurs sont d'avis que la population de l'espèce n'est pas petite mais Haene (2000) note que les densités de population varient considérablement dans toute l'aire de répartition.</p>
B) Aire de répartition restreinte	L'habitat actuellement disponible pour la sous-espèce, à savoir toute la Patagonie argentine, couvre environ 670 000 km ² .	Les évaluateurs sont généralement du même avis que le TJ. Haene (2000) note que la répartition peut être légèrement fragmentée sur les marges de l'aire de répartition. D'après l'information disponible, il semblerait que la sous-espèce ne remplit pas les critères numériques de distribution restreinte.
C) Déclin du nombre de spécimens sauvages	<p>D'après une enquête par questionnaire, 40% des personnes ayant répondu signalent un déclin depuis 10 ans tandis que 41% estiment que les populations sont restées stables et 18% estiment qu'elles ont augmenté durant la même période. Toutefois, les densités estimées de population d'après les observations sur le terrain semblent être supérieures en 1998 à celles des études menées précédemment.</p> <p>Le TJ suggère que le nombre de nandous a récemment augmenté mais aucune information quantifiable n'est fournie.</p>	<p>TRAFFIC Amérique du Sud (2000) note que les tendances de la population ne peuvent être clairement déterminées à partir de l'information fournie dans la proposition.</p> <p>Haene (2000) commente qu'en raison des difficultés d'étude du taxon, il est difficile de dégager des tendances globales de la population.</p>
i) déclin en cours ou passé	L'information fournie dans le TJ suggère qu'il n'y a pas eu de déclin de population de cette sous-espèce.	
ii) déclin déduit ou prévu	Le TJ ne fournit aucune information permettant de déduire un déclin de la population à l'avenir.	
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans	L'information contenue dans le TJ suggère qu'il est improbable que la sous-espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I dans une période de cinq ans.	Les évaluateurs confirment généralement les informations du TJ.
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Il existe un commerce limité depuis 20 ans; la plupart des spécimens proviennent du Chili et sont destinés à des zoos. Entre 1978 et 1987, 25 spécimens vivants ont été exportés tandis qu'entre 1987 et 1997, le nombre de spécimens exportés est passé à 57.</p> <p>Il n'existe aucune information sur un commerce illicite de cette sous-</p>	Les données des rapports annuels CITES montrent que le commerce international entre 1988 et 1998 était presque entièrement à destination des zoos. Tous les spécimens dans le commerce ont été déclarés élevés en captivité. Les données des rapports annuels CITES montrent que l'Allemagne, comme le Chili a été un exportateur principal. TRAFFIC Amérique du Sud (2000) note que comme le commerce n'a généralement

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	espèce.	pas été signalé au niveau de la sous-espèce, on ignore combien de spécimens de <i>P. p. pennata</i> ont fait l'objet de commerce. TRAFFIC Amérique du Sud (2000) est également d'avis qu'il n'y a pas de preuve de commerce illicite de cette sous-espèce ni de l'espèce dans son ensemble.
Mesures de précaution		
B2b: La CdP a la certitude: i) que les dispositions de l'Article IV sont appliquées	<p>Le TJ indique que l'Argentine ne commercialisera que des spécimens de la sous-espèce dans le respect des règlements applicables aux espèces de l'Annexe II et en utilisant les moyens supplémentaires d'identification et de certification décrits ci-après (dans la mesure de précaution B2b ii).</p> <p>Il n'y aura pas de capture de spécimens sauvages à des fins commerciales et le commerce se limitera à des animaux élevés en ferme. Le prélèvement des œufs ne sera autorisé dans les populations sauvages que comme stock de reproduction initiale pour les nouvelles fermes et aux fins d'introduire des variations génétiques dans les stocks reproducteurs existants, au besoin. Les établissements d'élevage en captivité seront limités à l'aire de répartition de la sous-espèce afin d'optimiser la gestion et d'éviter les problèmes dus à une remise en liberté accidentelle, en particulier dans les régions où est présente l'autre sous-espèce argentine.</p> <p>Il est prévu de mener une surveillance périodique des populations sauvages de nandous dans plusieurs provinces de Patagonie.</p> <p>La surveillance aura lieu tous les ans ou tous les deux ans selon la situation, à l'aide d'une méthode semblable à celle qui a été utilisée en 1998 par les autorités provinciales de la faune sauvage.</p>	La gestion proposée des établissements d'élevage en captivité et la surveillance de la population sauvage devraient être suffisantes pour garantir l'application de l'Article IV si la proposition est adoptée.
B2b: La CdP a la certitude: ii) que l'application des contrôles est adéquate	Les établissements d'élevage en captivité seront enregistrés et tous les spécimens provenant de ces établissements seront identifiés au moyen de microprocesseurs implantés. L'identification sera suivie et concernera tous les juvéniles de plus de quatre mois. Un système de formulaire obligatoire couvrira les aspects de l'enregistrement, le niveau de surveillance du stock détenu dans les établissements et les échanges de stocks reproducteurs entre les établissements.	Il semble que la gestion proposée des établissements d'élevage en captivité soit conforme aux obligations découlant de la Convention.
Autres informations		
Menaces	Le TJ indique que les menaces potentielles pour la sous-espèce sont la chasse, la récolte des œufs, la prédation des œufs par les tatous, la prédation par les loups, les couguars et les chiens, la perturbation anthropique et les facteurs climatiques. La perte d'habitat par empiètement de l'agriculture ne semble pas être une menace	<i>Pterocnemia p. garleppi</i> ont du mal à faire éclore leurs œufs dans les régions où il y a un pâturage intensif du bétail (Cajul, 1988).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	importante car il y a peu de chevauchement entre les habitudes alimentaires des nandous et celles du bétail domestique. Le TJ ajoute que les menaces pour la sous-espèce patagonienne dont il est question dans la présente proposition sont actuellement insignifiantes.	
Conservation, gestion et législation	Chaque province d'Argentine a ses propres règlements de conservation, de gestion de la faune sauvage, d'élevage en captivité et de chasse commerciale et sportive pour les espèces sauvages. Le degré de protection conféré aux nandous de Darwin n'est mentionné que pour l'une des trois provinces de l'aire de répartition où le nandou est une espèce protégée. L'Argentine est Partie à la CITES depuis 1981.	
Reproduction en captivité	Il y a au total 19 fermes d'élevage de nandous en Patagonie qui possèdent environ 600 animaux. La productivité serait semblable à celle de la majeure partie des fermes d'élevage de nandous dans le reste du monde. Le nombre de spécimens de la sous-espèce faisant l'objet d'un élevage en captivité en dehors de l'Argentine est inconnu mais serait insignifiant.	Dans leur étude sur la conservation et la gestion du nandou de Darwin en Patagonie, Navarro et Martella (1999) ont conclu que les fermes d'élevage commercial sont bien établies et efficaces. Les fermes semblent être profitables et pourraient constituer une activité importante en Patagonie (Navarro et Martella, 1999).
Espèces semblables	<i>P. p. garleppi</i> et le nandou commun <i>Rhea americana</i> sont également présents en Argentine mais les populations sont isolées sur le plan géographique et il est possible de les distinguer par des différences dans leur tarse et leurs plumes. Le nandou commun est actuellement inscrit à l'Annexe II.	TRAFFIC Amérique du Sud (2000) note que des mesures semblent être en place qui permettent d'établir la différence entre les produits des deux espèces de nandous.
Autres informations	Le Chili, qui est le seul autre État de l'aire de répartition de la sous-espèce a été consulté lors de la préparation du TJ et soutient la proposition.	Bien que les exportations doivent être limitées au début aux spécimens élevés en captivité, il n'y a pas mention de quota d'exportation dans le TJ.

Évaluateurs: C. Bertonatti, J.C. Chebez, E. Haene, TRAFFIC Amérique du Sud.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des populations nord-américaines de *Falco rusticolus*. Auteur: États-Unis d'Amérique.

Résumé: Le faucon gerfaut *Falco rusticolus* est présent dans les milieux subarctiques et arctiques de la planète. La population nord-américaine est estimée à 18 000 oiseaux dont 3000 couples reproducteurs. Les effectifs fluctuent fortement mais les populations nord-américaines ne semblent généralement pas avoir diminué ni augmenté. L'espèce est considérée comme vulnérable en Europe et il est possible que les populations aient subi un déclin en Russie et en Norvège. Les faucons gerfauts sont essentiellement demandés pour la fauconnerie et l'élevage en captivité. La majeure partie du commerce international et toutes les exportations de faucons gerfauts du Canada et des États-Unis, entre 1988 et 1998, reposent sur des oiseaux reproduits en captivité. Depuis 1988, le nombre de faucons gerfauts vivants commercialisés a augmenté. Les pays qui déclarent le plus grand nombre d'exportations de faucons gerfauts de race pure, durant cette période, sont le Canada, les États-Unis et l'Allemagne tandis qu'un volume important d'importations est signalé par les Émirats arabes unis. Outre le commerce des faucons gerfauts de race pure, un certain nombre d'hybrides, en particulier faucon gerfaut/faucon pèlerin et faucon gerfaut/faucon sacré font l'objet d'un commerce international. *F. rusticolus* a été inscrit à l'Annexe II dans *Falconidae* spp. en 1975 et transféré à l'Annexe I en 1979. La population nord-américaine a été transférée à l'Annexe II en 1981 puis transférée à nouveau à l'Annexe I en 1985, en raison de problèmes d'application posés par l'inscription scindée. Le texte justificatif mentionne que les éventuels effets négatifs de l'inscription scindée proposée, entre les oiseaux d'Amérique du Nord et ceux d'Eurasie, seront résolus par le quota zéro pour les oiseaux sauvages. En outre, la mise au point de techniques légistes permettant d'identifier les spécimens fournit une mesure supplémentaire de contrôle de l'application. L'Arabie saoudite maintient une réserve à l'inscription à l'Annexe I (depuis 1996).

Analyse: Des données disponibles, il ressort que la population nord-américaine de faucons gerfauts ne remplit peut-être pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Il ne semble pas que la population nord-américaine soit petite. La population sauvage n'a pas une répartition restreinte (critère B, annexe 1) et malgré de grandes fluctuations annuelles, la population nord-américaine ne semble pas présenter de déclin généralisé (critère C, annexe 1). Il est peu probable, étant donné les mesures de gestion mises en place, que la population nord-américaine de *F. rusticolus* remplisse un ou plusieurs des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I dans une période de cinq ans si elle est transférée à l'Annexe II. L'espèce fait notoirement l'objet d'un commerce international et bien que la majeure partie du commerce déclaré repose sur des oiseaux reproduits en captivité, on pense qu'il existe une demande d'oiseaux sauvages de la part des fauconniers et des éleveurs. Le transfert à l'Annexe II des populations nord-américaines de *F. rusticolus* à l'Annexe II ne devrait pas stimuler le commerce ou causer des problèmes de lutte contre la fraude pour une autre espèce inscrite à l'Annexe I mais cela pourrait causer des problèmes d'application pour les populations eurasiennes de *F. rusticolus* qui resteront à l'Annexe I. Le transfert de la population nord-américaine de *F. rusticolus* aboutira à une inscription scindée de cette espèce. Selon l'annexe 3 (résolution Conf. 9.24), en règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée, compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en générale l'être sur la base de populations nationales ou continentales, comme ce sera le cas avec *F. rusticolus*, plutôt que de sous-espèces.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Aucune sous-espèce n'est mentionnée. Synonyme: <i>Falco gyrfalco</i> .	
Aire de répartition	Circumpolaire. Les États de l'aire de répartition dans lesquels l'espèce se reproduit sont: Canada, États-Unis (Alaska), Finlande, Groenland, Islande, Norvège, Russie et Suède.	On trouve aussi l'espèce dans les pays suivants où elle est un visiteur régulier non reproducteur: Danemark, Estonie, France et Japon et un visiteur occasionnel: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Espagne, Irlande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie et Ukraine.
Catégorie mondiale UICN		Nt

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	On estime la population nord-américaine à 18 000 spécimens comprenant 3000 couples reproducteurs (375 à 635 couples en Alaska, 750 couples au Yukon, 1300 couples dans les territoires du Nord-Ouest, 500 couples (au moins) dans la baie d'Ungava et au Labrador).	La plupart des estimations s'appuient sur le nombre de couples reproducteurs; le nombre d'adultes non reproducteurs et d'immatures est souvent incertain (Swem, 2000).
iv) fortes fluctuations de la population	Les populations reproductrices fluctuent fortement dans une région donnée, en l'espace de quelques années. Le taux de reproduction est fortement influencé par le climat et l'abondance de la nourriture, deux facteurs extrêmement variables d'année en année.	
v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement	Certains faucons gerfauts, en particulier les mâles adultes, restent dans les sites de nidification toute l'année, tandis que d'autres migrent, se déplaçant vers les zones d'hivernage du sud. La plupart des oiseaux que l'on trouve très au sud de l'aire de nidification sont des femelles.	Les faucons gerfauts, parce qu'ils sont fidèles aux sites de nidification, sont très vulnérables à une mauvaise gestion et à un prélèvement illicite des œufs et des poussins (Mossop, 2000).
B) Aire de répartition restreinte	L'espèce est largement distribuée en Amérique du Nord mais en faibles densités. La répartition fragmentée correspond à la disponibilité des sites de nidification qui lui conviennent.	
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	Les effectifs fluctuent énormément mais les populations nord-américaines ne semblent pas avoir généralement diminué ni augmenté.	Bien qu'un suivi précis des populations de cette espèce soit difficile, les évaluateurs sont d'avis qu'il est improbable qu'il puisse y avoir une diminution importante, non détectée, de la population nord-américaine. En outre, rien ne prouve que la superficie ou la qualité de l'habitat aient été suffisamment réduites pour entraîner des changements significatifs dans la population nord-américaine (Bird, 2000; Poole, 2000).
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans		Il est improbable, étant donné les mesures de gestion en vigueur, que la population nord-américaine de faucons gerfauts remplisse ce critère si elle est transférée à l'Annexe II.
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	Les faucons gerfauts sont essentiellement en demande pour la fauconnerie et l'élevage en captivité. Tous les faucons gerfauts exportés du Canada et des États-Unis depuis 1984 sont des oiseaux reproduits en captivité. Dans le cas des États-Unis et du Canada, les oiseaux élevés en captivité doivent être bagués et leur nombre déclaré aux services gouvernementaux appropriés. La demande internationale de spécimens pour l'élevage et la fauconnerie est apparemment satisfaite par les populations reproduites en captivité. Bien qu'il soit possible d'obtenir des permis pour prélever les oiseaux dans la nature aux États-Unis et au	Un examen des données des rapports annuels CITES (1988-1998) montre que presque tout le commerce international (>99% des spécimens commercialisés) de <i>F. rusticolus</i> repose sur des oiseaux reproduits en captivité. Depuis 1988, le nombre de <i>F. rusticolus</i> vivants commercialisés a augmenté. Les pays qui signalent le plus fort volume d'exportations durant cette période sont le Canada (343 oiseaux), les États-Unis (220 oiseaux) et l'Allemagne (219 oiseaux vivants) tandis que des volumes d'importation relativement élevés ont été déclarés par les Émirats arabes unis (651 oiseaux), la Grande-Bretagne (174 oiseaux) et l'Allemagne (101 oiseaux). La plupart des importations signalées dans les Émirats arabes unis concernent des années récentes (190 oiseaux en 1994 et

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>Canada, le nombre d'oiseaux prélevés chaque année est très faible (moins d'une douzaine).</p> <p>Ni le Canada, ni les États-Unis n'ont connu de braconnage ou de contrebande importante de faucons depuis au moins 10 ans.</p>	<p>431 oiseaux en 1997; aucun rapport annuel n'a été soumis pour 1995 et 1996). Globalement, les transactions à des fins commerciales d'oiseaux reproduits en captivité seraient en augmentation par rapport aux transactions à des fins personnelles.</p> <p>Les faucons gerfauts sont actuellement très recherchés par les fauconniers du Moyen-Orient et un taux de mortalité relativement élevé garantit que la demande restera élevée (Parry-Jones, 2000). Un certain nombre de pays du Moyen-Orient ne sont pas Parties à la CITES de sorte que le volume total des importations dans cette région n'est pas connu.</p> <p>Bien que la majeure partie du commerce déclaré de faucons gerfauts repose sur des oiseaux élevés en captivité, on pense qu'il existe une demande d'oiseaux sauvages de la part des fauconniers et des éleveurs en vue d'améliorer les stocks élevés en captivité et parce qu'ils peuvent être vendus plus cher. Les oiseaux reproduits en captivité se vendent entre USD 300 et USD 7000 au Canada mais des oiseaux sauvages de haute qualité peuvent se vendre plus de USD 13 000 (TRAFFIC Amérique du Nord Canada, 2000). Étant donné que les faucons gerfauts d'origine sauvage sont plus chers, il semble improbable qu'il n'y ait pas de commerce illicite (Smith, 2000). Cependant, le commerce illicite de faucons gerfauts est manifestement minime et le volume de prélèvement illicite, avec les mesures de gestion en vigueur, ne devraient pas avoir d'effet significatif sur la population nord-américaine.</p>
Mesures de précaution		
B2a: Ne fait pas l'objet de commerce international, le transfert ne risque pas d'encourager le commerce d'autres espèces de l'Annexe I ni de causer des problèmes d'application pour celles-ci	<p>Il existe une demande internationale de faucons gerfauts pour l'élevage et la fauconnerie mais, apparemment, elle est satisfaite par les populations reproduites en captivité. Les effets potentiels négatifs d'une inscription scindée des oiseaux d'Amérique du Nord et d'Eurasie (c'est-à-dire un potentiel accru de commerce illicite, un problème de ressemblance) seront résolus par le quota zéro pour les oiseaux d'origine sauvage. Un commerce moins restrictif des oiseaux reproduits en captivité pourrait réduire la demande d'oiseaux sauvages. Les estimations de populations de faucons gerfauts eurasiens (qui ne font pas l'objet du transfert) sont - Groenland, environ 500-1000 couples; Islande, 300 à 400 couples; Eurasie, 300-500 couples en Norvège, 100-150 couples en Suède, 30 couples en Finlande, 50-200 couples en Russie. La population russe pourrait être de 750-1000 couples. Dans le Livre rouge de l'URSS (1978), le faucon gerfaut était considéré comme «Menacé d'extinction» peut-être en raison d'un manque d'information mais il a été récemment classé «Rare» avec un effectif relativement stable. Il se pourrait qu'il y ait une tendance à la diminution pour la population du Groenland mais aucun changement n'est enregistré pour les populations d'Islande ou de Scandinavie. Aucune donnée n'est disponible sur les tendances à long terme de la population en</p>	<p>Une petite augmentation du prélèvement illicite d'oiseaux sauvages n'aura probablement pas d'effets graves sur la population d'Amérique du Nord mais elle pourrait avoir des effets plus graves sur les populations plus menacées d'Eurasie. En Europe, <i>F. rusticolus</i> est considéré «Vulnérable» avec seulement 1300 à 2300 couples reproducteurs (Tucker et Heath, 1994). Compte tenu que le transfert proposé facilitera le commerce d'oiseaux reproduits en captivité, il pourrait augmenter les incitations au prélèvement d'œufs et de poussins qui seraient ensuite introduits en captivité et commercialisés avec une fausse déclaration de parenté (Wetton, 2000).</p> <p>Le transfert de la population nord-américaine de faucons gerfauts à l'Annexe II ne devrait pas stimuler le commerce ou causer des problèmes d'application pour d'autres espèces de l'Annexe I. La seule crainte pourrait venir d'un volume élevé du commerce des hybrides. Le nombre relatif d'hybrides de faucons gerfauts et de faucons gerfauts de race pure en captivité au Royaume-Uni (entre 1994 et 1999, DETR, 2000) et importés aux Émirats arabes unis (d'après les rapports annuels CITES) laisse à penser que le volume du commerce d'hybrides de faucons gerfauts est probablement 15 à 20 fois plus élevé que celui de faucons gerfauts de race pure. Faute d'identifier clairement la parenté des hybrides, il existe une possibilité de traiter des hybrides d'espèces de l'Annexe I/espèces de l'Annexe II comme des spécimens de l'Annexe II. Et cela</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	Russie.	posera probablement un problème pour le faucon pèlerin (<i>F. peregrinus</i>).
B2b: La CdP a la certitude: i) que les dispositions de l'Article IV sont appliquées	Tant aux États-Unis qu'au Canada, la possession et les transactions portant sur les faucons gerfauts sont étroitement surveillés par un système de permis.	Une grande partie du commerce de faucons gerfauts porte sur des oiseaux hybrides, notamment faucon gerfaut/faucon pèlerin et faucon gerfaut/faucon sacré. Étant donné que le faucon pèlerin est inscrit à l'Annexe I, les hybrides de faucon gerfaut/faucon pèlerin continueront d'être traités comme des espèces de l'Annexe I (résolution Conf. 10.17) même si la population nord-américaine est transférée à l'Annexe II. Les faucons sacrés sont inscrits à l'Annexe II. En conséquence, les établissements d'élevage qui produisent des hybrides faucon gerfaut/faucon pèlerin devront continuer d'être enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES.
B2b: La CdP a la certitude: ii) que les contrôles d'application sont adéquats	<p>L'inscription scindée de cette espèce a causé des problèmes d'application lorsque les faucons gerfauts nord-américains ont été transférés à l'Annexe II en 1981. Le TJ indique qu'étant donné que la plupart des faucons gerfauts, si ce n'est tous, faisant actuellement l'objet d'un commerce international sont reproduits en captivité, il est improbable que l'inscription scindée puisse causer les mêmes problèmes, compte tenu notamment de l'élaboration de techniques légistes pour identifier les spécimens.</p> <p>Aux États-Unis et au Canada, tous les oiseaux reproduits en captivité doivent être bagués et leur nombre communiqué aux autorités gouvernementales. Actuellement, 20 éleveurs privés, au Canada et aux États-Unis ont un stock reproducteur de faucons gerfauts et sept d'entre eux sont enregistrés auprès du Secrétariat comme établissements commerciaux d'élevage en captivité. Le transfert à l'Annexe II signifierait que les établissements d'élevage des faucons gerfauts ne seraient plus enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES. Les éleveurs seraient cependant toujours soumis aux règlements d'application des lois des provinces, des états et fédérales.</p> <p>Toute importation dans l'Union européenne nécessiterait la délivrance d'un permis, que la population nord-américaine soit inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, qui assure une protection supplémentaire aux oiseaux importés dans l'Union européenne.</p>	<p>Les différences génétiques entre les faucons gerfauts élevés en captivité et les populations sauvages sont actuellement insuffisantes pour que l'on puisse assigner un oiseau de manière fiable à une population captive ou à une population sauvage à l'aide de techniques d'analyse de l'ADN (Wetton, 2000). Il se peut que des techniques soient en train d'être mises au point qui permettront de déterminer la probabilité qu'un oiseau échantillonné proviennent d'une population particulière (White, 2000) mais il n'est pas actuellement possible de déterminer avec certitude la région géographique où a été prélevé un oiseau sauvage (Mellars, 2000). Ce n'est qu'en conduisant des tests sur les parents supposés et leur descendance que l'on peut déduire l'origine d'un oiseau.</p> <p>Au Canada, bien que le commerce international soit contrôlé par le gouvernement fédéral et que le prélèvement dans la nature ne soit autorisé qu'après délivrance d'un permis, la possession, l'élevage en captivité et le commerce intérieur sont réglementés par les provinces ou les territoires. En conséquence, il n'y a pas de programme de baguage cohérent en vigueur et la délivrance de licences ainsi que le suivi des établissements d'élevage varient (Smith, 2000).</p> <p>Le fait que les établissements d'élevage ne soient plus enregistrés auprès du Secrétariat CITES, en cas d'inscription à l'Annexe II, rendrait le contrôle des établissements d'élevage plus difficile (TRAFFIC Amérique du Nord Canada, 2000) mais la proportion enregistrée est actuellement faible. Le nombre d'éleveurs de faucons gerfauts en Amérique du Nord serait plus élevé que celui qui est mentionné dans le TJ (Smith, 2000) ce qui laisse à penser que le suivi des établissements d'élevage n'est pas suffisant.</p>
Autres informations		
Annotation proposée	Quota zéro pour l'exportation des oiseaux sauvages.	
Menaces	Aucune menace importante n'a été identifiée pour la population nord-américaine de faucons gerfauts dans un avenir proche.	
Conservation, gestion et	Aux États-Unis, le faucon gerfaut est protégé au titre des dispositions du Migratory Bird Treaty Act (MBTA) qui interdit et/ou	Le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (CSEMDC) a classé <i>F. rusticolus</i> «Espèce non menacée» en 1978 et a

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
législation	<p>contrôle les transactions à des fins commerciales concernant les espèces migratrices, ainsi que par les lois des états. Cela ne changera pas si le transfert à l'Annexe II est accepté. Au Canada, le faucon gerfaut est protégé au niveau fédéral par les dispositions de la CITES uniquement, chaque province ou territoire ayant ses propres mesures de protection juridique. Aux États-Unis et au Canada, certaines régions autorisent le prélèvement de faucons gerfauts sauvages à des fins personnelles mais ces oiseaux ne peuvent pas être exportés à des fins commerciales.</p> <p>Le faucon gerfaut est reproduit en captivité tant aux États-Unis qu'au Canada. La dernière étude du faucon gerfaut menée par le US Fish and Wildlife Service en 1988 recensait 122 faucons gerfauts en captivité aux États-Unis qui, cette même année, ont produit 47 descendants (y compris des hybrides). Des informations plus récentes suggèrent qu'environ 300 faucons gerfauts sont gardés à des fins de reproduction au Canada et aux États-Unis et produisent environ 150 descendants (y compris des hybrides) chaque année. Plus de 20 éleveurs privés ont établi des programmes de reproduction des faucons gerfauts et de leurs hybrides aux États-Unis et au Canada.</p> <p>Des faucons gerfauts ont été élevés jusqu'à la quatrième génération et les élevages seraient viables en milieu fermé. La plupart des faucons gerfauts détenus par des éleveurs d'Amérique du Nord sont aujourd'hui des spécimens élevés en captivité.</p>	<p>reconfirmé ce statut en 1987. Étant donné que les populations semblent rester en bon état, le Sous-Comité sur les oiseaux du CSEMDC n'a pas réévalué l'espèce depuis sauf aux fins de suivi de l'information résumée (Hyslop, 2000).</p> <p>Le faucon gerfaut restera à l'annexe A des règlements sur le commerce des espèces sauvages de l'Union européenne (UE) car il est inscrit à l'annexe 1 de la Directive du Conseil sur la conservation des oiseaux sauvages (78/409/CEE). Conformément à ces dispositions, des permis d'importation sont requis lors de la première introduction sur le territoire de l'UE et des permis d'exportation ou de réexportation sont requis lors d'une exportation en dehors de l'UE. Les transactions à des fins commerciales au sein de l'UE sont généralement interdites pour des spécimens de l'annexe A à quelques exceptions près. Le faucon gerfaut est inscrit à l'Annexe I de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979).</p> <p>Il sera peut-être difficile à des projets de recherche de détecter les tendances à moins qu'elles ne soient très marquées en raison des faibles densités de population et des grandes fluctuations (Pool, 2000).</p> <p>Une base de données génétiques volontaire comprenant des échantillons de tous les faucons gerfauts et faucons pèlerins reproducteurs que possèdent les éleveurs certifiés du Canada a été établie (Lafleur, 2000).</p>
Espèces semblables	<p>La seule espèce avec laquelle on puisse confondre le faucon gerfaut est le faucon sacré (<i>F. cherrug</i>). Un non-expert et même un expert éprouveraient des difficultés à différencier les deux espèces sans connaître l'origine géographique des oiseaux. Toutefois, le faucon sacré n'est pas présent à l'état naturel en Amérique du Nord.</p>	<p>On a signalé des prélèvements excessifs de faucons sacrés (Annexe II) dans certaines zones de leur aire de répartition naturelle et l'on sait qu'il existe un commerce illicite de cette espèce.</p>

Évaluateurs: D.M. Bird, G. Holroyd, D.H. Mossop, O.K. Nielsen, J. Parry-Jones, K.G. Poole, M.C. Smith, T. Swem, J. Wright, TRAFFIC Amérique du Nord - Canada

Introduction aux propositions 11.33 et 11.34: Les deux propositions suivantes concernent l'inscription de *Eunymphicus cornutus* et visent dans les deux cas à transférer cette espèce de l'Annexe II à l'Annexe I. La proposition 11.33 porte sur la sous-espèce *E. c. cornutus* et la proposition 11.34, sur la seule autre sous-espèce, *E. c. uveaensis*. L'espèce est endémique à la Nouvelle-Calédonie ; *E. c. cornutus* est présente sur l'île principale, Grande Terre, tandis que *E. c. uveaensis* se rencontre sur l'île d'Ouvéa. L'effectif total de *E. cornutus* est estimé à 2500 individus, soit environ 1700 *E. c. cornutus* et 800 *E. c. uveaensis*. Le transfert d'une seule des deux sous-espèces entraînerait une inscription scindée de l'espèce. L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 stipule qu'en règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. Dans le cas de *E. cornutus*, une inscription scindée sur la base de sous-espèces pourrait causer des problèmes particuliers d'application, car il n'est pas facile de distinguer les juvéniles des deux sous-espèces.

Doc. No.:11.33

Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de *Eunymphicus cornutus cornutus* (perruche de la chaîne). Auteur de la proposition: France, à la demande de la Nouvelle-Calédonie.

Résumé: La perruche cornue *Eunymphicus cornutus* est endémique à la Nouvelle-Calédonie et *E. c. cornutus* est présente sur l'île principale, Grande Terre. L'UICN classe l'espèce dans son ensemble « Vulnérable » (C1) . L'effectif total de *E. c. cornutus* était estimé à environ 1700 oiseaux en 1998. Les principales menaces sont le défrichement de la forêt, la prédation par les rats et la capture pour le commerce d'animaux de compagnie. Il existe une population captive d'environ 500 oiseaux, principalement en Europe. L'espèce *E. cornutus* (les données des rapports annuels CITES ne distinguent pas les deux sous-espèces) est signalée dans le commerce international ; une grande proportion des oiseaux vendus sur le marché proviennent d'élevages en captivité. La majorité des oiseaux qui font l'objet d'un commerce en Europe appartiendraient à la sous-espèce *E. c. cornutus*. La Nouvelle-Calédonie a exporté 75 spécimens vivants de *E. cornutus* de 1988 à 1998, dont quatre déclarés prélevés dans la nature. Le TJ note que la plupart des oiseaux exportés de Nouvelle-Calédonie sont prélevés dans la nature. Bien que la chasse, la capture et la détention de *E. cornutus* soient interdites depuis 1972 en Nouvelle-Calédonie, l'application des mesures n'est pas assez efficace pour faire cesser le prélèvement illicite. *E. cornutus* a été inscrite à l'Annexe II en 1975. Le TJ justifie l'inscription de cette sous-espèce à l'Annexe I en raison de sa ressemblance avec *E. c. uveaensis*. Les adultes des deux sous-espèces sont faciles à distinguer, mais pas les juvéniles.

Analyse: Le faible effectif de la population combiné à l'aire de répartition restreinte laissent à penser que *E. c. cornutus* remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (critères A i), iii) et v), B iii) et iv), et D) de la résolution Conf. 9.24. On sait que la sous-espèce fait l'objet d'un commerce international, mais la majeure partie de ce commerce concernerait des oiseaux élevés en captivité et il manque de preuves concluantes de commerce international de *E. c. cornutus* d'origine sauvage. Le transfert de cette sous-espèce à l'Annexe I sans transfert de la sous-espèce *E. cornutus uveaensis* (voir prop. 11.34) entraînerait une inscription scindée de l'espèce, ce qui risquerait de causer des problèmes d'application compte tenu de la ressemblance entre les juvéniles des deux sous-espèces.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie		Deux sous-espèces sont identifiées actuellement, <i>E. c. cornutus</i> et <i>E. c. uveaensis</i> , bien que les différences entre elles, du point de vue de la morphologie, de l'aire de répartition, de l'écologie, des habitats privilégiés et du chant, suffisent pour dire qu'il pourrait s'agir de deux espèces (Robinet, 2000). L'espèce est également désignée sous l'appellation « nymphique ».
Aire de répartition	Nouvelle-Calédonie (France), confinée à l'île de Grande Terre.	
Catégorie mondiale UICN		VU C1

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	La population est estimée à 2000 à 10 000 spécimens mais une récente enquête sur le terrain, effectuée en 1998, conclurait plutôt à un effectif de moins de 1700 oiseaux. Selon le texte justificatif, <i>E. c. cornutus</i> serait plus rare qu'on ne le pensait.	Les évaluateurs notent que cette sous-espèce est peu étudiée. L'estimation de 1 700 oiseaux devrait être considérée comme approximative (1 000 à 3 000), car elle provient d'une extrapolation à partir de données recueillies lors d'une enquête sur une partie de l'île. D'autres données d'enquête devraient être publiées sous peu (Barré, 2000).
i) déclin de la population ou de l'habitat	Il y a peu d'informations concernant l'effectif de la population, mais la rareté des informations validées indique que la population est en régression.	La superficie de l'habitat forestier diminue lentement (Dutson, 2000 ; FAO, 1999). La destruction passée de la forêt est considérable dans certaines parties de l'île (Bouchet <i>et al.</i> , 1995).
iii) une seule sous-population		Il existe deux aires principales de concentration (où l'on trouve environ 800 et 300 oiseaux) hors desquelles les perruches sont rares (Barré, 2000). Aucune barrière évidente ne sépare ces deux aires, mais on ignore l'importance de la dispersion entre elles. Généralement, sur la Grande Terre, les distances entre les blocs forestiers sont suffisamment réduites (quelques dizaines de kilomètres) pour qu'il y ait possibilité de dispersion entre elles (Dutson, 2000). En conséquence, il est probable que la sous-espèce est représentée par une seule population.
v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement		Les données sur la reproduction de <i>E. c. uveaensis</i> , étroitement apparentée, laissent à penser que l'espèce se reproduit lentement. Cependant, en général les perruches vivent longtemps (Juniper et Parr, 1998). La productivité annuelle de <i>E. c. uveaensis</i> est de 0,65/couple. La femelle atteint la maturité à deux ans, le mâle à trois ans. Il existe une proportion importante d'oiseaux adultes qui ne se reproduisent apparemment pas (Association pour la sauvegarde de la perruche d'Ouvéa (ASPO), www.netaccs.com/aspo/). Il est possible que le nombre restreint de sites de nidification limite le taux de reproduction.
B) Aire de répartition restreinte	La perruche cornue est endémique à la Nouvelle-Calédonie, où elle se rencontre sur l'ensemble de l'île principale (Grande Terre). Son habitat est la forêt dense et humide de la chaîne centrale de la Grande Terre, les zones de bordure forêt-maquis et les galeries forestières. Cet habitat couvre une superficie de 3 000 km ² environ. La densité de cette sous-espèce est très faible dans l'ensemble de l'habitat disponible ; dans un habitat d'environ 600 km ² , sa densité est estimée à 10 couples par 10 km ² et ailleurs, elle serait de 0 à 1 couple par 10 km ² .	Bien que la superficie potentielle de son habitat soit de 3000 km ² , <i>E. c. cornutus</i> semble absente de vastes régions d'habitat approprié (Willis, 2000). Si la disponibilité de l'habitat n'est apparemment pas un facteur restrictif, la superficie totale du type de forêt humide où cette sous-espèce est le plus commune n'est cependant que de 1200 km ² (Willis, 2000).
iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement		Voir ci-dessus.
iv) diminution de l'aire de répartition, de la	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction		
C) Déclin du nombre de spécimens dans la nature		Les données d'enquête sont insuffisantes pour permettre une évaluation quantitative des tendances de la population.
ii) déclin déduit ou prévu	La rareté des observations validées permet de déduire une diminution de la population.	
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans		La sous-espèce satisfait déjà aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Selon la liste des exportations enregistrées, 19 spécimens ont été exportés de 1991 à 1998. <i>E. cornutus</i> serait en demande sur le marché international mais aucune information supplémentaire n'est fournie. Le TJ note que les oiseaux exportés de Nouvelle-Calédonie sont principalement des spécimens prélevés dans la nature.</p>	<p>Les données des rapports annuels CITES ne distinguent pas les deux sous-espèces, de sorte qu'il est difficile d'évaluer l'importance du commerce licite de cette sous-espèce seulement. De 1988 à 1998, 158 spécimens vivants de <i>E. cornutus</i> ont été signalés dans le commerce. La Nouvelle-Calédonie a exporté 75 spécimens vivants au cours de cette période, dont une majorité déclarés comme provenant d'élevages en captivité (4 spécimens étaient déclarés d'origine sauvage). Il y a un élevage en captivité sur la Grande Terre, mais l'effectif de la population captive est inconnu. Le prélèvement d'oiseaux dans la nature est illicite mais les règlements sont mal appliqués. En conséquence, il est possible qu'une certaine proportion d'oiseaux d'origine sauvage soient déclarés comme provenant d'élevages en captivité pour pouvoir être légalement exportés. Le projet de recherche Diadema n'a trouvé aucune preuve de prélèvement dans la nature au cours des travaux qui ont été menés sur le terrain entre juillet et décembre 1998.</p> <p>La grande majorité des oiseaux déclarés exportés de Nouvelle-Calédonie étaient destinés à l'Europe, malgré une interdiction d'importation en vigueur depuis 1986. La majorité des oiseaux faisant l'objet d'un commerce en Europe appartiendraient à la sous-espèce <i>E. c. cornutus</i> (TRAFFIC Europe, 2000). Plus de 100 éleveurs possèdent des perruches <i>E. c. cornutus</i> en France et en Allemagne (Robinet <i>et al</i>, 1995) ; la population en captivité serait génétiquement viable et en lente augmentation, se chiffrant peut-être à plus de 500 spécimens (Rinke, 2000 ; TRAFFIC Europe, 2000). Le prix actuel d'un couple de perruches est de USD 2500 (TRAFFIC Europe, 2000).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Autres informations		
Menaces	La perruche <i>E. c. cornutus</i> est menacée par la capture aux fins d'élevage et de commerce international, ainsi que par la prédation des nichées par les rats.	L'espèce est menacée par la destruction de l'habitat (Collar <i>et al.</i> , 1994).
Conservation, gestion et législation	La Nouvelle-Calédonie a interdit la chasse, la capture et la détention de <i>E. cornutus</i> en 1972. Un projet de réglementation est en cours d'élaboration par les trois provinces de Nouvelle-Calédonie afin de favoriser le contrôle et la gestion des espèces de faune et de flore sauvages. <i>E. cornutus</i> fait l'objet d'un suivi particulier par plusieurs organismes de recherche en Nouvelle-Calédonie. Il n'existe aucun programme officiel de gestion de cette sous-espèce.	Les amendes prévues pour réprimer la chasse, la capture ou la détention illicites sont relativement légères et rarement appliquées (USD 200-400) (Robinet <i>et al.</i> , 1995). Environ 3 % de l'habitat de cette sous-espèce est protégé dans le Parc territorial de la Rivière Bleue, et la Réserve de faune et de flore de la Nodela est un bastion de l'espèce. Aucune des aires protégées ne fournit une protection intégrale contre le braconnage. Environ 50 % de l'habitat de la perruche cornue sur la Grande Terre est inaccessible et donc naturellement protégé (Barré, 2000). Il serait urgent de mener une étude intensive de la répartition et des besoins en matière d'habitat de cette sous-espèce. La Société calédonienne d'ornithologie prévoit une étude de la population en 2000.
Espèces semblables	Les deux sous-espèces de <i>E. cornutus</i> se ressemblent beaucoup.	Les deux sous-espèces de <i>E. cornutus</i> se ressemblent superficiellement, mais diffèrent par le nombre de plumes de la huppe (la « corne ») et la coloration de la tête. Les juvéniles sont difficiles à distinguer. Aucune autre espèce de perruche ne ressemble à <i>E. cornutus</i> .

Évaluateurs: N. Barré, G. Dutson, T. Greene, M. Holdsworth, D. Rinke, TRAFFIC Océanie, J. Willis.

Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de *Eunymphicus cornutus uveaensis* (perruche d'Ouvéa). Auteur de la proposition : France, à la demande de la Nouvelle-Calédonie.

Résumé: La perruche cornue *Eunymphicus cornutus* est endémique à la Nouvelle-Calédonie et la perruche d'Ouvéa *E.c. uveaensis* se rencontre sur l'île d'Ouvéa. L'UICN classe l'espèce dans son ensemble « Vulnérable ». L'effectif de *E. c. uveaensis* a été estimé à environ 800 oiseaux en 1998, principalement répartis en deux populations: la première comprendrait moins de 500 oiseaux, la seconde moins de 200. On pense que les populations ont diminué en raison du défrichement très répandu des forêts pour l'agriculture. Il semble que la majeure partie du commerce international (158 spécimens entre 1988 et 1998, dont 75 provenant de Nouvelle-Calédonie) porte sur l'autre sous-espèce, *E. c. cornutus*, mais selon certaines indications, il y aurait un commerce limité de *E. c. uveaensis* (30 à 40 spécimens par année). La reproduction en captivité de cette sous-espèce est difficile, et les populations captives à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie sont petites. Bien que la chasse, la capture et la détention de *E. cornutus* soient interdites depuis 1972 en Nouvelle-Calédonie, l'application des mesures réglementaires n'est pas assez efficace pour faire cesser le prélèvement illicite. Un programme de conservation de l'espèce est en place. *E. cornutus* a été inscrite à l'Annexe II en 1975. Le transfert de *E. c. uveaensis* à l'Annexe I avait été proposé à la CdP10, mais la proposition avait été retirée.

Analyse: Le faible effectif de la population, combiné à l'aire de répartition restreinte et à la destruction de l'habitat qui lui convient laissent à penser que la perruche d'Ouvéa *E. c. uveaensis* remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (critères A i), ii) et v), B i) et iv)). Il y aurait un commerce international limité de *E. c. uveaensis* (comprenant environ 30 à 40 oiseaux prélevés dans la nature qui sont exportés illégalement chaque année), bien qu'il n'existe pas de données précises sur le commerce de cette sous-espèce. Il semble qu'une grande partie du commerce international de *E. cornutus* porte sur des spécimens de la sous-espèce *E. c. cornutus* élevés en captivité. L'échec de la reproduction en captivité de *E. c. uveaensis* conduit à penser que la demande d'oiseaux sauvages par des amateurs étrangers à l'île se maintiendra. Le transfert de cette sous-espèce à l'Annexe I sans transfert de la sous-espèce *E. cornutus cornutus* (voir prop. 11.33) entraînerait une inscription scindée de l'espèce, ce qui risquerait de causer des problèmes d'application vu la ressemblance entre les juvéniles des deux sous-espèces.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie		Deux sous-espèces de perruches cornues sont identifiées actuellement, soit <i>E. c. cornutus</i> et <i>E. c. uveaensis</i> , bien que les différences entre elles, du point de vue de la morphologie, de l'aire de répartition, de l'écologie, des habitats privilégiés et du chant, suffisent pour dire qu'il pourrait s'agir de deux espèces (Robinet, 2000). L'espèce est également désignée sous l'appellation «nymphique».
Aire de répartition	Nouvelle-Calédonie (France). Endémique à l'île d'Ouvéa dans l'archipel des Loyauté.	
Catégorie mondiale UICN		VU C1
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	Au début des années 1990, l'effectif de la sous-espèce était estimé à environ 100 à 200 oiseaux. En 1993, un recensement a estimé la population à 650 individus, dont 100 couples nicheurs, se trouvant principalement au nord de l'île. Une étude plus récente, réalisée en 1998, a estimé l'effectif à 800 oiseaux.	La répartition et l'effectif de cette sous-espèce décrits dans les deux études les plus récentes sont considérés comme exacts (Barré, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
i) déclin de la population ou de l'habitat	L'habitat forestier de la perruche d'Ouvéa est de plus en plus menacé par le défrichement pour l'agriculture.	Il n'existe pas d'estimation fiable des tendances de la population (voir ci-dessous). La forêt de l'île d'Ouvéa a fortement régressé depuis le début du 20e siècle et a été remplacée par des plantations de cocotiers et des cultures vivrières (Robinet <i>et al</i> , 1995). Avec les plans de conservation prévus, le rythme rapide du déclin de l'habitat forestier (environ 30 à 50 % dans les 30 dernières années) pourrait ralentir.
ii) petites sous-populations	Selon l'information fournie dans le TJ il pourrait y avoir deux sous-populations, l'une dans le nord, répartie sur un habitat de quelque 20 km ² , l'autre dans le sud, répartie sur un habitat d'environ 46 km ² .	Les effectifs des deux populations potentielles sont estimés à 460 (+/- 190) et 150 (+/-190) oiseaux (Barré, 2000). L'habitat disponible est fragmenté en raison du défrichement pour l'agriculture (Robinet <i>et al</i> , 1995), mais l'ampleur de la dispersion des oiseaux entre les fragments forestiers est inconnue.
v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement		La productivité annuelle de <i>E. c. uveaensis</i> est de 0,65/couple. La femelle atteint la maturité à deux ans, le mâle à trois ans. Il existe une proportion importante d'oiseaux adultes qui ne se reproduisent apparemment pas (Association pour la sauvegarde de la perruche d'Ouvéa - ASPO), www.netaces.com/aspof . Généralement, les perruches ont une grande longévité (Juniper et Parr, 1998). Comme les perruches cornues nichent dans des troncs d'arbres, le nombre restreint de sites de nidification est probablement un facteur limitant le taux de reproduction.
B) Aire de répartition restreinte	La population principale de perruches d'Ouvéa se concentre dans une forêt d'une superficie de 20 km ² , dans le nord de l'île d'Ouvéa. On rencontre également un certain nombre de perruches dans des lambeaux de forêt de l'isthme du nord-ouest et dans la partie sud de l'île. L'habitat potentiel couvre approximativement 66 km ² .	On trouvait autrefois <i>E. c. uveaensis</i> sur Mouly, un îlot très proche d'Ouvéa, mais elle a disparu en raison de la destruction de l'habitat.
i) population fragmentée ou présente en très peu d'endroits	L'information fournie dans le TJ donne à penser qu'il pourrait exister deux sous-populations, l'une dans le nord, répartie sur un habitat de quelque 20 km ² , l'autre dans le sud, répartie sur un habitat d'environ 46 km ² .	Les effectifs des deux populations potentielles sont estimés à 460 (+/- 190) et 150 (+/-190) oiseaux (Barré, 2000).
iv) diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction	L'habitat forestier de la perruche d'Ouvéa est de plus en plus menacé par l'homme.	
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	D'après le TJ, la population pourrait avoir augmenté légèrement de 1993 à 1998. La population de la partie sud de l'île n'a montré aucun signe d'augmentation.	L'augmentation apparente de l'effectif ne devrait pas être considérée comme significative, étant donné que les deux études n'étaient pas directement comparables. La seconde étude portait sur une superficie d'habitat plus petite. De plus, l'estimation de la population de 1993 comportait un écart non négligeable, allant de 274 à 996 oiseaux (Barré, 2000). En conséquence, on ne peut pas dégager de tendance concluante de ces deux études.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
ii) déclin déduit ou prévu		Il est déduit que la population a décliné du fait de la destruction de l'habitat (30 à 50 % d'habitat forestier depuis 30 ans), mais l'ampleur du déclin est inconnue.
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans		La sous-espèce satisfait déjà aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Les données indiquent que six oisillons ont été exportés en Allemagne en 1980, deux autres en 1992 et quatre autres en 1993. On estime que 30 à 40 perruches, habituellement des oisillons, sont capturées illégalement chaque année pour l'exportation. Le commerce de perruches d'Ouvéa représente une menace pour la sous-espèce parce qu'il est alimenté exclusivement par des spécimens sauvages. Le prélèvement des oisillons entraîne souvent la destruction du site de nidification, ce qui réduit le nombre d'arbres disponibles pour la nidification.</p> <p>Certains habitants d'Ouvéa capturent ces oiseaux et les gardent en cage. La population captive à Nouméa, sur la Grande Terre, serait de 100 à 150 oiseaux. La population captive à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est faible, mais les oiseaux sont élevés en captivité, principalement en Europe.</p>	<p>Les données des rapports annuels CITES ne distinguent pas les deux sous-espèces, de sorte qu'il est difficile d'évaluer l'importance du commerce licite de cette sous-espèce seulement. De 1988 à 1998, 158 spécimens vivants de <i>E. cornutus</i> ont été signalés dans le commerce. La Nouvelle-Calédonie a exporté 75 spécimens vivants au cours de cette période, dont une majorité provenant d'élevages en captivité.</p> <p>En 1992 et 1993, des études ont montré que la majorité des oiseaux capturés étaient transportés illégalement d'Ouvéa à Nouméa et vendus au prix de USD 200 approximativement, ce qui représente environ le tiers du salaire minimum mensuel à Ouvéa. Il semble que la demande soit forte à Nouméa. Une fois arrivés à Nouméa, les oiseaux sont, soit vendus sur le marché intérieur, soit réexportés, principalement vers l'Europe (Robinet <i>et al</i>, 1995). L'estimation fournie dans le TJ, selon laquelle 30 à 40 oiseaux feraient l'objet d'un commerce illicite chaque année, est jugée réaliste (Barré, 2000). Au début des années 1990, on chiffrait la population captive en Europe à quelque 50 individus (Robinet <i>et al</i>, 1995). La reproduction en captivité de cette sous-espèce serait difficile et des tentatives visant à obtenir une population captive stable ont échoué (Rinke, 2000). La reproduction en captivité de <i>E. c. uveaensis</i> étant un échec, on peut penser que la demande d'oiseaux sauvages par les amateurs étrangers à l'île se maintiendra.</p> <p>Les perruches vivent généralement longtemps et sont capables de nidifier plus d'une fois. En conséquence, on ne sait pas vraiment quel est l'effet du prélèvement d'oisillons pour le commerce sur la viabilité de la population sauvage (la productivité annuelle normale de 150 couples serait de 40 oisillons, selon les données fournies par l'ASPO sur sa page Web — voir ci-dessus). Robinet <i>et al</i> (1996) considèrent que le taux actuel de prélèvement de 30 à 50 oisillons par année pourrait bien ne pas être durable. Comme les nids sont souvent détruits lors du prélèvement, le nombre limité de sites de nidification pourrait être un facteur limitant.</p>
Autres informations		

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Menaces	Bien que la perruche d'Ouvéa ait plusieurs prédateurs, l'absence, dans l'île, du rat noir et du surmulot est un facteur majeur contribuant à sa survie. Ils sont toutefois présents dans les autres îles Loyauté et sur la Grande Terre, et l'on craint une éventuelle introduction de ces rongeurs à l'avenir.	La sous-espèce est menacée par la destruction de l'habitat (Robinet <i>et al</i> , 1995, 1996; Collar <i>et al</i> , 1994).
Conservation, gestion et législation	<p>La Nouvelle-Calédonie a interdit la chasse, la capture et la détention de <i>E. cornutus</i> en 1972. Un projet de réglementation est en cours d'élaboration pour les trois provinces de Nouvelle-Calédonie afin de favoriser la réglementation et la gestion des espèces de la faune et de la flore sauvages.</p> <p>Une opération visant à introduire des oiseaux sur l'île voisine de Lifou, en 1963, s'est soldée par un échec.</p> <p>Un plan de sauvegarde de l'espèce, préparé en 1996, est actuellement mis en œuvre par l'Association pour la sauvegarde de la perruche d'Ouvéa (ASPO). Il comporte un programme de surveillance de la population et des nids, une campagne de sensibilisation, des mesures de protection, notamment dans le but de prévenir l'introduction de rats, et une translocation d'oiseaux vers la partie sud de l'île.</p>	Il n'existe aucune aire protégée officiellement sur l'île d'Ouvéa; la terre appartient aux Kanaks et des efforts sont déployés pour assurer une protection informelle par l'intermédiaire des chefs coutumiers (Barré, 2000).
Espèces semblables	Les deux sous-espèces de perruches cornues se ressemblent beaucoup.	Les deux sous-espèces de <i>E. cornutus</i> se ressemblent superficiellement mais se différencient par le nombre de plumes de la huppe (la «corne») et la coloration de la tête. Les juvéniles sont difficiles à distinguer. Aucune autre espèce de perruche ne ressemble à <i>E. cornutus</i> .

Évaluateurs: N. Barré, G. Dutson, T. Greene, M. Holdsworth, D. Rinke, TRAFFIC Océanie.

Inscription à l'Annexe II de *Garrulax canorus* (garrulaxe hoamy). Auteur: Chine

Résumé: *Garrulax canorus* (garrulaxe hoamy) est une des quelque 50 espèces du genre *Garrulax*. Beaucoup d'entre elles sont des oiseaux de compagnie appréciés, que l'on recherche pour leur chant, essentiellement en Chine et en Asie du Sud-Est. *G. canorus* est surtout présent en Chine où on le dit commun et largement réparti, dans des habitats de broussailles et de végétation secondaire. La population, dans la seule province de Hubei, est estimée entre 1 et 1,2 million d'oiseaux. Entre 1990 et 1997, la Chine a exporté un grand nombre de *G. canorus* essentiellement vers l'Asie du Sud-Est (exportations annuelles moyennes de 41 500 oiseaux). Le nombre d'oiseaux capturés pour le commerce d'exportation est énorme mais c'est une petite proportion du prélèvement total de l'espèce (on estime que 1,7 million d'oiseaux sont capturés chaque année en Chine pour répondre à la demande nationale de cette espèce). La Chine a cessé d'émettre des permis d'exportation pour *G. canorus* depuis août 1998 mais un nombre important a encore été exporté vers Hong-kong en 1998 et 1999. Il n'y a pas d'élevage en captivité connu de cette espèce. *G. canorus* est proposé pour inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II 2 a) et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2a.

Analyse: Il n'est pas probable que *G. canorus* remplisse actuellement les critères d'inscription à l'Annexe II énumérés dans la résolution Conf. 9.24. Toutefois, il a peu d'informations précises concernant la répartition et l'effectif de population de cette espèce. Il ne semble pas qu'une réglementation stricte du commerce international soit nécessaire pour empêcher l'espèce de remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I dans un avenir proche (annexe 2a, critère A). Compte tenu que *G. canorus* semble être abondant dans 10 provinces au moins de Chine, l'effet du prélèvement pour alimenter le volume déclaré du commerce international serait relativement faible. L'espèce ne semble donc pas remplir le critère B (annexe 2a). Il est impossible d'établir, de déduire ou de prévoir, d'après les données, que la capture de spécimens d'origine sauvage pour le commerce international a ou pourrait avoir des effets défavorables sur l'espèce en excédant pendant une longue période, les niveaux pouvant être maintenus indéfiniment ou réduire la population à un niveau auquel sa survie serait menacée par d'autres influences. Il est très probable qu'il existe un commerce international illicite mais l'échelle de ce commerce et ses effets sur la population de *G. canorus* sont inconnus. La surexploitation a entraîné des déclinés locaux des populations dans certaines régions.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Trois sous-espèces sont mentionnées.	Il est possible que les formes insulaires soient des espèces à part entière (Carey et Leven, 2000). Sibley et Monroe (1990) placent <i>Garrulax</i> dans la famille des Sylviidae et la sous-famille des Garrulacinae.
Aire de répartition	Chine, Laos et Viet Nam.	L'aire de répartition chinoise devrait comprendre les provinces de Fujian et du Guangxi (Lewthwaite, 1996) et Hong-kong (Viney et Phillipps, 1988). Il existe des populations redevenues sauvages à Hawaii, au Japon et à Singapour.
Catégorie mondiale UICN		L'espèce n'est pas considérée comme menacée.
Critères biologiques et commerciaux		
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	<i>G. canorus</i> est en demande comme oiseau de cage, notamment en Chine et en Asie du Sud-Est. Les exportations annuelles autorisées de <i>G. canorus</i> de Chine, 1990-1997 sont en moyenne de 15 500 oiseaux vers les États-Unis, la Belgique et Singapour et après avoir culminé à 78 000 spécimens en 1991 sont tombées à 60 en 1997. Il n'y a pas de données d'exportation fournies pour 1993. En outre, on estime que 26 000 oiseaux ont été exportés chaque année via	Le nombre d'oiseaux exportés de Hong-kong, entre 1990 et 1992, était en réalité plus élevé que celui qu'indique le texte justificatif (62 206 au lieu de 42 206) ce qui porte le total des oiseaux réexportés de Hong-kong entre 1990 et 1997 à 171 581 oiseaux (Nash, 1993; TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Compte tenu que sont uniquement inscrits aux registres les oiseaux nécessitant des certificats de santé du pays d'importation, les données ne doivent être considérées que comme une indication du volume réel du commerce. Malgré une interdiction des exportations de Chine depuis août 1998, Hong-kong a signalé des importations/transits de 22 594

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>Hong-kong essentiellement vers la Belgique, la France, l'Indonésie, l'Italie et la Thaïlande. Aucun permis d'exportation n'a été délivré par la Chine depuis août 1998.</p> <p>Aucune indication du volume du commerce illicite n'est donnée.</p> <p>L'espèce serait relativement commune. L'estimation de population pour <i>G. c. canorus</i> dans la province de Hubei à elle seule est de 1 à 1,2 million de spécimens. Aucune information n'est fournie sur les tendances de la population mais on ne pense pas que l'espèce soit menacée d'extinction.</p> <p>On ne pense pas que la distribution globale de <i>G. canorus</i> en Chine ait beaucoup changé mais la disparition de l'habitat peut s'être traduite par une distribution plus fragmentée. <i>G. c. canorus</i> serait cependant présent dans une vaste gamme d'habitats boisés, du niveau de la mer à 1500 mètres d'altitude.</p> <p>Aucun élevage en captivité de <i>G. canorus</i> n'est signalé.</p>	<p>oiseaux en 1998 et 29 139 oiseaux en 1999. Une bonne partie de ces oiseaux étaient en transit vers la Malaisie (TRAFFIC Asie de l'EST, 2000). Il est possible néanmoins que ces oiseaux aient été exportés de Chine en vertu des permis délivrés avant août 1998 (les permis d'exportation chinois ne sont pas datés). Il est également possible que ces chiffres reflètent des exportations illicites de Chine. La Malaisie a également signalé des importations de Chine (ce qui comprend très probablement Hong-kong en 1999) (voir ci-après).</p> <p>Bien que la plupart des exportations d'oiseaux aient été en transit à Hong-kong jusqu'au début des années 1990, des règles sanitaires et de quarantaine plus strictes prises à la suite de l'épidémie de grippe aviaire, à Hong-kong en 1997 ont réduit fortement le nombre de tous les oiseaux commercialisés (Melville, 2000). Il est possible que, de plus en plus, la Chine exporte directement les oiseaux vers les pays destinataires (Melville, 2000). Les données d'exportation de Chine signalées dans le texte justificatif ne sont pas actuellement confirmées pour la plupart des pays importateurs. Cependant, la Malaisie déclare des importations de 39 558 oiseaux en 1999. Si l'on présume que ces importations comprennent aussi les réexportations de 1999 vers la Malaisie, déclarées par Hong-kong (20 708), les 18 850 oiseaux restants ont très probablement été illégalement importés directement de Chine en Malaisie. Les importations déclarées par les autorités belges indiquent que les exportations de Hong-kong ne sont pas suffisamment déclarées. La Belgique signale des importations de 821 oiseaux entre 1994 et 1996 (Anon., 1998) tandis que les réexportations signalées de Hong-kong vers la Belgique pour la même période atteignent au total 309 spécimens (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Le prix au détail, par spécimen, en Belgique a été pratiquement multiplié par quatre entre 1995 (USD 4) et 1996 (USD 15).</p> <p>Il est peu probable que la baisse des exportations de <i>G. canorus</i> signalée ces dernières années par la Chine soit le résultat d'une abondance réduite de ces oiseaux dans la nature; l'espèce est toujours décrite comme commune en Chine (MacKinnon, 2000). Il y a peu d'informations disponibles sur le total de l'effectif de la population ou sur la distribution de <i>G. canorus</i>. Toutefois, étant donné que l'espèce et son habitat (essentiellement des broussailles, y compris de la végétation secondaire après défrichement des forêts) sont toujours décrits comme communs, il est improbable que <i>G. canorus</i> remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I dans un avenir proche. L'oiseau semble prospérer dans des habitats marginaux tels que les broussailles et la végétation secondaire au Viet Nam (Robson, 2000).</p>
<p>B) Le prélèvement nuit ou pourrait nuire à la population</p>	<p>Environ 41 500 oiseaux ont été exportés chaque année (entre 1990 et 1997, voir ci-dessus). En outre, environ 1 million de <i>G. canorus</i> sont gardés en cage en Chine et il s'agit de l'espèce d'oiseaux la plus communément commercialisée dans le pays. Le nombre total d'oiseaux prélevés pour le commerce national serait de l'ordre de 1,7 à 1,8 millions de spécimens.</p> <p>En raison de leur chant superbe, les mâles sont plus en demande que les femelles. Pour capturer 100 mâles, vendus</p>	<p>Le TJ note que le rapport mâles/femelles parmi les oiseaux capturés est de 100:80 et seuls les mâles sont commercialisés (les femelles sont mangées). La mortalité des mâles capturés avant la vente est, en outre, de 25 à 50%. Il faut donc capturer entre 100 000 et 150 000 oiseaux par année pour alimenter le commerce d'exportation signalé si l'on prend un chiffre annuel d'exportation moyen d'environ 41 500 oiseaux.</p> <p>Dans certaines régions, par exemple à Hong-kong, on utilise des collets et des leurres pour capturer illicitement les oiseaux ce qui augmente la proportion de mâles prélevés (Melville, 2000).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	comme oiseaux chanteurs, on estime que 80 femelles sont tuées et vendues pour leur viande sur les marchés locaux. La mortalité durant le transport et lors des transactions commerciales est de 25 à 50%. Dans certaines régions, par exemple la province de Jiangsu, les filets utilisés pour capturer <i>G. canorus</i> capturent une grande proportion de femelles.	
i) excède le rendement durable	Aucune donnée n'est disponible sur l'effectif total de la population ou les tendances. La population de la province de Hubei à elle seule est estimée entre 1 et 1,2 million d'oiseaux. L'espèce est estimée commune.	Il est improbable que le niveau de capture soit non durable pour l'espèce dans son ensemble étant donné que le nombre total d'oiseaux prélevés pour l'exportation est estimée entre 100 000 et 150 000 oiseaux (voir ci-dessus). La population de la seule province de Hubei est estimée entre 1 et 1,2 million d'oiseaux et l'espèce serait présente dans 10 provinces au moins. Il faudra toutefois davantage d'informations sur les effectifs de la population, les tendances de la population et le niveau de prélèvement, pour déterminer avec précision les effets du prélèvement sur cette espèce. Il est possible qu'une surexploitation ait entraîné des déclin locaux de la population dans certaines régions (à Hong-kong par exemple où la protection juridique contre le prélèvement serait un des facteurs contribuant au renouvellement apparent de cette population, Viney et Phillips, 1988, Melville, 2000).
Autres informations		
Menaces	L'espèce est menacée par la perte d'habitat et le prélèvement pour le commerce national et international.	Bien que l'empiètement agricole et la perte de l'habitat soient des menaces pour cette espèce, l'habitat qu'elle préfère est encore largement répandu dans le sud de la Chine (Carey et Leven, 2000; Mackinnon, 2000) et au Viet Nam (Robson, 2000). Bien que <i>G. c. taewanus</i> ait été autrefois commun à Taiwan, il s'est récemment raréfié, essentiellement en raison de l'urbanisation et de la perte d'habitat. Le croisement entre la sous-espèce locale et des oiseaux de cage de l'espèce <i>G. canorus</i> échappés peut être une menace pour <i>G. c. taewanus</i> à Taiwan (Severinghaus, 2000).
Conservation, gestion et législation	<i>G. canorus</i> est protégé dans les provinces de Henan et de Hubei. Aucun permis d'exportation n'a été délivré pour cette espèce par la Chine depuis août 1998.	La chasse/le piégeage de cette espèce en Chine ne peut se faire qu'après délivrance d'un permis par l'autorité provinciale de gestion de la faune sauvage, conformément à l'Article 18 de la Loi sur la protection des animaux sauvages (1988). À Hong-kong, l'espèce est protégée au titre de l'Ordonnance de protection des animaux sauvages, Cap 170 (Melville, 2000). Bien que l'espèce ne soit pas inscrite à la CITES, les exportations de Chine ne peuvent se faire qu'avec un permis d'exportation délivré par l'Autorité provinciale de gestion de la faune sauvage ou par le Département pertinent de l'administration de la faune sauvage selon le Conseil d'État, conformément à la Notification No 527 (1990) et la Notification No 8 (1988) (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). L'application de la loi (1988) et le respect des règlements commerciaux ne sont pas efficaces (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Aucun programme de suivi n'est en vigueur (Melville, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Espèces semblables		<i>G. canorus</i> est facile à distinguer des autres espèces de <i>Garrulax</i> . L'autre espèce de <i>Garrulax</i> qui fait l'objet d'un commerce international en quantités importantes au départ de la Chine est <i>G. chinensis</i> (Nash, 1993). Cinq espèces de <i>Garrulax</i> de Chine, du Viet Nam et de Sri Lanka sont classées Vulnérables. Toutes les cinq sont menacées par la perte d'habitat due à l'exploitation forestière et à l'empiétement agricole mais apparemment pas par le commerce (Collar <i>et al.</i> , 1994).

Évaluateurs: G. Carey, J. Fellowes, Y. Kaneko, M.R. Leven, J. Mackinnon, D. Melville, C. Robson, TRAFFIC Asie de l'Est.

Inscription à l'Annexe II de toutes les espèces de tortues-boîtes du genre *Cuora* spp. Auteurs de la proposition: Allemagne et États-Unis d'Amérique.

Résumé: Les espèces de tortues d'eau douce du genre *Cuora* spp. sont largement répandues dans l'ensemble de l'Asie du Sud, du Bangladesh, à l'ouest, jusqu'au Japon, à l'est. On connaît mal la répartition de la plupart de ces espèces. Elles ont généralement un faible taux de reproduction, produisant un à cinq œufs par ponte, une à trois fois par année. Les conditions d'habitat diffèrent d'une espèce à l'autre et vont des forêts humides aux torrents limpides des montagnes, en passant par les mares, les rivières et les marécages. L'état mondial des neuf espèces de tortues a récemment été réévalué pour les listes rouges de l'UICN, et les huit espèces qui existent encore sont maintenant considérées comme menacées. On suppose que la perte de l'habitat affecte la plupart des espèces. Cependant, la cause principale du déclin des populations réside dans les prélèvements importants destinés aux marchés asiatiques de produits alimentaires et médicaux, surtout en Chine. Il existe peu de données permettant d'évaluer précisément le volume du commerce ; toutefois, les données dont on dispose indiquent que des centaines de milliers de spécimens ont fait l'objet d'un commerce au cours de la dernière décennie. La demande pour les espèces de *Cuora* spp. devrait augmenter. Certaines d'entre elles sont protégées contre la capture et l'exportation dans une partie de leur aire de répartition, mais il se peut que dans certains pays la législation à cet effet ne soit pas appliquée efficacement.

La proposition vise à inscrire les espèces *C. amboinensis*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons* et *C. trifasciata* à l'Annexe II conformément aux critères B i) et ii). Il est proposé d'inscrire les autres espèces du genre *Cuora* (*C. aurocapitata*, *C. mccordi*, *C. pani*, *C. yunnanensis* et *C. zhoui*) à l'Annexe II conformément au critère B) de l'annexe 2b en raison de la ressemblance des spécimens.

Analyse: Les données dont on dispose tendent à montrer que le genre *Cuora* satisfait aux critères d'inscription à l'Annexe II de la résolution Conf. 9.24. *C. amboinensis*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons* et *C. trifasciata* remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II, car il est établi, déduit ou prévu que le volume du commerce international excède le niveau pouvant être maintenu indéfiniment (B i) ; ii)). L'information sur l'état des populations et la répartition de chaque espèce est limitée, et les données sur le commerce ne distinguent pas les différentes espèces. De plus, une proportion considérable des échanges commerciaux n'est probablement pas déclarée. Les tortues-boîtes (*C. amboinensis*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons* et *C. trifasciata*) font l'objet d'un commerce qui n'est probablement pas durable. Les autres espèces, soit *C. aurocapitata*, *C. mccordi*, *C. pani*, *C. yunnanensis* et *C. zhoui*, doivent être inscrites à l'Annexe II pour permettre un contrôle du commerce des quatre premières espèces (critère B de l'annexe 2b).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie		La taxonomie de certaines espèces est contestée. <i>C. galbinifrons hainanensis</i> a été considérée synonyme de <i>C. g. galbinifrons</i> (De Bruin, 1999 ; Van Dijk, 2000). <i>C. g. serrata</i> est considérée par certains comme une espèce distincte, <i>C. serrata</i> (Van Dijk, 2000).
Aire de répartition	L'information sur l'aire de répartition est puisée dans le texte justificatif lui-même (plutôt que dans le tableau 1 du résumé du TJ). <i>C. amboinensis</i> : Bangladesh, Cambodge, Chine (?), Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, RDP lao, Singapour, Thaïlande, Viet Nam <i>C. aurocapitata</i> : Chine <i>C. flavomarginata</i> : Chine, y compris Hong-kong (?), Japon, Taiwan, <i>C. galbinifrons</i> : Cambodge, Chine, RDP lao, Viet Nam <i>C. mccordi</i> : Chine <i>C. pani</i> : Chine	L'aire de répartition précise est inconnue pour la plupart des espèces. <i>C. amboinensis</i> n'est probablement pas présente en Chine (Artnér, 1999 ; De Bruin, 1999 ; Lau, 1999). Il n'existe aucune preuve de la présence de <i>C. trifasciata</i> au Cambodge (Artnér, 1999; De Bruin, 1999; Van Dijk, 2000; Iverson, 1999) et elle n'est probablement pas présente à Taiwan (Lau, 1999 ; Van Dijk, 2000) ni au Myanmar (Van Dijk, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p><i>C. trifasciata</i>: Cambodge (?), Chine, y compris Hong- kong, Myanmar (?), RDP lao (?), Taiwan, Viet Nam <i>C. yunnanensis</i>: Chine <i>C. zhoui</i>: Chine</p>	<p><i>C. yunnanensis</i> est considérée comme éteinte à l'état sauvage (Artner, 1999).</p>
Catégorie mondiale UICN	<p><i>C. amboinensis</i>: LR/nt <i>C. aurocapitata</i>: DD <i>C. flavomarginata</i>: VU <i>C. galbinifrons</i>: LR/nt <i>C. mccordi</i>: DD <i>C. pani</i>: DD <i>C. trifasciata</i>: EN <i>C. yunnanensis</i>: DD <i>C. zhoui</i>: DD</p>	<p>Le statut des neuf espèces de tortues-boîtes <i>Cuora</i> pour les listes rouges a récemment été réévalué par le Groupe de travail sur le commerce des tortues-boîtes d'Asie, lors de l'Atelier sur le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, qui s'est tenu à Phnom Penh, au Cambodge. Les huit espèces qui existent encore sont toutes classées dans l'une des catégories d'espèces menacées (Gravement menacée d'extinction, Menacée d'extinction ou Vulnérable). Ces réévaluations ont été soumises à l'autorité UICN pour les listes rouges responsable des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, aux fins de leur inscription à la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2000. Le président du Groupe CSE/UICN de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, John Behler, a indiqué que ces réévaluations seraient approuvées (K.A. Buhlmann, 2000).</p>
Critères biologiques et commerciaux		
<p>B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce</p> <p>i) excède le rendement durable</p> <p>ii) réduit l'espèce à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée</p>	<p>Les tortues-boîtes d'Asie ont un faible taux de reproduction, produisant un à cinq œufs par ponte, une à trois fois par année. Elles atteignent la maturité sexuelle à 4 ou 5 ans et vivent jusqu'à 30 ans en milieu naturel. Il n'y a pas d'estimation des effectifs, mais on pense que les populations diminuent, rapidement dans certains cas.</p> <p>On suppose que la perte de l'habitat affecte plusieurs espèces dans une certaine mesure.</p> <p><i>C. amboinensis</i>: serait près de l'extinction en RDP lao, en déclin aux Philippines et en Thaïlande et peut-être en déclin au Viet Nam. Espèce généraliste, elle est capable de tolérer certaines perturbations. Son habitat aurait régressé en raison des programmes de déplacements massifs de populations humaines en Indonésie.</p> <p><i>C. flavomarginata</i>: serait en déclin. Elle est classée « Menacée d'extinction » dans le Livre rouge de Chine. L'espèce serait en déclin au Japon, où elle est classée « Vulnérable ».</p> <p><i>C. galbinifrons</i>: classée « Menacée d'extinction » en Chine et « Vulnérable » au Viet Nam. Son état au Cambodge et en RDP lao est inconnu.</p> <p><i>C. trifasciata</i>: classée « Gravement menacée d'extinction » dans le Livre</p>	<p>Lau (1999) estime que la perte de l'habitat va se poursuivre, peut-être à un rythme accéléré. Il note aussi qu'aucune étude de population détaillée n'a été entreprise au sujet de l'une ou l'autre des espèces de <i>Cuora</i>; il conclut cependant, d'après les données sur le commerce et la biologie de l'espèce (maturité tardive et faible taux de reproduction), que le nombre d'adultes dans la nature doit être en diminution.</p> <p>Chine, y compris Hong-kong: il existe très peu de données ou d'informations quantitatives sur le commerce international licite. Cependant, les données sur Hong-kong dont on dispose indiquent un volume d'importations plutôt stable pour toutes les espèces de tortues, de 2000 à 3000 tonnes par année. En 1994, les tortues <i>Cuora</i> spp. représentaient 5 à 10 % du volume total des tortues vendues à Hong-kong et dans le sud de la Chine. Selon des enquêtes récentes sur les marchés, quatre espèces de <i>Cuora</i> spp. figuraient parmi les dix espèces de tortues les plus vendues en Chine (Van Dijk, 2000).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>rouge de Chine; les populations de Hong-kong seraient moins menacées. Au Viet Nam, l'espèce est classée «Vulnérable». Elle est presque éteinte à l'état sauvage.</p> <p>La plus grande menace pour ces espèces provient du prélèvement pour les marchés asiatiques de produits alimentaires et médicinaux. Certaines espèces sont consommées et un plus petit nombre de spécimens sont prélevés pour le commerce international des animaux de compagnie.</p> <p><i>C. amboinensis</i>: la deuxième espèce par l'abondance, elle constitue la majeure partie du commerce. Les exportations d'Indonésie touchent les tortues des deux sexes et de tous âges. Les exportations de plastrons des Célèbes vers Hong-kong peuvent atteindre jusqu'à 13 tonnes (200 000 spécimens) par année. La Malaisie exporte régulièrement au Viet Nam <i>C. amboinensis</i>, qui est ensuite réexportée vers la Chine. Les Philippines n'exportent que des spécimens reproduits en captivité. Cette espèce fait l'objet d'un commerce substantiel à Singapour, où 90 % des spécimens sont réexportés; une quantité similaire de réexportations est déclarée au Viet Nam, principalement à destination de la Chine. Des centaines de milliers de spécimens ont été importés en Chine et à Hong-kong dans la dernière décennie.</p> <p><i>C. flavomarginata</i>: elle est devenue rare sur les marchés alimentaires chinois, ce qui a entraîné une augmentation importante des prix, d'où un intérêt accru pour le prélèvement de cette espèce.</p> <p><i>C. galbinifrons</i>: on ne dispose d'aucune donnée sur le commerce de cette espèce pour l'alimentation et la médecine traditionnelle. Cependant, au cours de la dernière décennie, des milliers de spécimens ont été importés dans les pays de l'Union européenne et quelque 5000 spécimens ont été importés chaque année aux États-Unis pour le commerce des animaux de compagnie.</p> <p><i>C. trifasciata</i> a été exportée de Chine en grandes quantités pendant plusieurs années. On ne sait pas vraiment quelle proportion du commerce en Chine est licite. Certains grands spécimens destinés aux collections internationales se vendent jusqu'à USD 3000. Il se peut que cette espèce ne soit plus en vente sur les marchés alimentaires en Chine. Au Viet Nam, les prix sont passés de USD 300 en 1993 à USD 1000 en 1997, et depuis, l'espèce n'a pas été observée sur les marchés vietnamiens.</p> <p>Le volume des tortues importées à Hong-kong est passé de 139 tonnes en 1977 à 1800 tonnes en 1994.</p> <p>Un commerce illicite transfrontalier se pratique à grande échelle et plusieurs</p>	<p>.</p> <p><i>C. amboinensis</i>: on estime qu'environ 800 tonnes (1 million de spécimens) sont exportées d'Indonésie chaque année, et des quantités beaucoup plus petites sont exportées d'autres États de l'aire de répartition. En 1994, le quota d'exportation de l'Indonésie pour cette espèce était de 10 000 spécimens. Hong-kong a déclaré, à elle seule, près de 150 000 spécimens importés d'Indonésie cette année-là (Van Dijk, 2000). Shepherd (1999) ne pense pas que les volumes actuels du commerce de <i>C. amboinensis</i> en provenance de Sumatra soient durables.</p> <p><i>C. galbinifrons</i>: elle est présente dans 81 % des envois de tortues inspectés dans le nord du Viet Nam et c'est la troisième espèce en importance dans ces envois (Van Dijk, 2000).</p> <p>Van Dijk (2000) n'a connaissance d'aucune mesure de suivi, ni de tentative réaliste de pratiquer une utilisation durable des espèces du genre <i>Cuora</i> spp.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	espèces seraient concernées.	
Les spécimens ressemblent à ceux d'autres espèces et sont difficiles à distinguer, ou la majeure partie du taxon est déjà inscrite	Il est proposé d'inscrire <i>C. aurocapitata</i> , <i>C. mccordi</i> , <i>C. pani</i> , <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. zhoui</i> à l'Annexe II pour permettre un contrôle du commerce des quatre autres espèces de <i>Cuora</i> .	
Autres informations		
Menaces	La plupart des espèces sont considérées comme menacées dans une certaine mesure par la perte de l'habitat.	
Conservation, gestion et législation	<p><i>C. amboinensis</i>: la chasse et l'exportation sont interdites au Bangladesh, au Cambodge, en RDP lao et en Thaïlande. L'exportation est interdite au Myanmar et au Viet Nam et elle est contrôlée au moyen de quotas en Indonésie. L'Inde et la Malaisie n'accordent aucune protection juridique à cette espèce. Son statut légal à Singapour est inconnu.</p> <p><i>C. flavomarginata</i>: elle est protégée contre la capture au Japon, et un permis est nécessaire pour la capture et le transport en Chine.</p> <p><i>C. galbinifrons</i>: la chasse et l'exportation sont interdites au Cambodge. La capture est interdite en RDP lao et l'espèce est exclue du commerce licite au Viet Nam. Elle n'est pas protégée en Chine.</p> <p><i>C. trifasciata</i>: la chasse et l'exportation sont interdites au Cambodge et l'espèce est exclue du commerce licite au Viet Nam. En Chine, un permis est nécessaire pour la capture, le transport et le commerce.</p> <p>Par ailleurs, certaines espèces sont protégées du fait qu'elles vivent dans des aires protégées.</p>	<p>Shepherd (1999) signale que les ramasseurs et les commerçants ne respectent pas les quotas fixés pour <i>C. amboinensis</i>.</p> <p>Bien que de nombreux pays aient adopté des règlements pour protéger les chéloniens ou en contrôler le commerce international, l'application de bon nombre de mesures n'est pas adéquate (Lau, 1999).</p>
Espèces semblables	<p>Les tortues <i>Cuora</i> en général et <i>C. amboinensis</i> plus particulièrement ressemblent à <i>Mauremys mutica</i>. <i>C. amboinensis</i> ressemble aussi à <i>Annamemys annamemensis</i>.</p> <p>En général, il est très difficile de distinguer les juvéniles des différentes espèces. La souplesse du plastron, caractéristique de certains genres tels que <i>Cuora</i>, n'apparaît pas avant 12 à 14 mois.</p>	
Reproduction en captivité	<p>Certaines espèces sont élevées en captivité à l'extérieur des États de l'aire de répartition, y compris <i>C. amboinensis</i> sur une petite échelle.</p> <p>Il y a en Chine, des tentatives d'élevage de <i>C. trifasciata</i> en captivité à des fins médicinales sur une échelle commerciale.</p>	Van Dijk (2000) n'a pas connaissance d'efforts intensifs visant à élever des tortues <i>Cuora</i> spp en captivité dans les États de l'aire de répartition, sauf pour <i>C. trifasciata</i> en Chine.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Autres commentaires	<p>Il y a eu plusieurs recommandations visant à inscrire ou évaluer la possibilité d'inscrire au moins <i>C. amboinensis</i> et <i>C. trifasciata</i> aux Annexes.</p> <p>Le Cambodge, État de l'aire de répartition d'au moins trois espèces de <i>Cuora</i> spp., soutient la proposition.</p>	<p>La majorité des évaluateurs estiment que les informations du TJ sur la biologie, le commerce, la conservation et la gestion sont généralement exactes et complètes.</p> <p>Selon Gaulke (1999), la proposition est importante et dans l'intérêt du genre <i>Cuora</i> il serait bon d'envisager des quotas de prélèvement et des limites de taille pour les spécimens faisant l'objet de commerce.</p>

Évaluateurs : H. Artner, R. de Bruin, P. P. van Dijk, J. Iverson, M. Lau, M. Gaulke, C. Shepperd, TRAFFIC Asie du Sud-Est.

Inscription à l'Annexe II de la tortue ponctuée *Clemmys guttata*. Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: *Clemmys guttata* est une petite tortue semi-aquatique largement répandue dans l'est des États-Unis et dans certaines parties du sud du Canada qui occupe une variété d'habitats des zones humides: des petits marécages aux cours d'eau saumâtres sous l'influence des marées. Elle hiberne, souvent en groupes de plus de 20 spécimens. Comme bien des espèces de tortues d'eau douce, elle a un faible taux de fécondité (produisant habituellement une ponte de quatre œufs par an), un taux de reproduction variable et parvient tardivement à la maturité (7 à 10 ans). On sait que le mâle et la femelle vivent plus de trente ans. L'état et les tendances des populations sont mal connus, bien qu'elles aient souffert de la dégradation de l'habitat, et il est possible que les populations soient très fragmentées. Les estimations de densité de population varient entre 0,05 et près de 80 tortues par hectare (plus de trois ordres de grandeur). Cette espèce est en forte demande pour le commerce d'animaux de compagnie, comme le prouvent les prix actuels du marché intérieur qui avoisinent USD 90 par animal. Cependant, en moyenne, 291 animaux par année seulement ont été déclarés dans le commerce international entre 1995 et 1998 et bon nombre d'entre eux provenaient d'élevages en captivité (49% en 1998). Il semble, en conséquence, que le commerce soit surtout intérieur et non quantifiable. Il y aurait également des cas de commerce intérieur illicite. Bien que les lois de certains états protègent la tortue ponctuée contre le prélèvement et le commerce dans plus de la moitié de l'aire de répartition, elle n'est que partiellement protégée dans 15 % de l'aire et n'est pas protégée dans les 25 % restants. Cette espèce n'est pas inscrite dans la *US Endangered Species Act* (1973), bien qu'elle soit classée «Vulnérable» par l'UICN, de même que par le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (COSEPAC). La protection de l'habitat et le renforcement de l'application de la législation sur le commerce intérieur apparaissent comme des priorités pour la conservation de cette espèce. La proposition vise à inscrire la tortue ponctuée à l'Annexe II, conformément à l'Article II et la résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critères A, B i) et B ii).

Analyse: Il semble que cette espèce ne satisfasse pas aux critères d'inscription à l'Annexe II contenus dans la résolution Conf. 9.24,. Il est impossible d'évaluer le critère A (de l'annexe 2a) faute d'informations suffisantes sur l'effectif de la population, l'aire de répartition ou le taux de déclin. Le critère B i) n'est apparemment pas rempli, car le volume du prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international est très faible par comparaison avec l'effectif probable de la population dans son ensemble. Finalement, il apparaît que le critère B ii) n'est pas rempli non plus, puisque le commerce international semble n'être qu'une menace mineure actuellement et qu'il ne semble pas réduire la population à un niveau où d'autres facteurs pourraient menacer sa survie. Malgré le fait que les populations aient connu un déclin dans une bonne partie de l'aire de répartition, le commerce international de spécimens prélevés dans la nature semble être si faible que l'inscription à l'Annexe II ne contribuerait probablement guère à protéger cette espèce au cas où son état viendrait à s'aggraver.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	Canada : est et sud-ouest de l'Ontario, et peut-être le Québec, bien qu'elle n'ait pas été observée dans cette province depuis 1992. États-Unis : du sud du Maine au centre-nord de la Floride et dans les états de la côte est. L'espèce est aussi présente dans le nord du Midwest (Michigan, Illinois, Indiana, Ohio et Pennsylvanie) et on en rencontre des populations isolées dans l'ouest des Carolines du Nord et du Sud.	Selon Meylan (2000), les populations d'une grande partie de l'aire de répartition sont probablement relativement isolées, et l'aire de répartition s'étend plus loin au sud – à savoir jusqu'au centre de la Floride - que ce qui est affirmé dans le TJ.
Catégorie mondiale UICN		Vulnérable (Vu A1cd+2cd)

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques et commerciaux		
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	Il est difficile de quantifier les tendances des populations, faute de programmes de surveillance à long terme. Il semble que l'espèce soit localement commune mais en diminution dans de nombreux autres endroits en raison de la perte et de la fragmentation de l'habitat, de la mortalité sur les routes et du prélèvement pour le commerce d'animaux de compagnie.	<p>TRAFFIC Amérique du Nord (2000) remarque qu'il existe une demande importante de cette espèce pour le commerce intérieur d'animaux de compagnie, mais note le faible volume des exportations des États-Unis. Ainsi, le contrôle du commerce international aurait probablement peu d'effets sur les tendances de la population.</p> <p>Le TJ ne fournit pas d'estimations de l'effectif des populations actuelles ou du nombre d'habitats appropriés, ni d'information quantitative sur le déclin de l'espèce.</p>
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	Le prélèvement pour le commerce d'animaux de compagnie est présenté comme une menace importante pour l'espèce. La grande majorité de ce commerce serait intérieure, la moyenne annuelle des exportations déclarées des États-Unis, de 1995 à 1999, étant de 291 animaux seulement. Cependant, on ignore l'importance des exportations non déclarées.	<p>Les évaluateurs sont d'avis que le commerce international est extrêmement faible. Cependant, dans la première année d'une étude de deux ans, Enge (1993) (cité dans TRAFFIC Amérique du Nord, 2000) a découvert que, sur 62 spécimens vendus en Floride, 24 étaient exportés vers des entreprises du Japon et de la Suisse.</p> <p>Les prix sur le marché intérieur, de 1980 à 1996, exprimés en dollars de 1997 pour tenir compte de l'inflation, allaient de USD 48 à USD 90, et allaient généralement en augmentant pendant cette période (Hoover, 1998). Il est possible qu'une proportion croissante du marché d'exportation soit constituée de spécimens élevés en captivité (voir ci-dessous).</p> <p>D'après l'analyse de TRAFFIC Amérique du Nord (2000) portant sur les statistiques du commerce aux États-Unis, le nombre moyen de spécimens exportés chaque année des États-Unis, de 1995 à 1998, serait de 280,5 seulement.</p> <p>Il n'existe aucune preuve de forte demande de cette espèce en Europe, et une étude portant sur plus de 50 commerces a conclu que seuls deux d'entre eux proposaient des spécimens de cette espèce et l'un des deux des spécimens élevés en captivité.</p> <p>Meylan (2000) note que, dans la partie sud de l'aire de répartition, les populations semblent petites, si bien que même le prélèvement de quelques adultes seulement pourrait nuire à la population. En Floride, l'espèce est probablement trop rare pour être prélevée à des fins commerciales.</p> <p>La grande aire de répartition de l'espèce, même combinée aux estimations de densité de population les plus prudentes que fournit le TJ, laisse à penser que la population ne serait pas touchée de manière significative par le volume actuel du commerce international, même si tous les spécimens vendus sur le marché international étaient prélevés dans la nature.</p> <p>Le prélèvement global de spécimens pour le commerce d'animaux de compagnie pourrait nuire à l'espèce.</p>
i) excède le rendement durable		
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée		

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Autres informations		
Menaces	Les principales menaces pour l'espèce sont la dégradation, la destruction et la fragmentation de l'habitat, le prélèvement excessif pour le commerce d'animaux de compagnie, la prédation et la mortalité sur les routes. C'est la destruction de l'habitat (particulièrement par la pollution et le drainage) qui apparaît comme la menace la plus grave et qui serait responsable des déclin de population dans une grande partie de l'aire de répartition de la tortue. Le réchauffement du climat est également mentionné comme une menace possible dans l'avenir. Le commerce d'animaux de compagnie a été cité comme l'une des causes du déclin des tortues ponctuées dans plus de la moitié de l'aire de répartition, mais le TJ ne fait pas de distinction entre commerce intérieur et commerce international.	Meylan (2000) et Lovich (2000) sont d'avis que la destruction de l'habitat est une menace importante pour l'espèce, et Buhlmann (2000) note que l'espèce ne vit pas dans les habitats aquatiques artificiels. La succession naturelle de l'habitat pourrait aussi représenter une menace importante pour certaines populations (Graham, 1995). Il est peu probable que le réchauffement climatique mondial soit une menace aussi sérieuse que le sous-entend le TJ (Burke, 2000). Il semble que le commerce international constitue une menace extrêmement faible pour cette espèce.
Conservation, gestion et législation	L'espèce est protégée contre le prélèvement au niveau des provinces et des états dans la majeure partie de son aire de répartition. Elle est intégralement protégée dans 12 des 20 états de son aire de répartition aux États-Unis, partiellement protégée dans 3 états et non protégée dans les 5 autres. Il n'existe aucune mesure de contrôle du commerce international. Au Canada, l'espèce est partiellement protégée par la récente entrée en vigueur de la nouvelle Loi concernant la protection des espèces sauvages en péril au Canada. <i>Clemmys guttata</i> n'est pas inscrite dans la <i>US Endangered Species Act</i> (1973), mais elle est classée «Vulnérable» par le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (COSEPA). Le TJ note que des populations du Vermont, du Maine, du New Hampshire et de l'Illinois font l'objet d'une surveillance à divers degrés.	TRAFFIC Amérique du Nord (2000) remarque la pratique de prélèvements illicites substantiels et le «blanchissage» ultérieur des animaux entre divers états des États-Unis. Cette pratique s'explique par le manque de cohérence des mesures de contrôle étatiques des prélèvements et du commerce de cette espèce, ainsi que par l'importance relativement faible accordée aux reptiles du point de vue de l'application des lois et des poursuites judiciaires (Hoover et Franke, en prép.)
Espèces semblables	La tortue de Muhlenberg (<i>C. muhlenbergi</i>) est inscrite à l'Annexe I et la tortue des bois (<i>C. insculpta</i>) est inscrite à l'Annexe II.	Les tortues de Muhlenberg et des bois sont toutes deux des espèces d'Amérique du Nord, mais elles sont faciles à distinguer de <i>C. guttata</i> .
Reproduction en captivité	L'espèce est apparemment élevée en captivité en Chine.	Une étude des données du commerce pour les années 1996 à 1999 montre qu'une proportion croissante du marché d'exportation de cette espèce pourrait être constituée d'animaux reproduits en captivité. Des 178 spécimens exportés en 1996, aucun n'avait été élevé en captivité ; en 1997, 13 animaux exportés sur 509 avaient été élevés en captivité ; en 1998, les chiffres sont de 93 animaux exportés sur 188 et en 1999, de 7 sur 50 (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000).
Autres commentaires	Le gouvernement du Canada et les états des États-Unis ont été consultés lors de l'élaboration de la proposition. Tous soutiennent l'inscription de <i>Clemmys guttata</i> à l'Annexe II.	Il semble que <i>C. guttata</i> fasse l'objet d'une demande importante sur le marché intérieur. Une étude des listes de prix de 236 commerces de reptiles aux États-Unis, publiées de 1980 à 1996, a révélé que l'espèce figurait sur 48 listes de prix (20 %) (Hoover, 1998).

Évaluateurs: K. Buhlmann, V.J. Burke, J. Iverson, J.E. Lovich, P.A. Meylan, TRAFFIC Amérique du Nord.

Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de la Tortue sillonnée *Geochelone sulcata*. Auteur : France

Résumé : *Geochelone sulcata* est la troisième plus grande tortue du monde. Un spécimen peut peser plus de 100 kg, et sa carapace, mesurer plus de 800 mm de long. L'espèce est largement répartie dans la région africaine du Sahel, du sud de la Mauritanie et du nord du Sénégal au nord de l'Éthiopie et à l'Érythrée. La reproduction a lieu pendant ou juste après la saison des pluies et il y a environ 20 œufs par ponte. Elle atteint la maturité sexuelle vers l'âge de 25 ans, et si l'on ne connaît pas avec certitude la durée de vie moyenne des individus à l'état sauvage, le plus vieux spécimen attesté en captivité a atteint l'âge de 54 ans. Bien que son état soit en grande partie inconnu, il semble que l'espèce soit présente en densités naturellement faibles dans toute l'aire de répartition. Selon des rapports anecdotiques, plusieurs États de l'aire de répartition ont récemment enregistré des déclin des populations de cette espèce, causés principalement par la sécheresse, la dégradation de l'habitat et la pression du prélèvement, souvent en réponse à la demande intérieure. Les principaux États de l'aire de répartition exportateurs sont le Mali et le Soudan mais les États-Unis sont, de loin, le premier exportateur, surtout de spécimens élevés en captivité. Les principaux importateurs sont le Japon, les États-Unis et plusieurs pays d'Europe de l'Ouest. L'espèce fait l'objet d'une Étude du commerce important commencée en 1996, et des consultations avec le Mali sont en cours. Le commerce international porte surtout sur les animaux vivants et les données CITES sur le commerce montrent une expansion du commerce ces dernières années, bien qu'une bonne partie des spécimens commercialisés soient déclarés élevés en ranch ou en captivité. La présente proposition vise le transfert de la tortue sillonnée de l'Annexe II à l'Annexe I, conformément aux critères B i) et B iv) de la résolution Conf. 9.24 (annexe 1).

Analyse : Il semble qu'il n'y ait pas suffisamment d'information disponible pour déterminer si l'espèce remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, selon la résolution Conf. 9.24. L'effectif de la population ne semble pas correspondre aux lignes directrices relatives à une petite population mais il n'y a pas assez d'informations précises pour estimer l'effectif de la population. Comme l'espèce est largement répartie dans toute la région africaine du Sahel, il semble peu probable que son aire de répartition soit restreinte; cependant, les populations sont fragmentées et ne se rencontrent qu'en très peu d'endroits, la superficie occupée est inconnue. L'espèce semble avoir subi un déclin des populations, et bien que la quantification de ce déclin relève de la spéculation, l'ampleur pourrait être suffisante pour que l'espèce remplisse les lignes directrices relatives à une population en déclin du critère C. En cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou à l'effet du commerce sur cette espèce, l'annexe 4a de la résolution Conf. 9.24 recommande aux Parties d'agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. Cette espèce fait l'objet d'un commerce international, et bien que la majeure partie du commerce actuel semble porter sur des animaux élevés en captivité ou en ranch, l'espèce remplit clairement les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Il n'y a pas de sous-espèces, mais il semble y avoir des variations significatives entre les populations occidentales et les populations orientales. Un synonyme scientifique: <i>Testudo calcarata</i> est mentionné.	<i>Geochelone sulcata</i> fait partie des 11 espèces du genre. Klemens (2000) observe qu'il n'existe pas de preuves scientifiques de variation entre les populations et donne plusieurs synonymes : <i>Chersine calcarata</i> , <i>Testudo sulcata</i> , <i>Testudo radiata</i> var. <i>senegalensis</i> , <i>Geochelone senegalensis</i> , <i>Peltastes sulcatus</i> , <i>Centrochelys sulcatus</i> .
Aire de répartition	L'espèce est largement répartie dans la région africaine du Sahel, du sud de la Mauritanie et du nord du Sénégal au nord de l'Éthiopie et à l'Érythrée. La limite nord de son aire de répartition est le désert du Sahara; la limite sud est plus floue et descend jusqu'à 4°N au Soudan. États de l'aire de répartition : Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Éthiopie, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad. Peut-être aussi le Bénin, le Nigeria et le Togo. Bien que ce ne soit pas confirmé, on a signalé	Les évaluateurs confirment la liste des États de l'aire de répartition du TJ, bien que Klemens (sous presse) note que l'aire de répartition au Tchad s'étend bien au nord du Sahel, jusque dans les oasis du Sahara central, et les régions centre-nord et nord-est du Tchad.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	la présence de cette tortue en Arabie saoudite et au Yémen, mais il s'agit probablement de spécimens introduits.	
Catégorie mondiale UICN	Vu A1cd	
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	Des estimations récentes de l'état de la population suggèrent un effectif total de 18 000 à 20 000 spécimens, les plus grandes populations se trouvant en Mauritanie, dans le Parc du W au Niger, au Soudan et dans le nord de la République centrafricaine.	Lambert (2000) et Klemens (2000) observent que les niveaux de population donnés ne constituent que des estimations brutes. L'effectif estimé de la population ne semble pas correspondre aux lignes directrices relatives à une petite population.
B) Aire de répartition restreinte	L'espèce est présente sur une bande de 500 km de large, de la Mauritanie et du Sénégal à l'Érythrée et à l'Éthiopie.	Lambert (1999) observe que l'espèce est présente sur une bande de 500 à 700 km de large. Klemens (2000) ajoute que l'aire de répartition pourrait même dépasser 700 km de large. Selon les critères CITES, la population ne semble pas avoir une répartition restreinte.
i) la population est fragmentée ou présente en très peu d'endroits	Le TJ fournit de l'information et des faits anecdotiques concernant la destruction de l'habitat, suggérant une fragmentation croissante des populations de l'espèce.	Klemens (2000) observe que les populations de l'espèce ne se rencontrent qu'en très peu d'endroits et sont concentrées dans des zones où l'habitat lui convient.
iv) diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction	Voir le critère C, ci-dessous.	
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	Le TJ présente une diminution spectaculaire du nombre de tortues sillonnées, qui seraient passées de 100 000 spécimens il y a 50 ans à une population actuellement estimée à 20 000. Cependant, comme peu de recensements complets ont été menés, plusieurs des faits donnés à l'appui de cette observation sont anecdotiques.	Klemens (2000) note que même si l'on a observé des déclin, spécialement dans la partie occidentale de l'aire de répartition, la quantification de ces déclin relève de la spéculation.
i) déclin en cours ou passé	Des déclin récents sont signalés au Mali et au Sénégal, dans des études sur le terrain de Lambert, Pritchard et Devaux, mais aucune preuve quantifiable n'est fournie dans le TJ.	L'espèce n'a pas été vue en Gambie depuis la fin du 19e siècle; à l'époque, elle y était considérée commune (Lambert, 2000).
ii) déclin déduit ou prévu	L'habitat disponible a régressé, en raison de la désertification et de la perturbation causée par les troupeaux. L'exploitation commerciale s'est accrue ces dernières années. De nombreux individus sont aussi gardés en captivité dans les États de l'aire de répartition, où la tortue est souvent vénérée comme un symbole de longévité.	Lambert (2000) appuie l'opinion selon laquelle l'habitat a diminué, mais observe que des recherches supplémentaires seront nécessaires pour évaluer avec précision les besoins de l'espèce, en termes d'habitat, et l'étendue du déclin de l'habitat. Klemens (sous presse) rapporte que l'on continue de consommer l'espèce au Tchad.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans	Le TJ donne à penser que la population continuera de décliner pendant les cinq prochaines années.	
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	L'espèce a fait l'objet d'un commerce international pendant plusieurs décennies, et le nombre de spécimens prélevés dans la nature depuis 10 ans a augmenté. Les importations nettes déclarées dans les données des rapports annuels CITES depuis 1987 s'établissent ainsi : 1754 spécimens importés entre 1987 et 1991 (moyenne annuelle : 440) ; 471 spécimens en 1991 ; 915 en 1992 ; 1995 en 1993 ; 2109 en 1994 ; 3703 en 1995 ; 5097 en 1996 ; 838 en 1997. Le TJ note qu'on ne trouve plus de juvéniles dans les États de l'aire de répartition où l'on prélève des individus, bien qu'il n'y ait aucune preuve à l'appui de cette affirmation.	<p>L'espèce ferait l'objet d'un prélèvement considérable dans certains pays d'Afrique de l'Ouest et elle est consommée en période de disette dans plusieurs États de l'aire de répartition (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000).</p> <p>Une nouvelle analyse de données récentes sur le commerce brut tirées des rapports annuels CITES (soumis avant novembre 1999) donne des chiffres identiques aux statistiques d'importation nette présentées dans le TJ (voir tableau ci-dessous). Cependant, les chiffres d'importation bruts incluent également des spécimens élevés en captivité et en ranch, et des spécimens réexportés. En faisant abstraction de ces catégories et en ne tenant compte, dans l'analyse, que des individus prélevés dans la nature ou d'origine inconnue, le nombre d'animaux prélevés dans la nature semble avoir triplé en 1995 et 1996, par rapport aux importations déclarées en 1994. La chute des volumes du commerce, en 1997-1998, vient peut être de ce qu'il n'y a pas de données pour le Japon en 1997-1998 (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000).</p> <p>Entre 1988 et 1998, les principaux pays de l'aire de répartition exportateurs étaient le Mali (total : 4286 individus ; moyenne annuelle : 429) et le Soudan (total : 2256 individus ; moyenne annuelle : 226). Toutefois, comme le Mali n'a adhéré à la CITES qu'en 1994, les données peuvent constituer une sous-estimation. Pendant la même période, les États-Unis ont exporté 12 500 individus, et le Ghana et le Togo ont tous les deux exporté près de 2000 individus, dont beaucoup ont été déclarés reproduits en captivité ou en ranch. TRAFFIC Afrique de l'Est/australe (2000) note qu'environ la moitié des individus exportés entre 1988 et 1998 ont été reproduits en captivité mais il est probable qu'on ne puisse pas déterminer avec certitude s'ils ont été élevés en ranch (descendance issue de croisements de première génération) ou en captivité (descendance issue de croisements de deuxième génération et suivantes). Toutefois, la majorité des spécimens exportés par les États africains sont d'origine sauvage (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000).</p> <p>Entre 1987 et 1998, 270 spécimens auraient été confisqués ou auraient fait l'objet d'un commerce illicite (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000).</p> <p>Lambert (2000) observe que le commerce international a peu de chances d'être durable, sauf dans le cadre de l'élevage en captivité.</p>
		Tableau – Importations déclarées de <i>G. sulcata</i>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires									
		Origine	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
		TJ	461	548	918	1195	2109	3703	5097	838	
		Brut	344	511	950	1376	2421	5156	5097	1085	716
		Sauvage/ inconnue	259	336	683	313	631	2215	1609	255	
Autres informations											
Menaces	Les deux principales menaces sont l'exploitation commerciale et la perte d'habitat, due tant à la désertification qu'aux perturbations anthropiques. La croissance des populations humaines et l'augmentation des troupeaux d'animaux domestiques a considérablement réduit l'habitat dans beaucoup de régions.	Les évaluateurs confirment la description des menaces contenue dans le TJ. Moore (1997) note également que les brûlis en saison sèche peuvent être source de menaces graves pour l'habitat de savane et de broussailles de l'espèce, et Klemens (2000) ajoute que la consommation locale constitue également une menace pour l'espèce.									
Conservation, gestion et législation	Bien qu'il y ait, au Sénégal, un programme de suivi (géré par une ONG), l'espèce fait l'objet de peu de mesures de gestion dans d'autres États de l'aire de répartition. Il y a, au Sénégal, un centre d'élevage, d'information et de protection qui a un projet de repeuplement. L'espèce est entièrement protégée en Éthiopie, au Niger et en République centrafricaine, et partiellement protégée au Burkina Faso, au Mali, en Mauritanie et au Togo. Au Bénin elle est classée dans le petit gibier.	<i>Geochelone sulcata</i> est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 1977. L'espèce a fait l'objet d'une Étude du commerce important en 1996, et à sa 12e réunion le Comité pour les animaux est convenu de favoriser la consultation des États de l'aire de répartition, mais aucune recommandation principale ou secondaire n'a été faite. À sa 14e réunion, le Comité a demandé au Secrétariat de consulter le Mali au sujet de ses exportations. Depuis 1995, le nombre de spécimens élevés en ranch ou en captivité va croissant dans le commerce. Les quotas suivants ont été attribués aux Parties: Ghana – 750 spécimens élevés en ranch depuis 1996 ; Togo – 500 spécimens élevés en ranch depuis 1998 ; Bénin – 30 spécimens élevés en ranch depuis 1999. Il est peu probable qu'il y ait des populations sauvages importantes de l'espèce dans ces pays, et les données des rapports annuels CITES ne sont pas encore disponibles pour déterminer dans quelle mesure les exportations réelles correspondent aux quotas.									
Espèces semblables	Il est facile de distinguer <i>Geochelone sulcata</i> des autres tortues.	Il peut parfois y avoir confusion dans la partie orientale de l'aire de répartition, où l'on rencontre de gros spécimens de <i>G. pardalis</i> , dont la carapace est lissée par l'abrasion (Lambert, 2000). Klemens (2000) note que la Tortue du Chaco <i>G. chilensis</i> , en Argentine et au Paraguay, beaucoup plus petite, ressemble de près à <i>G. sulcata</i> , ce qui peut entraîner des problèmes de suivi du commerce, cette espèce étant inscrite à l'Annexe II.									
Reproduction en captivité	La reproduction en captivité de cette espèce est relativement facile à obtenir et peut satisfaire à la demande commerciale de spécimens. Les États-Unis en produisent suffisamment pour satisfaire à la demande intérieure, et la majorité des spécimens exportés, certaines années, proviennent d'établissements d'élevage en captivité. Pour réussir, les établissements d'élevage en captivité doivent être contrôlés, et les spécimens, marqués de manière fiable	L'espèce se reproduit facilement en captivité aux États-Unis, et les établissements d'élevage en captivité de pays qui ne sont pas des États de l'aire de répartition peuvent répondre à une grande partie de la demande (Klemens, 2000). TRAFFIC Afrique de l'Est/australe (2000) observe que l'inscription à l'Annexe I réduirait de façon spectaculaire les exportations commerciales pendant quelques années, en attendant que les établissements d'élevage commercial									

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	et permanente.	en captivité soient enregistrés, ou que les populations soient déclassées aux fins d'élevage en ranch. TRAFFIC Amérique du Nord (2000) note qu'en cas d'inscription à l'Annexe I, une part importante de la demande de <i>G. sulcata</i> pourrait être satisfaite, à l'avenir, par les établissements d'élevage en captivité.
Autres commentaires		<p>Lambert (2000) observe qu'on sait peu de choses de la dispersion de l'espèce dans la nature, ou de sa reproduction et du recrutement de la population. Klemens ((éd.) sous presse) est du même avis, mais note que d'après ce que nous savons de la biologie de ces grandes tortues, pratiquement tout prélèvement de spécimens adultes ou subadultes est probablement non durable.</p> <p>L'amendement peut aussi contribuer à réduire la possibilité de commerce illicite du Mali au Ghana, au Togo et au Cameroun, dont on soupçonne l'existence à l'analyse des données des rapports annuels CITES, et au vu des confiscations d'envois illicites depuis 1987 (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000).</p> <p>Klemens (2000) observe que la facilité avec laquelle l'espèce se reproduit en captivité ne justifie pas le prélèvement de tortues sauvages à des fins commerciales.</p>

Évaluateurs : M. Klemens, M.R.K. Lambert, TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, TRAFFIC Amérique du Nord.

Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de la tortue de Tornier *Malacochersus tornieri*. Auteurs de la proposition: États-Unis d'Amérique et Kenya.

Résumé: La tortue de Tornier est une petite tortue terrestre vivant dans les anfractuosités des roches qui affleurent dans les savanes arides et semi-arides du Kenya et de la Tanzanie. Elle nécessite des conditions de microhabitat très particulières et a une distribution discontinue dans son aire de répartition. La destruction et la dégradation de l'habitat ainsi que le prélèvement pour le commerce d'animaux de compagnie sont considérés comme les principales menaces. L'UICN classe *M. tornieri* « Vulnérable ». L'isolement des habitats adéquats, la capacité de dispersion limitée et le faible taux de recrutement rendent peu probable le rétablissement des populations décimées. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1975. La tortue de Tornier est exploitée essentiellement pour le commerce d'animaux de compagnie. De 1981 à 1995, le Kenya a interdit l'exportation de l'espèce. La République-Unie de Tanzanie a commencé à déclarer des exportations en 1985, puis les chiffres ont augmenté pour culminer à 5318 spécimens exportés en 1991. À la suite de la phase I de l'Étude du commerce important en 1992, le Comité permanent CITES a recommandé que les Parties n'acceptent aucune importation de *M. tornieri* jusqu'à ce que la Tanzanie ait imposé un moratoire sur le commerce de cette espèce, réalisé une étude de la population et établi un programme de gestion de l'utilisation durable. En 1993, la République-Unie de Tanzanie a suspendu toutes les exportations de spécimens prélevés dans la nature et limité les exportations aux spécimens issus d'élevages en captivité. En 1998, le Secrétariat a tenu un atelier en Tanzanie, où il a été convenu que la Tanzanie pourrait exporter le stock restant de spécimens nés en captivité. Cependant, en 1999, une mission du Secrétariat CITES a constaté que les inspections et les contrôles effectués dans les quatre fermes de tortues étaient rudimentaires, et que l'Autorité nationale ne disposait pas de l'expertise technique nécessaire. L'Organe de gestion de la Tanzanie a depuis créé un poste de surveillance de l'élevage en ranch et a envoyé son personnel étudier l'élevage en ranch et en ferme. Depuis 1992, aucun commerce de spécimens prélevés dans la nature n'a été enregistré en Tanzanie, bien que des spécimens provenant de ranchs d'élevage soient exportés en quantités relativement petites depuis 1995. Il se peut que les statistiques d'exportation de la Tanzanie aient été gonflées. En effet, l'analyse des permis d'exportation CITES délivrés en 1997 et en 1998 a montré que plus de 36 % avaient été annulés ou transférés à d'autres permis. Le Kenya a repris les exportations en 1996 ; en 1997, les spécimens élevés en ranch comptaient pour le quart environ des 918 animaux exportés. En 1998, seulement dix spécimens d'origine sauvage ont été exportés. En 1995 et en 1997, la Zambie et le Mozambique, que l'on ne considère généralement pas comme des États de l'aire de répartition, ont déclaré des exportations de 600 et 2125 spécimens respectivement, mais ceux-ci n'ont apparemment pas été signalés dans le commerce international. Malgré une interdiction de l'Union européenne d'importer cette espèce depuis 1988, plusieurs membres de l'UE ont déclaré des importations. Il est proposé d'inscrire l'espèce à l'Annexe I conformément aux critères biologiques de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24, du fait de son aire de répartition restreinte et du déclin du nombre de spécimens (B i), iii), iv) et C i)).

Analyse: L'information sur l'effectif de la population apparaît insuffisante pour que l'on puisse déterminer si l'espèce satisfait au critère A de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24. Cependant, il est probable que l'espèce remplit le critère B i) parce que sa population est fragmentée, et bien que son aire de répartition soit vaste, il est possible que la superficie occupée soit relativement petite. Comme l'espèce est sans doute vulnérable en raison de sa faible fécondité et des conditions d'habitat particulières qu'elle nécessite, elle satisfait probablement aux critères B iii) et B iv). Si le rythme de destruction de l'habitat n'est pas documenté, les évaluateurs sont toutefois d'avis que le déclin de l'habitat disponible risque de se poursuivre, voire de s'accélérer. Cependant, il n'est pas certain que le critère C soit rempli. En effet, l'UICN a estimé le taux de déclin de la population à 20 % en dix ans mais, selon les lignes directrices de la CITES, une diminution de 50 % en l'espace de deux générations (approximativement 20 ans) peut constituer un chiffre indicatif d'un déclin. En cas d'incertitude, l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 recommande que les Parties agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. L'espèce fait l'objet d'un commerce, mais le commerce de spécimens d'origine sauvage est maintenant interdit en Tanzanie.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	Kenya et Tanzanie	Selon Wandera (2000), le Mozambique et la Zambie font probablement partie de l'aire de répartition de l'espèce.
Catégorie mondiale UICN	VU (A1bd)	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	Il n'y a pas d'estimation connue de l'effectif total ou du nombre d'individus dans la nature.	Malonza (1999) a étudié les populations de Nguni et Nuu dans le district de Mwingi, au Kenya. Les effectifs estimés des populations de trois sites d'étude (parcelles de 800 m x 200 m) comportant les « caractéristiques d'un habitat de haute qualité » (bonne configuration des anfractuosités rocheuses, grand couvert végétal et faible taux de destruction et d'exploitation de l'habitat par l'homme) sont les suivants : Kawelu, 39 ; Wingemi, 27 et Karumbi, 19. Les sites qui ont été affectés par un prélèvement excessif de tortues de Tornier ainsi que des densités de population humaine élevées comprennent le coin de Kalanga, Kalanga et Ivuusya, dont les effectifs estimés sont respectivement de 0, 2 et 5. L'effectif total estimé des dix sites choisis de façon aléatoire (sur 30 sites d'étude) dans le district est de 121 à 233 individus (Malonza, 1999). Aucune enquête récente n'a été réalisée en Tanzanie (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000).
B) Aire de répartition restreinte	L'espèce a une grande aire de répartition. Cependant, son aire d'occupation est probablement petite.	
i) population fragmentée ou présente en très peu d'endroits	L'espèce a besoin d'anfractuosités rocheuses d'une certaine taille, dans la broussaille épineuse et la savane de la région floristique Somalie-Masaï.	La distribution est naturellement fragmentée (Howell, 2000).
iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement	L'isolement des habitats adéquats, la capacité de dispersion limitée et le faible taux de recrutement de l'espèce rendent peu probable le rétablissement des populations décimées. Dans la nature, la femelle pond généralement un seul œuf plusieurs fois par an.	L'espèce montre une très grande fidélité au site (Malonza, 2000). Une fois la présence de l'espèce détectée, il est relativement facile de prélever tous les spécimens dans une anfruosité rocheuse donnée (Howell, 2000).
iv) diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction	En 1995, on signalait le surpâturage du bétail et des chèvres dans l'habitat de l'espèce en Tanzanie. Toutefois, il n'a pas été possible d'en déterminer les effets sur la survie des populations. Au Kenya, les populations sont menacées par le défrichement de la broussaille épineuse pour l'agriculture. Lorsque les spécimens sont prélevés pour le commerce, les anfractuosités rocheuses où ils vivent sont détruites, ce qui entraîne une destruction localisée de l'habitat.	Kenya: l'aire de répartition connue de l'espèce est presque entièrement située en dehors des aires protégées ; cependant, l'étendue complète de l'aire de répartition n'a pas encore été déterminée. Selon Wandera (2000), entre 5 et 10 % de l'habitat de l'espèce se situe dans des parcs nationaux et des réserves où le prélèvement est interdit. On prévoit une accélération du rythme de la perte d'habitat. Ce phénomène risque de réduire davantage la capacité de dispersion de l'espèce vers un habitat adéquat et de provoquer une réduction de la variabilité génétique (Malonza, 2000). Tanzanie: on sait que l'espèce est présente dans trois parcs nationaux (Malonza, 2000). En Tanzanie, la perte d'habitat devrait se poursuivre au moins au rythme actuel ou peut-être plus rapidement. Il semble peu probable que l'espèce puisse survivre dans des zones détériorées par les prélèvements (Howell, 2000).
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	La proposition cite les critères de l'UICN pour les listes rouges: un taux de déclin de 20 % en dix ans ou sur trois générations.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
i) déclin en cours ou passé	<p>Les résultats d'études préliminaires indiquent qu'en moins de dix ans de prélèvements intensifs, la tortue de Tornier est devenue gravement menacée dans toute son aire de répartition en Tanzanie, mais il est possible que des populations relativement saines existent dans des zones reculées.</p>	<p>Au Kenya, on ignore le nombre d'individus adultes, bien qu'il ne fasse aucun doute que la population est en diminution (Malonza, 2000; Wandera, 2000).</p>
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>L'utilisation nationale serait très limitée. Les prélèvements pour le commerce d'animaux de compagnie constitueraient la première menace pour cette espèce très recherchée. Un spécimen peut se vendre jusqu'à USD 400 aux États-Unis d'Amérique.</p> <p>En 1981, le Kenya a interdit l'exportation de <i>M. tornieri</i>. Puis, en 1988, l'Union européenne en a interdit l'importation et en 1995, le Comité permanent CITES a recommandé aux Parties de refuser les envois commerciaux de cette espèce provenant de la Tanzanie. Néanmoins, plusieurs pays de l'UE ont déclaré des importations.</p> <p>Le TJ mentionne également que la Tanzanie avait fixé un quota d'exportation annuel de 20 spécimens, lequel a été dépassé selon le WCMC.</p> <p>Le TJ note que, d'après les tableaux 1 et 2, le commerce connaît une augmentation ; cependant, les données relatives aux importations et aux exportations sont contradictoires.</p> <p>De grandes quantités de tortues de Tornier ont été exportées de Zambie et du Mozambique (États qui ne font pas partie de l'aire de répartition), ce qui tend à prouver l'existence d'un commerce illicite de spécimens prélevés au Kenya ou en Tanzanie.</p> <p>En Tanzanie, des études récentes montrent que les prélèvements ont fait diminuer les densités de population et ont changé la composition des classes d'âge, augmentant le nombre de juvéniles dans les populations sauvages. On signale que l'espèce est exploitée à des niveaux non durables et que des populations sont décimées dans des habitats adéquats. Il se pourrait que les populations isolées vivant dans des zones reculées et inaccessibles soient menacées si les prélèvements intensifs se poursuivent.</p>	<p>De 1978 à 1981, le Kenya était le seul État de l'aire de répartition qui exportait des tortues de Tornier, les importations enregistrées en provenance du Kenya atteignant en moyenne 575 spécimens par année. Après que le Kenya eut interdit les exportations en 1981, aucune nouvelle importation en provenance des États de l'aire de répartition n'a été déclarée jusqu'en 1985, année où 75 spécimens ont été déclarés importés de Tanzanie. Les importations annuelles en provenance de Tanzanie ont ensuite augmenté pour atteindre plus de 2000 spécimens en 1987 et près de 1500 en 1988. En 1989, l'interdiction de l'Union européenne d'importer l'espèce a coïncidé avec une diminution des importations déclarées en provenance de Tanzanie, au nombre de 387 cette année-là. Cependant, en 1991, les États-Unis ont déclaré plus de 4500 animaux importés de Tanzanie. Le nombre d'importations déclarées en provenance de Tanzanie a ensuite chuté de nouveau, se chiffrant à 605 spécimens en 1992 et, depuis, aucune nouvelle importation de spécimens vivants prélevés dans la nature n'a été déclarée en provenance de Tanzanie. Cependant, en 1995, la Zambie a déclaré 600 spécimens exportés et en 1997 le Mozambique a déclaré 2125 exportations de spécimens d'origine sauvage, bien que ces deux pays ne soient pas considérés comme des États de l'aire de répartition. Ces envois, malgré le fait qu'ils aient été déclarés au titre des exportations, n'ont pas été déclarés en tant qu'importations, et il semble qu'ils ne soient pas entrés dans le commerce (Secrétariat CITES, 1999). Ces nombreux envois de la Zambie et du Mozambique expliquent probablement le plus clair des contradictions entre les chiffres des importations et des exportations présentés aux tableaux 1 et 2 du TJ. Howell (2000) est préoccupé par le manque de suivi de ces allégations de contrebande vers la Zambie et le Mozambique.</p> <p>De 1988 à 1998, les principaux importateurs étaient les États-Unis et le Japon. La demande augmente au Japon (Wandera, 2000).</p> <p>Depuis 1995, il semble que le Kenya et la Tanzanie pratiquent l'élevage en ferme de cette espèce. En 1995, on a enregistré 50 spécimens élevés en ranch importés de Tanzanie et en 1997, le nombre de ces importations s'élevait à 404.</p> <p>L'analyse des permis d'exportation de Tanzanie délivrés en 1997 et en 1998 a montré que plus de 36% des envois autorisés ont été annulés ou</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>transférés à d'autres permis. Si les chiffres pour ces années ont été ajustés, il se peut toutefois que les permis délivrés pour les années précédentes aient présenté des chiffres gonflés. Les données du rapport annuel de la Tanzanie pour l'année 1998 montrent des exportations de 190 spécimens élevés en ferme (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000).</p> <p>L'analyse des rapports annuels du Kenya pour la période 1988-1998 montre que les exportations enregistrées de spécimens vivants se chiffrent comme suit : 50 (prélevés dans la nature) en 1996, 918 (dont 250 élevés en ranch) en 1997 et 10 (prélevés dans la nature) en 1998 (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000).</p> <p>Le TJ mentionne un quota d'exportation annuel de 20 spécimens pour la Tanzanie. Le Comité permanent CITES a remplacé ce quota: pour l'année 1999, le quota d'exportation a été fixé à 1190 spécimens élevés en captivité, et pour l'année 2000, le commerce de spécimens ne mesurant pas plus de 5 cm a été autorisé. Le commerce de spécimens d'origine sauvage est interdit (Secrétariat CITES, 1999).</p> <p>Comme aucune exportation de spécimens prélevés dans la nature n'a été déclarée par la Tanzanie depuis 1992, il serait impossible en principe que les exportations commerciales aient affecté les populations sauvages depuis lors. La seule menace possible liée au commerce en Tanzanie provient du commerce illicite, dont l'ampleur est inconnue (TRAFFIC Afrique de l'EST/australe, 2000). De même pour le Kenya, selon Malonza (1999) il ne fait aucun doute que des spécimens sont prélevés illégalement dans la nature, et le volume actuel ainsi que les tendances sur le marché du Kenya pourraient se révéler non durables étant donné la biologie de l'espèce. Howell (2000) craint aussi que le nombre déclaré de spécimens prélevés dans la nature (Klemmens et Moll dans le TJ) soit non durable mais, comme il a été montré plus haut, ces prélèvements sont pour l'essentiel illicites.</p>
Autres informations		
Menaces	Les principales menaces pour la tortue de Tornier sont l'augmentation du commerce et la destruction de l'habitat. Selon une étude récente des populations de Tanzanie, les prélèvements à des fins commerciales constitueraient la seule menace importante.	La dégradation de l'habitat par l'agriculture itinérante a été citée comme la principale menace pour l'espèce au Kenya (Malonza, 1999).
Conservation, gestion et législation	<p>Le Kenya a interdit l'exportation de l'espèce en 1981 (sans l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles).</p> <p>En Tanzanie, l'espèce est protégée par le Wildlife Conservation (National Game) Order de 1974. La Tanzanie avait également fixé un quota d'exportation annuel de 20 spécimens.</p>	<p>Depuis 1997, la politique d'utilisation des espèces sauvages (droits des utilisateurs) du Kenya Wildlife Service permet l'exportation de tortues de Tornier. La politique s'applique aux exportations de spécimens sauvages, élevés en ranch ou en captivité.</p> <p>En 1993, l'organe de gestion de la Tanzanie a suspendu toutes les exportations de spécimens prélevés dans la nature et a restreint les exportations aux spécimens issus d'élevages en captivité (TRAFFIC</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		Afrique de l'Est/australe - Tanzanie, 2000). Howell (2000) signale que, si la législation de la République-Unie de Tanzanie semble adéquate, elle n'en est pas moins inefficace ; par exemple, il ne se fait aucune surveillance des ramasseurs sur le terrain. Pour autant que l'on sache, les autorités n'ont effectué aucun suivi de la population dans la nature, mais cela serait incontestablement nécessaire au Kenya de même qu'en Tanzanie (Howell, 2000).
Espèces semblables	L'espèce est monotypique et il est facile de la distinguer des autres espèces de la même famille.	
Reproduction en captivité	On ne connaît aucun établissement reproduisant l'espèce à grande échelle en milieu fermé (spécimens issus de croisements de 2e génération) à des fins commerciales.	Actuellement, il existe en Tanzanie quatre exportateurs autorisés qui pratiquent l'élevage de tortues en ferme et deux établissements semblables au Kenya, dont l'un exporte des spécimens. Les établissements kényens font partie d'un projet pilote (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe - Kenya, 2000). En 1998, le Secrétariat a organisé un atelier en Tanzanie, où il a été convenu que la Tanzanie pourrait exporter le stock restant de spécimens nés en captivité (1190 spécimens). Le commerce de spécimens élevés en captivité appartenant à une classe d'âge précise sera ensuite permis dans les années suivantes (Secrétariat CITES, 2000). En 1999, une mission du Secrétariat CITES a constaté que les inspections et les contrôles effectués dans les quatre fermes de tortues étaient rudimentaires et que l'autorité nationale ne disposait pas de l'expertise technique nécessaire. L'Organe de gestion de la Tanzanie a depuis créé un poste de surveillance des ranchs d'élevage et a envoyé son personnel en Afrique du Sud étudier l'élevage en ranch et en ferme (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000). Howell (2000) reconnaît qu'un élevage en ranch ou en captivité strictement contrôlé est théoriquement possible mais, d'après l'expérience de la Tanzanie, il estime que la volonté politique et administrative n'est pas présente pour faire les investissements financiers et administratifs nécessaires à la bonne marche de cette entreprise. Selon lui, si le prélèvement illicite à grande échelle se poursuit, les avantages liés à l'exportation d'animaux élevés en captivité vont diminuer.
Autres commentaires		Wandera (2000) soutient la proposition en se fondant sur le principe de précaution. Cependant, il faudrait résoudre le problème du manque de données. Malonza (2000) soutient la proposition mais estime que la menace de la destruction des habitats sur les terres privées doit être traitée. Howell (2000) estime que l'inscription à l'Annexe I, si elle est mise en œuvre, devrait réduire la pression exercée sur les animaux dans la nature. Cependant, il met en garde contre de possibles effets négatifs, par exemple une remise en liberté inadéquate des animaux confisqués.

Évaluateurs : K. Howell, P. K. Malonza, TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, P. O. Wandera.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la partie de la population des Caraïbes *d'eretmochelys imbricata* vivant dans les eaux cubaines, à seule fin de permettre: 1: l'exportation au Japon, en un envoi, de tous les stocks gérés et enregistrés de carapaces, accumulés dans le cadre du Programme de gestion mené par Cuba entre 1993 et mars 2000 (jusqu'à 6,9 t) en vue de sa totale consommation au Japon, sans réexportation; et 2: l'exportation, chaque année suivante, vers le Japon et d'autres parties ayant des contrôles équivalents, et sans réexportation, d'un maximum de 500 spécimens. Auteurs: Cuba et Dominique.

Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la partie de la population des Caraïbes *d'eretmochelys imbricata* vivant dans les eaux cubaines, à seule fin de permettre: 1: l'exportation au Japon, en un envoi, de tous les stocks gérés et enregistrés de carapaces, accumulés légalement à Cuba dans le cadre du Programme de gestion nationale mené entre 1993 et mars 2000 (jusqu'à 6,9 t) en vue de sa totale consommation au Japon, sans réexportation. Tous les autres spécimens, y compris les stocks sauvages vivant dans les eaux cubaines seront traités comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce international sera réglementé en conséquence. Auteurs: Cuba et Dominique

Résumé et introduction

La tortue caret *Eretmochelys imbricata* est une des six espèces de tortues marines existantes de la famille des Cheloniidae. C'est une espèce tropicale qui pond sur les plages des mers tropicales des océans Atlantique, Indien et Pacifique et qui se nourrit principalement d'invertébrés benthiques associés aux récifs coralliens. La nidification a lieu sur des plages insulaires et continentales mais, récemment est devenue généralement diffuse. Il arrive qu'une seule femelle arrive sur une plage une nuit; dans d'autres sites 10 femelles au maximum arrivent une nuit et il est très exceptionnel que l'on enregistre un grand nombre d'arrivées. Il s'agit d'une des tortues marines les plus petites qui possède une carapace de 90 cm de long au maximum. Elle se caractérise par un taux de croissance lent, une grande longévité, une arrivée tardive à la maturité et un taux de fécondité élevé. De manière générale, les femelles adultes pondent tous les deux à quatre ans et ont plusieurs pontes (2 à 5) en une saison. La ponte varie entre 70 et 180 œufs (Groombridge et Luxmoore, 1989, Pritchard et Mortimer, 1999). Dans de nombreuses régions de l'aire de son répartition, de la tortue caret, comme d'autres tortues marines, présente un rapport fortement déséquilibré entre les sexes, les femelles constituant 60% ou plus de la population (Owens, 1996). Dans un échantillon d'un peu moins de 6800 femelles capturées dans la pêche cubaine, 4% semblaient adultes à la taille de 51 à 55 cm; 50% à 76-80 cm et 100% au-delà de 80 cm (Moncada *et al.*, 1999).

Bien que les grandes lignes de la biologie de l'espèce, mentionnées ci-dessus, fassent généralement l'unanimité, il faudra mener de nouveaux travaux de recherche sur le taux de croissance dans la nature, l'âge à la maturité et le taux de survie annuel aux différentes étapes du cycle biologique. En effet, il est difficile d'étudier le caret à certaines étapes de son cycle biologique (essentiellement dans le cas des immatures lorsqu'ils sont pélagiques), il n'y a pas de méthodes fiables et universellement acceptées pour calculer l'âge des spécimens sauvages et certains aspects importants de la biologie peuvent varier selon les conditions du milieu et peut-être en raison de différences intrinsèques entre les populations dans la vaste aire de répartition de l'espèce. La nature généralement dispersée de la ponte (dans le temps et dans l'espace) constatée récemment et la difficulté de compter de manière fiable les animaux dans l'eau posent des problèmes pour l'estimation des effectifs de la population sur de vastes régions (Groombridge et Luxmoore, 1989).

Selon les observations, l'espèce pond dans plus de 80 États de l'aire de répartition ou territoires d'outre-mer et pourrait être présente dans les eaux de 25 autres États (Baillie et Groombridge, 1996). On pensait autrefois que le caret était plus sédentaire que la plupart des espèces de tortues marines et que les sites de gagnage et de ponte de chaque tortue était généralement plus proches. Des études menées sur des spécimens bagués et suivis par satellite indiquent aujourd'hui que le caret entreprend parfois des migrations dans toute l'aire de répartition bien que l'on n'ait aucune certitude sur la régularité de ces migrations pour quelque population que ce soit. Les études de l'ADN mitochondrial indiquent également que les populations des sites de nourrissage, du moins dans certaines régions, pourraient se composer de spécimens provenant de plusieurs colonies régionales de nidification et la composition des différentes populations se nourrissant dans un même site pourrait changer avec le temps (Bass, 2000). En ce qui concerne plus particulièrement les propositions actuelles, on accepte

généralement maintenant, comme l'indiquent les textes justificatifs, que la population régionale des Caraïbes est une mosaïque de sous-populations de différentes tailles qui nichent dans différentes régions et dont les aires de déplacement se chevauchent. Le caret a toujours été et continuera d'être exploité par l'homme pour sa carapace, sa viande, sa peau et ses œufs.

Le commerce international de cette espèce concerne essentiellement la carapace («bekko»). Parmi les autres effets des activités humaines sur l'espèce, il y a la perturbation ou la destruction des plages de ponte, la dégradation des habitats de gagnage et les prises incidentes dans les opérations de pêche (Groombridge et Luxmoore, 1989). On s'accorde généralement à penser que le caret est considérablement décimé au niveau mondial, par rapport aux niveaux historiques.

L'UICN a classé l'espèce Gravement menacée d'extinction A 1 abd+2bcd (Baillie et Groombridge, 1996). Ce classement s'appuie sur «une réduction constatée, estimée, déduite ou supposée d'au moins 80% durant les trois dernières générations, en se basant sur ... l'observation directe, un indice d'abondance approprié pour le taxon [et] les niveaux d'exploitation actuels ou potentiels». Ce classement a été remis en question (Mrosovsky, 2000, Webb 1999 et voir Meylan et Donnelly, 1999). Une justification de l'état est fournie dans Meylan et Donnelly (1999).

Le caret est inscrit aux Annexes depuis 1975. À l'époque, la population de l'Atlantique (qui comprenait la région des Grandes Antilles) avait été inscrite à l'Annexe I sous l'appellation *Eretmochelys imbricata imbricata* et la population de l'Indo-Pacifique à l'Annexe II sous le nom de *E. i. bisssa*. En 1977, toute l'espèce a été inscrite à l'Annexe I. Les volumes du commerce international déclaré de bekko sont restés élevés jusqu'en 1992, notamment parce que des volumes considérables ont été importés par le Japon qui a adhéré à la CITES en 1980 mais a émis une réserve à l'inscription à l'Annexe I de la tortue caret. Cuba a adhéré à la CITES en 1990 mais a également émis une réserve à l'inscription à l'Annexe I de la tortue caret. Le Japon a retiré sa réserve et cessé les importations commerciales de bekko en 1992. Les exportations commerciales de Cuba ont cessé à la fin de 1992 (CSE/UICN et TRAFFIC, 1997).

Prélèvement à Cuba

Le prélèvement de carets à Cuba existe depuis plusieurs centaines d'années et des mesures de gestion officielles sont en vigueur depuis au moins 1936 (Broad, 2000). Entre 1935 et 1994, on estime (sur la base des données d'exportation de carapaces pour la période 1937-1967 et de statistiques officielles de capture de 1968 à 1974) qu'environ 170 000 animaux correspondant à 8,6 tonnes de poids vif ont été prélevés (Carillo *et al.*, 1999). De 1968 à 1992, la pêche a été gérée et réglementée comme une pêche commerciale dans quatre zones et des objectifs annuels de capture ont été fixés chaque année. Entre 1968 et 1990, 4744 animaux en moyenne ont été officiellement signalés dans la pêche annuelle (min. 3198 en 1970, max. 6445 en 1985). À partir de 1990, dans le cadre du programme de rationalisation de la pêche, l'effort de pêche a été diminué jusqu'au niveau actuel de moins de 500 animaux par an capturés au total sur deux sites, l'un (Cocodrilos) à l'extrémité sud-ouest de l'île des Pins (Isla de la Juventud) au large de la côte méridionale de l'ouest de Cuba et l'autre, à Nuevitas, au large de la côte nord du centre de Cuba. Dans ce dernier site, on trouve quatre petits établissements (Punta Ganado, Cayo Romano, Cayo Guajaba et Los Pinos) (Broad, 2000 et voir texte justificatif).

Définition de la population

Les propositions 11.40 et 11.41 définissent la population dont le transfert est recherché comme «la partie de la population régionale des Caraïbes se trouvant dans les limites géographiques des eaux cubaines et comprenant *E. imbricata* résidente dans les eaux cubaines ainsi que des spécimens immigrant et émigrant uniquement lorsqu'ils se trouvent dans les eaux cubaines et sous la juridiction de Cuba.

Pour évaluer si la proposition est conforme aux critères de la résolution Conf. 9.24 et si la pêche actuelle et le quota d'exportation annuel proposé dans la proposition 11.40 sont durables, il convient d'examiner les points suivants:

- i. La «population résidente» (probablement variable) de carets dans les eaux cubaines en tout moment.
- ii. La population reproductrice de Cuba.
- iii. La population plus vaste ou série de sous-populations d'ou proviennent les carets pêchés par les Cubains et qui ne font pas partie de la population reproductrice de Cuba.

Pour chacun des points qui précèdent, la population actuelle et passée, les tendances actuelles et prévues, sont pertinentes tout comme la proportion de la population résidente composée d'animaux de la population reproductrice résidente de Cuba.

Composition de la population sur les lieux de nourrissage

Les études de l'ADN mitochondrial indiquent que des haplotypes (variantes génétiques distinctes) associés aux populations nidificatrices du Belize, du Mexique, de Porto Rico, des îles Vierges américaines et d'Antigua forment une portion importante de la population des sites de nourrissage de Cuba (Bass, 1999; Díaz-Fernandez *et al.*, 1999). En outre, un caret subadulte bagué à Great Inagua, aux Bahamas, en 1992, a été capturé au large de Banes, sur la côte nord de l'est de Cuba en 1997 (Bjorndal et Bolten, 1998). D'autres bagues récupérées permettent de documenter les mouvements des carets entre Cuba et le Yucatán (Mexique) et les îles Vierges américaines (Meylan, 1999b). Des analyses plus récentes, menées par Bass, établissent qu'un haplotype précédemment observé dans les sites de nourrissage de Cuba avait été identifié chez des femelles de tortues carets qui pondent à Tortuguero, au Costa Rica. Il est donc probable que les carets des populations nidificatrices autres que celles qui sont déjà identifiées contribuent à la population qui se nourrit dans les eaux cubaines (Donnelly, 2000).

Note

Les évaluateurs ont exprimé des opinions extrêmement divergentes sur cette proposition. Certains la soutiennent vigoureusement, d'autres y sont vigoureusement opposés.

Conformément aux mesures de précaution du paragraphe A de l'annexe 4 à la résolution Conf. 9.24, les Parties, lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement, en cas d'incertitude sur l'état de l'espèce ou sur les effets du commerce sur la conservation de l'espèce agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. La Convention définit «espèce» comme toute espèce, sous-espèce ou population séparée sur le plan géographique. Dans le cas présent, l'incertitude s'étend à la gestion future de l'espèce dans tous les États pertinents de l'aire de répartition, y compris Cuba.

La population définie dans la proposition comprend des spécimens qui semblent provenir de différentes zones de nidification, y compris de sites extérieurs aux eaux cubaines.

Un quota annuel étant demandé, les mesures de précaution du paragraphe C de l'annexe 4 à la résolution Conf. 9.24 s'appliquent. Ces mesures de précaution énoncent des procédures d'examen qui peuvent entraîner le retransfert de la population à l'Annexe I si l'on détermine de graves problèmes de non-respect ou un préjudice potentiel à l'espèce en question.

La résolution Conf. 9.24, dans son annexe 3, indique que l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe doit être évitée en général en raison du problème d'application qu'elle pose. Lorsqu'il y a inscription scindée, celle-ci devrait généralement se faire sur la base de populations nationales ou continentales.

Analyse de la proposition 11.40: Il semble que la population de carets définie dans la proposition remplit probablement les critères énoncés dans les paragraphes A ou B de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24. Il n'y a pas suffisamment d'informations pour déterminer si la population remplit le critère du paragraphe C. Selon le paragraphe B 2.c) de la résolution Conf. 9.24, des mesures de gestion précises sont décrites dans le texte justificatif et il semblerait que des contrôles d'application efficaces soient en vigueur dans le pays d'exportation. L'efficacité des mécanismes de contrôle dans le pays d'importation proposé a été remise en question.

Analyse de la proposition 11.41 : Note : Cette proposition diffère de la proposition 11.40 en ce qu'aucun quota d'exportation annuel n'est demandé. La proposition demande un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II à seule fin de permettre l'exportation d'un stock de carapaces de carets accumulé avant la CdP11.

Dans le contexte de la résolution Conf. 9.24, concernant les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, il semble que la population de carets définie dans la proposition pourrait remplir les critères des paragraphes A ou B de l'annexe 1 à la résolution Conf. 9.24. Il n'y a pas suffisamment d'informations pour déterminer si la population remplit le critère du paragraphe C. Selon le paragraphe B 2.c) de la résolution Conf. 9.24, des mesures de gestion précises sont décrites dans le texte justificatif et il semblerait que des contrôles d'application efficaces soient en vigueur dans le pays d'exportation. Il semble que des mesures comparables ne soient pas en vigueur dans le pays d'importation.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	Cuba Aire de répartition mondiale: eaux territoriales de plus de 100 pays et sites de ponte dans 60 pays au moins.	
Catégorie mondiale UICN		CR A 1 abd+2bcd.
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	<p>Le TJ cite une estimation de plus de 100 000 adultes comme étant nécessaire pour soutenir le prélèvement qui a eu lieu entre 1968 et 1990.</p> <p>Le TJ cite certaines statistiques concernant un dénombrement de juvéniles, subadultes et adultes dans les zones de nourrissage de différents pays, y compris Cuba, les chiffres concernant Cuba étant basés sur des juvéniles observés sur l'un des transects de 3 km proche de ce que l'on pense être la principale zone de ponte de Cuba.</p> <p>Le TJ indique que toutes les données confirment que la population sauvage de carets est en augmentation.</p> <p>Effectif de la population reproductrice de Cuba</p> <p>Le TJ cite une estimation de quelque 1700 à 3400 nids chaque année à Cuba d'après Moncada <i>et al.</i> (1999). Cette estimation est fondée sur une série d'extrapolations à partir d'études entreprises dans les années 1990 (essentiellement à partir de 1994), principalement dans le site de Doce Leguas qui serait le principal site de ponte de cette espèce à Cuba.</p>	<p>Voir «Introduction des propositions concernant le caret» ci-dessus pour une discussion de la définition de «population».</p> <p>Effectif de la population reproductrice de Cuba</p> <p>L'estimation du nombre de subadultes nécessaire pour soutenir la pêche de 1967-1990 est basée sur une série d'hypothèses dont la plus importante est que la population exploitée était essentiellement en équilibre. Carrillo <i>et al.</i> (1999) indiquent que pour la période pour laquelle on dispose de données adéquates (à partir de 1980), les prises ont été plus ou moins maintenues sans augmentation majeure de l'effort de pêche. Le rapport entre les sexes, dans la population exploitée, est resté globalement constant. Toutefois, durant cette période, le poids moyen des carets prélevés a diminué de manière significative ce qui traduisait des changements à plus long termes à l'œuvre dans la population. Il est donc improbable que la population ait été en équilibre.</p> <p>Il semble qu'il n'y a pas suffisamment de données sur l'étendue de l'habitat qui convient aux carets et sur les densités de population dans les sites de nourrissage pour permettre une extrapolation réaliste de ces estimations à la population entière présente dans les eaux cubaines.</p> <p>L'estimation de la population adulte reproductrice à partir du nombre de nids dépend aussi d'une autre série d'extrapolations basées sur le nombre de fois qu'une femelle moyenne pond en une année, le nombre moyen d'années entre deux saisons de ponte pour chaque femelle et le rapport des sexes dans la population adulte. Les hypothèses sur lesquelles s'appuient les extrapolations présentées dans le TJ ont été remises en question par certains évaluateurs qui font observer que l'on n'a jamais compté plus de 251 nids par an (bien que les études aient été partielles chaque année) (Eckert, 2000, Meylan, 2000, Mortimer, 2000).</p> <p>Effectif des autres populations qui se joignent aux populations de carets qui se nourrissent dans les eaux cubaines</p> <p>Meylan (1999a) fournit un résumé de la situation dans les Caraïbes et d'autres détails concernant la péninsule du Yucatán, au Mexique, se trouvent dans Garduño-Andrade <i>et al.</i> (1999)</p> <p>Ross (2000) note que les estimations faites d'après les chiffres de recensement</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		accumulés des plages de ponte confirment que les carets adultes reproducteurs, dans la région des Caraïbes, seraient quelques milliers et que les populations totales (y compris les subadultes) atteignent probablement plusieurs milliers de spécimens. Meylan (1999a) estime qu'environ 5000 femelles pondent chaque année dans les Caraïbes.
B) Aire de répartition restreinte	Le TJ indique que l'aire de répartition des carets au niveau national, régional et mondial n'est pas petite.	Les évaluateurs notent que l'on ne peut appliquer le critère d'aire de répartition restreinte aux tortues marines car elles se déplacent beaucoup, même quand les populations sont décimées.
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage i) déclin en cours ou passé	Le TJ indique que l'on ignore l'effectif et la structure des populations de carets d'origine, dans les eaux cubaines et ajoute que l'on ne sait pas comment estimer les effectifs des populations de tortues marines en général.	<p>Dans l'annexe 5 à la résolution Conf. 9.24, il est dit que, pour certaines espèces faisant l'objet d'un commerce, une diminution de 50% en l'espace de 5 ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'un déclin. Des biologistes cubains, sur la base du comptage des anneaux de croissance des scutums et des taux de croissance hypothétiquement rapides dans des eaux chaudes comme celles de Cuba ont estimé qu'un temps de génération (âge moyen des parents dans la population) est de l'ordre de 20 ans (Carrillo <i>et al.</i>, 1998). Meylan et Donnelly (1999) considèrent que 35 ans est le taux de génération moyen des carets d'après le taux de croissance et de reproduction du caret (Meylan et Donnelly, 1999).</p> <p>Quel que soit le chiffre que l'on retienne, il n'y a pas d'estimation fiable de la population ni de tendance quantitative pour les populations des sites de nourrissage cubains pour cette période de temps (40 à 70 ans). Le maintien d'un effort de pêche par unité qui semble raisonnablement constant pour cette population entre 1967 et 1992 (mentionné plus haut) pourrait indiquer que tout déclin qui aurait pu avoir lieu dans la période la plus courte (c'est-à-dire depuis 40 ans) est relativement lent. En ce qui concerne la période la plus longue (c'est-à-dire depuis 70 ans) et l'ensemble plus large de sous-populations qui forme la population des sites de nourrissage cubains, il est généralement accepté que le caret a été décimé, parfois de manière considérable par rapport aux niveaux historiques au moins jusqu'au milieu des années 1980. Toutefois, il n'y a pas d'information précise sur le rythme de l'appauvrissement ou les taux de déclin dans la période ayant commencé en 1930. On ne sait pas non plus très bien dans quelle mesure le rétablissement relativement récent de certaines populations importantes (particulièrement celle du Mexique) a permis à la population dans son ensemble d'approcher le niveau de 1930.</p>
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	Il existe une demande internationale de produits du caret.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Mesures de précaution		
B2b: La CdP a la certitude i) que les dispositions de l'Article IV sont appliquées:	<p>Actuellement, la pêche est pratiquée avec des filets aux mailles de 48 cm. Une saison de fermeture de trois mois (mai-juillet) a été instaurée qui correspond à la ponte des carets sur l'île des Pins. On ne signale que peu de pontes - voire pas du tout - dans la région de Nuevitas (deuxième site de prélèvement). La pêche ne cible donc pas les femelles reproductrices. Une limite de prise annuelle de 500 carets a été fixée. Dès que cette limite est atteinte, le prélèvement s'arrête dans les deux sites jusqu'à la saison suivante. La prise réelle depuis que le programme est en cours atteint en moyenne, un peu moins de 400 tortues par an.</p> <p>Selon le texte justificatif, il existe une certaine prise incidente dans les deux sites de prélèvement (selon les rapports, environ 20 animaux par an, surtout des juvéniles). Si les animaux sont vivants, ils sont libérés, s'ils sont morts, ils sont utilisés et leur nombre est ajouté à la prise totale gérée et comptabilisé dans le quota. Les données présentées dans le texte justificatif indiquent un peu plus de 800 carets prélevés dans les deux sites (y compris les prises incidentes) en 1997 et 1998; environ 10% avait une longueur de carapace de moins de 60 cm. Le texte justificatif note que si l'on capture vivantes des tortues de moins de 65 cm, elles sont relâchées mais que si les tortues sont mortes, sont utilisées quelle que soit leur taille.</p> <p>Le texte justificatif de la proposition 11.40 signale un train de mesures de corrections qui seront mises en place pour tenir compte des imprévus, par exemple des déclin, soit dans les carets prélevés de plus de 70 cm, soit dans la ponte annuelle dans la région de Dolce Leguas. En cas de réduction de 20% de l'un ou l'autre, en trois ans, le prélèvement dans les sites concernés sera réduit de 50% comme première étape et maintenu à ce niveau jusqu'à ce que le déclin soit corrigé. Si le déclin de l'un ou l'autre dépasse 50% en une seule année ou 40% en deux ans, et n'est pas explicable par des problèmes de gestion ou de saison, tout le prélèvement cessera jusqu'à ce que les déclin apparents aient été corrigés.</p>	<p>Richardson (2000) note que si la pêche ne cible pas spécifiquement les femelles reproductrices, les principes sur lesquels se fonde la durabilité peuvent être corrects.</p> <p>Eckert (2000) note qu'aucune justification statistique ou biologique n'est donnée pour le seuil proposé et qu'aucune indication n'est donnée sur la manière dont les fluctuations naturelles provenant d'événements biologiques ou de circonstances environnementales seront pris en compte. Ross (2000) note que l'utilisation de statistiques de prises par une petite pêche traditionnelle est un moyen nouveau et peut-être efficace de surveiller les populations de tortues. Il considère que la mise à l'essai de cette technique serait un élément supplémentaire très utile dans les activités proposées.</p> <p>L'information sur les aires protégées fait défaut dans le texte justificatif. Ross (2000) note que la protection des plages de ponte devrait faire partie intégrante de tout plan de gestion.</p> <p>Chaloupka (2000) considère que le texte justificatif est biaisé en ce qui concerne l'état de la population et estime qu'il conviendrait de mettre en place des programmes plus solides de surveillance de l'état et des tendances.</p> <p>Márquez (2000) estime qu'il devrait y avoir une gestion et une surveillance coordonnées de cette espèce au niveau régional.</p>
B2b: La CdP a la certitude: ii) que l'application des contrôles est adéquate	<p>Application à Cuba</p> <p>Le TJ décrit un système de contrôle de la gestion des stocks de carapaces à Cuba comprenant la photographie de chaque carapace, l'étiquetage avec des étiquettes numérotées non réutilisables et le double emballage dans des sacs en plastique</p>	<p>Application à Cuba</p> <p>Broad (2000) indique que, dans l'ensemble, les contrôles de la pêche et du commerce s'appliquant à la proposition d'inscription à la CITES présentée par Cuba semblent offrir un degré élevé de sécurité et considère qu'il serait difficile d'introduire des carapaces de tortues pêchées illégalement dans le stock de</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	scellés à chaud.	carapaces licites. Il ajoute que les systèmes de contrôle et les facteurs économiques généraux sont tels qu'il y a peu d'incitations ou d'occasions pour que ceux qui participent à la pêche ou à la réglementation du commerce de ces produits essaient d'introduire des carapaces de tortues pêchées illégalement dans le stock légal. Les pêcheurs, en particulier, reçoivent un salaire fixe et une série de mesures permet de vérifier les contrôles du stock à tous les niveaux. Il mentionne cependant qu'il n'y a pas de registre complet centralisé ni de saisies et de sanctions prévues pour la pêche et le commerce illicites à la tortue mais que compte tenu de l'information disponible sur le régime réglementaire, de l'effort général d'application et des incitations procurées par le système économique cubain, il est improbable qu'il y ait des problèmes graves. Ross (2000) note également que le système précis et rigoureux qui est proposé (et qui fonctionne actuellement à Cuba) devrait rendre l'introduction de carapaces d'autres sources extrêmement difficile.
	<p>Application au Japon</p> <p>Les entreprises qui participent à la vente du bekko (ce qui ne comprend ni les carapaces entières ni les carets naturalisés), y compris les importateurs, les manufacturiers et les grossistes - mais cependant à l'exclusion des détaillants- doivent s'enregistrer auprès de l'Agence pour l'environnement et du ministère du Commerce international et de l'Industrie (MITI). Les négociants enregistrés ont l'obligation d'enregistrer les stocks de bekko et de tenir des registres des transactions de bekko pendant cinq ans.</p> <p>Le TJ décrit les procédures qui seront suivies au cas où la proposition serait acceptée.</p>	<p>Application au Japon</p> <p>Les contrôles du commerce intérieur du caret au Japon relèvent de la Loi de 1992 sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction qui s'applique à la vente, au transfert et à l'exposition pour la vente mais non à la possession d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES. Les carets naturalisés et les carapaces entières de carets relèvent de cette loi mais ceux qui ont été importés légalement avant que la réserve émise par le Japon sur l'inscription à l'Annexe I de l'espèce soit retirée en 1992 et qui ont été enregistrés peuvent faire l'objet d'un commerce intérieur. Tous ces spécimens relèvent d'un système d'enregistrement. Ce système n'oblige pas à identifier les tortues marines au niveau de l'espèce (TRAFFIC Japon 2000).</p> <p>En décembre 1999, 234 négociants de bekko étaient enregistrés (par rapport à 243 en juillet 1995). Le stock total enregistré de bekko détenu par les marchands en juillet 1998 étaient de 102,7 tonnes. En 1995, le stock enregistré était de 188,4 tonnes (TRAFFIC Japon, 2000). Si la proposition 11.41 est acceptée, les restrictions à l'importation au Japon seront modifiées pour autoriser l'importation de 6,9 tonnes de bekko. Si l'une ou l'autre des propositions 11.40 ou 11.41 est acceptée, les procédures seront modifiées en conséquence. Le gouvernement du Japon n'a apparemment aucun plan de mise en place de nouveaux contrôles du commerce à l'échelle nationale mais envisage de conseiller à l'Association japonaise du bekko (qui comptait 108 membres en 1998) d'estampiller tous les morceaux de carapaces à l'aide d'un sceau ou d'un label commun. Il ne serait pas possible de distinguer le bekko après traitement ou au niveau du détail (TRAFFIC Japon, 2000).</p> <p>L'enregistrement des stocks et des transactions portant sur le bekko n'est pas réalisé de manière centralisée par des moyens électroniques (TRAFFIC Japon, 2000).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>Sept cas de commerce illicite de bekko ont été signalés entre 1994 et 1999. Le principal concernait une saisie de 2,7 tonnes au port d'Osaka en 1995 déclaré d'origine indonésienne. Un peu moins de 600 kg en provenance de la République dominicaine ont été saisis en mars 1994. Les autres saisies provenaient de Singapour (4) et de l'Espagne (1). La carapace, dans ce dernier cas, était déclarée originaire de la République dominicaine (et le poids s'élevait environ à 440 kg) (TRAFFIC Japon, 2000).</p> <p>Certains évaluateurs doutent de l'efficacité des contrôles appliqués actuellement au Japon (Mortimer, 2000).</p>
Menaces	<p>Le TJ note qu'il y a des prises incidentes ailleurs, dans les eaux cubaines. Il est illicite de détenir des parties de caret en dehors des deux sites de prélèvement et il est donc difficile d'évaluer l'ampleur de ces prises. Cependant, le texte justificatif estime qu'il s'agit de moins de 400 animaux par an, essentiellement des juvéniles.</p>	<p>Comme indiqué dans le texte justificatif et convenu par les évaluateurs, il existe une utilisation largement répandue du caret dans la majeure partie de la région Caraïbes, y compris les États qui ont des populations reproductrices qui contribueraient à la population des sites de nourrissage cubain. TRAFFIC a documenté l'utilisation généralisée du caret et d'autres tortues marines dans un certain nombre de pays et de territoires dans la région nord des Caraïbes. Bien qu'ils soient intégralement protégés par les lois nationales, des carets sont illégalement prélevés pour leur viande et leurs œufs aux Bahamas, en République dominicaine, en Jamaïque, au Mexique, à Porto Rico et parfois dans les îles Vierges américaines. Les articles en écaille de caret sont vendus en contravention à la législation nationale, à grande échelle, en République dominicaine et dans une moindre mesure en Jamaïque, au Yucatan et dans d'autres régions côtières de l'est du Mexique (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000). Une partie de cette utilisation comprend sans doute le commerce international sous forme de souvenirs pour les touristes.</p> <p>Le commerce régional des œufs de tortues marines existerait au Mexique, au Guatemala et à El Salvador (Muccio, 1998) et l'on a saisi de la viande et des œufs de tortue aux États-Unis dans des avions provenant du Costa Rica, du Guatemala, du Nicaragua et d'El Salvador (Hoover, 1999).</p> <p>Les évaluateurs attirent l'attention sur la détérioration mondiale et régionale de l'État des récifs coralliens dont dépendent les carets (Meylan, 2000; Mortimer, 2000).</p>
Conservation, gestion et législation	<p>Le TJ donne une liste des lois portant sur le caret dans les eaux cubaines. Il ajoute que depuis 1961 le prélèvement des œufs et des tortues par des personnes privées est interdit. Les lois pertinentes ont été renforcées en 1996 par des amendes et des sanctions plus lourdes. Le TJ note un faible niveau d'utilisation illicite pour la subsistance, des nids étant à l'occasion pillés par des inconnus sur des îles du large.</p>	<p>Le caret est protégé par un certain nombre d'autres accords multinationaux pertinents, y compris la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Grandes Antilles (Convention de Cartagena), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) et la Convention sur la protection de la nature et de la faune sauvage des pays de l'Amérique. Ni le Protocole de la Convention de Cartagena concernant les aires et la faune spécialement protégées (Protocole SPAW) ni la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines conclue en 1996 qui couvrent toutes les deux l'espèce ne sont encore en vigueur (Eckert, 2000).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>Autres commentaires: Mortimer (2000) et Meylan (2000) estiment que la légalisation du commerce international de la carapace de caret, même à très petite échelle, aura un effet négatif sur l'espèce et estiment que la mesure de précaution de l'annexe 4 (A) devrait s'appliquer, estimant que ce commerce encouragera tous ceux qui dans d'autres pays souhaitent augmenter le prélèvement de cette espèce. Eckert (2000) considère également que les Parties à la CITES devraient maintenir cette espèce à l'Annexe I.</p> <p>Chaloupka (2000) remet en question l'affirmation du TJ selon laquelle les populations de carets cubains augmentent, notant, par exemple, que l'augmentation de l'effort de prise par unité depuis 1996, signalée à l'île des Pins, semble refléter une diminution de l'effort de prise plutôt qu'une augmentation des prises avec un effort de pêche constant. Ce facteur n'est pas nécessairement le résultat d'une augmentation de la population.</p> <p>Des Clers (2000) estime que le texte justificatif est détaillé et complet et fournit suffisamment d'informations sur le programme de gestion pour que l'on puisse avoir confiance. Il estime en outre que les règlements et les contrôles proposés pour le commerce vont bien au-delà de ce qui est requis dans l'Article IV de la Convention. Ross (2000) se félicite de la qualité du texte justificatif et observe que la vente proposée du stock ne se fera pas au détriment de la conservation mais soutiendra la conservation et la gestion au niveau régional. Il ajoute que le commerce international constant proposé se limitant à un prélèvement national de 500 individus au maximum, doit être considéré comme un projet pilote sujet à une surveillance étroite à Cuba et dans les plages de ponte ailleurs. Les procédures de surveillance et de réaction décrites dans le texte justificatif devraient garantir que la proposition n'aboutit pas à un déclin irréversible des populations. Il considère que l'exportation du stock seul (proposition 11.41) n'a pas de conséquences pour la conservation et estime donc qu'il devrait être autorisé.</p> <p>Bass (2000) note la difficulté d'interpréter les critères de la résolution Conf. 9.24.</p>

Évaluateurs: A.L. Bass, M. Chaloupka, B. des Clers, K.L. Eckert, Y. Kaneko, R. Márquez-M., A. Meylan, J.A. Mortimer, J. Richardson, P. Ross.

Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de *Varanus melinus*. Auteur: Allemagne.

Résumé: Décrit en 1997, *Varanus melinus* est un varan particulièrement attrayant, petit (environ 1 mètre), docile et facile à manipuler en captivité ce qui en fait un animal intéressant pour le commerce des reptiles vivants. L'espèce n'est pas en demande pour sa peau ou sa viande que ce soit aux niveaux national ou international, mais on pense que plusieurs milliers de spécimens ont été exportés depuis quelques années pour le commerce des animaux de compagnie. Actuellement, l'espèce ne se reproduit pas bien en captivité de sorte que le marché est approvisionné par des spécimens d'origine sauvage. Les principaux destinataires sont les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Japon. Toutes les espèces de *Varanus* ont été inscrites à l'Annexe II en 1975 à l'exception de quatre, inscrites à l'Annexe I. L'absence d'informations, ne serait-ce que générales, sur l'écologie et le volume du commerce rend difficile une évaluation des effets du commerce. Le maintien à l'Annexe II avec un quota d'exportation, s'il est bien appliqué, pourrait encourager les travaux de recherche pour obtenir de nouvelles informations sur la biologie et le commerce. La proposition cherche à inscrire l'espèce nouvellement décrite à l'Annexe I en faisant valoir que la population est petite et en déclin dans une aire de répartition restreinte et que l'habitat pourrait aussi être en déclin.

Analyse: Dans le contexte de la résolution Conf. 9.24, il ne semble pas y avoir suffisamment d'informations pour conclure que l'espèce a une petite population, une aire de répartition restreinte ou qu'elle a connu un déclin conforme aux lignes directrices numériques. Étant donné l'aire de répartition connue, le fait qu'elle pourrait être présente sur d'autres îles et les estimations de densité pour des espèces semblables appartenant au même genre, il semble improbable que l'espèce remplisse les critères biologiques A, B ou D d'inscription à l'Annexe I. Compte tenu du niveau de destruction de l'habitat dans l'aire de distribution de l'espèce, il n'est pas possible de dire clairement si elle remplit les lignes directrices numériques du critère C. Il est clair que l'espèce fait l'objet d'une demande commerciale bien que les effets du commerce ne puissent être facilement évalués en raison de l'absence d'informations écologiques. Toutefois, d'autres espèces endémiques de taille semblable, appartenant à ce genre et que l'on trouve en très peu d'endroits, sont généralement présentes en densités qui laissent à penser, compte tenu de l'aire de répartition probable de *V. melinus*, qu'il n'est pas plausible que le volume actuel du commerce ait un effet grave sur l'espèce.

L'espèce est peut-être près de remplir le critère Bi et iv, en raison de l'aire de répartition restreinte et de sa présence en très peu d'endroits (Bi), de la diminution de l'aire de répartition, du nombre de spécimens, de la superficie ou de la qualité de l'habitat (Biv). Toutefois, la distribution de l'espèce pourrait comprendre de nombreuses petites îles relativement non perturbées de l'archipel des Sula auquel cas le critère B ne serait pas rempli. Les spécimens commercialisés à ce jour ont essentiellement échappé aux efforts de contrôle du commerce. En cas d'incertitude, la résolution Conf. 9.24 recommande aux Parties d'agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	La découverte de <i>V. melinus</i> en 1997 est probablement liée à l'ouverture de nouvelles zones de prélèvement, les aires de prélèvement traditionnelles étant devenues inaccessibles en raison des graves incendies forestiers.	
Aire de répartition	Indonésie: Il n'y a pas d'informations précises sur l'aire de répartition de cette espèce. On pense qu'elle est limitée à l'archipel des Sula où il semblerait qu'elle soit présente dans les îles de Mangole, Taliabu, peut-être Sanana et dans les archipels de Bokowan et Banggai. L'espèce pourrait également être présente à Halmahera et aux Célèbes. On pense maintenant que l'île d'Obi ne serait qu'un centre commercial de transit avant exportation.	Bayless et Adragna (1999) notent que ces îles étaient pratiquement inexplorées jusqu'à ce que les incendies forcent les marchands d'animaux à quitter les zones de prélèvement traditionnelles pour trouver de «nouvelles» sources naturelles. Tepedelen (1999) indique que les collecteurs ont confirmé la présence de l'espèce dans les îles Bokowan et Banggai. Auliya (1999) estime que l'île de Pelang se trouve peut-être aussi dans l'aire de répartition de l'espèce.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Catégorie mondiale UICN		L'espèce n'a pas encore été évaluée.
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	Il n'y a pas d'estimations de population disponibles. Bien que l'espèce ait été décrite comme rare, cette description n'est pas clairement justifiée. Par exemple, les commerçants indonésiens disent que l'espèce est commune dans l'archipel des Sula.	Webb (1999) note que si l'espèce est semblable à <i>V. indicus</i> comme il est suggéré, il serait difficile de l'étudier en raison de sa nature secrète et donc facile de conclure qu'elle est rare même si ce n'est pas le cas.
i) déclin de la population ou de l'habitat	Le TJ indique que l'on peut s'attendre à un déclin dans les effectifs de la population en raison du prélèvement accru de spécimens pour le commerce des animaux (cette information n'est pas référencée). Bien que l'on ignore précisément quels sont les besoins en habitat, les observations en captivité indiquent qu'il pourrait s'agir d'un habitant des marécages ou de milieux semblables. Il semble que le varan soit présent dans les régions de forêts de plaine et à proximité des établissements humains. L'exploitation du bois a détruit de vastes régions des forêts de plaine intérieures du nord-est et de l'ouest de Taliabu où l'on a trouvé <i>V. melinus</i> . En 1991, une étude ornithologique de Taliabu n'a pas réussi à localiser d'habitats forestiers primaires de plaine.	Le taux de déclin de la population ne peut être déduit de façon fiable étant donné qu'il n'y a aucune indication sur les effectifs de la population. Sans information sur la répartition, il est difficile d'évaluer l'importance de la perte d'habitat. Auliya (1999) estime qu'il faudra mener des travaux de recherche afin de documenter la biologie et l'écologie de l'espèce dans différents habitats (par exemple, primaires, secondaires, cultivés) afin de déterminer si l'espèce peut survivre et se reproduire dans ces régions. Toutefois, Tepedelen (1999) considère que la menace de la perte d'habitat dans toute l'aire de répartition de l'espèce n'est pas importante. Il ajoute que la perte d'habitat concerne généralement les grandes îles plutôt que les nombreux îlots de l'archipel des Sula où il estime que l'espèce se trouve aussi. En outre, étant donné la ressemblance de l'espèce avec <i>V. indicus</i> , il souligne que <i>V. melinus</i> pourrait même prospérer dans des habitats perturbés.
ii) petites sous-populations	Pas d'information.	
B) Aire de répartition restreinte	Présente sur certaines des îles de l'archipel des Sula, l'espèce a une aire de répartition géographique très restreinte. L'information fournie dans le TJ indique que l'espèce pourrait occuper une aire de répartition inférieure à 10 000 km ² .	Il est possible que l'espèce soit présente dans moins de cinq localités séparées au sein d'une aire de répartition restreinte (Iskandar, 1999). En tant qu'espèce insulaire dotée de capacités de natation raisonnables, l'espèce est considérée par Webb (1999) comme peut-être plus largement distribuée que ne l'indique le TJ.
i) population fragmentée ou présente en très peu d'endroits		
iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement		L'espèce est intéressante pour le commerce des reptiles vivants et les difficultés actuelles de l'élevage en captivité pourraient la rendre vulnérable à une surexploitation (Iskandar, 1999).
iv) diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction	Voir Ai) - réduction de l'habitat.	
C) Déclin du nombre de spécimens sauvages	Un déclin est déduit d'après la perte d'habitat et prévu d'après le prélèvement.	
ii) déclin déduit ou prévu		

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans	Aucune information.	Cela ne peut être évalué de manière fiable avec les connaissances actuelles.
Critères commerciaux		

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Il n'y a pas d'utilisation mentionnée de l'espèce au niveau national et il n'y a pas de demande pour la peau ou la viande dans le commerce international. Toutefois, l'espèce est recherchée pour le commerce international des animaux de compagnie. Après le prélèvement, les spécimens sont exportés vers Jakarta et Bali via l'île d'Obi.</p> <p>Il n'y a pas de données commerciales officielles pour <i>V. melinus</i>. Durant quelques années avant la description de l'espèce, celle-ci était apparemment commercialisée sous le nom de <i>V. indicus</i>, <i>V. indicus «kalabeck»</i> et <i>V. salvator</i>. Les estimations du nombre de <i>V. melinus</i> vivants importés aux États-Unis avant la description de l'espèce vont de 100 selon Hoover à 500 selon des sources confidentielles. Plusieurs pays ont déclaré des importations de <i>V. melinus</i> en petit nombre. En Indonésie en 1997, le prix d'un spécimen était de l'ordre de USD 2000 à 3000; après plusieurs envois, le prix a diminué jusqu'à environ USD 500. Quelque 30 spécimens auraient été offerts en vente illicite en République tchèque pour USD 500 environ chacun.</p> <p>La demande américaine de reptiles vivants a été multipliée par 20 entre 1983 et 1992. L'Union européenne signale une augmentation constante des importations de spécimens d'environ 25 espèces et sous-espèces de varans, entre 1990 et 1996. La demande de varans en Allemagne dépasse l'offre depuis 1993.</p>	<p>Auliya (1999) indique que la population locale utilise <i>V. salvator</i>, espèce très répandue, à différentes fins et il est donc possible qu'il y ait aussi une utilisation non documentée de <i>V. melinus</i> pour sa viande, sa peau et certains organes à des fins médicinales. Toutefois, Tepedelen (1999) affirme qu'il n'y a pas d'utilisation locale.</p> <p>D'autres espèces endémiques de taille semblable, appartenant à ce genre et que l'on trouve en très peu d'endroits, sont généralement présentes en densités qui laissent à penser, compte tenu de l'aire de répartition probable de <i>V. melinus</i>, qu'il n'est pas plausible que le volume actuel du commerce ait un effet grave sur l'espèce.</p> <p>Selon Iskandar, bien qu'il soit possible que l'espèce ait été exportée sous un nom différent (pratique commune pour éviter les règlements d'exportation), les négociants connaissent généralement les espèces qui font l'objet des transactions.</p> <p>Ziegler (1999) indique que les volumes initiaux du commerce de <i>V. melinus</i> sont plus élevés que ceux d'autres espèces nouvellement découvertes du groupe <i>V. indicus</i>. Cela peut indiquer une facilité initiale de prélèvement, suggérant que l'espèce n'est pas rare (TRAFFIC Asie du Sud-Est, 2000). Iskandar (1999) estime le nombre de spécimens exportés à plusieurs milliers. Tepedelen (1999) estime qu'avant la description, le niveau d'exportation était plus près de 100 à 200 spécimens et que quelques animaux seulement étaient vendus à des amateurs indonésiens à un prix exceptionnellement élevé de USD 2000. Iskandar (1999) estime que la baisse du prix signalée dans le TJ pourrait signifier que la demande créée par les amateurs les plus enthousiastes a été satisfaite.</p> <p>Depuis 1996, 460 spécimens au moins ont été transportés à Bali pour exportation, certains sous le nom de <i>Varanus</i> spp. (Erdelen et Yuwono, 1999). Toutefois, aucun quota d'exportation n'ayant été fixé pour <i>V. melinus</i> par les Autorités CITES indonésiennes, les exportateurs de Jakarta ont apparemment cessé d'acheter aux collecteurs de Sula (Tepedelen, 1999). Quelques spécimens pourraient parvenir à Jakarta pour exportation, par contrebande dans les bagages à main, et les animaux proposés à la vente sur Internet pourraient avoir été exportés avant la description de l'espèce ou n'être même pas disponibles réellement (Tepedelen, 1999).</p>
Autres informations		
Menaces	Pour cette espèce, les menaces comprennent la perte de l'habitat et sa dégradation, la chasse locale ainsi que l'abattage occasionnel par les bûcherons qui considèrent l'espèce comme nuisible.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Conservation, gestion et législation	<i>V. melinus</i> n'est pas inclus dans les derniers quotas fixés par les autorités nationales. Tout permis d'exportation délivré par le passé l'aurait été sous différents noms (<i>V. indicus</i> , <i>V. indicus</i> « <i>kalabeck</i> » et <i>V. salvator</i>). Selon certains commerçants américains, l'Indonésie aurait apparemment imposé une interdiction volontaire des exportations. Les études écologiques et la surveillance du commerce font cruellement défaut.	Tepedelen (1999) estime qu'un quota national durable, basé sur des données d'enquête, devrait être fixé pour <i>V. melinus</i> qui, actuellement, ne peut faire l'objet d'aucun commerce d'exportation, aucun quota n'ayant été fixé pour cette espèce nouvellement décrite. Toutefois, Auliya (1999) considère que le contrôle du commerce au niveau national pourrait être irréaliste, étant donné l'éloignement des îles où se trouve l'espèce.
Reproduction en captivité	Le TJ indique qu'il n'y a pas de cas d'élevage réussi en captivité. Dans les zoos et les collections privées, les spécimens captifs tendent à rester en bonne santé et à s'accoupler fréquemment mais la majorité des œufs sont stériles. Il faut rassembler davantage d'informations sur l'habitat, l'écologie et le régime alimentaire pour améliorer les techniques d'élevage en captivité.	Erdelen et Yuwono examinent des options d'élevage en captivité en Indonésie (Erdelen et Yuwono, 1999) et plusieurs zoos des États-Unis ont acheté des groupes d'animaux dans le but d'obtenir la reproduction de l'espèce en captivité (Tepedelen, 1999).
Espèces semblables	La confusion est possible mais improbable avec l'espèce endémique des Philippines <i>V. salvator cumingi</i> .	Webb (1999) affirme que les non-experts ne peuvent pas identifier facilement les varanidés.
Autres commentaires	La plupart des chercheurs consultés se félicitent du transfert de cette espèce à l'Annexe I. Les amateurs et les négociants préféreraient un petit quota.	Iskandar, Auliya (1999) soutiennent la proposition. Webb (1999), Erdelen et Yuwono (1999) et Hudson (2000) ne peuvent soutenir la proposition en raison du manque de données sur lesquelles appuyer la décision. Tepedelen (1999) ne soutient pas la proposition et estime qu'un quota d'exportation durable serait utile à la gestion de cette espèce. Kluge (1999) estime que l'information contenue dans le TJ est exacte et complète et doute que le volume actuel du commerce déclaré puisse être durable.

Évaluateurs: M. Auliya, W. Erdelen and F. Yuwono, R. Hudson, D.T. Iskandar, A. G. Kluge; K. Tepedelen, TRAFFIC Asie du Sud-Est, G. Webb, T. Ziegler.

Inscription à l'Annexe II du crotale des bois *Crotalus horridus*. Auteur: États-Unis d'Amérique.

Résumé: Le crotale des bois est un migrateur occupant des terrains isolés, dont l'habitat varie de région en région. Dans le nord-est et le midwest des États-Unis, il occupe des affleurements rocheux dans les forêts décidues et dans le sud, des forêts claires décidues et des forêts de pins, ainsi que des vallées fluviales, des marécages et des plaines d'inondation. L'espèce est largement répandue, présente dans 31 états et signalée comme fortement réduite dans 20 états au moins. L'âge tardif de la première reproduction (9 à 10 ans), une forte mortalité la première année, un faible taux de reproduction (il se reproduit une fois tous les trois à quatre ans) et un faible taux de recrutement sont des facteurs qui rendent l'espèce vulnérable à la surexploitation. Les nids communaux d'hivernation des populations septentrionales sont très vulnérables à l'exploitation ciblée et à l'abattage intentionnel. L'espèce est classée de manière variable «Gravement menacée d'extinction» à «Vulnérable» dans 16 états des États-Unis essentiellement dans les régions du nord et du midwest et «Apparemment en sécurité» à «En sécurité» dans 10 états, essentiellement du sud. L'espèce est capturée pour les spectacles de crotales dits «rattlesnake roundups». Très peu de transactions à des fins commerciales, de peaux, de viande, d'objets de curiosité et de vésicules biliaires des crotales proviennent de *C. horridus*. C'est sur *C. adamanteus* et *C. atrox* que portent l'essentiel des transactions, c'est-à-dire 85% du prélèvement annuel total de crotales. Toutefois, il existe un commerce important des produits du crotale qui n'est enregistré qu'au niveau du genre. Le volume du commerce international enregistré semble être faible, en moyenne 49 serpents vivants et 234 bottes (et pièces coupées pour les bottes) par an depuis sept ans. Le volume du commerce international est en déclin et considéré comme ayant moins d'effet sur l'espèce que l'utilisation au niveau national et d'autres facteurs. Le renforcement de l'application des lois régissant le commerce intérieur semblerait être une priorité pour la conservation de cette espèce. Les États-Unis ont soumis une proposition d'inscription à l'Annexe II, à la 10e Session de la Conférence des Parties, en 1997, mais cette proposition a été retirée. La présente proposition cherche à inscrire *C. horridus* à l'Annexe II en faisant valoir que le commerce international réduira les populations à un niveau tel que l'espèce sera menacée par d'autres facteurs ou à un niveau qui excédera le taux de prélèvement pouvant être maintenu indéfiniment.

Analyse: Dans le contexte de la résolution Conf. 9.24, le critère d'inscription à l'Annexe II ne semble pas être rempli pour cette espèce. Le critère A (de l'annexe 2a) ne peut être évalué car il n'y a pas suffisamment d'informations présentées sur l'effectif de la population et les taux de déclin. Le critère Bi n'est apparemment pas rempli car le prélèvement de spécimens d'origine sauvage pour le commerce international est très faible par rapport à l'aire de répartition probable de la population. Enfin, le critère Bii ne serait pas être rempli car le prélèvement pour le commerce international ne semble être pour l'instant qu'une menace mineure et ne réduit apparemment pas la population au point que d'autres facteurs pourraient menacer sa survie. Bien que les populations aient été réduites dans une bonne partie de l'aire de répartition de l'espèce, le commerce international de spécimens d'origine sauvage semble être si faible que l'inscription à l'Annexe II n'aurait que peu d'effet pour empêcher que l'état de l'espèce ne s'aggrave.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	On a reconnu un maximum de quatre formes différentes de <i>C. horridus</i> d'après les variations morphologiques, géographiques et chromatiques mais il n'y a pas de consensus général sur la taxonomie subs spécifique de <i>C. horridus</i> . En conséquence, la proposition traite toutes les formes comme une seule espèce.	
Aire de répartition	États-Unis - l'espèce est présente dans 31 états et largement répandue à l'est des Rocheuses. La répartition est nettement fragmentée, notamment sur ses marges.	
Catégorie mondiale UICN		L'UICN ne considère pas que l'espèce soit menacée.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques et commerciaux		
<p>B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population</p> <p>i) excède le rendement durable</p> <p>ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée</p>	<p>Il n'y a pas d'estimations de population disponibles pour cette espèce. D'après les données de suivi à long terme, des études et des observations faites par les chasseurs, il semble que les populations de <i>C. horridus</i> sont en déclin dans une bonne partie de l'aire de répartition. Globalement, le faible taux de reproduction de l'espèce et la grande mortalité durant la première année rendent l'espèce vulnérable à la surexploitation. Selon des observations à long terme et les observations des chasseurs de serpents, les populations des nids sont inférieures de 15 à 40% à leur niveau d'il y a 40 ans et «25% seulement des nids auraient des populations de 45 serpents ou plus» (le nombre minimal considéré comme viable).</p> <p>Il ne reste que des populations reliques dans la plupart des états du nord-est où une bonne partie de l'habitat a disparu. Les nids communaux d'hivernation rendent l'espèce vulnérable à la surexploitation. Dans le sud, les serpents ne se rassemblent pas dans des nids.</p> <p>Selon le TJ, il est improbable que les populations du nord-est supportent un niveau quelconque de prélèvement pour le commerce; cependant il est fait référence à une étude qui conclut que les populations pourraient se reconstituer si les femelles gravides n'étaient pas prélevées. Aucun des états autorisant le prélèvement à des fins commerciales ne surveille les populations.</p> <p>Pour la période triennale, de 1992 à 1994, les États-Unis ont exporté 194 <i>C. horridus</i> vivants, 1418 bottes ou pièces coupées pour des bottes et 472 autres articles. Dans les années 1995-1999, 170 spécimens vivants, 238 bottes ou pièces coupées pour les bottes et 86 autres articles confectionnés à partir de <i>C. horridus</i> ont été exportés.</p>	<p>La distribution est fragmentée dans les parties périphériques de l'aire de répartition mais c'est moins le cas dans les zones centrales (Brown, 1997; Dodd, 1997).</p> <p>L'espèce serait moins recherchée par l'industrie du cuir que les autres espèces de crotales, probablement parce qu'elle ne présente pas le dessin distinctif, en diamant, que l'on associe généralement au crotale (Enge, 1994). D'après les données présentées, on peut noter un déclin important du commerce international des animaux vivants, des peaux et des produits en peau de <i>C. horridus</i>. Le faible niveau du commerce international est généralement considéré comme ayant moins d'effet sur l'espèce que l'utilisation au niveau national et d'autres facteurs (Commission UICN de la sauvegarde des espèces et Réseau TRAFFIC, 1997; Chiszar, 2000). Toutefois, bien que peu de commerce international de <i>C. horridus</i> soit déclaré, il existe un commerce important des produits du crotale qui n'est enregistré qu'au niveau du genre et qui pourrait, en partie, concerner <i>C. horridus</i> (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000).</p> <p>Des informations anecdotiques indiquent qu'il existe une demande de vésicules biliaires de crotales pour la médecine traditionnelle (Fitzgerald et Painter, 1999; Chiszar, 2000). Franke (1999) estime que plusieurs milliers de vésicules biliaires de crotales quittent les États-Unis chaque année pour l'Asie. <i>C. horridus</i> et <i>C. adamanteus</i> sont ciblés pour les rattlesnake roundups dans le sud mais un petit nombre seulement de vésicules biliaires de ces espèces sont exportées. Si des vésicules biliaires sont exportées, cette activité n'est pas déclarée au US Fish and Wildlife Service et elle est, en conséquence, illicite (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000).</p>
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	Il est improbable que l'espèce remplisse l'un des critères d'inscription à l'Annexe I dans un avenir proche.	
Autres informations		
Menaces	Les principales menaces à la survie à long terme de <i>C. horridus</i> sont la dégradation et la destruction de l'habitat, le prélèvement pour les «rattlesnake roundups» et les transactions commerciales	<i>C. horridus</i> est utilisé principalement dans cinq «rattlesnake roundups» en Pennsylvanie, en Georgie et en Alabama où l'on estime que 200 animaux par an sont prélevés pour chaque manifestation (TRAFFIC, Amérique du Nord,

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	de peaux et d'animaux de compagnie, l'abattage intentionnel et la mortalité sur les routes. Dans le nord-est, une bonne partie de l'habitat a été urbanisée et dans le sud-est de fortes modifications et destructions de l'habitat ont lieu depuis 50 ans.	2000). Il y a au moins 12 chasses organisées concernant les populations septentrionales de <i>C. horridus</i> pour des «roundups» en Virginie-Occidentale et en Pennsylvanie et un prélèvement dans les régions méridionales de l'aire de répartition, surtout en Georgie. Bien que l'utilisation au niveau national soit considérée comme probablement insuffisante pour menacer la survie de l'espèce, on pense qu'il est possible qu'il y ait un effet important au niveau régional (Brown, 1997). Bien qu'il y ait beaucoup d'informations concernant la commercialisation des peaux, de la viande, des objets de curiosité et des vésicules biliaires de crotales, très peu de ce commerce semble concerner <i>C. horridus</i> , tandis que <i>C. adamanteus</i> et <i>C. atrox</i> sont les espèces essentiellement visées par le commerce. <i>C. atrox</i> fait probablement l'objet de 85% du prélèvement annuel de crotales (Fitzgerald et Painter, 1999). Fitzgerald et Painter (1999) estiment que 15% du commerce national des crotales et des produits des crotales provient des roundups.
Conservation, gestion et législation	<i>C. horridus</i> est protégé dans 18 états, partiellement protégé dans quatre états tandis que 10 états ne lui accordent aucune protection. Il est classé «Menacé d'extinction» ou «Vulnérable» dans 16 états principalement dans les régions du nord et du midwest et «Apparemment en sécurité» ou «En sécurité» dans 10 états, principalement du sud. 10 à 20% de l'habitat de l'espèce se trouve dans des parcs, réserves et sur des domaines privés.	
Espèces semblables		Bien que le commerce d'animaux entiers ou de peaux non teintées ne pose pas de problème d'identification, le commerce de petits objets de curiosité, de viande et de vésicules biliaires pose un grave problème d'identification pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude (TRAFFIC, Amérique du Nord, 2000).
Reproduction en captivité		Vingt-sept des 72 <i>C. horridus</i> vivants exportés en 1999 étaient déclarés reproduits en captivité ou issus de croisements de première génération (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000).
Autres commentaires	D. Chiszar (2000) et W. Timmerman (2000) sont généralement d'avis que l'information biologique contenue dans le TJ est exacte et complète.	Franke (1999) estime que l'inscription de <i>C. horridus</i> pourrait écarter l'attention du problème de l'exploitation commerciale non contrôlée et de l'exportation concernant le genre entier; en outre, il est très difficile de distinguer la viande et les vésicules biliaires des différentes espèces. Bien que le TJ indique que les états soutiennent la proposition, 10 des 32 états de l'aire de répartition aux États-Unis ne protègent pas l'espèce (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000).

Évaluateurs: D. Chiszar, J. Franke., TRAFFIC Amérique du Nord.

Suppression de l'Annexe II du crapaud vert du Sonora *Bufo retiformis*. Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: Il semble qu'il n'y ait pratiquement aucune demande commerciale pour cette espèce de crapaud vivant dans le désert que l'on trouve au Mexique et aux États-Unis. Il a été inscrit à l'Annexe II en 1975. L'Organe de gestion des États-Unis n'a pas émis de permis d'exportation depuis 1994 et n'a connaissance d'aucun commerce illicite. Des crapauds, en nombre inconnu, sont prélevés au niveau local en tant qu'animaux de compagnie. L'espèce est presque entièrement protégée en Arizona, États-Unis, car la majeure partie de son aire de répartition se trouve sur des terres tribales; au Mexique, elle est considérée comme «rare» et le prélèvement de spécimens nécessite un permis. Le Mexique a recommandé de retirer cette espèce des Annexes dans l'Examen périodique des taxons animaux inscrits aux Annexes.

Analyse: Rien ne permet de dire que cette espèce fait l'objet d'une demande commerciale ou qu'il pourrait y avoir une demande internationale de spécimens. En conséquence, l'espèce ne satisfait pas aux critères d'inscription aux Annexes.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Aire de répartition	Continue du centre-ouest du Sonora, au Mexique, jusqu'au centre-sud de l'Arizona, aux États-Unis.	
Catégorie mondiale UICN		LR (nt).
Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	Les États-Unis n'ont connaissance d'aucun commerce licite ou illicite ou prélèvement important de cette espèce. Dans les données des rapports annuels à la CITES, il n'y a qu'une seule mention de commerce international, en 1979, pour un État situé hors de l'aire de répartition. L'Organe de gestion des États-Unis n'a émis aucun permis d'exportation depuis 1994 et n'a connaissance d'aucun commerce illicite. Des crapauds, en nombre inconnu, seraient prélevés localement comme animaux de compagnie.	Il semble qu'il n'y ait pratiquement pas de demande commerciale de cette espèce aux États-Unis. Le commerce ne semble pas avoir d'impact actuel ou potentiel sur cette espèce (TRAFFIC Amérique du Nord, 2000).
i) excède le rendement durable		
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée	Il n'y a pas d'estimations de population disponibles. Cependant, aucun déclin n'est enregistré et la population de l'Arizona est considérée comme stable. Des études limitées ont conclu, en 1996, que l'espèce était présente dans presque toutes les localités historiques et dans certains nouveaux sites. Peu d'informations sont disponibles sur les populations mexicaines. L'espèce occupe une diversité de communautés végétales et 95% de son habitat aux États-Unis se trouve sur les terres tribales où il n'y a aucun signe important de menaces sur cet habitat. Les menaces potentielles comprennent la transformation des terres pour l'agriculture et l'urbanisation.	L'espèce a une aire de répartition limitée ce qui la rend vulnérable (Sullivan, 1999). Buhlmann (2000) note que les études mentionnées dans le TJ concernent probablement des sites qui n'avaient pas encore été documentés plutôt qu'une expansion de l'aire de répartition.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	Il n'y a aucune preuve que l'espèce fasse l'objet de demande commerciale.	
Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites		
Les spécimens de l'espèce ressemblent à ceux d'autres espèces et sont difficiles à distinguer, ou la majeure partie du taxon est déjà inscrite	<i>B. retiformis</i> est la seule espèce de la famille des Bufonidae, aux États-Unis et au Mexique, qui soit inscrite aux Annexes.	
Critères d'inscription à l'Annexe I		
Commerce	Cette espèce n'est pas en demande commerciale.	
Critères biologiques	L'espèce a une aire de répartition limitée mais reçoit une protection suffisante dans la majeure partie de cette aire de répartition.	
Autres informations		
Menaces	Il n'y a pas de menace connue ou documentée pour cette espèce.	Apparemment, il y a moins de cours d'eau permanent et saisonnier en Arizona qu'il y a 100 ans. L'extraction d'eau pourrait nuire considérablement aux populations d'amphibiens du désert (Buhlmann, 2000).
Conservation, gestion et législation	Au Mexique, l'espèce est considérée comme «rare» et un permis est exigé pour le prélèvement à des fins scientifiques; il semble que ceci constitue une protection suffisante. Les mesures de protection actuelles au niveau de l'état, au niveau fédéral et au niveau tribal, aux États-Unis, semblent également être suffisantes.	

Évaluateurs: Kurt A. Buhlmann, Brian K. Sullivan, TRAFFIC Amérique du Nord.

Inscription à l'Annexe II du genre *Mantella*. Auteurs: États-Unis d'Amérique, Madagascar, Pays-Bas.

Résumé: Le genre *Mantella* comprend environ 17 espèces de petites grenouilles terrestres de Madagascar aux couleurs souvent très vives. Une espèce, *M. aurantiaca* est inscrite à l'Annexe II depuis 1995. Quatre autres espèces ont été proposées pour inscription à l'Annexe II à la CdP10 mais la proposition a été retirée étant entendu qu'une proposition d'inscription du genre entier serait présentée pour examen à la CdP11. La nomenclature du genre est quelque peu instable et il existe plusieurs espèces actuellement reconnues dans plus d'une forme chromatique. Beaucoup d'espèces, en particulier les plus colorées, sont recherchées par les amateurs de reptiles et d'amphibiens, essentiellement en Europe et en Amérique du Nord. Les données disponibles indiquent que le commerce annuel récent des espèces qui ne sont pas actuellement inscrites à l'Annexe II s'élève à plusieurs dizaines de milliers de spécimens par année; presque toutes ces exportations portent sur des spécimens d'origine sauvage de Madagascar. Bien que les connaissances sur l'état actuel de la plupart des espèces soient encore incomplètes, on s'accorde généralement à penser que la plupart sont affectées par la perte de l'habitat et plusieurs, du moins au niveau local, par une surexploitation pour l'exportation. Aucune utilisation locale importante des espèces n'est connue; on pense qu'il y aurait des exportations limitées à des fins scientifiques, numériquement insignifiantes comparées à l'exportation pour le commerce des animaux.

Analyse: Dans le contexte de la résolution Conf. 9.24, la majorité des espèces de ce taxon semblent remplir les critères d'inscription à l'Annexe II contenus dans l'annexe 2a (c'est-à-dire que le volume actuel du commerce pourrait être non durable). Étant donné la ressemblance de nombreuses espèces et les incertitudes taxonomiques à propos des dénominations spécifiques au sein du genre, les autres remplissent les critères d'inscription au titre de l'annexe 2b car cette inscription améliorerait le contrôle des premières espèces ainsi que de *Mantella aurantiaca* (qui est déjà inscrite à l'Annexe II).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	La nomenclature suit une source plus récente que la référence standard sur les amphibiens recommandée par la résolution Conf. 10.22	Bien que la taxonomie de <i>Mantella</i> soit instable, le genre est clairement défini (Vences <i>et al.</i> , 1999). Un certain nombre d'autres noms sont utilisés dans le commerce (Glaw, Vallan, 1999).
Aire de répartition	Le genre est endémique de Madagascar.	
Catégorie mondiale UICN		Non évalué.
Critères biologiques et commerciaux		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	Onze espèces sur 16, outre <i>M. aurantiaca</i> , (y compris deux espèces non dénommées) reconnues dans le TJ seraient exportées dans des quantités non négligeables (environ 100 ou plus pour la période de 1994 à 1998).	Entre 1996 et 1998, les États-Unis ont importé un peu plus de 50 000 spécimens d'espèces de <i>Mantella</i> non inscrites à la CITES (TRAFFIC Europe, 2000); en 1997-1998, les États membres de l'UE ont importé un peu plus de 10 000 spécimens. Toutes les espèces reconnues à l'époque semblent faire l'objet de commerce bien que les <i>Mantella</i> dans le commerce (autres que <i>M. aurantiaca</i>) ne sont pas souvent déclarées au niveau de l'espèce et que certaines espèces identifiées (<i>M. haraldmeieri</i> , <i>M. nigricans</i> et <i>M. bernhardi</i>) n'ont été déclarées qu'en très petit nombre (TRAFFIC Europe, 2000).
i) excède le rendement durable	Le prélèvement est manifestement non durable au niveau local au moins pour <i>M. cowani</i> et <i>M. viridis</i> ; on suspecte un prélèvement non durable de <i>M. laevigata</i> , <i>M. nigricans</i> , <i>M. baroni</i> , <i>M. pulchra</i> et <i>M. madagascariensis</i> . On pense que le prélèvement réduit les populations de <i>M. bernhardi</i> au point qu'elles pourraient être menacées.	Au moins quelques espèces sont élevées en captivité en dehors de l'État de l'aire de répartition. Toutefois, la production est en général insuffisante pour répondre à la demande et certaines espèces (<i>M. laevigata</i> et <i>M. viridis</i>)
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée		

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>seraient très difficiles à reproduire en captivité (Vallan, 2000). Les prix au détail de <i>Mantella</i> spp. autres que <i>M. aurantiaca</i> sont généralement de l'ordre de USD 14 à 50 bien que les prix de <i>M. bernhardi</i>, <i>M. cowani</i> et <i>M. haraldmeieri</i> aient augmenté (USD 60 à 80) ces dernières années en raison de leur rareté (Staniszewski, 1999).</p> <p>Zimmerman (1999) signale que les <i>Mantella</i> contiennent des alcaloïdes semblables à ceux des dendrobates ou grenouilles «à flèche empoisonnée» et pourraient être en demande comme source de ces composés.</p>
Les espèces devraient être inscrites pour contribuer au contrôle du commerce d'autres espèces de l'Annexe I ou II	Toutes les espèces sont présentes dans le commerce. La confusion taxonomique qui règne dans le genre, l'existence d'espèces qui n'ont pas encore été dénommées, la découverte éventuelle de nouvelles formes, la difficulté pour des non-experts de distinguer certaines espèces et l'utilisation de noms scientifiques erronés dans le commerce sont des facteurs qui indiquent que le contrôle du commerce sera plus efficace au niveau genre qu'au niveau des espèces.	Zimmerman (1999) note que toutes les espèces du genre <i>Mantella</i> devraient être inscrites à l'Annexe II et qu'on devrait envisager d'en inscrire un certain nombre à l'Annexe I.
Autres informations		
Menaces	La perte de l'habitat et la surexploitation sont reconnues comme des menaces pour un certain nombre d'espèces de <i>Mantella</i> . Sept de ces espèces seraient inféodées à la forêt primaire et trois autres peut-être aussi; les besoins en habitat des autres ne sont pas précisément connus et, dans un cas (<i>M. betsileo</i>), ne correspondraient pas à la forêt primaire.	<p>Vallan (2000) note que l'habitat de toutes les espèces est soit, fragmenté soit, très restreint.</p> <p>Vences <i>et al.</i> (1999) ont considéré que toutes les espèces étaient menacées dans une certaine mesure à l'exception de <i>M. betsileo</i> qui dispose d'une vaste aire de répartition, vit en dehors de la forêt primaire et ne présente que peu d'intérêt pour les amateurs d'animaux.</p>
Conservation, gestion et législation	Dix des espèces ont une ou plusieurs populations à l'intérieur d'une aire protégée et une autre (<i>M. haraldmeieri</i>) pourrait aussi être dans ce cas.	
Espèces semblables		Aucune à Madagascar. Le genre ressemble aux espèces de dendrobates d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale (<i>Dendrobates</i> et genres alliés) (Annexe II).

Évaluateurs: F. Glaw, TRAFFIC Europe, D. Vallan, H. Zimmerman.

Introduction aux propositions concernant les requins

Trois propositions visant à inscrire plusieurs espèces de requins soit à l'Annexe I, soit à l'Annexe II, sont à l'examen. Il est proposé d'inscrire à l'Annexe II le requin-baleine (Doc. 11.47) et le requin-pèlerin (Doc. 11.49) et, à l'Annexe I, le grand requin blanc (Doc. 11.48).

En 1994, la CITES a adopté la résolution Conf. 9.17 qui chargeait le Comité pour les animaux de rassembler des informations sur le statut biologique et commercial des requins. À la 13e réunion du Comité pour les animaux, des rapports sur le statut biologique et commercial ont été présentés par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des requins et le Réseau TRAFFIC. Simultanément, les États-Unis ont rassemblé des informations auprès des États de l'aire de répartition. Le Comité pour les animaux a fait rapport aux Parties, à la CdP10, des progrès d'application de la résolution Conf. 9.17 dans laquelle l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) était priée de rassembler d'autres informations. En conséquence de toutes ces initiatives, il est apparu clairement que ni la FAO ni l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ne rassemblent des données sur les requins au niveau de l'espèce en ce qui concerne les prises ou les biens commercialisés. Il en résulte que l'utilité des données de la FAO et de l'OMD est limitée pour ce qui est de l'identification des besoins de conservation de chaque espèce.

Ce qui est néanmoins clair, c'est que les requins sont capturés en grand nombre, soit directement, soit incidemment, dans les opérations de pêche. Reconnaisant la nécessité de gérer la pêche au requin, la communauté de la FAO a élaboré le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins). Dans le PAI-requins, le manque de données disponibles sur les prises, l'effort de pêche, les débarquements et le commerce est mis en évidence et les États sont encouragés à évaluer l'état des stocks de requins dans leurs zones économiques exclusives (ZEE) respectives ainsi que des requins pêchés en haute mer et à déterminer s'il est nécessaire d'élaborer un plan d'action national. Le PAI-requins a été adopté à la 23e session du Comité des pêches (COFI) de la FAO, en février 1999 puis par la Conférence de la FAO, en novembre 1999. L'objectif du PAI-requins est de garantir la conservation et la gestion des requins ainsi que leur utilisation durable à long terme. En vertu du PAI-requins, les États qui adoptent le plan déterminent les espèces vulnérables et menacées, leur accordent une attention spéciale et facilitent l'identification et l'établissement de fiches de données biologiques et commerciales pour chaque espèce. Les États sont priés de faire rapport sur leur évaluation et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAI et du plan pour les requins, le cas échéant. Les États sont priés de préparer des plans pour les requins avant 2001.

L'adoption du PAI-requins est un grand pas en avant dans la gestion des requins mais comme il s'agit d'une démarche volontaire, la mise en œuvre n'est pas garantie. Actuellement, la CITES offre les seuls moyens efficaces de surveillance du commerce international de chaque espèce inscrite à l'Annexe II.

L'inscription d'une espèce à l'Annexe II de la CITES n'exige pas seulement d'une Partie qu'elle surveille le commerce mais aussi qu'elle donne des avis de commerce non préjudiciable, c'est-à-dire qu'elle établisse que le commerce ne portera pas préjudice à la survie de l'espèce. Pour cela, il importe de disposer d'une méthode d'évaluation des indices de prélèvement par rapport aux indices de l'état de la population ce qui nécessite vraisemblablement une consultation avec les services nationaux des pêches. Dans le cas des espèces marines, la CITES demande un avis de commerce non préjudiciable non seulement pour l'exportation d'espèces de l'Annexe II mais aussi pour les besoins de l'introduction en provenance de la mer. La CITES a défini l'introduction en provenance de la mer comme le transport sur le territoire d'un État de spécimens d'une espèce prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction de tout État. Les Parties examineront à la CdP11 le document 11.18 sur l'introduction en provenance de la mer qui vise à préciser l'étendue de la juridiction nationale et d'autres questions.

Inscription à l'Annexe II du requin-baleine *Rhincodon typus*. Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: Le requin-baleine est une espèce circumtropicale épipelagique, grande migratrice et consommatrice de plancton que l'on trouve dans les eaux océaniques et côtières tropicales et tempérées chaudes des océans Atlantique, Pacifique et Indien. Mesurant au moins 15 mètres de long, c'est le plus grand poisson du monde. On sait peu de choses de son comportement reproducteur mais on pense généralement qu'il vit longtemps, atteint tardivement la maturité (à 9 mètres et à 30 ans) et que son taux de fécondité est faible bien que l'on ait récemment découvert une femelle portant 300 embryons de trois classes de taille différentes. Le requin-baleine est naturellement rare et son effectif semble fluctuer localement sur une base annuelle. Certains États ont signalé une diminution à court terme des observations et des prises par unité d'effort. Celle-ci, coïncidant avec une augmentation de la demande de viande de requin ainsi qu'avec l'augmentation générale de la demande d'ailerons de requins, a fait craindre que le commerce international ne soit en train d'affecter l'espèce. Il existe une demande de viande de requin-baleine à Taiwan, en Malaisie et ailleurs en Asie, qui est approvisionnée par un commerce international au départ de l'Inde et un commerce national dans le cas de Taiwan; le commerce des Philippines et des Maldives qui existait autrefois est aujourd'hui interdit par la législation nationale de ces deux pays. On signale des activités d'écotourisme basées sur l'observation de cette espèce au Mozambique, aux Philippines, en Australie et en Thaïlande et un code de conduite pour l'écotourisme a été mis au point en Australie. L'espèce est protégée dans les eaux du Honduras, des Maldives, dans certaines eaux américaines, aux Philippines et en Australie-Occidentale. On signale des débarquements par les pêcheries côtières, essentiellement dans les eaux territoriales et certainement dans les zones économiques exclusives (ZEE) bien que l'espèce puisse être également capturée dans les pêcheries pélagiques. La Conférence de la FAO a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion de la pêche au requin par l'adoption d'un Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins). Ce Plan, bien qu'il soit volontaire par nature, encourage les pays à évaluer leurs ressources en requins, à prendre des mesures pour gérer la pêche directe et incidente et à élaborer des plans d'action régionaux. La proposition cherche à inscrire le requin-baleine à l'Annexe II en faisant valoir que si le commerce international n'est pas soumis à des règlements stricts, l'espèce remplira les critères relatifs au déclin de population qui justifient l'inscription à l'Annexe I (critère C de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24) dans un avenir proche. Ce faisant, l'espèce remplit actuellement le critère A de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 d'inscription à l'Annexe II. La proposition fait également valoir que l'espèce mérite d'être inscrite aux Annexes en vertu du critère Bi, étant entendu que le prélèvement a un effet défavorable connu, déduit ou prévu sur l'espèce.

Analyse: L'espèce fait l'objet de commerce international au sens de la résolution Conf. 9.24. Toutefois, il semble que les informations sur l'effectif de la population et les taux de déclin sont insuffisantes pour pouvoir démontrer que l'espèce remplit ou non le critère A (annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 d'inscription à l'Annexe II). L'inscription à l'Annexe II sous prétexte de prélèvement non durable (critère Bi) est moins claire. À ce jour, les rapports faisant état d'un déclin dû au prélèvement sont localisés et portent sur le court terme, généralement une période de 4 à 5 ans, de sorte que l'on ne peut établir de distinction claire avec un déclin dû aux variations naturelles à court terme de l'abondance locale. Toutefois, les preuves relatives aux effets du commerce n'étant pas concluantes, il est possible que le prélèvement pour le commerce international ait un effet défavorable sur la population et que l'espèce remplisse, en conséquence, le critère Bi. Il est probable que l'espèce est extrêmement vulnérable à une exploitation directe en raison de son cycle biologique très long. Une amélioration de la surveillance continue des populations et des prises et d'autres travaux de recherche seraient utiles en vue de déterminer les effets du commerce sur cette espèce. En cas d'incertitude, la résolution Conf. 9.24 recommande aux Parties d'agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. L'application des règlements associés à l'inscription à l'Annexe II serait complexe.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Le TJ ne mentionne aucun synonyme scientifique.	<i>Riniodon typus</i> Smith 1828 (Compagno, 1984).
Aire de répartition	Le TJ cite les États et territoires connus et potentiels de l'aire de répartition de l'espèce.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Brésil, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Corée, Costa Rica, Côte d'ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabe unis, Équateur, Espagne (Canaries), États fédérés de Micronésie, États-Unis, Fiji, France (Nouvelle-Calédonie, Réunion, Polynésie française et autres territoires du Pacifique Sud, îlot de Clipperton, Guadeloupe, Martinique et autres dépendances des Antilles, Guyane); Gambie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, îles Mariannes, îles Marshall, îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Koweït, Liberia, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande (y compris dépendances du Pacifique Sud), Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Antilles néerlandaises, Curaçao et autres territoires des Antilles), Pérou, Philippines, Portugal (Madère, Açores), Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République du Cap-Vert, Royaume-Uni (Sainte-Hélène, île de l'Ascension, Bermudes, îles Vierges, Anguilla, îles Turques-et-Caïques, Monserrat et autres territoires des Antilles et du Pacifique Sud), Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tanzanie, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen.	
Catégorie mondiale UICN	DD mais considéré rare (WCMC, 1999). Aucune référence particulière n'est fournie et le WCMC (1999) note que l'espèce est naturellement rare.	Stevens (2000) note que l'espèce est relativement non commune plutôt que rare. Le Comité exécutif du Groupe CSE/UICN de spécialistes des requins a recommandé le classement VU (a2d) (Fowler, 2000).
Critères biologiques et commerciaux		
A) La réglementation du commerce est nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	L'effectif mondial de la population n'est pas étayé, l'espèce n'a pas une aire de répartition restreinte et le déclin de la population n'est pas manifeste mais il est possible qu'il y ait eu quelques déclins en certains endroits.	L'interprétation des déclins locaux de population est remise en question par les évaluateurs (Simfendorfer, 2000; Stevens, 2000). Les déclins locaux signalés pour la population pourraient simplement être dus à des variations dans les structures de dispersion du requin-baleine.
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à	Les paramètres de base de la reproduction sont inconnus. On pense généralement que les requins-baleines vivent longtemps, parviennent tardivement à la maturité et qu'ils ont un faible taux de fécondité et	Taylor (1994) estime que le requin-baleine pourrait vivre 100 ans. On a observé des groupes de plusieurs centaines de requins-baleines (Compagno, 1984). Les groupes, en Australie-Occidentale, se composent essentiellement

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
<p>la population</p> <p>i) excède le rendement durable</p> <p>ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée</p>	<p>peut-être même ne se reproduisent que tous les deux ans; cependant, une observation récente d'une femelle qui contenait 300 embryons a été interprétée de façon à suggérer que l'espèce pourrait croître rapidement et être extrêmement prolifique.</p> <p>Le requin-baleine est pêché pour ses ailerons et sa viande dans 10 pays tropicaux au moins et l'on signale un marché récent de la viande fraîche à Taiwan.</p> <p>L'effectif des populations, l'état et les effets de la pêche passée et actuelle sont inconnus. Toutefois, aux Philippines, les prises par unité d'effort ont récemment diminué de 4,4 requins à 1,7 par bateau et de 10 requins à 3,8 par bateau sur une période de quatre ans. Des déclin semblables dans le taux d'observation sont signalés à Taiwan, aux Maldives et peut-être en Thaïlande bien qu'aucun de ces déclin ne semble significatif du point de vue statistique. En 1998, 1000 spécimens auraient été prélevés par trois villages d'Inde en une année. La pêche au requin-baleine pour le prélèvement de l'huile hépatique a été fermée aux Maldives.</p> <p>Le commerce international de la viande de requin-baleine est signalé entre Taiwan et les Philippines mais il n'y a pas de données disponibles sur le volume et les tendances. On signale également les ailerons de requin-baleine en vente à Hong-kong et la viande qui fait l'objet d'un commerce entre l'Inde et Taiwan, la Malaisie et d'autres régions d'Asie.</p> <p>Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si la population est réduite au point que l'espèce pourrait être menacée.</p>	<p>de mâles immatures ce qui suggère qu'il y aurait dans cette espèce une séparation des classes de sexe et d'âge (Stevens <i>et al.</i>, 1999). Un système d'identification photographique des requins-baleines a été mis au point qui permet de reconnaître les spécimens d'après les dessins de la peau et de rassembler de nouvelles informations sur les dynamiques de la population, les structures de migration, etc. (Stevens <i>et al.</i>, 1999).</p> <p>Selon Simfendorfer (2000), dans le récif de Ningaloo, Taylor (1996) a décrit un déclin important du nombre d'observations, passées d'environ huit requins par bateau et par jour à pratiquement zéro durant une période de cinq ans, puis le nombre d'observations a de nouveau augmenté pour revenir au niveau ancien et tout cela en l'absence de pêche locale au requin-baleine. Taylor (1996) considérait que les facteurs environnementaux peuvent jouer un rôle important dans l'abondance locale. Ces résultats suggèrent qu'il pourrait y avoir une variation naturelle de l'abondance dans des régions restreintes et ce facteur doit être pris en compte lors de l'évaluation de l'état des populations.</p> <p>De récentes études de repérage radio ont montré que certains individus peuvent émigrer entre les eaux de plusieurs États de l'aire de répartition (Eckert, 2000).</p> <p>Bien que l'on signale des prises récentes importantes en Inde, il n'y a pas assez d'informations pour dégager des tendances (TRAFFIC Inde, 2000). La pêche au requin-baleine dans les eaux taiwanaises s'est soldée par le prélèvement de 272 spécimens durant la saison de 1996 (Chen <i>et al.</i>, 1997) mais une fois encore il n'y a pas assez d'informations pour dégager des tendances. Les prix de gros (USD 6,3-9,4 le kg) et de détail (USD 15,6 le kg) en 1998 à Taiwan diffèrent peu de ceux de 1997 (TRAFFIC Taipei). TRAFFIC Taipei signale également que la viande de requin-baleine surgelée ne provient apparemment pas des eaux taiwanaises mais n'est pas enregistrée dans les statistiques des douanes. Il y a quelques preuves de commerce illicite récent au départ des Philippines avec la saisie d'un envoi de 1,9 tonne de viande de requin-baleine en route pour Hong-kong (TRAFFIC Taipei).</p> <p>La plupart des prélèvements semblent avoir lieu dans les eaux côtières et ne sont donc pas soumis aux dispositions relatives à l'introduction en provenance de la mer, bien que l'on puisse rencontrer l'espèce dans des eaux très profondes, loin des côtes (Compagno, 1984).</p>
Autres informations		
Menaces	Il est possible que l'espèce soit plus sensible à l'exploitation en raison de sa longévité, de sa maturité retardée et de sa faible fécondité.	Selon Simfendorfer (2000) la principale menace pour les requins-baleines est la pêche au harpon en Asie. Toutefois, Coleman (1997) note que selon Casey <i>et al.</i> (1992) le requin-baleine pourrait être menacé par la pêche pélagique. Les propriétés anticancéreuses de l'huile hépatique de requin-baleine ont été étudiées en Chine (Zhang <i>et al.</i> , 1988).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Conservation, gestion et législation	<p>L'espèce est protégée par la loi aux Philippines mais l'application est difficile. Elle est également protégée aux Maldives et au Honduras, en Australie-Occidentale, dans les eaux de Floride et dans les eaux américaines du golfe du Mexique. Le Mexique et le Kenya envisagent d'adopter une forme de protection de l'espèce.</p> <p>Dans certaines régions, des ONG mènent des études avec marquage.</p>	<p>En Australie-Occidentale, Simfendorfer (2000) note que la protection a été mise en place pour sauvegarder ce que l'on considérait comme une espèce rare et importante mais aussi pour développer l'industrie de l'écotourisme alors même que le prélèvement de requin-baleine était pratiquement inexistant. La population de cette espèce est surveillée dans le récif de Ningaloo en Australie-Occidentale grâce à des rapports d'observation fait par les bateaux d'écotourisme, par des études indépendantes en bateau et par des études aériennes menées par le Western Australian Department of Conservation and Land Management (CALM).</p> <p>L'espèce serait également protégée dans les eaux territoriales atlantiques des États-Unis (Musick, 2000)</p> <p>En novembre 1999, la Conférence de la FAO a convenu d'un Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins). Dans le PAI-requins, le manque de données disponibles sur les prises, l'effort de pêche, les débarquements et le commerce est mis en évidence et les États sont encouragés à évaluer l'état des stocks de requins dans leurs zones économiques exclusives (ZEE) respectives ainsi que des requins pêchés en haute mer et à déterminer s'il est nécessaire d'élaborer un plan d'action national. Les États sont priés de faire rapport sur leur évaluation et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAI et du plan pour les requins, le cas échéant. Les États sont priés de préparer des plans pour les requins avant 2001.</p> <p>Le PAI est entièrement volontaire.</p>
Espèces semblables	Il est possible d'identifier les ailerons par leur grande taille et les cellules musculaires de la viande sont également grandes. La viande et les ailerons de très petits requins-baleines pourraient être confondus avec ceux d'autres requins.	Il n'est pas évident que les cellules musculaires des requins-baleines puissent être distinguées de celles d'autres grands requins.
Autres commentaires	L'inscription à l'Annexe II permettrait la surveillance du commerce international et de ses effets.	<p>Kaneko (2000) note que le PAI-requins de la FAO sera bientôt entièrement opérationnel et encouragera les pays à identifier les paramètres biologiques et à surveiller le volume et la structure du commerce; il conclut que l'inscription à la CITES pourrait être prématurée. En revanche, Seret (2000) note que l'inscription à l'Annexe II permettrait de mener la surveillance et de rassembler d'autres informations.</p> <p>Dans certaines régions, on se sert des requins-baleines comme indicateurs de la présence de thons et d'autres poissons (Stretta et Slepoukha, 1983; Seret, 2000).</p>

Évaluateurs: Y. Kaneko, J. Paxton, B. Seret, C. Simfendorfer, J. D. Stevens, TRAFFIC Océanie, TRAFFIC Taipei, P. Walker.

Inscription à l'Annexe I du grand requin blanc *Carcharodon carcharias*. Auteurs: Australie et États-Unis d'Amérique.

Résumé: Le grand requin blanc est une espèce largement distribuée sur le plateau continental et dans les zones côtières des régions tempérées et subtropicales. On pense que certaines populations locales présentent un comportement migrateur. C'est un grand prédateur marin (5 mètres de long) qui a acquis une sinistre réputation en s'attaquant à l'homme. On pense que son taux de reproduction est faible, qu'il atteint la maturité sexuelle entre 9 et 10 ans et qu'il met bas 2 à 10 petits après une période de gestation de 12 mois tous les deux à trois ans. L'espèce a une vie relativement longue. Le grand requin blanc n'est pas commun par comparaison avec d'autres requins et les observations anecdotiques dans les opérations de pêche sportive et les programmes de protection des plages avec des filets en Australie, en Californie et en Afrique du Sud semblent indiquer un déclin. L'espèce n'est pas ciblée par les grandes pêcheries commerciales pélagiques mais peut faire l'objet de prises incidentes. Outre les prises incidentes, la principale source de mortalité enregistrée semble être la pêche sportive et le commerce des objets de curiosité. Le prix élevé des dents et des mâchoires dans le commerce serait une incitation directe à la capture de spécimens de cette espèce dans les pêcheries côtières. Toutefois, le commerce général des ailerons de requins a beaucoup augmenté depuis les années 1980 et l'on signale des ailerons de grands requins blancs dans le commerce à Hong-kong, à Singapour et au Liberia bien que l'on ignore le volume de ce commerce. En réaction à des préoccupations concernant le commerce croissant des ailerons de requins, la FAO a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion des pêcheries au requin en adoptant le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins). Ce Plan, bien qu'il soit volontaire par nature, encourage les pays à évaluer leurs ressources en requins, à prendre des mesures pour gérer la pêche directe et incidente et à élaborer des plans d'action régionaux. L'espèce est protégée par la législation nationale dans plusieurs États de l'aire de répartition. La proposition vise à inscrire l'espèce à l'Annexe I en faisant valoir que la population est petite par rapport à celle d'autres espèces et pourrait avoir subi un déclin d'au moins 20% depuis trois générations et remplir ainsi les critères Ai et Cii de la résolution Conf. 9.24.

Analyse: En ce qui concerne les critères commerciaux de la résolution Conf. 9.24, des produits du grand requin blanc sont signalés dans le commerce. Le volume de ce commerce n'est pas connu avec exactitude mais il semble qu'il se limite essentiellement au commerce des objets de curiosité dont le prix élevé est l'indice d'une demande importante. En ce qui concerne les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (résolution Conf. 9.24, annexe 1) il ne semble pas que l'espèce remplisse le critère A car la population sauvage est, semble-t-il, plus élevée que le niveau suggéré dans les lignes directrices numériques. Il ne semble pas non plus que l'espèce ait une aire de répartition suffisamment restreinte pour remplir le critère B. Pour ce qui est du critère C, d'après les lignes directrices, on ne peut manifestement pas déduire, avec les informations disponibles, un déclin de 50% en deux générations (ce qui est requis si la population n'est pas jugée petite). Enfin, rien ne semble indiquer que l'espèce puisse remplir le critère D dans une période de cinq ans. Bien que l'espèce ne semble apparemment pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, il est probable qu'en raison de sa faible fécondité, elle soit vulnérable à l'exploitation. Une amélioration de la surveillance continue des populations et des prises et d'autres travaux de recherche seraient utiles en vue de déterminer les effets du commerce sur cette espèce. En cas d'incertitude, la résolution Conf. 9.24 recommande aux Parties d'agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. L'application des règlements associés à l'inscription à l'Annexe II serait complexe.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Des synonymes scientifiques et des noms communs sont inclus dans l'annexe A du TJ.	Autres synonymes: <i>Squalus carcharias</i> Linneo, 1758; <i>Carcharodon rondeletii</i> Muller-Henle, 1841; <i>Carcharodon lamia</i> , Bonaparte, 1839. (Vecchi et di Sciara, 2000). Les évaluateurs italiens et espagnols signalent des inexactitudes dans les noms communs de la liste (Vecchi et al., 2000; Barrull et Mate, 2000).
Aire de répartition	Les zones côtières et zones au large, dans toutes les régions tempérées et subtropicales des deux hémisphères. Les États de l'aire de répartition suivants sont énumérés dans l'annexe C du TJ: Argentine, Australie, Bahamas, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba,	La description de l'aire de répartition est sommaire et il semble qu'elle pourrait englober d'autres États mais rien ne permet actuellement de le confirmer.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, îles Marshall, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Seychelles	
Catégorie mondiale UICN	VU	VU A1bcd+2cd
Critères biologiques	Non spécifié dans le TJ	
A) Petite population sauvage	Aucune donnée n'est disponible sur les effectifs de population totaux mais, de l'avis général, l'espèce est non commune, voire rare, par comparaison avec la plupart des espèces de requins. La population australienne serait de l'ordre de moins de 10 000 spécimens adultes.	Stevens (2000) note que la population australienne n'est pas estimée à moins de 10 000 spécimens adultes, ce chiffre est celui de l'effectif de population correspondant à la catégorie «Vulnérable». Aucune autre information n'est disponible.
i) déclin de la population ou de l'habitat	Les études menées par les programmes de protection des plages avec des filets et les rapports de la pêche sportive suggèrent que les effectifs sont en déclin en Amérique du Nord, en Afrique du Sud et en Australie.	Voir section C, ci-dessous. Stevens (2000) note que la diminution du nombre de grands requins blancs capturés par les pêcheurs pratiquant la pêche sportive en Australie méridionale peut être due à des changements dans le comportement du requin; il semblerait que l'on trouve aujourd'hui les requins plus loin au large mais aussi que l'on cible moins les grands requins blancs que dans les années 1950.
v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement	Les rapports concernant des femelles gravides sont rares et il semblerait que l'espèce ait un taux de fécondité inhabituellement faible pour un élamobranche. La taille, à la maturité, est d'environ 4,5 mètres et deux à 10 petits viennent au monde après une gestation de plus de 12 mois. On pense que les femelles ne se reproduisent pas chaque année.	En raison de la faible fécondité, de la longue période de gestation, de la croissance lente et de la maturité tardive, l'espèce est vulnérable à l'exploitation et aux changements dans l'habitat (Barrull et Mate, 2000). Si l'on prend un âge de maturité de neuf ans pour les femelles, un âge maximum de 36 ans et une fécondité moyenne annuelle de 3,5 petits (d'après Caillet <i>et al.</i> , 1985) Smith (2000) calcule qu'après un prélèvement dans le cadre du rendement maximum durable, le taux de croissance serait de 2% à 4% par an, semblable aux taux calculés pour les dauphins et les petits cétacés (par contraste, le taux de croissance de la sardine du Pacifique est de 34%).
B) Aire de répartition restreinte	Le grand requin blanc est largement distribué mais surtout abondant près des colonies de phoques le long de la côte centrale de la Californie, dans les eaux abritées de la baie médio-atlantique, de la Grande Baie australienne et des provinces du Cap et du Kwazulu-Natal, en Afrique du Sud. Les spécimens de taille plus petite sont essentiellement limités aux eaux tempérées. L'espèce est migratrice dans toute son aire de répartition et peut quitter son aire de répartition sur une base saisonnière.	Les évaluateurs remettent en question l'affirmation selon laquelle il y aurait une aire de reproduction méditerranéenne et concluent qu'il faut intensifier la recherche (Vecchi <i>et al.</i> , 2000; Barrull et Mate, 2000). L'espèce ne semble pas avoir une distribution restreinte.
iv) diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction	L'habitat préféré se trouve dans les eaux côtières et le développement, dans ces régions, pourrait réduire la qualité de l'habitat des grands requins blancs.	La surpêche du thon en Méditerranée affectera le grand requin blanc car le thon est la principale espèce proie (Barrull et Mate, 2000)

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	<p>Les études menées dans le cadre des programmes de protection des plages et les observations des pêcheurs sportifs indiquent que l'effectif serait en déclin en Amérique du Nord, en Afrique du Sud et en Australie. On estime que la population australienne a diminué de 10% en trois générations (environ 30 ans). Les données de la pêche sportive enregistrent un déclin dans la proportion de grands requins blancs par rapport à d'autres espèces de requins ainsi qu'un déclin dans les observations signalées.</p>	<p>Stevens (2000) note qu'il y a très certainement des fluctuations naturelles de l'abondance du grand requin blanc dans certaines régions. Kaneko (2000) remet en question l'interprétation des données concernant la côte du Natal. D'autres études montrent que Cliff <i>et al.</i> (1996) dans la discussion de leurs résultats concluant à un déclin statistiquement significatif des prises entre 1973 et 1993 ajoutent que l'importance biologique de ce résultat est incertaine et que le résultat pourrait être dû à un artefact dans l'échantillonnage. Toutefois, ils concluent que les mortalités associées à la protection des plages pourraient avoir un effet important sur un grand prédateur tel que le grand requin blanc.</p> <p>L'espèce est classée Vulnérable sur la base d'un déclin passé et futur de 20% en trois générations (Baillie et Groombridge, 1996). Le USFWS (2000) cite des taux de déclin locaux de 68% le long de la côte est des États-Unis et un déclin de plus de 96% dans les eaux australiennes, calculé d'après la proportion de grands requins blancs capturés par rapport à tous les autres requins.</p>
D) État tel que l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I dans une période de cinq ans	Aucune information fournie.	
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Étant donné que les grandes flottes de pêche ne ciblent pas le grand requin blanc, l'information sur le volume des prises et les débarquements est rare et, dans bien des cas, les produits des requins ne sont pas identifiés au niveau de l'espèce. Toutefois, l'espèce ferait l'objet d'une utilisation pour le cuir, l'huile hépatique et comme source de viande et d'ailerons. Les produits les plus recherchés sont les mâchoires et les dents qui valent USD 15 000-USD 50 000 et USD 600 respectivement.</p> <p>Le commerce général des ailerons de requins, comme le montrent les registres des importations de la FAO, est passé de 31 tonnes en 1980 à 335 à 1990. Les ailerons de grands requins blancs sont recherchés à Hong-kong et feraient l'objet de commerce à Singapour; la viande de grand requin blanc est la viande de requin la plus recherchée en Corée du Sud. Dans bien des cas, les produits des requins ne sont pas identifiés au niveau de l'espèce.</p> <p>Des données insuffisantes sur les populations font qu'il est impossible de savoir quel pourcentage de la population est tué et il serait donc bon d'envisager des mesures de précaution lors de l'évaluation de cette proposition.</p>	<p>Apparemment, aux États-Unis et en Afrique, des mâchoires et des dents sont vendues pour l'exportation (Barrull et Mate, 2000). Des objets de curiosité provenant du grand requin blanc sont annoncés en vente sur l'Internet (http://www.jtssharksteeth.com/). Les produits des requins dans le commerce n'étant pas identifiés, il y a peu de preuves de commerce international d'autres produits.</p> <p>L'espèce est également un objectif pour l'écotourisme qui, s'il est bien contrôlé, peut être non perturbateur et lucratif. Naturellement, ces expéditions doivent être correctement réglementées (Burgess, 1998; Fergusson <i>et al.</i>, en prép.).</p> <p>La majeure partie des captures annuelles mondiales provient de prises incidentes, dans les pêcheries commerciales à la palangre, à la ligne fixe, au filet maillant, au chalut, au piège à poisson et autres dispositifs. Le grand requin blanc est rarement présent dans les prises incidentes d'élasmobranches des pêcheries pélagiques océaniques. Toutefois, la pêche côtière cible l'espèce pour les trophées et les objets de curiosité commercialisables.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Autres informations		
Menaces	Pêche directe et incidente; déclin de l'abondance des proies; protection des plages par des filets; pêche au trophée intensifiée; dégradation de l'habitat; valeur économique croissante à mesure que les effectifs diminuent et développement d'un marché noir.	Il est possible que la forte concentration de produits chimiques potentiellement toxiques dans les tissus du requin abaisse les défenses immunitaires et réduise le bon état biologique (Barrull et Mate, 2000). Trois spécimens ont été capturés dans les filets protecteurs des plages en Australie, en 1996 et en 1998 et huit autres ont été pris en 1999 (Paxton, 2000). En réponse à la menace d'un développement potentiel du marché noir mentionné dans le TJ, Kaneko (2000) note que l'inscription à l'Annexe I, en diminuant l'approvisionnement, pourrait susciter un marché noir.
Conservation, gestion et législation	La plupart des États de l'aire de répartition ne réglementent pas les prises ou le commerce. L'espèce est protégée en Afrique du Sud, en Namibie, aux Maldives, dans les eaux du Commonwealth d'Australie, dans les eaux américaines de l'océan Atlantique et dans les mers adjacentes et dans les eaux de la Californie et de la Floride bien que le niveau d'application varie. Selon un accord signé entre l'Australie et le Japon, des données doivent être rassemblées sur tous les requins capturés par les chalutiers à thon japonais opérant dans la ZEE australienne. Le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) encouragera l'adoption de plans d'action nationaux pour les stocks de requins mais il s'agit d'un texte volontaire. La surveillance de la population et la recherche sont menées en Afrique du Sud et en Australie.	
Espèces semblables	Il est facile d'identifier les mâchoires, les dents et les ailerons des grands spécimens mais les grands ailerons peuvent parfois être confondus avec ceux du requin-baleine et du requin-pèlerin. Les mâchoires, les dents et les ailerons de plus petits spécimens de grands requins blancs peuvent être confondus avec ceux d'autres espèces. Les auteurs préparent un guide d'identification.	
Autres commentaires	L'espèce est largement distribuée et se déplace à travers les océans de sorte que la coopération internationale renforcerait l'efficacité des mesures prises au niveau national.	Bien que l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II, Fowler (2000) et Musick (2000) estiment qu'il serait bon d'envisager son inscription à l'Annexe II.

Évaluateurs : M. Francis, Y. Kaneko, J. Barrull, I. Mate, M. Vecchi, G. Notobartolo di Sciara, F. Serena, J. Paxton, J. D. Stevens, C. Simfendorfer, P. Walker.

Inscription à l'Annexe II du requin-pèlerin *Cetorhinus maximus*. Auteur: Royaume-Uni

Résumé: Le requin-pèlerin est un grand poisson (mesurant jusqu'à 13,7 mètres de long) qui se nourrit de plancton et qui est largement distribué dans les eaux côtières et sur le plateau continental des zones tempérées des deux hémisphères. On pense qu'il a une durée de vie d'environ 50 ans, qu'il grandit et se reproduit très lentement et qu'il met bas six jeunes vivants au maximum, tous les quatre ans environ. En raison de l'exploitation passée et future par la pêche et probablement d'un petit effectif de population, bien que de nombreux aspects du cycle biologique soient inconnus, l'UICN a classé l'espèce «Vulnérable». Le requin-pèlerin migre saisonnièrement vers les eaux côtières, au printemps et en été, ce qui coïncide avec une abondance de plancton mais cette migration peut également varier selon l'année. Ayant l'habitude de glisser près de la surface de l'eau, il est vulnérable à la pêche au harpon. L'espèce est directement ciblée par la pêche depuis des siècles mais cette forme de pêche, qui avait lieu autrefois dans les eaux des États-Unis, du Japon, de la Norvège et de l'Union européenne, a rarement fourni plus de 2000 poissons par an pendant 10 à 20 ans, avant que les stocks ne soient épuisés. Le renouvellement de l'espèce pourrait prendre à peu près 100 ans avant que l'exploitation puisse recommencer. Actuellement, la seule pêche directe semble être la pêche norvégienne. Les produits dans le commerce comprennent l'huile, la viande et les ailerons. Malgré l'utilisation de nombreuses parties du requin-pèlerin et le fait qu'autrefois ce requin était pêché pour l'huile, étant donné le long cycle biologique de l'espèce, la demande mondiale d'ailerons de requins reste une menace pour la viabilité de l'espèce. Les ailerons ayant une grande valeur, il existe des preuves de prélèvement opportuniste d'ailerons de cette espèce lorsque les pêcheurs la rencontrent. Toutefois, les produits des requins n'étant pas identifiés au niveau de l'espèce, il y a relativement peu d'informations sur le commerce de l'espèce. Dans une certaine mesure, le requin-pèlerin est protégé par la législation, dans les eaux de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis et la 30e Conférence de la FAO a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion de la pêche au requin en adoptant le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins). Ce plan, bien qu'il soit volontaire par nature, encourage les pays à évaluer leurs ressources en requin, à prendre des mesures pour gérer la pêche directe et incidente et à élaborer des plans nationaux et régionaux. Il est clair que le système de déclaration du commerce international à la CITES aiderait les pays à élaborer leurs plans nationaux pour les requins en ce qui concerne cette espèce, mais l'identification des produits dans le commerce tels que la viande, l'huile, le cartilage et même les ailerons sera difficile. Pour contribuer à cette application, l'auteur s'est engagé à élaborer un guide d'identification. La majeure partie des débarquements de spécimens de cette espèce ont sans doute lieu dans les pêcheries côtières et ne seront donc pas soumis aux dispositions concernant l'introduction en provenance de la mer. Toutefois, lorsqu'une Partie est autorisée à pêcher dans la zone économique exclusive d'une autre Partie, la situation concernant la délivrance de permis CITES devrait être éclaircie. Les évaluateurs notent, en général, que le texte justificatif est complet dans son contenu. La raison invoquée pour proposer l'inscription de cette espèce à l'Annexe II est que le prélèvement de spécimens d'origine sauvage pour le commerce international nuit à l'espèce en excédant le niveau pouvant être maintenu indéfiniment.

Analyse: Bien que l'espèce ne soit pas nécessairement menacée actuellement d'extinction, il semble qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II selon l'annexe 2a, paragraphe Bi) de la résolution Conf. 9.24. Les produits du requin-pèlerin sont présents dans le commerce international et la pêche a apparemment conduit à des déclins localisés, à long terme, des effectifs. L'application des règlements régissant l'inscription à l'Annexe II serait complexe.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Il se pourrait qu'il y ait quatre espèces de requins-pèlerins mais tant que les études de l'ADN ne seront pas terminées, on considère qu'il n'y en a qu'une seule.	Synonymes supplémentaires: <i>Squalus maximus</i> Gunnerus, 1765; <i>Selache maxima</i> Cuvier, 1817; <i>Polyprosopus rashleighanus</i> Couch, 1862; <i>Squalus</i> ou <i>Cetorhinus rostratus</i> Cornish, 1870; <i>Selache rostrata</i> Pavesi, 1874 (Serena et al., 2000).
Aire de répartition	Principaux États de l'aire de répartition: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark (îles Féroé), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-	La description de l'aire de répartition est sommaire et il semble qu'elle pourrait englober d'autres États mais rien ne permet actuellement de le confirmer.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	Zélande, Pérou, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Uruguay.	
Catégorie mondiale UICN	VU (A1a,d, A2d) déclin de la population dû à l'exploitation par la pêche, faible taux de renouvellement et déclin potentiel prévu.	
Critères biologiques et commerciaux		
<p>B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population</p> <p>i) excède le rendement durable</p> <p>ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée</p>	<p>Le requin-pèlerin a un long cycle biologique avec une durée de vie d'environ 50 ans, atteint la maturité tardivement et produit six petits vivants au maximum, à peu près tous les quatre ans. Les requins-pèlerins migrent saisonnièrement mais sont fidèles au site et font réellement partie de stocks locaux, vulnérables à la surpêche. Les variations naturelles à court terme dans l'abondance des requins-pèlerins correspondent peut-être à des changements dans la température de l'eau, l'abondance du plancton ou la pêche dans différentes zones.</p> <p>Les effets négatifs de la pêche sont illustrés dans l'effondrement des pêcheries au 19e siècle dans les eaux écossaises et irlandaises et au 20e siècle dans les eaux japonaises, irlandaises, norvégiennes, écossaises et américaines. Des preuves anecdotiques de déclin sont également relevées dans les eaux canadiennes et chinoises. Les débarquements de la pêche norvégienne ont fluctué durant les 20 années où le prélèvement a été le plus fort. Le calcul de la mortalité et des taux d'exploitation des pêcheries écossaises au requin-pèlerin donne des taux qu'aucun poisson ne saurait supporter longtemps. La seule pêcherie directe actuelle pour cette espèce, mentionnée dans le TJ, est la pêche norvégienne.</p> <p>De toute évidence, il y a une demande de cette espèce dans le commerce international; les ailerons, le cartilage et la viande des requins-pèlerins ont tous fait l'objet de commerce dans les années 1990. La Nouvelle-Zélande et la Norvège ont exporté et importé l'huile hépatique. Les exportations d'ailerons sont signalées de l'Irlande à l'Espagne et à la Norvège, de l'Écosse à la Norvège et de la Norvège au Japon et à Singapour. Les exportations d'ailerons norvégiens vers le Japon ont augmenté de 0,96 tonnes en 1992 à 7,218 tonnes en 1993 et 26,859 tonnes en 1994 et valaient environ USD 130 le kg après conditionnement en 1996. Les données des douanes n'enregistrent pas de commerce international des requins au niveau spécifique de sorte qu'il y a relativement peu d'informations sur les quantités de produits du requin-pèlerin dans le commerce, mais il est clair qu'il y a un commerce.</p>	<p>La surveillance à long terme de l'abondance planctonique, entre 1950 et 1995, montre une augmentation du phytoplancton dans l'Atlantique nord-est et dans la mer du Nord et une diminution plus au nord, dans le nord de l'Atlantique nord-est, correspondant à des eaux plus froides (Reid <i>et al.</i>, 1998). De tels changements pourraient avoir un effet sur les effectifs du requin-pèlerin et sa distribution et devraient être comparés avec les données de la pêche.</p> <p>Une modélisation récente, à l'aide de paramètres de croissance, indique qu'une population de requins-pèlerins exposée à une pêche conforme au rendement maximum durable et que l'on laisse ensuite se renouveler connaîtrait une croissance limitée à environ 2% l'an, semblable au taux de 4% calculé pour les dauphins et les petits cétacés (par comparaison, le taux calculé pour la sardine du Pacifique est de 34%) Smith (2000). Il s'agit là d'une preuve supplémentaire indiquant que les populations de requins-pèlerins peuvent être affectées par une surpêche locale.</p> <p>Le prélèvement des ailerons de requins n'est apparemment pas pratiqué en Italie et la faible valeur commerciale du poisson ne compense pas le coût des dommages possibles aux dispositifs de pêche (Serena <i>et al.</i>, 2000). Jostein (2000) affirme qu'à l'avenir les navires norvégiens ne trouveront que peu d'incitations à cibler le requin-pèlerin car les volumes du commerce sont actuellement faibles et la demande du marché pour l'huile hépatique est pratiquement inexistante. Il y a néanmoins une forte demande d'ailerons au Japon et sur d'autres marchés orientaux.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Autres informations		
Menaces	La pêche ciblée et incidente est la principale menace pour l'espèce mais les collisions avec les navires et le harcèlement par les observateurs de requins font aussi des dégâts.	L'Argentine signale aussi la prise incidente de requins-pèlerins (Van der Molen <i>et al.</i> , 1998).
Conservation, gestion et législation	<p>L'espèce est protégée ou partiellement protégée dans les eaux territoriales du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande et dans les eaux de la Floride. L'espèce est inscrite à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1976) et sera protégée lorsque cette convention entrera en vigueur. La population méditerranéenne a été inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne sur la conservation de la faune sauvage et du milieu naturel de l'Europe. La seule forme de gestion de la pêche connue pour cette espèce consiste en un quota annuel imposé aux prises norvégiennes par l'Union européenne. Le quota de 800 tonnes de foie en 1982 a été réduit à 400 tonnes (environ 800 à 1000 poissons en 1985) puis à 200 tonnes et fixé à 100 tonnes (soit environ 200 à 300 requins par an pour un poids moyen de 0,4-0,5 tonne d'huile par requin) depuis 1994.</p> <p>Il y a peu de surveillance; la Norvège et la Nouvelle-Zélande déclarent leurs prises. Différents programmes d'observation par le public ont lieu au Royaume-Uni.</p> <p>En novembre 1999, la Conférence de la FAO a adopté le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) reconnaissant le manque de données disponibles sur les prises, l'effort de pêche, les débarquements et le commerce. Il encourage les pays à évaluer l'état des stocks de requins dans leurs ZEE respectives et en haute mer et à déterminer la nécessité d'élaborer des plans d'action nationaux. Les États sont priés de faire rapport sur leur évaluation et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAI et du plan pour les requins, le cas échéant. Les États sont priés de préparer des plans pour les requins avant 2001. Le PAI est entièrement volontaire.</p>	<p>Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'espèce peut être considérée comme un stock de poissons grand migrateur ou chevauchant et pourrait être placée sous l'égide de la Convention de Bonn (Pawson et Vince, 1999).</p> <p>L'espèce est protégée en Italie par la législation nationale au titre de la ratification par l'Italie de la Convention de Barcelone et, dans le cadre du PAI, il existe des plans en Italie d'introduction de limites temporelles et spatiales à la pêche au chalut afin de réduire les prises incidentes de cette espèce (Serena <i>et al.</i>, 2000). En novembre 1999, un Sanctuaire de cétacés de 96 000 km² a été créé dans le nord-ouest de la Méditerranée, autour du Parc national de l'archipel toscan (Serena <i>et al.</i>, 2000). L'Italie suit les observations de grands poissons cartilagineux dans les mers tyrrhénienne et ligurienne depuis 1985.</p> <p>Deux évaluateurs estiment qu'il serait plus approprié de placer la gestion dans le cadre des PAI-requins que de la CITES (Jostein, 2000; Kaneko, 2000). Toutefois, si les PAI volontaires encouragent la coopération régionale, la CITES présente l'avantage de promouvoir la coopération internationale entre les producteurs et les consommateurs.</p>
Espèces semblables	Le requin-pèlerin a une apparence particulière et peut difficilement être confondu avec d'autres espèces; sa peau n'est pas tachetée comme celle du requin-baleine. Les ailerons des adultes sont grands et il est peu probable qu'on puisse les confondre avec ceux d'une autre espèce; en outre, ils peuvent être distingués des ailerons arrondis des requins-baleines.	Les moyens d'identifier la viande et le cartilage ne sont pas clairs (Jostein, 2000). Le guide préparé par l'auteur devrait s'efforcer de traiter l'identification de ces autres produits.
Autres commentaires		Les requins-pèlerins peuvent être utilisés comme indicateurs de la prolifération du plancton qui, à son tour, attire des concentrations de poissons

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>osseux commerciaux (Simms <i>et al.</i>, 1998).</p> <p>Plusieurs évaluateurs (Paxton, 2000; Serena <i>et al.</i>, 2000; Seret, 2000; TRAFFIC Océanie, 2000; Walker, 2000) estiment qu'à leur connaissance, le TJ est exhaustif. Angell (2000) et Kaneko (2000) considèrent que l'espèce n'est pas menacée d'extinction.</p>

Évaluateurs: J. Angell, Y. Kaneko, J. Paxton, B. Seret, C. Simfendorfer, J. D. Stevens, F. Serena, M. Vecchi and G. Notobartolo, TRAFFIC Océanie, P. Walker.

Inscription à l'Annexe I du genre *Latimeria* spp. (cœlacanthe). Auteurs: Allemagne et France.
et

Inscription à l'Annexe I de *Latimeria menadoensis* (cœlacanthe). Auteur: Indonésie.

Introduction aux propositions 11.50 et 11.51: Il y a deux propositions concernant des amendements à l'inscription des cœlacanthes aux Annexes: La proposition 11.50 vise à inscrire le genre *Latimeria* spp. à l'Annexe I et la proposition 11.51 à inscrire *Latimeria menadoensis* à l'Annexe I. Ces propositions ont été soumises suite à la découverte dans les eaux indonésiennes de spécimens que l'on a maintenant décrits comme appartenant à une nouvelle espèce (*L. menadoensis*). Les études génétiques suggèrent que *L. menadoensis* et l'espèce originale *L. chalumnae* sont plus étroitement reliées à un ancêtre commun qu'entre elles ce qui ouvre la perspective de découvertes possibles de nouvelles espèces. En conséquence, la proposition 11.50, en cherchant à inscrire le genre *Latimeria* spp. à l'Annexe I, si elle est acceptée, garantira que toute nouvelle espèce découverte sera automatiquement protégée par la CITES. La proposition 11.51, soumise par l'État de l'aire de répartition de la nouvelle espèce, ne propose que l'inscription de *L. menadoensis*. Étant donné que l'on sait peu de choses de *L. menadoensis*, les deux propositions sont examinées ensemble dans la présente analyse.

Résumé: Les cœlacanthes *Latimeria* spp. sont un groupe de poissons vieux de plus de 400 millions d'années que l'on pensait éteint depuis plus de 70 millions d'années jusqu'à ce que le cœlacanthe des Comores, *L. chalumnae* soit découvert en 1938. Le cœlacanthe des Comores - avec ses nageoires ressemblant à des membres et qui constituent un lien anatomique avec les premiers tétrapodes - est tellement différent de toutes les autres espèces de poissons modernes qu'il a été dénommé «fossile vivant». Les cœlacanthes sont de grands prédateurs dérivants qui vivent dans les grandes profondeurs (à environ 180 mètres) et qui sont limités par la température de l'eau. *L. chalumnae*, avec une population estimée à environ 500 spécimens met au monde 5 à 19 petits vivants après une période de 13 mois de gestation et atteindrait l'âge de 22 ans. *L. chalumnae* a été inscrit à l'Annexe II en 1987 et transféré à l'Annexe I en 1989 de crainte que le commerce international des spécimens pour les musées n'ait un impact sur la population. Les Comores ont adhéré à la CITES en 1994. En 1997, un nouveau cœlacanthe a été pêché au nord des Célèbes et considéré au début, comme une nouvelle population du cœlacanthe des Comores. Cependant, en 1999, le spécimen a été décrit comme une nouvelle espèce *Latimeria menadoensis*. On sait peu de choses de la nouvelle espèce bien que les études génétiques indiquent que les deux espèces sont plus étroitement reliées à un ancêtre commun qu'entre elles. Naturellement, certains disent que la région d'origine des nouveaux spécimens pourrait être éloignée du nord des Célèbes et que l'ancêtre commun est encore loin d'être découvert. Comme il s'agit d'une nouvelle espèce, nombreux sont ceux qui souhaiteraient obtenir des spécimens de *L. menadoensis*. La proposition cherche à inscrire le genre *Latimeria* spp. à l'Annexe I en faisant valoir qu'une nouvelle espèce d'un genre lui-même extrêmement rare a été décrite et pourrait faire l'objet d'une demande pour le commerce spécialisé. Les évaluateurs confirment généralement l'état menacé de l'espèce et les menaces potentielles qu'exercerait le commerce.

Analyse: Il est probable que le genre remplisse le critère A d'inscription à l'Annexe I de la résolution Conf. 9.24 car les deux espèces ont probablement une très petite population qui pourrait être en déclin et qui est vulnérable en raison de la maturité retardée et des structures de reproduction spécialisées. Chaque espèce du genre est limitée, au maximum, à quelques populations, de sorte que le genre satisfait probablement aussi au critère B. Les auteurs déduisent également que la population est en déclin (critère C) bien que cela soit moins clair. L'inscription du genre plutôt que de la nouvelle espèce garantirait que toute nouvelle espèce découverte serait inscrite automatiquement aux Annexes.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	<i>L. chalumnae</i> et la nouvelle espèce découverte <i>L. menadoensis</i> .	<i>Malania anjouanae</i> (Smith, 1953) est un synonyme de <i>L. chalumnae</i> (Balon, 2000; Janvier, 2000). Pour la proposition 11.51, la classe devrait être Sarcopterygii.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		La description des spécimens indonésiens comme une nouvelle espèce est controversée (Janvier, 1999; Holder <i>et al.</i> , 1999) et Thomson (2000) maintient qu'elles ne sont pas définitivement séparées.
Aire de répartition	<i>L. chalumnae</i> - Afrique du Sud (éteinte), Comores <i>L. menadoensis</i> - île de Menando Tua, nord des Célèbes, Indonésie.	Les évaluateurs estiment que le spécimen de <i>L. chalumnae</i> trouvé au large de l'Afrique du Sud est généralement considéré comme un spécimen ayant dérivé de la population des Comores de sorte que l'espèce n'est pas techniquement éteinte en Afrique du Sud car il n'y a aucune preuve de population sud-africaine (Erdmann, 2000; Jewett, 2000). Des spécimens de <i>L. chalumnae</i> ont été signalés à Madagascar et au Mozambique mais il est probable qu'ils ont dérivé des Comores (Jewett, 2000).
Catégorie mondiale UICN	<i>L. chalumnae</i> - E	<i>L. chalumnae</i> – E A2cd C2b <i>L. menadoensis</i> – NE (Hilton-Taylor, 2000.)
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	<i>L. chalumnae</i> – 500 spécimens; <i>L. menadoensis</i> – petite population, seulement deux spécimens enregistrés mais généralement un à deux spécimens capturés chaque année dans les prises incidentes des opérations de pêche.	Erdmann (2000) note que Fricke <i>et al.</i> (1995) ont estimé uniquement la population de Njazidja comme comprenant 200 spécimens et n'ont pas estimé la population totale des Comores; il n'y a pas d'estimation de population pour Nzwani (Bruton, 1995). En ce qui concerne <i>L. menadoensis</i> , Erdmann (2000) signale que selon des entretiens, cela fait 20 à 25 ans que l'on capture des cœlacanthes dans le Parc national de Bunaken, avec un taux moyen de capture d'un poisson par an depuis que les filets maillants à requin ont été utilisés pour la première fois, dans les années 1970.
i) déclin de la population ou de l'habitat	<i>L. chalumnae</i> - La population de Grande Comores pourrait avoir diminué de 30%. <i>L. menadoensis</i> - Tendances de la population inconnue.	Les deux espèces sont associées à des grottes maritimes profondes, dans les roches volcaniques des Comores et dans les roches calcaires des Célèbes. L'habitat de <i>L. menadoensis</i> pourrait être menacé par des plans d'exploitation minière de l'or à grande échelle dans le nord des Célèbes qui risquent de recouvrir l'habitat de résidus déposés dans le milieu sous-marin jusqu'à 200 mètres (Erdmann, 2000).
ii) petites sous-populations	<i>L. chalumnae</i> serait limité à deux petites populations reproductrices. <i>L. menadoensis</i> - Aucune donnée.	Pour <i>L. menadoensis</i> deux autres spécimens ont été signalés à 370 km au sud des découvertes initiales (Fricke <i>et al.</i> , 2000).
iv) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement	<i>L. chalumnae</i> a un taux de fécondité faible. <i>L. menadoensis</i> - Aucune donnée.	<i>L. chalumnae</i> parvient tard à la maturité (12 à 20 ans), est vivipare et peut mettre au monde 5 à 26 petits après une période de gestation d'environ 13 mois. Il vit longtemps (Bruton, 1995; voir aussi Froese et Palomares, 2000). Ce faible taux de fécondité associé à un petit effectif de la population conduit à penser que le genre satisfait au critère A.
B) Aire de répartition restreinte	<i>L. chalumnae</i> - Archipel des Comores, aire de répartition en profondeur de 150 à 300 m, au-dessous de l'isotherme 18° C.	Jusqu'en janvier 2000, tous les spécimens de <i>L. menadoensis</i> avaient été enregistrés dans le Parc national de Bunaken. La zone de distribution

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<i>L. menadoensis</i> - Nord des Célèbes à une profondeur de 150 mètres, température de 17 à 20° C.	enregistrée a augmenté avec la découverte de deux autres spécimens à 370 km au sud et l'aire de répartition n'est probablement pas très grande. La possibilité que le poisson enregistré dans le nord des Célèbes soit originaire d'une région du sud des Philippines et ait été porté par les courants océaniques ne peut être éliminée (Fricke <i>et al.</i> , 2000).
i) population fragmentée ou présente en très peu d'endroits	Les spécimens de <i>L. chalumnae</i> découverts ailleurs que dans l'archipel des Comores auraient été emportés par le puissant courant du Mozambique mais l'espèce est généralement considérée comme localisée à Grande Comores et à Anjouan. <i>L. menadoensis</i> au moment où la proposition a été soumise n'avait été signalé que dans un endroit.	<i>L. chalumnae</i> n'est enregistré que dans l'archipel des Comores bien que plusieurs spécimens aient été pêchés apparemment récemment dans les eaux de Madagascar et du Mozambique. Toute population peut être limitée par l'absence de grottes sous-marines qui lui conviennent (Jewett, 2000).
iv) diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction	La population de Grande Comores de <i>L. chalumnae</i> a peut-être diminué de 30%. <i>L. menadoensis</i> - Aucune donnée.	L'aire de distribution limitée des deux espèces, les déclinés signalés de la population aux Comores et les limites potentielles constituées par le peu de grottes sous-marines disponibles suggèrent que le genre remplit le critère B.
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	La population de Grande Comores de <i>L. chalumnae</i> a peut-être diminué de 30%.	
i) déclin en cours ou passé	La population de Grande Comores de <i>L. chalumnae</i> peut avoir diminué de 30% depuis 1938.	
ii) déclin déduit ou prévu	Il est prévu que tout commerce portera préjudice aux populations des deux espèces mais cette affirmation n'est pas référencée.	La population de Nzwani a diminué mais il n'y a pas de preuves semblables pour d'autres populations. Toutefois, étant donné le prix élevé payé autrefois pour les coelacanthes, il est probable que le genre remplit le critère C.
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	Les coelacanthes seraient non comestibles et généralement capturés dans les prises incidentes. Ils peuvent être vendus comme espèce aux propriétés aphrodisiaques ou pour le marché mondial des musées et des aquariums. Au début, les spécimens de <i>L. chalumnae</i> étaient achetés par le gouvernement des Comores au prix de USD 300 à 400 et vendus aux musées pour un prix qui pouvait aller jusqu'à USD 2000 par spécimen. Actuellement, aucune incitation n'est offerte pour <i>L. chalumnae</i> . Il y aurait un commerce illicite de <i>L. chalumnae</i> . Deux spécimens ont apparemment été proposés USD 130 000 en Allemagne en 1992.	Le total des débarquements de coelacanthes enregistrés a augmenté pour passer d'une moyenne annuelle de 1,9 dans les années 1950 à 4,9 dans les années 1960, 4,8 dans les années 1970 et 4 dans les années 1980 (Bruton et Coutouvidis, 1991). Les données de la CITES entre 1990 et 1998 indiquent un taux d'importation moyen déclaré de 2,56 corps par an, c'est-à-dire plus faible qu'auparavant, bien qu'un corps importé par le Portugal du Mozambique en 1998 n'ait pas été pris en compte dans les données. Les données de la CITES indiquent 21 spécimens de <i>L. chalumnae</i> dans le commerce entre 1991 et 1998 mais comme les Comores n'ont pas soumis de rapports annuels entre 1990 et 1998, ces statistiques sont peut-être sous-estimées. En outre, l'origine des spécimens exportés par le Mozambique, principal exportateur entre 1991 et 1998 (11 spécimens) n'est pas très claire (TRAFFIC Afrique de l'Est/australe, 2000). À ce jour, aucun spécimen n'a été gardé en captivité et les évaluateurs sont d'avis que des tentatives de maintien de l'espèce en captivité pourraient décimer gravement les stocks avant que l'on ne réussisse (Balon, 2000;

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		Thomson, 2000).
Autres informations		
Menaces	Les principales menaces comprennent: prises incidentes et réchauffement de l'océan mondial car <i>L. chalumnae</i> vit généralement dans des eaux au-dessous de 18° C.	L'utilisation dans la médecine traditionnelle parce que, le poisson vivant longtemps, il pourrait conférer la longévité; les évaluateurs estiment que cette utilisation doit être découragée (Balon, 2000; Maisey, 2000; Thomsen, 2000). Jewett (2000) estime que s'il n'est pas protégé, le cœlacanthe sera pêché jusqu'à l'extinction.
Conservation, gestion et législation	Aucune information sur le statut juridique national de <i>L. chalumnae</i> n'est disponible. L'Indonésie serait en train de proposer la mise en œuvre de règlements de pêche dans le Parc national de Bunaken.	La Loi indonésienne No 7/1999 qui interdit l'utilisation de filets maillants à requins en eaux profondes dans le Parc national de Bunaken est confirmée dans la proposition 11.51 (Erdmann, 2000). <i>Latimeria chalumnae</i> est inscrit à l'annexe A du Règlement CE No 338/97.
Espèces semblables	<i>L. chalumnae</i> et <i>L. menadoensis</i> peuvent apparemment être distingués par la couleur. Il est possible qu'on les confonde avec certaines espèces de Serranidés et qu'ils soient vendus à l'occasion comme mérus des eaux profondes.	Erdmann (2000) et Jewett (2000) estiment tous les deux que <i>L. chalumnae</i> et <i>L. menadoensis</i> ne sont pas faciles à distinguer du point de vue morphologique.

Évaluateurs: M.V. Erdmann, S. Jewett, E. Balon, P. Janvier, J. G. Maisey; P.C. Heemstra, K.S. Thomson, TRAFFIC Afrique de l'Est/australe.

Inscription à l'Annexe II de toutes les espèces du genre *Poecilotheria*. Auteurs: États-Unis d'Amérique, Sri Lanka

Résumé: *Poecilotheria* est un genre de tarentules arboricoles inféodées aux forêts menacées du centre et du sud de Sri Lanka et du sud et du nord-est de l'Inde. Le genre est très peu étudié et l'information concernant l'effectif des populations, la répartition et l'écologie est rare. L'état de *Poecilotheria* spp. dans la nature soulève des inquiétudes, surtout en raison d'une diminution de l'habitat forestier disponible qui lui convient. Compte tenu de sa taille et des marques spectaculaires qu'elle porte, on sait qu'il existe une demande internationale de *Poecilotheria* pour le commerce des animaux. Toutefois, à cause du venin et de l'agressivité de ces animaux, il s'agit probablement d'un article de spécialistes. Le volume des exportations de spécimens d'origine sauvage, au départ des États de l'aire de répartition, est inconnu. Depuis cinq ans, 2694 *Poecilotheria* vivantes ont été importées aux États-Unis. La majeure partie du commerce déclaré en Europe et aux États-Unis semble concerner des spécimens reproduits en captivité. Toutes les espèces ont été reproduites en captivité mais les populations captives de certaines espèces seraient petites. L'Inde et Sri Lanka interdisent l'exportation d'espèces de *Poecilotheria* d'origine sauvage. Le prélèvement local n'est réglementé dans aucun des deux pays. Il est proposé d'inscrire le genre à l'Annexe II, conformément à l'Article II 2 a) et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2a. Selon le texte justificatif, étant donné que les espèces de *Poecilotheria* sont très demandées, elles sont vulnérables au prélèvement à des fins commerciales. En conséquence, on peut prévoir qu'un prélèvement de spécimens d'origine sauvage pour le commerce international pourrait avoir un effet défavorable sur le genre 1) en excédant pendant une longue période le niveau pouvant être maintenu indéfiniment (critère Bi) et 2) en réduisant l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs, essentiellement la déforestation (critère Bii).

Analyse: Dans le contexte de la résolution Conf. 9.24, critère A de l'annexe 2a (il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé), la déforestation en cours laisse à penser que le genre remplit peut-être déjà un des critères d'inscription à l'Annexe I (critère C, Annexe I, un déclin du nombre d'individus dans la nature déduit sur la base d'une diminution de la superficie de l'habitat). Le taux de régression de l'habitat en ce qui concerne le type forestier spécifique où l'on trouve *Poecilotheria* n'a pas cependant été documenté. Il existe un commerce international de *Poecilotheria*; la majeure partie du commerce légal aux États-Unis et en Europe porterait sur des animaux reproduits en captivité et le volume du commerce de spécimens d'origine sauvage n'est pas très clair. On pense qu'il y a un commerce illicite. Aucune information n'est disponible en ce qui concerne l'effet du prélèvement pour le commerce international sur le genre dans la nature ce qui rend difficile d'évaluer si les critères d'inscription à l'Annexe II (annexe 2a, critère B) s'appliquent.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Le genre <i>Poecilotheria</i> comprend 13 espèces dont deux n'ont été que récemment décrites et ne sont pas encore validées.	La taxonomie des araignées <i>Poecilotheria</i> n'est pas définitive et il est probable que de nouvelles espèces seront décrites à l'avenir. Platnick (2000) remet en question l'inscription de <i>P. smith</i> comme espèce suggérant que l'un des synonymes <i>P. pococki</i> ou <i>P. bara</i> aurait dû être cité à la place. <i>P. bara</i> pourrait en réalité être un synonyme de <i>P. subfusca</i> (Kirk, 2000). Parmi les synonymes de <i>P. regalis</i> , il aurait fallu inclure <i>Ornithoctonus gadgii</i> (Platnick, 2000).
Aire de répartition	Inde, Sri Lanka.	
Catégorie mondiale UICN		L'espèce n'a pas été évaluée.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques et commerciaux		
A) La réglementation du commerce est nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	<p>Le TJ fournit très peu d'informations sur l'état de la population. Si l'on considère les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (Res. Conf. 9.24, annexe 1), aucune estimation d'effectif total de la population ou de son aire de répartition n'est disponible (critères A et B). Les espèces sont, cependant, limitées essentiellement à des forêts de montagne mésoïques ou xérophiiles du centre et du sud de Sri Lanka et du sud et du nord-est de l'Inde. On prévoit que les populations diminueront (critère C) d'après la perte d'habitat. Les estimations de forêts naturelles restantes en Inde et à Sri Lanka ne dépassent pas 10 à 13% et la déforestation se poursuit. Charpentier (1996) prévoit que les espèces <i>Poecilotheria</i> spp. seront éteintes d'ici 2005 en raison de la perte d'habitat.</p>	<p>Aucune donnée supplémentaire n'est disponible pour déterminer si les espèces de <i>Poecilotheria</i> rempliront les critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir mais leur état soulève de graves inquiétudes (Charpentier, 1996; Marshall, 2000). L'état des espèces qui ne s'adaptent pas bien à des habitats secondaires est tout particulièrement préoccupant (Charpentier, 1996). Les données sur la déforestation ne concernent cependant pas spécifiquement les types forestiers dans lesquels on pense que vivent les espèces de <i>Poecilotheria</i> (Raven, 2000).</p> <p>Kirk (2000) considère que l'opinion de Charpentier (1996) concernant l'extinction probable du genre <i>Poecilotheria</i> est sans doute trop pessimiste mais il estime que certaines espèces pourraient disparaître.</p>
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	<p>Aucune information n'est fournie sur l'étendue du prélèvement des espèces de <i>Poecilotheria</i> en Inde ou à Sri Lanka ou sur le volume d'exportations par les États de l'aire de répartition. Depuis cinq ans, 2694 <i>Poecilotheria</i> vivantes ont été importées aux États-Unis et 392 spécimens vivants ont été exportés. Le volume réel des importations aux États-Unis et dans d'autres pays pourrait être plus élevé que le volume déclaré.</p> <p>Les entreprises du secteur du commerce d'animaux de compagnie proposent aussi bien des spécimens de <i>Poecilotheria</i> spp. d'origine sauvage que reproduits en captivité. Le prix des spécimens reproduits en captivité va de USD 20 pour des juvéniles à USD 250 pour des adultes; le prix des spécimens d'origine sauvage est apparemment plus élevé. On signale une demande en Allemagne, en Belgique, au Canada, aux États-Unis, en France, en Grèce, à Hong-kong, en Italie, au Japon, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse mais aucune preuve n'est apportée à cet effet.</p> <p>Toutes les espèces connues de <i>Poecilotheria</i> ont été reproduites en captivité mais l'élevage en captivité est insuffisant pour satisfaire la demande du commerce des animaux. Les populations captives sont petites et souffrent d'un appauvrissement génétique.</p>	<p>Contrairement aux informations fournies dans le TJ, les exportations commerciales de spécimens sauvages d'Inde et de Sri Lanka sont illicites. Il n'y a pas de commerce largement répandu signalé pour ce genre en Inde bien qu'il se puisse qu'il soit utilisé à des fins ornementales en Inde du Sud (TRAFFIC Inde, 2000).</p> <p>On signale un commerce international légal aux États-Unis et en Europe (TRAFFIC Inde, 2000). La majeure partie des tarentules du genre <i>Poecilotheria</i> proposées à la vente en Europe sont des spécimens reproduits en captivité tandis que 78% de ceux qui sont importés aux États-Unis sont déclarés reproduits en captivité (et 7% de plus de source inconnue) (données de 1995 à 1999, TRAFFIC Inde, 2000). Une seule importation aux États-Unis, entre 1995 et 1999 mentionne l'Inde comme pays d'origine (pour 10 spécimens). Une enquête dans les animaleries de Hong-kong n'a pu détecter aucune tarentule du genre <i>Poecilotheria</i> en vente et le commerce est déclaré occasionnel seulement, généralement en réponse à une demande spécifique par les clients (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Un marchand a signalé la vente récente d'un spécimen de <i>P. regalis</i> pour environ USD 180.</p> <p>Le volume actuel du commerce international licite est probablement sous-estimé à l'échelle mondiale et le commerce illicite serait plus important (Kirk, 2000). Selon certains rapports, le genre est importé en Suisse, au Danemark et en Allemagne en grand nombre (plus de 1000 spécimens au total) (Kirk, 2000) mais il n'y a pas de preuve disponible pour confirmer ou réfuter ces rapports. Sri Lanka a signalé des exportations illicites vers l'Allemagne et le Japon (Bambaradeniya, 2000). Un envoi de 18 araignées vivantes de la famille des Theraphosidae (qui comprend <i>Poecilotheria</i> mais le genre auquel appartenaient les araignées confisquées est inconnu) destiné à l'Allemagne a été confisqué à Sri Lanka en 1997 (Bambaradeniya, 2000). On ignore si cet envoi s'ajoute à la</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>saisie qui a eu lieu à l'aéroport de Colombo, mentionnée par Kirk (USFWS, 2000). Selon De Silva (2000), il est probable que de nombreux spécimens d'espèces de <i>Poecilotheria</i> soient illégalement exportés de Sri Lanka.</p> <p>Marshall (2000) note que certaines espèces (par exemple <i>P. fasciata</i> et <i>P. regalis</i>) se reproduisent facilement en captivité et que les élevages captifs de ces espèces sont autorenouvelés. Les spécimens de ces espèces qui sont commercialisés sont probablement reproduits en captivité. D'autres espèces telles que <i>P. rufilata</i> et <i>P. ornata</i>, soit ne sont pas présentes en captivité, soit sont plus difficiles à reproduire. Il est probable que les spécimens d'espèces de <i>Poecilotheria</i> d'origine sauvage seront toujours en demande, cependant, parce que les éleveurs recherchent toujours un stock génétique neuf, que cela soit nécessaire pour une reproduction constante réussie ou non. Les spécimens d'origine sauvage sont généralement considérés comme plus grands et plus impressionnants.</p>
i) excède le rendement durable	En captivité, les espèces de <i>Poecilotheria</i> ont une durée de vie relativement courte (jusqu'à sept ans). Le taux de mortalité avant qu'elles ne parviennent à maturité est élevé et elles ont un faible taux de reproduction (par comparaison avec les tarentules <i>Brachypelma</i> spp.). En conséquence, le taux de prélèvement durable de ce genre est peut-être faible ce qui le rend vulnérable au prélèvement commercial.	Les espèces de <i>Poecilotheria</i> produisent de plus petites nichées et ont une durée de vie plus courte que les tarentules du genre <i>Brachypelma</i> mais elles démontrent un instinct maternel fort qui augmente la capacité de survie de la descendance. En outre, les jeunes araignées du genre <i>Poecilotheria</i> sont relativement grandes ce qui augmente également leur chance de survie. Il n'est donc pas certain que les espèces de <i>Poecilotheria</i> ait un potentiel de croissance démographique plus faible que les autres espèces de tarentules (Marshall, 2000).
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée	Le prélèvement aurait réduit les populations au point où la survie de certaines espèces serait menacée par d'autres facteurs, principalement la déforestation.	
Autres informations		
Menaces	Le genre est menacé par la perte d'habitat, le prélèvement pour alimenter le commerce des animaux et dans une moindre mesure par les pesticides. Les changements dans les pratiques forestières et agricoles, l'empiètement humain et le ramassage du bois de feu contribuent à la perte d'habitat forestier. À Sri Lanka, les espèces de <i>Poecilotheria</i> qui vivent dans la forêt mésoïque ne peuvent s'adapter à la proximité des habitations humaines ou dans les zones reboisées. Bien qu'une espèce des forêts xérophiles de Sri Lanka s'adapte bien aux plantations de cocotiers, certaines espèces d'Inde du Sud ne s'adapteraient pas bien à ces nouvelles conditions. L'animal préfère les arbres morts comme habitat, c'est-à-dire une source de bois de feu importante tant en Inde qu'à Sri Lanka.	La destruction de l'habitat est considérée comme une menace principale pour le genre (Daniels, 2000; Marshall, 2000; Molur, 2000; Platnick, 2000; Whitaker, 2000). On voyait autrefois régulièrement des araignées du genre <i>Poecilotheria</i> dans les réserves de tigres de Kalakkad-Mundanthurai et Nagarjuna-Srisailam mais aujourd'hui elles y sont rares et l'on pense que la cause en est la dégradation de l'habitat (Molur, 2000). Il se peut que la destruction de l'habitat ait déjà réduit ou réduise bientôt la population au point où la survie de certaines espèces dépendra de programmes d'élevage en captivité (Marshall, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Conservation, gestion et législation	On ne pense pas que des programmes de conservation soient actuellement appliqués directement à <i>Poecilotheria</i> spp. en Inde ou à Sri Lanka.	<p>Aucune étude des populations n'est prévue en Inde ou à Sri Lanka (Kirk, 2000). Le genre est protégé en Inde dans la Réserve de tigres de Bhadra, le Parc national Borivili, la Réserve de tigres Kalakkad-Mundanthurai, la Réserve forestière Siruvani, le Sanctuaire de faune de Dandeli, la Réserve forestière de Madikeri, la Réserve forestière de Peechi, la Réserve de tigres de Nagarjunsagar-Srisailam et la Réserve de tigres de Melghat (Ahimaz, 2000; Borges, 2000; Molur, 2000).</p> <p>En Inde, le genre n'est pas inscrit à l'Annexe de la Loi de 1972 sur la protection de la faune sauvage. En conséquence, il n'y a pas de protection légale au plan national ou de réglementation du prélèvement. Toutefois, l'exportation de l'Inde est interdite au titre de la politique d'importation-exportation valable pour 1997-2002 (TRAFFIC Inde, 2000).</p> <p>À Sri Lanka, le genre n'est pas inscrit dans les Annexes de la Loi de 1993 (amendement) sur la protection de la faune et de la flore No. 49. Contrairement à l'information contenue dans le TJ, le prélèvement de spécimens de ce genre n'est donc pas interdit. Les exportations de Sri Lanka ne sont cependant pas autorisées au titre de la Section 40 de la Loi qui interdit l'exportation de tout invertébré sans permis. Un tel permis n'est délivré que pour la promotion des connaissances scientifiques qui comprend l'approvisionnement de musées et de jardins zoologiques étrangers en échange d'un approvisionnement des musées et jardins zoologiques locaux (TRAFFIC Inde, 2000)</p>
Espèces semblables	Toutes les espèces de <i>Brachypelma</i> ont été inscrites à l'Annexe II en 1995, ce qui entraîné une augmentation de la demande des espèces de <i>Poecilotheria</i> . On craint que l'inscription des espèces de <i>Poecilotheria</i> à l'Annexe II n'entraîne un déplacement de la demande du commerce des animaux vers d'autres espèces de tarentules.	<p>Les tarentules du genre <i>Poecilotheria</i> sont faciles à distinguer de celles d'autres genres de Theraphosidae.</p> <p>Le fait que l'inscription des espèces de <i>Brachypelma</i> ait fait augmenter la demande des espèces de <i>Poecilotheria</i> fait l'objet de controverse (Marshall, 2000).</p>

Évaluateurs: B. Biswas, A.E. Decae, P.J. Kirk, M.G. Kumar, S.D. Marshall, S. Molur, N. Platnick, R.J. Raven, TRAFFIC Inde.

Harmonisation des dérogations relatives aux produits médicinaux en combinant l'annotation actuelle #2 sur *Podophyllum hexandrum* et *Rauvolfia serpentina* avec l'annotation #8 sur *Taxus wallichiana* dans l'interprétation des Annexes I et II, la nouvelle annotation serait:

#?? Désigne toutes les parties et produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les plantules ou les cultures de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les produits chimiques et produits pharmaceutiques finis.

Auteur: Suisse, au nom du Comité pour les plantes

Résumé: La présente proposition vise à harmoniser deux annotations relatives aux espèces de plantes médicinales inscrites à la CITES (annotations #2 et #8), l'annotation révisée serait appliquée à *Podophyllum hexandrum*, *Rauvolfia serpentina* et *Taxus wallichiana*. La proposition vise également à établir une annotation normalisée qui serait applicable à d'autres espèces inscrites à l'avenir. Le texte justificatif recommande en outre que, lors de l'examen de l'inscription d'espèces de plantes médicinales à l'Annexe II, les Parties envisagent de ne pas appliquer de dérogation ou d'utiliser des annotations normalisées, comme il convient, pour réglementer le commerce au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. Le problème de l'identification des espèces dans le cas d'extraits lorsque ceux-ci ne sont pas étiquetés correctement est mentionné. La proposition est appuyée par le Comité pour les plantes.

Analyse: Cette proposition met l'accent sur l'harmonisation des annotations pour les espèces de plantes médicinales inscrites à l'Annexe II afin de faciliter l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne les mesures de lutte contre la fraude dans le cas de produits qui ne sont pas facilement identifiables. De l'information disponible il ressort qu'un commerce important de produits partiellement transformés (que l'on peut définir sous l'appellation «produits chimiques») a lieu pour chacune de ces trois espèces. Dans le cas de *Podophyllum hexandrum* et de *Rauvolfia serpentina*, ces produits sont actuellement au bénéfice d'une dérogation des contrôles CITES. Dans le cas de *Taxus wallichiana*, ils sont couverts par la CITES mais feraient l'objet d'une dérogation si la présente proposition était acceptée. Le commerce de ces produits peut avoir des incidences sur la conservation de cette espèce. Les produits chimiques ne sont pas actuellement définis dans le contexte de la Convention. Ceux qui sont utilisés dans les préparations pharmaceutiques devraient être clairement étiquetés et correspondre, en conséquence, à la définition du terme «parties ou produits facilement identifiables» contenue dans la résolution Conf. 9.6.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Discussion	<p>Le TJ mentionne que l'annotation sur <i>Podophyllum hexandrum</i> et <i>Rauvolfia serpentina</i> (#2) diffère de celle de <i>Taxus wallichiana</i> (#8). La première exclut les «produits chimiques» tandis que la deuxième exclut les «produits pharmaceutiques finis».</p> <p>Il note que les produits chimiques concernés sont différents dans chaque cas et ne sont pas faciles à reconnaître lorsqu'ils ne sont pas correctement étiquetés.</p> <p>Il est proposé que, pour faciliter l'application, les plantes inscrites ou qui seront inscrites à l'avenir à l'Annexe II parce elles sont</p>	<p>Le terme «produits chimiques» n'est pas défini dans l'annotation #2, ni dans le texte de la Convention, dans les résolutions ou décisions qui donnent des orientations sur l'interprétation. Selon Cunningham (1999), il importe d'établir une distinction entre «produits chimiques et produits pharmaceutiques finis» et «extraits de plantes ou suppléments alimentaires» et de donner des orientations claires concernant ce qui est exclu ou inclus dans l'annotation. Le terme «produits pharmaceutiques finis» semble être recouvert par le terme plus général «produits chimiques» (Mulliken, 2000).</p> <p>D'autres précisions seraient utiles concernant les contrôles du commerce pour les produits chimiques dans le contexte de la résolution Conf. 9.6 qui stipule</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	commercialisées pour leurs propriétés médicinales, ne fassent pas l'objet d'une dérogation ou, s'il y a dérogation, que l'on utilise pour celle-ci une formule normalisée, comme il convient, pour réglementer le commerce au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce.	<p>«...l'expression "partie et produit facilement identifiable", telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes... » Il est probable que des produits tels que les extraits sont généralement bien étiquetés lorsqu'ils entrent dans le commerce international pour la préparation de produits pharmaceutiques et qu'ils sont donc «facilement identifiables» (Mulliken, 2000).</p> <p>Il n'y a aucune information sur la conservation ou l'état commercial des espèces concernées par la présente proposition pas plus que sur les effets prévus au cas où la proposition serait acceptée. Wang <i>et al.</i> (1999) indiquent que tous les membres du genre <i>Taxus</i> sont très menacés [en Chine] en raison de leur importante valeur clinique.</p>
Autres commentaires		<p>Les trois espèces couvertes par la présente proposition font l'objet d'un commerce international qui semble reposer sur des parties et produits à différentes étapes de la transformation, y compris des extraits, des produits bruts et finis (Données des Rapports annuels CITES; Duke, 1996; Olsen, 1999; Schippman, 1999; Sheldon <i>et al.</i>, 1997). Sheldon <i>et al.</i>, (1997) indiquent que <i>Podophyllum hexandrum</i> continue d'être «largement prélevée pour l'exportation de l'extrait». Les données de Rapport annuel CITES ne font état que d'un seul cas de commerce de <i>Taxus wallichiana</i> et de très peu de commerce de <i>Podophyllum hexandrum</i> et <i>Rauvolfia serpentina</i>.</p> <p>Cunningham (1999) recommande que le terme «produits chimiques» fasse référence aux éléments chimiques synthétiques mais non aux extraits d'espèces inscrites à la CITES.</p> <p>Schippman (1999) recommande d'entreprendre une étude afin d'évaluer le volume et les proportions du commerce d'extraits des trois espèces et, en outre, que l'annotation #2 soit modifiée et se lise «produits pharmaceutiques finis» afin que le commerce des extraits soit surveillé pour <i>Podophyllum hexandrum</i> et <i>Rauvolfia serpentina</i>.</p>

Évaluateurs : A.B. Cunningham, D. Fu, L. Fu, D. Hong, M.S. Khan, Z. Li, A. Lu, N. Marshall, T. Mulliken, C.S. Olsen, H. Qin, S. Wang, X. Wang, Y. Wang, Q. Yang, J. Ying

Inscription à l'Annexe II de *Panax Ginseng*. Auteur: Fédération de Russie

Résumé: Le genre *Panax* comprend plusieurs espèces de plantes médicinales, largement utilisées dans la médecine traditionnelle chinoise et de plus en plus populaires sur les marchés occidentaux. Il s'agit de plantes herbacées pérennes aux racines charnues qui poussent principalement en Asie bien que l'on trouve deux espèces en Amérique du Nord. *P. ginseng* est présente en Fédération de Russie, en Chine, en Corée du Sud et peut-être en Corée du Nord, mais les populations ont été fortement réduites, essentiellement par la surexploitation et l'espèce est aujourd'hui très rare en Chine et en Corée du Sud (son état en Corée du Nord est incertain). Depuis 30 ans, la récolte de Ginseng sauvage dans la Russie d'Extrême-Orient est en déclin par manque de plantes (le prélèvement licite, en 1997, s'élevait à 44 kg et un quota zéro a été instauré en 1998). La majeure partie des spécimens de *P. ginseng* que l'on trouve sur le marché provient aujourd'hui de plantes cultivées en grande quantité en Corée du Sud, en Chine et au Japon. L'espèce fait l'objet d'un commerce international important depuis plus d'un siècle; la majeure partie du commerce international actuel concerne des racines d'origine sauvage exportées de la Fédération de Russie en Chine d'où une partie est réexportée, principalement vers d'autres pays d'Asie. Les exportations légales de la Fédération de Russie ont diminué ces dernières années mais de grandes quantités sont encore exportées illégalement (500 kg ou plus chaque année). L'espèce *P. Ginseng* d'origine sauvage est surtout commercialisée sous forme de racines entières. La racine de Ginseng entre aussi dans la préparation d'une large gamme de pilules, toniques, sirops à base de plantes, chocolats, crèmes, cigarettes et shampooings. Les racines de *Ginseng* d'origine sauvage se vendent plus cher que les racines de plantes cultivées. Le Ginseng cultivé en milieu forestier (c'est-à-dire par des méthodes de culture limitées à intensives, sous couvert arboré naturel en milieu forestier) est récolté tant en Fédération de Russie qu'en Chine. Les populations de *P. ginseng* sont également menacées par l'exploitation du bois et les feux de forêt. L'inscription de *P. ginseng* à l'Annexe II est proposée conformément aux dispositions de l'Article II, paragraphe 2a). Une espèce de *Panax*, *P. quinquefolius*, est actuellement inscrite à l'Annexe II.

Analyse: Les informations disponibles laissent à penser que *P. ginseng* satisfait aux critères d'inscription à l'Annexe II selon la résolution Conf. 9.24. L'aire de répartition de l'espèce a été fortement réduite par la surexploitation des plantes sauvages pour le commerce international qui, sur une longue période, semble avoir excédé le niveau pouvant être maintenu indéfiniment (annexe 2a, Critère B). La majorité des spécimens de *P. ginseng* faisant l'objet d'un commerce international sont cultivés. Il est possible de distinguer visuellement les racines d'origine sauvage des racines cultivées mais il est plus difficile de distinguer les racines d'origine sauvage des racines de Ginseng cultivées en milieu forestier. *P. ginseng* pourrait aussi satisfaire aux critères d'inscription à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 2b) (Critère A). Étant donné qu'il est difficile de distinguer les racines de *P. ginseng* de celles de *P. quinquefolius*, une plante médicinale d'Amérique du Nord étroitement apparentée, l'inscription de *P. ginseng* à l'Annexe II avec la même annotation que *P. quinquefolius* faciliterait également l'application des règlements de l'Annexe II à *P. quinquefolius*.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Aucune sous-espèce mentionnée.	<i>P. ginseng</i> est connu sous un grand nombre d'appellations vernaculaires dont certaines s'appliquent spécifiquement aux racines, racines cultivées ou racines sauvages. [Parmi les noms vernaculaires, on note Ginseng oriental, Ginseng chinois, Ginseng coréen.]
Aire de répartition	Fédération de Russie, Chine et nord de la péninsule coréenne (il se pourrait que l'espèce soit maintenant quasi éteinte en Chine et en Corée).	Il reste quelques petites populations en Chine (Pei, 2000). Bien qu'on la dise éteinte en Corée du Sud (WCMC, 2000), l'espèce pourrait y persister en populations sauvages fortement réduites et fragmentées (Mauder, 2000). L'état de <i>P. ginseng</i> en Corée du Nord est incertain (Mauder, 2000).
Catégorie mondiale UICN		NE

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques et commerciaux		
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	<p>On sait que l'espèce fait depuis longtemps l'objet d'un commerce international important. La demande de <i>P. ginseng</i>, pour ses propriétés toniques, est en augmentation. Les exportations légales de l'ex-URSS ont parfois excédé 50 kg dans les années 1960 et 1970, mais ont commencé à diminuer dans les années 1980 (5 kg seulement exportés en 1987) en raison de la raréfaction des plantes. Il semblerait que les exportations illicites de Fédération de Russie en Chine atteignent 500 à 600 kg par an. Les effets du commerce international sur les populations sauvages seraient importants et pourraient entraîner l'extinction des dernières populations sauvages dans un proche avenir. Très peu d'informations quantitatives sont disponibles sur l'état ou les tendances des populations mais les stocks de Ginseng déclinent depuis quelques années. Les exploitants ne parviennent pas à remplir leurs quotas ce qui suggère que les populations naturelles ont été décimées.</p> <p>La majeure partie de <i>P. ginseng</i> se trouve maintenant répartie en deux populations, la plus grande étant dans la région de Primorsky en Fédération de Russie.</p>	<p><i>P. ginseng</i> est commercialisé soit sous forme de racines entières ou en tranches, soit en poudre et entre dans la composition d'un large éventail de pilules, toniques, sirops à base de plantes, chocolats, crèmes, cigarettes et shampooings (Knees et Read, 1994). Bien que <i>P. ginseng</i> soit largement cultivé (voir plus bas) et exporté vers l'Asie, l'Amérique du Nord et l'Europe, le Ginseng cultivé se vend moins cher et la demande de Ginseng d'origine sauvage reste forte.</p> <p>Les prélèvements annuels de <i>P. ginseng</i> d'origine sauvage en Fédération de Russie varient considérablement au fil des ans, mais on note un déclin général depuis les années 1960 (récoltes annuelles moyennes de 235 kg dans les années 1960, 169 kg dans les années 1970, 43 kg dans les années 1980 et 66 kg entre 1991 et 1993) (TRAFFIC Europe, 2000). La majeure partie du Ginseng récolté est exportée, principalement vers la Chine et la Corée (Zhuravlev et Kolyada, 1997). En Fédération de Russie, le volume de commerce illicite a fortement augmenté depuis les années 1990 et pourrait, en 1998, avoir atteint 1500 kg (TRAFFIC Europe, 2000). À la frontière sino-russe, on signale fréquemment des cas de contrebande de Ginseng prélevé illégalement. En 1997, les prix du marché noir en Russie d'Extrême-Orient s'élevaient à USD 1000 les 100 g pour une racine de 42 g de <i>P. ginseng</i> (Melisch <i>et al.</i>, 1997). La quantité de <i>P. ginseng</i> réellement d'origine sauvage, récoltée en Chine semblerait faible tout comme la quantité importée de Corée du Nord en Chine (TRAFFIC Europe, en prép).</p> <p>Une grande proportion du Ginseng vendue comme Ginseng sauvage de Chine et de Fédération de Russie serait en fait cultivé en milieu forestier (TRAFFIC Europe, en prép; Melisch, 2000).</p> <p>Hong-kong est actuellement l'une des plaques tournantes pour le commerce de <i>P. ginseng</i> d'origine sauvage et a importé, entre 1992 et 1998, 21 tonnes de «racines de Ginseng sauvage» de Chine (ce chiffre comprend sans doute du Ginseng cultivé en milieu forestier et la composition exacte des espèces entrant dans ce total n'est pas claire), 64 kg de la Fédération de Russie et 120 kg de la Corée du Nord (TRAFFIC Europe, en prép). En outre, on estime que 300 kg de <i>P. ginseng</i> sauvage provenant de Fédération de Russie et 25 kg de Corée du Nord auraient été importés à Hong-kong via la Chine. Au moins la moitié du <i>P. ginseng</i> qu'importe Hong-kong est consommée localement, le reste est exporté vers d'autres pays d'Asie. Les prix de gros des racines entières de <i>P. ginseng</i> d'origine sauvage se situent entre USD17 220 et 75 770 les 100 g (TRAFFIC Europe, 2000).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		La récolte importante et non contrôlée pour alimenter le commerce international de <i>P. ginseng</i> a entraîné le déclin des populations sauvages et une réduction de l'aire de répartition de l'espèce (Zhuravlev et Kolyada, 1997; Fu, 1992; Wang et Yang, en prép; TRAFFIC Europe, en prép). On ignore, cependant, l'effectif total des dernières populations de <i>P. ginseng</i> . En Chine, <i>P. ginseng</i> est considéré comme menacé d'extinction (EN, A1c, 2c, B2c) dans la Liste rouge des angiospermes de Chine suite à la destruction de l'habitat et à la surexploitation (Wang et Yang, en prép.). L'espèce est également classée espèce de plante médicinale gravement menacée avec des populations extrêmement réduites (Wang et Yang, 2000).
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population i) excède le rendement durable	La surexploitation a entraîné une contraction de l'aire de répartition géographique de cette espèce. Au début du 20e siècle, on la trouvait dans le nord-est de la Chine et le nord de la Corée, mais il n'y a pas d'observations confirmées en Corée depuis 1930 et les populations chinoises seraient très gravement décimées et peut-être éteintes. La distribution de <i>P. ginseng</i> en Fédération de Russie aurait également diminué.	L'aire de répartition actuelle de <i>P. ginseng</i> serait environ le dixième de l'aire de répartition d'origine, par suite, surtout, de la surexploitation (Zhuravlev <i>et al.</i> , 1998). La proportion décroissante des grosses racines de haute qualité dans la récolte licite révèle une surexploitation et des populations en déclin (Zhuravlev et Kolyada, 1997), bien que cela puisse être partiellement dû au fait que les ramasseurs vendent les grandes racines de meilleure qualité aux trafiquants (TRAFFIC Europe, en prép.). En Chine, <i>P. ginseng</i> est gravement menacé par la surexploitation et en grave péril d'extinction dans la plupart des régions, y compris la région des monts Changbai (WWF et UICN1994-1995).
Autres informations		
Menaces	Les populations sauvages sont également menacées par la perturbation de l'habitat par l'abattage d'arbres à grande échelle, les incendies de forêt fréquents et l'érosion des pentes.	
Conservation, gestion et législation	<p>La diminution spectaculaire des populations sauvages de Ginseng a stimulé la culture en Corée, en Chine, en Fédération de Russie et au Japon. Il y a, en Fédération de Russie, un grand établissement industriel de production de <i>P. ginseng</i> qui n'est pas utilisé actuellement.</p> <p><i>P. ginseng</i> est classé espèce menacée d'extinction dans le Livre rouge de la Fédération de Russie, 1988. Selon la Loi russe de protection de l'environnement, 1991, les espèces de plantes inscrites dans le Livre rouge de la Fédération de Russie ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation commerciale et les activités qui menacent les populations de ces plantes sont interdites. En outre, selon un décret du gouvernement (No. 158, 1996), les espèces sauvages inscrites au Livre rouge de la Fédération de Russie font l'objet d'une protection spéciale et leur prélèvement n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. Un prélèvement de racines de Ginseng avait lieu dans la région de Primorsky (où se trouve la majeure partie de la population de <i>P. ginseng</i> en Fédération de Russie) selon un système de quota jusqu'en 1997.</p>	<p>La culture de <i>P. ginseng</i> est largement répandue et pratiquée dans plusieurs pays d'Asie de l'Est depuis plusieurs centaines d'années. Elle se pratique aussi, à une moindre échelle, en Europe (par exemple en Allemagne; Caesar, 1998, Fäßler et Elers 1998). La Chine, la Corée du Sud et le Japon sont actuellement les plus grands producteurs de <i>P. ginseng</i> cultivé (Bailey, 1998; Zhuravlev et Kolyada, 1997). En 1998, la Corée du Sud a produit 11 478 tonnes de racines de <i>P. ginseng</i>, dont 2221 tonnes ont été exportées vers plus de 60 pays pour une valeur de USD 67 millions (Mills <i>et al.</i>, 1999). En Fédération de Russie, environ cinq tonnes de <i>P. ginseng</i> cultivé ont été produites entre 1985 et 1993 (TRAFFIC Europe, 2000). Depuis les années 1990, cependant, la production diminue constamment et n'atteint plus maintenant que quelques centaines de kilos par an (Zhuravlev et Kolyada, 1997).</p> <p>En 1998, le Comité d'État sur la protection de l'environnement de la région de Primorye a instauré un quota de prélèvement zéro pour <i>P. ginseng</i>. Les ONG soutiennent les efforts des autorités russes en vue de contrôler le commerce illicite d'espèces sauvages dans les provinces de la Russie d'Extrême-Orient du Khabarovsk et de Primorye (Melisch <i>et al.</i>, 1997).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>En 1998, un quota zéro a été instauré.</p> <p>Le Programme interagences de rétablissement des populations de Ginseng de la région de Primorsky a été créé dans le but de gérer une récolte durable de Ginseng et d'empêcher le commerce illicite.</p> <p>L'habitat de <i>P. Ginseng</i> est officiellement protégé dans trois réserves, en Fédération de Russie.</p>	<p>En Chine, <i>P. ginseng</i> est classé espèce de Catégorie I au titre des Règlements de 1987 sur la protection des ressources médicinales sauvages. En conséquence, l'exportation de <i>P. ginseng</i> d'origine sauvage est interdite (TRAFFIC Europe, en prép.). L'espèce est protégée en Chine, essentiellement dans la Réserve naturelle des monts Changbai (WWF et UICN 1994-1995).</p>
Espèces semblables	<p><i>P. ginseng</i> ressemble beaucoup à <i>P. quinquefolium</i> (inscrit à l'Annexe II).</p>	<p>La taxonomie du genre <i>Panax</i> n'est pas résolue et bien que Mabberley (1997) note qu'il existe six espèces dans le genre, il pourrait y en avoir un total de 15. Les trois espèces les plus communes dans le commerce sont <i>P. ginseng</i>, <i>P. quinquefolius</i> et <i>P. notoginseng</i> (Bailey, 1998). <i>P. notoginseng</i> est largement cultivé en Chine (Wu, 2000). Le Ginseng d'Amérique, <i>P. quinquefolius</i>, est inscrit à l'Annexe II de la CITES depuis 1975. L'inscription porte sur les racines entières et tranchées et les parties de racines mais les produits manufacturés contenant <i>P. quinquefolius</i>, y compris les poudres, les pilules, les extraits, les toniques, les thés et la confiserie ne sont pas régis par les contrôles de la CITES. Le commerce de <i>P. quinquefolius</i> sauvage concerne essentiellement les racines entières et les morceaux de racines (Robbins, 1998). <i>P. Ginseng</i> et <i>P. quinquefolius</i> sont très semblables du point de vue morphologique et il est très difficile de distinguer visuellement les spécimens qui font l'objet du commerce (Knees et Read, 1994). On peut toutefois distinguer les racines à l'aide de l'analyse génétique (Ngan <i>et al.</i>, 1999). Il ne devrait pas être difficile de distinguer <i>P. ginseng</i> des autres espèces de Ginseng d'Asie faisant l'objet de commerce (<i>P. notoginseng</i>, <i>P. japonicus</i>, <i>P. vietnamensis</i>) et l'autre espèce nord-américaine (<i>P. trifolius</i>) ou le Ginseng de Sibérie (<i>Eleutherococcus senticosus</i>).</p> <p><i>P. vietnamensis</i> et <i>P. zingiberensis</i> sont des espèces considérées comme Menacées d'extinction par l'UICN (Walter et Gillett, 1988). En Chine, <i>P. zingiberensis</i>, <i>P. pseudoginseng</i> et <i>P. stipuleanatus</i> sont toutes classées Menacées d'extinction sur la Liste rouge des angiospermes (Wang et Yang, en prép.). En Chine, <i>P. pseudoginseng</i> et <i>P. zingiberensis</i> sont classées Espèces de Catégorie III au titre des Règlements de 1987 sur la protection des ressources médicinales sauvages (ce qui signifie qu'elles sont parmi les espèces considérées comme «principales espèces utilisées ou espèces utilisées communément et espèces médicinales sauvages dont les ressources sont en déclin») (TRAFFIC Europe, en prép.).</p>
Autres commentaires		<p>Le Ginseng sauvage est commercialisé à 95% sous forme de racines entières (Robbins, 1998; TRAFFIC Europe, 2000), car tranché ou en poudre, sa valeur est considérablement réduite (Zhuravlev et Kolyada 1997). Il est possible de distinguer les racines sauvages des racines cultivées en raison de différences dans la forme et la structure des racines (Comité pour les plantes CITES, 1999;</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>Zhuravlev et Kolyada, 1997; Lange, 2000). Les racines sauvages sont, par exemple, généralement plus longues et plus fines et les fines racines fibreuses ne sont en général pas enlevées comme dans le cas des racines cultivées (Lange, 2000). La structure des cicatrices en haut de la racine est également différente. Bien que l'on pense que <i>P. ginseng</i> sauvage ait une teneur de ginsenosides plus élevée, cette caractéristique n'est pas considérée comme une méthode fiable pour différencier le Ginseng sauvage du Ginseng cultivé (Zhuravlev et Kolyada, 1997). Il peut être difficile de différencier les racines de Ginseng «cultivé en milieu forestier» (considéré par la CITES comme cultivé) des racines sauvages (Robbins, 2000). La proportion de <i>P. ginseng</i> «cultivé en milieu forestier» qui fait l'objet de commerce, par rapport à la proportion de Ginseng sauvage est inconnue, bien que la pratique semble commune en Fédération de Russie (Melisch, 2000). Bien que la racine soit la principale partie de la plante recherchée à des fins médicinales, les feuilles, les tiges, les fleurs et les fruits sont également utilisés en beaucoup plus petites quantités (Zhuravlev et Kolyada, 1997).</p> <p>La biologie de <i>P. ginseng</i> serait très semblable à celle de <i>P. quinquefolius</i>, c'est-à-dire croissance lente, faible fécondité et intolérance aux perturbations, ce qui en fait une espèce vulnérable au prélèvement. Suite au prélèvement, la plante est détruite étant donné que c'est la racine que l'on prélève.</p>

Évaluateurs: D. Gagnon, C. Leon, S. Pei, TRAFFIC East Asia, TRAFFIC Europe, S. Wu.

Inscription à l'Annexe I d'*Araucaria araucana*. Auteur: Argentine

Résumé: *Araucaria araucana* est un conifère à vie longue, endémique des forêts tempérées du Chili et d'Argentine. L'espèce est adaptée au feu, et pousse dans une région de volcanisme extrême. Elle présente une écorce épaisse, la capacité de se renouveler à partir de bourgeons qui jaillissent des racines et de supplanter son concurrent *Notofagus* spp. afin de former des peuplements uniformes de *A. araucana*. Les graines sont très nutritives et utilisées par la population locale depuis des siècles comme supplément alimentaire pour l'homme et le bétail. Les graines sont également une source importante de nourriture dans l'écosystème pour les rongeurs et les perroquets qui servent de principaux agents de dispersion de cet arbre. Environ 36% de l'aire de répartition de l'espèce en Argentine se trouve dans des aires protégées et la législation provinciale autorise des quotas divers de prélèvement des graines allant jusqu'à 300 kg par famille autochtone ce qui porte le prélèvement estimé total aux environs de 5000 à 20 000 kg par an. L'arbre est utilisé pour son bois, et ses produits médicinaux et alimentaires dans sa région d'origine, ainsi que comme plante ornementale en dehors de son aire de répartition naturelle. En 1975, les populations chiliennes de cet arbre ont été inscrites à l'Annexe I et les populations argentines à l'Annexe II (le Chili a ratifié la CITES en 1975 et l'Argentine en 1981). Selon la base de données CITES sur le commerce, l'Argentine a exporté des graines en 1985 et 1988 et un volume non précisé de bois en 1998. La majeure partie des transactions signalées sont des exportations du Chili pour un petit volume de bois, de graines et de plantes vivantes, ces dernières obtenues par reproduction artificielle. L'Argentine n'est pas tenue de signaler les transactions concernant les graines étant donné que le commerce international des graines des populations de cette espèce inscrite à l'Annexe II bénéficie d'une dérogation aux contrôles CITES (Annotation #1 au titre de l'Article I b) iii) de la CITES). Il y a néanmoins des allégations de commerce de graines en augmentation au départ de l'Argentine, un envoi de 600 kg ayant été intercepté par la police nationale. L'espèce figure dans les catalogues d'horticulture d'Europe et d'Amérique du Nord; elle est apparemment facile à cultiver mais cela semble être une demande spécialisée. Il a été suggéré que le commerce international pourrait fournir aux communautés locales une source de revenu de substitution mais l'absence apparente de demande de graines dans les pépinières qui ont fait l'objet d'une enquête indique un marché très réduit. La proposition cherche à inscrire la population argentine d'*A. araucana* à l'Annexe I parce que l'aire de répartition de l'espèce est limitée et en déclin et que le prélèvement de graines pour le commerce international limite la capacité de reproduction de l'espèce.

Analyse: Les évaluations indiquent que l'aire de répartition de cette population couvre environ 10 000 km² tandis que la zone d'occurrence est d'environ 1800 km². Il n'y a pas d'information sur l'ampleur du déclin mais compte tenu de la longévité de l'espèce et du fait que l'exploitation du bois et le défrichement se poursuivent depuis 200 ans, la population semble avoir décliné dans des proportions qui correspondent aux directives numériques CITES contenues dans la résolution Conf. 9.24. En conséquence, l'espèce semble remplir le critère B d'inscription à l'Annexe I. En ce qui concerne le critère commercial d'inscription à l'Annexe I, le commerce international semble être limité par rapport à l'utilisation locale. Il existe peu d'informations pour confirmer l'affirmation selon laquelle le taux de prélèvement des graines pour le commerce international pourrait entraîner une diminution du potentiel de reproduction de l'espèce. Le Comité pour les plantes a approuvé cette proposition à sa 9e réunion et l'inscription de cette population à l'Annexe I éliminerait les problèmes associés à l'inscription scindée de l'espèce (voir annexe 3 de la résolution Conf. 9.24). En cas d'incertitude, le paragraphe A de l'annexe 4 (résolution Conf. 9.24) recommande aux Parties d'agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. Il n'est peut-être pas facile d'établir la différence entre les graines d'*A. araucana* et d'*A. angustifolia* qui n'est pas inscrite aux Annexes.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	<i>Araucaria araucana</i> (Molina) C. Koch	Premoli (2000) note que l'auteur des noms spécifiques devrait être K. Koch et non C. Koch.
Aire de répartition	Chili et Argentine Distribution de la population en Argentine: L. Alumine à L. Lolog dans la province de Nequen.	Les évaluateurs ont fourni des informations plus précises sur la distribution de l'espèce en Argentine (Kitzberger, 2000; Mermoz, 2000; Premoli, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Catégorie mondiale UICN		Vu (B1+ 2c) (Farjoen et Page 1999).
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	Données non fournies.	Le TJ cite le critère A iv, mais ce doit être une erreur typographique et il faut sans doute lire B iv.
B) Aire de répartition restreinte	L'aire de répartition en Argentine s'étend sur 200 km du nord au sud, mais les forêts principales se trouvent dans une région de 150 km de long sur 30 à 50 km de large (37° 43' et 40° 23' de latitude sud). Le TJ ne donne pas la superficie de l'aire de répartition mais si l'on multiplie la longueur par la largeur, on peut calculer la superficie maximale en Argentine, de 10 000 km ² (limite des directives CITES pour inscription à l'Annexe I).	<p>Mermoz (2000) cite deux références sur la superficie de l'aire de répartition d'<i>A. araucana</i> en Argentine, Laclau (1997) qui estime cette superficie à 114 000 hectares et Bran <i>et al.</i> (1999) qui ont calculé 179 289 hectares, ce qui équivaut à une zone d'occurrence d'une superficie de 1800 km², c'est-à-dire bien inférieure aux directives correspondant au critère biologique B.</p> <p>Kitzberger (2000) affirme qu'il n'y a que des groupes isolés et non des peuplements importants dans la province de Nahuel Huapi et qu'en conséquence la limite méridionale de la distribution est probablement davantage L. Meliquina à L. Hermoso. La distribution est discontinue dans l'est de l'aire de répartition en raison des conditions climatiques rigoureuses.</p> <p>Premoli (2000) note que la population la plus méridionale se trouve sur les berges orientales de L. Villarino et non les berges de L. Nahual Huapi. Elle ajoute, comme Mermoz (2000), après Veblen (1995) que de petits groupes d'arbres qui se trouvent sur les marges extérieures de la présente distribution ont peut-être été dispersés par l'intervention humaine et ne seraient pas des populations reliques.</p>
iv) diminution de la répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel de reproduction	<p>Le TJ déduit une diminution de la répartition en dehors des parcs nationaux en raison de l'utilisation pour le bois, le développement de plantations commerciales de pins, le défrichage pour l'infrastructure touristique et les incendies d'origine humaine depuis quelques années.</p> <p>Le prélèvement traditionnel de graines par les communautés locales à des fins de subsistance, associé au prélèvement pour le commerce international affecterait la capacité de renouvellement des arbres. Aucune référence n'est fournie.</p>	<p>Premoli (2000) reconnaît que la distribution d'origine a été diminuée par l'exploitation du bois depuis la colonisation européenne. L'information sur la capacité de renouvellement des arbres est contradictoire. On sait que l'espèce se reproduit végétativement après le feu, etc. Le volume de prélèvement de graines par la population locale peut varier entre 5000 et 20 000 kg par an (Mermoz, 2000). Une bonne année, un arbre adulte peut produire environ 2 kg de graines (Veblen, 2000). Mermoz (2000) considère que le marché international des graines ne constitue pas une menace, en général, pour l'espèce, car le prélèvement pour le commerce international est probablement beaucoup plus faible que le prélèvement pour la consommation locale (voir la section sur la conservation, pour les quotas). Tandis que Veblen (2000) note que le prélèvement de graines par la population locale ne pose sans doute pas de problème, il indique que le prélèvement pour les exportations qui serait de l'ordre de 600 kg, de même que le tourisme croissant, pourraient menacer le renouvellement.</p>
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	Aucune donnée fournie.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Le commerce international des graines est apparemment en train d'augmenter bien que les seuls chiffres disponibles concernent un envoi de 600 kg intercepté en 1998 en transit vers la Belgique. Toutefois, selon l'Article I b) iii) de la CITES, le commerce international des graines de cette espèce n'est pas soumis aux contrôles CITES au titre de l'Annexe II; en conséquence, l'Argentine n'est pas tenue de signaler les transactions concernant les graines.</p> <p>L'espèce est également utilisée au niveau national pour le bois et à des fins médicinales.</p>	<p>Mermoz (2000) signale que l'espèce est facile à cultiver en pépinière. Citant Aagesen (1993), elle note que dans les réserves, le prélèvement annuel de graines est estimé à 800 kg au maximum par famille et que le prélèvement total annuel varie entre 5000 et 20 000 kg selon la variabilité de la grenaison. La vente de graines sur les marchés locaux augmente apparemment de même que le commerce international mais depuis quelques années, le commerce international fait l'objet de contrôles plus sévères. Selon les données de la base de données CITES sur le commerce, l'Argentine a exporté des graines en 1985 et 1988 ainsi qu'un volume non précisé de bois en 1998. La majorité des transactions signalées dans les rapports CITES sont des exportations du Chili et concernent de petites quantités de bois, de graines et de plantes vivantes (TRAFFIC Amérique du Sud, 2000). Ces dernières sont généralement obtenues par reproduction artificielle bien que l'espèce soit inscrite à l'Annexe I depuis 1975.</p> <p>L'espèce est une plante ornementale en Amérique du Nord, en Europe et en Nouvelle-Zélande et peut-être ailleurs. Toutefois, il ne semble pas qu'il y ait une forte demande de l'espèce en Amérique du Nord (<i>in litt.</i> à TRAFFIC Amérique du Nord, 2000). En Europe, on en a trouvé dans 89 pépinières en 1997 (TRAFFIC Europe, 2000) et en Nouvelle-Zélande dans 13 pépinières en 2000. Parmi les neuf détaillants contactés en Europe, un seul avait eu des demandes pour des graines, les autres vendent tous des plantes (TRAFFIC Europe, 2000).</p>
Autres informations		
Menaces	Utilisation au plan national pour le bois, reboisement avec des pins.	Selon Kitzberger (2000), les plantations de pins exotiques constituent une menace en raison de la perte d'habitat, de changements dans le régime des feux et de l'hydrologie. Premoli (2000) note que de grandes variations dans la production annuelle de graines, la courte période de viabilité des graines et les attaques fongiques, ainsi que l'exploitation du bois en dehors des parcs nationaux sont tous des facteurs qui pourraient menacer l'espèce. Limiter l'espèce à de petites réserves isolées pourrait mettre sa survie en péril en cas de catastrophe naturelle (Farjoen et Page, 1999).
Conservation, gestion et législation	En 1948, une loi nationale de l'Argentine stipulait que la gestion et la conservation des forêts d' <i>Araucaria</i> étaient une activité d'intérêt public. Toutefois, en 1991, la province de Neuquen a déclaré que la gestion et la conservation étaient d'intérêt provincial. En 1996 et 1998, d'autres règlements provinciaux précisant les quotas de prélèvement des graines et d'utilisation ont été promulgués. Une bonne partie de la répartition de l'espèce en Argentine est comprise dans des aires protégées.	Mermoz note que 36% de la superficie des forêts d' <i>Araucaria</i> d'Argentine est contenue dans le Parc national Lanin, 50 000 hectares sont couverts par la protection maximale correspondant à la catégorie Parc national et 13 000 autres hectares sont protégés dans des réserves nationales. La population locale a le droit de prélever des graines dans les réserves. Dans la Zona Malleo, le quota est de 50 kg par famille pour la consommation. Dans la Zona Rucachoroi, le quota s'élève à 300 kg par famille résidant dans la réserve pour la consommation et la vente et jusqu'à 150 kg par famille vivant en dehors de la

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	Il n'y a aucune information sur la surveillance des populations ni sur la base de l'établissement des quotas de prélèvement des graines, etc.	<p>réserve pour l'alimentation traditionnelle.</p> <p>Une population qui se trouve à la limite de distribution septentrionale est incluse dans la Réserve provinciale de Copahue. Le plan de gestion de cette réserve autorise l'utilisation des régions de forêts les plus menacées pour la construction d'hôtels et les pistes de ski.</p> <p>Veblen (2000) remet en question l'efficacité de l'application de la Disposición No. 91/98 de la Provincia de Neuquen.</p> <p>Premoli (2000) note que bien que l'espèce soit officiellement protégée en Argentine, il y a une exploitation forestière à petite échelle en dehors des parcs nationaux.</p>
Espèces semblables	<p>Une espèce congénérique, <i>A. angustifolia</i>, pousse en Argentine à plus de 2000 km au nord. Cette espèce n'est pas inscrite à la CITES mais sert à la production de bois à partir de plantations, en Argentine et au Brésil.</p> <p>Les graines d'<i>A. araucana</i> sont si grosses qu'elles sont faciles à identifier.</p>	Gardner (2000) note que les graines d' <i>A. araucana</i> ne sont pas faciles à distinguer visuellement de celles d' <i>A. angustifolia</i> .
Autres commentaires		<p>Mermoz (2000) affirme que le commerce international des graines ne constitue pas une menace à la survie de l'espèce. Elle recommande d'analyser la possibilité d'instaurer un quota pour le commerce international de façon que la population locale puisse développer la vente des graines comme moyen d'améliorer son revenu. La recherche conduite au Chili indique que la participation locale pourrait être encouragée afin d'élaborer une stratégie d'utilisation durable de cette espèce (Aagesen, 1998).</p> <p>Cependant, il n'est pas certain que les graines prélevées dans les réserves nationales puissent faire l'objet d'un commerce international.</p>

Évaluateurs: T. Kitzberger, M. Mermoz, A. Premoli, TRAFFIC Amérique du Sud, T. Veblen.

Annotation à l'inscription à l'Annexe II d'*Echinopsis* spp., *Eulychnia* spp. et d'autres espèces de Cactaceae boliviennes aux fins de dérogation aux contrôles CITES pour trois spécimens de bâtons de pluie par personne. Auteur: Chili.

Résumé: Les bâtons de pluie sont des produits d'artisanat, souvent des instruments de percussion, fabriqués à partir de tiges mortes d'espèces de cactus colonnaires d'Amérique du Sud. Toutes les espèces de la famille des Cactaceae sont inscrites aux Annexes de la CITES et les espèces qui servent à la fabrication des bâtons de pluie sont inscrites à l'Annexe II. La proposition vise à obtenir une annotation afin de permettre aux touristes d'exporter jusqu'à trois bâtons de pluie comme objets personnels, sans permis CITES, à condition que ces articles proviennent de cactus chiliens ou péruviens des genres *Echinopsis* et *Eulychnia*, ainsi que d'espèces natives de Bolivie non spécifiées. Si elle est acceptée, l'annotation réduirait la charge de travail des autorités douanières des États de l'aire de répartition à condition qu'aucun autre genre chilien et péruvien ne soit concerné. Étant donné que d'autres espèces peuvent être utilisées pour fabriquer des bâtons de pluie, les problèmes d'identification des espèces rendront peut-être l'annotation difficile à appliquer. L'effet de l'annotation sur l'application des contrôles par les autorités d'importation est confus. Il faudrait en effet, appliquer des restrictions différentes selon le pays d'origine et selon l'espèce concernée. Le Comité pour les plantes a approuvé cette proposition.

Analyse: L'annotation proposée à l'inscription actuelle des Cactaceae à l'Annexe II ne semble pas être le meilleur moyen d'appliquer la dérogation proposée aux contrôles CITES pour les touristes. Le paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention prévoit déjà des moyens, pour les États de l'aire de répartition, d'exonérer l'exportation de bâtons de pluie des contrôles CITES comme effets personnels, en informant les Parties qu'un permis d'exportation n'est pas requis. Le Secrétariat est d'avis (Notification No 1999/97) que l'annotation proposée n'est pas juridiquement conforme aux dispositions de la Convention et devrait être traitée, soit comme un amendement à la résolution Conf. 9.18 (rev.), soit par communication aux Parties qu'un permis d'exportation n'est pas requis au titre de l'Article VII 3 b) iii).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Généralités	Il y a trois espèces principales de cactus colonnaires dont les tiges mortes servent à fabriquer les «bâtons de pluie» ou « <i>palo de agua/luvia</i> » au Chili: <i>Echinopsis chiloensis</i> , <i>Echinopsis skottsbergii</i> et <i>Eulychnia acida</i> . Trois espèces péruviennes sont récoltées pour la production des bâtons de pluie: <i>Echinopsis cuzcoensis</i> , <i>E. pachanoi</i> et <i>E. puquiensis</i> . L'étude n'a pas été poursuivie sur l'utilisation d'autres espèces de ces deux genres car leur cavité étroite les rend inadaptées à la manufacture de bâtons de pluie. Les espèces utilisées en Bolivie ne sont pas spécifiées.	Le terme «bâton de pluie» décrit un produit touristique, souvent un instrument de percussion, essentiellement fabriqué avec des espèces du genre <i>Echinopsis</i> et <i>Eulychnia</i> , bien que d'autres espèces telles qu' <i>Opuntia fulgida</i> et le bambou (<i>Guadua</i> spp.) soient parfois utilisées. Les bâtons de pluie sont également produits dans des pays tels que la Colombie, l'Équateur et le Mexique. Sandison (1995) indique que le prélèvement consiste à ramasser des morceaux détachés, à extraire les plantes mortes et à tailler les branches mortes sur les plantes vivantes, ajoutant qu'en raison de la faible valeur marchande des bâtons de pluie, le travail nécessaire pour couper et nettoyer les branches vivantes n'est pas rentable.
État	Il y a en abondance du matériel brut mort de façon naturelle et l'on n'a détecté aucun dommage aux trois espèces chiliennes. Selon une étude préliminaire de Hoffmann et Flores (1989), <i>Echinopsis chilensis</i> et <i>Eulychnia acida</i> sont considérées comme «hors de danger» et <i>Echinopsis skottsbergii</i> est «Vulnérable». L'état de conservation des espèces boliviennes et péruviennes qui servent à fabriquer les bâtons de pluie est inconnu et il est donc important de maintenir des contrôles CITES du commerce. L'exportation maximale de trois bâtons de pluie par personne ne constitue pas une activité commerciale et ne menace	Le prélèvement ne concerne que le matériel naturellement mort et le commerce n'aurait donc pas d'effet préjudiciable sur la population naturelle. Neuf espèces d' <i>Echinopsis</i> et d' <i>Eulychnia</i> sont présentes en Bolivie, au Chili et au Pérou et considérées comme menacées au plan mondial (catégories pré-1994): <i>Echinopsis deserticola</i> (V); <i>E. glauca</i> (R); <i>E. litoralis</i> (V); <i>E. skottsbergii</i> (R); <i>E. spinibarbis</i> (V); <i>E. uebelmanniana</i> (V); <i>Eulychnia aricensis</i> (E); <i>E. iquiquensis</i> (R); <i>E. procumbens</i> (V) (Walter et Gillett, 1998).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	pas la survie de l'espèce.	
Commerce	Les entreprises chiliennes établies aux fins de commercialiser les bâtons de pluie exportent beaucoup. Ce commerce est réglementé par la CITES. Les données du commerce pour 1993-1997 font état d'exportations totales de 1 361 000 m bâtons de pluie et de 224 000 exportés en 1998.	<p>Selon les données des Rapports annuels CITES pour 1993-1997, le Pérou a exporté au total 2 277 390 unités, pratiquement toutes sous forme d'objets «sculptés». Dans cette période, 1 472 664 unités ont été signalées importées du Pérou.</p> <p>Le TJ ne fournit pas d'estimation des volumes du commerce de bâtons de pluie exportés comme spécimens touristiques. Les données CITES indiquent que pour la grande majorité, le commerce signalé à la CITES se compose d'envois commerciaux et que le commerce des spécimens touristiques semble insignifiant par comparaison.</p> <p>Une recherche menée récemment sur l'Internet révèle que le prix de détail des bâtons de pluie peut varier entre USD 5 et USD 125 avec un prix moyen d'environ USD 40 (TRAFFIC Amérique du Sud, 2000).</p>
Application		<p>L'évaluation provisoire du Secrétariat concernant la (Notification No. 1999/97) conclut que l'annotation proposée n'est pas juridiquement conforme aux dispositions de la Convention et que la question devrait être résolue sous forme d'amendement à la résolution Conf. 9.18 (rev.) (Réglementation du commerce des plantes) ou par une communication aux Parties indiquant qu'un permis d'exportation n'est pas requis (paragraphe 3 de l'Article VII - Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce).</p> <p>La résolution Conf. 10.6 (Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes) recommande qu'une personne en possession de spécimens d'espèces de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes et munie d'un permis d'exportation bénéficie de la dérogation pour les objets personnels lorsqu'elle entre dans un État autre que son État de résidence habituel et lorsqu'elle quitte un État autre que l'État d'exportation.</p> <p>Le Comité pour les plantes a approuvé la proposition à sa 9e réunion. Si elle est acceptée, l'annotation réduirait la charge de travail des autorités douanières dans les trois États de l'aire de répartition, à condition qu'aucun autre genre du Chili ou du Pérou ne soit concerné. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, d'autres espèces sont parfois commercialisées sous forme de bâtons de pluie. L'identification des espèces pourrait se révéler problématique et rendre cette annotation difficile à appliquer. Les effets de l'annotation sur l'application par les pays d'importation sont confus: en effet, ils devraient appliquer des restrictions différentes selon les espèces concernées et selon le pays d'origine.</p> <p>La plupart des bâtons de pluie qui quittent le Chili sont exportés par des touristes qui sont rarement conscients de la nécessité de se munir d'un permis d'exportation CITES. Les bâtons de pluie quittent aussi l'Équateur sans permis en raison de l'absence de connaissance sur les espèces et les autorités locales ont récemment suspendu l'exportation jusqu'à ce qu'elles disposent d'autres informations sur les espèces (TRAFFIC Amérique du Sud, 2000).</p>

Suppression de l'Annexe II de *Kalmia cuneata*. Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: *Kalmia cuneata* est un membre de la famille des bruyères ou Ericaceae. C'est un arbrisseau décadu qui pousse dans des sols humides et acides, dans le sud-est des États-Unis. Son aire de répartition est relativement réduite et l'espèce est classée Rare par l'UICN (catégorie pré-1994). Toutefois, on connaît plusieurs grandes populations en Caroline du Nord et ce facteur, associé au faible niveau de menace, indique que l'espèce n'est pas en danger d'extinction. Il semblerait qu'elle soit relativement facile à multiplier mais plus difficile à cultiver et qu'elle présente très peu d'intérêt pour l'horticulture. On ne lui connaît aucune utilisation commerciale. Aucun commerce international, soit de spécimens sauvages, soit de spécimens reproduits artificiellement n'a été enregistré par la CITES depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1983 et l'espèce ne serait pas prélevée pour le commerce intérieur. La proposition a pour objet de supprimer *K. cuneata* de l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24 paragraphe f, après le deuxième DÉCIDE, parce qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage n'est pas plausible. Le Comité pour les plantes a approuvé cette proposition.

Analyse: Compte tenu qu'il n'y a, semble-t-il, jamais eu de commerce international de cette espèce et qu'une demande internationale pour des spécimens d'origine sauvage n'est pas plausible, *K. cuneata* ne satisfait pas aux critères d'inscription à l'Annexe II, selon la résolution Conf. 9.24. L'espèce ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Synonyme <i>Chamaedaphne cuneata</i> .	
Aire de répartition	États-Unis d'Amérique, essentiellement en Caroline du Nord. Le TJ fournit des informations détaillées.	
Catégorie mondiale UICN		R en 1997 (catégorie pré-1994) (Walter et Gillett, 1998).
Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	Il n'y a pas de commerce international de l'espèce. Elle semble facile à reproduire artificiellement à partir de graines, dans les conditions appropriées.	L'espèce est assez difficile à cultiver avec succès et n'a que peu d'intérêt comme plante ornementale (Boyer, 2000). La faible demande qu'il pourrait y avoir pour cette espèce en dehors de l'État de l'aire de répartition pourrait facilement être satisfaite par des spécimens artificiellement reproduits.
i) excède le rendement durable		
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée		

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	Non.	Il n'y a pas de demande internationale documentée ou prévue pour cette espèce.
Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites		
Les spécimens ressemblent à ceux d'autres espèces et sont difficiles à distinguer, ou la majeure partie du taxon est déjà inscrite		Aucune espèce semblable n'est inscrite aux Annexes.
Critères d'inscription à l'Annexe I		
Commerce	L'espèce n'est pas présente dans le commerce international.	
Critères biologiques	Bien qu'elle ait une aire de répartition limitée, l'espèce semble être localement abondante et en sécurité dans une partie au moins de son aire de répartition.	Il existe plusieurs très grandes populations en Caroline du Nord. Ce facteur associé à de faibles niveaux de menace indique que l'espèce n'est pas menacée d'extinction (Boyer 2000, TNC/ABI, 2000).
Autres informations		
Menaces	Les menaces identifiées sont la destruction de l'habitat par suite de la mise en valeur des terres et de la transformation pour l'agriculture ou la sylviculture et de la prévention des incendies. Toutefois, l'espèce n'est pas classée dans la US Endangered Species Act et des études récentes indiquent qu'elle est plus abondante qu'on aurait pu l'imaginer.	
Conservation, gestion et législation	L'espèce est protégée en Caroline du Nord au titre de la Plant Protection and Conservation Act (1979) de cet état.	

Évaluateurs: J. Amoroso, B. Pittman. TRAFFIC Amérique du Nord.

Inscription à l'Annexe II de *Camptotheca acuminata*. Auteur: Chine.

Résumé: *Camptotheca acuminata* est un arbre décidu à croissance rapide que l'on trouve dans les régions tempérées du sud-est de la Chine. Un produit extrait de *C. acuminata*, la Camptothécine (CPT), est en demande tant au niveau international que national pour ses propriétés anticancéreuses. L'aire de répartition et les effectifs de la population sauvage de *C. acuminata* ont été fortement réduits par suite de la surexploitation pour la production de CPT, du défrichement pour l'agriculture et de l'abattage des arbres pour le bois de feu. On pense que *C. acuminata* est aujourd'hui rare à l'état sauvage (la population totale pourrait être inférieure à 4000 arbres) mais cet arbre est beaucoup planté en Chine le long des routes. Il existe aussi des plantations dans plusieurs autres pays, notamment en Australie, au Brésil, au Japon, à Sri Lanka et aux États-Unis. Le volume de la récolte et des exportations aurait augmenté de manière significative depuis la découverte de l'action thérapeutique du CPT vers la fin des années 1980 et dans les années 1990. La majeure partie des exportations de Chine semble se composer de CPT ou de graines. En 1998, 50 kg de graines (y compris 500 g prélevés sur des arbres sauvages) ont été exportés, ainsi qu'environ 1000 kg de CPT. On ignore qu'elle proportion de CPT provient actuellement d'arbres sauvages, mais vu l'abondance des arbres cultivés et la rareté des arbres sauvages, elle est sans doute faible. De grandes compagnies pharmaceutiques basées ailleurs qu'en Chine produisent plusieurs médicaments à base de camptothécine utilisés dans le traitement du cancer, qui sont sur le marché ou en cours de développement. Les ventes de l'un d'entre eux, le Topotecan, commercialisé dans le monde entier, dépassent USD 110 millions par an. Dans la plupart des cas, la CPT provient, semble-t-il, des plantations de *C. acuminata* extérieures à la Chine. Il est possible de synthétiser la CPT. L'espèce est proposée pour inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II 2 a).

Analyse: Selon la résolution Conf. 9.24 (critère A, annexe 2a), il semble que *C. acuminata* satisfait déjà aux critères d'inscription à l'Annexe I, en raison de l'effectif réduit de la population, comptant moins de 5000 individus et du déclin signalé de son aire de répartition et du nombre de spécimens sauvages (critères Ai, Biv et Ci, Annexe I). L'espèce pourrait également satisfaire au critère Bi de l'annexe 2a pour inscription à l'Annexe II. On dispose de peu de données sur les tendances de la population mais tant les effectifs que l'aire de répartition semblent avoir diminué à cause de la surexploitation pour la production de CPT, essentiellement depuis les années 1980, associée au défrichement pour l'agriculture. La mesure dans laquelle les prélèvements dans la population sauvage se poursuivent n'est cependant pas claire. Étant donné que les principales entreprises pharmaceutiques obtiennent la CPT de plantations situées hors de Chine, la proportion de CPT et de produits de *C. acuminata* présents dans le commerce international qui sont d'origine sauvage serait relativement limitée. Les graines d'espèces inscrites à l'Annexe II ne sont pas automatiquement réglementées par la Convention et il conviendrait d'envisager une annotation spécifique pour les graines si l'espèce *C. acuminata* était inscrite à l'Annexe II.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Deux variétés sont mentionnées: <i>C. a. var. tenuifolia</i> et <i>C. a. var. rotundifolia</i> . Deux nouvelles espèces ont été décrites mais le TJ indique qu'elles ne sont pas reconnues par la plupart des taxonomistes.	Une seule espèce est inscrite par Mabberley (1997). Li (2000) considère que le genre comprend trois espèces: <i>C. acuminata</i> , <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. lowreyana</i> .
Aire de répartition	Chine (provinces de Yunnan, Sichuan, Guangdong et Hunan).	On pense qu'il n'existe plus de populations sauvages que dans les provinces de Hunan (Pei, 2000), peut-être du Sichuan et de Guangdong (Li, 2000). L'espèce serait également présente en Inde (Dong et Xu, 1996), au Myanmar et en Thaïlande (ten Kate et Wells, 1998), mais cela n'est pas confirmé.
Catégorie mondiale UICN		Cette espèce n'a pas été évaluée par l'UICN.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Critères biologiques et commerciaux		
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	Si l'on considère les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (résolution Conf. 9.24, annexe 1), il semble, d'après les informations données que <i>C. acuminata</i> satisfait déjà aux critères d'inscription à l'Annexe I (petite population totale comprenant moins de 5000 individus et déclins signalés de l'aire de répartition et du nombre de spécimens sauvages; critères Ai, Biv et Ci, Annexe I).	L'espèce <i>C. acuminata</i> n'est pas classée dans la Liste rouge des angiospermes de Chine (Wang et Yang, en prép.). <i>C. acuminata</i> serait maintenant très rare dans la nature: une étude récente a répertorié moins de 500 arbres sauvages (Li, 1999). Bien que l'espèce soit largement cultivée et plantée le long des routes en Chine (Boufford, 2000; Li, 2000; Pei, 2000; Wang, 2000), les arbres cultivés n'ont probablement pas la diversité génétique des populations sauvages (Li, 1999).
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	La Camptothécine (CPT) est un alcaloïde qui se trouve dans toutes les parties de <i>C. acuminata</i> , y compris les graines et les racines. Elle est en demande pour le traitement du sida et de plusieurs formes de cancers. L'essentiel de la CPT produite en Chine est destiné à l'exportation.	<i>C. acuminata</i> est l'une des deux sources de CPT, composant précurseur du médicament semi-synthétique Topotecan et de plusieurs autres médicaments (ten Kate et Wells, 1998). L'autre source est <i>Nothapodytes foetida</i> de l'Inde, une source beaucoup plus riche de CPT que <i>C. acuminata</i> . Les médicaments à base de CPT sont en demande croissante pour leurs propriétés anticancéreuses. Les entreprises pharmaceutiques de Chine ont commencé l'exportation de <i>C. acuminata</i> vers la fin des années 1980 pour les études de développement de médicaments.
i) excède le rendement durable	L'exportation légale de <i>C. acuminata</i> de Chine s'est élevée à 50 kg de graines en 1998 dont seulement 500 g en provenance d'arbres sauvages (essentiellement à des fins scientifiques, pour une étude de méthodes de culture et le développement de peuplements à haut rendement). Le volume total annuel du commerce est estimé à 500 kg de graines séchées et 1000 kg de CPT. Bien que la CPT soit essentiellement destinée à l'exportation, on ne sait pas avec certitude quelle proportion des graines est exportée ni quelle proportion de CPT provient d'arbres sauvages. On estime qu'il faut 500 000 à 750 000 arbres pour produire 1000 kg de CPT. Les arbres reproduits artificiellement sont largement distribués en Chine. Le TJ indique que l'espèce est peu cultivée en dehors de la Chine, que les exportations chinoises de produits de <i>C. acuminata</i> sont la principale source de CPT sur le marché international et que la synthèse de la CPT n'a pas encore été réalisée mais les informations supplémentaires tendent à prouver le contraire.	Le Topotecan (nom commercial de Hycamtin-R, produit par Smithkline Beecham Pharmaceutical) serait le médicament à base de CPT le plus largement commercialisé à l'heure actuelle. Il est vendu dans un grand nombre de pays, dans le monde entier, et les ventes dépassent USD 110 millions (Smithkline Beecham page web: www.sb.com). L'entreprise Smithkline Beecham obtenait la CPT en Chine dans les années 1980 et au début des années 1990 (purifié à partir des graines) mais, actuellement la source est dans les plantations du Brésil, de Sri Lanka et d'Australie et cela restera le cas à l'avenir (sauf en cas de rupture des plantations sources; Henry, 2000). Bien que Smithkline Beecham ait découvert un moyen de synthétiser le Topotecan, la semi-synthèse à partir de CPT extraite des plantes s'est révélée plus rentable.
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée	i) Très peu d'informations sont fournies sur l'état et les tendances de la population. Autrefois abondante et largement distribuée dans 13 provinces au moins, la population sauvage actuelle compterait moins de 4000 arbres dans quatre provinces. Le déclin rapide de l'effectif de l'espèce et de son aire de répartition serait dû à une surexploitation. Avant la découverte de l'importance thérapeutique de <i>C. acuminata</i> , au début des années 1990, cet arbre n'était abattu qu'à très petite échelle pour l'agriculture et les forêts de plantation. Depuis les années 1990, la coupe a apparemment	Au Japon, les plantations de <i>C. acuminata</i> seraient la première source de CPT pour la production d'Irinotecan (commercialisé sous le nom de Camptosar, par Pharmacia and Upjohn, Inc. États-Unis) (Henry, 2000; ten Kate et Wells, 1998). Pharmacia and Upjohn a toutefois développé une méthode de synthèse totale rentable pour Irinotecan (Henry, 2000). Parmi les autres médicaments à base de CPT, il y a Rubitecan (de Supergen) et PEG-CPT (d'Enzon), tous deux à base de CPT semi-synthétique et un certain nombre d'autres médicaments à base de CPT totalement synthétique (par exemple Lurtotecan de Glaxo) (Henry, 2000). Le Département américain de l'agriculture a démontré la faisabilité d'une production rentable de CPT à partir de <i>C. acuminata</i> en culture aux États-Unis (Carte et Johnson, 1997).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	augmenté.	<p>Le volume total du commerce international de CPT extraite de spécimens de <i>C. acuminata</i> sauvages ou cultivés n'est pas connu. On pense que le commerce international illicite de graines au départ de la Chine dépasse 100 kg par an (Li, 2000), mais la proportion provenant d'arbres sauvages est inconnue. Au début des années 1990, le prix de la CPT avoisinait USD 30 000 à USD 85 000 le kilo, selon la pureté (ten Kate et Wells, 1998). Le prix de gros actuel en Chine serait de l'ordre de USD 12 000 le kilo (pureté 95%; Liu, 2000).</p> <p>Le prélèvement de l'arbre et de ses graines pour la production de CPT est considéré comme le principal facteur de déclin des populations sauvages de <i>C. acuminata</i> en Chine (Li, 1999). On pense que <i>C. acuminata</i> est très rare dans la nature mais l'espèce est largement cultivée et plantée le long des routes chinoises (voir ci-dessus). La population cultivée dans la province de Yunnan seulement, est estimée à 2 millions d'arbres (Li, 1999).</p> <p>On pense que la production et l'exportation de CPT avaient autrefois un effet préjudiciable sur les populations de <i>C. acuminata</i>, notamment lorsque la Chine était la seule source de <i>C. acuminata</i>, dans les années 1980 et au début des années 1990 et, tandis que la production de CPT se poursuit, l'ampleur du prélèvement dans les populations sauvages est aujourd'hui inconnue. Rien ne prouve que les arbres sauvages soient particulièrement en demande pour la production de CPT car le rendement de CPT varie considérablement, dépendant des conditions de croissance, de la partie de l'arbre utilisée et de sa maturité (Lopez-Meyer <i>et al.</i> 1994; Liu et Adams, 1996; Liu <i>et al.</i> 1997). Il se peut que les graines de <i>C. acuminata</i> d'origine sauvage soient en demande à des fins expérimentales en vue d'identifier les variétés de <i>C. acuminata</i> à fort rendement (ten Kate et Wells, 1998), mais la demande semblerait réduite.</p>
Autres informations		
Menaces	L'espèce est menacée par le prélèvement des arbres et de leurs graines pour la production de CPT et de Xishu (un médicament anticancéreux fabriqué au niveau local et utilisé en Chine). En outre, <i>C. acuminata</i> est coupé à échelle relativement limitée pour l'agriculture et les plantations forestières. L'espèce n'est pas en demande pour le bois d'œuvre mais elle est utilisée pour le bois de feu.	L'espèce est menacée par la destruction de l'habitat, le prélèvement pour le bois d'œuvre (par exemple pour les mines) et le bois de feu et pour ses graines (Li, 2000; ten Kate et Wells, 1998). Bien que de nombreuses parties de <i>C. acuminata</i> , y compris les fruits, les feuilles, les racines, les branches et l'écorce, soient utilisées dans la médecine traditionnelle dans certaines régions de Chine, l'usage n'en est pas largement répandu (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Il existe une demande nationale pour la fabrication à petite échelle de Xishu (ten Kate et Wells, 1998).
Conservation, gestion et législation	L'espèce est inscrite sur la Liste nationale des plantes protégées de l'Administration d'État des forêts. Au titre de la résolution sur la conservation des plantes sauvages de la République populaire de Chine, l'Administration nationale doit donner son accord pour l'acquisition, le commerce et l'utilisation de plantes sauvages de	<p>On trouve des populations cultivées de <i>C. acuminata</i> en Australie, au Brésil, en Chine, en France, en Allemagne, au Japon, en Corée du Sud et aux États-Unis (Li, 2000).</p> <p>Dans la province du Hunan, <i>C. acuminata</i> est classée sur la Liste des espèces</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<i>C. acuminata</i> . L'Organe de gestion CITES de la Chine négocie avec le Département des douanes en vue d'ajouter la CPT à la Liste de référence nationale du commerce international. Les certificats d'exportation et d'importation émis par l'Organe de gestion CITES sont obligatoires.	menacées d'extinction et en conséquence, protégée (Li, 2000). Bien que Li (2000) ajoute que <i>C. acuminata</i> figure sur la Liste nationale des espèces menacées d'extinction (depuis 1997), l'espèce n'est pas classée dans le Livre rouge des plantes de Chine (Fu, 1992) et n'est inscrite sur aucune liste d'espèces protégées en Chine (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). L'importation, l'exportation, la réexportation et le commerce interne de <i>C. acuminata</i> ne sont pas réglementés en Chine (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Environ 5% de l'habitat de cette espèce est protégé dans le Parc de la forêt nationale de Sanchahe (Li, 2000).
Espèces semblables		Il n'y a aucune espèce semblable.
Autres commentaires		Wang <i>et al.</i> (2000) notent qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire <i>C. acuminata</i> à l'Annexe II parce que l'espèce est abondamment cultivée.

Évaluateurs: D. Fu, L. Fu, D. Hong, R. Lancaster, S. Li, Z. Li, A. Lu, S. Pei, H. Qin, S. Wu, S. Wang, X. Wang, Y. Wang, J. Ying, Q. Yang, TRAFFIC East Asia.

Inscription à l'Annexe II de *Cistanche deserticola*. Auteur: République populaire de Chine

Résumé: Le genre *Cistanche* comprend 16 espèces distribuées à travers la Méditerranée, en Éthiopie, dans l'ouest de l'Inde et dans le nord-ouest de la Chine. Un certain nombre d'espèces de *Cistanche*, notamment *C. deserticola*, sont des plantes médicinales importantes dans la médecine traditionnelle chinoise. La tige séchée de *C. deserticola*, dénommée habituellement Herba Cistanches, est utilisée depuis plusieurs centaines d'années pour traiter un grand nombre d'affections, notamment des problèmes rénaux, l'impuissance et la stérilité. *C. deserticola* est une plante parasite qui pousse essentiellement sur les racines de *Haloxylon ammodendron*. *C. deserticola* est présente en Chine et en Mongolie et inscrite sur la Liste rouge des angiospermes menacés de Chine, suite à la destruction de l'habitat et à la surexploitation. Herba Cistanches est en demande tant au niveau national, en Chine, qu'au niveau international. Actuellement, on estime que les exportations atteignent environ 120 tonnes tandis que la demande nationale était de l'ordre de 450 à 550 tonnes en 1995. La population totale de *C. deserticola* et son aire de répartition auraient subi un déclin considérable. On pense que la quantité de plantes disponibles est insuffisante pour satisfaire la demande et, dans certaines régions, les récoltes ont diminué. L'espèce est cultivée en très petites quantités et tous les médicaments actuellement sur le marché proviennent de plantes sauvages. L'espèce est également menacée par le déclin des populations de son hôte, *H. ammodendron*. La tige séchée de *C. deserticola* ressemble à celles de *C. ambigua*, *C. tubulosa*, *C. salsa* et *C. sinensis*, qui sont également présentes dans le commerce. *C. tubulosa* est classée Menacée d'extinction par l'UICN.

Analyse: On peut dire que *C. deserticola* satisfait aux critères d'inscription à l'Annexe II de la résolution Conf. 9.24, annexe 2a, bien que les données sur l'état et la distribution des populations de cette espèce soient très limitées. En ce qui concerne le critère A de l'annexe 2a, il semble que l'espèce satisfasse déjà un critère au moins d'inscription à l'Annexe I, en raison du déclin du nombre de spécimens dans la nature. Le prélèvement de spécimens sauvages pour le commerce international semblerait également avoir un effet préjudiciable sur l'espèce parce qu'il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment (critère B, annexe 2a). La mesure dans laquelle le prélèvement pour le commerce international, par comparaison avec le commerce national, affecte la population est, cependant, difficile à déterminer. *C. deserticola* qui fait l'objet de commerce (essentiellement tige séchée, entière ou en morceaux) ne peut être distinguée des autres espèces médicinales de *Cistanche*.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Synonyme <i>C. ambigua</i>	
Aire de répartition	Chine (dans les provinces du Gansu, du Shaanxi, du Qinghai et dans les régions autonomes ouïgoure du Xingjiang, hui du Ningxia et de Mongolie intérieure).	L'espèce serait également présente en Mongolie (Fu, 1992).
Catégorie mondiale UICN		<i>C. deserticola</i> n'a pas été évaluée par l'UICN mais est inscrite sur la Liste rouge des angiospermes menacés de Chine (EN, A1c, 2c, 2d, B2c, d) (Wang et Yang, en prép.).
Critères biologiques et commerciaux		
A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I	L'espèce est commercialisée sous forme de tige séchée, couverte d'écaillés. Elle entre également dans la fabrication de comprimés, poudres et toniques. <i>C. deserticola</i> est exportée de Chine vers le Japon, Hong-kong et	L'espèce est principalement commercialisée sous forme de tiges séchées dénommées Herba Cistanches, mais elle est également mélangée à d'autres espèces de <i>Cistanche</i> commercialisée sous différents noms. Vingt composés chimiques ont été isolés à partir de <i>C. deserticola</i> pour leurs propriétés médicinales (Tu, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>l'Asie du Sud-Est où la demande a augmenté depuis quelques années. On estime qu'au début des années 1980, 400 à 500 tonnes étaient commercialisées chaque année, dont 120 tonnes pour l'exportation. On pense que la demande internationale a augmenté, que la disponibilité a décliné et que la demande excède actuellement la quantité disponible.</p> <p>Il n'y a pas d'estimation de l'effectif total des populations de <i>C. deserticola</i> (Res. Conf. 9.24, annexe 1, critère A), mais la Liste des provinces dans laquelle on trouve cette plante (voir ci-dessus), indique qu'elle est distribuée sur une vaste région (annexe 1, critère B). L'effectif des populations de <i>C. deserticola</i> et son aire de répartition auraient fortement diminué (annexe 1, critère C) ce qui laisse à penser que l'espèce satisfait déjà aux critères d'inscription à l'Annexe I.</p>	<p>Tandis que Zhu (1990) estime que les exportations de Chine atteignent environ 120 tonnes par an, les importations en Corée uniquement ont atteint en moyenne 120 tonnes entre 1989 et 1998 (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Les importations ont culminé en 1996 (174 tonnes) et ont été au plus bas en 1998 (57 tonnes). Au Japon, une bonne partie des transactions concernant <i>Cistanche</i> semblerait reposer sur <i>C. salsa</i>. Elles atteignent en moyenne 19 tonnes par an (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000).</p> <p>Outre son inscription sur la Liste rouge des angiospermes menacés de Chine, suite à la réduction de l'habitat et à la surexploitation (Wang et Yang, en prép), <i>C. deserticola</i> est également inscrite comme « plante médicinale précieuse gravement menacée » dans le Plan d'action pour les plantes de la région chinoise (Wang et Yang, en prép). Cette information semble suggérer que <i>C. deserticola</i> pourrait satisfaire aux critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir mais aucune donnée d'étude documentant les changements survenus dans le nombre de spécimens ou l'habitat n'est disponible.</p>
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	<p>La plupart des médicaments sont produits en Mongolie intérieure (production annuelle, environ 70 tonnes) et dans le nord de la région autonome ouïgoure du Xingjiang (production annuelle, environ 50 tonnes). Le médicament fait l'objet d'une demande tant au plan national qu'international et celle-ci excéderait l'offre. Bien que la plante puisse être reproduite artificiellement, elle n'est pas largement cultivée et tous les médicaments proviennent actuellement de plantes prélevées dans la nature.</p>	<p><i>C. deserticola</i> est entièrement prélevée dans la nature pour son utilisation médicinale (Anon, 1995a; Anon, 1995b; Anon, 1995c) et les populations sauvages sont menacées par la surexploitation (Fu, 1992; He et Shi, 1995). Il y a, depuis longtemps, une pénurie d'Herba Cistanches et l'approvisionnement est aujourd'hui insuffisant pour satisfaire la demande nationale et internationale (Zhu, 1990; Zhou, 1993; Tu <i>et al.</i>, 1994; Anon, 1995b; He et Shi, 1995). Le prix de gros d'Herba Cistanches a généralement augmenté de CNY 32,45 le kilo en septembre 1997 à CNY 42-70 le kilo un an plus tard (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000).</p>
i) excède le rendement durable	<p>La surexploitation a réduit la disponibilité de la plante dans bien des régions, par exemple dans la province de Gansu et aux environs des deux villes principales en Mongolie intérieure et dans la région autonome de Xingjiang Uygur. Le nombre de spécimens est en déclin de même que la superficie de l'habitat.</p>	<p>Une étude d'une durée de cinq ans sur les ressources médicinales de Chine, commencée en 1983, a signalé que la disponibilité de <i>C. deserticola</i> dans la province de Gansu était réduite tandis que son habitat en Mongolie intérieure était passé de 30 à 40% de la région dans les années 1950 à environ 5% dans les années 1980 (Anon., 1995a). Le prélèvement annuel d'Herba Cistanches en Mongolie intérieure a fortement décliné depuis 20 à 30 ans (Tu <i>et al.</i>, 1994, Anon., 1995a) et le Xingjiang est aujourd'hui la principale région fournissant Herba Cistanche. La récolte annuelle avait atteint 300 tonnes en 1980 (Anon., 1995a). Il semblerait que l'espèce soit très rare à l'état sauvage en Mongolie intérieure (Leon, 2000).</p> <p><i>C. deserticola</i> serait cultivée en Mongolie intérieure et au Xingjiang mais en petites quantités seulement (Tu <i>et al.</i>, 1994).</p>
Autres informations		
Menaces	<p>On considère que la principale menace est la surexploitation.</p>	<p>L'espèce est menacée par la disparition de l'habitat autant que par la surexploitation (Wang et Yang, en prép.). Zhu (1990) estime que le prélèvement</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		<p>total annuel pourrait avoisiner 7000 tonnes d'Herba Cistanches. La demande nationale en 1995 était estimée entre 450 et 550 tonnes (Anon., 1995b; Anon 1995c).</p> <p>L'aire de répartition de <i>C. deserticola</i> est déterminée par l'habitat de la plante hôte, <i>Haloxylon ammodendron</i> (Anon. 1995b). <i>H. ammodendron</i> est classée Vulnérable dans le Livre rouge des plantes de Chine (Fu, 1992; vulnérable est défini comme «plante dont l'existence est menacée par des causes anthropiques et naturelles») mais ne figure pas dans la Liste rouge des angiospermes de Chine (Wang et Yang, en prép.). <i>H. ammodendron</i> est un aliment dont raffolent les chameaux. La plante est donc menacée par le surpâturage et la surexploitation pour le bois de feu (Fu, 1992).</p>
Conservation, gestion et législation	<i>C. deserticola</i> sera inscrite sur la Liste des espèces protégées par l'État en tant qu'espèce de Catégorie II.	<p>En Chine, <i>C. deserticola</i> est protégée au titre de la Loi sur la protection des plantes sauvages (He et Shi, 1995), ainsi que du Règlement sur la protection des ressources médicinales sauvages (RPRMS) comme espèce de Catégorie III (TRAFFIC Asie de l'Est, 2000). Une espèce de Catégorie III est définie comme «espèce médicinale sauvage principale ou utilisée communément dont les ressources sont en diminution». Les exportations d'espèces de Catégorie III sont régies par un système de quota précisé à l'article 15 du RPRMS. Toutefois, l'application du système de quota n'est pas très claire. Actuellement, on pense que le commerce international de <i>C. deserticola</i> ne serait pas réglementé en Chine.</p> <p>Bien que l'on ait suggéré la possibilité de créer une réserve pour <i>Haloxylon ammodendron</i> (Fu, 1992), on ne sait pas si des mesures ont été prises dans ce sens.</p>
Espèces semblables		<p>Le genre <i>Cistanche</i> comprend 16 espèces distribuées dans le bassin méditerranéen, en Éthiopie, dans l'ouest de l'Inde et dans le nord-ouest de la Chine (Mabberley, 1997). <i>C. ambigua</i>, <i>C. tubulosa</i>, <i>C. salsa</i> et <i>C. sinensis</i> sont également commercialisées comme plantes médicinales (Shengji, 2000; Tu, 2000) et leurs tiges ressemblent beaucoup à celles de <i>C. deserticola</i> lorsqu'elles sont séchées (Anon, 1995b). <i>C. tubulosa</i> est classée Menacée d'extinction sur la Liste rouge des plantes menacées 1997 (Walter et Gillett, 1998) et dans la Liste rouge des angiospermes de Chine (suite à la destruction de l'habitat et à la surexploitation, Wang and Yang, en prép.). Elle est aussi protégée au titre du Règlement sur la protection des ressources médicinales sauvages où elle est classée Espèce de Catégorie III.</p>
Autres commentaires	<i>C. deserticola</i> est essentiellement un parasite des racines de <i>Haloxylon ammodendron</i> mais aussi de <i>H. persicum</i> .	<p>Relativement peu de plantes hôtes sont parasitées par <i>C. deserticola</i> (Fu, 1992) qui a une germination lente (He et Shi, 1995).</p> <p>Wang <i>et al.</i> (2000) notent que l'espèce est extrêmement rare à l'état sauvage et très difficile à cultiver. En conséquence, son inscription à l'Annexe II est éminemment nécessaire.</p>

Inscription à l'Annexe II de la griffe du diable *Harpagophytum procumbens* et, pour des raisons de ressemblance, de *H. zeyheri*. Auteur: Allemagne

Résumé: Le genre *Harpagophytum* comprend deux espèces d'herbes adventices pérennes dont les tiges rampantes émergent après la pluie. On les trouve en Afrique du Sud, en Angola, au Botswana et en Namibie et, dans une moindre mesure, au Mozambique, en Zambie et au Zimbabwe. Il s'agit d'une région où la pluviosité est généralement faible et imprévisible. Le nom commun, griffe du diable, lui vient des griffes épineuses qui poussent sur les fruits ligneux. Des tubercules de stockage secondaires poussent sur la racine principale et contiennent des composés aux propriétés médicinales. La griffe du diable est utilisée dans la médecine occidentale et traditionnelle comme analgésique et anti-inflammatoire. Les tubercules sont tranchés en disques fins et séchés avant exportation. Le marché international établi et en expansion (essentiellement pour *H. procumbens*) présente à la fois de grandes possibilités et de grandes menaces. Comme pour de nombreuses plantes médicinales prélevées dans la nature, à mesure que la demande croît, la ressource décroît, à moins que des plans de gestion durable ne soient mis en œuvre. À la lecture des données commerciales, on constate que des millions de plantes sont prélevées et l'on ignore dans quelle mesure cette récolte est durable. La majeure partie de la récolte se fait dans les régions rurales de Namibie et, dans une moindre mesure au Botswana, mais très peu en Afrique du Sud. Il est clair que de nombreuses plantes sont éliminées dans certaines régions mais certainement pas dans toute l'aire de répartition. Il n'est pas absolument certain que le déclin soit uniquement dû à une récolte non durable: il pourrait également être lié à des fluctuations naturelles des populations. Les autorités de gestion de Namibie et de la province du nord-Cap étudient activement des mécanismes qui permettraient de mieux contrôler et de réglementer cette industrie. Il y a aussi des travaux de recherche actifs sur l'acclimatation et la culture de cette espèce en champ. Ce sont les préoccupations concernant le volume croissant du commerce et la récolte non durable qui sont à l'origine de la proposition d'inscription de *H. procumbens* et de *H. zeyheri* à l'Annexe II de la CITES, conformément à l'Article II 2a) et 2b), respectivement.

Analyse: On ne peut établir clairement si *H. procumbens* satisfait aux critères d'inscription à l'Annexe II de l'annexe 2aBi de la résolution Conf. 9.24. Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce en excédant, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment. Il existe des preuves que l'espèce est prélevée intensément et de manière non durable dans certaines régions, pour le commerce international. Le volume du commerce enregistré indique que plusieurs millions de plantes ont été prélevées depuis le début du commerce important, en 1962, et il semblerait que ce commerce ait eu des impacts défavorables localisés.

H. zeyheri est également récoltée et possède un tubercule qui n'est pas facile à distinguer de celui de *H. procumbens*, ce qui explique la présente proposition d'inscription à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 9.24, annexe 2b A. L'auteur précise qu'on disposera ainsi de moyens d'éducation d'identification fiable des espèces. Il serait bon d'envisager une annotation spécifique afin d'exclure les capsules séchées des graines au cas où le genre *Harpagophytum* serait inscrit à l'Annexe II.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie		<i>H. zeyheri</i> ssp. sublobatum Ihlenf. & H.E.K.Hartmann 1970 (= <i>H. procumbens</i> (Burch.) DC. ex Meissn. f. sublobatum Engl.) <i>H. peglerae</i> Stapf est un synonyme de <i>H. zeyheri</i> ssp. <i>zeyheri</i> (Arnold et De Wet, 1993).
Aire de répartition	Principalement: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Namibie et, dans une moindre mesure, Mozambique, Zambie et Zimbabwe.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Catégorie mondiale UICN		<i>H. procumbens</i> ssp. <i>procumbens</i> n'est pas menacée au plan mondial (Hilton-Taylor, 1996).
Critères biologiques et commerciaux		
<p>B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population</p> <p>i) excède le rendement durable</p> <p>ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée</p>	<p>La griffe du diable est utilisée dans la médecine occidentale et traditionnelle comme analgésique et anti-inflammatoire et fait, à ce titre, l'objet d'un prélèvement important. La plus grande quantité de principe actif se trouve dans le tubercule secondaire qui part du tubercule principal. Dans la plupart des cas, c'est toute la plante que l'on arrache pour pouvoir prélever les tubercules. Les cueilleurs traditionnels, par exemple les San, utilisent des méthodes plus durables qui permettent à la plante de repousser et de produire de nouveaux tubercules que l'on peut récolter quelques années plus tard. Récemment, le recours à des méthodes de prélèvement non durables a augmenté. Les tubercules prélevés sont pelés et coupés en fines lamelles avant d'être séchés.</p> <p>Les tubercules sont prélevés pour les marchés intérieurs du Botswana et de Namibie. Toutefois, la majeure partie du prélèvement vise à approvisionner le marché international. Le matériel qui fait l'objet de commerce international se compose pour l'essentiel, de tubercules séchés et tranchés, prélevés dans la nature.</p> <p>Les exportations de <i>H. procumbens</i> par les trois principaux États de l'aire de répartition (Afrique du Sud, Botswana et Namibie) sont importantes et en forte augmentation. Les sociétés d'exportation recherchent activement de nouveaux marchés. Les statistiques d'exportation de Namibie, le principal exportateur, montrent une augmentation importante des volumes exportés, notamment depuis six ans. En 1973, 28 161 kg ont été exportés et en 1998, 610 000 kg. Entre 1994 et 1998, 1 620 000 kg de tubercules séchés ont été exportés de Namibie.</p> <p>Les statistiques d'exportation du Botswana sont fragmentaires: en moyenne, 17 tonnes de <i>Harpagophytum</i> ont été exportées chaque année entre 1979 et 1985 mais on constate une augmentation jusqu'à environ 50 tonnes en 1997/1998 et le volume d'exportation devrait continuer d'augmenter. On constate une augmentation marquée des exportations de <i>H. procumbens</i> depuis cinq ans.</p> <p>Aucune statistique d'exportation n'est disponible pour l'Afrique du Sud ou l'exploitation est limitée.</p>	<p>Les analyses chimiques de la plante montrent que seule la racine secondaire contient des glycosides iroïdes et des harpagosides en concentrations suffisantes pour une utilisation pharmaceutique (Schmidt <i>et al.</i>, 1998; Van Wyk <i>et al.</i>, 1997). Le rendement par plante varie considérablement mais se situe généralement entre 0,05 et 0,15 kg (poids sec) mais peut parfois s'élever jusqu'à 0,25 et même 0,5 kg (Hachfeld, 1999). Les tubercules de <i>H. zeyheri</i> sont plus grands mais il n'y a pas d'information sur le rendement. (Hachfeld, 1999).</p> <p>Nott (1986) signale que les premières quantités importantes ont été exportées de Namibie en 1962. Leith (2000) commente que les statistiques d'exportation sont toutes sous-estimées. Il y a actuellement 11 entreprises qui exportent <i>Harpagophytum</i> et cette récolte est devenue une source de revenu importante pour les communautés locales (Hachfeld, 1999; Marshall, 1998). Gericke (2000) signale que le prix, en 1999, pour les tubercules bruts prélevés dans la nature était faible et que le marché semblait saturé.</p> <p>Au Botswana, tout le matériel prélevé est acheté par Thusano Lefatsheng, une ONG communautaire qui exporte 90% de la récolte (40 à 50 tonnes par an) vers l'Europe, et dans une moindre mesure, vers l'Extrême-Orient, par l'intermédiaire de négociants basés en Afrique du Sud et en Namibie (Draycott, 2000; Hachfeld, 1999; Marshall 1998).</p> <p>En 1982, 945 kg de <i>Harpagophytum</i> ont été exportés du Mozambique (Atal, 1993).</p> <p>Le Canada, la Corée du Sud et la Suisse sont aussi des importateurs (Hachfeld, 1999; Marshall, 1998).</p> <p>En Namibie, dans certaines régions vastes et spécifiques, essentiellement dans les zones communautaires, l'intensité et la nature du prélèvement sont non durables (Leith, 2000; Lombard, 2000; Strohbach, 2000). Au Botswana, on signale une surexploitation et un déséquilibre des populations (Hachfeld, 1999). Toutefois, tous ces effets sont localisés, limités à certains établissements et le niveau actuel du prélèvement est inférieur au prélèvement durable (Draycott, 2000; Lombard, 2000).</p> <p>La principale préoccupation concernant cette proposition est que l'on n'a pas assez de données sur la ressource elle-même, en général (effectifs des</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>Les pays importateurs sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, la Suède et le Venezuela. La matière première est exportée des pays d'origine et transformée dans les pays importateurs. Parmi les produits vendus dans le commerce, il y a des infusions, des comprimés et des gélules.</p> <p>Il n'y a pas d'information concernant le commerce illicite.</p> <p>Le déclin des populations de <i>H. procumbens</i> varie selon le pays et la région. Cela provient des différences dans l'intensité du prélèvement et des techniques de prélèvement employées par les différents groupes ethniques ainsi que dans leurs connaissances et leur accès aux marchés et aux acheteurs, respectivement. Des études concernant le Botswana et la Namibie indiquent un déclin localisé des plantes sauvages en raison d'une exploitation dans les zones communales des deux pays. <i>H. procumbens</i> aurait disparu de certaines fermes ou zones communales spécifiques où il était précédemment exploité.</p> <p>Les exportateurs et les intermédiaires trouvent que depuis quelque temps les lamelles de <i>H. procumbens</i> sont plus petites qu'il y a quelques années, ce qui indique une baisse du nombre de vieux plants à gros tubercule. Certains cueilleurs affirment aussi devoir parcourir de grandes distances pour trouver des plants à récolter.</p> <p>Il n'y a pas de données sur les tendances des populations en Afrique du Sud.</p> <p>Bien que l'on n'ait enregistré aucune tendance géographique nette à grande échelle, le TJ conclut qu'il est clair que la demande croissante de griffe du diable sur le marché international a i) entraîné l'utilisation de techniques de récolte non durables, ii) conduit à la surexploitation de l'espèce, par exemple au Botswana et dans certaines régions de Namibie et iii) est devenue une grave menace pour l'espèce.</p>	<p>populations, tendances des populations, dynamique naturelle des populations, taux de renouvellement et besoins écologiques, etc.), ainsi que sur le prélèvement actuel pour pouvoir dire de manière concluante si le volume du commerce actuel est durable ou non (Donaldson, 2000; Draycott, 2000; Lombard, 2000; Strohbach, 2000; Van Wyk, 2000). Il n'y a pas de données quantitatives sur l'état et les tendances de la population en général. La distribution très éparse de l'espèce fait qu'il est difficile d'estimer le nombre de plantes pour l'ensemble de la zone de distribution (Hachfeld, 1999). De grandes populations non exploitées ont été signalées en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie (Gericke, 2000; Graven, 2000; Hachfeld, 1999). Certaines études détaillées sont en cours qui permettront de mieux assurer le suivi de certains sites à l'avenir (Strohbach, 1998, 1999a,b). Hachfeld (1999) a documenté 24 anciens sites de prélèvement (tous dans des fermes commerciales). Onze de ces sites seulement présentaient une diminution du nombre de plantes depuis la première description il y a entre 17 et 37 ans. Cette diminution peut être due au prélèvement, à des facteurs naturels ou à une association des deux (Hachfeld, 1999). Bien que la germination des graines soit médiocre, les graines peuvent rester dormantes pendant plusieurs années (Hachfeld, 1999; Nott, 1986). On ne sait pas non plus clairement dans quelle mesure le recrutement épisodique compense le prélèvement (Donaldson, 2000) et la vitesse de maturité à l'état sauvage ne fait pas l'unanimité (Leith, 2000).</p> <p>Van Wyk (2000) est du même avis, ajoutant qu'il y a de nombreuses populations florissantes en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie, sans contester que des dommages considérables aient déjà été causés dans des zones localisées.</p>
Espèces inscrites pour des raisons de ressemblance	<p>Bien que <i>H. procumbens</i> et <i>H. zeyheri</i> soient faciles à distinguer dans la nature, il est impossible de les distinguer sous la forme de tubercules en lamelles séchées. En Namibie, les deux espèces sont prélevées et commercialisées sous le nom de griffe du diable.</p>	<p>Les plantes vivantes de <i>H. zeyheri</i> sont faciles à distinguer de <i>H. procumbens</i> car leurs feuilles sont différentes et leurs fruits ne présentent pas de crochets pointus (Schmidt <i>et al.</i>, 1998).</p> <p>Des travaux de recherche, en Afrique du Sud, indiquent que certaines plantes possédant des génotypes de <i>H. procumbens</i> et ressemblant morphologiquement à <i>H. procumbens</i> ont un profil chimique plus proche de</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
		celui de <i>H. zeyheri</i> (Graven, 2000)
Autres informations		
Menaces	<p>La principale menace pour la griffe du diable semble être le prélèvement non durable pour le marché international.</p> <p><i>H. procumbens</i> est également soumise à des pressions de prélèvement de plus en plus fortes parce que l'autre espèce du genre (<i>H. zeyheri</i>) n'est pas officiellement reconnue comme plante médicinale dans la pharmacopée des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne et n'est donc pas un ingrédient pouvant entrer dans la fabrication de médicaments à base de plantes. En conséquence, on constate depuis quelques années un déplacement de l'exploitation des zones où poussent les deux espèces au nord de la Namibie vers les régions où l'on ne trouve que <i>H. procumbens</i>.</p> <p>Dans certaines zones limitées de l'aire de répartition de <i>H. procumbens</i>, on note un déclin de l'habitat disponible en raison de l'expansion de l'agriculture. Sur les terres agricoles ou les terres communales où le pâturage est intense et où l'on constate un empiètement marqué des broussailles et de la savane herbeuse, <i>Harpagophytum</i> pourrait disparaître faute de pouvoir résister à la concurrence.</p> <p>Les tubercules sont à même de produire de nouvelles pousses si la plante a été broutée. Le broutage entraîne une diminution de la production de nouveaux fruits et de nouvelles graines et réduit la capacité de renouvellement à partir de la germination des graines.</p>	<p>Au Botswana, l'espèce est classée Vulnérable (catégorie pré-1994) (Hilton-Taylor, 1986) , mais Draycott (2000) prétend qu'elle n'est pas menacée et qu'il n'y a pas de preuves de déclin. Au Botswana, <i>Harpagophytum</i> est vendu avec d'autres médicaments traditionnels dans les pharmacies mais il n'a pas été possible de déterminer les quantités vendues (Marshall, 1998). Lombard (2000) signale que le volume commercialisé sur le marché intérieur est très petit par rapport à celui du marché international.</p> <p>Leith (2000) dit que le problème ne vient pas de la récolte des tubercules secondaires mais de l'intensité et de la fréquence du prélèvement en plus du prélèvement des tubercules primaires, tout cela étant encouragé par les faibles prix payés aux cueilleurs et la nature imprévisible des marchés locaux.</p> <p>Il y aurait une exploitation non contrôlée de <i>H. zeyheri</i> en Angola et au nord de la Namibie qui pourrait s'élever à plus de 50 tonnes par mois (Leith, 2000).</p> <p>Les capsules séchées des graines (notamment dans les régions de fortes densités des populations) sont considérées comme dangereuses pour le bétail par les agriculteurs; certains agriculteurs de la province du nord-Cap ont dit avoir utilisé des herbicides pour éliminer <i>Harpagophytum</i> dans les pâturages naturels (Graven, 2000).</p> <p>L'expansion agricole et les établissements humains ont affecté les populations d'<i>Harpagophytum</i> en Afrique du Sud et en Namibie (Hachfeld, 1999; Ihlenfeldt, 2000).</p> <p>Lombard (2000) indique que selon certains agriculteurs, le surpâturage renforce la compétitivité des espèces d'<i>Harpagophytum</i>. Cependant, un pâturage continu entraînera probablement une diminution de la régénération en raison de la production limitée de fleurs et de fruits (Hachfeld, 1999).</p>
Conservation, gestion et législation	<p>Législation: En Namibie, les espèces d'<i>Harpagophytum</i> sont protégées d'après l'annexe 9 de l'Ordonnance de 1975 sur la conservation de la nature. Depuis cette année-là, il est nécessaire de posséder un permis pour prélever, transporter, posséder et/ou vendre <i>Harpagophytum</i>. Toutefois, en 1986, le système était considéré comme inefficace et depuis 1987, la demande de permis est limitée aux commerçants. Afin d'exporter <i>Harpagophytum</i> de Namibie, il faut obtenir un certificat phytosanitaire en plus des autres documents requis.</p>	<p>Législation: Suite à la préparation du TJ, les permis de récolte et autres mesures de réglementation ont été réintroduits en Namibie, en août 1999. Ces mesures visent précisément à garantir que la cueillette soit durable et surveillée (Lombard, 2000). Toutefois, les différents acteurs considèrent que le système est mal conçu et mal exécuté et il est de nouveau à l'examen (Hachfeld, 1999; Lombard, 2000).</p> <p>Au Botswana, l'application des règlements n'est pas parfaite mais il y a un certain contrôle qui aide à limiter le commerce illicite (Draycott, 2000).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>Au Botswana, les espèces d'<i>Harpagophytum</i> sont protégées au titre de la Loi de 1977 sur la conservation des ressources agricoles selon laquelle le prélèvement et le commerce sont réglementés et soumis à des autorisations. À ce jour, toutefois, aucun suivi des exportations n'est organisé par le gouvernement bien que le commerce d'<i>Harpagophytum</i> se poursuive depuis la promulgation de cette loi en 1977.</p> <p>En Afrique du Sud, il existe un système de permis au niveau provincial mais il n'y a pas d'autres</p> <p>Outre le système de permis de informations sur la protection des espèces d'<i>Harpagophytum</i>.prélèvement pour le marché national et l'exportation en vigueur en Namibie et au Botswana, il n'y a pas d'instrument juridique limitant le commerce international d'<i>Harpagophytum</i> entre les États de l'aire de répartition (par exemple, de Namibie et du Botswana en Afrique du Sud). Le commerce avec l'Afrique du Sud augmente mais n'est soumis à aucune forme de contrôle ou d'enregistrement à ce jour.</p> <p>Gestion: En Namibie, seul pays où le secteur public participe au commerce de <i>H. procumbens</i>, il y a un projet dirigé par une organisation non gouvernementale CRIAA SADC, intitulé Sustainable Harvested Devil's Claw. Ce projet aide les communautés rurales à vérifier la quantité de la ressource, fixer des quotas et utiliser des techniques durables de prélèvement pour la production de produits de haute qualité. Un accès direct et économique au marché est visé afin de produire un revenu aussi élevé que possible pour les cueilleurs des communautés rurales et presque toujours marginalisées et pauvres.</p> <p>Au Botswana, plusieurs études ont été menées par l'Université du Botswana dans les années 1980 sur l'écologie et la biologie des populations de <i>H. procumbens</i> sous la pression du prélèvement ainsi que sur le potentiel et les stratégies de gestion possible de la ressource. Toutefois, aucun programme de suivi n'a été mis en œuvre au Botswana jusqu'à présent.</p> <p>Il n'y a pas d'information sur le suivi ou les structures de gestion pour <i>Harpagophytum</i> en Afrique du Sud.</p> <p>Conservation: Dans chacun des trois États principaux de l'aire de répartition, les aires protégées ne contiennent que de petites populations.</p>	<p>En Afrique du Sud, seule la province du nord-Cap classe spécifiquement <i>Harpagophytum</i> Espèce indigène protégée (Cape Nature and Environmental Conservation Ordinance 19 of 1974). Toutes les provinces ont établi des systèmes de permis différents qui couvrent le prélèvement à l'état sauvage ainsi que les importations et exportations de matériel de plantes indigènes. Par exemple, l'État libre d'Orange et la province du nord-Transvaal émettent des «multi-permis» selon lesquels n'importe quelle plante peut être prélevée dans la nature tandis que les provinces du nord-Cap et du Nord-Ouest émet des permis réglementaires qui contrôlent les activités de prélèvement (Hachfeld, 1999). Le système de permis dans son intégralité est en train d'être révisé(Donaldson, 2000).</p> <p>Gestion: De l'avis général, la solution à long terme se trouve dans la formation des cueilleurs à une cueillette durable et dans la mise en place de plans de surveillance continue (Gericke, 2000; Hachfeld, 1999; Leith, 2000; Lombard; 2000, Strohbach, 2000; Van Wyk, 2000). Plusieurs méthodes de cueillette durables ont été décrites (Olivier, 2000; Schneider, 1997). Au Botswana, les méthodes durables sont préconisées dans les règlements mais rarement appliquées (Hachfeld, 1999; Kgathi, 1988). Cependant, la meilleure méthode de cueillette durable est encore loin de faire l'unanimité (Hachfeld, 1999).</p> <p>Conservation: L'étude menée par Hachfeld (1999) confirme les informations du TJ mais il est clair qu'aucune étude récente n'a été menée dans les réserves.</p> <p>Reproduction artificielle: Plusieurs tentatives de culture contrôlée ont été entreprises mais peu ont réussi. Les raisons des échecs sont l'absence de production de métabolites secondaires, les limites en matière de besoins relatifs à l'habitat et la perte substantielle de racines primaires lorsqu'elles sont replantées (Schmidt et al., 1998). Il existe des tentatives de culture de la plante en Europe et au Maroc ainsi qu'un programme intense mené depuis quatre ans dans la province de l'ouest-Cap, en Afrique du Sud où l'on utilise <i>H. procumbens</i> acclimatée en culture agricole comme n'importe quelle autre (Graven, 2000). Graven (2000) indique que ce programme s'apprête à entamer une production commerciale rapide.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>Reproduction: Une entreprise phyto-pharmaceutique allemande, en collaboration avec un chercheur français, conduit un projet de culture de la griffe du diable en Namibie. Des tentatives de culture sont également en cours en Afrique du Sud et peut-être au Maroc. Malgré les projets de culture de <i>H. procumbens</i>, les quantités prélevées sur des plantes reproduites artificiellement ne sont actuellement négligeables dans le commerce international.</p>	
Espèces semblables	<p>Parmi les espèces tubéreuses semblables prélevées dans la même région, il y a <i>Elephantorrhiza</i> spp. (Fabaceae) et <i>Acanthosycios naudianus</i> (Cucurbitaceae). Toutes deux peuvent être facilement distinguées par leur goût amer et leur couleur sombre.</p>	
Autres commentaires		

Évaluateurs: John Donaldson, Ian Draycott, Nigel Gericke, Earle Graven, Hans-Dieter Ihlenfeldt, James Leith, Cyril Lombard, Marianne Strohbach, TRAFFIC Afrique de l'Est/australe: Afrique du Sud, Ben-Erik van Wyk

Inscription à l'Annexe II d'*Adonis vernalis* (à l'exclusion des plantes vivantes en pot). Auteur: Allemagne

Résumé: *Adonis vernalis* est une plante herbacée pérenne qui présente des pousses fleuries et des pousses qui ne fleurissent pas. Elle a une aire de répartition très étendue, de la partie orientale de l'Europe centrale, à travers l'Europe de l'Est, jusqu'à l'Asie. En Europe centrale et au sud-ouest de l'Europe, l'aire de répartition est discontinue. Les plantules ne peuvent germer et croître que dans des conditions relativement spécialisées qui ne se produisent pas tous les ans. En général, la reproduction est végétative. L'espèce a besoin de prairies primaires et semi-naturelles, des habitats qui sont menacés dans la majeure partie de son aire de répartition. On la trouve surtout en populations isolées et fragmentées. La croissance est lente et la plante a besoin de temps pour se renouveler après avoir subi des dommages et après exploitation. *A. vernalis* a des propriétés médicinales. Elle est notamment utilisée dans le traitement des maladies cardio-vasculaires. Toutes les parties de la plante sont utilisées, séchées ou fraîches. La culture commerciale, à des fins médicinales, n'a pas été couronnée de succès de sorte que la majeure partie des plantes dans le commerce sont prélevées dans la nature. Le prélèvement dans la nature a entraîné le déclin des populations. Apparemment, un prélèvement non durable a encore lieu dans plusieurs pays aujourd'hui. L'Allemagne est le principal importateur de *A. vernalis* depuis 20 ans et la demande annuelle actuelle de ce pays est d'environ 10 à 15 tonnes par an. La France a commencé à importer cette espèce plus récemment et la demande annuelle en France est d'environ 5 à 6 tonnes. Les principaux pays producteurs sont: la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Roumanie et l'Ukraine. En 1989, la Bulgarie a limité le prélèvement et les exportations. En conséquence, les quantités commercialisées ont diminué pour se situer à une tonne par an depuis 1993. La Roumanie exportait 30 à 40 tonnes de *A. vernalis* tous les deux ans, essentiellement vers l'Allemagne, jusqu'en 1991, mais les quantités commercialisées ont brusquement chuté jusqu'en 1994 où moins d'une tonne a été exportée. En Roumanie, un règlement sur le prélèvement, le commerce et l'exportation des plantes médicinales est entré en vigueur en 1997. La biomasse annuelle exploitable de *A. vernalis* en Fédération de Russie, serait, selon les estimations, de 50 tonnes par an mais la demande peut être plus élevée et le prélèvement a atteint 100 tonnes. On sait qu'il y a des exportations de Fédération de Russie mais on ignore quelle quantité. L'espèce est intégralement protégée en Hongrie depuis 1982 et aucune exportation n'a été déclarée depuis. L'Ukraine n'exporte pas - et n'importe pas - *A. vernalis* actuellement. Afin de détecter au plus vite des problèmes éventuels de conservation, la plante a été inscrite à l'annexe D du Règlement du Conseil (CE) No. 338/97 en juin 1997 aux fins de surveillance du commerce. Toutefois, aucun des 15 États membres de l'UE n'avait soumis d'informations sur l'importation à la fin de 1998. La proposition vise à inscrire *A. vernalis* à l'Annexe II (à l'exception des plantes vivantes en pot). Il semblerait que cette exclusion concerne les plantes en pot destinées à l'ornementation. Toutefois, cette mesure ne serait pas conforme au texte de la Convention selon lequel tous les spécimens vivants sont automatiquement inscrits (Article I paragraphe B).

Analyse: Selon la résolution Conf. 9.24, il semble que *A. vernalis* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, car le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international a eu un effet préjudiciable sur l'espèce en excédent, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment dans un certain nombre de pays (annexe 2a Bi). Depuis quelques années, la plupart des pays qui exportent *A. vernalis* ont mis en place des mesures de contrôle. Toutefois, il semble qu'il y ait peu de contrôle du prélèvement en Fédération de Russie qui exporte notamment la plante en quantités non déterminées.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Synonymes: <i>A. appennina</i> L.; <i>A. davurica</i> RCHB.; <i>A. helleborus</i> CRANTZ; <i>Adonanthe vernalis</i> (L.) SPACH.	
Aire de répartition	Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie (peut-être éteinte), Kazakhstan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Ukraine, Suède, Suisse. <i>A. vernalis</i> pousse entre le niveau de la mer et 500 m d'altitude en Italie et en Ukraine et jusqu'à 600 m en Roumanie et en Suisse.	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	L'espèce est présente en plus haute altitude, jusqu'à 1100 mètres en Bulgarie et en France et jusqu'à 1600 mètres en Espagne.	
Catégorie mondiale UICN		L'espèce n'est pas inscrite sur la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées, 1997 mais n'a peut-être pas été évaluée.
Critères biologiques et commerciaux		
B) Le prélèvement pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population	La plante pousse lentement et un certain nombre de techniques de prélèvement dommageables sont utilisées, par exemple la coupe de la plante à la base ou le déracinement qui détruit les bourgeons végétatifs. Une récolte annuelle affaiblit la plante et entraîne une réduction de la production de pousses et de fleurs; une récolte avant maturation des graines empêche un renouvellement fécond.	<i>A. vernalis</i> est utilisée avant tout pour le traitement des maladies cardiovasculaires. Les produits qui contiennent cette plante sont populaires et souvent prescrits en Allemagne. En 1996 et 1997, par exemple, deux médicaments communs ont été prescrits environ 500 000 fois par an (avec un rendement annuel de plus de DEM20 millions [USD 10 160 000]) (TRAFFIC Europe, 2000).
i) excède le rendement durable		
ii) réduit la population à un niveau tel que sa survie pourrait être menacée	<p><i>A. vernalis</i> est utilisée à des fins médicinales. Séchée, elle sert en phytothérapie et fraîche, en homéopathie. Les tiges, les feuilles, les fleurs et les fruits ont une utilisation médicinale tandis que la plante entière peut être utilisée en homéopathie. La culture à l'échelle commerciale à des fins médicinales n'a pas réussi et il s'ensuit que toutes les plantes qui se trouvent dans le commerce sont prélevées dans la nature. La surexploitation de <i>A. vernalis</i> est documentée dans les principaux pays exportateurs. Dans son aire de répartition principale, la plante n'existe plus qu'en populations fragmentées qui représentent souvent des sous-populations génétiquement distinctes.</p> <p>Au début des années 1990, le système de contrôle exercé par les pays du bloc de l'Est s'est effondré et des entreprises privées ont vu le jour. Depuis, le prélèvement et l'exportation sont moins réglementés. La Hongrie était le principal pays source dans les années 1970 mais la surexploitation a conduit à protéger l'espèce en 1982. Dans les années 1980, l'offre est venue de Bulgarie et de Roumanie mais les exportations de Bulgarie sont tombées de manière abrupte dans les années 1990 après introduction d'un permis obligatoire pour le prélèvement et le commerce. Il semble qu'actuellement les populations roumaines soient essentiellement exploitées pour l'exportation. La Fédération de Russie exporte également mais en quantités inconnues.</p> <p>Bulgarie: Avant l'instauration du système de quota, en 1992, il y avait une récolte non durable de <i>A. vernalis</i> dans plusieurs sites. Le quota autorise l'exploitation de 40% au maximum de la biomasse sèche annuelle dans chaque district (le rendement annuel moyen</p>	Le prélèvement dans la nature a entraîné le déclin des populations. Le prélèvement non durable a, apparemment, encore lieu dans certains pays autres que la Bulgarie bien qu'il n'y ait pas de données confirmant cela pour des pays tels que la Roumanie et l'Ukraine (TRAFFIC Europe, 2000).
		Bulgarie: Ce pays a adopté une législation pour limiter le prélèvement de <i>A. vernalis</i> ; il semblerait que la Roumanie ait pris la place de la Bulgarie comme pays exportateur (TRAFFIC Europe, 2000).

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>de biomasse de l'herbe sèche est de 0,6 tonne par hectare). Dans les principales zones de production, ce sont, au maximum, 33% de la biomasse totale qui peuvent être exploités. La première exportation effectuée conformément à ce quota s'élevait à 1,3 tonne en 1994, suivie de 0 tonne en 1995 et 0,9 tonne en 1996 et 1997.</p> <p>Hongrie: aucune exportation signalée depuis 1982.</p> <p>Roumanie: La principale région de production est le district de Cluj en Transylvanie, et les autres régions de prélèvement importantes sont celles de Hunedoara et Tulcea. Il n'y a pas de statistiques exactes pour la biomasse annuelle totale et les quantités prélevées chaque année. Toutefois, la biomasse annuelle d'herbes sèches pour le district de Cluj est estimée à 5,25 tonnes en 1997 et d'après les données des années 1970, l'estimation pour Tulcea est 6,8 tonnes. Selon les informations d'un négociant, on prélevait autrefois jusqu'à 20 tonnes d'<i>Adonis</i> dans le district de Cluj. Les quantités exportées récemment et signalées par l'ancien bureau d'État des exportations vers les pays européens sont les suivantes: 11,5 tonnes en 1992, 1 tonne en 1993, 0,85 tonne en 1994, 1,65 tonne en 1995, 2,5 tonnes en 1996 et 15,5 tonnes in 1997. Environ 50% de ces exportations étaient destinées à l'Allemagne.</p> <p>Fédération de Russie: Dans des conditions optimales, on peut s'attendre à obtenir un rendement de 0,6 à 0,8 tonnes de matériel de plantes brutes par hectare tandis que sur les sols humides des forêts, le rendement est de 0,045 à 0,11 tonnes par hectare. La biomasse annuelle totale est estimée entre 500 et 1000 tonnes; et il a été recommandé de ne pas exploiter plus de 50 tonnes par année. La demande annuelle de cette plante est d'environ 180 tonnes; une république a procuré 58 tonnes ou plus par an, entre 1988 et 1996.</p> <p>On sait que <i>A. vernalis</i> est exportée mais on ignore en quelles quantités. Selon des études menées en 1999, l'exploitation devrait être interdite dans la plupart des régions de Fédération de Russie à l'exception du centre de Chernozem, de l'Oural et de la Sibérie.</p> <p>Ukraine: La surexploitation rapide de <i>A. vernalis</i> a entraîné l'interdiction du prélèvement en Ukraine au début des années 1970, et dans la presqu'île de Crimée, en 1977. Aujourd'hui, la réserve de biomasse d'<i>Adonis</i> dans les forêts et la steppe et dans la presqu'île de Crimée serait de 0,1 à 10 tonnes et pas plus de 0,1 tonne dans</p>	<p>Hongrie: Comme les populations augmentent, Bernáth (2000) estime qu'il faudrait envisager un prélèvement soumis à autorisation.</p> <p>Roumanie: Serait actuellement le principal pays source pour <i>A. vernalis</i>. Il est possible que le volume actuel du prélèvement en Roumanie ne soit pas durable parce que par le passé, ce prélèvement a excédé à différentes reprises la biomasse annuelle exploitable. L'effet du système d'autorisation roumain n'est pas très clair (TRAFFIC Europe, 2000).</p> <p>Fédération de Russie: Les experts estiment que les exportations augmenteront maintenant que celles de la Bulgarie et de la Roumanie sont soumises à un contrôle (TRAFFIC Europe, 2000).</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>la steppe. Actuellement, <i>Adonis</i> n'est ni importé ni exporté.</p> <p>Allemagne: Pendant de nombreuses années, l'Allemagne fut le principal importateur de <i>A. vernalis</i>. Dans les années 1970, 30 à 40 tonnes étaient importées chaque année; dans les années 1980, les importations annuelles ont diminué jusqu'à 15 à 20 tonnes et dans les années 1990 on a importé 10 tonnes ou plus par année. Dans les années 1990, l'Allemagne était aussi le principal pays de transformation et de réexportation, jusqu'à ce que d'autres pays d'Europe, notamment la France, commencent à importer <i>A. vernalis</i> à l'état brut en quantités croissantes. Ce facteur a peut-être coïncidé avec l'interdiction allemande d'importer <i>A. vernalis</i> des anciens pays de l'Est en 1994; l'interdiction a été levée en 1997. La demande actuelle de <i>A. vernalis</i> en Europe est inconnue.</p> <p>Afin de permettre une détection rapide de problèmes de conservation éventuels (et de surveiller le commerce) <i>A. vernalis</i> a été inscrite à l'annexe D du <i>Règlement du Conseil</i> (EC) No. 338/97 en juin 1997. Selon ce Règlement, toutes les espèces inscrites à l'annexe D nécessitent une notification d'importation pour entrer sur le territoire de l'UE.</p> <p>Utilisation au niveau national: L'espèce est utilisée comme plante ornementale, comme source de teinture et, surtout, à des fins médicinales en phytothérapie, homéopathie et en médecine traditionnelle.</p>	<p>Allemagne: Principal importateur avec une demande annuelle estimée actuellement entre 10 et 15 tonnes de <i>A. vernalis</i> par année (équivalent à 500 000 à 750 000 plantes). Actuellement, les exportations signalées ne correspondent pas à cette quantité. En conséquence, les volumes exportés de Bulgarie et de Roumanie doivent être plus élevés que ne l'indiquent les négociants. Il se peut aussi qu'il y ait des exportations considérables d'Ukraine ou de Russie pour lesquelles les données font défaut. L'impact réel de cette demande n'est pas clair (TRAFFIC Europe, 2000).</p> <p>Aucun des 15 États membres de l'UE n'a communiqué d'informations sur des importations avant la fin de 1998. En 1999, aucune notification d'importation n'a été signalée par la France ou par l'Allemagne (TRAFFIC Europe, 2000).</p>
Autres informations		
Menaces	<p>L'espèce a besoin de prairies primaires, de formations de steppe semi-naturelles et secondaires et de prairies secondaires. Parmi les menaces permanentes qui s'exercent sur ces habitats, il y a le surpâturage, le piétinement par les animaux, l'érosion des sols, la pollution par des substances agricoles chimiques et par l'azote, l'empiétement sur les forêts claires et le reboisement. De vastes régions des steppes européennes sont aujourd'hui des territoires agricoles détruits par les pratiques d'agriculture modernes.</p>	<p>À mesure que la production agricole de la Hongrie diminuait, les populations de <i>A. vernalis</i> augmentaient (Bernáth, 2000).</p>
Conservation, gestion et législation	<p>L'espèce est classée Vulnérable dans le Livre rouge de l'Europe centrale.</p> <p>Bulgarie: Depuis 1989, le prélèvement dans la nature et le commerce de <i>A. vernalis</i> sont soumis à plusieurs restrictions juridiques. L'espèce est protégée dans sept aires protégées au moins.</p>	<p>Il n'y a pas de plan de surveillance de la population en Bulgarie. Evstatieva (2000) estime que l'espèce nécessite une protection intégrale et indique qu'elle sera inscrite dans la prochaine édition du Livre rouge de la Bulgarie. Elle pense que les contrôles du commerce devraient être renforcés et que le commerce devrait être limité aux régions qui disposent de programmes de réintroduction si les techniques de reproduction artificielle ne rencontrent pas plus de succès.</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	<p>Hongrie: <i>A. vernalis</i> est intégralement protégée depuis 1982. Depuis 1997, il est interdit de mettre en péril, détruire ou endommager des spécimens de plantes protégées ou leurs habitats. L'espèce était classée rare dans la Liste rouge nationale de Hongrie en 1990.</p> <p>Roumanie: En 1997, un règlement sur le prélèvement, le commerce et l'exportation de plantes médicinales et aromatiques a été adopté. Les commerçants se voient attribuer des quotas d'exportation individuels. <i>A. vernalis</i> se trouve à l'intérieur de deux aires protégées au moins où le prélèvement de plantes médicinales et aromatiques est généralement interdit. L'espèce était classée Vulnérable dans la Liste rouge nationale roumaine en 1994.</p> <p>Fédération de Russie: <i>A. vernalis</i> est protégée dans quelques réserves naturelles d'État. Elle n'est pas mentionnée dans les deux éditions les plus récentes de la Liste rouge nationale. L'inscription à cette Liste rouge aurait renforcé la protection de l'espèce.</p> <p>Ukraine: <i>Adonis</i> n'est actuellement ni importée ni exportée. L'espèce est protégée dans plusieurs réserves et était classée Menacée d'extinction en 1975 dans la Liste rouge nationale de l'Ukraine.</p> <p>L'espèce est intégralement protégée en Autriche, en République tchèque et en Suisse, partiellement protégée en France et en Espagne.</p>	<p>Il existe des programmes de réintroduction en Bulgarie et en Hongrie mais ils manquent de ressources financières (Evstatieva, 2000).</p>
Espèces semblables	<p><i>A. vernalis</i> apparaît généralement dans le commerce international sous forme de plantes entières ou coupées et sous forme de substances médicinales brutes. Il est probable que la forme pure est mélangée avec d'autres espèces d'<i>Adonis</i>, en particulier <i>A. volgensis</i>, <i>A. sibirica</i> et <i>A. villosus</i>. Ces espèces sont difficiles à détecter, notamment sous forme séchée. L'Autorité scientifique allemande prépare une fiche d'identification pour <i>A. vernalis</i>.</p>	
Culture	<p>Il semble que la culture de <i>A. vernalis</i> dans un système agricole ne soit pas rentable pour différentes raisons, notamment le taux de germination faible (20 à 50%), la perte de viabilité rapide des graines et la cherté des graines. Il faut aussi trois à quatre ans aux plantes pour arriver à la première floraison et quatre à cinq ans pour arriver à maturité. Le processus de culture nécessite une main-d'œuvre intensive. La multiplication par division de la plante n'est pas praticable pour une culture à grande échelle dans le secteur phytomédicinal.</p>	

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Autres commentaires		<p>Bernáth (2000) estime que l'information du TJ est exacte et complète. Melnik (1999) et Evstatieva (2000) soutiennent la proposition.</p> <p>La proposition demande l'exclusion des «plantes vivantes en pot» d'<i>Adonis vernalis</i>. Ce point n'est cependant pas conforme au texte de la Convention (Secrétariat de la CITES, 1999).</p>

Évaluateurs: J. Bernáth, L. Evstatieva, V. Melnik, TRAFFIC Europe.

Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de *Lignum vitae Guaiacum sanctum*. Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: *Guaiacum sanctum* est un arbre feuillu tropical qui atteint 10 mètres de haut. L'espèce se renouvelle bien mais elle a une croissance lente et une grande longévité, un spécimen aurait même plus de 1000 ans. L'espèce est présente dans les forêts sèches de plaine et dans les régions de broussailles d'Amérique centrale, des îles des Antilles et du sud de la Floride (États-Unis). À l'origine, elle était exploitée à des fins médicinales mais actuellement la seule demande importante concerne le bois d'œuvre, extrêmement solide et lourd. Avec d'autres espèces du genre, *G. sanctum* est commercialisé, depuis près de 500 ans et on ne trouve pratiquement plus de grands spécimens dans la majeure partie de l'aire de répartition. Toutefois, on trouve des formes buissonnantes de l'espèce dans une bonne partie de l'ancien habitat des grands spécimens. L'espèce est classée Menacée d'extinction par l'UICN. Elle a été inscrite à l'Annexe II en 1975 et les données des rapports annuels CITES montrent que, de loin, le Mexique est le principal exportateur depuis 20 ans, tandis que le Japon et l'Allemagne sont les principaux importateurs. Tout le bois de *Guaiacum* spp, est commercialisée sous le nom de Lignum vitae, et l'on établit rarement la distinction entre *G. sanctum* et *G. officinale* dans le commerce bien que ce dernier soit considéré comme un bois moins précieux. La principale menace semble être la destruction de l'habitat et la surexploitation pour le bois. L'espèce est protégée contre l'exploitation en République dominicaine et au Costa Rica et, à Cuba, l'habitat de *G. sanctum* est protégé au titre des nouvelles lois sur les forêts. La résolution Conf. 10.13, paragraphe b) recommande, lorsqu'une proposition concerne l'amendement des annexes pour des espèces de bois d'œuvre que le Secrétariat cherche à obtenir le point de vue de l'Organisation internationale des bois tropicaux, du Département forestier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'UICN et qu'il présente ces opinions à la Conférence des Parties. La présente proposition invoque l'alinéa i) du deuxième paragraphe commençant par DÉCIDE dans la résolution Conf. 9.24.

Analyse: Il n'y a pas suffisamment d'informations pour décider, conformément à la résolution Conf. 9.24, si *G. sanctum* remplit les critères d'inscription à l'Annexe I. Il semble qu'il existe une petite population de grands arbres mais on ignore le nombre total de spécimens, y compris sous forme buissonnante, de cette espèce. Il n'y a pas de données précises disponibles sur la distribution mais il semble que celle-ci ne soit pas limitée et en conséquence que l'espèce de remplisse pas le critère B. Bien qu'il n'y ait pas d'informations quantitatives disponibles, de l'avis général, le déclin de la population dans la majeure partie de l'aire de répartition serait généralisé et il est probable que la population restante est très fragmentée. Ce déclin pourrait justifier l'inscription de l'espèce à l'Annexe I selon le critère C. En cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce ou les effets du commerce sur cette espèce, l'annexe 4a de la résolution Conf. 9.24 recommande aux Parties d'agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. *Guaiacum sanctum* fait l'objet d'une demande internationale pour le bois d'œuvre et satisfait donc au critère d'inscription commercial à l'Annexe I. Il convient cependant d'ajouter que *G. sanctum* n'étant pas différencié de *G. officinale* dans le commerce, une inscription scindée du genre pourrait entraîner des problèmes d'application.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Taxonomie	Deux synonymes scientifiques sont donnés: <i>G. verticale</i> et <i>G. guatemalense</i> . <i>Guajacum</i> est également donné comme synonyme du genre. <i>G. coulteri</i> occupe une aire de répartition semblable à celle <i>G. sanctum</i> et il se peut qu'il y ait hybridation entre les deux espèces. <i>G. guatemalense</i> est peut-être l'espèce hybride résultante plutôt qu'un synonyme scientifique.	Wadsworth (1999) observe que le TJ fait référence à plusieurs espèces ou sous-espèces dont la taxonomie n'est pas très claire.
Aire de répartition	Espèce répartie dans l'arc occidental de la région des Grandes Antilles, du sud de l'Amérique centrale en direction du nord et de l'est jusqu'au sud de la Floride.	Les évaluateurs confirment les informations du TJ.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	États de l'aire de répartition: Bahamas, Costa Rica, Cuba, États-Unis (Floride), Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Porto Rico, République dominicaine et peut-être Belize et El Salvador.	
Catégorie mondiale UICN	EN C2a	
Critères biologiques		
A) Petite population sauvage	<p>Bien qu'il y ait peu d'informations dans le TJ, la <i>Liste mondiale des arbres menacés (World List of Threatened Trees)</i> (Oldfield <i>et al.</i>, 1998) est citée et celle-ci suggère une population totale inférieure à 2500 spécimens adultes.</p> <p>Il est également mentionné que Cuba à elle seule pourrait posséder plus de 2500 spécimens.</p>	<p>L'effectif de population estimé lors de l'Atelier régional des Amériques du Projet CSE/WCMC de conservation et de gestion durable des arbres (organisé au Costa Rica en 1996) était inférieur à 2500 arbres adultes. Toutefois, cette estimation ne comprenait que des arbres adultes tandis que les critères de la CITES s'appuient sur le nombre total de spécimens qui, dans ce cas, comprendrait aussi les formes buissonnantes de l'espèce.</p> <p>Hendricks (2000) commente que l'arbre existant sous forme buissonnante dans la majeure partie de son ancienne aire de répartition, la population n'est sans doute pas assez petite pour empêcher un renouvellement naturel. Une part importante de la population pourrait se composer de la forme buissonnante de l'espèce et, dans ce cas, le nombre total de spécimens est sans doute considérablement plus important que le nombre d'arbres adultes.</p>
i) Déclin de la population ou de l'habitat	La plupart des populations de l'espèce ont diminué en raison du prélèvement qui se poursuit depuis 400 à 500 ans et elles sont aujourd'hui éteintes ou extrêmement rares dans la plupart des îles des Antilles. Au Costa Rica, à El Salvador et dans les Keys de Floride, les populations restantes sont confinées à des zones limitées et toujours menacées par la destruction de l'habitat ou l'exploitation. La destruction de l'habitat est citée comme l'une des principales menaces pour l'espèce en Amérique centrale bien qu'aucune donnée ne soit fournie sur le taux de destruction.	Hendricks (2000) est également d'avis que la population a certainement subi un déclin depuis 400 à 500 ans.
ii) Petites sous-populations	Dans certains États de l'aire de répartition tels qu'El Salvador, l'espèce a une distribution très limitée.	La catégorie de menace mentionnée dans la Liste mondiale des arbres menacés (Oldfield <i>et al.</i> , 1998) suggère que la population est gravement fragmentée et qu'aucune estimation de sous-population ne fait état de plus de 250 spécimens adultes.
v) Grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement	<i>Guaiaacum</i> spp. sont des espèces à croissance très lente qui vivent longtemps. L'âge d'un spécimen poussant en Floride a été estimé à plus de 1000 ans. En l'absence d'exploitation, les arbres tendent à être nombreux dans une région donnée.	Les évaluateurs sont du même avis que le TJ.
B) Aire de répartition restreinte	<p>L'espèce est largement répandue dans la région des Grandes Antilles, bien qu'elle soit aujourd'hui éteinte ou extrêmement rare dans la plupart des îles.</p> <p>Au Costa Rica, à El Salvador et dans les Keys de Floride, les</p>	<p>Hendricks (2000) commente qu'il n'y a pas dans le TJ de suggestion d'aire de répartition limitée pour l'espèce.</p> <p>Bien que les données soient limitées, il semble, d'après la large répartition géographique que l'espèce ne remplit pas les critères relatifs à une distribution</p>

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
	populations restantes sont confinées à des zones limitées mais il n'y a pas d'informations quantifiables sur l'aire de distribution.	limitée.
C) Déclin du nombre de spécimens d'origine sauvage	Bien qu'il n'y ait plus de grands spécimens dans la majeure partie de l'aire de répartition de l'espèce, on peut y trouver de petits arbres buissonnants. La majeure partie des populations des Antilles a été décimée au 17e et au 18e siècles mais il semblerait que les populations ne soient pas en déclin actuellement à Cuba.	Aucune information supplémentaire disponible.
i) Déclin en cours ou passé	La plupart des populations de l'espèce ont diminué en raison du prélèvement depuis 400 à 500 ans et elle est aujourd'hui éteinte ou extrêmement rare dans la plupart des îles des Antilles. Au Costa Rica, à El Salvador et dans les Keys de Floride, les populations restantes sont encore menacées par la destruction de l'habitat ou l'exploitation. Le TJ ajoute que l'espèce est menacée dans 11 autres pays de son aire de répartition.	Bien qu'il n'y ait pas de données quantifiables, la longue période de génération de l'espèce associée à un grand déclin depuis 400 à 500 ans signifie que l'espèce pourrait remplir les lignes directrices numériques justifiant l'inscription à l'Annexe I.
ii) Déclin déduit ou prévu	La destruction de l'habitat et la surexploitation sont des menaces permanentes.	Wadsworth (1999) note que le commerce international du bois d'œuvre cesse d'être important longtemps avant que l'espèce ne soit menacée d'extinction.
Critères commerciaux		
L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce	<p>Le commerce international de l'espèce repose essentiellement sur le bois. Bien que l'espèce ait été exploitée à l'origine pour ses propriétés médicinales, l'intérêt médicinal est faible et le commerce actuel concerne presque entièrement le bois d'œuvre. Il existe un commerce constant du bois d'œuvre depuis 1982 et le Mexique est, de loin, le principal exportateur (au total 1515m³ et 202,9 tonnes entre 1982 et 1997). Les seuls autres exportateurs de bois d'œuvre depuis 20 ans sont l'Italie (trois tonnes réexportées en 1985), le Japon (15 tonnes réexportées en 1994) et les États-Unis (8,4 tonnes en 1996). Tout le bois commercialisé est d'origine sauvage.</p> <p>Les exportations que signale le Mexique ne correspondent pas très bien aux importations signalées. Cela provient peut-être du fait que le Mexique soumet des rapports basés sur les permis délivrés plutôt que sur les permis utilisés ce qui entraîne une surestimation du commerce réel. Il existe probablement aussi un commerce illicite limité de l'espèce dont le volume relève de la spéculation.</p>	<p>TRAFFIC Amérique du Sud (2000) signale également un commerce limité de graines et d'extrait de bois de cœur de <i>Guaiacum</i> utilisé sous forme d'essence.</p> <p>Il y a une utilisation limitée de l'espèce dans le commerce intérieur, essentiellement pour le bois, mais aussi, dans certains États de l'aire de répartition, à petite échelle, à des fins médicinales et pour le charbon de bois (TRAFFIC, Amérique du Sud, 2000).</p> <p>Le Certified Forest Products Council (1999) note qu'il n'est pas certain que les volumes d'exportation mexicains soient conformes à la production durable de cet arbre à croissance lente. Le Conseil ajoute que les agents américains des douanes ont saisi un envoi illégal de <i>G. sanctum</i> à Miami en 1993 et il est possible qu'il y ait eu d'autres envois illicites de <i>Lignum Vitae</i>.</p>
Autres informations		
Menaces	La principale menace pour l'espèce est la surexploitation. Les populations qui ont échappé à l'exploitation en Floride sont menacées par la transformation de l'habitat. En Amérique centrale, la destruction de l'habitat et la surexploitation pour l'utilisation commerciale sont les principales menaces.	Wadsworth (1999) et Hendricks (2000) suggèrent que la disparition de l'habitat semble être une plus grave menace pour l'espèce que le commerce. D'après des informations fournies par R. Sanchez, TRAFFIC Amérique du Sud (2000) note que c'est le cas en République dominicaine.

	Texte justificatif (TJ)	Informations supplémentaires
Conservation, gestion et législation	L'espèce est classée Menacée d'extinction au Costa Rica, à El Salvador et en Floride. Elle est protégée au Costa Rica, en République dominicaine et à Cuba.	Aucune information supplémentaire disponible.
Reproduction artificielle	Bien que tout le commerce enregistré repose sur du bois d'origine sauvage, l'espèce est largement cultivée dans les régions tropicales comme plante ornementale.	Aucune autre information disponible.
Espèces semblables	Le TJ note que le genre entier est commercialisé sous le nom <i>Lignum vitae</i> .	Wadsworth (1999) et TRAFFIC Amérique du Sud (2000) notent qu'il y a très peu de raisons de penser que l'espèce soit commercialisée indépendamment d'autres espèces semblables, notamment <i>G. officinale</i> et ajoutent que le genre ne devrait pas faire l'objet d'une inscription scindée. L'espèce <i>Guaiacum officinale</i> est actuellement inscrite à l'Annexe II.
Autres commentaires		Hendricks (2000) commente que l'espèce n'est certainement pas gérée de manière durable et que les forêts dans lesquelles elle pousse ont été dégradées au point qu'elles n'ont plus que très peu de valeur commerciale.

Évaluateurs: R. Hendricks, TRAFFIC Amérique du Sud , F.H. Wadsworth.

Références:

Doc. No.: 11.01 *Ceropegia* spp.

- Adibatti, N.A., Thirugnanasambantham, P., Kulothungan, C., Viswathan, S., Kameswaran, L., Balakrishna, K. and Sukumar, E. 1991. A pyridine alkaloid from *Ceropegia juncea*. *Phytochemistry* 30: 2449-2450.
- Arnold, T.H. and De Wet, B.C. 1993. Plants of southern Africa: names and distribution. *Memoirs of the Botanical Survey of South Africa* No. 62. National Botanical Institute, Pretoria.
- Babu, C.R., Singh, M. and Karthikeya, S. 1997. Threatened succulents of India. In: S. Oldfield (ed) *Cactus and Succulent Plants - Status Survey and Conservation Action Plan*: pp. 186-188. IUCN/SSC Cactus and Succulent Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Bramwell, D. 1997. Succulents of the Canary Islands. In: S. Oldfield (ed) *Cactus and Succulent Plants - Status Survey and Conservation Action Plan*: pp. 171-173. IUCN/SSC Cactus and Succulent Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Bruyns, P.V. 1985. Notes on Ceropegias of the Cape Province. *Bradleya* 3: 1-47.
- Bruyns, P.V. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Collenette, S. 1997. Ceropegias of Saudi Arabia. *British Cactus and Succulent Society Journal* 17: 181-187.
- Craven, P. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Downs, P. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Dyer, R.A. 1980. Asclepiadaceae (*Brachystelma*, *Ceropegia*, *Riocreuxia*). *Flora of Southern Africa* 27 Part 4.
- Dyer, R.A. 1983. *Ceropegia*, *Brachystelma* and *Riocreuxia* in Southern Africa. Balkema, Rotterdam.
- Gelfand, M., Mavi, S., Drummond, R.B. and Ndemera, B. 1985. *The Traditional Medical Practitioner in Zimbabwe*. Mambo Press, Gweru, Zimbabwe.
- Gilbert, M.G. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Hargreaves, B.J. 1990. *The Succulents of Botswana: An Annotated Checklist*. National Museum, Monuments and Art Gallery, Gaborone.
- Hilton-Taylor, C. 1997. Southern Africa. In: S. Oldfield (ed) *Cactus and Succulent Plants - Status Survey and Conservation Action Plan*: pp. 67-85. IUCN/SSC Cactus and Succulent Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Huber, H. 1957. Revision der Gattung *Ceropegia*. *Memórias da Sociedade Broteriana* 12.
- Jenkins, M. 1983. *The Wild Plant Trade in Europe*. Unpublished report. TRAFFIC Europe, Brussels.
- Kokwaro, J.O. 1976. *Medicinal Plants of East Africa*. East African Literature Bureau, Nairobi.
- Masinde, P.S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Nayar, M.P. and Sastry, A.R.K. (eds) 1988 *Red Data Book of Indian Plants* Volume 2. Botanical Survey of India, Calcutta.
- Newton, L. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Newton, D.J. and Chan, J. 1998. *South Africa's Trade in Southern African Succulent Plants*. TRAFFIC East/Southern Africa, Johannesburg.
- Oldfield, S. (ed) *Cactus and Succulent Plants - Status Survey and Conservation Action Plan*. IUCN/SSC Cactus and Succulent Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Peckover, R. 1993. The Ceropegias of the Makatini Flats. *Aloe* 30: 20-22.
- Peckover, R. 1998. When east meets west. *British Cactus and Succulent Journal* 16: 177-180.
- Peters, C.R., O'Brien, E.M. and Drummond, R.B. 1992. *Edible Wild Plants of Sub-Saharan Africa*. Royal Botanic Gardens, Kew.
- Ping-tao, L., Gilbert, M.G. and Stevens, W.D. 1995. Asclepiadaceae. 44 *Ceropegia*. In: W. Zheng-yi and P.H. Raven (eds) *Flora of China* 16: 266-270. Science Press, Beijing and Missouri Botanical Garden, St. Louis.
- Rowley, G.D. 1987. *Caudiciform and Pachycaul Succulents*. Strawberry Press, Mill Valley, California.
- Sennblad, B. and Bremer, B. 1996. The familial and subfamilial relationships of Apocynaceae and Asclepiadaceae evaluated with rbcL data. *Plant Systematics and Evolution* 202: 153-175.
- Shirley, G.F. 1995. Propagation of Ceropegias. *Aloe* 32: 5.
- Venter, S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.02 *Freerea indica*

- Ahmedullah, M. & M.P. Nayar. 1997. *Endemic plants of the Indian region*. Botanical survey of India, Calcutta.
- Ahmedullah, M. 1999. *Conservation status of endemic plants in peninsular India: An evaluation*. Botanical Survey of India, Calcutta.
- Ahmedullah, A. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Jagtap, A.P. and N.P. Singh. 1999. *Asclepiadaceae - Periplocaceae. Fasc. Fl. India 24: 243-244*. Botanical Survey of India, Calcutta.
- Tetali, Sujata Tetali, D.K. Kulkarni, M.S. Kumbhojkar. 1997. Studies on the status and conservation of *Freerea indica* Dalz., *Journ. Bombay Nat. Hist. Soc.* 94/1: 115-121.
- Sastry, A. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Yadav, S.R. 1998. Some endangered plant species of Western Ghats of Maharashtra, their potential values, utilisation and conservation. In: *Proceedings of the Regional Conference on Status Survey and Action Plans for conservation of threatened plants of the Indian subcontinent*, IPSSG, SSC-IUCN, New Delhi.

Doc. No.: 11.03 *Byblis* spp.

- Conran, J. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Dixon, K. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Meyers-Rice, B. 1999. <http://www.sarracenia.com/faq.html>
- Slack, A. 1979. *Carnivorous plants*. Erbury Press, London.

Doc. No.: 11.04 *Disocactus macdougalli*

- Jenkins, M.D. 1993. The wild plant trade in Europe: results of a TRAFFIC Europe survey of European nurseries. TRAFFIC Europe Unpd. Report. 67 pp.
- Taylor, N. 1999. *In litt.*, to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Oldfield, S. (comp.) 1997. *Cactus and Succulent Plants – Status Survey and Conservation Action Plan*. IUCN/SSC Cactus and Succulent Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, U.K.

Doc. No.: 11.05 *Sclerocactus mariposensis*

- Anderson, E.F. and Schmalzel, R.J. 1997. Final Report on Lloyd's Mariposa Cactus Survey (*Sclerocactus [Neolloydia] mariposensis*) prepared for Joint Task Force Six. Desert Botanical Garden, Phoenix, Arizona. 24 pp.
- Barcenas Luna, R.T. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Jenkins, M.D. 1993. *The wild plant trade in Europe: results of a TRAFFIC Europe survey of European nurseries*. TRAFFIC Europe Unpd. Report. 67 pp.
- Oldfield, S. (comp.) 1997. *Cactus and Succulent Plants – Status Survey and Conservation Action Plan*. IUCN/SSC Cactus and Succulent Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, U.K.
- Powell, A.M. 2000. *In litt.* to TRAFFIC USA.
- TRAFFIC Europe 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- USFWS, 2000. *Sclerocactus mariposensis*. [Http://international.fws.gov/global/sclemari.html](http://international.fws.gov/global/sclemari.html).
- Walter, K.S. and Gillett, H.J. 1998. *1997 IUCN Red List of Threatened Plants*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.06 *Cephalotus follicularis*

- Dixon, K., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Jenkins, M.D. 1993. The wild plant trade in Europe: results of a TRAFFIC Europe survey of European nurseries. TRAFFIC Europe Unpd. Report. 67 pp.

RHS (The Royal Horticultural Society) 1999. *The RHS Plant Finder 1998-99*. Dorling Kindersley, London.
Mann, P. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.07 *Dudleya stolonifera* and *Dudleya traskiae*

Innes, C. 1977. *The Complete Handbook of Cacti and Succulents* Ward Lock Limited, London.
Jenkins, M.D. 1993. The wild plant trade in Europe: results of a TRAFFIC Europe survey of European nurseries. TRAFFIC Europe Unpd. Report. 67 pp.
Mabberley, D.J. 1990. *The Plant-Book*. Reprinted edition. CUP, Cambridge, UK.
TNC/ABI (The Nature Conservancy/Association for Biodiversity Information) 2000. Information and comments on CITES CoP11 Plant Proposals.
US Fish and Wildlife Service 1998. Endangered and Threatened Wildlife and Plants; Determination of Endangered or Threatened Status for Four Plants from Southwestern California and Baja California, Mexico. Federal Register. 63: 54937-54956.
US Fish and Wildlife Service 2000a. *Dudleya stolonifera*. [Http://international.fws.gov/global/dudstolo.html](http://international.fws.gov/global/dudstolo.html).
US Fish and Wildlife Service 2000b. *Dudleya traskiae*. [Http://international.fws.gov/global/dudleyat.html](http://international.fws.gov/global/dudleyat.html).
Walter, K.S. and Gillett, H.J. 1998. *1997 IUCN Red List of Threatened Plants*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.08 Cyatheaceae spp. and Dicksoniaceae spp.

Anon. 1990. *Management Program for the Harvesting of Soft Tree Fern Dicksonia antarctica in Tasmania*. Australian Native Fern Products Pty Ltd. In: Oldfield, S. 1995. Significant trade in CITES Appendix II plants: Tree Ferns. Report to CITES Plant Committee. 15pp.
Anon. 1994. Seizures and Prosecutions. *TRAFFIC Bulletin*. 15(1):37.
Buchner, R., and Dietrich, G. 1996. Character analysis and identification guide for traded parts of tree ferns from Central and South America. Report (PC7/item 11.2) presented at the Seventh meeting of the CITES Plants Committee, 11-15 November 1996, San José, Costa Rica.
Jermy, A.C. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Kiehn, M. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Leigh, J. and Boden, R. 1979. *Australian Flora in the Endangered Species Convention - CITES Special Publication 3*. Australian National Parks and Wildlife Service, Canberra City, Australia. In: Oldfield, S. 1995. Significant trade in CITES Appendix II plants: Tree Ferns. Report to CITES Plant Committee. 15pp.
Oldfield, S. 1995. Significant trade in CITES Appendix II plants: Tree Ferns. Report to CITES Plant Committee. 15pp.
Walter, K.S. and Gillett, H.J. (eds) 1998. *1997 Red List of Threatened Plants*. Compiled by the World Conservation Monitoring Centre, IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
WCMC 2000. Printout from the WCMC Threatened Plants Database entitled: threatened tree ferns, as of 25 January 2000. Compiled by the World Conservation Monitoring Centre, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.09 *Shortia galacifolia*

Nielsen, E. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
RHS (The Royal Horticultural Society) 1999. *The RHS Plant Finder 1998-99*. Dorling Kindersley, London.
TRAFFIC North America 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
USFWS (U.S. Fish and Wildlife Service) 2000. *Shortia galacifolia*. <http://international.fws.gov/global/shortia.html>.
Walter, K.S. and Gillett, H.J. 1998. *1997 IUCN Red List of Threatened Plants*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.10 *Lewisia cotyledon*, *L. maguirei* and *L. serrata*

Baulk 2000. *in litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

L. McMahan 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Mostul, B. 2000. *In litt.* to TRAFFIC USA.
Nicholls 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
K. Van Zuur, 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
USFWS, 2000a. *Lewisia cotyledon*. <http://international.fws.gov/global/lewicoty.html>
USFWS, 2000b. *Lewisia maguirei*. <http://international.fws.gov/global/lewimagu.html>
USFWS, 2000c. *Lewisia serrata* <http://international.fws.gov/global/lewiserra.html>
USFWS, 2000d. US Response to Provisional Assessments Provided in Notification to the Parties 1999/97.

Doc. No.: 11.11 *Darlingtonia californica*

Bradley, A. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Jenkins, M.D. 1993. The wild plant trade in Europe: results of a TRAFFIC Europe survey of European nurseries. TRAFFIC Europe Unpd. Report. 67 pp.
Kaye, T. 2000. *In litt.* to TRAFFIC North America.
McMahan, L. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Mellichamp, T.L. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Slack, A. 1979. *Carnivorous plants*. Erbury Press, London.
TNC/ABI (The Nature Conservancy/Association for Biodiversity Information) 2000. Information and comments on CITES CoP11 Plant Proposals.
TRAFFIC North America 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
USFWS, 2000a. US Response to Provisional Assessments provided in Notification to the Parties 1999/7.
USFWS, 2000b. *Darlingtonia californica*. [Http://international.fws.gov/global/darlingt.html](http://international.fws.gov/global/darlingt.html).

Doc. No.: 11.12 *Crocodylus niloticus*

Broad, S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Ross, J.P. 1998. Crocodiles. Status Survey and Action Plan. Second Edition. IUCN Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
Ross, J.P. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
TRAFFIC East Southern Africa, Tanzania. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
Woodward, A. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.13 *Manis crassicaudata*, *M. javanica* and *M. pentadactyla*

Fellowes, J. and Lau, M. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Vardon, M. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
WCMC (World Conservation Monitoring Centre), IUCN/SSC and TRAFFIC Network, 1999. Review of significant trade in animal species included in CITES Appendix II: Detailed reviews of 37 species. Draft report to the CITES Animals Committee. 205pp.
Yu, J., 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.14 *Tursiops truncatus ponticus*

Birkun, A.A. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Hammond, P., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

- IWC, 1992. Report of the Scientific Committee. *Rep. Int. Whal. Commn.* 42:178-234.
- Notarbartolo di Sciara, G. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- O'Shea, T.J. 1999. Environmental contaminants and marine mammals. Pp 485-563 in J.E. Reynolds and S.A. Rommel (eds.). *Biology of Marine Mammals*. Smithsonian Institution Press, Washington DC.
- Read, A.J. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Reeves, R.R. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Reeves, R.R. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Rice, 1998. Marine Mammals of the World. Systematics and distribution. *Spec. Pub. Soc. Mar. Mamm.* 4, 231 pp.
- Shane, S.H. 1990. Comparison of Bottlenose Dolphin behaviour in Texas and Florida, with a critique of methods for studying dolphin behaviour. Pp 541-548 in S. Leatherwood and R.R. Reeves (eds.). *The Bottlenose Dolphin*. Academic Press, San Diego.
- Simmonds, M. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- TRAFFIC Europe, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Wells, R.S., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Wells, R.S and Scott, M.D. 1999. Bottlenose Dolphin *Tursiops truncatus* (Montagu, 1821). Pp 137-182 In S.H. Ridgway and R. Harrison (eds.). *Handbook of Marine Mammals Vol. 6: The second book of Dolphins and the Porpoises*. Academic Press, San Diego.
- Wilson, B., Thompson, P.M., and Hammond, P.S. 1997. Habitat use by Bottlenose Dolphins: Seasonal Distribution and Stratified Movement Patterns in the Moray Firth, Scotland. *Journal of Applied Ecology* 34: 1365-1374.

References for the Introduction to the Whales proposals:

- Anon. 1995. *Known Smuggling Attempts of Whale Meat*. Fisheries Agency, Government of Japan, Tokyo.
- Baker, C.S., Cipriano, F. and Palumbi, S.R. 1996. Molecular genetic identification of whale and dolphin products from commercial markets in Korea and Japan. *Molecular Ecology* 5: 671-85.
- Baker, C.S., Dalebout, M.L., Congdon, B.C. and Lento, G.M. 1999. Molecular genetic identification of whale and dolphin products for sale in Japan, 1998-99. Report to the Scientific Committee of the International Whaling Commission, SC/51/O15.
- Baker, C.S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Chan, S., Ishihara, A., Lu, D.J., Phipps, M. and Mills, J.A. (1995). Observations on the Whale Meat Trade in East Asia. *TRAFFIC Bulletin* 15(3):107-115.
- Dizon, A., Baker, S., Cipriano, F., Lento, G., Palsboll, P. and Reeves, R. (eds) 2000. Molecular genetic identification of whales, dolphins, and porpoises: Proceedings of a workshop on the forensic use of molecular techniques to identify wildlife products in the marketplace. La Jolla, CA, 14-16 June 1999. NOAA Technical Memorandum NMFS. SWFSC-286. (http://swfsc.ucsd.edu/ftproot/MOLID_V7.pdf)
- IUCN. 1996. *1996 IUCN Red List of Threatened Animals*. IUCN, Gland, Switzerland.
- Kasuya, T. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Lento, G.M., Dalebout, M.J. and Baker, C.S. 1998a. Species and individual identification of whale and dolphin products for sale in Japan by mtDNA sequences and nuclear microsatellite profiles. Report to the Scientific Committee of the International Whaling Commission, SC/50/O8.
- Lento, G.M., Cipriano, F., Patenaude, N., Palumbi, S.R. and Baker, C.S. 1998b. Taking stock of Minke whales in the North Pacific: origins of products for sale in Japan and Korea. Report to the Scientific Committee of the International Whaling Commission, SC/50/RMP15-1.
- Mills, J.A., Ishihara, A., Sakaguchi, I., Kang, S., Parry-Jones, R., and Phipps, M. (1997). *Whale Meat Trade in Asia: A Review of the Markets in 1997*. TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Phipps, M., Ishihara, A., Kanda, N., and Suzuki, H. 1998. Preliminary report on DNA sequence analysis of whale meat and whale meat products collected in Japan. *TRAFFIC Bulletin* 17(2):91-94.
- Rice, D.W. (1998). *Marine Mammals of the World: Systematics and Distribution*. Special Publication Number 4, The Society for Marine Mammalogy.
- TRAFFIC East Asia (in prep.) *Whale Meat Markets in Japan and South Korea - 1999*. A report for WWF.
- TRAFFIC East Asia 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- TRAFFIC Europe (in prep). *Minke Whale in Norway*. Report to WWF.
- Wilson, D.E. and Reeder, D.M. 1993. *Mammal species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*. Smithsonian Institution Press, Washington.

Doc. No.: 11.15 *Eschrichtius robustus*

- Brownell, R.L. and Kasuya, T. 1999. Western Gray Whale captured off western Hokkaido, Japan. IWC/SC/51/AS25
- Calambokidis, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Darling, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Gamble, R. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Hobbs, R.C. and Rugh, D.J. 1999. The abundance of Gray Whales in the 1997/98 southbound migration in the eastern North Pacific. IWC/SC/As10 13pp.
- IWC 1993. Report of the special meeting of the Scientific Committee on the assessment of the Gray Whale. *Rep. Int. Whal. Comm.* 43: 241-59.
- IWC 1999. *Annual Report of the Int. Whal. Commn.* 1998, p. 10.
- Kato, H. and Kasuya, T. (1990). Catch history of the Asian stock of Gray Whales. IWC/SC/A90/G19. 29pp.
- Perez-Cortez, H. M., Urban-Ramirez, J., Ollervides, F., Sanchez, V., Pettis, J., Loreto, P.C. and Palmeros, M.A. 1999. A preliminary note on the Gray Whale, *Eschrichtius robustus*, strandings at Baja California Sur, Mexico during the winter 1998/99. IWC/SC/51/AS30:8pp.
- Reeves, R.R. and Leatherwood, S. 1994. Dolphins, Porpoises, and Whales. 1994-1998 Action Plan for the Conservation of Cetaceans. IUCN, Gland, Switzerland, 91pp.
- Reilly, S.B. 1992. Population biology and status of eastern Pacific Gray Whales: recent developments. *Wildlife 2001: Populations* (eds. D.R. McCulloch and R.H. Barrett). Elsevier Press, London, England, pp 1062-1074.
- Rosel, P.E. and Kocher, T.D. 1997. A comparison of the genetic composition of northwest and northeast Pacific Gray Whale, *Eschrichtius robustus*, Stocks. Contract report available from the National Marine Mammal Laboratory, NMFS, 7600 Sand Point Way NE, Seattle, WA 98115, USA.
- Swartz, S.L. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Wade, P.R. 1996. Gray Whale stock assessment. IWC/SC/48/AS8. 17 pp.
- Wade, P.R. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Weller, D.W., Wursig, B., Bradford, A.L., Burdin, A.M., Blokhin, S.A., Minakuchi, H. and Brownell, R.L. Jr. 1999. Gray Whales (*Eschrichtius robustus*) off Sakhalin Island, Russia: seasonal and annual patterns of occurrence. *Mar. Mammal Sci.* 15(4):1208-1227.

Doc. No.: 11.16 *Balaenoptera acutorostrata*

- Baker, C.S., Cipriano, F., Lento, G.M. and Palumbi, S.R. 1996a. Whale and dolphin products for sale in Japan and Korea, 1993-1995. *Rep. Int. Whal. Commn.* SC/48/038.
- Baker, C.S., Cipriano, F. and Palumbi, S.R. 1996b. Molecular genetic identification of whale and dolphin products from commercial markets in Korea and Japan. *Molecular Ecology* 5:671-85.
- Baker, C.S. 2000a. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Baker, C.S. 2000b. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK
- Bannister, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Butterworth, D.S. and Punt, A.E. 1999. An initial examination of possible inferences concerning MSYR for Southern Hemisphere Minke Whales from recruitment trends estimated in catch-at-age analysis. *J. Cet. Res. Manage* 1 (1): 33-39.
- Cooke, J., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Kato, H., Fujise, Y., Yoshida, H., Nakagawa, S., Ishida, N. and Tanifuji, S. 1990. Cruise report and preliminary analysis of the 1988/89 Japanese feasibility study of the special permit proposal for Southern Hemisphere Minke Whales. *Rep. Int. Whal. Comm.* 40: 289-300.
- Pastene, L.A., Goto, M., Fujise, Y. 1999. Review of the studies on stock identity in the Minke Whale *Balaenoptera acutorostrata* from the North Pacific IWC/SC/51/RMP15
- Punt, A.E., Cooke, J.L., Borchers, D.L. and Strindberg, S. 1997. Estimating the extent of additional variance for Southern Hemisphere Minke Whales from the results of the IWC/IDCR cruises. *Rep. Int. Whal. Comm.* 47: 431-434.
- Rice, D.W. (1998). *Marine Mammals of the World: Systematics and Distribution*. Special Publication Number 4, The Society for Marine Mammalogy.
- Schweder, T. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Wilson, D.E. and Reeder, D.M (Eds.) 1993. *Mammal species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*, 2nd. Ed. Smithsonian Institution Press, Washington, USA.
- Zerbini, A.N. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.17 *Balaenoptera acutorostrata*

- Baker, C.S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Chan, S., Ishihara, A., Lu, D.J., Phipps, M., and Mills, J.A. 1995. Observations on the Whale Meat Trade in East Asia. *TRAFFIC Bulletin* 15(3):107-115.
- Congdon, B. C., Lento, G. M., and Baker, C. S. 1999. High-resolution mtDNA identification of Minke Whale stocks in the North Pacific. SC/51/RMP20
- Donovan, G. P. 1991. A review of IWC stock boundaries. In Genetic Ecology of Whales and Dolphins. A.R. Hoelzel (Ed.) *Rep. Int. Whal. Comm., Special Issue* 13:39-68).
- IWC, 1986. Chairman's report of the 37th Annual Meeting. *Rep. Int. Whal. Commn.* 36: 10-35.
- IWC, 1992. Report of the sub-committee on North Pacific Minke Whales. *Rep. Int. Whal. Commn* 42:156-77.
- IWC, 1997. Annex J Report of the Working Group on North Pacific Minke Whale Trials. *Rep. Int. Whal. Commn* 47: 203-226.
- IWC, 1999a. Report of the Scientific Committee. *Journal of Cetacean Research and Management*. 1. (Suppl): 94.
- IWC, 1999b. Report of the Scientific Committee. IWC/51/4.
- IWC, 1999c. The Revised Management Procedure (RMP) for Baleen Whales. *Journal of Cetacean Research and Management*. 1. (Suppl): 251-258.
- Lento, G.M., Cipriano, F., Patenaude, N.J., Palumbi, S.R. and Baker, C.S. 1998. Taking stock of Minke Whales in the North Pacific: origins of products for sale in Japan and Korea. IWC/SC/50/RMP15.
- Punt, A.E. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Rice, D.W. (1998). *Marine Mammals of the World: Systematics and Distribution*. Special Publication Number 4, The Society for Marine Mammalogy.
- Taylor, B. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Toboyama, T., Yanagisawa, F. and Kasuya, T. 1992. Incidental take of Minke Whales in Japanese trap nets. *Rep. Int. Whal. Commn* 42:433-36.
- TRAFFIC East Asia, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.18 *Balaenoptera acutorostrata*

- Cooke, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- IWC, 1986. Report of the Scientific Committee. *Rep. Int. Whal. Commn* 36:44-45.
- IWC. 1994. Report of the Scientific Committee. *Rep. Int. Whal. Commn* 44:53-54.
- IWC. 1996. Report of the Scientific Committee, section 7.6.4. *Rep. Int. Whal. Commn* 46:61-62.
- IWC, 1999. The Revised Management Procedure (RMP) for baleen whales. *J. Cetacean Res. Manage.* 1 (Suppl): 251-258.
- Palsboll, P. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Schweder, T. and Volden, R. 1994. Relative abundance series for Minke Whales in the Barents Sea, 1952-83. *Rep. Int. Whal. Commn* 44:323-33.
- Van Waerebeek, K., André, M., Sequeira, M., Martín, V., Robineau, D., Collet, A., Papastavrou, V., and Ndiaye, E. 1999. Spatial and temporal distribution of the Minke Whale *Balaenoptera acutorostrata* (Lacépède, 1804), in the southern northeast Atlantic Ocean and the Mediterranean Sea, with reference to stock identity. *J. Cetacean Res. Manage.* 1(3): 223-237.
- Van Waerebeek, K. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- TRAFFIC Europe (in prep). Minke Whale in Norway. Report to WWF.

Doc. No.: 11.19 *Hyaena (Parahyaena) brunnea*

- Avenant, N.L. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Anderson, M.D. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Berry, H. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Hoffmann, M. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Millis, G. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Mills, G. and Hofer, H. (Comps). 1998. *Hyaenas. Status Survey and Conservation Action Plan*. IUCN/SSC Hyaena Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland. vi + 154pp.
TRAFFIC East/Southern Africa. 1999. *In litt.* to TRAFFIC International.
Watson, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Wiensel, I. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.21 *Loxodonta africana*

Lindsay, K. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Milliken, T. 1996. *The Trade in Non-ivory Elephant Products: the Significance of Hides*. A report to the First Meeting of the African Elephant Range States Dialogue. Dakar, Senegal. November, 1996.
TRAFFIC East/Southern Africa 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.22 *Loxodonta africana*

TRAFFIC East/Southern Africa 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.23 *Loxodonta africana*

Davies, C. 1999. *Aerial survey of elephants and other large animals in the Zambezi valley floor and Dande Safari Area/Guruve Communal Lands: 1999*. WWF Southern Africa Regional Programme Office (WWF-SARPO), Project Paper No. 73.
Douglas-Hamilton, I., Michaelmore, F. and Inamdar, A. 1992. *African Elephant Database European Commission African elephant survey and conservation program*. UNDP.
Dunham, K.M. 1999. *Aerial census of elephants and other large herbivores in the Sebungwe region Zimbabwe: 1999*. WWF Southern Africa Regional Programme Office (WWF-SARPO), Project Paper No. 72.
TRAFFIC East/Southern Africa. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
WWF 2000. *WWF Statement on the joint 1999 Zimbabwe National Parks and Wildlife Department/WWF aerial census report on Zimbabwe's elephant population*. WWF Southern Africa Regional Programme Office.

Doc. No.: 11.24 *Loxodonta africana*

Barnes, R.F.W., Craig, G.C., Dublin, H.T., Overton, G., Simons, W. and Thouless, C. R. 1999. *African Elephant Database 1998*. IUCN/SSC African Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
Davies, C. 1999. *Aerial survey of elephants and other large animals in the Zambezi valley floor and Dande Safari Area/Guruve Communal Lands: 1999*. WWF Southern Africa Regional Programme Office (WWF-SARPO), Project Paper No. 73.
Douglas-Hamilton, I., Michaelmore, F. and Inamdar, A. 1992. *African Elephant Database European Commission African elephant survey and conservation program*. UNDP.
Lindsay, K. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
WWF Zimbabwe. 2000. *WWF Statement on the joint 1999 Zimbabwe National Parks and Wildlife Department/WWF aerial census report on Zimbabwe's elephant population*.

Doc. No.: 11.25 *Loxodonta africana*

Lindsay, K. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.26 *Dugong dugon*

Anderson, P.K., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Aragones, L.V., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Bradley, J.J., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Gales, N., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Kaneko, Y., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Kwan, D., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Lawler, I.R., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Marsh, H., 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Marsh, H., Harris, A.N.M. and Lawler, I.R., 1997. The Sustainability of the Indigenous Dugong Fishery in Torres Strait, Australia/Papua New Guinea. *Conservation Biology* 11: 1375-1386.

Marsh, H, Eros, C., Corkeron, P. and Breen, B., In Press. *The Dugong in Australia: A Conservation Overview*. Environment Australia.

Preen, A.R., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Tikel, D., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

TRAFFIC Oceania, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.27 *Vicugna vicugna*

Bonacic, C. 1999. Sustainable use of vicuña. *Oryx* 33(3): 198-209.

Bonacic, C. and Macdonald, D. 1999. Current trends on the sustainable use of the Vicuña *Vicugna vicugna* in South America. Poster presented at the Symposium on Conservation of Exploited Species held by the Zoological Society of London and the Wildlife Conservation Society. ZSL, London, 9-10 Dec, 1999.

Dirección General de Biodiversidad 1999. Informe a la XIX reunión ordinaria del Convenio de la Vicuña. Ministerio de desarrollo sostenible y planificación, República de Bolivia

Puig, S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Ripa de Marconi, M. 2000. Situación de la Vicuña en Bolivia. Unpublished report, TRAFFIC South America, 27 pp.

Villalba, L. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.28 *Vicugna vicugna*

Ripa de Marconi, M. 2000. Situación de la Vicuña en Bolivia. Unpublished report, TRAFFIC South America, 27 pp.

Doc. No.: 11.29 *Moschus spp.*

Avasthe, R. 1999. Trade in Musk and Bear Bile in Sikkim and North-East India. WWF-India Sikkim Field Office, Sikkim, India. 30pp.

Chestin I. 1998. Wildlife Trade in Russia and Central Asia. TRAFFIC Europe-Russia Report. 206 pp.

Green, M.J.B. 1986. The distribution, status and conservation of the Himalayan Musk Deer *Moschus chrysogaster*. *Biological Conservation*. 35:347-375.

Green, M.J.B. and Kattel, B. 1997. Musk Deer: Little understood, even its scent. Paper presented at The First International Symposium on Endangered Species Used in Traditional East Asian Medicine: Substitutes for Tiger Bone and Musk. 7-8 December 1997, Regal Riverside Hotel, Hong Kong. TRAFFIC/IUCN.

Green, M.J.B. 2000a. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Green, M.J.B. 2000b. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Groves, C.P. and Grubb, P. 1987. Relationships of Living Deer. In: CM Wemmer (ed.) Biology and Management of the Cervidae. Smithsonian Institution Press, Washington, pp 21-59.

Harris, R.B. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Helin, S. 1989. Status of deer and recent deer research in China. IUCN /SSC Deer Specialist Group Newsletter 7:16.

Homes, V. 1999. On the Scent: Conserving Musk Deer – The Uses of Musk and Europe’s Role in its Trade. TRAFFIC Europe Report, Brussels, 57 p.

Mallon, D.P. 1985. The mammals of the Mongolian People’s Republic. *Mammal Review*, 15, 71-102.

Pereladova, O. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Prikhod’ko, V. and Ovsyanikon, N.G. 1998. Does the Musk Deer have a future in Russia? *Journal of Russian Conservation News*. 16: 17-21.

Prikhod’ko, V. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Sheng, H., Liu, Z., and Wang, P. 1999. Biology and Protection of Alpine Musk (*Moschus chrysogaster*). *Journal of Changchun College of Traditional Chinese Medicine Vol 3-15*. P112-114) (In Chinese).

State Service for Statistics on Hunting Resources, 1997. Report on population counts of wild ungulates (hunnable species) in the Russian Federation – Ministry of Agriculture and Food of the Russian Federation, Department for the Protection and Management of Hunting resources (in Russian).

TRAFFIC East Asia. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

TRAFFIC Europe. 1999. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Tsui, S.K. and Choi, S.M. 1997. Authentication of Musk Samples Paper presented at The First International Symposium on Endangered Species Used in Traditional East Asian Medicine: Substitutes for Tiger Bone and Musk. 7-8 December 1997, Regal Riverside Hotel, Hong Kong. TRAFFIC/IUCN.

Vaisman A., Gorbatovsky v., Gorbunov Y., Poyarkov A., Sorokin A., Fomenko P., Tselarius A. 1999. Wild Animals and Plants in Commerce in Russia and CIS countries. TRAFFIC Europe-Russia Report, M.: NIA Prioda, 157 pp.

Wang, Y, Ma, S. and Li, S. 1993. The taxonomy, distribution and status of forest musk deer in China. In Ohtaishi, N. and Sheng, H.I *Deer of China*, Elsevier Science, pp22-30.

Wang, S. 1998. China Red Data Book of Endangered Animals: Mammalia. Science Press, Beijing, Hong Kong, 417 pp.

Wilson, D.E. and Reeder, D.M. 1993. *Mammal species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*. Smithsonian Institution Press, Washington.

Wemmer, C. (Ed.) 1998. *Deer. Status Survey and Conservation Action Plan.- IUCN/SSC Deer Specialist Group*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK, 106 pp.

Yuan, C., Wang, N., and Lu, H. 1992. The necessity of strengthening the protection and management of medicinal resources. Jiangsu Botanical Research Institute, Nanjing. (In Chinese).

Zhang, E. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.30 *Ovis vignei*

Abdunazarov, B., Bykova, E., Esipov, A. and Kreuzberg-Mukhina, E., 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Bunch, T.D., Voronov, N.N., Lyapunova, E.A. and Hoffman, R.S., 1998. Chromosome number of Severtov’s Sheep (*Ovis ammon severtzovi*): G-banded karyotype comparisons within *Ovis*. *Journal of Heredity* 89: 266-268.

Des Clers, B., 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Fedosenko, A.K., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Festa-Bianchet, M., 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Hofer, D., 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Jackson, J., 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Pereladova, O., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Shackleton, D.M. (ed.) and the IUCN/SSC Caprinae Specialist Group. 1997. *Wild Sheep and Goats and their Relatives. Status survey and Conservation Action Plan for Caprinae*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. 390 + vii pp.

Shackleton, D.M., 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Tarreen, S.N., 1999. *In litt.* to USFWS, September 1999.

TRAFFIC Europe, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
Valdez, R., 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Wilson, D.E. and Reeder, D.M (Eds.) 1993. *Mammal species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*, 2nd. Ed. Smithsonian Institution Press, Washington, USA.

Doc. No.: 11.31 *Pterocnemia pennata pennata*

Cajal, J.L. 1988. The Lesser Rhea in the Argentine Puna Region: Present Situation. *Biological Conservation* 45: 81-91.
Haene, E. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Navarro, J.L. and Martella, M.B., 1999. *Conservation and Management of the Rhea Pterocnemia pennata in Patagonia*. Technical Report of the Centre of Applied Zoology, National University of Cordoba, Argentina.
TRAFFIC South America, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.32 *Falco rusticolus*

Bird, D.M. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
DETR, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
Hyslop, C. 2000. *In litt.* to TRAFFIC North America, Canada Office
Lafleur, Y. 2000. *In litt.* to TRAFFIC North America, Canada Office.
Mellars, B. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
Mossop, D.H. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Parry-Jones, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Poole, K.G. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Smith, M.C. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Swem, T. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
TRAFFIC North America-Canada. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
Tucker, G.M. and Heath, M.F. 1994. *Birds In Europe: Their Conservation Status*. BirdLife International, Cambridge, UK.
Wetton, J. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
White, B. 2000. *In litt.* to TRAFFIC North America, Canada Office.

Doc. No.: 11.33 *Eunymphicus cornutus cornutus*

Barré, N., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Bouchet, P., Jaffre, T. and Veillon, J-M. 1995. Plant extinction in New Caledonia: protection of sclerophyll forests urgently needed. *Biodiversity and Conservation* 4: 415-428.
Collar, N.J., Crosby, M.J., and Stattersfield, A.J. 1994. *Birds to Watch 2. The World List of Threatened Birds*. BirdLife International, Cambridge, UK.
Dutson, G., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
FAO, Rome 1999. State of the World's Forests 1999.
Juniper, T. and Parr, M. 1998. *Parrots : A guide to the parrots of the world*. Pica Press, UK.
Rinke, D., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Robinet, O., 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
Robinet, O., Beugnet, F., Dulieu, D. and Chardonnet, P. 1995. The Ouvea Parakeet – state of knowledge and conservation status. *Oryx* 29: 143-150.
TRAFFIC Europe, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Willis, J., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.34 *Eunymphicus cornutus uvaeensis*

Barré, N., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Collar, N.J., Crosby, M.J., and Stattersfield, A.J. 1994. *Birds to Watch 2. The World List of Threatened Birds*. BirdLife International, Cambridge, UK.

Juniper, T. and Parr, M. 1998. *Parrots : A guide to the parrots of the world*. Pica Press, UK.

Rinke, D., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Robinet, O., 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Robinet, O., Beugnet, F., Dulieu, D. and Chardonnet, P. 1995. The Ouvea Parakeet – state of knowledge and conservation status. *Oryx* 29: 143-150.

Robinet, O., Barre, N. and Silas, M. 1996. Population estimate for the Ouvea Parakeet *Eunymphicus cornutus uvaeensis*: its present range and implications for conservation. *Emu* 96: 151-157.

Doc. No.: 11.35 *Garrulax canorus*

Anon. 1998. *Final report on the mortality of birds during international transport at Brussels National Airport: 1994*. Ministry of small Enterprises, Traders and Agriculture, Veterinary Services CITES and Animal Protection Department. TRAFFIC Europe.

Carey, G. and Leven, M.R. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Collar, N.J., Crosby, M.J. and Stattersfield, A.J. 1994. *Birds to Watch 2. The World List of Threatened Birds*. BirdLife International, Cambridge, UK.

Lewthwaite, R.W. 1996. Forest birds of Southeast China: observations during 1984-1996. *Hong Kong Bird Report 1995*: 150-203.

Mackinnon, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Melville, D. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Nash, S.V. 1993. *Sold For A Song. The Trade in Southeast Asian non-CITES birds*. TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Robson, C. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Severinghaus, L.L. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Sibley, C.G. and Monroe, B.L. 1990. *Distribution and Taxonomy of Birds of the World*. Yale University Press, New Haven, USA. 1111 pp.

TRAFFIC East Asia, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Viney, C. and Phillipps, K. 1988. *Birds of Hong Kong*. Government Printers, Hong Kong. 214 pp.

Doc. No.: 11.36 *Cuora* spp.

Artner, H. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

de Bruin, R. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Buhlmann, K. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

van Dijk, P.P. (TRAFFIC Southeast Asia). 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Iverson, J. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Lau, M. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Gaulke, M. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Shepperd, C. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.37 *Clemmys guttata*

- Buhlmann, K. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Burke, V.J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Engel, K.M. 1993. *Herpetile use and trade in Florida*. Final Performance Report. July 1, 1990 – June 30, 1992. Non-game Wildlife Program, Florida Game and Fresh Water Fish Commission, Florida.
- Graham, T.E. 1995. Habitat Use and Population Parameters of the Spotted Turtle, *Clemmys guttata*, a Species of Special Concern in Massachusetts. *Chelonian Conservation and Biology* 1(3): 207-214.
- Hoover, C. 1998. The US Role in the International Live Reptile Trade: Amazon Tree Boas to Zululand Dwarf Chameleons. TRAFFIC North America/WWF, Washington D.C.
- Hoover, C. and J. Franke, in prep. Assessment of the Harvest, Farming and Trade of Freshwater Turtles Native to the United States. TRAFFIC North America/WWF, Washington D.C.
- Lovich, J.E. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Meylan, P.A. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- TRAFFIC North America 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.38 *Geochelone sulcata*

- Klemens, M.W. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Klemens, M.W. (in press). Amphibians and Reptiles of North-eastern Chad. *African Journal of Herpetology*.
- Klemens, M.W. (ed) (in press). *Turtle Conservation*. Smithsonian Institution Press, Washington D.C.
- Lambert, M.R.K. 1999. A Slow Road to Extinction. *Biologist* 46: pp 215-218.
- Lambert, M.R.K. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Moore, J.E. 1997. Potential threats to Tortoise Populations in Parc National de W, Niger, West Africa. <http://nyttts.org/proceedings/moore.html>.
- TRAFFIC East/Southern Africa 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- TRAFFIC North America 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Doc. No.: 10.39 *Malacochersus tornieri*

- CITES Secretariat. 2000. *Secretariat's provisional assessments*.
- Howell, K. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Malonza, P.K. 1999. *Status, Ecological Characteristics and Conservation of the Pancake Tortoise, Malacochersus tornieri, in Nguni and Nuu Areas, Kenya*. Thesis submitted to the School of Graduate Studies in Partial Fulfilment of the Award of Master of Science in Dryland Biodiversity, Addis Ababa University.
- TRAFFIC East/Southern Africa. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- TRAFFIC East/Southern Africa-Kenya. 2000. *In litt.* to TRAFFIC East Southern Africa.
- Malonza, P.K. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Wandera, P.O. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.40 and 11.41 *Eretmochelys imbricata*

- Baillie, J. and Groombridge, B.C. 1996. *1996 IUCN Red List of Threatened Animals*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Bass, A.L. 1999. Genetic analysis to elucidate the natural history and behavior of hawksbill turtles (*Eretmochelys imbricata*) in the wider Caribbean: a review and re-analysis. *Chelonian Conservation and Biology* 3(2): 195-199.
- Bass, A.L. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Bjorndal, K.A. and Bolten, A.B. 1998. Hawksbill tagged in the Bahamas recaptured in Cuba. *Marine Turtle Newsletter* 79: 18-19.
- Broad, S. 2000. Marine Turtle trade issues in Cuba. Trip report, 12-14 and 17 January, 2000. 10 pp.
- Carrillo C., E., et al. 1998. Population size. *Revista Cubana de Investigaciones Pesqueras*. 22(1): 126-134.

- Carrillo, E., Webb, G.J.W. and Monilis, S.C. 1999. Hawksbill turtles (*Eretmochelys imbricata*) in Cuba: an assessment of the historical harvest and its impacts. *Chelonian Conservation and Biology* 3(2): 264-280.
- Chaloupka, M. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- des Clers, B. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Díaz-Fernandez, R., Okayama T., Uchiyama, T., Carrillo, E., Espinosa, G., Marquez, R., Diez C., and Koike H. 1999 Genetic sourcing for the hawksbill turtle, *Eretmochelys imbricata*, in the Northern Caribbean Region. *Chelonian Conservation and Biology* 3(2): 296-300
- Eckert, K.L. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Garduño-Andrade, M., Guzmán, V., Miranda, E., Briseño-Dueñas, R. and Abreu-Grobois, F. 1999. Increases in hawksbill turtle (*Eretmochelys imbricata*) nestings in the Yucatán Peninsula, Mexico, 1977-1996. *Chelonian Conservation and Biology* 3(2): 286-295.
- Groombridge, B.C. and Luxmoore, R.A. 1989. *The green turtle and hawksbill (Reptilia: Cheloniidae) world status, exploitation and trade*. CITES Secretariat. 601 pp.
- Hoover, C. 1999. Illegal egg trade threatens sea turtles. *TRAFFIC North America* 2(2): 1-3.
- IUCN/SSC and TRAFFIC Network 1997. *IUCN Analysis of Proposals to Amend the CITES Appendices*. IUCN-the World Conservation Union, Gland, Switzerland.
- Limpus, C.J., Couper, P.J. and Read, M.A. 1994. The green turtle *Chelonia mydas* in Queensland: population structure in a warm temperate feeding area. *Mem. Queensland Museum* 35: 139
- Márquez-M., R.2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Meylan, A.B. 1999a. Status of the hawksbill turtle (*Eretmochelys imbricata*) in the Caribbean region. *Chelonian Conservation and Biology* 3(2): 177-184.
- Meylan, A.B. 1999b. International movements of immature and adult hawksbill turtles (*Eretmochelys imbricata*) in the Caribbean region. *Chelonian Conservation and Biology* 3(2):189-194.
- Meylan, A.B. and Donnelly, M. 1999. Status justification for listing the hawksbill turtle (*Eretmochelys imbricata*) as Critically Endangered on the 1996 *IUCN Red List of Threatened Animals*. *Chelonian Conservation and Biology* 3(2): 200-224.
- Moncada, F., Carrillo, E., Saenz, A. and Nodarse, G. 1999. Reproduction and nesting of the hawksbill turtle *Eretmochelys imbricata* in the Cuban archipelago. *Chelonian Conservation and Biology* 3(2): 257-263.
- Mortimer, J.A. 2000 *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Mrosovsky, N. 2000. Sustainable use of hawksbill turtles: contemporary issues in conservation. Key Centre for Tropical Wildlife Management. Issues in Wildlife Management No. 1. 107 pp.
- Muccio, C. 1998. National Sea Turtle Conservation Report for Guatemala. Asociacion Resate y Conservacion de Vida Silvestre. 27 pp.
- Owens, D.W. 1997. Hormones in the life history of sea turtles, p. 315-341. *In: Lutz, P.L. , Musick, J.A. (Eds.). The Biology of Sea Turtles*. CRC Marine Science Series, CRC Press, Inc., Boca Raton, Florida.
- Pritchard, P.C.H. and Mortimer, J.A. 1999. Taxonomy, External Morphology, and Species Identification. *In: Eckert, K.L., K.A. Bjorndal , F. A. Abreu-Grobois, and M. Donnelly (Eds.). Research and Management Techniques for the Conservation of Sea Turtles*. IUCN/SSC Marine Turtle Specialist Group Publication No. 4.
- Ross, P. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- TRAFFIC Japan 2000. *In litt.* to *TRAFFIC North America*.
- TRAFFIC North America 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- TRAFFIC North America 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Webb, G.J.W., Carrillo C., E. and Manolis, C. 1999. Failings of the IUCN Criteria with Sea Turtles. Paper presented at IWMC 2ND Symposium on Sustainable Use. Chengdu, China, 22-26 November 1999.

Doc. No.: 11.43 *Varanus melinus*

- Auliya, M. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Bayless, M.K. and Adragna, J.A. 1999. The Banggai Island *Monitor*. Notes on distribution, ecology, and diet of *Varanus melinus*. *The Vivarium* 10 (4): 38-40.
- Erdelen, W. and Yuwono, F. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Iskandar, D.T. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Kluge, A. G. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Tepedelen, K. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

TRAFFIC Southeast Asia. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Webb, G. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Ziegler, T. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.44 *Crotalus horridus*

Brown, W.S. 1997. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Chiszar, D. 2000. University of Colorado at Boulder. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Dodd, C.K. 1997. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Enge, K.M. 1994. *Herptile Use and Trade in Florida*. Florida Game and Fresh Water Fish Comm. Nongame Wildl. Program Final Perf. Report, Tallahassee, FL, USA.
Fitzgerald, L.A. and Painter, C.W. in press. Commercialization of Rattlesnakes. *Wildlife Society Bulletin*.
Franke, J. 1999. *In litt.* to IUCN Species Survival Commission, Cambridge, UK.
IUCN Species Survival Commission and TRAFFIC Network 1997. IUCN Analyses of Proposals to Amend the CITES Appendices. Prepared by IUCN Species Survival Commission and the TRAFFIC Network for the Tenth Meeting of the Conference of the Parties to CITES. IUCN-The World Conservation Union, Gland, Switzerland.
Timmerman, W. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
TRAFFIC North America 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.45 *Bufo retiformis*

Sullivan, B.K. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Buhlmann, K.A. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
TRAFFIC North America 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.46 *Mantella* spp.

Glaw, F. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Staniszewski, M. 1999. *In litt.* to TRAFFIC Europe, Belgium.
TRAFFIC Europe 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Vallan, D. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Vences, M., Glaw, F. and Böhme, W. 1999. A review of the genus *Mantella* (Anura, Ranidae, Mantellinae): taxonomy, distribution and conservation of Malagasy poison frogs. *Alytes* 17(1-2): 3-72.

Doc. No.: 11.47 *Rhincodon typus*

Casey, J. G., Connett, S. M.H., Compagno, J.L.V., Stevens, J. D., Oulton, G. and Cook, S.F. 1992. The status of pelagic elasmobranchs: concerns and commentary. *Chondros*, 3:3-6.
Chen, C., Liu, K., Joung, S. 1997. Preliminary Report on Taiwan's Whale Shark Fishery. *TRAFFIC Bulletin* 17 (1) 53-57.
Compagno, L.J.V. (1984). *Sharks of the World. Hexanchiformes to Lamniformes*. FAO Fisheries Synopsis No. 124, Volume 4, Part 1. FAO, Rome.
Coleman, J. G. 1997. A review of the ecology and biology of the whale shark. *Journal of Fish Biology*. 51(6), pp1219-1234.
Eckert, S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Fowler, S. F. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Kaneko, Y. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Musick, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Seret, B. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Simfendorfer, C. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Stevens, J. D. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Stevens, J. D., Norman, B. M., Gunn, J. S., and Davis, T.O.I. 1999. *Movement and behaviour patterns of whale sharks at Ningaloo reef: the implications for tourism. National ecotourism.* Final report: Application ref No. 30051. CSIRO Marine Research, Australia.

Stretta, J. and Slepoukha, M. 1983. Analysis of biotic and abiotic factors associated with tuna schools. In: *Proceedings of the ICCAT Conference on the International Skipjack Year Programme* (Symmons, P. E. K., Miyake, P. M. and Sakagawa, G.T., eds), pp161-169. Madrid: International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas.

Taylor, G. 1994. *Whale Sharks, the Giants of Ningaloo Reef.* Sydney: Angus and Robertson.

Taylor, J.G. 1996. Seasonal occurrence, distribution and movements of the whale shark *Rhincodon typus*, at Ningaloo Reef, Western Australia. *Marine and Freshwater Research*, 47, (4): 637-642.

TRAFFIC Taipei, 2000. *In litt.* to TRAFFIC Oceania, Sydney, Australia.

WCMC 1999. World Conservation Monitoring Centre website: www.wcmc.org.uk/species/data/species_sheets/whalsha.htm.

Zhang, H., Song, X., Li, Y., Wang, W., Wang, S., Su, X., Li, P., Sung, J. and Yang, Z. 1988. A study of anti-tumoral activity of liver oil emulsion of *Rhincodon typus*. *Journal of Marine Drugs*, Haiyang Taowu : 3-5.

Doc. No.: 11.48 *Carcharodon carcharias*

Barrull, J. and Mate, I. 2000. *In litt.* to IUCN SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Burgess, G.H. 1998. Diving with elasmobranchs: a call for restraint. *Shark News* 11, 1-4.

Caillet *et al.*, 1985. Preliminary studies on the age and growth of the white shark, *Carcharodon carcharias*, using vertebral bands. *South. Calif. Acad.Sci. Mem.* 9 49-60.

Cliff, G., Dudley, S.F.J. and Jury M.R. (1996). Catches of White Sharks in KwaZulu-Natal, South Africa and Environmental Influences. In "Great White Sharks: The biology of *Carcharodon carcharias*" (Klimley, A.P. and Ainley, D.G. Eds.), pp 351-362. Academic Press Inc., California.

Fergusson, I.K., Compagno, L.J.V. and Marks, M.A. In prep. White Shark *Carcharodon carcharias* Linneas 1758). Species account In: Fowler, and Camhi, M., *Shark Action Plan*.

Fowler, S.F. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

IUCN. 1996. *The IUCN Red List Of Threatened Animals.* IUCN Gland, Switzerland and Cambridge U.K.

Kaneko, Y., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Musick, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Paxton, J., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Smith, S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Stevens, J., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

UK.Vacchi, M., Notobartolo di Sciara, G., Serena, F. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

USFWS. 2000. US Response to provisional assessments provided in Notifications to the Parties 1999/97.

Doc. No.: 11.49 *Cetorhinus maximus*

Angell, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Kaneko, Y. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Pawson, M. and Vince, M. 1999. Management of Shark Fisheries in the Northeast Atlantic. In: Case Studies of the Management of Elasmobranch Fisheries. Ed. Shotton, R. *FAO Fisheries Technical Paper 378/1:1-46.* FAO Rome.

Paxton, J., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Reid, P.C., Edwards, M. E., Hunt, H. and Warner, A. E., 1998. Phytoplankton change in the North Atlantic, *Nature*, 391:546.
 Serena *et al.*, 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Seret, B., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Simfendorfer, C., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Simms, D. W. and Quayle, V. A., 1998. Selective foraging behaviour of basking sharks on zooplankton on a small scale front. *Nature*, 285:361-366.
 Smith, S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Stevens, J. D. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Van der Molen, S., Caille, G. and Gonzalez, R. 1998. Bycatch of sharks in Patagonian coastal trawl fisheries. *Marine and Freshwater Research*. 49 (7): 641.
 Walker, P. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.50 and 11.51 *Latimeria* spp. and *Latimeria menadoensis*

Balon, E. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Bruton, M.N., 1995. Threatened Fishes of the World: *Latimeria chalumnae* Smith, 1939 (Latimeriidae). *Environmental Biology of Fishes* 43 104.
 Bruton, M.N. and Coutouvidis, S.E. 1991. An inventory of all known specimens of the Coelacanth *Latimeria chalumnae*, with comments on trends in the catches. *Environmental Biology of Fishes* 32: 371-390.
 Erdmann, M.V., 1999. *In litt.* to German Scientific Authority to CITES 17.06.1999.
 Erdmann, M.V., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Fricke, H., Hissman, K, Schauer, J., Erdmann, M., Moosa, M.K. and Plante, R. 2000. Biogeography of the Indonesian Coelacanth. *Nature*, 403,6,38.
 Fricke, H.W, Hissmann, K. Schauer, J. and Plante, R. 1995. Yet more danger for Coelacanth. *Nature* 374, 314.
 Froese, R. and Palomares, M.L.D. 2000. Growth, natural mortality, length-weight relationship, maximum length and length at first maturity of the Coelacanth *Latimeria chalumnae*. *Environmental Biology of Fishes* (in press).
 Hilton-Taylor, C. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Holder, M.T., Erdmann, M.V., Wilcox, M.T., Caldwell, R.L. and Hillis, D.M. 1999. Two living species of Coelacanth? *Proc. Natl. Acad. Sci.* 96 p12616-12620.
 Janvier, P. 1999. Coelacanth a la Marseillaise. *Nature* 401P 845-856.
 Janvier, P. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Jewett, S., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Maisey, J.G. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Thomsen, K.S., 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 TRAFFIC East/Southern Africa. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.52 *Poecilotheria* spp.

Ahimaz, P. 2000. *In litt.* to Sanjay Molur, Zoo Outreach Organisation, Coimbatore, India.
 Bambaradeniya, C. 2000. *In litt.* to Sanjay Molur, Zoo Outreach Organisation, Coimbatore, India.
 Borges, R. 2000. *In litt.* to Sanjay Molur, Zoo Outreach Organisation, Coimbatore, India.
 Charpentier, P. 1996. The illustrated redescription of *Poecilotheria rufilata* Pocock, 1899. *Exothermae Magazine*, Exothermae Publishing, Belgium. No. 0: 34 pp.
 Daniels, R. 2000. *In litt.* to Sanjay Molur, Zoo Outreach Organisation, Coimbatore, India.
 De Silva, A. 2000. *In litt.* to Sanjay Molur, Zoo Outreach Organisation, Coimbatore, India.
 Kirk, P. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Marshall, S.D. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Molur, S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
 Platnick, N. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Raven, R. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
TRAFFIC East Asia, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
TRAFFIC India, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
USFWS. 2000. US Response to provisional assessments provided in notification to the parties 1999. Provided by the U.S. Fish and Wildlife Service.
Whitaker, R. 2000. *In litt.* to Sanjay Molur, Zoo Outreach Organisation, Coimbatore, India.

Doc. No.: 11.53 *Podophyllum hexandrum*, *Rauvolfia serpentina* and *Taxus wallichiana*

Cunningham, A.B. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Duke, J. 1996. The role of medicinal plants in health care in India. In: Balick, M.J. Elisabetsky, E. and Laird, S.A. (eds.). 1996. *Medicinal Resources of the Tropical Forest: Biodiversity and its Importance to Human Health*. Colombia University Press, New York, United States.
Mulliken, T. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Olsen, C.S. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Schippman, U. (ed.). 1999. *Medicinal Plants Significant Trade Study (CITES Project S-109)*. Draft report submitted to the Ninth Meeting of the Plants Committee (Doc. PC9-item 9.1.3).
Sheldon, J.W., Balick, M.J. and Laird, S.A. (eds.). 1997. *Medicinal Plants: Can Utilization and Conservation Coexist?* New York Botanical Garden, New York, USA.
Wang, S., *et al.* 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.54 *Panax Ginseng*

Bailey, W.G. 1998. The world of Ginseng. *Proceedings of the First European Ginseng Congress*, Marburg, Dec. 6-11, 1998.
Caesar, W. 1998. History of the introduction of Ginseng in Europe. *Proceedings of the First European Ginseng Congress*, Marburg, Dec. 6-11, 1998
CITES Plant Committee, 1999. Proceedings of the 9th Meeting, Australia.
Fäßler, C. and Elers, B., 1998. *Panax Ginseng* production in Southern Germany. Poster presented at the First European Ginseng Congress, Marburg, Dec. 6-11, 1998.
Fu, L. 1992. *China Plant Red Data Book - Rare and Endangered Plants* (Volume 1). Science Press, Beijing.
Knees, S. and Read, M. 1994. CITES Guide to Plants. Department of Environment, UK. 216 pp.
Lange, D. 2000. *In litt.* to TRAFFIC Europe, Brussels, Belgium.
Mabberley, D.J. 1997. *The Plant Book*. Cambridge University Press, Cambridge, UK. 858 pp.
Maunder, M. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Melish, R. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
Melish, R., Fomenko, P. and Hejda, B. 1997. The status of *Panax Ginseng* in the Russian Far East and adjacent areas: a matter for conservation action. *Medicinal Plant Conservation* 4: 11-13.
Mills, J.A., Robbins, C.S. and Lee, S.K.H. 1999. Conservation measures and international trade controls for wild and cultivated Ginseng. Paper presented to the International Ginseng Conference, held in Hong Kong, 9-11 July 1999.
Ngan, F., Shaw, P., But, P. and Wang, J. 1999. Molecular authentication of *Panax* species. *Phytochemistry* 50: 787-791.
Pei, S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Robbins, C.S. 1998. *American Ginseng: The Root of North America's Medicinal Herb Trade*. TRAFFIC North America, Washington, D.C.
Robbins, C.S. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
TRAFFIC Europe (ed.) In prep. *Trade impacts on wild populations of Far-Eastern Ginseng Panax Ginseng - a review*.
TRAFFIC Europe, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
Walter, K.S. and Gillett, H.J. (eds) 1998. *1997 Red List of Threatened Plants*. Compiled by the World Conservation Monitoring Centre, IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
Wang, X. and Yang, Z. (compilers) in prep. *Plants of the Chinese Region - Status survey and Conservation Action Plan*. IUCN/SSC China Plant Specialist Group. IUCN Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
WCMC, 2000. Status Report for *Panax Ginseng*, 10 Feb 2000.
WWF and IUCN 1994-1995. *Centres of Plant Diversity. A guide and strategy for their conservation. Volume 2*. IUCN Publications Unit, Cambridge, UK. 578 pp.

- Zhuravlev, Y.N. and Kolyada, A.S. 1997. Ginseng - *Panax Ginseng*. In: *Araliaceae: Ginseng and others*. Dalnauka Press, Vladivostok.
- Zhuravlev, Y.N., Muzarok, T.I., Pisetskaya, N.F., Koren, O.G., Artyukova, M.M., Kozyrenko, M.M. and Reunova, G.D. 1998. Ginseng: Natural population, genetic resources, allozyme-DNA variations and conservation strategy. *Proceedings of the First European Ginseng Congress*, Marburg 1998.

Doc. No.: 11.55 *Araucaria araucana*

- Aagesen D.L. 1993. *The natural and social geography of Araucaria araucana*. Ms of Arts Thesis. University of Minnesota, Faculty of the Graduate School; 188 pp.
- Aageson, D.L. 1998. Indigenous resource rights and conservation of the monkey-puzzle tree (*Araucaria arucana*, Araucariaceae): A case study from S. Chile. *Economic Botany*, 52 (2) 146-160.
- Bran, D. *et al.* 1999. Mapeo de la Eco-región de los Bosques Valdivianos Escala 1:500.000. Informe Coberturas Sector Argentino. INTA-APN
- Farjoen, A. and Page, C. N. 1999. *Conifers: Status Survey and Conservation Action Plan*. IUCN, Gland Switzerland and Cambridge, UK.
- Gardner, M. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Hoffmann, A. 1982. *Flora silvestre de Chile, zona austral*. Ediciones Fundación Claudio Gay, Santiago, Chile.
- Kitzberger, T. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Laclau, P. 1997. *Los ecosistemas forestales y el hombre en el sur de Chile y Argentina*
- Mermoz, M. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Premoli, A. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- TRAFFIC Europe, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- TRAFFIC North America, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- TRAFFIC South America, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Veblen, T. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Veblen TT, BR Burns, T Kitzberger, A Lara, and R Villalba. 1995. The ecology of the conifers of southern South America. In: *Ecology of the Southern Conifers*, N. J. Enright & R. S. Hill, Eds. Melbourne University Press, Australia.

Doc. No.: 11.56 *Echinopsis* spp., *Eulychnia* spp. and Cactaceae spp.

- Sandison, M.S. 1995. The International Trade in Rainsticks. *TRAFFIC Bulletin* (15) 3 129-131.
- TRAFFIC South America, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Walter, K.S. and Gillett, H.J. (eds.) 1998. *1997 IUCN Red List of Threatened Plants*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.57 *Kalmia cuneata*

- Boyer, M. 2000. *In litt.* to TRAFFIC North America.
- TRAFFIC North America, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International.
- TNC/ABI (The Nature Conservancy/Association for Biodiversity Information). 2000. Information and comments on CITES CoP11 Plant Proposals.
- Walter, K.S. and Gillett, H.J. 1998. *1997 IUCN Red List of Threatened Plants*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.58 *Camptotheca acuminata*

- Boufford, D.E. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Carte, B.K. and Johnson, R.K. 1997. Topotecan Development: An example of the evolution of Natural Product Drug Discovery Research. In: Sheldon, J.W., Balick, M.J. and Laird, S.A. (Eds), Medicinal plants: can utilization and conservation coexist? *Advances in Economic Botany* 12: 79-93.

- Dong X. and Xu, L. 1996. Anticancer Drug of Camptothecin - Another Hot Topic in the World, *Chinese Traditional and Herbal Drugs*. 27(4): 243-5.
- Fu, L. (1992). *China Plant Red Data Book - Rare and Endangered Plants* (Volume 1). Science Press, Beijing.
- Henry, M. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Li, S. 1999. Anti-cancer happytrees. Research Report of the Arthur Temple College of Forestry, Stephen F. Austin State University, Nacogdoches, Texas.
- Li, S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Liu, Z. and Adams, J. 1996. Camptothecin yield and distribution within *Camptotheca acuminata* trees cultivated in Louisiana. *Can. J. Bot.* 74: 360-365.
- Liu, Z., Carpenter, S.B. and Constantin, R.J. 1997. Camptothecin production in *Camptotheca acuminata* seedlings in response to shading and flooding. *Can. J. Bot.* 75: 368-373.
- Liu, G. 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Lopez-Meyer, M., Nessler, C.L. and McNight, T.D. 1994. Sites of accumulation of the antitumor alkaloid Camptothecin in *Camptotheca acuminata*. *Planta. Med.* 60: 558-560.
- Mabberley, D.J. 1997. *The Plant Book*. Cambridge University Press, Cambridge, UK. 858 pp.
- Pei, S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- ten Kate, K. and Wells, A. 1998. The access and benefit-sharing policies of the United States National Cancer Institute: a comparative account of the discovery and development of the drugs Calanolide and Topotecan. In: Case Studies on Benefit Sharing Arrangements, presented at the Conferences of the Parties, Convention on Biological Diversity, 4-15 May 1998, Bratislava, Slovakia.**
- TRAFFIC East Asia, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Wang, S. *et al.* 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Wang, X. and Yang, Z. (compilers). In prep. *Plants of the Chinese Region - Status survey and Conservation Action Plan*. IUCN/SSC China Plant Specialist Group. IUCN Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.59 *Cistanche deserticola*

- Anonymous 1995a. *Medicinal Materials Resources in China*. Science Press, Beijing. Pp. 287.
- Anonymous 1995b. *Commonly Used Medicinal Materials in China*. Science Press, Beijing. Pp. 1148.
- Anonymous 1995c. *Geographical Division of Medicinal Materials in China*. Science Press, Beijing. Pp. 634.
- Fu, L. 1992. *China Plant Red Data Book - Rare and Endangered Plants* (Volume 1). Science Press, Beijing.
- He, S. and Shi, D. 1995. Resources and Identification of the Original Plants of Traditional Chinese Medicine Cistanche. *Acta Academiae Medicinae Shanghai*, Shanghai. Volume 22(3), Issue May: 186-8.
- Leon, C. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Mabberley, D.J. 1997. *The Plant Book*. Cambridge University Press, Cambridge, UK. 858 pp.
- Shengji, P. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- TRAFFIC East Asia, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Tu, P., He, Y. and Lao, Z. 1994. Resource Survey and Protection of Medicine of Cistanche. *Chinese Traditional and Herbal Drugs*, Beijing.
- Walter, K.S. and Gillett, H.J. (eds) 1998. 1997 Red List of Threatened Plants. Compiled by the World Conservation Monitoring Centre, IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Wang, S., Fu, L., Li, Z., Hong, D., Lu, A., Ying J., Wang, X., Yang, Q., Wang, Y., Fu, D., and Qin, H. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Wang, X. and Yang, Z. (compilers) In prep. *Plants of the Chinese Region - Status survey and Conservation Action Plan*. IUCN/SSC China Plant Specialist Group. IUCN Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Zhou Y. 1993. *Resource Science of Chinese Medicinal Materials*. China Medical Technology Press, Beijing.
- Zhu S. 1990. Medicinal Materials as Commodities in China. People's Sanitation Publication, Beijing.**

Doc. No.: 11.60 *Harpagophytum procumbens* and *H. zeyheri*

- Arnold, T.H. and De Wet, B.C. (eds) 1993. *Plants of southern Africa: names and distribution. Memoirs of the Botanical Survey of South Africa* No. 62. National Botanical Institute, Pretoria.

- Atal, C.K. 1993. Fact finding and preparatory assistance mission to assess the potential of processing traditional medicinal plants for converting them into modern dosage form. Technical Report prepared for the Government of Mozambique by the United Nations Industrial Development Organisation. UNIDO, Vienna, Austria.
- Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit 2000. *In litt.* to CITES-Secretariat.
- Chrubasik, S., Zimpfer, C., Schutt, U. and Ziegler, R. 1996. Effectiveness of *Harpagophytum procumbens* in treatment of acute low back pain. *Phytomedicine* 3: 1-10.
- Donaldson, J.S. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Draycott, I. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK via IUCN Botswana.
- Gericke, N. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Graven, E.H. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Hachfeld, B. 1999. Analysis of the trade potential and possible over-exploitation of a southern African medicinal plant - *Harpagophytum procumbens*. Unpublished report prepared for the Bundesamt für Naturschutz.
- Hilton-Taylor, C. 1996. Red Data List of Southern African Plants. *Strelitzia* 4. National Botanical Institute, Pretoria.
- Ihlenfeldt, H.-D. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Kgathi, D.L. 1988. The grapple trade in Botswana. *Botswana Notes and Records* 20: 119-124.
- Leith, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Leith, J. 1999. Devil's Claw: Sustainable Harvesting of and Fair Trade in Medicinal Plants. <http://www.positivehealth.com/permit/Articles/Herbal/claw36.htm>. Viewed 22 December 1999.
- Lombard, C. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Marshall, N.T. 1998. *Searching for a Cure: Conservation of Medicinal Wildlife Resources in East and Southern Africa*. TRAFFIC International, Cambridge.
- Nott, K. 1986. *A Survey of the Harvesting and Export of Harpagophytum procumbens and Harpagophytum zeyheri in SWA/Namibia*. Etosha Ecological Institute, Okaukuejo, Namibia.
- Olivier, G. 2000. Harvesting of Devil's Claw: A document to keep tribal community leaders informed (they control the collectors). <http://www.harpago.co.za/leaders.htm>. Viewed 11 February 2000.
- Schmidt, M., Eich, J., Kreimeyer, J. and Betti, G. 1998. Improvement of pharmaceutical drug quality: a cultivation project for *Harpagophytum procumbens* in Namibia. *Medicinal Plant Trade in Europe: Conservation and Supply. Proceedings of the First International Symposium on the Conservation of Medicinal Plants in Trade in Europe: 22-23 June 1998: 140-148*. Royal Botanic Gardens, Kew.
- Schneider, E. 1997. Sustainable use in semi-wild populations of *Harpagophytum procumbens* in Namibia. *Medicinal Plant Conservation* 4: 7-9.
- Strohbach, M. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Strohbach, M, 1999a. The Sustainably Harvested Devil's Claw Project: Ecological Survey March 1999. Unpublished Report to CRIAA SA-DC.
- Strohbach, M, 1999b. The Sustainably Harvested Devil's Claw Project: Ecological Survey February 1999. Unpublished Report to CRIAA SA-DC.
- Strohbach, M, 1998. The Sustainably Harvested Devil's Claw Project: Ecological Survey March 1998. Unpublished Report to CRIAA SA-DC.
- Van Wyk, B.-E. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Van Wyk, B.-E., Van Oudtshoorn, B. and Gericke, N. 1997. *Medicinal Plants of South Africa*. Briza Publications, Pretoria.

Additional web based information:

- <http://www.positivehealth.com/permit/Articles/Herbal/stan36.htm>.
- http://www.betterbodz.com/library/devils_claw.html
- <http://nutrimart.com/Bulk?description/devils.htm>
- <http://www.alternative-medicines.com/herbdesc1/devilsc.htm>
- <http://www.sbherbals.com/041999HotM.html>
- http://www.smartbasic.com/glos.herbs/devils_claw.html

Doc. No.: 11.61 *Adonis vernalis*

- Bernáth, J. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- CITES Secretariat. 2000. *Secretariat's provisional assessments*.

Evstatieva, L. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
Melnik, V. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
TRAFFIC Europe. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.

Doc. No.: 11.62 *Guaiacum sanctum*

Certified Forest Products Council, 1999. Species of Wood Listed by CITES as Endangered or Threatened. <http://www.certifiedwood.org/Resources/CITES/CITESContent.html>. August 1999.
Hendricks, R. 2000. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK
Oldfield, S., C. Lusty and A. MacKinven. 1998. *The World List of Threatened Trees*. World Conservation Press, Cambridge.
TRAFFIC South America, 2000. *In litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK
Wadsworth, F.H. 1999. *In litt.* to IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK